



DELIBERATION

Séance du Conseil municipal du lundi 26 juin 2023

Le Conseil municipal, convoqué par lettre du lundi 19 juin 2023, s'est réuni le lundi 26 juin 2023 à 18h00, sous la présidence de David ROBO, Maire

Présents :

M. ROBO, M. LE GUERNEVÉ, M. THEPAUT, Mme JEAN, Mme PENHOUET, M. ARS, Mme LE PAPE, M. GILLET, Mme PÉLERIN, Mme BAKHTOUS, M. LE BRUN, Mme DELATTRE, Mme TALMON, Mme MANCHEC, M. LALOUX, M. RICHER, M. ROUILLON, Mme CLEQUIN, M. RIVERY, Mme BAROIN, M. PAGE, Mme BODIGUEL, M. KERMORVANT, Mme LE HENANFF, Mme SCHMID, Mme DEVOILLE, Mme KERGUERIS, Mme BOEDEC, M. MENIER, M. UZENAT, M. POIRIER, Mme BERTHIER, Mme KERGOSIEN, M. AUFFRET, M. RIOU

Pouvoirs :

M. AZGAG représenté(e) par Mme PENHOUET
M. MAHE O'CHINAL représenté(e) par M. LE GUERNEVÉ
M. HUGÉ représenté(e) par M. ARS
M. GICQUEL représenté(e) par M. GILLET
Mme LE TUTOUR représenté(e) par Mme BOEDEC
M. LE MOIGNE représenté(e) par M. UZENAT
Mme DUMAS représenté(e) par Mme BERTHIER
M. LE MESTRE représenté(e) par M. AUFFRET

Absent(s) :

M. D'ABOVILLE, Mme MONNET

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Marc-Antoine MENIER

**Approbation du procès-verbal
de la séance du 11 avril 2023**

Bonsoir à tous, il est 18 heures, nous allons pouvoir débiter la séance. Avez-vous des remarques par rapport au procès-verbal de la précédente séance ?

Il n'y en a pas, il est approuvé.

Le secrétaire de séance est Marc-Antoine MENIER.

J'ai reçu les pouvoirs de Mohamed AZGAG pour Christine PENHOUET, de Patrick MAHE O' CHINAL pour Fabien LE GUERNEVÉ, de Maxime HUGÉ à François ARS, de Vincent GICQUEL jusqu'à son arrivée à Michel GILLET, de Pascale DEVOILLE à partir de 20h15 à Violaine BAROIN, de Catherine LE TUTOUR jusqu'à son arrivée à Claire BOEDEC, de Christian LE MOIGNE à Simon UZENAT, de Laetitia DUMAS jusqu'à son arrivée à Sandrine BERTHIER, de Patrick LE MESTRE à Guillaume AUFFRET et nous aurons en fin de séance une question orale déposée par le groupe d'opposition « Vannes pour tous ».



DELIBERATION

Séance du Conseil municipal du lundi 26 juin 2023

Ordre du jour

- Désignation du Secrétaire de Séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023

Pôles concernés	N°	Objet du dossier	Commission concernée	Rapporteur
SECRETARIAT GENERAL	1	- AFFAIRES GENERALES - Coopération internationale avec la ville de Konotop - UKRAINE	Administration Générale et Finances	PELERIN Nadine
SECRETARIAT GENERAL	2	- AFFAIRES GENERALES - Schéma départemental d'accueil des gens du voyage - 2023-2029 - Avis	Administration Générale et Finances	LE PAPE Hortense
PÔLE TECHNIQUE	3	- VOIRIE - Voies de bus en site propre - Entretien - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Vannes et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	ARS François
PÔLE TECHNIQUE	4	- ENVIRONNEMENT - Avenue Roosevelt - Parcs et jardins - Ouverture au public - Convention avec l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Bretagne	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	MANCHEC Armelle
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	5	- AFFAIRES GENERALES - Forfait post-stationnement (FPS) - Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) - Bilan 2022	Administration Générale et Finances	JEAN Monique
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	6	- AFFAIRES JURIDIQUES - Concession parking Centre-Loi - Prolongation - Avenant	Administration Générale et Finances	ARS François
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	7	- AFFAIRES JURIDIQUES - Déontologie et laïcité - Rapport annuel - 2022	Administration Générale et Finances	LE GUERNEVE Fabien
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	8	- COMMANDE PUBLIQUE - Achat - Adhésion RESECO	Administration Générale et Finances	RIVERY Jean-Pierre
PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION	9	- AFFAIRES SOCIALES - Vannes, ville ambassadrice du don d'organes	Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers	TALMON Virginie

Seance du 26-06-2023

PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION	10	- AFFAIRES SOCIALES - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Contribution financière	Administration Générale et Finances Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers	SCHMID Karine
PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION	11	- AFFAIRES SOCIALES - Convention relative à l'exercice des missions de prévention spécialisée - Renouvellement	Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers Administration Générale et Finances	SCHMID Karine
PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION	12	- AFFAIRES SOCIALES - Association "Vacances ouvertes" - Demande d'adhésion	Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers Administration Générale et Finances	SCHMID Karine
SECRETARIAT GENERAL	13	- AFFAIRES FONCIERES - Bilan des acquisitions et cessions	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	LE TUTOUR Catherine
SECRETARIAT GENERAL	14	- AFFAIRES FONCIERES - Voies départementales - Transfert dans le domaine public routier communal	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	ARS François
SECRETARIAT GENERAL	15	- URBANISME - Ilot Petit-Fers – Prise en considération d'un projet d'aménagement	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités	LE PAPE Hortense
SECRETARIAT GENERAL	16	- URBANISME - Urbanisme - PLU - Modification n°3 - Concertation préalable - Bilan	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités	LE PAPE Hortense
SECRETARIAT GENERAL	17	- URBANISME - Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) - Taxe d'aménagement majorée - Création et modification	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités	LE PAPE Hortense
PÔLE ANIMATION EDUCATION	18	- CULTURE-EVENEMENTIEL - Musées - Acquisition d'œuvres et changement d'affectation de collections	Politiques Publiques Administration Générale et Finances	BOEDEC Claire
PÔLE ANIMATION EDUCATION	19	- CULTURE-EVENEMENTIEL - Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Scènes du Golfe - Adhésion de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération - Modification des statuts	Politiques Publiques Administration Générale et Finances	PAGE Jean-Jacques
PÔLE ANIMATION EDUCATION	20	- SPORTS - LOISIRS - Equipements sportifs mis à disposition des collèges - Participation aux frais de fonctionnement - Année 2022-2023	Politiques Publiques Administration Générale et Finances	GILLET Michel

Seance du 26-06-2023

PÔLE ANIMATION EDUCATION	21	-	SPORTS - LOISIRS - Equipements sportifs mis à disposition des lycées - Participation aux frais de fonctionnement - Année scolaire 2022-2023	Politiques Publiques Administration Générale et Finances	GILLET Michel
PÔLE ANIMATION EDUCATION	22	-	ENFANCE - EDUCATION - Ecoles privées - Dotation en matériels informatiques - Choix des établissements	Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers Administration Générale et Finances	PENHOUE Christine
PÔLE ANIMATION EDUCATION	23	-	ENFANCE - EDUCATION - Ecoles privées - Aide à la restauration scolaire - Evolution du dispositif	Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers Administration Générale et Finances	PENHOUE Christine
PÔLE TECHNIQUE	24	-	AFFAIRES ECONOMIQUES - Manager de centre ville - Convention entre la ville de Vannes et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	LE BRUN Olivier
SECRETARIAT GENERAL	25	-	DEVELOPPEMENT DURABLE - Forfait Mobilités Durables (FMD) - Evolution	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	ARS François
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	26	-	RESSOURCES HUMAINES - Tableau des Emplois	Administration Générale et Finances	ROBO David
SECRETARIAT GENERAL	27	-	SERVICES PUBLICS COMMUNAUX - Services publics municipaux - Révision des tarifs	Politiques Publiques Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	28	-	FINANCES - Approbation du compte de gestion 2022 du Trésorier Principal	Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	29	-	FINANCES - Compte administratif 2022	Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	30	-	FINANCES - Affectation des résultats, budget principal et budgets annexes	Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	31	-	FINANCES - Budget supplémentaire 2023	Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	32	-	FINANCES - Modification des autorisations de programmes et crédits de paiements	Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	33	-	FINANCES - Durée d'amortissement - Budget annexe Port de commerce	Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	34	-	FINANCES - Garantie d'emprunt 497 292 € - Office Public de l'Habitat du Morbihan - Morbihan Habitat-construction en VEFA de 17 logements Rue Lieutenant Franco "Le Belvédère"	Administration Générale et Finances	CLEQUIN Marie
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	35	-	FINANCES - Logement social - Participation pour le financement de la construction de 17 logements en PLAI et PLUS Rue du Commandant Charcot - Opération La Sittelle	Administration Générale et Finances	CLEQUIN Marie
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	36	-	FINANCES - Subventions aux associations	Administration Générale et Finances Politiques Publiques	BAKHTOUS Latifa

Instances Municipales

CONSEIL MUNICIPAL - Communication des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales.

Point n° : 1

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES GENERALES

Coopération internationale avec la ville de Konotop - UKRAINE

Mme Nadine PELERIN présente le rapport suivant :

En novembre 2022, à l'occasion du Congrès des maires de France, une délégation constituée de 14 représentants de villes ukrainiennes a été accueillie, l'occasion de créer des liens entre nos deux pays.

Nous nous sommes depuis rapprochés de la ville de Konotop située au nord-est du pays, elle compte quelque 85 000 habitants.

Pôle industriel et patrimonial, elle accueille un centre militaire doté d'une cellule psychologique pour la réhabilitation des soldats, des monuments du XIX^e siècle, des maisons anciennes et des unités de production. Artem Seminikhine, Maire depuis huit ans, a vu sa ville envahie par les troupes russes le 25 février 2022, puis libérée par les forces ukrainiennes au mois d'avril.

Dans un objectif de solidarité et de coopération internationale, il est proposé, comme le prévoit l'article L 1115-1 du Code général des collectivités territoriales de conclure une convention de coopération décentralisée axée sur les domaines suivants :

- le développement des actions de coopération visant à impliquer les acteurs économiques locaux de nos territoires,
- la coopération culturelle,
- la mise en œuvre d'échanges ou de projets portés par des jeunes,
- la mise en œuvre d'échanges sur la gestion de l'espace public, notamment post-conflit en encourageant les collaborations techniques entre les équipes,
- les échanges d'expériences et la réalisation de projets dans les domaines de l'aménagement urbain, des espaces verts et des transports, de l'éducation et de la jeunesse, de la transition écologique,
- la promotion du développement économique et social.

Ce programme de coopération pourrait être mis en œuvre selon des modes d'intervention qui restent à définir, en raison du contexte et de l'état précis de la situation actuelle à Konotop.

A courte échéance, nos premières actions pourraient être :

- L'accueil d'enfants Ukrainiens à Vannes dès cet été pour leur permettre de quitter cet environnement terriblement anxiogène. Ces enfants – dont certains sans parents car sur le front ou décédés –, seraient accueillis dans le centre de vacances de Larmor Baden, au bord de la mer pour bénéficier d'un vrai temps de répit. Ils seraient encadrés par nos équipes d'animateurs avec le soutien de

DELIBERATION

professeurs volontaires (primaires et collèges) et le soutien de bénévoles ukrainiens accueillis à Vannes depuis le début de la guerre.

- L'accueil d'une troupe artistique de Konotop dans le cadre de la saison des Scènes du Golfe au Palais des arts.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver le principe d'une coopération entre les villes de Konotop et de Vannes,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MAIRE : Nous avons pris l'engagement ici au sein de cette assemblée de nouer un lien, si cela était possible, avec une ville ukrainienne. Nous avons avec l'AMF (Association des Maires de France) réussi à nouer des liens avec la Ville de KONOTOP qui est une ville de 80 000 habitants, une ville à peu près de la taille de la ville de VANNES, de notre agglomération, ce qui est difficile à trouver en Ukraine aujourd'hui car généralement nous avons des villes de 300 à 400 000 habitants, voire plus. Nous aurions dû avoir ce soir, la présence d'Artem SEMENIKHIN, Maire de KONOTOP qui souhaitait être présent pour la présentation de cette délibération. Jusque vendredi dernier, nous avons un engagement de sa part de se rendre à Vannes. Malheureusement à la vue des derniers évènements qui se sont passés aussi bien à la frontière russe qu'au sein de la Russie, il n'a pas pu se déplacer. Et puis il devait aussi être demain matin à une réunion de la coalition étrangère à Prague. Mais il nous a demandé, le premier acte fort de cette coopération, d'accueillir des enfants. Donc nous accueillerons une vingtaine d'enfants ukrainiens au mois de septembre que nous hébergerons au sein de Ty golfe à Larmor Baden. Une fois que la rentrée scolaire sera effectuée et je proposerai à l'ensemble du Conseil municipal de venir partager un verre de l'amitié avec tous ces enfants à Larmor Baden.

M. AUFFRET : M. le Maire, chers collègues, nous attendions depuis plusieurs mois la possibilité de nouer un partenariat avec une commune ukrainienne, nous vous félicitons donc que ce partenariat prenne forme. Nous avons bien noté qu'il montera en puissance petit à petit avec ses premières actions autour de l'accueil d'enfants de Konotop et les échanges culturels. Nous suggérons humblement de compléter ces premières mesures par des échanges peut être épistolaires ou par visio entre les écoliers vannetais et ceux de Konotop. Cela pourrait participer à renforcer les liens entre nos deux communes bien sûr, mais cela pourrait surtout donner à voir à nos écoliers l'Europe dans sa diversité. Ces échanges épistolaires pourraient devenir ensuite physiques, une fois la situation militaire stabilisée. Ces échanges seraient évidemment à construire en lien avec les équipes pédagogiques.

M. LE MAIRE : Nous verrons effectivement l'âge des enfants accueillis début septembre à Vannes et quel lien nous pouvons nouer avec certaines écoles. Et puis certaines écoles

accueillent déjà aujourd'hui des enfants ukrainiens. Je rappelle qu'à Vannes, Morbihan Habitat, nous en parlions ce matin avec Hortense LE PAPE, accueille 236 familles ukrainiennes et un certain nombre d'enfants sont scolarisés effectivement à Vannes et dans les communes environnantes.

M. UZENAT : M. le Maire, chers collègues, tout d'abord au nom de notre groupe, nous voulions vous dire que nous apportons un soutien complet, enthousiaste à cette délibération et à ce partenariat dans le cadre que nous connaissons, évidemment. C'est une nouvelle importante qui marque l'engagement du territoire vannetais à travers son conseil municipal. Je le dis d'autant plus que notre collègue Christian LE MOIGNE n'est pas avec nous, mais avait initié aussi ce débat. Donc très heureux que cette unanimité se confirme aujourd'hui. Dans la continuité des propos que vous avez tenus, nous aurions évidemment été très heureux d'accueillir le Maire de Konotop mais peut-être pourrions-nous envisager à la rentrée de septembre, sous réserve que la situation évolue favorablement, ce que nous souhaitons toutes et tous, de pouvoir accueillir les élus de cette collectivité. Peut-être avec une délégation élargie, il est fait mention évidemment des jeunes, des acteurs associatifs, économiques et de pouvoir aussi mettre en lumière toutes celles et tous ceux qui à Vannes, depuis des mois s'engagent pour soutenir la population ukrainienne. Je pense qu'il y aurait matière, pas simplement d'ailleurs sur une opération ponctuelle mais peut-être à engager une perspective de travail de fond. Là je prends ma casquette de conseiller régional sans pouvoir m'engager là formellement, mais si vous en étiez d'accord, travailler à la possibilité d'y associer notamment les lycées vannetais. J'imagine que le conseil départemental pour les collèges pourrait peut-être trouver à cette perspective, pour que nous ayons vraiment une mobilisation générale parce qu'au-delà de la situation ukrainienne, c'est un acte aussi de citoyenneté avec sa dimension européenne et je pense que là-dessus nous pouvons nous retrouver. En tout cas, vous féliciter pour le travail qui a été accompli et qui permet cette délibération ce soir.

M. LE MAIRE : Merci de vos propos M. UZENAT, effectivement pour ne rien vous cacher si jamais Artem avait pu venir ce soir, vous auriez été prévenu vendredi pour que vous ayez le temps de préparer une prise de parole. Nous avons ensuite prévu qu'à l'issue du Conseil municipal, les familles ukrainiennes résidant à Vannes soient invitées au palais des arts avec l'ensemble du Conseil municipal pour partager le verre de l'amitié avec Artem et les familles ukrainiennes. Et nous invitons aussi la maison de l'Europe et le mouvement européen qui chaque samedi depuis des mois et des mois militent. Nous aurions effectivement associé l'ensemble des partenaires concernés par cette question.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 2

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES GENERALES

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage - 2023-2029 - Avis

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant :

En vertu de la Loi du 5 juillet 2000, un schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être mis en place et être révisé tous les 6 ans.

Au regard de la capacité d'accueil existante et des besoins identifiés dans le cadre du diagnostic réalisé, le projet de schéma départemental 2023-2029 ci-joint prescrit les orientations suivantes à l'échelle de Golfe du Morbihan Vannes agglomération :

Grands passages :

- Missions évangéliques : mise aux normes du terrain d'Elven
- Groupes familiaux : mise à disposition de 3 terrains, pour une capacité totale de 3 ha dont ceux existants sur les communes de Sarzeau et Grand-Champ. Un terrain pérenne sera aménagé sur la commune de Surzur, concernée par de nouvelles obligations d'accueil,

Habitat diversifié :

- Terrains familiaux : réhabilitation de l'aire permanente de Plougoumelen-Ploeren en 6 terrains locatifs de 3 emplacements chacun. Ces terrains viendront compléter l'offre mise à disposition par les communes d'Arradon et de Plescop,

Aires permanentes :

- Préconisation d'engagement d'une réflexion pour la réhabilitation de l'aire de Vannes avec une relocalisation souhaitable.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de donner un avis favorable au projet de « schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029 » ci-annexé,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. UZENAT : Nous approuvons évidemment cette délibération. Simplement une question sur le sujet qui concerne notre ville, à savoir, je pense que la solution préférentielle c'est quand même une relocalisation parce que nous avons les uns et les autres même en n'étant pas élus pu réagir à l'époque en estimant que ce choix était pour le moins discutable, dirons-nous comme cela. Est-ce que vous avez d'ores et déjà des pistes de travail et à quel horizon ?

M. LE MAIRE : C'est l'agglomération qui cherche à Vannes, un terrain susceptible d'accueillir les gens du voyage. A la vue des contraintes techniques de superficie, du nombre de familles accueillies, nous sommes en très grandes difficultés pour trouver un terrain. Nous en avons identifié à un moment, mais il y a des zones humides juste à côté, il n'y a pas de transport en commun, car il y a des enfants qui sont scolarisés donc il y a tous ces paramètres qui doivent entrer en ligne de compte. Nous nous devons d'accueillir les gens du voyage dans de bonnes conditions et il faut être aussi vigilant à l'environnement de cette aire d'accueil des gens du voyage, donc sujet complexe sur lequel nous travaillons.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

PRÉFET
DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU MORBIHAN 2023/2029



Table des matières	
I. Introduction	4
A. Le cadre du schéma départemental	4
1. Culture et histoire : un bref aperçu	4
2. Constats généraux	7
3. Cadre législatif et réglementaire de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage	7
4. Accueil et habitat	8
B. Processus de la révision du schéma départemental en Morbihan	10
1. Propos introductif de la démarche de la révision	10
2. Méthodologie de la révision	10
II. Bilan du schéma 2017-2023	14
A. Bilan quantitatif de l'accueil et de l'habitat en Morbihan	14
1. Tableaux récapitulatifs	14
2. Représentation cartographique des aires et TFL existants	16
3. Liste des communes avec obligations d'accueil	17
4. Tarifs et prestations	18
5. Population estimée des gens du voyage en Morbihan	19
6. Bilan enquête auprès des voyageurs hors terrains privés	21
B. Bilan qualitatif du schéma	21
1. Taux d'occupation des aires	21
2. Stationnements illicites	22
3. Evolution des pratiques du voyage	27
4. Evolution de l'ancrage territorial en Morbihan	27
5. Synthèse des questionnaires des voyageurs	31
6. Synthèse des questionnaires des communes de plus de 5000 habitants	32
C. Bilan de l'accompagnement social	33
1. Bilan de la scolarisation des enfants du voyage	33
2. Bilan de l'accompagnement socio-professionnel des gens du voyage	35
3. Bilan de l'accès aux droits des gens du voyage	35
4. Bilan de la santé des voyageurs	36
5. Conclusion	37
D. Bilan de la gouvernance	38
1. Gouvernance départementale	38
2. Gouvernance par EPCI (Synthèse de la mise en place)	39
3. Une gouvernance à construire	51
III. ORIENTATIONS ET ACTIONS À METTRE À ŒUVRE SUR LA PÉRIODE 2023-2029	52
A. L'accueil et L'habitat	53
1. Les prescriptions présentant un caractère obligatoire	53
1.1 Les aires permanentes d'accueil :	53

1.2 Les aires de grand passage.....	54
1.2.1 Les capacités.....	54
1.2.2. La gestion.....	55
- La nécessité d'anticipation reste la règle : la recherche de terrains et la conformité des aires doivent être planifiées au plus tôt par les EPCI, et a minima, une année avant la saison estivale.....	55
1.3 Les terrains familiaux locatifs.....	56
2. Les recommandations (Non prescriptives).....	57
2.1 Les aires de petit passage.....	57
2.2 Les terrains privés.....	58
2.3 Les logements sociaux autres.....	59
2.4. Financement des installations.....	60
2.5. Logiciel départemental de gestion des places sur les aires.....	60
2.6. Inclusion numérique.....	61
2.7. Les futures communes de plus de 5000 habitants.....	61
2.8. Recommandations aux E.P.C.I.....	62
B. Le volet socio-éducatif.....	62
1. Les médiateurs de proximité.....	64
2. La domiciliation.....	64
3. L'accompagnement social.....	65
3.1. Le projet social.....	65
3.2 La scolarisation.....	66
3.3 L'accès aux droits.....	68
3.4 L'emploi et l'insertion professionnelle.....	69
3.5 La santé.....	70
3.6 L'accès à la citoyenneté.....	71
C. La Gouvernance.....	72
1.1. La commission départementale consultative.....	76
1.2 Le Comité de Suivi et Pilotage (C.S.P.).....	76
1.2.1. La composition :.....	76
1.2.2. Les missions du C.S.P.....	77
1.3 Les Comités Territoriaux (C.T.).....	77
1.3.1. La composition :.....	78
1.3.2. Les missions des Comités Territoriaux :.....	78
1.4 Les Comités Locaux (C.L.).....	78
1.4.1. La composition :.....	78
1.4.2. Les missions des Comités locaux :.....	78
2. Communication.....	79
D. Les nouvelles prescriptions et recommandations par secteur géographique d'implantation et par EPCI.....	80
1. Par EPCI.....	80

1.1 Les obligations « Accueil / Habitat ».....	80
1.1.1.Lorient Agglomération.....	80
1.1.2 Auray Quiberon Terre Atlantique.....	81
1.1.3 Blavet Bellevue Océan Communauté.....	82
1.1.4. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.....	83
1.1.5. Arc Sud Bretagne.....	84
1.1.6. Questembert Communauté.....	85
1.1.7. De l'Oust à Brocéliande Communauté.....	86
1.1.8. Ploërmel Communauté.....	87
1.1.9. Pontivy Communauté.....	88
1.1.1.0 Centre Morbihan Communauté.....	89
1.1.1.1. Baud Communauté.....	90
1.1.1.2. Roi Morvan Communauté.....	91
1.2. Synthèse des obligations « Accompagnement social ».....	92
3. Synthèse des recommandations.....	95
E- Les Annexes.....	96



DELIBERATION

I. Introduction

A. Le cadre du schéma départemental

1. Culture et histoire : un bref aperçu¹

« L'histoire des Gens du voyage est intimement liée à celle des peuples européens. Perçus souvent comme des étrangers, ils sont pourtant pour la grande majorité d'entre eux implantés de longue date en France et citoyens français.

Les Gens du voyage ou Tziganes ne constituent pas un groupe homogène. S'ils viennent pour l'essentiel du nord-ouest de l'Inde, région qu'ils ont quittée vers le Xème siècle, ils se sont imprégnés des cultures des différentes sociétés rencontrées au cours de leurs parcours géographiques. La migration vers l'empire byzantin les a amenés au Moyen Age en Grèce, dans la Turquie actuelle, et dans une partie des Balkans. A partir du XIVème siècle, les Tziganes sillonnent la Roumanie, la Croatie, la Serbie. Vers 1420, les premières « compagnies bohémiennes » pénètrent en Europe occidentale, et notamment en France. Un siècle plus tard, il y a des Tziganes partout en Europe. Rien ne prédisposera cette population à la marginalisation. Les Tziganes sont artisans, artistes et commerçants. Mais leur liberté de mouvement va être limitée dans certains pays : politique d'assimilation appliquée en Espagne sous le règne d'Isabelle la Catholique dès 1499, sédentarisation forcée dans l'Empire austro-hongrois décrétée par Marie-Thérèse d'Autriche à la veille de la Révolution française.

En juillet 1912, une loi d'organisation du commerce itinérant entraîne la classification des commerçants itinérants en trois catégories : les forains, les marchands ambulants et les nomades. Ces derniers sont soumis à la possession d'un carnet anthropométrique.

En France, pendant la seconde guerre mondiale, sous l'occupation allemande, les nomades seront assignés à résidence et transférés dans des camps improvisés.



¹ Source : site <http://www.maneo31.fr>, texte daté du mercredi 11 février 2015, par le syndicat mixte Manéo 31

A la Libération, les nomades ne sont libérés qu'en mai 1946.

Le régime des nomades n'a jamais été aboli mais s'est adouci en 1969 avec la transformation des carnets anthropométriques en carnets de circulation, eux-mêmes abolis par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

D'autres populations tziganes sont arrivées en France : en provenance de Bosnie et de l'empire ottoman en 1914, en provenance de l'ex-Yougoslavie à partir de 1960. Plus récemment, à partir 1990 avec les changements politiques des pays de l'Est, puis en 2007 avec l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Europe, on a observé de nouvelles vagues de migration venant de ces pays.

Au fil des migrations, les groupes se sont peu à peu distingués : les Roms en Europe centrale et orientale, les Manouches et les Yéniches en Europe occidentale, les Gitans dans la péninsule ibérique. En France, plusieurs groupes sont présents de longue date : les Manouches, les Gitans, les Yéniches et les Roms.

Actuellement, ils seraient de 350 000 à 500 000 en France, la grande majorité d'entre eux étant de nationalité française. Il s'agit d'une population difficile à dénombrer, car les Gens du voyage ne sont pas tous prêts à se reconnaître comme tels, et des personnes qui ne vivent pas en habitat mobile ne sont pas recensées comme des Gens du voyage alors qu'elles se considèrent comme membre de cette communauté.

Les Manouches et les Yéniches

Les Manouches ont longtemps séjourné en Allemagne. En France, ils sont restés implantés en Alsace et Lorraine, et en Savoie et Haute-Savoie. A partir de ces régions, et imprégnés de leur culture, les Manouches vont s'étendre un peu partout sur le territoire, voire bien au-delà : Espagne, Argentine, Hollande, Italie. On peut y adjoindre un groupe que l'on appelle Yéniches. Il s'agit des paysans venant de l'Alsace-Lorraine, de Suisse et d'Allemagne, qui ont adopté le voyage pour échapper à la paupérisation au XIX^e siècle. Par le jeu d'alliances avec des Manouches, la population s'est métissée et a adopté un mode de vie proche des autres Manouches.

Les Gitans

Ils ont longtemps séjourné en Espagne. Lors de l'assimilation forcée sous Isabelle la Catholique, des groupes se sont installés dans la région de Perpignan. De là ils ont ensuite suivi des itinéraires dans toute la France, vers Avignon, Toulouse, la Normandie, Lille. Ils sont fortement imprégnés de culture hispanique.

Les Roms

Les premiers Roms à s'installer en France venaient de Transylvanie en 1868. Ils ont rejoint ceux des provinces danubiennes qui avaient été réduits en esclavage au XIV^e et qui furent libérés en 1856. Ils vivaient comme auxiliaires dans le sillage de l'armée austro-hongroise et s'occupaient des soins des chevaux, et d'activités de ferronnerie touchant à la fabrication des armes. L'armée autrichienne étant battue par les Prussiens en Tchèque, les Roms se trouvent libérés de leur rapport contractuel et pénètrent en Allemagne, en Belgique et en France. Beaucoup plus récemment, vers la fin des années 80, des Roms demandeurs d'asile, polonais, bulgares et surtout roumains sont

DELIBERATION

arrivés en France. Sous les régimes communistes, ils avaient subi une sédentarisation forcée, avec en contrepartie une meilleure scolarisation et l'accès à des emplois souvent subalternes et dans des conditions insalubres. Après la chute des régimes communistes, les Tziganes ont été rapidement et massivement évincés sur le plan économique et souvent victimes d'attaques xénophobes ou de rejets ultranationalistes. Ils se sont tournés vers les pays d'Europe de l'Ouest pour fuir la grande misère dans laquelle ils se trouvaient. Cette migration économique s'est trouvée facilitée par l'adhésion, en 2007, de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union Européenne. En effet, ces Roms roumains et bulgares sont en principe libres de circuler dans les pays membres. Leur présence reste cependant très encadrée par des dispositions spécifiques qui limitent leur droit de circulation et de séjour. Quand ils ne peuvent pas produire les justificatifs demandés, les Roms roumains et bulgares sont considérés en situation irrégulière, donc expulsables.

Éviter l'amalgame entre Gens du voyage et demandeurs d'asile venus de l'Est

Les Tziganes font souvent l'objet de généralisations et de confusions : on assimile une communauté à une autre, un groupe familial à un autre, une situation particulière à l'ensemble de la communauté. On considère que les Tziganes forment un ensemble homogène, ce qui est faux. C'est particulièrement le cas pour ce qui concerne les Roms. La focalisation, justifiée, sur la situation d'extrême pauvreté des familles Roms venues de l'Est ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'une question très différente de celle des Gens du voyage français (dont d'autres Roms), installés depuis longtemps sur notre territoire. En effet, les aspirations des deux populations sont parfois différentes. Les Roms étrangers, qui vivaient de manière sédentaire dans leur pays, veulent régulariser leur situation pour pouvoir travailler et améliorer leurs conditions de vie. Les Gens du voyage souhaitent quant à eux disposer de terrains pour s'arrêter temporairement et/ ou y séjourner de façon pérenne.

La caravane, moyen de déplacement mais aussi lieu de vie

Le voyage est un élément constitutif de la société tzigane. Mais leur mode de vie reste fondé sur l'alternance entre nomadisme et sédentarisation. Au cours de leurs parcours dans les différents pays, les Tziganes ont pu connaître des périodes de longue sédentarisation. Actuellement, ils peuvent vivre de manière sédentarisée, voyager une partie de l'année, ou parcourir de grandes distances sur tout le territoire français et même au-delà des frontières. Cependant, ces situations ne sont pas figées. Même les grands voyageurs qui circulent plus de dix mois par an, conservent un point d'ancrage territorial.

L'opposition simpliste entre sédentarité et itinérance ne rend pas compte des pratiques différenciées qui se cachent derrière l'usage de la caravane. Si l'on n'introduit pas de nuance dans cette opposition, de multiples incompréhensions et de mauvaises appréhensions du phénomène surviennent, qui peuvent brouiller les stratégies d'action mises en œuvre pour aider ces populations. Dans une société où l'ancrage territorial, la sédentarité et la propriété foncière dominant, la pratique de l'itinérance est difficile à appréhender autrement qu'en termes d'errance et de voyage permanent. L'habitat caravane induit logiquement, mais à tort, la perception d'une mobilité permanente, qui fait que la plupart du temps la caravane est assimilée à une absence d'ancrage territorial. Le fait que la caravane ne soit pas reconnue comme logement entretient cette confusion. Mais, chez les Gens du voyage, la caravane constitue à la fois un moyen de déplacement et un lieu de vie.

Nomadisme et mode de production économique sont intimement liés. L'économie est basée sur l'échange de biens, le négoce. Les Tziganes achètent à un endroit pour revendre à un autre. Travailleurs indépendants dans l'âme, ils présentent une forte capacité à s'adapter aux besoins des populations qu'ils rencontrent. Ils exercent des activités diverses : vannerie, récupération des métaux, brocante, activités agricoles saisonnières, vente sur les marchés, revente

DELIBERATION

de voiture ou de tapis, jardinier, ouvrier du bâtiment, musicien... Les Gens du voyage exercent plusieurs activités et sont inscrits dans les chambres des métiers au titre des activités de services aux particuliers et au titre des activités commerciales et artisanales. »

2. Constats généraux

Les années 2000 marquent un tournant dans la prise en compte des gens du voyage.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage fixe un cadre à la politique d'accueil, en prévoyant l'élaboration de schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Ces schémas, qui ont une valeur prescriptive, sont le résultat d'une concertation entre les acteurs à l'échelle locale (services de l'État, collectivités territoriales et représentants des gens du voyage). Ils prévoient en fonction des besoins constatés le nombre et la localisation des équipements à créer. Ils prennent également en compte les enjeux d'insertion professionnelle, de scolarisation, d'accès aux droits et à la santé. La mise en œuvre de la loi sur le terrain est progressive.

Sous l'impulsion des instances nationales et internationales (Commission nationale consultative des gens du voyage, Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), ensuite intégrée au Défenseur des droits, commission européenne des droits de l'Homme, Comité des droits de l'homme de l'ONU....), des simplifications et rapprochements du droit commun ont été opérés. Les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement sont ainsi abrogées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Pour autant, tout récemment encore, en octobre 2021, la Défenseure des droits publie le rapport "Gens du voyage : lever les entraves aux droits". Elle alerte sur les **discriminations systémiques** vécues par les gens du voyage, sur des insuffisances quantitatives et qualitatives en matière d'aires d'accueil sur le territoire national et quant à leur prise en charge sociale et sanitaire.

3. Cadre législatif et réglementaire de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement (art. 28).
- La Loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; Circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (art. 53 à 58) sur les sanctions en cas d'occupations de terrains sans l'accord de leur propriétaire.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art. 27 et 28). Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (art. 63).
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (art. 132).
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe ».
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Loi du 7 novembre 2018 « loi Carle » sur la mutualisation entre EPCI et la gestion des grands groupes
- Décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Décret no 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale.
- Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage .
- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.
- Décret no 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage

DELIBERATION

- Décrets n° 2016-632, n°2016-633, n°2016-641 du 19 mai 2016 portant réforme de la procédure de domiciliation des personnes sans domicile fixe
- Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- Décret 2019-815 du 31 juillet 2019, relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage
- Décret 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage.

4. Accueil et habitat

Les dispositifs en matière d'accueil

- **Les aires permanentes d'accueil** : ce sont des aires prévues pour le séjour temporaire de résidences mobiles pendant une période maximale de trois mois en principe mais qui peut être prolongée pour diverses raisons. Ayant une vocation d'habitat, elles sont situées au sein ou à proximité des zones urbaines

- **Les aires de grand passage (AGP)** :

Article 1 du Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 (Extrait)

Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Les spécificités du département en ce qui concerne la taille des groupes de voyageurs régulièrement inférieure à 50 caravanes, impliquent par dérogation préfectorale de prévoir aussi des aires entre un et deux hectares.

Par convention de langage et pour des raisons pédagogiques, il est préférable de distinguer deux sous catégories d'aires de grand passage, sans qu'il soit fait obstacle à la teneur du décret du 5 mars 2019, comme suit :

- **Les aires de grand passage (AGP-M)** : elles ont vocation à accueillir, temporairement, des groupes importants pouvant représenter 50 à 200 caravanes minimum voyageant ensemble qui convergent ensuite, ou non, vers des lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels (au moins 04 ha)

- **Les aires de grand passage pour groupes familiaux (AGP-F)** : ces aires sont de faible capacité (entre 10 et 50 caravanes) et ont vocation à permettre des stationnements de courte durée pour des familles isolées ou pour quelques caravanes voyageant en groupe. (Au moins entre 1 et 2 ha)

Il est donc important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » (Missions évangéliques) qui sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.²

Les AGP-M sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble.

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

- **La simple halte**, terrain permettant dans toute commune le stationnement des véhicules des gens du voyage pour une durée brève de 48 heures minimum à 15 jours maximum. (Droit de halte pour l'exercice de la liberté constitutionnelle d'aller et venir). Ces terrains ne sont pas obligatoires.

- **L'aire de petit passage** n'a pas de caractère prescriptif, est équipée du minimum d'arrivées eau/électricité et d'assainissement. Cette aire répond à des besoins de séjours occasionnels de courte durée par des familles ou

2 Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relatif à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

groupes familiaux isolés, le plus souvent pour des séjours à caractère familial et/ou économique, ou pourrait servir de délestage dans des communes de moins de 5 000 h.

Les dispositifs en matière d'habitat

- **TFL** (les terrains familiaux locatifs) : terrains destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles (jusqu'à six caravanes). Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC, un bac à laver. Chaque terrain est également équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. La loi du 27 janvier 2019 a modifié l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 en rendant obligatoire l'inscription, dans le schéma départemental, des projets de terrains familiaux locatifs à la charge des EPCI compétents.
- **Terrains privés** (occupation conforme ou non aux PLU/PLUI), appartenant aux gens du voyage
- **L'habitat adapté** : un bâti en dur avec une pièce de vie / couchage constituant un logement de droit commun comportant des aménagements et la possibilité d'installer des caravanes pour un ménage. (Non prescriptive)

B. Processus de la révision du schéma départemental en Morbihan

1. Propos introductif de la démarche de la révision

Suite aux difficultés rencontrées au cours de l'été 2020, le préfet du Morbihan, le président du Conseil départemental du Morbihan et la directrice de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ont souhaité s'associer, pour bénéficier d'une prestation d'accompagnement afin :

- d'établir un diagnostic permettant d'améliorer la gestion de l'accueil des gens du voyage sur le territoire et de remplir pleinement un rôle d'accompagnement social.
- d'envisager le besoin de création d'une structure de coordination.

Suite à l'appel à candidature pour cette prestation d'accompagnement, la société JEUDEV I en association avec la FNASAT a été retenue pour mener cette mission qui s'est achevée fin juin 2021.

Les conclusions de l'étude ont montré l'existence d'un déficit en équipements d'accueil mais également d'une prise en charge sociale variable et majoritairement insuffisante, qu'une meilleure coordination ne pourrait résoudre.

La révision anticipée du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage a donc été décidée et lancée par un arrêté conjoint du président du Conseil départemental et du préfet du Morbihan du 10 janvier 2022.

2. Méthodologie de la révision

L'étude réalisée en 2021 a permis de pointer plusieurs difficultés. Réalisé sur un court laps de temps, son diagnostic doit être approfondi pour servir de base aux nouvelles obligations qui figureront dans le schéma 2023-2029. Une vision partagée a été recherchée et de nombreux acteurs ont été rencontrés :

- Entretiens avec des acteurs institutionnels locaux et départementaux : services de l'Etat, services du Conseil départemental et de la CAF, rencontres avec les élus et services des EPCI et des communes de plus de 5 000 h (environ 40 communes concernées) ;
- Consultation de personnalités qualifiées (Sauvegarde 56, Soliha, Hacienda, FNASAT, GIP AGV 35...) membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Visites d'équipements d'accueil des Gens du voyage du département, et des installations illicites « permanentes » du secteur Lorient, qui ont permis de recenser des situations et des localisations des installations illicites ;
- Réalisation d'entretiens avec des gens du voyage sur la base d'une grille de questions traitant de :

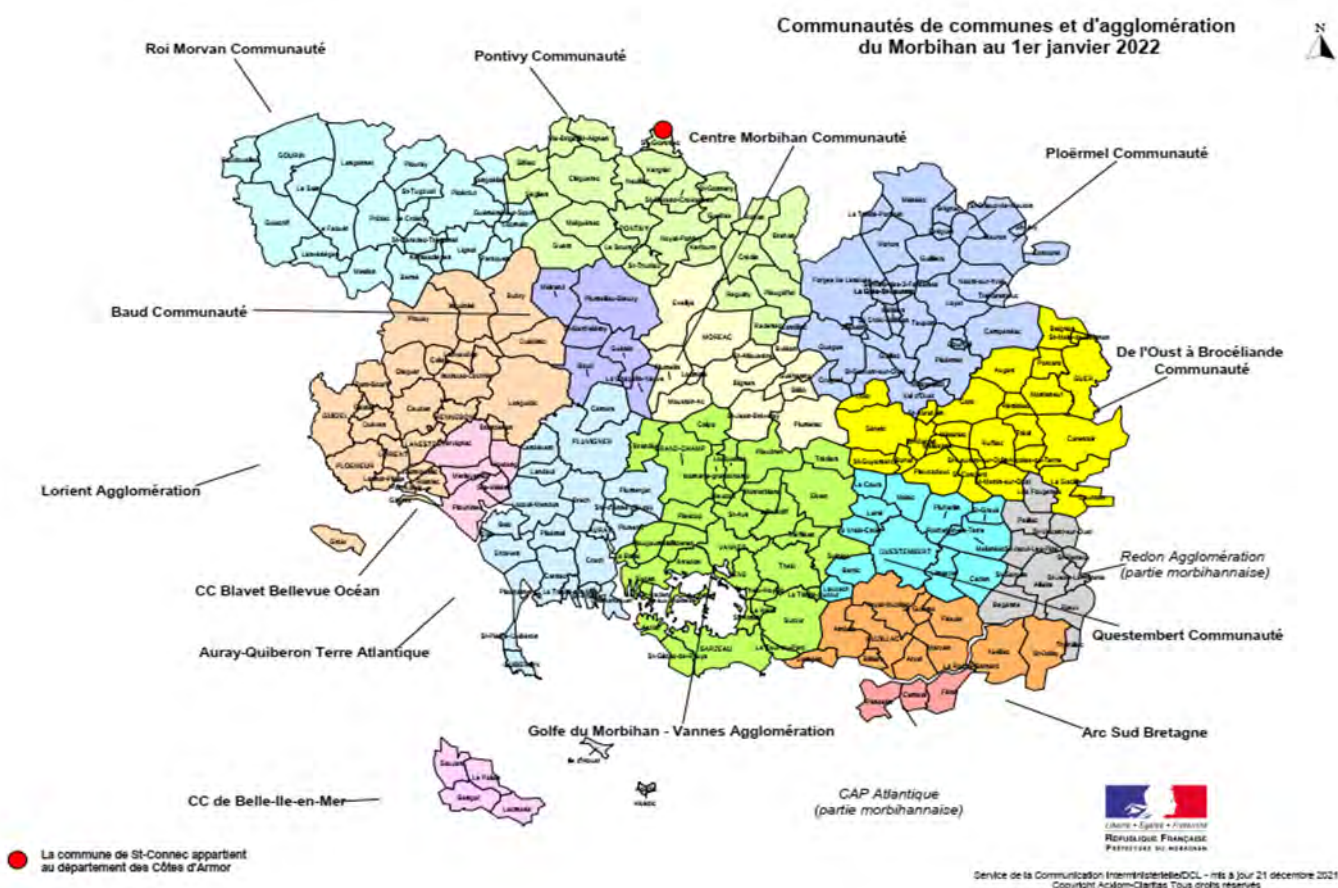
- > La qualité technique des aires d'accueil ;
- > L'accès aux droits, à la santé, à la scolarité, aux politiques publiques ;
- > La représentativité des Gens du voyage ;
- > Les évolutions des modes de vie et leurs attentes.

Des questionnaires ont également été envoyés en amont des entretiens, à l'ensemble des parties prenantes pour objectiver au mieux cette problématique et minorer les biais de l'analyse chiffrée, notamment :

- les installations illicites sont comptées plusieurs fois par les forces de l'ordre lors des expulsions successives ;
- les moyennes des taux d'occupation par EPCI recouvrent des réalités différentes, certaines familles monopolisent des aires à leur seul usage, ce qui conduit au constat d'une sous-occupation permanente. Par exemple, certaines familles sont en conflit historique entre elles et en évitement : une aire d'accueil peut voir une famille occuper 4 emplacements et provoquer un évitement des autres familles sur les autres emplacements.

3. Physionomie des territoires

La carte des territoires des EPCI sur le département du Morbihan a évolué depuis le 1^{er} janvier 2022, ce qui introduit des paramètres nouveaux dans l'analyse, et notamment une absence de données de bilan pour la CC Baud Communauté et la CC Centre Morbihan Communauté



Trois types de territoires à différencier (cf. Étude Jeudevi)

Le département du Morbihan s'avère attractif sur le plan social, économique et touristique, et présente une diversité de territoires répartis entre l'urbain et le rural, le sud maritime et le nord. Concernant l'accueil des Gens du voyage, il ressort du diagnostic mené en 2021, trois types de territoires qui, bien que partageant des préoccupations communes, ne font pas face aux mêmes réalités ni aux mêmes besoins.

DELIBERATION

Des territoires sur-sollicités (A) : arrondissement de Lorient (3 EPCI AQTA, Blavet Bellevue Océan, Lorient agglomération)

L'arrondissement de Lorient reste le territoire où la question gens du voyage (dans toutes ses dimensions) est la plus fortement et densément inscrite.

- Une gestion directe (Lorient agglomération, Blavet Bellevue Océan) avec expérimentation d'une application informant sur les disponibilités des aires d'accueil sur Lorient agglomération ; et une Délégation de Service Public (Auray-Quiberon terre atlantique; 0,1 ETP d'accompagnement social),
 - Un facteur historique d'ancrage fort sur le territoire conduisant certaines familles à se définir pleinement comme habitantes (ex aire du Gaillec : "on est des Lorientais !").
 - A défaut d'une offre en habitat adapté à la hauteur des besoins (terrains familiaux locatifs, habitat adapté, accès logement), une tendance à la (semi-)sédentarisation de nombreuses familles sur les équipements : installation sur une même aire d'accueil à l'année, parfois depuis 10 ou 15 ans ; aller-retour entre aire d'accueil et logement social ; installation sur des terrains privés et familles en errance sur le territoire (stationnements illicites récurrents).
 - Apparition de nouveaux groupes familiaux en provenance d'autres régions sur la période printemps/ été / automne.
 - Prégnance des grands passages (religieux ou laïcs et groupes familiaux) et des enjeux d'accueil pour les communes, enjeux de solidarité / coopération intercommunale.
 - Étalement de la période critique des grands passages en matière de circulation, et donc de stationnements illicites, au-delà de la période estivale (dès février, parfois jusqu'en octobre).
- En conséquence,
- Des situations d'occupation illicite de terrain mais aussi des difficultés dans la gestion des aires (dégradations, impayés, endettement, tensions avec les agents) en augmentation ces dernières années.
 - Cristallisation accrue des tensions suite à la crise Covid qui vient accentuer une tendance de fond.
 - Problématique générale qui tend à être appréhendée et réduite à la seule dimension d'ordre public sans questionnement des offres réellement existantes ni des besoins des familles et groupes.
 - Des besoins qui mériteraient d'être réévalués et clairement différenciés entre ce qui relève de l'accueil (familles itinérantes et passages) et de l'habitat permanent sur le territoire.

Des territoires équilibrés (B) : Est du département (GMVA et Arc sud Bretagne)

Deux EPCI (GMVA et Arc Sud Bretagne) connaissent des réalités certes différentes mais apparaissant comme étant globalement mieux maîtrisées et inscrites dans un meilleur équilibre entre les offres d'accueil et les besoins des gens du voyage

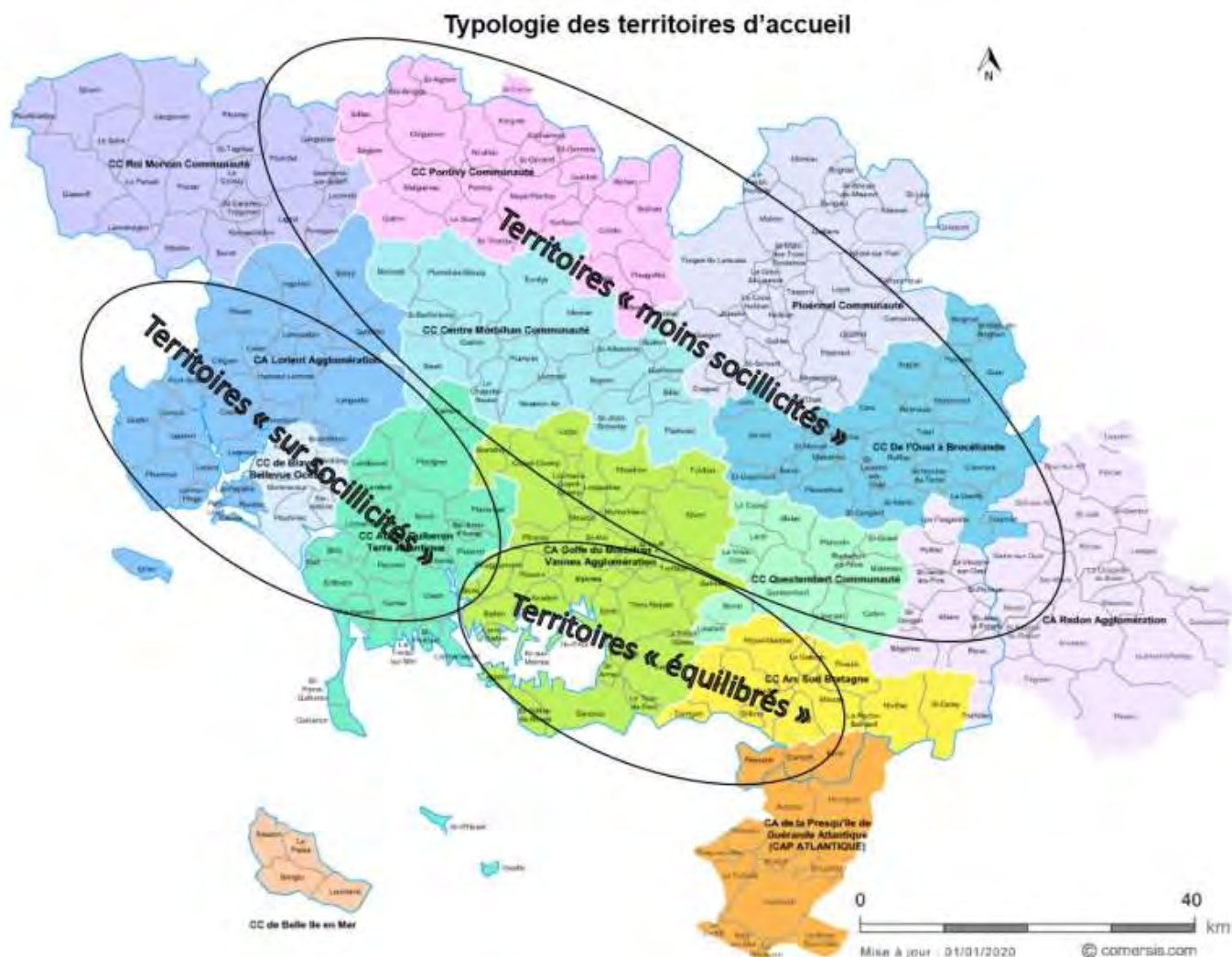
- Un poste de coordinatrice dédié aux GV et un comité partenarial de suivi chaque trimestre à GMVA.
- Des aires gérées en marché public (Soliha), avec un volet accompagnement social conséquent, et un suivi assuré par GMVA.
- Des familles qui semblent globalement pratiquer davantage l'itinérance.
- Moins de situations d'occupation illégale et de difficultés dans la gestion des aires (pas/peu d'impayés) ; dispositif de télépaiement sur GMVA.
- Contraste qualitatif entre les aires d'accueil « classiques » et les terrains familiaux (environnement différent, affiliation sociale plus affirmée).
- Des liens avec l'ARS sur le projet de médiation en santé

Des territoires moins sollicités (C) : nord du Département (Pontivy communauté, Centre Morbihan communauté, Baud communauté, Ploërmel communauté, Oust à Brocéliande communauté, Questembert communauté)

- Une demande d'accueil à l'année quantitativement moins forte que dans les territoires côtiers se traduisant par des aires moins nombreuses et de plus petites tailles.
- Des besoins estivaux jusqu'alors très faibles, mais qui auraient tendance à se développer, conduisant à réfléchir à la création de terrains estivaux (petits passages).
- Une tendance à la (semi-)sédentarisation des familles : un peu sur les aires ; et surtout sur des terrains privés dans les territoires du nord (Pontivy Communauté, Centre Morbihan communauté, Baud communauté) où le foncier est moins cher, sans que cela ne soit repéré comme une source de problème.

DELIBERATION

- Des problèmes de stationnement illicite et de gestion des aires (impayés, non-respect du règlement, dégradations, dépôt d'épaves) qui augmenteraient depuis 2-3 ans (même si certains territoires manquent de recul).
- Des stationnements illicites principalement gérés par la règle de la tolérance.
- Des équipements souvent vétustes nécessitant des travaux de réhabilitation voire des fermetures -réimplantations sur de nouveaux sites.
- Un sentiment d'isolement des acteurs locaux et de déficit de coordination départementale.



JEUDEV I / FNASAT Gens du Voyage

Prestation d'accompagnement sur la gestion de l'accueil des Gens du voyage dans le Morbihan – Octobre 2021

4. Les enjeux de la révision

Sur la base des premiers constats, le préfet et le président du conseil départemental ont fixé comme objectifs au présent schéma de répondre aux enjeux suivants :

- > offrir des places disponibles pour les itinérants et les nouveaux « voyageurs » en ancrage territorial avéré
- > organiser la médiation sociale pour une réelle insertion socio-culturelle, qui permettra l'accès au droit commun
- > améliorer le pilotage départemental du SDAHGV

II. Bilan du schéma 2017-2023

A. Bilan quantitatif de l'accueil et de l'habitat en Morbihan

1. Tableaux récapitulatifs

Comme le montre le tableau ci-dessous, la création d'aires d'accueil réalisée avant le SDAGDV 2017/2023 était jugée suffisante pour ne pas instaurer d'obligations supplémentaires pour les EPCI, l'effort devant porter sur la création des aires de grands passages et de TFL. Les localisations futures de TFL en projet seront déterminées par les EPCI en concertation avec les communes concernées.

EPCI	OBLIGATIONS DU SCHEMA 2017/2023			LES EXISTANTS AU 01/01/2022		
	AIRES	AGP	TFL	AIRES	AGP	TFL
Lorient agglomération	0	1(4Ha) Mission +3 (1Hha)	30 e = 10 TFL	9 = 106 e	3x 50 places à rechercher 01 terrain mission 4Ha (200 places min.) à rechercher	Lanester = 3 TFL / Queven = 4 TFL Larmor-Plage = 4 TFL (Recours ADM)
AQTA	0	1 (2Ha)+ 2 (1 Ha)	4e = 1 TFL	03 = 36 e	1 terrain de 2 Ha Pluneret et recherche de 2 terrains de 1 Ha ou 1 terrain de 2 (Ha)	0 TFL + projet transformation Le Pratelo Pluvigner 2TFL=4e
CCBO	0	0	0	02 = 10 e	0	0
GMVA	0	1 (4ha)+3 (1ha)	12 e	05=55 e	1 terrain pérenne de 4 Ha à Elven / 1 Ha pérenne à Sarzeau / 1 Ha pérenne à Grandchamp + 1 terrain 1 Ha tournant	Arradon = 12e (2016) / Plesclap = 12e projet en cours plougoumelen : 18e =6TFL
ASB	0	1 (4ha)+1 (1/2ha)	3e=1TFL	Fermée-5e à réhabiliter	1 terrain pérenne (6Ha) 1 terrain tournant de 1/2 Ha	0
Questembert communauté	0	0	0	Fermée-5e à réhabiliter	0	0
O.B.C	0	0	2e	01=6e	0	0
Ploermel communauté	0		2e	Fermée 12e à réhabiliter+1=6e	0	0
Pontivy communauté	0	1(1Ha)	5e	01=14e	1 terrain 1 Ha à structurer	0
CMC	1		0	Fermée - 6e relocalisation en cours	0	0
Baud Communauté	0	1(1Ha)	0	0	0	0
Roi Morvan communauté	0	0	0	0	0	0

01 places = 01 caravanes
01 emplacement= 02 caravanes
01 terrain familial=1 à 3 emplacements =2 à 6 caravanes

DELIBERATION

Tableau synthétique de l'existant, par EPCI/Arrondissement

Nbre emplacements	Arrondissement de Lorient			Arrondissement Vannes				Arrondissement Pontivy					
	L.A.	BBO	AQTA	GMVA	ASB	Questember	OBC	P.C	PL.C.	CMC	Baud		
Aires d'accueil	106 (9aires)	10 (2 aires)	36 (3 aires)	55(5 aires)	5 (1 aire)	0	6 (1 aire)	14(1 aire)	6(1 aire)	0	projet	238e(23 aires)	476 CARAV
AGP obligations schéma	3 terrains	0	3 terrains	3 terrains	1 terrain	0	0	1 terrain	0	Projet	0	11+ 1 proj	
Aires Missions	1aire (4ha)	0	0	1 aire (4ha)	1 aire (6ha)	0	0	0	0	0	0	SO	3
TFL	21e(7)+12e projet	0	6e (projet)	24e (8)+18e(6) projet	0	0	0	0	0	0	0	SO	45 e + 36 e projets
Installations illicites (Caravanes)	1755	264	1179	374	251	24	44	256	5	128	6	4286 caravanes	
Fonctionnement													
Aires d'accueil													
TX occupation	81,50 %	95 %	33 %	78,20 %	45 %	0	68 %	52 %	71,45 %	SO	0		
Tx recouvrement	NC	84 %	93 %	95 %	45 %	fermée	NC	6 %	NC	SO	SO		
Gestion	Directe	Directe	DSP	Marché P.	Marché P.	Directe	Marché P.	Marché P.	Marché P.	Directe	Directe		
AGP													
Gestion	Directe	Directe	DSP	Marché P.	Marché P.	Directe	Marché P.	Marché P.	DSP	SO	SO		
TFL													
TX occupation	100 %	SO	SO	100 %	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO		
Tx recouvrement	100 %	SO	SO	100 %	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO		
Gestion	Directe	SO	SO	Marché P.	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO		
Equipements													
Aires d'accueil													
Bon état	6	2	1	4			1			SO	SO		
A réhabiliter/RECONSTRUIRE	3		2	1	1	1		1	2	SO	SO		
AGP /Missions													
Obligations	3+1	SO	3	3+1	1+1	SO	SO	0	SO	1	SO		
Terrains privés													
Recensement 2016	83	2	22	11	5	0	1	2	8	NC			
Suivi social***													
Oui CCAS	Oui	21 ménages	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui(1ména)	Oui	SO		
autre	Non	Non	Oui 0,10 ETP	Oui	Non	Non	Oui,0,10ETP	Non	Non	SO	SO		
Soin santé													
non, sauf actions de prévention GMVA													
Scolarisation (enfants)	53	8**	29	72	7 ***	NC	5	49	14	NC	6		243
assiduité variable													
Insertion professionnelle formation IDEE: 30 parcours renforcés par an/département													

*Kervignac

** Muzillac

***Données Communes et EPCI à titre indicatif

A noter: Un emplacement= 2 caravanes

Rappel: La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de l'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial.(Cf. Circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, en octobre 2013, reconnaît que "la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité des Gens du voyage, même lorsqu'ils ne vivent plus de façon nomade".

Ce tableau a été construit afin de présenter l'existant en 2022.

A noter en particulier :

-l'exhaustivité du recueil des données s'est avérée compliquée.

-le respect des obligations du schéma, notamment pour les aires de grand passage, pose encore des problèmes d'anticipation.

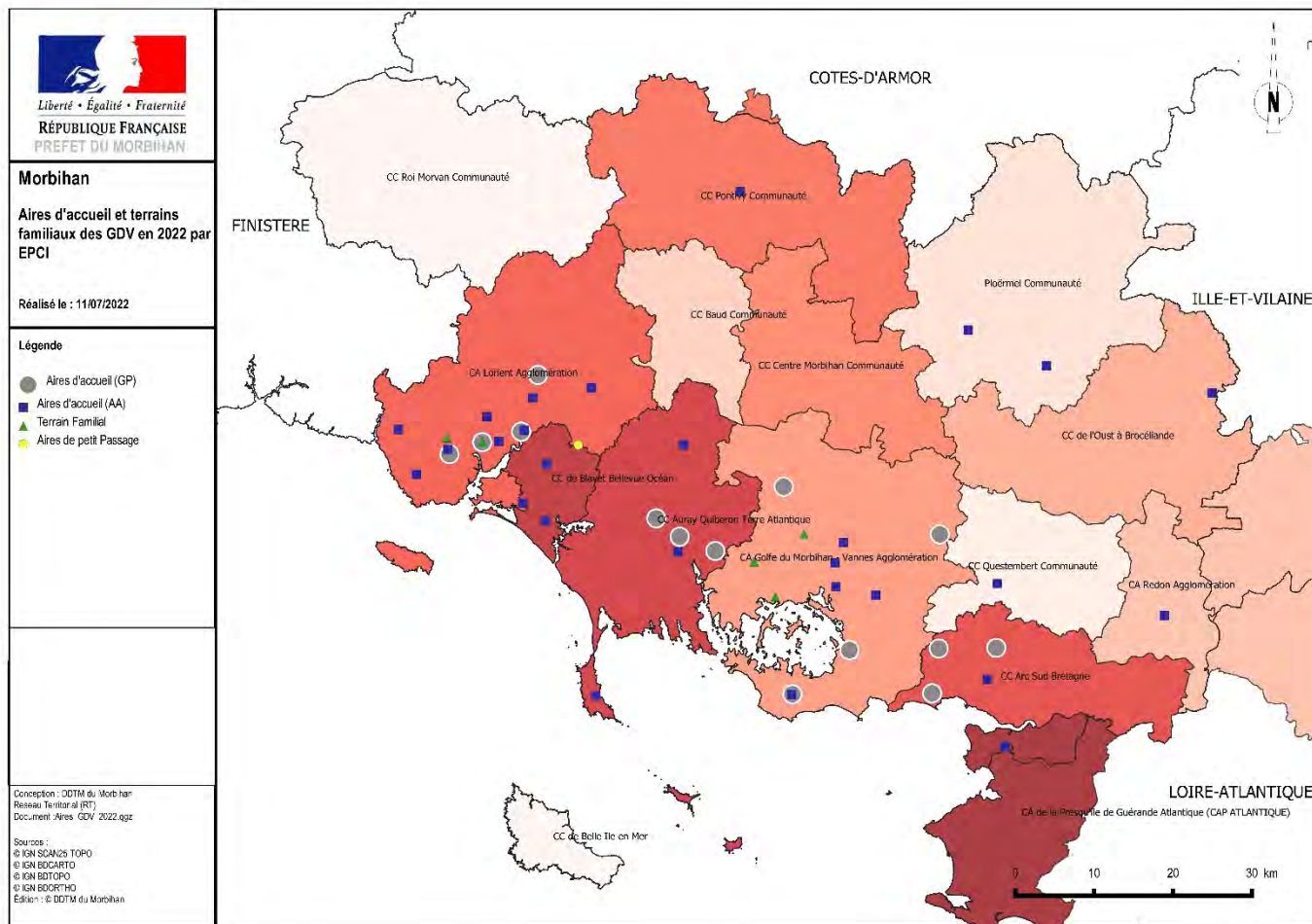
-le nombre d'installations illicites sur certains secteurs conduit à prévoir une réévaluation des capacités d'accueil dans le prochain SDAHGV: les terrains de grand passage sont en nombre insuffisant et, dans le même temps, des aires vétustes doivent être réhabilitées ; les dégradations volontaires et incomprises des gens du voyage accélérant la vétusté et portant atteinte à la dignité des usagers

-les projets en cours sont nombreux mais le temps de réalisation pénalise aussi bien les gens du voyage que la population générale.

-le suivi social est peu mis en œuvre, comme on le verra ci-dessous. Les besoins d'accompagnement social et de médiation ont globalement été peu abordés dans le suivi du précédent schéma, alors même qu'il s'agit peut-être d'une partie de la solution, comme cela a été exprimé lors des réunions de la commission départementale consultative des gens du voyage ces dernières années.

Force est de constater que l'usage des lieux pose des difficultés d'acceptation sociale du fait de problèmes d'hygiène et d'insalubrité, de non-respect des règles du Règlement Intérieur de l'aire, de dégradations et de pollution de lieux.

2. Représentation cartographique des aires et TFL existants



3. Liste des communes avec obligations d'accueil

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Nom de l'EPCI	Populati on INSEE de l'année N	Places de caravanes au 01/01/2022	OBLIGATIONS+ REALISATIONS AIRES
56143	MUZILLAC	ARC SUD BRETAGNE	5165	10	Restructuration 12 PI
56007	AURAY	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	14358	48	
56186	QUIBERON	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	4938	12	
56023	BRECH	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	6911	0	AGP
56176	PLUNERET	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5932	0	AGP
56177	PLUVIGNER	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	7775	10	En cours TFL
56003	ARRADON	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	5551	12	12eTFL
56053	ELVEN	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	6290	0	AGP
56067	GRAND-CHAMP	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	5595	0	AGP
56158	PLESCOP	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	6173	0	12e TFL
56164	PLOEREN	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	6822	0	18eTFL Plougoumelen
56206	SAINT-AVE	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	12086	24	
56240	SARZEAU	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	8658	16	
56243	SENE	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	9201	16	
56251	THEIX-NOYALO	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	8349	24	
56260	VANNES	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	55411	30	
56094	KERVIGNAC	CC BLAVET BELLEVUE OCEAN	6833	10	
56169	PLOUHINEC	CC BLAVET BELLEVUE OCEAN	5492	10	
56165	PLOERMEL (FERME)	CC PLOERMEL COMMUNAUTE	10351	0	Réhabilitation
56091	JOSSELIN	CC PLOERMEL COMMUNAUTE	2482	12	
56178	PONTIVY	CC PONTIVY COMMUNAUTE	15819	28	
56010	BAUD	BAUD COMMUNAUTE	6440	0	AGP
56075	GUER	DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	6434	12	
56117	LOCMINE	CENTRE BRETAGNE COMMUNAUTE	4159	0	Aire FERMEE
56036	CAUDAN	LORIENT AGGLOMERATION	7091	16	
56078	GUIDEL	LORIENT AGGLOMERATION	11963	16	
56083	HENNEBONT	LORIENT AGGLOMERATION	16259	16	
56090	INZINZAC-LOCHRIST	LORIENT AGGLOMERATION	6660	16	
56098	LANESTER	LORIENT AGGLOMERATION	23498	16	9TFL
56101	LANGUIDIC	LORIENT AGGLOMERATION	8160	12	
56107	LARMOR-PLAGE	LORIENT AGGLOMERATION	8569	0	En cours TFL
56121	LORIENT	LORIENT AGGLOMERATION	58543	80	
56162	PLOEMEUR	LORIENT AGGLOMERATION	18445	16	
56166	PLOUAY	LORIENT AGGLOMERATION	5853	0	AGP ou aire
56185	QUEVEN	LORIENT AGGLOMERATION	8963	0	12eTFL
56193	RIANTEC	LORIENT AGGLOMERATION	5864	24	
56184	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT COMMUNAUTE	7997	0	Réhabilitation
56167	PLOUGOUMELLEN	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	2522	Ploeren	Réhabilitation



4. Tarifs et prestations

Nom de la commune	Nom de l'EPCI	Places de caravanes de l'année N avant majoration	Redevance journalière	Tarif réduit (per. agées et ou handicapées)	Caution (€)	Electricité (€/Kwh)	eau (€/m2)
MUZILLAC	ARC SUD BRETAGNE	10	2,00 €	//	40,00 €	0,17 €	3,00 €
AMBON	ARC SUD BRETAGNE	AGP	Prestataire SOLIHA, 1 agent assurant 1 passage 1 fois par semaine, Téléphone portable du prestataire. Rendez-vous sur place. Missions : Durée du séjour, Terrain familial : pas de durée (1 an maxi). 20 € par famille et par semaine				
NOYAL MUZILLAC (2022)	ARC SUD BRETAGNE	AGP					
AURAY	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	48					
QUIBERON	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	12	2,00 €	//	100,00 €	0,17 €	3,00 €
BRECH	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	AGP	3 (forfait 21€/ semaine)	//	30,00 €		
PLUNERET	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	AGP	3 (forfait 21€/ semaine)	//	30,00 €		
PLUVIGNER	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	12	2,00 €	//	100,00 €	0,17 €	3,00 €
ARRADON	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	TFL 12	loyer de 181,20 €		181,20 €	contractés directement auprès	
ELVEN	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	AGP				21 € / semaine / caravane	
GRAND-CHAMP	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	AGP				21 € / semaine / caravane	
SARZEAU	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	AGP				22 € / semaine / caravane	
PLESCOP	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	TFL	loyer de 212 €		212,00 €	contractés directement auprès	
PLOEREN voir plougoumeler	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	TFL	non fixé				
SAINT-AVE	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	24	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
SARZEAU	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	16	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
SENE	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	16	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
THEIX-NOYALO	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	24	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
VANNES	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	30	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
PLOUHINEC	BLAVET BELLEVUE OCEAN	10	2,00 €	//	50,00 €	0,14 €	4,00 €
KERVIGNAC	BLAVET BELLEVUE OCEAN	10	2,00 €	//	50,00 €	0,14 €	4,00 €
PLOERMEL (FERME)	CC PLOERMEL COMMUNAUTE	24					
JOSELIN	CC PLOERMEL COMMUNAUTE	12	2,00 €	//	100,00 €	0,18 €	3,00 €
PONTIVY	CC PONTIVY COMMUNAUTE	28	1,00 €	//	60,00 €	0,16 €	3,22 €
PONTIVY	CC PONTIVY COMMUNAUTE	AGP	en cours	//			
BAUD	BAUD COMMUNAUTE	0					
GUER	DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	12	2,50 €	//	50,00 €	0,15 €	2,50 €
LOCMINE	CENTRE BRETAGNE COMMUNAUTE	0					
CAUDAN	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	30,00 €	0,11 €	2,00 €
GUIDEL	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	30,00 €	0,11 €	2,00 €
HENNEBONT	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	30,00 €	0,11 €	2,00 €
INZINZAC-LOCHRIST	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
LANESTER	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
LANGUIDIC	LORIENT AGGLOMERATION	12	1,00 €	//	30,00 €	0,11 €	2,00 €
LORIENT	LORIENT AGGLOMERATION	80	1,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
PLOEMEUR	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
PLOUAY	LORIENT AGGLOMERATION						
QUEVEN	LORIENT AGGLOMERATION	12	TFL				
RIANTEC	LORIENT AGGLOMERATION	24	2,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
INZINZAC LOCHRIST « Pen Er Hoët » PROVISOIRE	LORIENT AGGLOMERATION	AGP	Modalités techniques identiques à celles des TAGV, pour la période du 1 ^{er} juin au 31 août, dans le cadre de la régie directe, y compris l'astreinte. Convention signée avec les Pasteurs responsables des missions (durée et conditions de séjours, 20€/famille/semaine) Accès libre et gratuit des gens du voyage sur les terrains estivaux dédiés aux groupes familiaux (gestion administrative et financière trop complexe)				
HENNEBONT « La Becquerie » PROVISOIRE	LORIENT AGGLOMERATION	AGP					
« Kerfratel » PROJET	LORIENT AGGLOMERATION	AGP					
QUESTEMBERT	QUESTEMBERT COMMUNAUTE	0					
AMBON	A.S.B.	AGP	Restructuration Mission 6Ha pérenne 20€/Famille /Semaine				

La question des taux de recouvrement a été posée aux EPCI gestionnaires des aires d'accueil permanentes, mais n'a pas reçu de réponse précise et exhaustive, le montant des impayés est fréquemment cité comme une difficulté récurrente par les gestionnaires. Quant aux taux de recouvrement pour Lorient Agglomération, il n'est pas significatif, les tarifs pratiqués ne correspondent pas à ceux qui devraient être perçus, les impayés, devenant un problème lié à la présence nombreuse d'installations illicites.

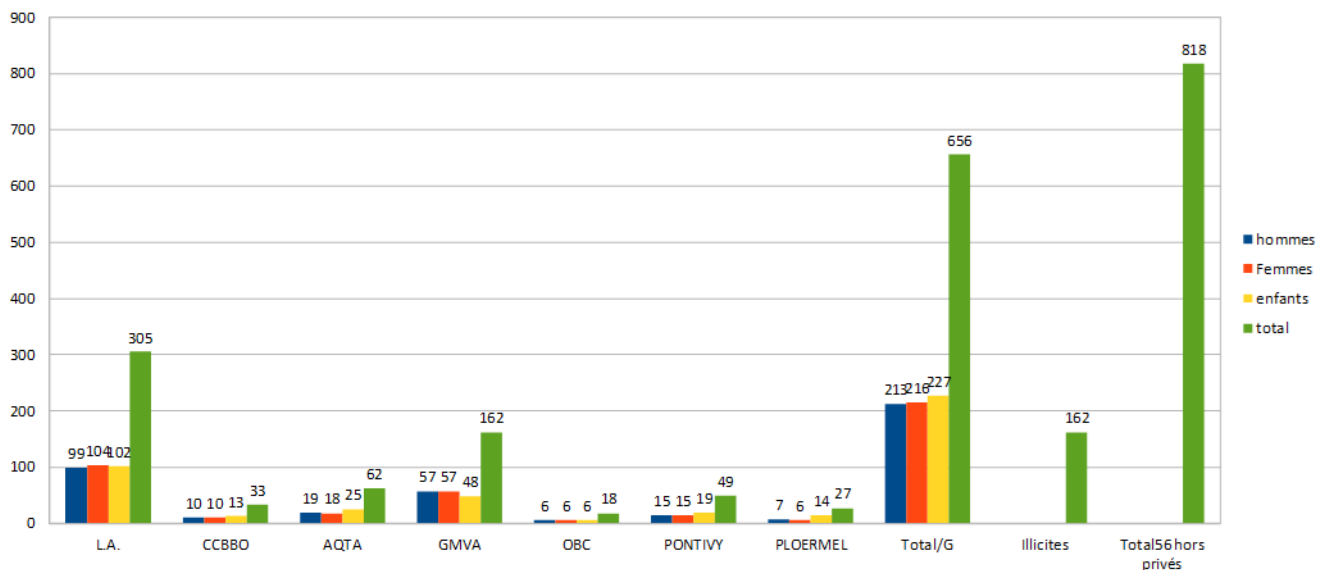
Il est constaté dans d'autres départements (AGV 35) que dans les aires où un suivi social est mis en place, le taux de recouvrement s'en retrouve très vite amélioré. Le fait aussi que les EPCI n'harmonisent pas leur tarification, induit un phénomène d'aspiration vers les EPCI les plus attractives mais aussi le recours systématique à la négociation pour baisser les prix, par comparaison avec ceux des aires départementales ou régionales moins chères.

A noter aussi le constat fait de coûts importants pour les collectivités de la gestion des gens du voyage de par les dégradations récurrentes, le non-respect de lieux et les diverses pollutions.

5. Population estimée des gens du voyage en Morbihan ³

	hommes	Femmes	enfants	total
LA.	99	104	102	305
CCBBO	10	10	13	33
AQTA	19	18	25	62
GMVA	57	57	48	162
OBC	6	6	6	18
PONTIVY	15	15	19	49
PLOERMEL	7	6	14	27
Total/G	213	216	227	656
Illicites				162
Total hors privés				818

Nombre de gens du voyages en Morbihan



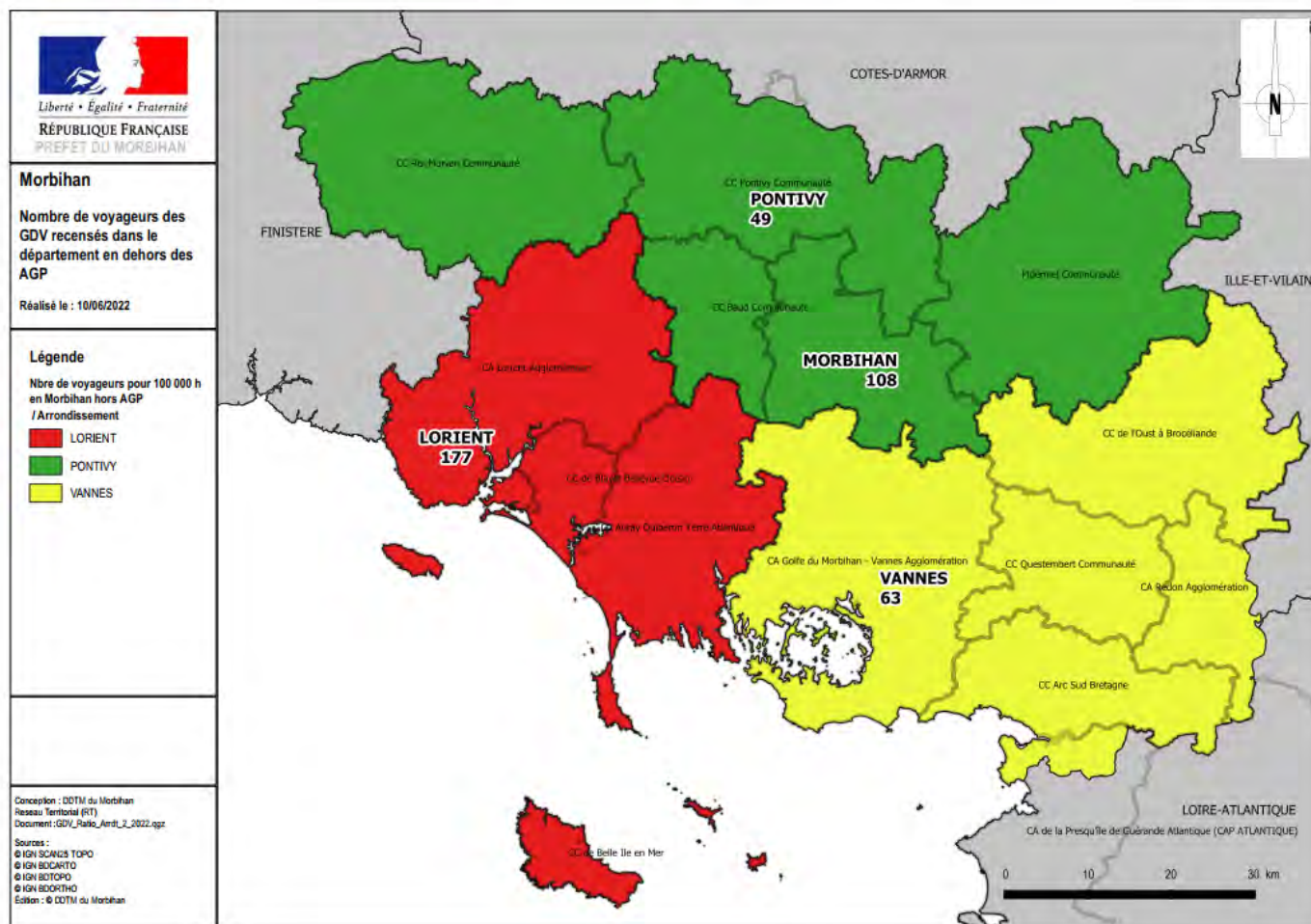
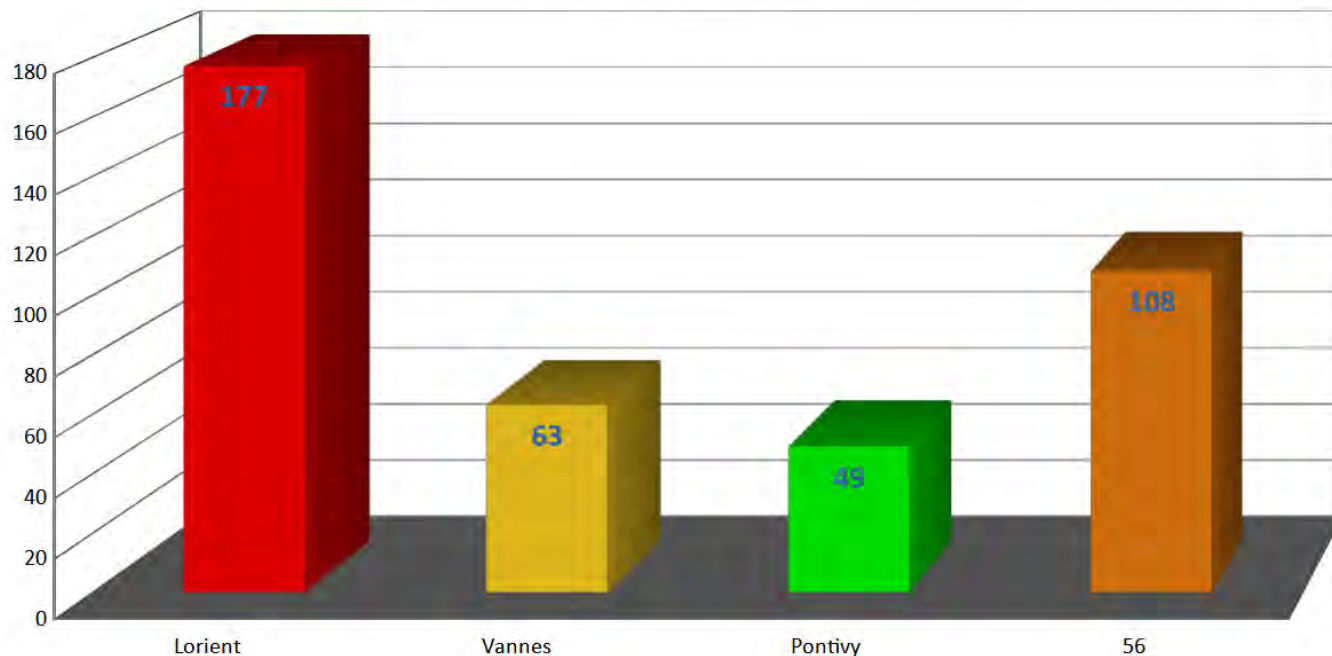
L'estimation du nombre de gens du voyage dans le Morbihan est difficile, le tableau ci-dessus n'en donne qu'une vue partielle. Le chiffre de 818 gens voyageurs est à rapprocher d'une estimation de la population gens du voyage à 1900 personnes, en application de la méthode de calcul nationale qui prévoit un taux de 0,25% de la population des voyageurs par rapport à la population générale (760 000 habitants. pour le Morbihan chiffres 2018). Après le décompte des terrains privés, l'estimation se rapprocherait entre 2000 et 2500 voyageurs, à comparer au chiffre de 2000 bénéficiaires recensés par la CPAM Morbihan, qui sont domiciliés en CCAS.

3 Estimation en Avril 2022

DELIBERATION

Ci-dessous, un indicateur de population de voyageurs pour 100 000 habitants en Morbihan (Illicites permanents Lorientais inclus):

Nombre de voyageurs (+ illicites permanents Lorient) pour 100000 habitants en Morbihan hors AGP



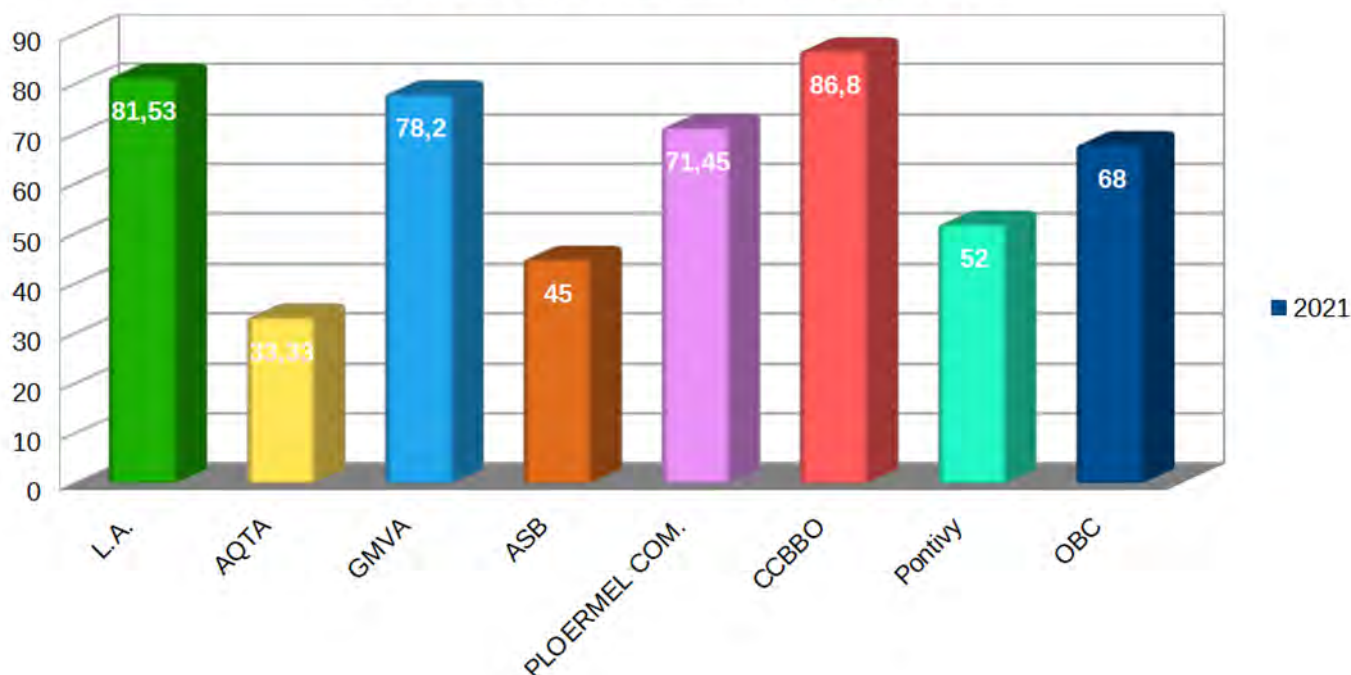
6. Bilan enquête auprès des voyageurs hors terrains privés

Dans le cadre de l'enquête réalisée auprès des gens du voyage, 57 % des voyageurs ont répondu au questionnaire à l'instant « T ». 58 % des personnes interrogées souhaitent un accès à un terrain familial locatif (TFL) en dépit du niveau de ressource financière demandé. 76 % des familles demandant un TFL, indiquent ne pas pouvoir payer plus de 350 euros pour la location d'un terrain familial. 54 % des familles sont sur leur territoire depuis plus de 20 ans et 18 % le sont depuis 10 à 20 ans. La plupart des familles interrogées n'ont pas de suivi social et se débrouillent par elles-mêmes ou avec l'aide des gestionnaires.⁴

B. Bilan qualitatif du schéma

1. Taux d'occupation des aires

Taux d'occupation en morbihan en 2021



Les moyennes des taux d'occupation des aires d'accueil permanentes par EPCI recouvrent des réalités différentes, certaines familles monopolisent des aires à leur seul usage, ce qui conduit au constat d'une sous-occupation permanente. Par exemple, certaines familles sont en conflit historique entre elles et en évitement : une aire d'accueil peut voir une famille occuper 4 emplacements et provoquer un évitement des autres familles sur les autres emplacements (source : rapport Jeudevi).

2. Stationnements illicites

Le nombre d'installations illicites dans le département est très diversement réparti : impactant majoritairement les communes proches du littoral, et surtout en période estivale. Les EPCI plus « proactifs » tels que GMVA ont réussi à limiter les stationnements illicites, du fait de la politique menée de création de TFL, et d'achat de terrains AGP, tout comme ASB.

Il est à noter que la comptabilisation des illicites sur l'arrondissement de Lorient et surtout Lorient Agglo, est à considérer avec discernement : en effet, les illicites « permanents » sont comptés plusieurs fois par les forces de l'ordre durant l'année, lors de chaque expulsion, plus souvent en été qu'en hiver.⁵

4 Ces résultats n'étant qu'indicatifs, une MOUS sera nécessaire pour s'assurer de la faisabilité de TFL

5 4286 caravanes illicites sur le département en 2021 moins 150 caravanes des illicites permanents de Lorient, moins la régularisation pour les 150 caravanes comptées au moins deux fois par mois durant la période estivale, si nous considérons qu'elles restent au moins 15 jours au même endroit.
 $150 \times 2 \text{ fois dans le mois} \times 4 \text{ mois} = 1200 - 600 = 600 \text{ présences sur les 4 mois sur Lorient Agglomération}$
 $4286 - 600 = 3686 \text{ caravanes sur le département}$

Quant à Lorient Agglomération, le nombre de caravanes en stationnement illicite est lié à l'insuffisance de capacité des aires permanentes ou à l'inadéquation de places d'accueil en AGP (terrains non conformes). Les effets en cascade générés par cette situation persistante sont à la fois :

-une « aspiration » vers l'installation illicite de populations extérieures au département, pour cause d'insuffisance de terrains disponibles et conformes.

-une sédentarité forcée pour les usagers d'aires d'accueil, engendrée par la crainte de ne pas retrouver une place sur une aire au retour après déplacement, c'est le problème de « sécurité du retour » souvent évoqué.

- une politique de baisse de tarifs des aires d'accueil, quand la présence permanente d'illicites conduit à une comparaison défavorable pour les occupants d'aires d'accueil (Cf. entretien EPCI Lorient recoupé en partie par entretiens avec GDV).

Déjà en 2009, des groupes étaient constitués autour de Lorient et refusaient d'intégrer les aires d'accueil existantes, désirant bénéficier d'aires plus spécifiques, dites « familiales ». La plupart des aires du territoire de Lorient ont été construites par les communes avant 2017.

Cet état de fait sert de révélateur du déficit d'offre de places et contribue à compliquer les accueils estivaux supplémentaires.

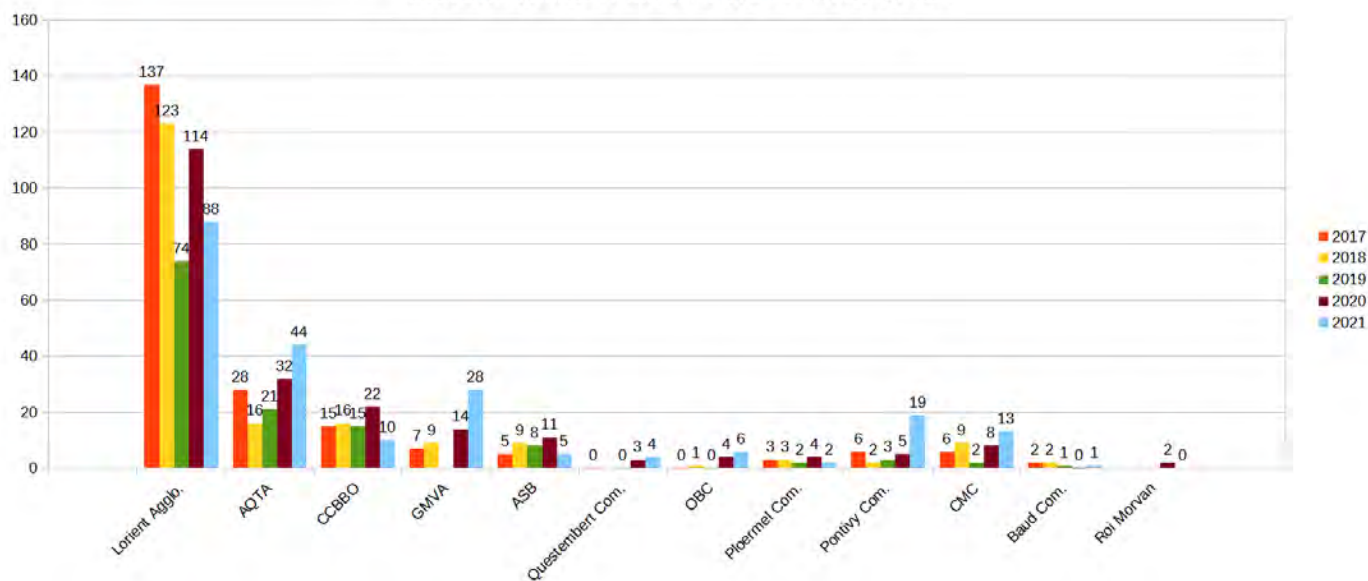
Force est de constater que la majorité des EPCI a été impactée par une ou plusieurs installations illicites et cela est encore plus marquant ces deux dernières années. Le manque d'aires de grand passage devra conduire à la création de nouvelles AGP bien réparties sur le territoire du Morbihan afin de répondre aux besoins des voyageurs et réduire la pression des occupations sur le littoral.

L'important est le bon équilibre entre la création d'AGP et la création de nouvelles aires ou TFL, car culturellement, les gens du voyage, quel que soit leur mode de vie (voyageur/semi-sédentaire/sédentaire), finissent par satisfaire spontanément à ce besoin de voyage, même réduit dans le spatio-temporel, qui est un marqueur culturel.

Le non-respect de la programmation des missions génère aussi certaines installations illicites qui, de par leur importance (entre 100 et 300 caravanes), peuvent entraîner un trouble important à l'ordre public et induire des difficultés d'accueil pour les EPCI.

Ce décompte des installations illicites permettra de définir une nouvelle répartition catégorielle et géographique de tous les types d'aires dans le nouveau SDAGDV. Il importera de prévoir des types d'accueil en complémentarité, l'ancrage territorial permettant la reprise d'une itinérance occasionnelle et locale, en raison de la « sécurité du retour ».

EVOLUTION DES STATIONNEMENTS ILLICITES 2017-2022



(01 stationnement = 01 lieu géographique)

Tableau des installations illicites par agglomération, en nombre de caravanes ⁶

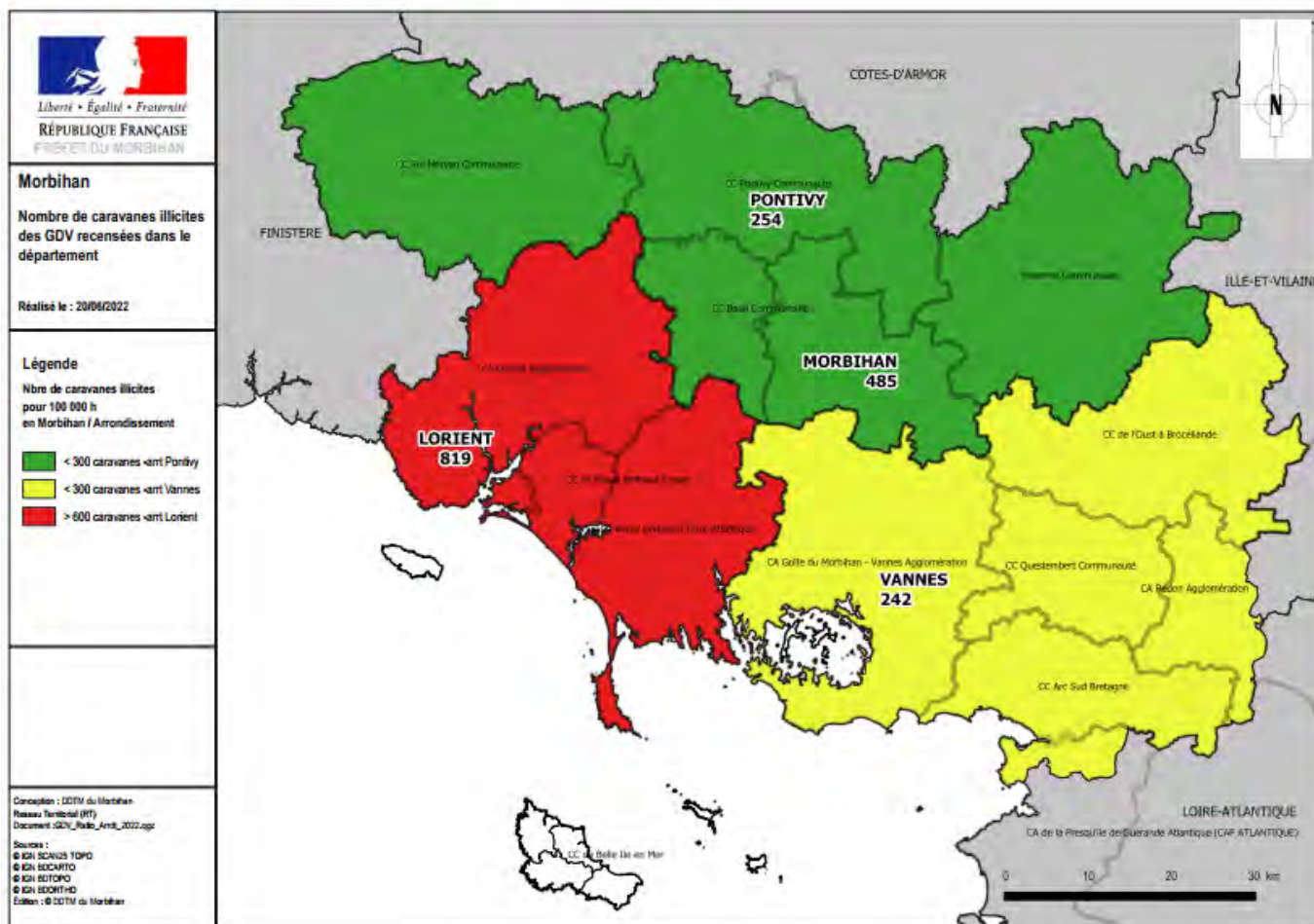
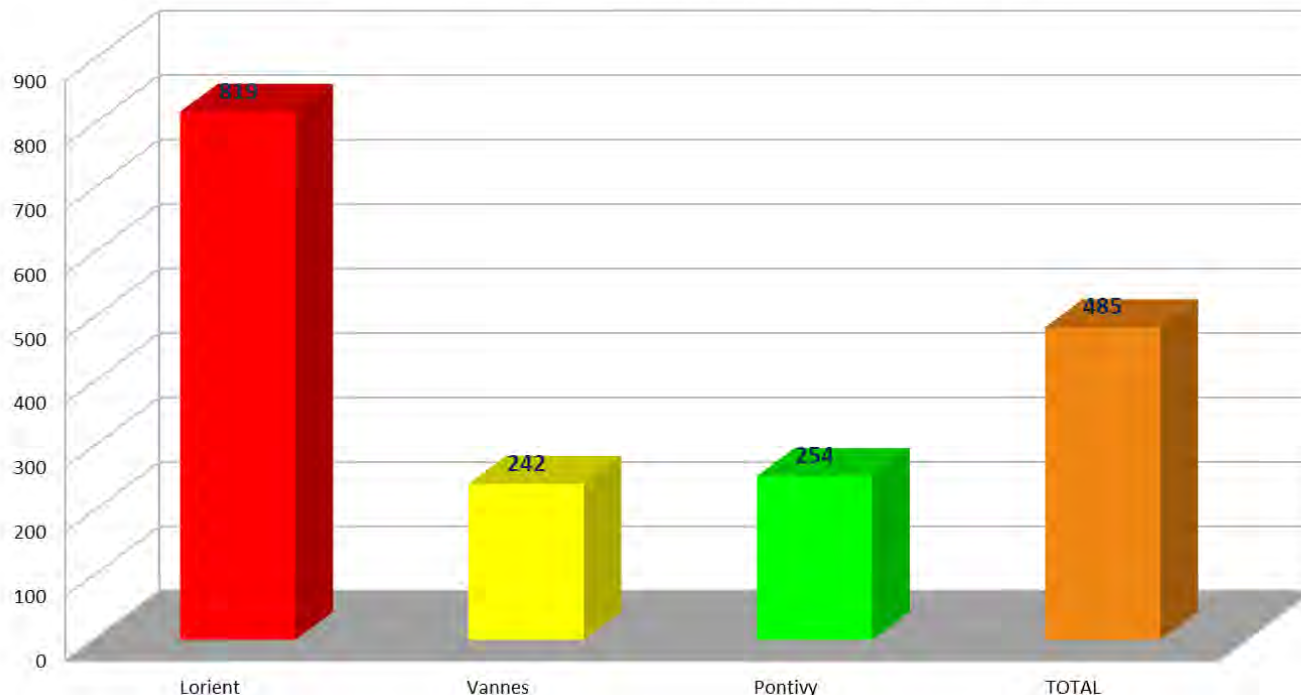
EPCI	Capacité des aires hors TFL/Hors missions	2017	2018	2019	2020	2021
		Nbre de caravanes	Nbre de caravanes	Nbre de caravanes	Nbre de caravanes	Nbre de caravanes
Lorient Agglo.	362	1897	1976	1148	1710	1755
AQTA	172	640	354	461	654	1193
CCBBO	20	169	204	218	307	264
GMVA	260	120	124	165	244	368
ASB	60	190	443	49	245	251
Questembert Com.	10	0	0	0	33	24
OBC	12	0	4	0	30	44
Ploermel Com.	36	7	20	18	36	5
Pontivy Com.	78	27	23	36	65	256
CMC	0	38	135	17	101	128
Baud Com.	0	31	6	7	0	6
Roi Morvan	0	0	0	0	8	0

⁶ Biais de présentation : les installations illicites sont comptées plusieurs fois par les forces de l'ordre lors des expulsions successives

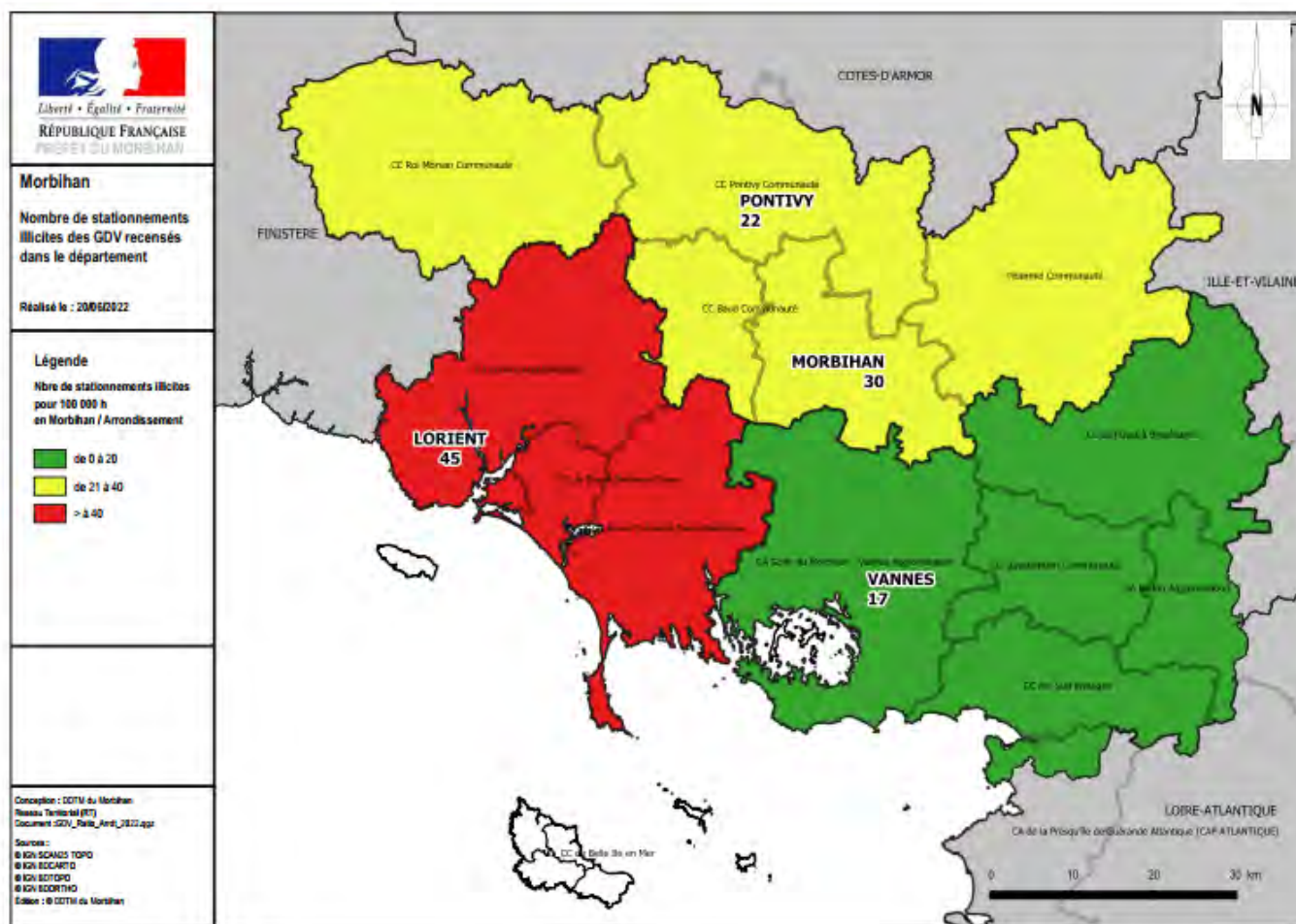
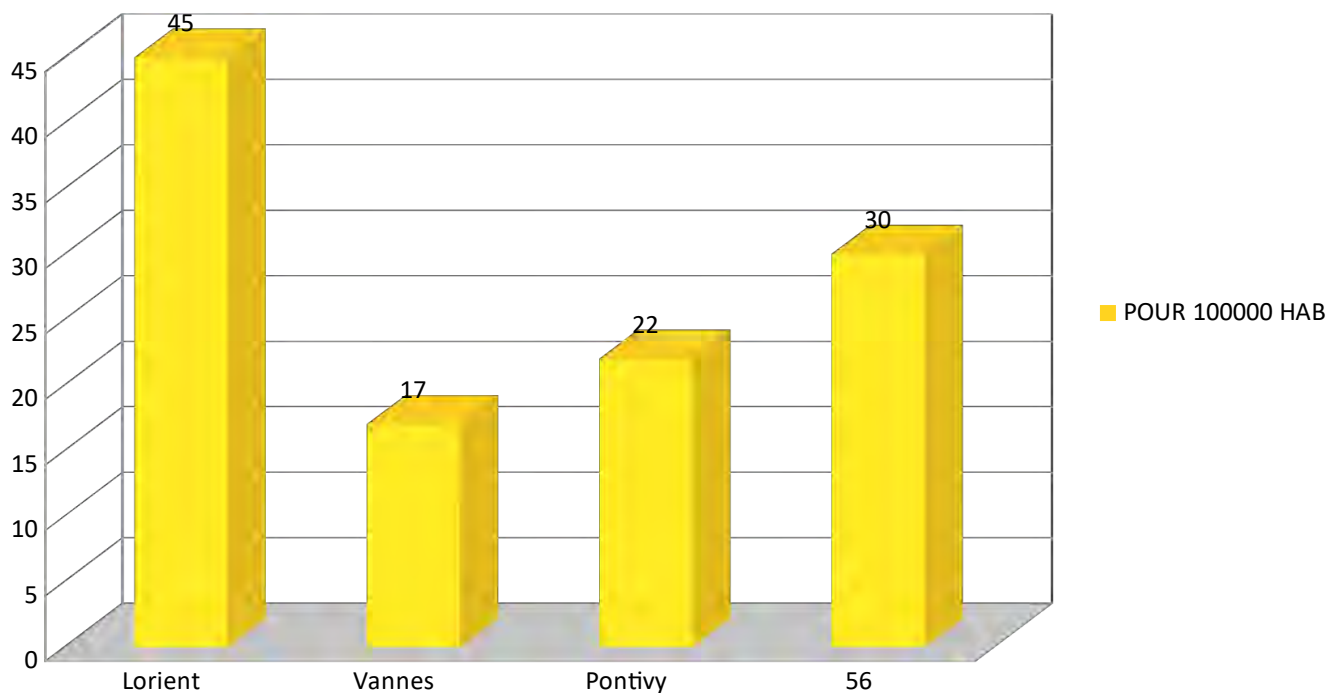
DELIBERATION

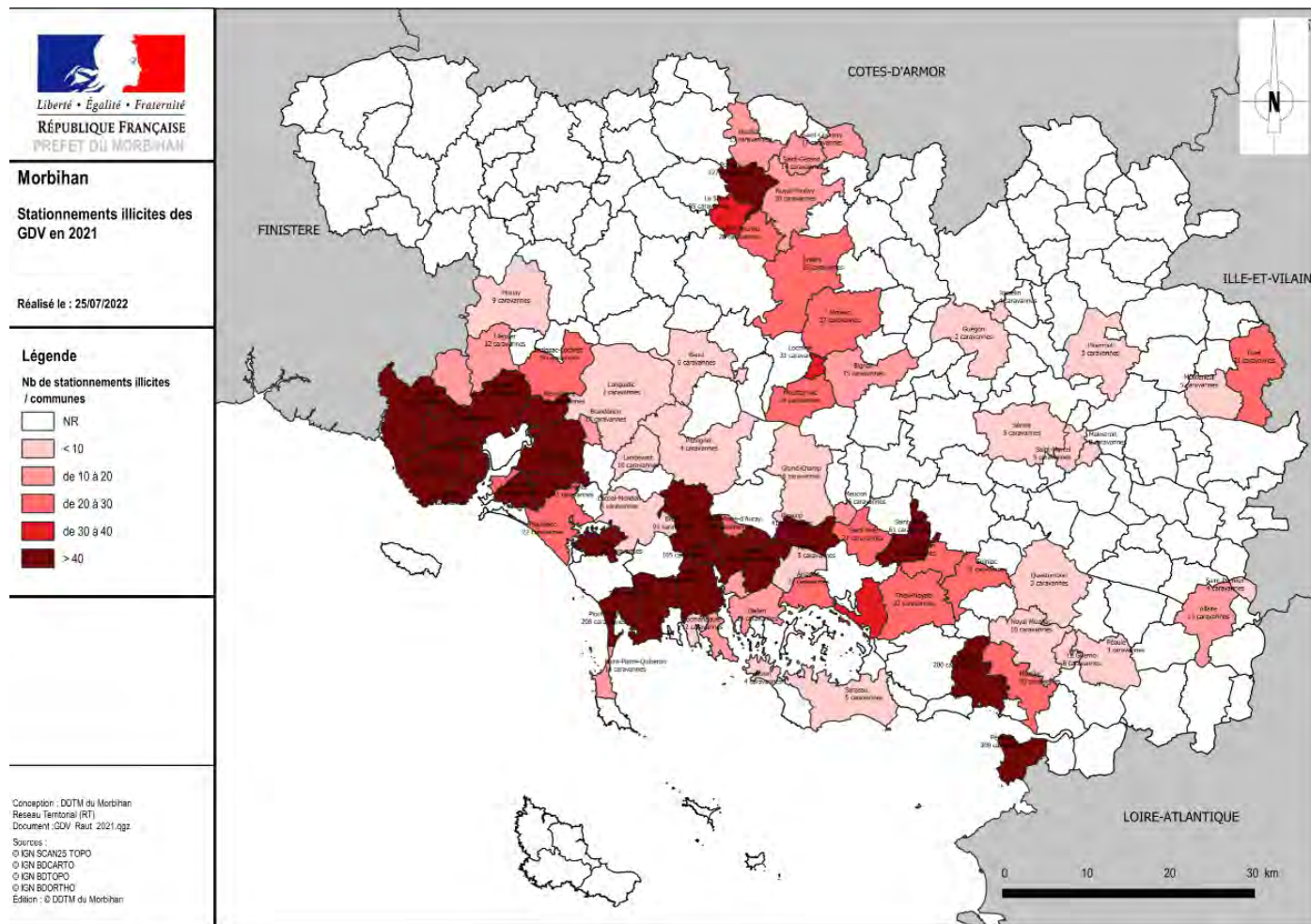
Tableau d'indicateur du nombre de caravanes en situation illicite pour 100 000 habitants en Morbihan :

Nbre de caravanes illicites pour 100000 habitants en Morbihan



Nbre de stationnements illicites pour 100 000 habitants





Une insuffisance du nombre d'emplacements (ou une inadaptation de leur configuration et de leurs modalités), quels qu'ils soient, due à la distorsion entre les besoins et les capacités d'accueil, est révélée par le nombre des installations illicites. L'évaluation quantitative et qualitative des besoins a été possiblement sous-estimée, liée notamment à l'évolution démographique de la population des gens du voyage :

- Augmentation démographique,
 - Evolution sociologique :
 - modification des modes de vie, vers un ancrage croissant dans un territoire pour cause de scolarisation des enfants pour les plus jeunes, travail pour une partie des adultes, vieillissement pour d'autres, et histoire familiale ancienne sur le territoire pour les Lorientais notamment ;
 - nombre de familles monoparentales (35 % sur le nombre de familles avec enfants) etc.
- Les demandes actuelles sont nombreuses pour des aires d'accueil plus petites, dites « familiales », pour personnes sédentarisées, et moins chères que les Terrains Familiaux Locatifs, aussi bien à l'investissement pour la collectivité qu'à la location pour les Citoyens Français Itinérants

3. Evolution des pratiques du voyage

Indéniablement, le département du Morbihan, à l'instar de l'ensemble du territoire national, voit évoluer fortement les pratiques du voyage par les familles depuis des années avec une accentuation de ces évolutions sur les 2 dernières décennies. Deux évolutions impactent particulièrement fortement les réalités en présence et les pratiques d'accueil sur le département.

Il s'agit en premier lieu de la **multiplication des passages dits grands passages qui comptent désormais un nombre plus important de groupes dont le périmètre est familial**. Distincts des grands passages dits traditionnels (passages confessionnels ou laïcs) multi groupes familiaux, ces passages familiaux sont certes de taille moins importante (20 / 50 caravanes) mais présentent l'inconvénient (pour les collectivités et la sphère publique) de plus rarement être organisés autour d'un responsable de groupe et connaissent une composition très variable dans le temps (entrées / sorties du groupe au jour le jour).

La gestion de l'accueil de ces groupes apparaît difficile : refus des groupes de se diviser lorsqu'existe une offre d'accueil potentiellement mobilisable mais de taille inférieure à celle du groupe, groupes le plus souvent non programmés, absence d'un responsable de groupe, composition changeante.

La seconde évolution de la pratique du voyage réside en des réalités d'itinérance des familles très variables **avec bon nombre de familles qui ne « voyagent » que très peu et à une échelle territoriale très locale**. Ce sont là des réalités présentes sur le département depuis des décennies et qui se traduisent par un processus dit de sédentarisation sur les aires d'accueil, de stationnement de familles en illicite sur un territoire donné très circonscrit (familles en errance). Ces situations relèvent très généralement d'un **besoin en habitat permanent des familles qui sur le département reste assez mal évalué et peu couvert**. C'est donc le défaut d'offres adaptées en matière d'habitat permanent (terrains familiaux locatifs, habitat adapté, accès au logement classique, requalification éventuelle de terrains privés) qui engendre une partie des difficultés de gestion des équipements et de stationnements illicites récurrents. (Source Jeudevi)

4. Evolution de l'ancrage territorial en Morbihan

Les terrains familiaux locatifs :

Le PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) 2017/2023 ne cible pas spécifiquement comme public prioritaire les gens du voyage. Néanmoins, l'action B.2.3 : *Prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié* permet de constater que le nombre d'aires était à l'époque de 26, quand actuellement il est de 25, sachant que 3 aires sont en reconstruction programmée, du fait de leur vétusté et/ou insalubrité (Questembert, Ploërmel, Muzillac), et qu'entre-temps, un type d'habitat diversifié, le TFL, s'est développé, comme préconisé en 2017.

82 emplacements supplémentaires étaient dénombrés pour l'habitat diversifié, les TFL se sont implantés progressivement : 45 emplacements existent à ce jour. Concernant les 34 projets de TFL, 12 font l'objet d'un recours administratif sur Larmor-Plage, 22 autres étant toujours en cours et devraient voir le jour courant 2023. Concernant les 30 emplacements de Lorient Agglomération prescrits dans le schéma 2017/2023 : 12 emplacements sont réalisés à Quéven, les 12 emplacements de Larmor-Plage ne sont toujours pas réalisés et il manque 6 emplacements.

HABITAT DIVERSIFIE	
Mention PDALHPD 2017-TFL	Création SDAHGV 2022-TFL
30 e Lorient Agglomération	21 emplacements (Quéven/Lanester)+12 Larmor-Plage (projet)
4 e AQTA	4 emplacements en projet
10 e GMVA	24 emplacements+ 18 en projet
2 e Ploërmel Communauté	0
2 e OBC	0
1 e ASB	0
5 e Pontivy Communauté	0
54 e	45 e +34 en projet

DELIBERATION

Caractéristiques, localisation, équipement et mise à niveau des terrains familiaux locatifs du département ⁷

- ◆ place de 75 m² minimum hors espace collectif, hors bâti, hors espace de stationnements et circulation interne.

Localisation	Nbre de places	Surface/ places	Confort	Gestion/ Montant des loyers et fluides	Pièce de vie	Problèmes ou difficultés	Modalité d'attribution
QUEVEN lieu-dit Kergalan- Bihan	4 terrains 12 e 24 places	520 m ² 06 places 75 m ² 01 bâtiment	Par terrain : 1 cabinet d'aisance, 1 salle d'eau, 1 pièce de vie de 14,20 m ² , 1 abri couvert de 15 m ² , sous comble, un petit grenier accessible depuis l'abri, les réseaux nécessaires. Accès par une voie de desserte dédiée. Assainissement, collecte des ordures ménagères. Clôture, haie, merlon engazonné.	directe Loyer mensue l 2022 : 148,25 € Abonnement s + consommatio ns payés aux concessionnai res de réseaux	Pièce de vie comprena nt un coin cuisine / canapé / télévision	Néant	Très large information des usagers des équipements communautaire s et diffusion internet Dossiers de candidatures disponibles format papier + en ligne sur site Lorient Agglomération (critères listés) Commission d'attribution composée d'élus, dont le Maire de Quéven, et de représentants de La Sauvegarde 56
LANESTER lieu-dit Kerhervy	3 terrains locatifs 9 empl. 18 places	2 terrains de 700 m ² et 1 terrain de 1 000 m ² comprenant chacun un bâtiment individuel et bien plus de 3 places de 75 m ²	Par terrain : 1 cabinet d'aisance, 1 salle d'eau, 1 pièce de vie, 1 local technique, les réseaux nécessaires. Accès par une voie de desserte dédiée. Assainissement, collecte des ordures ménagères. Clôture, haie, merlon.	Directe Loyer mensuel 2022 : Terrain de 700 m ² : 148,25 € Terrain de 1 000 m ² : 185,60 € Abonnement s + consommatio ns payés aux	Pièces de vie / buanderie	A mettre au norme avant le 28 decembre 2024 (Cf Décret n°2019- 1478 du 26 décembre 2019)	Attribution d'office aux familles délégées d'un terrain récupéré par l'Etat dans le cadre des travaux d'élargissement de la RN165.

⁷ Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 – Loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 :

ARRADON	12 emplacements (24 places) sur 4 terrains	Surface de 700 m ² environ par terrain	Ouverture antérieure au décret du 26 décembre 2019 mais disposant de tous les éléments de confort	Marché public SOLIHA 181,2 € de loyer mensuel. Les fluides sont contractés directement auprès des fournisseurs. Aide de la CAF sous forme de subvention de fonctionnement déduite du loyer des locataires (60 € par mois)	oui	Vigilance sur les paiements et propositions d'accompagnement social en cas de difficultés pour anticiper toute fragilisation budgétaire pouvant mettre en échec le projet d'ancrage	Commission d'attribution
PLESCOP	12 emplacements (24 places) sur 4 terrains	Surface de 1000 m ² environ par terrain	Oui, même plus : panneaux photovoltaïques, récupération eaux pluviales, isolation renforcée afin de limiter le budget fluides des ménages	Marché public SOLIHA 212 € de loyer mensuel. Les fluides seront contractés directement auprès des fournisseurs. Aide de la CAF sous forme de subvention de fonctionnement déduite du loyer des locataires (60 € par mois)	oui	NÉANT	Commission d'attribution

Les terrains familiaux permettent aux familles de voyageurs qui le souhaitent de s'ancrer dans un territoire en devenant locataire d'un terrain privatif, tout en conservant un mode de vie en caravane.

Ce mode d'habitat est développé pour faciliter l'insertion des voyageurs qui le souhaitent (emploi, scolarisation des enfants, etc...).

DELIBERATION

Sur les deux équipements d'Arradon et Plescop, chacun des 4 terrains (700 m² pour Arradon et 1000m² pour Plescop) comprend 3 emplacements (6 caravanes). Il y a un locataire en titre par terrain, qui accueille tout ou partie de l'année ses enfants, de la famille... On rencontre tous les profils dans les locataires : jeunes couples avec enfants en bas âge, couples plus âgés avec enfants adultes, retraités.

Sur Lorient agglomération, il y a 7 terrains familiaux locatifs, 3 à Lanester et 4 à Quéven.

- Lanester : 3 terrains mis en service le 1^{er} août 2007 pour répondre au déplacement de 3 familles installées de très longue date sur une emprise concernée par les travaux d'élargissement de la RN 165. De ce fait, les terrains ont été configurés sur la base de la composition familiale des foyers concernés. (A mettre aux nouvelles normes)
- 1 terrain d'une superficie approximative de 1 000 m², soit 6 emplacements (12 places) pour une famille élargie.
- 2 terrains d'environ 700 m² chacun, soit 4 emplacements (8 places).
- Quéven : 4 terrains mis en service le 15 janvier 2021 (locataires retenus par une commission d'attribution sur la base de la composition familiale, des ressources du foyer, de la scolarisation des enfants et du projet personnel d'insertion sociale et professionnelle :

4 terrains d'environ 520 m² chacun, soit 3 emplacements (6 places) par terrain.

Le titulaire du bail locatif est le chef de famille déclaré (H/F).

A Lanester :

- une locataire présente depuis bientôt 15 ans sur un terrain de 700 m² (sa situation familiale a évolué durant cette période, elle accueille désormais régulièrement ses enfants et petits-enfants)
- changement de locataire le 1^{er} août 2010 pour le terrain de 1 000 m² : une nouvelle famille élargie (couple avec enfants hébergeant régulièrement des proches) a remplacé la précédente ayant trouvé une solution privée.
- changement de locataire le 1^{er} mars 2021 pour le 2nd terrain de 700 m² : un nouveau locataire hébergeant sa mère a remplacé le précédent couple ayant pour sa part fait le choix de retourner s'installer sur les TAGV de Lorient Agglomération pour ne plus avoir à supporter l'installation prolongée d'un membre de sa famille proche sur sa parcelle (en clair, pour retrouver son indépendance et sa tranquillité).

A noter que 2 des 3 familles actuellement en place sont éligibles à l'aide au loyer versée par la CAF (60 €/mois).

A Quéven :

Les 4 familles sont présentes depuis le 15 janvier 2021 (couple avec enfants accueillant des proches + 1 femme avec 2 enfants hébergeant ses parents). La superficie des parcelles (environ 520 m² chacune) et le nombre maximum de caravanes fixé à 4 préservent la tranquillité à laquelle ces familles aspirent. 3 d'entre elles sont éligibles à l'aide au loyer versée par la CAF (la 4^{ème} n'a pas souhaité donner suite).

Les 7 familles se comportent comme des locataires de droit commun.

L'obligation de limiter les déplacements pour cause d'absence de place au retour : même les déplacements estivaux se font plus rares. La raison en est le manque de places, surtout sur le territoire de Lorient Agglomération. La participation aux missions continue cependant.

L'ancienneté d'implantation est pour 75 % des répondants à l'enquête de 10 ans, et pour presque 50 % de 20 ans environ, sur l'ensemble des aires visitées et des campements d'illicites.

Les conditions d'accueil, notamment sur les aires permanentes plus anciennes, sont dégradées : locaux non isolés pour la douche en hiver, nombre de sanitaires insuffisant quand les Gens du Voyage séparent l'accès aux commodités entre hommes et femmes, inexistence d'espace de ferrailage, environnement insalubre.

La pratique d'activités économiques n'est pas facilitée sur le lieu de vie en l'absence de surfaces dédiées à la mécanique, ou à la récupération de métaux, ou au stockage de déchets à évacuer, qu'ils soient physiques (carcasses de voitures) ou chimiques (eaux de vidange). C'est donc l'environnement direct des caravanes et de leurs occupants qui est impacté, au détriment de la salubrité minimale.

La dégradation des équipements peut être le fait d'une catégorie de gens du voyage et pénalise l'ensemble des occupants d'une aire : comme dans la population de certains « quartiers difficiles », l'autorité patriarcale est contestée au profit de la loi du plus fort, ce qui entraîne le sentiment d'impunité des uns et le sentiment d'impuissance et/ou de crainte des autres.

La cohabitation de plusieurs familles sur les aires peut être source de conflits, et conduire à la vacance d'occupation d'une partie de l'aire : les emplacements inoccupés sont donc appropriés par la famille présente, ce qui contribue au manque de places sur le territoire concerné.

Le souhait d'un autre type d'habitat, le terrain familial locatif, est de 58 % des familles interrogées. Les motivations vont de la tranquillité de vie au bénéfice d'un confort minimal plus élevé. Mais environ 70% des demandeurs de TFL ne vont pouvoir consacrer que moins de 350 euros par mois au paiement du loyer et des consommations de fluides.

A la demande du type de profession exercée, beaucoup de voyageurs n'ont pas souhaité répondre. De même, on ne veut pas parler du revenu dont on dispose. Beaucoup reçoivent une aide RSA. Dans une grande partie des cas, la pauvreté est manifeste. Les impayés sont fréquents, et peuvent devenir la règle, l'iniquité qui en résulte conduit d'autres occupants à négocier le loyer à la baisse. Le traitement de ce Lorient Agglomération maintient un contact permanent dans le cadre de la perception des loyers, de la maintenance des équipements, et de la vérification des abords immédiats dans l'intérêt des familles et des riverains.

A noter qu'une opération de 4 terrains familiaux locatifs similaires à ceux de Quéven a été engagée à Larmor-Plage. Le recours formé contre la délibération communale de mise en compatibilité du PLU sera prochainement examiné par le Tribunal Administratif, l'affaire inscrite au rôle de l'audience du 25 février 2022 ayant été renvoyée à une séance ultérieure non fixée.

Les freins identifiés pour l'accession au TFL : la difficulté à officialiser une situation familiale (notion de couple / personne seule), à justifier de ressources financières et/ou à accepter des obligations contractuelles.

D'une manière générale, il n'y a pas de problèmes de gestion avec ce type de terrain. On observe une responsabilisation accrue des gens du voyage. Les équipements sont très bien tenus et mieux acceptés par la population locale.

Les terrains privés :

Les terrains privés sont au nombre estimé de 142 en 2016 (étude préfecture), et 124 terrains en 2022 (source mairies). Le recensement n'a pu être exhaustif, faute de retours chiffrés complets des communes. Une fiche-action du SDAGDV 2017/2023 prévoyait la mise en place d'un « Groupe départemental de préconisations d'installation sur des terrains privés », qui aurait pu mener à bien cette étude. Il faudra envisager de proposer à nouveau cet axe de travail.

Avec une progression estimée d'environ 5 terrains par année depuis 2016, nous pouvons évaluer le nombre de terrains privés à 172 en 2022. L'étude à réaliser devra préciser le nombre de familles et d'occupants sur chaque terrain, l'occupation en nombre de familles étant aujourd'hui très disparate sur les sites.

DELIBERATION

Du fait de l'absence de réactualisation du recensement des terrains privés durant le précédent schéma, il est impossible notamment de dénombrer les enfants scolarisés sur ces terrains privés et de vérifier la conformité de ces terrains au PLU/PLUI.

Les logements :

Le Conseil Constitutionnel a fait valoir dans une décision de 1995 : « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent devient un objectif à valeur constitutionnelle » et a souhaité inclure par cette décision les populations du voyage dont l'accueil est organisé par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage. (Cf. Conseil constitutionnel, 19 janvier 1995, Décision n° 94-35 sur le droit au logement.)

Les réponses apportées aux demandes de sédentarisation peuvent se faire aussi à travers le droit commun :

- Soit par une orientation vers le logement classique (public ou privé)
- Soit une orientation vers le dispositif de logements sociaux adaptés d'insertion (PLAI). Ce dispositif permet de reloger au cas par cas tous publics du PDAHPD. Il s'agit dans la plupart du temps du parc public. **L'habitat mixte** (logement/caravanes) peut faire partie des logements à prévoir, les bailleurs sociaux pourraient se saisir de la question de ce type de logement pour les gens du voyage. L'habitat mixte, un bâti avec pièce de vie, lieu de couchage, et possibilité d'accoler la caravane au logement, était une des options souhaitées d'évolution de l'habitat, mais **n'a pas été créé dans le Morbihan**.

Les demandes de logements sociaux par les gens du voyage sont peu nombreuses sur le territoire, faute de places et surtout, lors de la sollicitation auprès des intervenants sociaux, d'un manque de formalisation de ce type de demande.

En conséquence, l'ancrage des gens du voyage sur un territoire se réalise sur les aires d'accueil et par un choix d'achat de terrains privés, qui préserve la vie familiale et la résidence mobile.

L'analyse de l'ancrage territorial pourrait se réaliser à travers une MOUS (*Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale*) pour les logements PLAI : la « MOUS projets » est une prestation d'ingénierie très souvent utilisée pour permettre l'engagement des programmes de logements sociaux adaptés ou de terrains familiaux locatifs à destination des gens du voyage.

5. Synthèse des questionnaires des voyageurs

Au cours des visites aux Gens du Voyage dans les différentes aires du département et dans les lieux illicites, plusieurs constatations ont pu être identifiées de façon récurrente:

- L'obligation de limiter les déplacements pour cause d'absence de place au retour : même les déplacements estivaux se font plus rares. La raison en est le manque de places, surtout sur le territoire de Lorient Agglomération. La participation aux missions continue cependant.
- L'ancienneté d'implantation est pour 75 % des répondants à l'enquête de 10 ans, et pour presque 50 % de 20 ans environ, sur l'ensemble des aires visitées et des campements d'illicites.
- Les conditions d'accueil, notamment sur les aires permanentes plus anciennes, sont dégradées : locaux non isolés pour la douche en hiver, nombre de sanitaires insuffisant quand les Gens du Voyage séparent l'accès aux commodités entre hommes et femmes, inexistence d'espace de ferrailage, environnement insalubre.
- La pratique d'activités économiques n'est pas facilitée sur le lieu de vie en l'absence de surfaces dédiées à la mécanique, ou à la récupération de métaux, ou au stockage de déchets à évacuer, qu'ils soient physiques (carcasses de voitures) ou chimiques (eaux de vidange). C'est donc l'environnement direct des caravanes et de leurs occupants qui est impacté, au détriment de la salubrité minimale.
- La dégradation des équipements peut être le fait d'une catégorie de gens du voyage et pénalise l'ensemble des occupants d'une aire : comme dans la population de certains « quartiers difficiles », l'autorité patriarcale est contestée au profit de la loi du plus fort, ce qui entraîne le sentiment d'impunité des uns et le sentiment d'impuissance et/ou de crainte des autres.

DELIBERATION

- La cohabitation de plusieurs familles sur les aires peut être source de conflits, et conduire à la vacance d'occupation d'une partie de l'aire : les emplacements inoccupés sont donc appropriés par la famille présente, ce qui contribue au manque de places sur le territoire concerné.
- Le souhait d'un autre type d'habitat, le terrain familial locatif, est de 58 % des familles interrogées. Les motivations vont de la tranquillité de vie au bénéfice d'un confort minimal plus élevé. Mais environ 70% des demandeurs de TFL ne vont pouvoir consacrer que moins de 350 euros par mois au paiement du loyer et des consommations de fluides.
- A la demande du type de profession exercée, beaucoup de voyageurs n'ont pas souhaité répondre. De même, on ne veut pas parler du revenu dont on dispose. Beaucoup reçoivent une aide RSA. Dans une grande partie des cas, la pauvreté est manifeste. Les impayés sont fréquents, et peuvent devenir la règle, l'iniquité qui en résulte conduit d'autres occupants à négocier le loyer à la baisse. Le traitement de ces situations devra être différencié.
- Les Gens du Voyage ne sont en général pas demandeurs de suivi social, leur premier souci est de « vivre tranquille » et ils préfèrent se débrouiller seuls sauf cas particuliers, et hors interventions de Soliha sur GMVA (et AQTA, ASB et OBC dans une moindre mesure). Les CCAS répondent aux besoins minima.
- Les voyageurs en situation illicite ne veulent pas l'être et ne demandent que la régularisation de l'accueil. Ils se heurtent à un manque de terrains à moins de 15 kms de leur bassin de vie. L'ancrage souhaité est fortement local.
- Comme il a été constaté déjà dans le précédent schéma, la scolarisation au-delà du primaire n'est pas recherchée pour les enfants du voyage, par crainte d'une certaine perte d'identité (les nouveaux critères d'inscription au CNED vont restreindre encore un peu plus l'accès au secondaire du fait de la vérification de la mobilité et ainsi que celle des compétences parentales).

6. Synthèse des questionnaires des communes de plus de 5000 habitants

Les constatations et sentiments des élus :

- Les communes sont en première ligne pour la gestion des installations illicites ou des terrains privés, et ont la charge politique de l'accueil des gens du voyage. Le concours de l'État est compliqué par la prise d'arrêtés municipaux non conformes, un sentiment d'un manque d'effectifs des forces de l'ordre, le grand nombre de caravanes des rassemblements familiaux en illicite... Certains maires ont l'impression que « l'État ne fait pas respecter les règles »
- La population a du mal à accepter la présence des gens du voyage quand ils sont installés en illicite, du fait de l'inégalité devant la loi, et de l'agressivité de certains, notamment après les verbalisations. Les communes se sentent démunies devant les comportements délictueux, le sentiment d'impunité et le manque de médiation sociale.
- les terrains privés sont difficiles à gérer, souvent situés en zone agricole ou Natura 2000, ou Loi Littoral. L'outil de préemption urbaine n'est pas utilisable partout du fait de la location par bail emphytéotique. Les notaires ne sont pas assez vigilants et la pédagogie auprès des propriétaires devrait être engagée.
- les occupations sauvages génèrent de la pollution des eaux, des dégradations des sites occupés, des dépôts de déchets de ferraille, des vols de fluides, et de la dangerosité des branchements pirates... Il est difficile de sécuriser les accès de terrains publics.

Les propositions:

- Concernant la recherche de terrains : le recensement des friches agricoles a été demandé par certains maires. A cet effet, il a été réalisé sur le Pays de Lorient à la demande du Syndicat Mixte du SCOT. Selon certains édiles, il faut une concertation au sein de leur EPCI, pour envisager des terrains pérennes qui seront utilisés un an sur trois par exemple (Cf. proposition mairies L.A.). Les terrains provisoires qu'il faudra trouver pour les illicites « Lorientais », devront être gérés afin d'éviter « l'appel d'air » (*Arrivée non prévue de gens du voyages extérieurs*). La DUP devrait être une procédure utilisable pour choisir un terrain de grand passage comme pour les TFL.
- Concernant les terrains privés non conformes au PLU/PLUI, envisager un échange se ferait à un coût plus élevé, ou autoriser un STECAL, (secteur de taille et capacité limitée), serait une solution à la marge. La grande

DELIBERATION

difficulté pour les mairies de se plier aux exigences du schéma quand elles ont des obligations à réaliser, fait que les différents édiles s'interrogent sur une évolution du Code de l'urbanisme et la Loi Littoral notamment.



- une volonté politique commune doit prévaloir au sein des EPCI pour la conformité au schéma, comme un discours identique devant les Gens du Voyage en prévention des illicites, avec procédure immédiate. L'EPCI doit apporter son soutien à la commune d'affectation d'AGP.

-la médiation de proximité est la porte d'entrée du droit commun, mais le recrutement d'un chargé de mission dédié aux gens du voyage peut être coûteux pour un petit EPCI, à mutualiser éventuellement.

-Les aires d'accueil devraient être plus petites pour être gérables. Des caméras de surveillance à l'entrée et à l'accueil pourraient être efficaces pour éviter les dégradations.

-la gouvernance gagne à inclure des coordinateurs qui connaissent la population du voyage et qui feront en outre la promotion de l'interculturalité.

C .Bilan de l'accompagnement social⁸

Le bilan est établi à partir de l'avancement des fiches-actions du précédent schéma. **A noter que les informations collectées sont partielles.**

Le choix du Département du Morbihan, porteur de l'action sociale, a été d'accompagner ces publics comme les autres publics, donc dans le cadre du droit commun

1. Bilan de la scolarisation des enfants du voyage

En référence aux dispositions du décret n° 2004-162 du 19 février 2004 concernant le contrôle de l'obligation scolaire et la circulaire N°2012-142 du 02 octobre 2012 sur la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, les modalités de l'accueil et de l'inclusion scolaire des **élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)** dans le département du Morbihan s'inscrivent dans la politique académique, mise en œuvre dans l'ensemble des départements de l'académie.

Conformément à l'article L 111-2 du Code de l'éducation « tout enfant a droit à une formation scolaire » et l'article L. 131-1 qui précise que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, entre six ans et seize ans [de 3 à 16 ans depuis La loi pour l'école de la confiance de juillet 2019] présents sur le territoire national, **soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire et la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à ses 18 ans. Le droit commun s'applique en tous points à ces élèves** : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que tous les élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles ».

Ainsi, les EFIV sont accueillis à l'école ou au collège, comme tous les autres enfants, et sont inscrits dans **les classes ordinaires, au plus près de leur classe d'âge**, comme l'exige le principe d'inclusion. De nombreux EFIV inscrits au CNED ont du retard et sont donc dans des parcours adaptés CNED, les compétences de base étant à peine obtenues.

⁸ PS : A contrario, à la connaissance des services de l'état, de nombreux EPCI en France ont opté pour un réel accompagnement social facilitateur d'intégration. Près du Morbihan, les résultats de l'action du GIP AGV 35, en Ille et Vilaine, confirment que le projet social est une partie de la solution des problèmes, mais la volonté politique est indispensable, et sur durée longue. Son existence depuis 13 ans, avec vote de la subvention annuelle (même si le GIP a une durée de 30 ans) suppose que les résultats sont reconnus, et des missions supplémentaires lui ont d'ailleurs été dévolues

DELIBERATION

Comme tous les autres élèves, les EFIV doivent bénéficier d'un **accompagnement pédagogique de droit commun** qui leur permet de progresser dans leurs apprentissages scolaires (différenciation dans la classe, PPRE, groupe de soutien, décloisonnement, APC...).

Le recours à un dispositif d'accompagnement spécifique (avec l'appui des enseignants EFIV) peut s'envisager en fonction d'un besoin particulier, si celui-ci ne peut être pris en compte dans le cadre de la différenciation pédagogique ordinaire ou par les mesures d'aide et d'accompagnement existantes à l'école.

Le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs) **et les enseignants EFIV peuvent alors apporter leur expertise et leurs conseils aux équipes pédagogiques pour affiner l'analyse des besoins des élèves concernés et pour la mise en œuvre de parcours personnalisés adaptés.**

Le contrôle de l'assiduité des élèves relève du droit commun (article L 131-8 du code de l'éducation nationale) **Une vigilance particulière est apportée aux situations d'absentéisme, dans un dialogue étroit avec les parents.** Comme pour les autres élèves, un signalement pour absentéisme non justifié est traité par les services de la DSDEN (direction des services départementaux de l'éducation nationale). Le temps de médiation est indispensable à l'instauration d'un dialogue avec les familles afin d'encourager l'assiduité, en amont des procédures de droit commun contre l'absentéisme.

Ce temps de médiation est également nécessaire pour faciliter la transition école-collège qui est un point de rupture du parcours scolaire de beaucoup d'EFIV. En effet, à l'école élémentaire, lorsque l'élève arrive à l'âge d'entrée en 6^{ème}, la poursuite de la scolarité au collège doit être étudiée attentivement et accompagnée en concertation avec les familles : Le constat a même été fait récemment des modifications des pratiques des familles qui avancent la déscolarisation au CM1. L'inscription au CNED réglementé ne peut pas être le mode habituel de scolarité au collège et n'intervient que dans les cas avérés et justifiés de déplacements fréquents, appréciés par des justificatifs nominatifs pour l'année scolaire concernée.

Le repérage d'enfants non-inscrits dans un établissement scolaire relève de la compétence de l'État, qui s'exerce notamment au travers des maires ; une vigilance particulière pouvant dans tous les cas être opérée par les communes (terrains privés) et les gestionnaires EPCI (aires permanentes d'accueil). Une articulation avec les services de l'État au niveau de la DSDEN serait nécessaire pour assurer le suivi de ces enfants : Le DSDEN transmet chaque année aux maires la liste des enfants IEF (En Instruction En Famille). Il revient ensuite aux mairies d'organiser la vérification de la situation de chaque élève.

L'école étant inclusive, de plus en plus d'enseignants sont formés aux difficultés d'intégration, mais tous, y compris les professeurs dédiés EFIV, ont besoin d'un relais de médiateur de l'Education nationale ou bien de proximité auprès des familles de gens du voyage.

En juin 2021, l'enquête nationale quantitative effectuée par la DSDEN auprès des directrices et directeurs d'écoles indiquait 164 EFIV scolarisés dans les écoles publiques et privées dont 46 étaient suivis par les enseignants des unités pédagogiques spécifiques (UPS) dans le département du Morbihan.

Pour le second degré il n'est pas possible de repérer les élèves puisqu'ils sont scolarisés selon le droit commun. Seules les demandes des familles, de scolarisation par le CNED pour motif d'itinérance, qui parviennent à la DSDEN permettent de recenser pour 2021, 158 EFIV pour le niveau collège (118 scolarisés au titre du CNED réglementé/ 16 inscriptions en collège/ 23 instructions en famille / 1 non inscrit et signalé au procureur).

Le nombre d'enfants suivis par les professeurs EFIV serait donc de 322.

La médiation de proximité est essentielle à l'accès au droit commun de la scolarisation de tous les enfants

2. Bilan de l'accompagnement socio-professionnel des gens du voyage

Pour le Département du Morbihan, et depuis le 1er janvier 2020, l'accompagnement social et socio-professionnel des personnes issus de la communauté des gens du voyage est aligné sur le droit commun.

Selon leur situation, l'accompagnement est réalisé par les Missions Locales, Pôle Emploi et les propres services du Département (travailleurs sociaux-éducatifs et conseillers en insertion socio-professionnelle).

Pour le public plus spécifique des jeunes, l'accès au droit commun peut passer par des dispositifs adaptés, notamment en termes de mise à niveau des compétences de base, afin d'élaborer un projet professionnel et accéder à l'emploi. La mise en œuvre de ce dispositif financé avec la Région Bretagne, appelé IDEE, a été confiée à la Sauvegarde 56, qui va accompagner 30 personnes en 2022, principalement des jeunes adultes. Les objectifs sont de lever les freins périphériques et d'accéder à une formation ou un emploi. Ce dispositif combine :

- Des découvertes de métiers et de formation
- Des sessions d'apprentissage des fondamentaux
- Des périodes permettant de tester des savoir-faire

Cette action s'appuie sur un partenariat avec l'AFPA d'Auray et de Lorient qui dispose de plateaux techniques permettant de réaliser des mises en situation.

Le suivi post-formation IDEE 2021 par la Sauvegarde 56 a abouti par exemple à :

- 1 demande RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours
 - 1 CDD
 - 2 entrées en Formation AFPA (2022)
 - 1 entrée sur la promo 16-18 ans et en attente d'une entrée sur le dispositif OVAL (2022)
 - 1 apprentissage Maçon AFPA
 - 11 accompagnements vers des dispositifs de droit commun (Mission Locale-CD 56)
- (Réf. Sauvegarde 56)

La médiation de proximité est essentielle à l'accès au droit commun de l'insertion professionnelle.

3. Bilan de l'accès aux droits des gens du voyage

- L'action de la CAF comprend :
 - des actions sociales individuelles et partenariales
 - un soutien à la parentalité, médiation familiale, accompagnement à la scolarité (avec l'Éducation Nationale, et Sauvegarde 56 par un fléchage scolarité). L'obligation scolaire au collège est devenue incontournable depuis septembre 2022, avec la mise en place de contrôles de la scolarité à la maison (évaluation préalable des compétences parentales) et au CNED: 20 084 euros en 2021
 - des interventions sociales des 22 travailleurs sociaux : mais les travailleurs sociaux généralistes ne sont pas formés au travail spécifique nécessaire pour la population des GDV.
 - des subventions pour installations en TFL, gestion de l'ALT2 / AGAA, prêts achat de caravanes : 660 709 euros en 2021
 - l'animation de la vie sociale : c'est le cœur des missions de la CAF. Se pose la question de l'acceptation par les GDV de la mixité des publics visés. Les centres sociaux agréés CAF sont financés à hauteur de 80 à

DELIBERATION

100 000 euros/an. Des EVS (espaces de vie sociale) plus légers (1 ETP /24 000 euros) pourraient être envisagés à l'avenir par arrondissement.

- la CAF propose des conventions territoriales globales aux collectivités publiques, dont les EPCI, et notamment pour le public des gens du voyage, dans une démarche d' «aller vers », d'accompagnement des familles et de la scolarisation . 11 Conventions Territoriales Globales sont signées dans le Morbihan, Auray Quiberon Terre Atlantique, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Lorient Agglomération, Cap Atlantique, Redon, Baud et Centre Morbihan Communauté, mais seules les deux premières évoquent des mesures pour les Voyageurs.
- la politique de la CAF étant d'une manière générale, de :
 - territorialiser les problématiques et les solutions, par EPCI
 - de conditionner les prestations aux événements de la vie, et non pas par population.
 - d'amener vers le droit commun certaines populations, avec des animateurs sociaux qui feront le lien s'ils disposent d'un crédit confiance. La CAF et la FNASAT forment des médiateurs de proximité (l'ARS fait de même pour des médiateurs sanitaires). La CAF sera volontariste pour des actions sociales conjointes avec le Département du Morbihan et les EPCI participantes (à ce jour dans certains cas seulement).
- certains EPCI ont financé un ETP social, GMVA, et, en moindre part, AQTA (0,10 ETP cf. Rapport Jeudevi) et OBC.
 - le projet social dans les aires d'accueil n'existe pas, du fait de l'absence de mise en œuvre par les EPCI de l'accompagnement social : seul l'EPCI GMVA dispose d'un projet social global, structuré et financé, AQTA et OBC font un suivi social moins abouti (coordination des partenaires et suivi individuel)
 - Comité de suivi territorial : seuls les EPCI GMVA et AQTA (avant délégation de gestion à Soliha) ont tenu les réunions de ce comité.
 - le livret d'accueil départemental (modèle-type) n'a pas été mis en place.
 - le Département du Morbihan, au titre de ses missions d'action sociale, accueille, informe et accompagne les personnes issues de la communauté des gens du voyage au même titre que l'ensemble des citoyens morbihannais, dans le cadre du droit commun. Les centres médico-sociaux sont donc les interlocuteurs identifiés grâce :
 - aux chargés d'accueil social, qui permettent de faciliter l'accès aux droits,
 - à la polyvalence de secteur, qui permet un accompagnement par des assistantes de service social ;
 - à la protection maternelle infantile, qui permet un accompagnement par des médecins, puéricultrices et sages-femmes.

La médiation de proximité est essentielle à l'accès au droit commun de l'aide sociale.

4. Bilan de la santé des voyageurs

Globalement, l'état de santé des gens du voyage est considéré beaucoup moins bon que celui de la population générale du fait de conditions de vie plus précaires, auxquelles viennent s'ajouter et se combiner : des expositions environnementales, les aires d'accueil étant souvent situées dans un environnement défavorable ; des mauvaises conditions d'habitat ; des risques liés aux pratiques professionnelles et aux conditions de travail (intoxication aux métaux lourds, accidents de chantier...). Ce cumul de déterminants sociaux, économiques et environnementaux défavorables accroît la vulnérabilité face aux problèmes de santé et d'accès aux soins. Par ailleurs, le rapport du réseau des Villes-Santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la santé des Gens du voyage souligne que le recours aux soins des Gens du voyage est souvent tardif, comme en général pour les personnes en situation de précarité. Ils solliciteraient alors plus fréquemment les services d'urgences, hospitaliers ou ambulatoires.

Toutefois, d'après l'enquête Romeurope de 2000, le recours aux soins est très précoce quand il s'agit des enfants (ex : surconsommation médicale pour les plus petits enfants). Les gens du voyage se rendent dans les endroits qu'ils connaissent déjà et où ils ont confiance. Les personnes sédentarisées s'orientent vers un médecin traitant et les nomades vers les services d'urgence. À savoir que la méconnaissance et/ ou la complexité des démarches

DELIBERATION

administratives, l'illettrisme⁹, aggravent les difficultés d'accès aux soins et rendent difficile l'observance thérapeutique.

L'accès aux soins pour la population des gens du voyage, comme pour d'autres populations défavorisées, est moins facile en cas d'absence de travailleur social sur certaines aires d'accueil, qui ferait le lien entre les personnes et un médiateur sanitaire en intervention ponctuelle. Le relais social est indispensable, les gens du voyage ne font pas ce recours d'eux-mêmes.

L'ARS avait fait une tentative de développement d'une expérimentation de médiation sanitaire.

Il n'existe pas d'actions spécifiques ciblées vers les gens du voyage. En revanche des conventions de partenariats sont conclues avec des CCAS où les gens du voyage peuvent être domiciliés pour recevoir leur correspondance. Par ce biais, un **Accompagnement Santé personnalisé** peut être proposé.

(<https://www.ameli.fr/morbihan/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/accompagnement-sante>).

Il n'y a pas eu de sollicitation de la DT/ARS par les CCAS, au sujet de ce dispositif, sur les différents territoires. Alors que sont constatées des **problématiques de santé publique** non-traitées faute de stratégie partagée : diabète, conduites addictives, tabagisme, obésité, comme l'avait souligné la mission Jeudevi. Les Gens du Voyage font partie des populations en situation de fragilité, du fait de la précarité pour une grande partie d'entre eux.

Des circuits particuliers peuvent être proposés aux travailleurs sociaux qui accompagnent les gens du voyage, à l'instar des circuits déjà en place, afin de faciliter l'accès aux droits. La formation de médiation en santé a bénéficié par exemple à un travailleur social SOLIHA pour GMVA.

L'ARS a prévu de participer à l'avenir au financement des médiateurs sanitaires et à leur formation.

Dans la loi de modernisation du système de santé de 2016, la médiation en santé est inscrite en vue de mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement à l'autonomie en santé. Elle évoque une démarche au plus proche de la population qui facilite d'une part, l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, assurée auprès des publics les plus vulnérables et, d'autre part, la sensibilisation des acteurs du système de santé sur les obstacles du public dans son accès à la santé. La médiation se situe dans un processus d'échange entre les usagers et les structures de santé et inversement, par l'intermédiaire d'un tiers : le médiateur. Ce tiers génère du lien et participe à un changement des représentations et des pratiques entre le système de santé et une population qui éprouve des difficultés à y accéder. Dans la lutte contre la COVID-19, l'expérimentation de la médiation en santé via la mobilisation des équipes médiateurs LAC (Lutte anti-Covid) auprès des gens du voyage a ainsi permis une meilleure compréhension et adoption des mesures préventives contre la COVID-19.

Le PRAPS (Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins) leur est destiné également, mais les équipes mobiles de psychiatrie ont besoin d'un relais sur place, même si le dispositif a été étendu de Vannes à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Ploërmel, Auray et récemment Lorient Agglomération, après présentation aux élus. Les forces de l'ordre ont été également sensibilisées au repérage des situations de ce dispositif. Des équipes mobiles « santé », médecin, travailleur social, psychologue, pour le volet somatique au sens large, ont été mises en place en septembre 2022, et une équipe mobile PASS (Permanence d'accès aux soins de santé) créée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud pourra intervenir sur Lorient Agglo, y compris pour les gens du voyage.

La médiation de proximité est essentielle à l'accès au droit commun de la prévention et du soin.

5. Conclusion

Une absence d'accompagnement dédié aux gens du voyage à l'échelle d'une majorité des EPCI gestionnaires des aires d'accueil est constatée, alors que conformément à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 « *le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population.* » (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27329>). La gestion par l'EPCI inclut l'accueil des personnes, en sus de la gestion technique.

9 Il convient de rappeler que la lutte contre l'illettrisme est une mission dévolue à la Région

Le rapport 2012 de la Cour des Comptes sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage préconisait déjà alors :

« élaborer, pour chaque aire d'accueil, un projet social, conformément à l'article 6-I de la loi du 5 juillet 2000 en associant l'ensemble des acteurs »

D. Bilan de la gouvernance

1. Gouvernance départementale

Le précédent schéma avait pour principaux objectifs :

- Développer le « vivre ensemble » et l'orientation vers les structures de droit commun ;
- Favoriser le respect et la compréhension réciproque entre voyageurs et non voyageurs ;

-Harmoniser les pratiques de gestion d'aires d'accueil et de grand passage ;

-Développer l'habitat diversifié pour les gens du voyage souhaitant se sédentariser tout ou partie de l'année ;

-Développer des actions socio-éducatives et d'insertion adaptée vers le droit commun ;

-Favoriser la scolarisation et son assiduité.

Quant au pilotage du schéma précédent, il n'a été que partiellement effectif: la commission consultative départementale s'est réunie mais pour les EPCI, seul GMVA a réuni son comité territorial sur la durée du schéma. Quant à AQTA, une mise en œuvre partielle de la gouvernance a été réalisée. Le niveau opérationnel n'a pas été suffisamment activé.

La chargée de mission placée à la Préfecture du Morbihan, qui était référente des communes et des EPCI à la préfecture et dont le poste était initialement cofinancé par le Département du Morbihan et l'État, n'a pas été remplacée après son départ du poste en 2019. Face aux difficultés estivales, le préfet a chargé, en août 2020, le SCoPPAT de la conduite d'une meilleure coordination des acteurs pour améliorer la gouvernance et avec les sous-préfectures du suivi territorial du schéma, pour limiter les problèmes de gestion dus au manque « d'effectivité des engagements de certaines collectivités ». Cette action menée conjointement avec la CAF et le Département du Morbihan est le point de départ de cette révision anticipée du schéma.

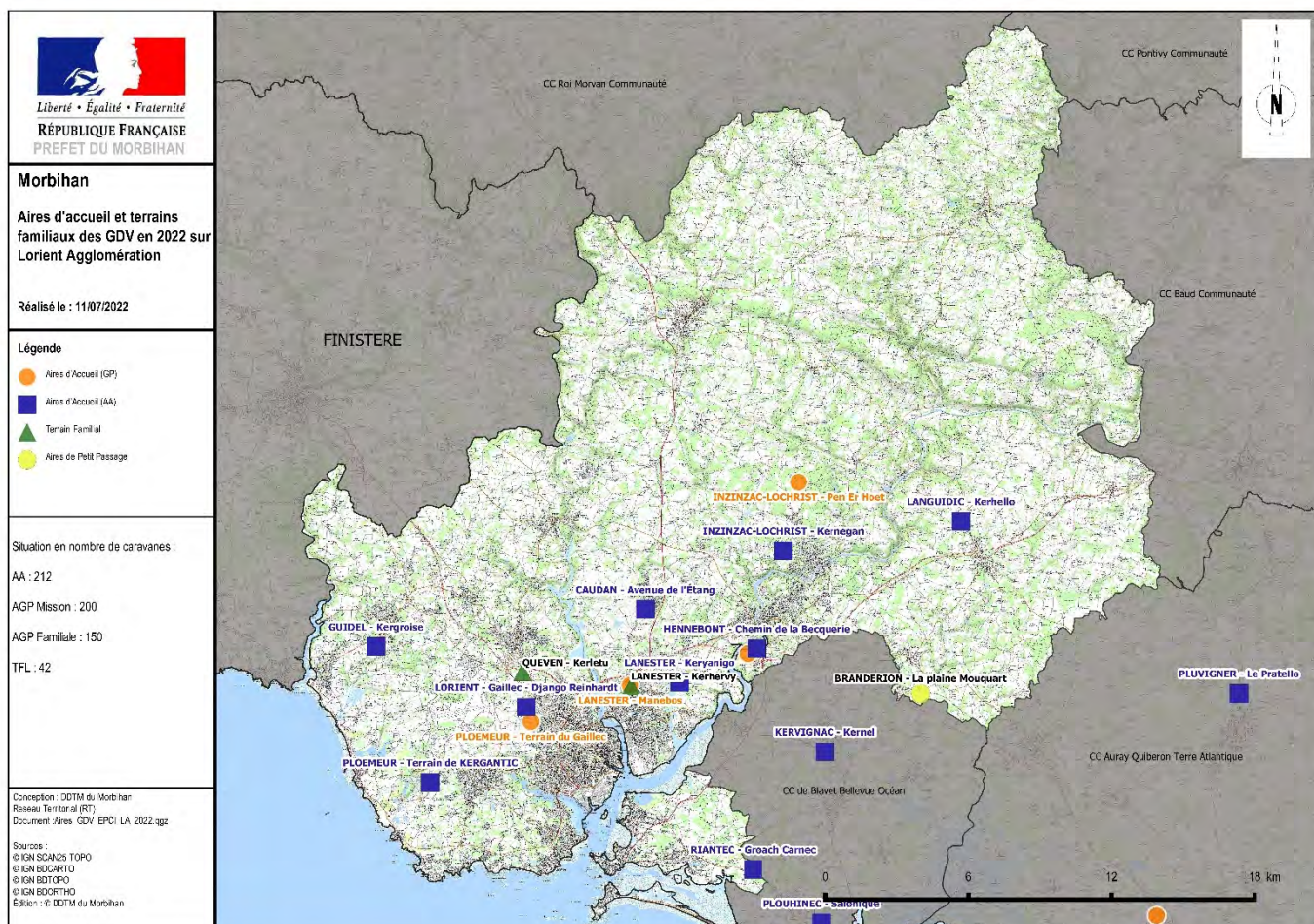
Il s'agira dans le nouveau SDAHGDV de déterminer le niveau pertinent de gouvernance par la mise en réseau des différents acteurs (cf. réunion de la CDC des GDV du 7 décembre 2021). La dimension partenariale doit être réaffirmée, ainsi que l'«appropriation politique» indispensable pour mobiliser la solidarité infra-départementale.

2. Gouvernance par EPCI (Synthèse de la mise en place)

EPCI Lorient Agglomération :

Lorient Agglo			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	9+4 AGP	Directe/ Appli-gestion des places	53 enfants scolarisés, 0,5 ETP Sauvegarde 56, 12 suivis CNED , accompagnement socio-professionnel 49 personnes/26 en file active + coordonnateur départemental RSA+ CCAS
TFL (Terrains)	7 (x3e)	Directe	
Illicites (Caravanes)2021	1755	Communale/Pref	

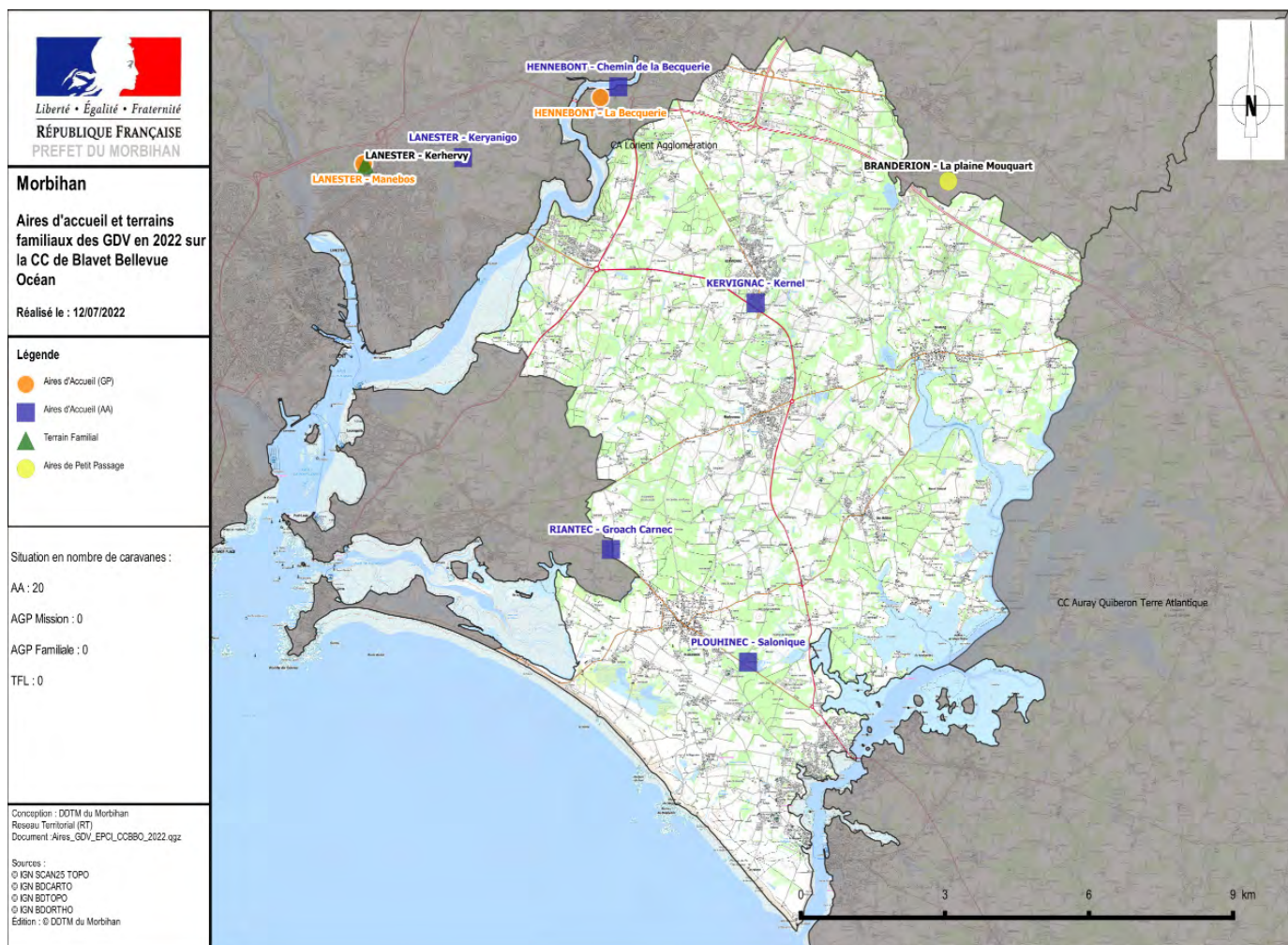
Les obligations du schéma actuel n'ont pas été entièrement remplies : Le nombre de TFL n'est pas atteint, pas plus que les 10 habitats mixtes qui sont non prescriptifs. Concernant les 30 e prescrits dans le schéma 2017/2023 : 12 e sont réalisés à Quéven, les 12 e de Larmor Plage ne sont toujours pas réalisés et il manque 6 emplacements. D'un point de vue global, il est constaté un manque de places sur ce territoire afin de pouvoir absorber la présence permanente d'illicites (150 caravanes et environ 70 familles). Il est également constaté ces dernières années un manque de conformité des AGP proposées, conduisant souvent à un refus d'installation des gens du voyage. Concernant l'accompagnement social, aucun projet n'a été mis en place.



EPCI Blavet Bellevue Océan communauté :

CCBO			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	2	Directe	8 enfants scolarisés (données Kervignac) 21 ménages suivis par CCAS
TFL (Terrains)	0	Directe	
Illicites (Caravanes)2021	264	Communale/Pref	

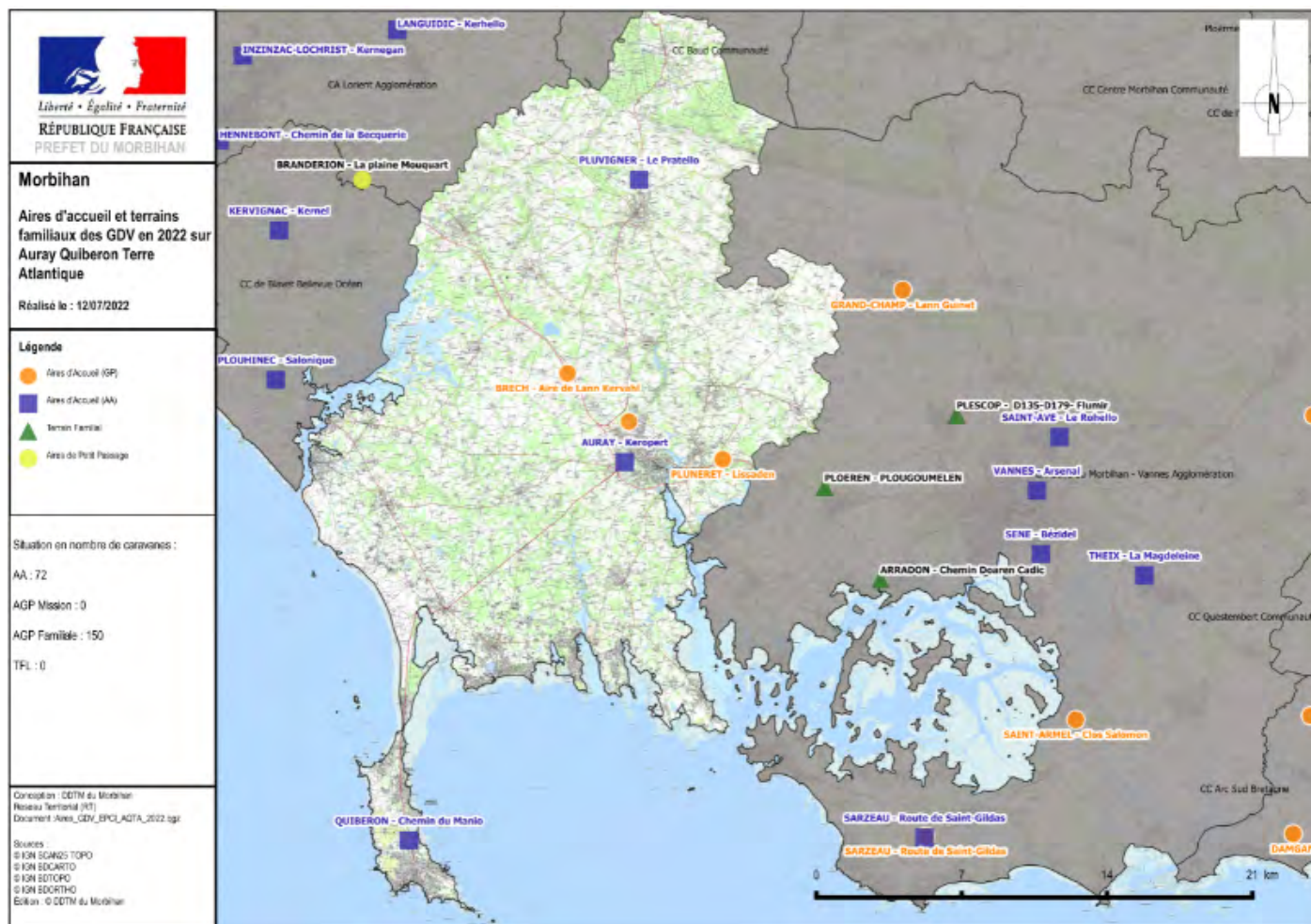
Cet EPCI n'avait pas d'obligation hormis deux habitats mixtes non prescriptif. Nous constatons l'impact notable de la présence des illicites lors de la saison estivale. D'un point de vue global, un manque de places estivales est constaté. Concernant l'accompagnement social, aucun projet n'a été mis en place.



EPCI Auray Quiberon Terre Atlantique :

AQTA			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	3+3 AGP	DSP/Soliha	29 enfants scolarisés. Accompagnement social via CCAS et Soliha
TFL (Terrains)	0	DSP/Soliha	
Illicites (Caravanes)2021	1179	Communale/Pref	

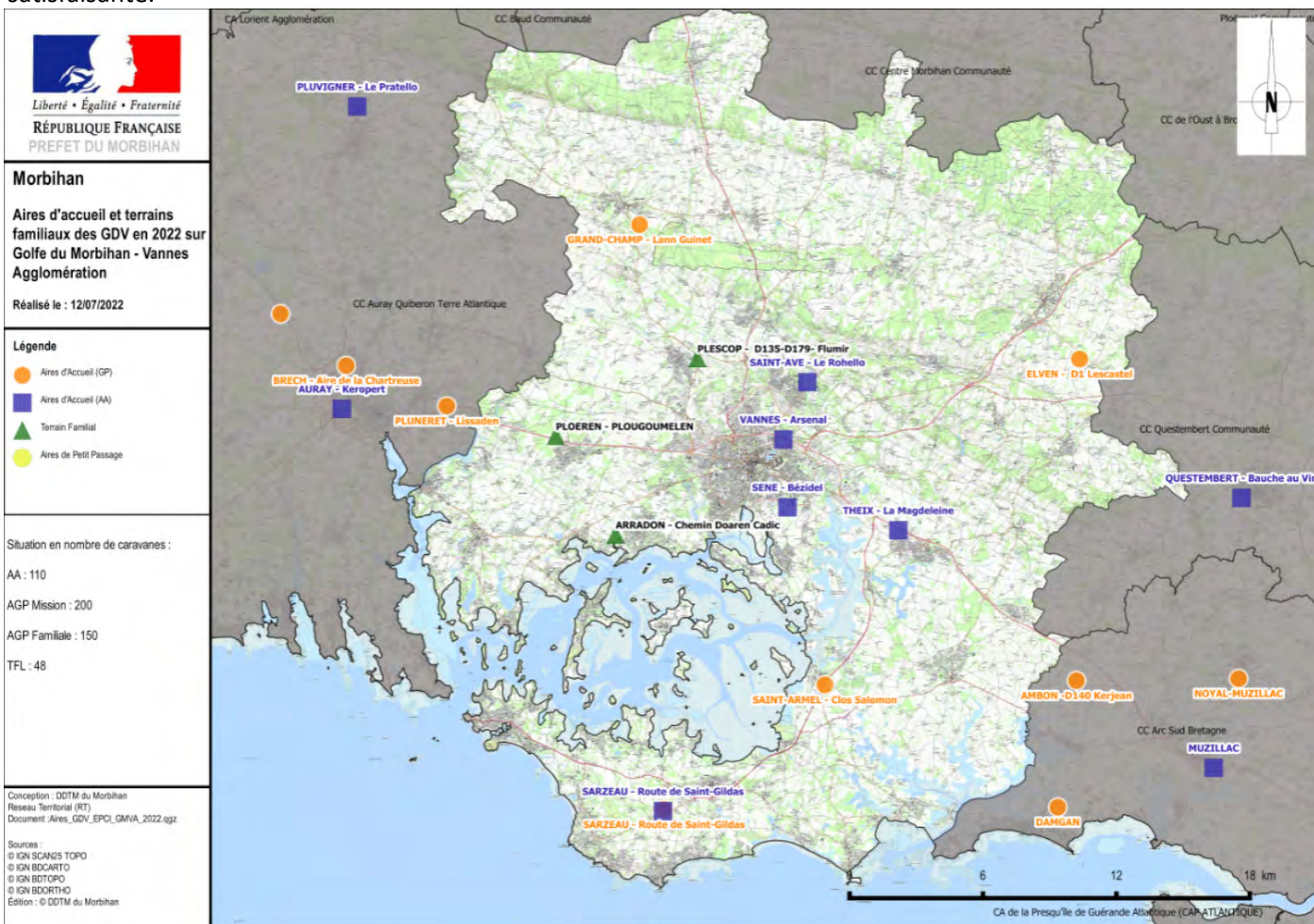
Les obligations du schéma actuel n'ont pas été remplies : Les quatre TFL prescriptifs et les quatre habitats mixtes non prescriptifs n'ont pas été réalisés. Il est constaté une forte présence d'illicites en période estivale. D'un point de vue global, un manque de places est constaté. L'accompagnement social est parcellaire.



EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

GMVA			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	5+4 AGP	Marché P.	0,5 ETP Sauvegarde 56, 17 suivis CNED , 72 enfants scolarisés. Accompagnement socio-professionnel 49 personnes/26 en file active ; 1 ETP social (CAF/GMVA)+ CCAS
TFL (Terrains)	8(24e)	Marché P.	
Illicites(Caravanes)2021	374	Communale/Pref	

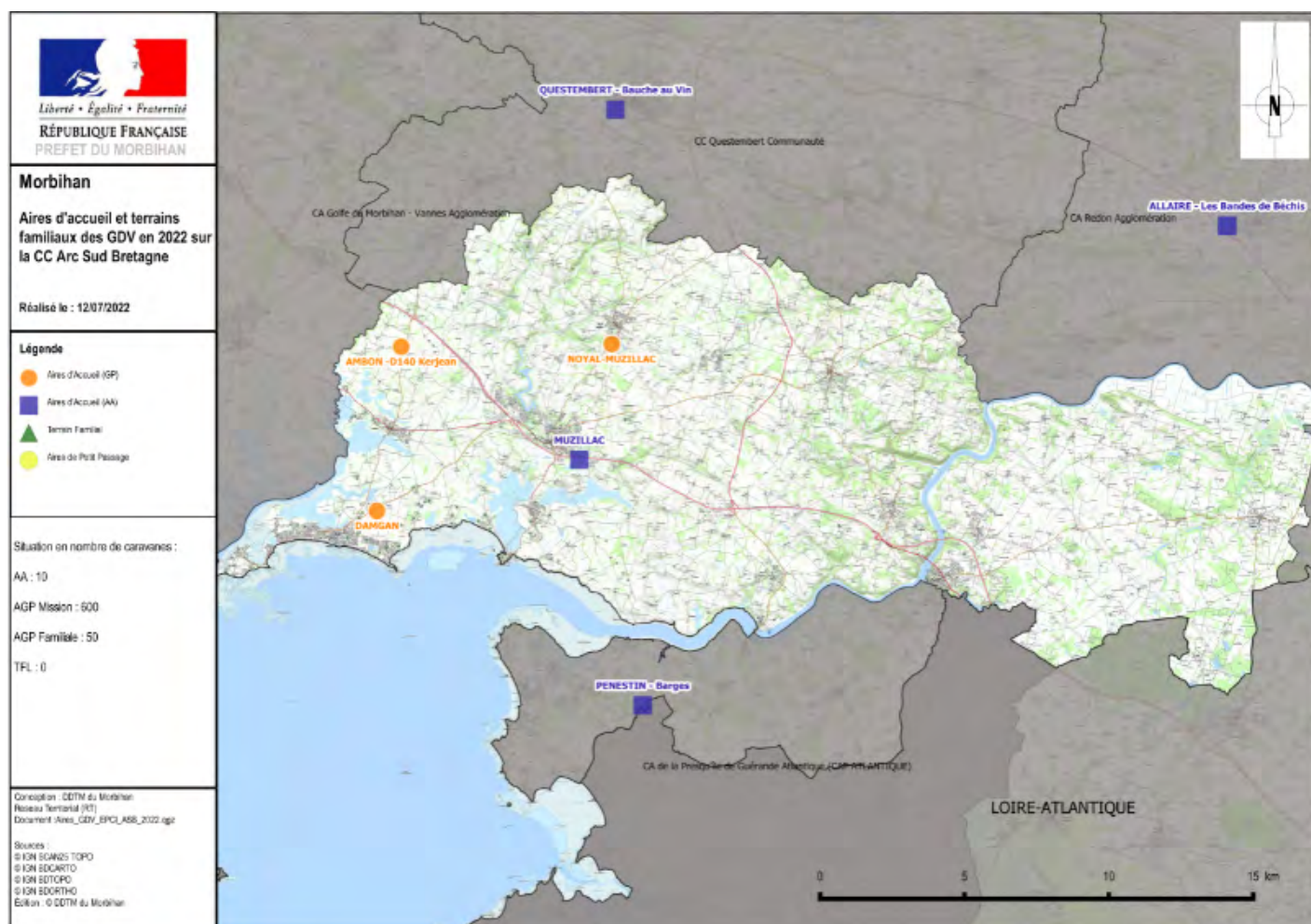
Les obligations du schéma actuel ont été remplies hormis les sept habitats mixtes non prescriptifs. L'accompagnement social a été mis en œuvre et produit ses premiers effets. D'un point de vue global, la gestion est satisfaisante.



EPCI Arc Sud Bretagne :

ASB			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	1+2 AGP	Marché P.	7 enfants scolarisés (Muzillac)
TFL (Terrains)	0	Marché P.	
Illicites(Caravanes)2021	251	Communale/Pref	

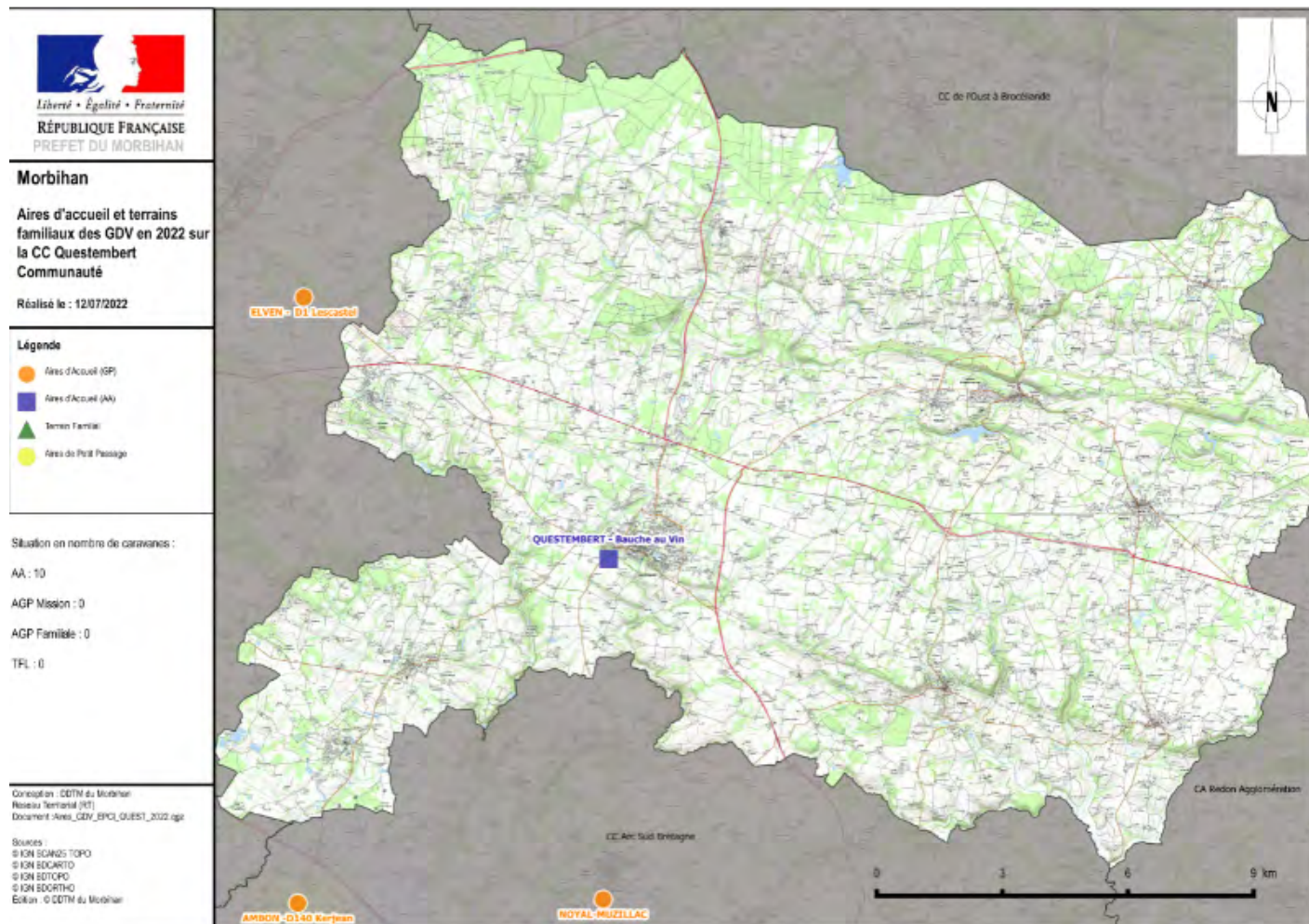
L'obligation du schéma actuel n'a pas été remplie : un TFL n'a pas été réalisé et un des terrains tournants pour les missions, celui de Damgan, ne fait pas 4 Ha. Il est constaté la forte présence d'illicites lors de la saison estivale. D'un point de vue global un manque de places estivales (AGP familial) est constaté. L'accompagnement social n'a pas été mis en œuvre.



EPCI Questembert Communauté :

Questembert			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	1(Réhabilitation)	Directe	NC
TFL (Terrains)	0	Directe	
Illicites(Caravanes)2021	24	Communale/Pref	

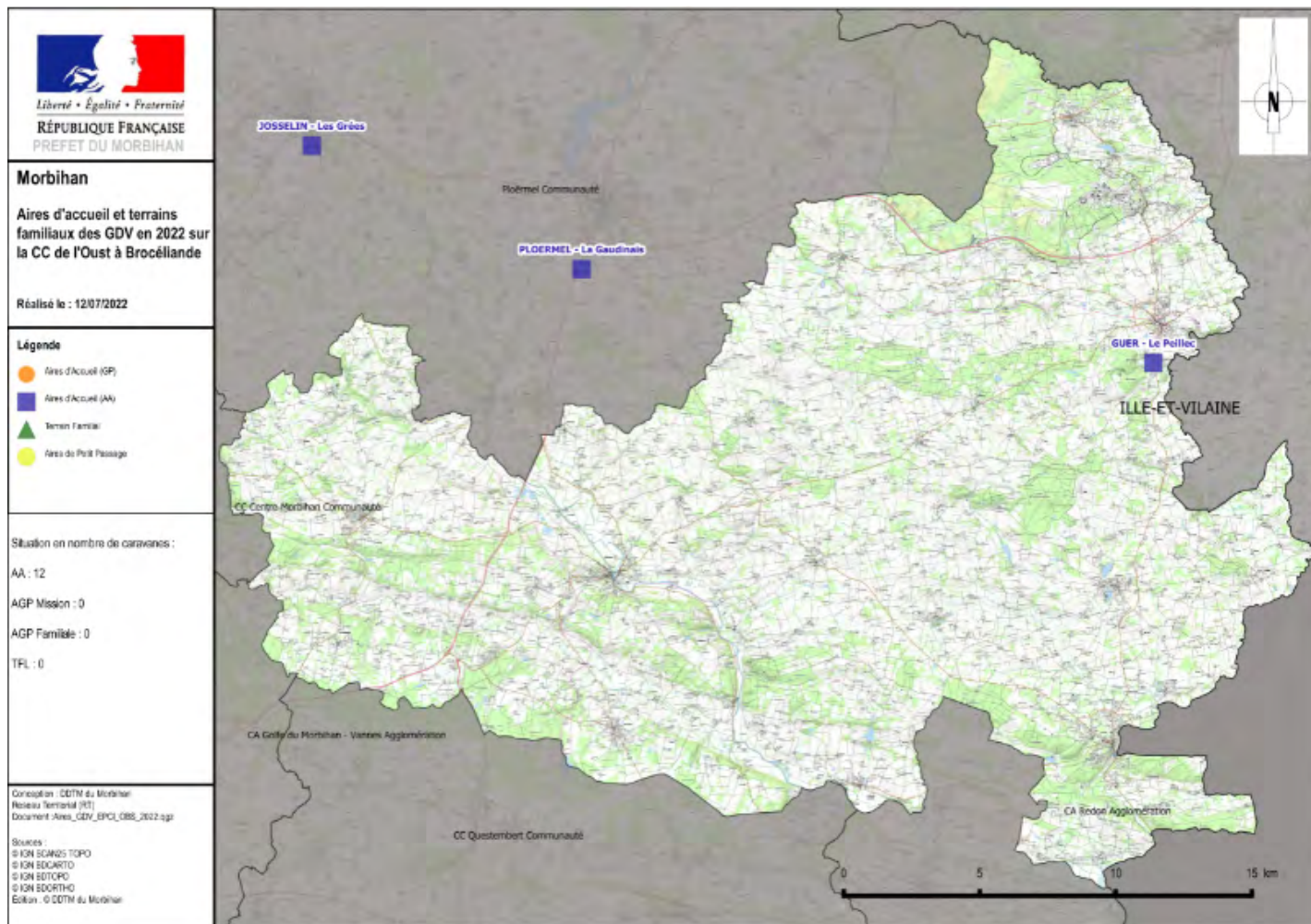
L'EPCI de Questembert communauté n'avait pas d'obligation. D'un point global, l'EPCI est très peu impacté par les installations illicites. Aucun accompagnement social n'a été mis en œuvre sur l'aire qui a été fermée depuis.



EPCI De l'Oust à Brocéliande Communauté :

OBC			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	1	Marché P.	5 enfants scolarisés
TFL (Terrains)	0	Marché P.	
Illicites (Caravanes) ²⁰²¹	44	Communale/Pref	

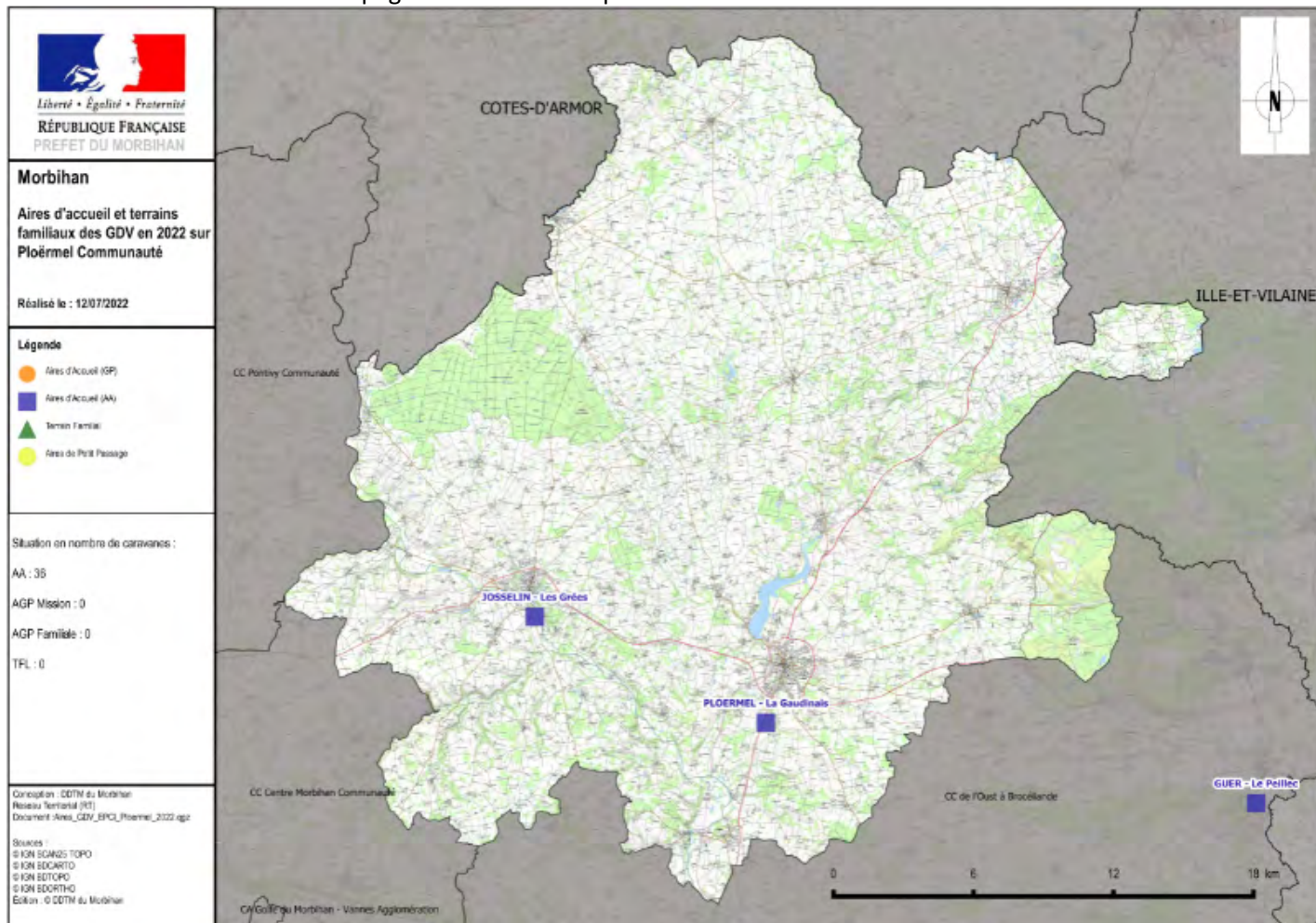
L'EPCI OBC n'avait pas d'obligation. D'un point de vue global, le territoire est moins sollicité par les installations illicites. L'accompagnement social est parcellaire.



EPCI Ploërmel Communauté :

Ploermel Com.			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	2	Marché P. (Hacienda)	14 enfants scolarisés, suivi CCAS
TFL (Terrains)	0		
Illicites(Caravanes) ²⁰²¹	5	Communale/Pref	

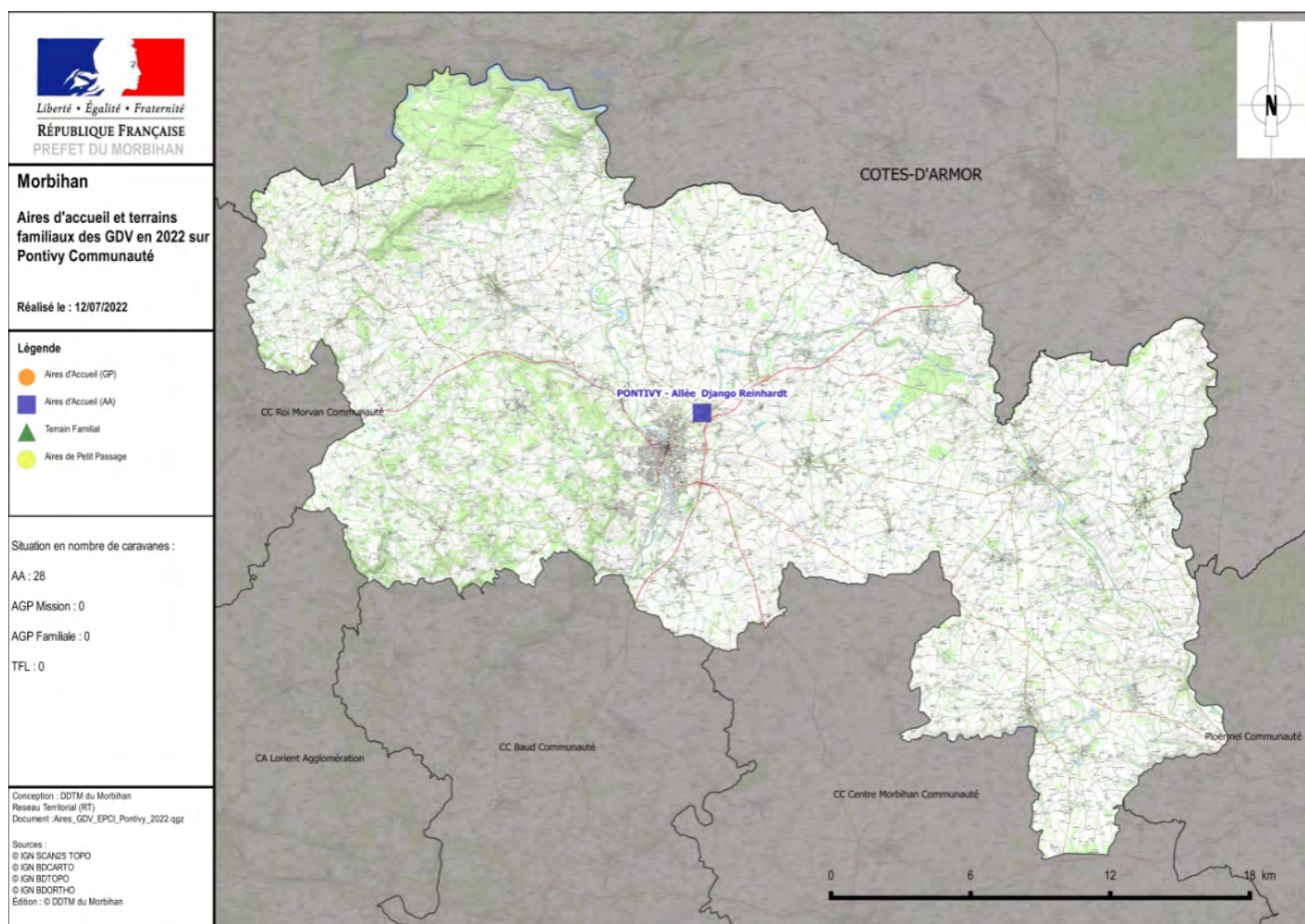
Les obligations de l'EPCI de Ploermel communauté n'ont pas été réalisées : Les 2 TFL n'ont pas été réalisés . L'aire de Ploërmel est fermée et va être réhabilitée. D'un point de vue global, le territoire est moins sollicité par les installations illicites. L'accompagnement social n'a pas été mis en œuvre.



EPCI Pontivy Communauté :

Pontivy Com.			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	1+1 AGP en cours	DSP (Hacienda)	49 enfants scolarisés, suivi CCAS
TFL (Terrains)	0	DSP (Hacienda)	
Illicites(Caravanes)2021	256	Communale/Pref	

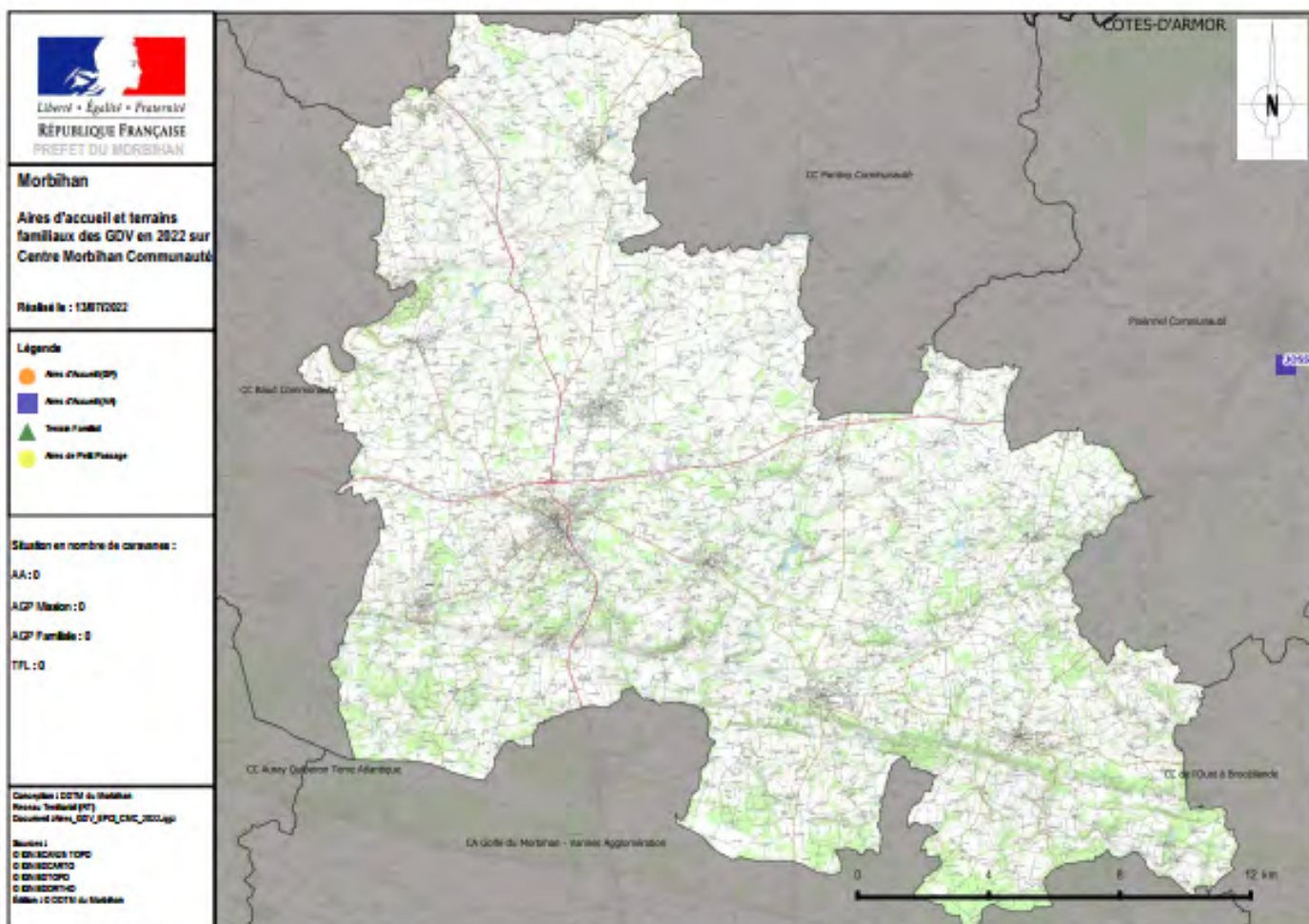
Les obligations de l'EPCI de Pontivy communauté n'ont pas été réalisées : Les cinq TFL et l'habitat mixte non prescriptif n'ont pas été réalisés. L'EPCI est aussi impacté par les installations illicites. D'un point de vue global, la gestion des équipements demande à être ajustée sur le plan qualitatif. L'offre actuelle n'est pas suffisante au vu des demandes de missions depuis quelques années qui ne peuvent être satisfaites. L'accompagnement social n'est pas mis en œuvre.



EPCI Centre Morbihan Communauté :

CMC			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	1 projet	Directe	NC
TFL (Terrains)	0	Directe	
Illicites(Caravanes) ²⁰²¹	128	Communale/Pref	

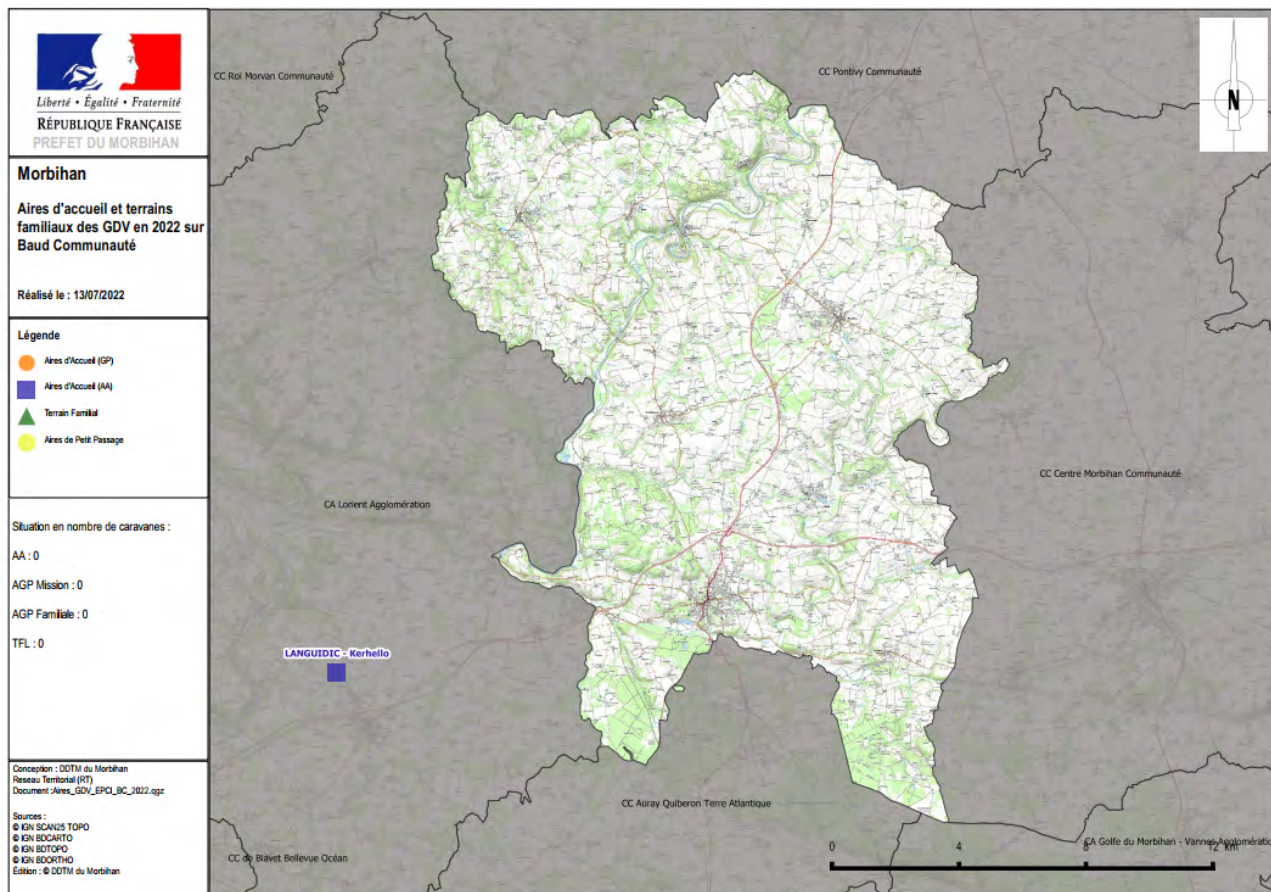
Les obligations du schéma actuel concernaient les communes de Locminé et Baud, devenant à ce jour deux entités séparées, et n'ont donc pas été réalisées. L'EPCI est aussi touché par les installations illicites. D'un point de vue global, l'impact des illicites est à prendre en compte. L'accompagnement social n'est pas mis en œuvre.



EPCI Baud Communauté :

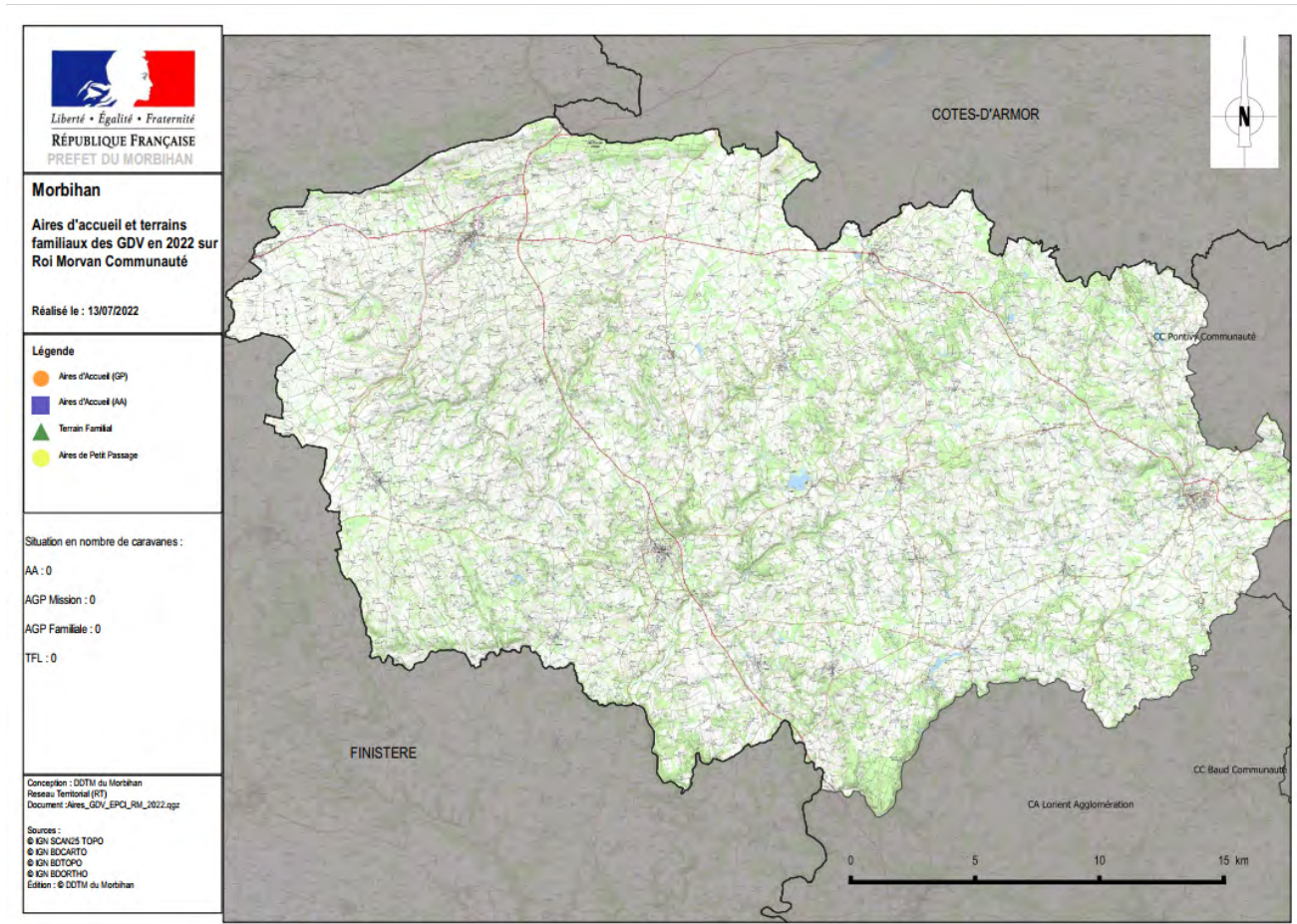
Baud com.			
Equipements	Nbre	Gestion	Accompagnement social
Aires d'accueil	1 projet	Directe	6 enfants scolarisés (terrains privés)
TFL (Terrains)	0	Directe	
Illicites(caravanes)2021	6	Communale/Pref	

Les obligations du schéma actuel concernaient les communes de Locminé et Baud, devenant à ce jour deux entités séparées, et n'ont donc pas été réalisées. L'EPCI est peu touché par les installations illicites. D'un point de vue global, l'EPCI est peu impacté par la présence des gens du voyage.



EPCI Roi Morvan Communauté

Le schéma actuel n'a prévu aucune obligation pour cet EPCI ce dernier n'étant pas sollicité par les gens du voyage.



Auteurs photos : Cinemanouche.com

3. Une gouvernance à construire

Une absence de gouvernance autre qu'informelle, qu'elle soit à l'échelle départementale, par arrondissement, ou par EPCI s'est avérée. La commission départementale consultative s'est réunie au moins deux fois par an, mais sans relais opérationnel au cours de l'année.

La Cour des Comptes dans son rapport sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, en 2012, mentionnait déjà la recommandation suivante :

« Mettre en place, dans chaque département, un dispositif de pilotage opérationnel de la mise en œuvre du schéma associant les différents acteurs concernés ».

Un manque de communication/information partagée entre acteurs et de promotion de l'interculturalité entre la population générale et les gens du voyage a aussi été mis en avant.

Or, il y a convergence des intérêts à agir de l'ensemble des acteurs, l'État (y compris l'Education Nationale et l'ARS), le Département du Morbihan et les EPCI :

- Responsabilité sociétale de l'inclusion des citoyens français itinérants
- Sécurité des personnes et des biens.
- Vivre-ensemble, conduisant à la pacification des relations avec les autres habitants
- Lutte contre les discriminations
- Détermination de l'autorisé pour éviter l'interdit : il faut composer avec l'affiliation identitaire et la culture des gens du voyage, basée sur la liberté et certaines réticences face aux normes sociales, que l'éducation contribuera à limiter.



Auteurs photos : Cinemanouche.com

DELIBERATION

III. ORIENTATIONS ET ACTIONS À METTRE À ŒUVRE SUR LA PÉRIODE 2023-2029.

Préambule

La circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTK2200421J du 10 janvier 2022 relative à la relance des SDAHGV fait état de taux de réalisation d'équipements d'accueil insuffisant au niveau national, 78,6 % de réalisation pour les aires permanentes, 65,4 % pour les AGP, 26,8 % pour les TFL. Le Morbihan n'échappe pas à la règle.

Il faut avoir à l'esprit dans le nouveau schéma que l'accueil ne se résume pas à un nombre de places disponibles pour des citoyens français dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Il signifie aussi la prise en considération des besoins spécifiques de la population des gens du voyage en situation de fragilité.

Les évolutions sociologiques de la population GDV doivent conduire à l'évolution des types d'accueil:

Vers l'ancrage territorial qui n'exclut pas l'itinérance ponctuelle et locale, et vers l'autonomie de droit commun (TFL ou habitat mixte)

Vers une exigence qualitative de plus en plus forte sur les AGP pour les groupes familiaux et les missions évangéliques (qui n'hésitent pas à contester la qualité de l'aire).

Les évolutions sociétales doivent conduire au renforcement de l'inclusion sociale, ou tout au moins à sa réalité.

L'accès au droit commun des gens du voyage ne peut se faire sans un accompagnement dédié, pour un temps plus ou moins long. Cela demande un dispositif de médiation qui permette aux gens du voyage de participer à la vie du pays :

- 1 Connaître et accéder aux aides sociales existantes
- 2 Contribuer à l'activité économique (transformation/élargissement des activités traditionnelles, salariat ou auto-entrepreneuriat)
- 3 Accéder à la scolarisation, y compris au second degré
- 4 Accéder aux programmes d'insertion professionnelle
- 5 Bénéficier des soins et de la prévention offerts par le système de santé français

L'ensemble de ces évolutions sera facilité par une gouvernance proactive tant au niveau départemental que local



A. L'accueil et L'habitat.

1. Les prescriptions présentant un caractère obligatoire

Toutes les prescriptions ne feront pas l'objet d'une fiche action en matière d'équipements mais seront récapitulées par EPCI dans le paragraphe « D » ci-dessous

1.1 Les aires permanentes d'accueil :

Le nouveau schéma doit prendre en compte les problématiques ci-dessous :

-L'état des équipements :maintenir le bon état et mettre à un niveau de qualité supérieure les infrastructures qui le nécessitent ; prévoir le contrôle de salubrité et de qualité par les autorités compétentes. Dans les respects des normes en vigueur, les blocs sanitaires devraient être totalement fermés avec notamment la buanderie , une douche chauffée, des toilettes avec accès indépendant et des passages de câbles.

-La gestion technique : la tarification, l'état des lieux, la gestion des impayés

-La gestion sociale : sédentarisation, projet social

-Le manque de places disponibles

Ces problématiques conduisent à établir les objectifs opérationnels suivants :

La visite des aires d'accueil met en évidence la disparité de la qualité des équipements malgré des maintenances régulières et coûteuses, et la disparité de conformité liée à leur implantation.

En conséquence, certaines aires devront être restaurées et pour d'autres une mise à niveau devra être réalisée. Des places nouvelles devront être créées pour prendre en compte la sédentarité et contribuer à résorber les illicites permanents.

Toutes les aires permanentes doivent être remises à un niveau qualitatif supérieur dont notamment celles qui ont encore des blocs sanitaires collectifs.(cf. l'AAP de GUIDEL, l'AAP de CAUDAN, l'AAP de LANGUIDIC et l'AAP de HENNEBONT qui sont les plus anciennes)

Ces obligations structurelles seront déclinées par territoire (cf. « D »)

Les AAP de **GUIDEL-CAUDAN-LANGUIDIC**, en raison de l'évolution des besoins en capacité d'accueil sur la durée du schéma, devront être agrandies (20 emplacements). Si cette réalisation s'avère impossible pour des contraintes foncières, il faudra réaliser une nouvelle aire de 20 emplacements.

Une Aire d'Accueil Permanente (AAP)devra également être créée à **Plouay** (20 emplacements) ou un AGP-F de 1 Ha Les AAP de **Muzillac, Questembert et Ploërmel**, sont, quant à elles, en cours de restructuration.

Quant à la gestion technique, l'objectif est de tendre vers une cohérence de la tarification au plan départemental, qui pourrait aussi l'être au plan inter-départemental, cela se faisant au sein d'un groupe de travail et après entente des parties. Cette mesure vise à prendre en compte dans la détermination de la tarification des aires, le fait que les gens du voyage ne privilégient parfois les aires les moins chères ou tentent de négocier des tarifs plus bas, sources de conflits et de non-paiements.

Un état des lieux « ENTRÉE / SORTIE » doit être imposé à chaque usager afin d'engager sa responsabilité en cas de dégradations. A l'instar du règlement intérieur qui a été uniformisé, le livret d'accueil devra, quant à lui, être mis en place selon un modèle standard départemental.¹⁰ Toutes les autres AAP ne sont pas concernées par les obligations mais devront améliorer les conditions d'accueil (Réfection, nettoyage, mise aux normes, amélioration des conditions de vie (dignité humaine) etc..)

Toutes les aires du département devront répondre à l'exigence de la qualité des équipements d'accueil dans un objectif de respect de la dignité humaine : Cf recommandation n°08 du rapport « Gens du Voyage : Lever les entraves au droit » de la défenseur des droits 2021 ; ainsi que dans le cadre de la loi n°2021-1104 « Climat et résilience » du 22 août 2021. (Exemple : en cas de pollution : Titre VII : Renforcer la protection judiciaire de l'environnement).

10 La rédaction des documents en FALC (Facile à lire et à comprendre) sera privilégiée.

DELIBERATION

Un contrôle de conformité devra être effectué annuellement par le gestionnaire et les service de l'Etat.
Fiche Action N°01

Intitulé de l'action	GESTION STANDARDISÉE DES AIRES D'ACCUEIL
Porteur	EPCI/GESTIONNAIRES
Partenaires opérationnels	Etat/Département/Représentants voyageurs/associations
Impact géographique	L'ensemble du département
Descriptif de l'action	-Réflexion sur la tarification entre les différentes aires du département -Accord sur les modalités des règlements intérieurs -Création d'une trame de livret d'accueil départemental et mise en place -Mise en place de la de rédaction contradictoire d'un état des lieux « Entrée/Sortie » pour chaque usager, avec un bilan statistique annuel/aire -Ouverture des AGP sur la période minimum du 15 juin au 31 août -Maintien de la conformité et de la qualité de l'aire
Public bénéficiaire	Usagers des aires d'accueil permanentes et des AGP Les gestionnaires/EPCI
Objectifs	Structurer les modalités d'accueil Harmoniser les pratiques
Limites d'intervention	Implication des acteurs
Modalités de mise en œuvre	Groupe de travail spécifique
Acteurs impliqués	EPCI/Gestionnaires Voyageurs Coordination départementale
Financeurs et moyens	EPCI
Temps de réalisation	Première année du schéma 2023/2029
Suivi de l'action	Coordination départementale
Indicateurs de réalisations	Nombre de livrets réalisés Comptabilisation états des lieux/Nombre occupants annuels

1.2 Les aires de grand passage

1.2.1 Les capacités

Le bilan établi nous amène à revoir le nombre d'aires de grand passage à implanter sur le territoire du Morbihan en réponse à la diversité des besoins pour la période estivale mais aussi pour l'intégration des voyageurs « illicites permanents » en Morbihan.

Des aires de grand passage tampons pourraient être envisagées sur le territoire du Morbihan. Elles serviraient d'aires provisoires pour l'accueil des voyageurs illicites permanents et occasionnels, dans l'attente de la réalisation des nouvelles prescriptions en termes d'accueil/habitat. Cette mesure transitoire vise particulièrement le secteur de Lorient Agglomération.

Ces aires pourraient être réalisées également sur le département ce qui faciliterait l'accueil, toute l'année, des gens du voyage en cas, par exemple, de besoin de délestage du Sud du département, en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille ou de décès etc.. Elles auraient vocation à être ouvertes à la demande.

Les aires de grands passages (AGP-F) supplémentaires seront réparties comme suit :¹¹

- **Au moins 2 AGP-F tampons sur Lorient Agglomération (sous convention – 1 Ha minimum chacune) + pérenniser les 03 AGP-F (3 x 1 ha) déjà prescrites**
- **01 AGP-F de 1 Ha sur Plouay ou 01 AAP de 20 emplacements**
- **01 AGP-F sur le territoire de Blavet Bellevue Océan (1 Ha)**
- **01 AGP-F sur le territoire du pôle de Locminé comprenant les communes de Bignan, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac et Plumelin (1 Ha)**
- **01 AGP-F sur le territoire de Arc Sud Bretagne de (1Ha au lieu de 1/2 Ha)**
- **01 AGP-F sur le territoire de Baud communauté (1/2 Ha)**
- **01 AGP-F sur le territoire de Pontivy communauté en cours de réalisation (1 Ha)**

Chaque année, plusieurs missions évangéliques des gens du voyage traversent et s'arrêtent dans le département du Morbihan. Les terrains recevant ces missions doivent répondre à une conformité spécifique que les voyageurs seront en droit d'invoquer si celle-ci n'est pas respectée. Ces terrains doivent être d'une superficie de 4 hectares au minimum, de surface plane et stabilisée, adaptée au stationnement de nombreux véhicules et caravanes. (Porteur et carrossable en cas d'intempérie)

Les équipements relatifs aux aires de grand passage sont définis par l'article 2 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.¹²

Deux terrains supplémentaires AGP de 4 hectares devront être réalisés pour combler le déficit actuel en Morbihan et un autre devra être remplacé :

- **1 terrain AGP (4 ha) sur le territoire d'AQTA**
- **1 terrain AGP (4 ha) sur Lorient Agglomération en remplacement de La Becquerie à trouver et/ou à pérenniser**
- **Mettre aux normes la surface de l'aire de Damgan (4 Ha) = Terrain tournant tous les trois ans avec AMBON**
- **Mettre aux normes la surface de l'aire d'Elven (4 Ha)**

1.2.2. La gestion

- i. La nécessité d'anticipation reste la règle : la recherche de terrains et la conformité des aires doivent être planifiées au plus tôt par les EPCI, et a minima, une année avant la saison estivale.
- ii. On constate le changement de comportement des voyageurs en ce qui concerne la durée de déplacement en période estivale, qui depuis quelques années. Suivant les recommandations nationales, notamment au regard de la scolarité, elle s'étend à minima du 15^{er} juin au 31 août. Les EPCI sont toutefois encouragés à étendre, au cas par cas de leur situation locale, afin de correspondre au mieux aux besoins exprimés par les gens du voyage pendant la période estivale.
- iii. Il en va de même pour les missions. Ces dernières années, les missions ont vu leur taille augmenter et souvent dépasser les 200 caravanes, ce qui induit de revoir à la hausse la surface des terrains d'accueil des missions entre 4 et 6 Ha si possible.
- iv. Concernant les Aires de Grand Passage de Type Mission, la planification de l'accueil des missions est réalisée au niveau régional en lien avec les préfetures. La gestion, quant à elle, des AGP-M et des AGP-F, est du ressort des EPCI.
- v. En cas d'installations illicites, et pour favoriser une position harmonisée et apaisée, les EPCI sont encouragés à venir en soutien aux maires car ils ont généralement la connaissance des équipements à l'échelle du bassin de vie, ce qui peut aider à trouver une solution et faciliter la médiation. En outre, il serait

¹¹ Calcul pour évaluer les besoins en AGP hors mission (1 AGP 50 caravanes) 3686 caravanes en illicite/4 mois estivaux = 921,5 = 922/50 caravanes par AGP = 18,44 = 18 AGP en 2021 et 17,781 sur les 5 dernières années = 18 AGP

¹² (Cf Décret n°2001-569 du 29 juin 2001, circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001, Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage)

DELIBERATION

intéressant que les EPCI animent des process de gestion convergente des installations illicites sur le territoire afin d'avoir une réponse commune (animation de réunions d'information, rappel des textes et définition d'une réponse commune).

1.3 Les terrains familiaux locatifs

L'enquête a été menée auprès des 353 familles du département sur les différentes aires d'accueil et dans les stationnements illicites. 57 % ont répondu. Parmi elles 58 % des répondants désirent être logées dans un autre type d'habitat comme le « TFL ». L'étude de solvabilité de ces familles nous conduit à la conclusion qu'un tiers de ces dernières pourrait financer la location soit 39 sur les 117 familles interrogées préférant la formule TFL.

Cela représente alors une quarantaine de TFL à réaliser pour absorber l'ensemble des demandes reçues. (Données non consolidées)

Cela équivaut en théorie pour :

- un TFL à 1 emplacement = 40 TFL
- un TFL à 2 emplacements = 20 TFL
- un TFL à 3 emplacements = 13 TFL

Dans la réalité, une seule famille occupe le terrain de trois emplacements sur le département. Beaucoup de couples préfèrent s'émanciper de la famille élargie, cet état de fait impactant l'occupation optimale des TFL. La création d'un TFL à un emplacement (TFL densifié) devra être privilégiée.

Dans l'objectif de prise en compte des difficultés foncières sur le territoire des EPCI, la densification du TFL peut-être une solution pour la création du nombre de places souhaitées. Dans cette hypothèse, chaque TFL dispose d'un emplacement sur une surface plus petite. **Ci-dessous un exemple de TFL densifié (en petit lotissement) :**



Auteurs photos : Cinemanouche.com



Les obligations en termes de réalisation de « TFL » reprennent celles du schéma 2017/2023 qui n'ont pas été mises en œuvre, auxquelles il faut ajouter de nouvelles prescriptions :

Pour Lorient Agglomération : 04 TFL x 3emplacements = 12 emplacements (**reprise 2017/2023**) à Larmor-Plage / 20 emplacements de TFL à répartir

Pour AQTA 02 TFL x 2 emplacements = 4 emplacements à Pluvigner (en remplacement de AAP – **reprise du schéma 2017/2023**)

Pour GMVA : 06 TFL en cours x 3 emplacements = 18 emplacements à Plougoumen (Anciennement AAP)

Pour Pontivy Communauté : 02 TFL x 3 emplacements = 6 emplacements (**reprise 2017/2023**)

Au moins 48 emplacements supplémentaires de TFL devraient être réalisés ce qui, à l'échelle du département, devrait pouvoir absorber la demande des familles déjà présentes sur le territoire.

En tout état de cause, une étude type « MOUS » (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale), devra être réalisée avant chaque projet de TFL, afin de conforter les évaluations.¹³

NB : 01 TFL = 1 à 3 emplacements = 2 à 6 caravanes

Les prescriptions pour le nouveau schéma sont définies en fonction des réels besoins mais aussi en tenant compte de la faisabilité des réalisations.

¹³ En fonction des besoins des territoires, une **maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)** à destination des gens du voyage souhaitant accéder à un habitat adapté peut s'avérer utile afin de débloquer des situations complexes. La MOUS, qui est une **prestation d'ingénierie**, permet de réaliser une **évaluation des besoins des ménages généralement ancrés durablement sur un territoire** et de leur proposer des solutions : financement par l'état ou co-financement ((Département, EPCI, Communes, Europe) si 50% financement de l'Etat

2. Les recommandations (Non prescriptives)

2.1 Les aires de petit passage

Elles sont envisagées pour répondre à un besoin de séjours occasionnels de courte durée par des familles ou groupes familiaux isolés, le plus souvent pour des séjours à caractère familial et/ou économique.

Il en existe une sur la commune de Brandérion qui est régulièrement occupée. La réalisation ne constituant pas une obligation légale, ces aires dites de petits passages sont d'une capacité de 4 à 10 places et ne viennent pas en déduction du besoin estimé par le schéma. N'étant pas caractérisées par une norme spécifique, elles doivent cependant répondre au moins à des critères de respect de la dignité humaine, tant que par le choix de son emplacement que par sa réalisation.

S'agissant d'une démarche volontariste visant à doter les territoires de capacités complémentaires, il est recommandé aux EPCI en relation avec les communes de créer ce type d'aire en milieu rural, là où la pression de population des voyageurs est moins grande.

2.2 Les terrains privés

L'installation sur des parcelles privées, constructibles ou non constructibles, est à l'origine de nombreux conflits avec les EPCI et les riverains. En 2016, une enquête a été réalisée par la préfecture du Morbihan et qui permet d'évaluer le nombre d'habitats privés à :

142 terrains dont :

AQTA : 22 - ASB : 5 - Baud Communauté : 7 - CCBO : 2 - Guer communauté : 1 - Locminé communauté : 1 - Lorient agglomération : 83 - Ploërmel communauté : 8 - Pontivy Communauté : 2 - Vannes Agglo : 11.

Dans un premier temps, la question qui se pose est : comment accompagner les voyageurs qui le veulent vers l'accession à la propriété privée et comment aider les municipalités qui sont confrontées à la difficulté de faire appliquer les PLU/PLUI afin que tous puissent vivre en bonne harmonie.

La création d'un groupe de travail devra être mise en place pour inventorier, le nombre de terrains privés appartenant aux voyageurs en Morbihan, ainsi que la population y habitant.

Dans un deuxième temps, il faudra réaliser un mémorandum regroupant les obligations de chaque partie, les dispositions juridiques et les modalités pour les voyageurs d'accès à la propriété en favorisant diverses possibilités de financement, les autres possibilités de poser une caravane sur un terrain (achat / Location/Bail) et la mise en relation avec les professionnels de l'habitat et de la vente de terrains. (Notaires/ Bailleurs sociaux /SAFER/ Propriétaires privés et publics)

De l'enquête réalisée auprès des voyageurs, il ressort une envie très perceptible de ces derniers de pouvoir posséder un jour un bout de terrain pour poser la caravane, pour certains le plus vite possible, pour d'autres, au moment de la retraite, le financement étant toujours le frein à cette accession, ce qui, aujourd'hui, incite les voyageurs à se tourner vers des terres agricoles qui, pour la plupart, ne sont pas prévues par le PLU pour recevoir des caravanes.

Fiche Action n°02

Intitulé de l'action	Création groupe de travail sur les terrains privés des GDV
Porteur	Etat
Membre du groupe	Communes – DDTM -Chambre des notaires – SAFER - DDETS
Impact géographique	L'ensemble du département
Descriptif de l'action	Recensement des terrains privés occupés par les gens du voyage et de la population concernée, en conformité ou non avec le PLU/PLUI Rédaction d'un guide : -d'aide à la prévention et gestion des situations illégales -d'aide à l'accession à la propriété
Public bénéficiaire	Propriétaires des terrains (vendeurs/acheteurs) Les communes
Objectifs	Recensement de la population GDV sur les terrains privés Élaboration d'un guide d'aide à l'installation et à la régularisation sur les terrains privés pour les collectivités et les gens du voyage
Limites d'intervention	L'implication des communes et identification de personnes ressources
Modalités de mise en œuvre	Réunion trimestrielle du groupe de travail
Partenaires impliqués	CDPENAF Les propriétaires/vendeurs La chambre d'agriculture SAFER DDTM Chambre des notaires
Financeurs et moyens	sans
Temps de réalisation	3 ans
Suivi de l'action	Avancement du guide
Indicateurs de réalisations	Nombre de communes utilisatrices du guide

2.3 Les logements sociaux autres

L'analyse des besoins en habitat adapté ou privé doit être réalisée par les EPCI pour les évaluer et les traduire par une prise en compte dans les documents d'urbanisme et sectoriels, afin de pouvoir les concrétiser avec l'aide des bailleurs sociaux et autres partenaires (Banques, Notaires, Agences liées à l'habitat etc.). Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) sera un moyen d'accompagnement qui réponde aux attentes des voyageurs et un moyen de prise de décision pour les collectivités locales.

Le logement adapté est l'expression, pour les voyageurs, d'un besoin d'ancrage individualisé par ménage, le maintien de la résidence mobile étant d'usage. Le financement par « PLAI adapté » produit du logement locatif très social, à bas niveau de quittance. La gestion locative est adaptée, elle est compatible avec l'aide personnalisée au logement (APL) et l'accompagnement social lié au logement (ASL) est possible.

C'est une construction qui répond aux normes de constructibilité. Elle comprend plusieurs pièces dont au moins une pièce de sommeil. Un espace extérieur permet généralement d'accueillir la résidence mobile. Le droit commun s'applique donc pour ce genre de logement dit « **Habitat Mixte** ». Il peut être financé par le Fonds national d'aide à la pierre et des aides éventuelles complémentaires de collectivités (FSL/Chèque énergie etc.)

Il permet une bonne insertion dans les tissus urbains existants mais peut se heurter aux problèmes d'acceptabilité des modes de vie spécifiques des gens du voyage. Cependant, **ce type d'habitat doit être favorisé par les EPCI** en lien avec les bailleurs sociaux pour répondre au besoin de sédentarisation exprimé de plus en plus par les voyageurs.

Cette solution, déjà bien répandue sur le territoire national, doit pouvoir servir de promotion de la réalisation d'un habitat adapté au mode de vie des voyageurs.

Dans le cadre du schéma, il est indispensable que les territoires traduisent dans leurs documents d'urbanisme les conditions de mise en œuvre des habitats. Afin de concrétiser effectivement les opérations, l'enjeu du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est bien l'articulation et la cohérence des **PLU** avec :

- l'évolution des **SCOT** dans le département ;
- le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (**PDALHPD**) ;
- les Programmes locaux de l'habitat (**PLH**) existants ou à construire.

La création de logements locatifs sociaux adaptés est un des objectifs du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (**PDALHPD**). Il devra prendre en compte cette possibilité pour les gens du voyage.

La réussite des programmes de logements sociaux adaptés et de terrains familiaux est liée à la mise en place d'un partenariat important entre les bailleurs sociaux, les associations et les travailleurs sociaux.

2.4. Financement des installations

Des financements pour la création d'AAP ou d'AGP, et pour la rénovation ou l'amélioration de ces équipements, sont mobilisables. Les aides de l'Etat sont les suivantes :

- dans le délai de deux ans suivant la publication du schéma, la ligne budgétaire accueil des gens du voyage du ministère en charge du logement,
- la DETR
- la DSIL

Le Département du Morbihan soutient les projets via son Programme de Solidarité Territoriale (PST), et par un dispositif exceptionnel, les aires tampons et cela durant les trois premières années du schéma.

Lesdites subventions sont octroyées selon diverses modalités détaillées dans l'annexe N°11.

2.5. Logiciel départemental de gestion des places sur les aires

Lorient Agglomération a mis en place un logiciel de gestion des places disponibles accessible aux gens du voyage ainsi qu'aux différents partenaires institutionnels.

Il serait intéressant de pouvoir étendre cette pratique à l'ensemble du département, permettant ainsi d'avoir en temps réel une vue globale des places disponibles sur les aires et cela toute l'année. Ce logiciel, adapté au département, pourrait servir de gestion des entrées et sorties sur chaque aire, facilitant ainsi le décompte des flux des gens du voyage et calculant le taux d'occupation des aires au fil de l'eau.

La création de ce logiciel est subordonnée à un financement par les EPCI. Quant à sa gestion et son alimentation, elles sont dévolues aux gestionnaires qui doivent faire preuve de rigueur pour la fiabilité du système.

2.6. Inclusion numérique

Favoriser l'inclusion numérique par :

- Le déploiement de l'internet sur chaque aire pour l'accès et maintien des droits pour tous, dès lors que l'aménagement numérique du territoire limitrophe a été réalisé ;
- Un projet d'atelier itinérant d'initiation à l'informatique (associations - service civique- subventions Région-mécénat)

2.7. Les futures communes de plus de 5000 habitants

L'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants de créer des aires d'accueil pour les gens du voyage doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Nous recommandons aux futures communes de plus de 5000 habitants, en tenant compte de l'évolution de leur population, de commencer à anticiper cette obligation en recherchant des lieux adaptés à la réalisation d'aires d'accueil tout en tenant compte des besoins de l'EPCI.

Ci-dessous la liste des communes susceptibles de dépasser les 5000 habitants dans les années à venir :

Communes INSEE 2021	Nbre
Quiberon (56)*	4731
Nivillac (56)	4730
Baden (56)	4482
Pluméliau-Bieuzy (56)	4460
Carnac (56)	4376
Surzur (56)*	4593
Locminé (56)*	4674
Locmiquélic (56)	4133
Plumergat (56)	4238

*Déjà pris en compte

2.8. Recommandations aux EPCI

-**QUESTEMBERG COMMUNAUTÉ** : Étudier, voire créer, une aire tampon de 01 Ha ouverte à la demande, en période estivale notamment, afin de désengorger le littoral.

-**ROI MORVAN COMMUNAUTÉ** : Dans le cadre de l'évolution sociodémographique de la population des gens du voyage, réserver dans les documents d'urbanisme un ou plusieurs terrains en vue d'une éventuelle ouverture d'une aire.

-**A.Q.T.A** : Dans le cadre de l'évolution des grands passages estivaux, réserver dans les documents d'urbanisme un ou plusieurs terrains en vue d'une éventuelle ouverture d'une aire.

B. Le volet socio-éducatif.

Les prescriptions en la matière se fondent sur la réglementation existante prévue par la loi du 5 juillet 2000 :

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population. (Circ. UHC/IUH/1/2 no 2001-49 du 5 juillet 2001)

Article 6 : *Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au Conseil départemental et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.*

Des « **conventions sociales** » doivent être proposées par l'État/CAF au Conseil départemental du Morbihan et aux EPCI et ce, en fonction de leurs compétences respectives. Ainsi, un projet social devra être défini et applicable dans les aires de chaque EPCI .

Compétences en matière d'action sociale

- **Le Département** est chef de file de l'action sociale . Certaines de ses compétences peuvent être mobilisées pour la population des Voyageurs : RSA, ASE, PMI, soutien aux familles en difficulté, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, etc...
Le Département dispose en outre du Plan Départemental de l'Insertion (PDI) pour des actions de soutien social.
- **Le CCAS** est un Établissement Public Communal (EPC), intégré au sein de la Mairie mais indépendant. Il représente une personnalité morale de droit public, distincte de celle de la Commune. Il dispose ainsi d'une autonomie administrative et financière.
Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait une institution locale de l'action sociale. A ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale.
Le CCAS se mobilise dans les principaux champs suivants, par ordre décroissant d'implication :
 - lutte contre l'exclusion (en particulier, aide alimentaire),
 - services d'aide à domicile,
 - prévention et animation pour les personnes âgées,
 - gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées,
 - soutien au logement et à l'hébergement,
 - petite enfance,
 - enfance/jeunesse,

- soutien aux personnes en situation de handicap.

- **Les EPCI**

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunaux ont pour obligations la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. La gestion de l'aire comprenant le gardiennage, l'accueil¹⁴, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. En effet, ils permettent de concrétiser avec efficacité les politiques de solidarité départementale à l'échelle des territoires.

La Région

Certaines de ses compétences peuvent être mobilisées pour la population des Voyageurs : la formation professionnelle, insertion des jeunes en difficulté, soutien à l'apprentissage, en aménagement du territoire et de l'environnement, de transports, d'emploi/formation.

En vertu de l'article L.4221-1 du Code des Collectivités Territoriales, la Région peut participer aux financements d'amélioration de l'habitat et de soutien aux politiques d'éducation, notamment :

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

NB :

En France, le FEDER intervient sur les thématiques suivantes :

Investir dans la recherche, le développement technologique et l'innovation ; Améliorer la compétitivité des PME, Favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication ; Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Le FEDER finance également des actions soutenant l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques, les transports, la formation, l'emploi ou encore l'inclusion sociale. Enfin, afin de pallier au mieux les problématiques spécifiques des territoires urbains, une partie de l'enveloppe FEDER est mobilisée pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Deux procédures de sélection des projets sont possibles :

-Appel à projets : L'autorité de gestion publie un appel à projets précis. Le porteur de projet doit donc remplir les formulaires fournis par la Région dans les délais impartis pour voir son projet évalué;

-Dépôt au fil de l'eau : L'autorité de gestion ne publie pas d'appel à projets précis. Les projets répondant aux priorités de la Région peuvent ainsi être déposés au fil de l'eau, à n'importe quelle période de l'année

14 L'accueil inclut la gestion des arrivées et des départs, ainsi que la relation à l'utilisateur (cf <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039683543/> sur le modèle de règlement intérieur d'une APA) (Cf fiche de poste gestionnaire d'une aire d'accueil des public itinérants –Centre National de La fonction Publique Territoriale en annexe n°06)

DELIBERATION

1. Les chargés de mission gens du voyage au sein des EPCI, des « médiateurs de proximité »

Les politiques publiques destinées aux populations en situation de précarité incluent une démarche « d'aller vers ». Les dispositifs de « droit commun » sont accessibles à tous. Pour les gens du voyage, il appert qu'un accompagnement transitoire vers le droit commun est nécessaire. C'est pourquoi, dans l'objectif d'une prise en charge des voyageurs pour l'accès au droit commun, **la mise en place de médiateurs de proximité dans les EPCI est souhaitable, particulièrement au niveau des EPCI littoraux**. Tous les acteurs intervenant auprès des gens du voyage reconnaissent l'utilité d'un relais pour le lien social et l'ouverture de leurs droits. Ces médiateurs participeront activement à la mise en œuvre des fiches actions relevant de leur compétence.

-Le principe du recrutement d'un médiateur de proximité est acté dans le cadre d'un projet de développement social.

Le portage des postes de médiateurs de proximité serait envisagé selon différentes hypothèses :

- Gestion directe par les EPCI
- Gestion par une association avec mise à disposition à un EPCI
- Gestion par un CIAS à compétence dédiée

Des espaces de vie sociale (EVS) devront être créés et agréés par la CAF afin servir de cadre d'intervention aux médiateurs de proximité pour l'animation du projet social de chaque aire.

- Ce dispositif pourrait faire l'objet d'un financement conjoint entre les partenaires bénéficiant de ce dernier. La CAF peut participer à hauteur de 60 % de 39 470 € par an et par projet d'animation de la vie sociale (Agrément EVS). Le Fonds Social Européen (FSE) peut potentiellement être sollicité également.

2. La domiciliation

- Particulièrement prégnante, elle constitue un préalable dans l'accès aux droits. Il s'agit d'un droit pour les personnes sans domicile stable – dont font partie les gens du voyage en situation d'itinérance – et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de certaines prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, dont le RSA (articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Elle permet de disposer d'un justificatif de domicile et d'une adresse pour recevoir du courrier.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge les spécificités relatives aux gens du voyage (titres de circulation) et ainsi le rattachement de droit à une commune. La commune de rattachement pouvait également être la commune d'élection de domicile. Aujourd'hui, seules les conditions de droit commun de la domiciliation s'appliquent : les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès d'une commune avec laquelle elles ont un lien (article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles) ou auprès d'un organisme agréé par le préfet de département.

Les schémas départementaux de la domiciliation des personnes sans domicile stable, dont l'élaboration a été prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014, sont annexés au PDALHPD et doivent organiser la domiciliation de ces populations. En Morbihan, il existe un schéma de domiciliation (2016-2022) mis à jour par la note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018.

Les gens du voyage peuvent faire une demande de domiciliation auprès du CCAS ou du CIAS de la **commune** ou du **groupement de communes de leur choix** à la condition de respecter **l'une des conditions suivantes** :

Leur lieu de séjour est situé sur le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation, indépendamment de son mode de résidence ;

- Ils exercent une **activité professionnelle sur le territoire de la commune** ;
- Ils bénéficient d'une **action d'insertion** ou d'un **suivi social, médico-social ou professionnel** ou ils ont entrepris des démarches à cet effet sur le territoire de la commune ;
- Ils ont des **liens familiaux** avec une personne vivant dans la commune ;
- Ils exercent l'**autorité parentale sur un enfant mineur** qui y est scolarisé.

Pour les communes de moins de 1 500 habitants n'ayant ni CCAS ni CIAS, l'élection de domicile est faite directement par la **mairie**.

Les médiateurs de proximité intervenant sur les aires d'accueil pourront s'assurer de la domiciliation effective de chaque voyageur en prérequis de l'accès aux droits. Pour les non domiciliés, les médiateurs les accompagneront dans leurs démarches auprès des CCAS ou des mairies. L'objectif est d'aider les voyageurs dans l'accès au droit à l'élection de domicile.

3. L'accompagnement social

3.1. Le projet social

Conformément aux prescriptions de la loi du 5 juillet 2000, un projet d'accompagnement social doit être établi pour chaque aire d'accueil dans le cadre de conventions « sociales » qui pourront être passées entre les gestionnaires des aires et l'État/CAF, le Département et les éventuels organismes sociaux concernés, chacun en fonction de leur compétence respective. Le projet social devra définir les actions à entreprendre sur chaque aire, celles-ci devant être déterminées au sein des Comités Locaux (CL) qui pilotent le projet. Le projet social par aire pourra être mis en œuvre par un médiateur de proximité. (Cf. fiche de poste annexe n°08)

A noter que le projet social par aire n'existe pas dans le département. GMVA a mis en place un projet social global au sein de l'EPCI. La CAF pourra être partie prenante en matière de financement de l'animation sociale dans le cadre d'un agrément « Espace de Vie Sociale » (dans la limite d'un plafond de 23 682 euros), sur la base d'un projet social défini et validé, pouvant être mené par un médiateur de proximité.

Fiche Action n°03

Intitulé de l'action	PROJET SOCIAL PAR AIRE
Porteur	EPCI
Partenaires opérationnels	ÉTAT – DEPARTEMENT – CAF - COMMUNES - ASSOCIATIONS
Impact géographique	LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL
Descriptif de l'action	- Organisation des relations entre le gestionnaire, le médiateur (le cas échéant), et les voyageurs au sein du CL (Comité Local) - Organisation d'évènements publics - Suivi des thématiques de l'accompagnement social (Scolarité-Santé-Insertion professionnelle- Accès aux droits – Accès à la citoyenneté)
Public bénéficiaire	-Les usagers des aires d'accueil -Les partenaires
Objectifs	Favoriser l'autonomie et l'accès au droit commun des gens du voyage par la domiciliation et l'accompagnement en matière de scolarisation, santé, insertion professionnelle, citoyenneté et animation socio-culturelle
Limites d'intervention	Implication de toutes les parties prenantes en fonction de leurs compétences respectives
Modalités de mise en œuvre	-Convention sociale entre : Etat-Département-EPCI -Comité Local -(Cf. C. Gouvernance) -Médiateur de proximité lorsqu'ils existent
Acteurs impliqués	EPCI, État, Conseil Départemental, Communes, CCAS, Professionnels de santé, Éducation nationale, travailleurs sociaux, responsables associatifs, gestionnaires, riverains...
Financeurs et moyens	Etat (FSE), Région (FEDER) CAF, EPCI
Temps de réalisation	Dans la première année du schéma
Suivi de l'action	CSP (Comité de Suivi et de Pilotage – (Cf. C. Gouvernance))
Indicateurs de réalisations	-Nombre de projets sociaux mis en œuvre et le taux de satisfaction des usagers-

DELIBERATION

3.2 La scolarisation

Le CASNAV¹⁵ est en charge de la scolarité des enfants du voyage. Il assure la coopération active entre les services académiques départementaux, les communes et les différents partenaires afin de lutter contre la non-scolarisation et prévenir l'absentéisme. Missions d'appui académique, ils organisent et animent des actions de formation concernant ces publics. Ils accompagnent également les équipes éducatives dans les écoles et les établissements scolaires.

Globalement, nous constatons une meilleure scolarisation jusqu'au primaire, le point faible étant la poursuite des études dans le secondaire, sachant que l'inscription CNED à compter de septembre 2022 est plus compliquée, les parents devant être considérés comme étant en capacité d'aider leurs enfants dans le cadre d'une éducation à la maison.

Afin de remédier à ces difficultés, il convient tout d'abord que chaque partenaire joue son rôle en ce qui le concerne :

-Au niveau des communes, le maire, pour le primaire, doit s'assurer de la présence d'enfants sur les aires et sur les terrains privés et que ces derniers suivent assidûment leur scolarité, en mettant en place un protocole scolaire.

-Au niveau des EPCI, s'ils n'ont pas de compétence en propre sur le sujet, il est toutefois possible de contribuer à s'assurer que les enfants sur les aires poursuivent leurs études jusqu'à l'âge légal de 16 ans et mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement auprès des familles concernées, le médiateur de proximité pouvant être, lorsqu'il existe, le relais entre le CASNAV, la Sauvegarde 56 et les bénéficiaires de ce dispositif.



15 Les CASNAV, centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

DELIBERATION

Fiche Action n°04

Intitulé de l'action	ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE
Porteur	Inspection Académique (CASNAV)
Partenaires opérationnels	Inspection Académique, Éducation Nationale, EPCI, Communes, Département, Acteurs associatifs
Impact géographique	L'ensemble du département
Descriptif de l'action	Poursuivre l'incitation à la scolarisation dès 03 ans Par une médiation Famille/Enfant, favoriser l'assiduité scolaire Dès le CM1/CM2, en lien avec les familles, par la médiation, favoriser et faciliter l'accès au secondaire Communiquer et valoriser l'apprentissage scolaire auprès des familles et des enfants.
Public bénéficiaire	Enfants de 3 ans à 16 ans
Objectifs	Sensibiliser les parents au nécessaire suivi de la scolarité de leur enfant ainsi qu'à son assiduité Favoriser et inciter à l'accès au secondaire Établir le lien entre scolarité et insertion professionnelle
Limites d'intervention	La confiance des familles La communication entre les partenaires Intervention de la Sauvegarde 56 limitée à deux EPCI.
Modalités de mise en œuvre	Médiateur de proximités « lanceur d'alertes », en relation avec les partenaires et avec les familles Élaboration d'une convention entre partenaires et institutionnels Intervention auprès des familles pour gagner leur confiance, améliorer le suivi et l'assiduité scolaire.
Acteurs impliqués	Médiateur de proximité ,Sauvegarde 56, Inspection Académique, CASNAV, Municipalité, Gestionnaires, Département
Financeurs et moyens	CAF, Éducation nationale
Temps de réalisation	Le temps du schéma/ durant l'année scolaire
Suivi de l'action	Groupe de travail Bilans annuels C.S.P. (Comité de Suivi et de Pilotage - Cf. : Gouvernance)
Indicateurs de réalisations	Taux d'absentéisme scolaire Taux de scolarisation au collège

DELIBERATION

3.3 L'accès aux droits

La réalité de l'accès aux droits des gens du voyage est similaire à celle des personnes visées par les politiques de lutte contre la pauvreté.

Les gens du voyage ont une difficulté à aller vers les diverses institutions, par méconnaissance des services et des professionnels qui les composent. La dématérialisation massive des démarches complique aussi leurs actions .

Fiche Action n°05

Intitulé de l'action	FACILITER L'ACCES AUX DROITS
Porteur	EPCI, CCAS, Département
Partenaires opérationnels	Élus - Institutionnels - Travailleurs sociaux associatifs et institutionnels
Impact géographique	L'ensemble du territoire
Descriptif de l'action	Information et orientation des GDV dans le cadre du projet social Coordination et cohérence des actions au sein du comité local (CL) Formation croisée de tous les acteurs
Public bénéficiaire	Les gens du voyage Tous les acteurs impliqués
Objectifs	Autonomie des Voyageurs dans l'accès au droit commun Prévention des ruptures de droits Traitement des situations complexes Interconnaissance des publics
Limites d'intervention	L'implication des acteurs Dématérialisation massive (exclusion numérique)
Modalités de mise en œuvre	Interventions du médiateur de proximité le cas échéant Convention territoriale globale de la CAF (inclusion des voyageurs) Création des EVS (Espace de Vie sociale) par arrondissement ou EPCI (CAF) Formations croisées
Acteurs impliqués	Etat-Département-CAF-EPCI
Financeurs et moyens	EPCI – CAF – Fonds Européens (FSE/FEDER)
Temps de réalisation	Durant le temps du schéma
Suivi de l'action	C.S.P. (Comité de Suivi et de Pilotage -Cf. : Gouvernance)
Indicateurs de réalisations	Nombre de familles accompagnées Nombre de réunions du comité local

L'intervention d'un médiateur de proximité est hautement souhaitable pour que les centres médicaux-sociaux existants constituent une véritable ressource pour les voyageurs, avec des intervenants sociaux sensibilisés à la spécificité de ce public. L'autonomie des personnes est recherchée par des actions de rapprochement du droit commun.

3.4 L'emploi et l'insertion professionnelle

Il s'agit de mettre en place un accompagnement global ou spécifique, pour permettre d'accéder à un emploi rémunérateur, pour diversifier les activités déjà exercées ou encore pour faciliter une reconversion professionnelle. Une partie non négligeable des gens du voyage présente des fragilités en termes d'insertion professionnelle, liées à une scolarité interrompue précocement et à l'absence de qualification.

Les voyageurs rencontrent des difficultés pour l'accès à l'insertion professionnelle, ce qui nécessite de mettre en place des actions pour les accompagner vers l'emploi à travers la scolarisation, la formation, l'alphabétisation, l'apprentissage du numérique, et pour favoriser l'emploi des femmes.

Le projet social devra prévoir de faciliter l'accès aux voyageurs à ces mesures en réalisant un inventaire des besoins, de les mettre en relation avec le bon interlocuteur et de faciliter sa mise en œuvre.

Le projet social devra prévoir les modalités de la mise en relation des voyageurs avec les différents acteurs intervenant au niveau de l'insertion professionnelle, le cas échéant par le médiateur de proximité.

Fiche Action n°06

Intitulé de l'action	L'INSERTION PROFESSIONNELLE
Porteur	ETAT-Département
Partenaires opérationnels	Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)-Région - Les organismes de formation professionnelle-Les organismes privés de l'emploi et de l'insertion – Organismes consulaires - La DDETS DRETS – Communes (CCAS) – EPCI (CIAS) -
Impact géographique	L'ensemble du territoire
Descriptif de l'action	Accompagnement vers les dispositifs de droit commun, par le médiateur social le cas échéant Étendre les champs d'activités accessibles aux voyageurs
Public bénéficiaire	Les voyageurs
Objectifs	Favoriser l'emploi des femmes Accéder à des emplois diversifiés Favoriser l'autonomie économique
Limites d'intervention	Méconnaissance mutuelle et implication de tous les acteurs
Modalités de mise en œuvre	Projet social Groupe de travail du comité territorial (CT) Extension du dispositif IDEE Sensibilisation des acteurs de droits communs Alphabétisation / formation numérique / Accompagnement à l'emploi salarié ou indépendant
Acteurs impliqués	Acteurs de la vie économique et de l'insertion
Financeurs et moyens	ETAT-CD56-Région
Temps de réalisation	Le temps du schéma
Suivi de l'action	C.S.P. (Comité de Suivi et de Pilotage -Cf. : Gouvernance)
Indicateurs de réalisations	Taux d'emploi des femmes Nombre de voyageurs accompagnés vers l'emploi

3.5 La santé

L'ARS, en matière d'accès aux soins et de prévention, est un partenaire incontournable.

Elle a prévu de participer à l'avenir au financement des médiateurs sanitaires et à leur formation.

Dans la loi de modernisation du système de santé de 2016, la médiation en santé est inscrite en vue de mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement à l'autonomie en santé. La médiation se situe dans un processus d'échange entre les usagers et les structures de santé, et inversement, par l'intermédiaire d'un tiers : le médiateur.

Le PRAPS (Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins) est également destiné au public des gens du voyage, mais les dispositifs de prévention ont besoin d'un relais sur place.

Des équipes mobiles « santé », médecin, infirmier, psychologue, travailleur social, pour le volet somatique au sens large, sont mises en place en septembre 2022, une équipe mobile PASS (Permanence d'accès aux soins de santé) créée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud intervient sur Lorient Agglo, y compris pour les gens du voyage. Ce, dans le cadre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, qui préconise de « recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles », et en complément des « Points Santé », permanences de Vannes, Auray, Ploërmel.

Dans l'objectif d'amélioration des soins et de la prévention, le Contrat Local de Santé¹⁶, qui est un cadre d'émergence d'initiatives pour les publics vulnérables, est aussi un outil efficace qui est en cours de déploiement au sein de la plupart des territoires du Morbihan. Le CLS facilite les parcours de soins et de santé et prend en compte les autres facteurs qui ont une incidence sur la santé et la vie de cette population : Le logement, l'environnement, l'éducation, le travail...

Lors de l'élaboration d'un CLS, la prise en compte de la population des gens du voyage devra être effective, le cas échéant, avec l'aide **des médiateurs de proximité** des EPCI.



¹⁶ Les **contrats** locaux de **santé** (CLS) participent à la construction des dynamiques territoriales de **santé**. Ils permettent la rencontre du projet porté par l'ARS et des aspirations des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Fiche Action n°07

Intitulé de l'action	ACCÈS A LA SANTÉ
Porteur	ARS
Partenaires opérationnels	État– Collectivités territoriales – Professionnels de la santé – CCAS – CD 56 - EPCI
Impact géographique	L'ensemble du territoire
Descriptif de l'action	-Favoriser l'accès aux dispositifs santé de droit commun via le Médiateur de proximité -Améliorer le parcours santé des gens du voyage -Mettre en relation les médiateurs de proximité et les médiateurs sanitaires
Public bénéficiaire	Les gens du voyage
Objectifs	-Garantir un meilleur accès aux droits et aux soins -Prévention des risques -Établir un bilan et un suivi santé des gens du voyage
Limites d'intervention	-Acceptation des gens du voyage
Modalités de mise en œuvre	-Mise en relation des médiateurs de proximité et des médiateurs sanitaires -Promotion du dispositif d'accompagnement santé par les CCAS -Inclusion des GDV dans la cible populationnelle des Contrat Locaux de Santé.
Acteurs impliqués	État, CD 56, ARS, CCAS, Professionnels de santé, Travailleurs sociaux institutionnelles et associatifs, Gestionnaires/EPCI
Financeurs et moyens	ARS
Temps de réalisation	Temps du schéma
Suivi de l'action	CSP (Comité de Suivi et de Pilotage – Cf. : Gouvernance)
Indicateurs de réalisations	- Nombre d'interventions du médiateur santé

3.6 L'accès à la citoyenneté

La culture des gens du voyage se caractérise essentiellement par une culture orale, la différence d'une société de culture écrite. Le voyageur fait passer dans ce qu'il raconte des éléments de son existence, de son identité. Il parle à des gens qui ont une identité proche de la sienne parce que ce sont des membres de sa famille. Il évoque autrement dit, l'identité collective, d'où sa difficulté à sortir de son environnement, aller vers les autres et accepter les règles, d'où la complexité d'accès à la citoyenneté rencontrée par cette population.

La citoyenneté est le fait pour un individu, pour une famille ou pour un groupe, d'être reconnu officiellement comme citoyen, c'est-à-dire membre d'une ville ayant le statut de cité, ou plus généralement d'un État. Par citoyenneté est donc entendue la participation politique d'un individu à la société et à son organisation. A cet effet, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a été promulguée le 27 janvier 2017. Les objectifs de cette loi sont :

- Encourager l'engagement citoyen
- Agir sur le logement social
- Favoriser la mixité sociale
- Lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale
- Agir pour renforcer l'égalité réelle

Ces mesures structurantes doivent s'appliquer à toutes les populations du territoire français, dont font partie les gens du voyage. Pour ces derniers, **les projets sociaux** devront prévoir de mettre en œuvre divers projets favorisant l'accès à la citoyenneté par des actions culturelles, sportives et éducatives en lien avec les associations locales, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels.

C. La Gouvernance

Préambule :

Le bilan du schéma précédent a montré les insuffisances de la gouvernance en matière d'organisation de l'accueil des GDV :

Il a établi

- la nécessité d'un niveau opérationnel, en plus du niveau stratégique existant
- la nécessité d'un partage des responsabilités entre les acteurs concernés,
- la nécessité de leur coopération volontariste

Cette coopération volontariste, résulte de la **convergence des intérêts à agir** de tous : la responsabilité sociétale de l'inclusion des Voyageurs, la sécurité des personnes et des biens, le vivre-ensemble, conduisant à la pacification des relations avec les autres habitants, la lutte contre les discriminations, la détermination de l'autorisé pour éviter l'interdit (il faut composer avec l'affiliation identitaire et la culture des gens du voyage, basée sur la liberté et certaines réticences face aux normes sociales, que l'éducation contribuera à limiter).

Rappel :

Les compétences des acteurs du territoire

Cette nouvelle gouvernance s'appuiera sur les compétences respectives des acteurs départementaux.

a. Les Communes :

Elles participent à l'accueil des personnes dites des gens du voyage

- Communes de plus de 5 000 habitants : figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elles doivent donc impérativement réaliser les aires d'accueil et terrains prescrits par ce dernier.

DELIBERATION

- Communes de moins de 5 000 habitants : pas d'obligation d'inscription mais doivent toutefois respecter l'obligation jurisprudentielle d'accueil temporaire des gens du voyage (48 heures). (Conseil d'État 2/12/1983 – Lille)

Le maire peut demander au préfet de mettre les occupants illicites en demeure de quitter les lieux si la collectivité compétente respecte les obligations en matière d'accueil des gens du voyage. Mais le préfet ne peut mettre en demeure les occupants de quitter les lieux que si le stationnement des résidences mobiles porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques.

b. LES EPCI

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Établissements Publics de Coopération Intercommunales ont pour obligations la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. Dans le cadre des installations illicites, ils peuvent venir en soutien aux mairies, sachant que la conformité au schéma départemental est une condition nécessaire pour solliciter de l'État des arrêtés de mise en demeure et/ou l'octroi de la force publique.

Dans le cadre de la gestion de l'accueil, que cette dernière soit défailante ou non en termes de capacité, l'EPCI doit pouvoir intervenir en soutien aux mairies et faciliter la médiation.

c. L'État et le Département

- Le Schéma départemental

Ils cosignent ce dernier pour une durée de six ans et en co-pilotent la mise en œuvre. (CDCGDV)

- Le Préfet

Mise en Demeure

Dans tous les cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté municipal, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé (locataire) peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques en y apportant un maximum d'éléments de preuve. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution de vingt-quatre-heures minimum.

Concours de la force publique

Lorsque la mise en demeure n'a pas été respectée par les intéressés et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Interface entre les groupes et les EPCI

En cas de stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles, le représentant de ce dernier doit le notifier préalablement au représentant de l'État dans la région de destination, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.

Procédure de Consignation

Si, à l'expiration des délais, une commune ou un EPCI, auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente, n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'EPCI de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

DELIBERATION

Si la commune ou l'EPCI n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses.

Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Participation financière au fonctionnement des aires d'accueil (Préfet/DDETS/CAF)

L'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale prévoit qu'une aide, déterminée en fonction, d'une part, du nombre total de places conformes et disponibles, et d'autre part de l'occupation effective de celles-ci, est versée aux gestionnaires d'une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'État (Préfet) et ces gestionnaires, conclue par année civile.

L'aide, composée du montant fixe et du montant (provisionnel) variable, est versée mensuellement, à terme échu, par douzième, aux gestionnaires des aires par les caisses d'allocations familiales, sur la base des conventions conclues entre l'État (Préfet) et le gestionnaire de l'aire.

Les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées de l'instruction et de la transmission des données aux caisses d'allocations familiales.

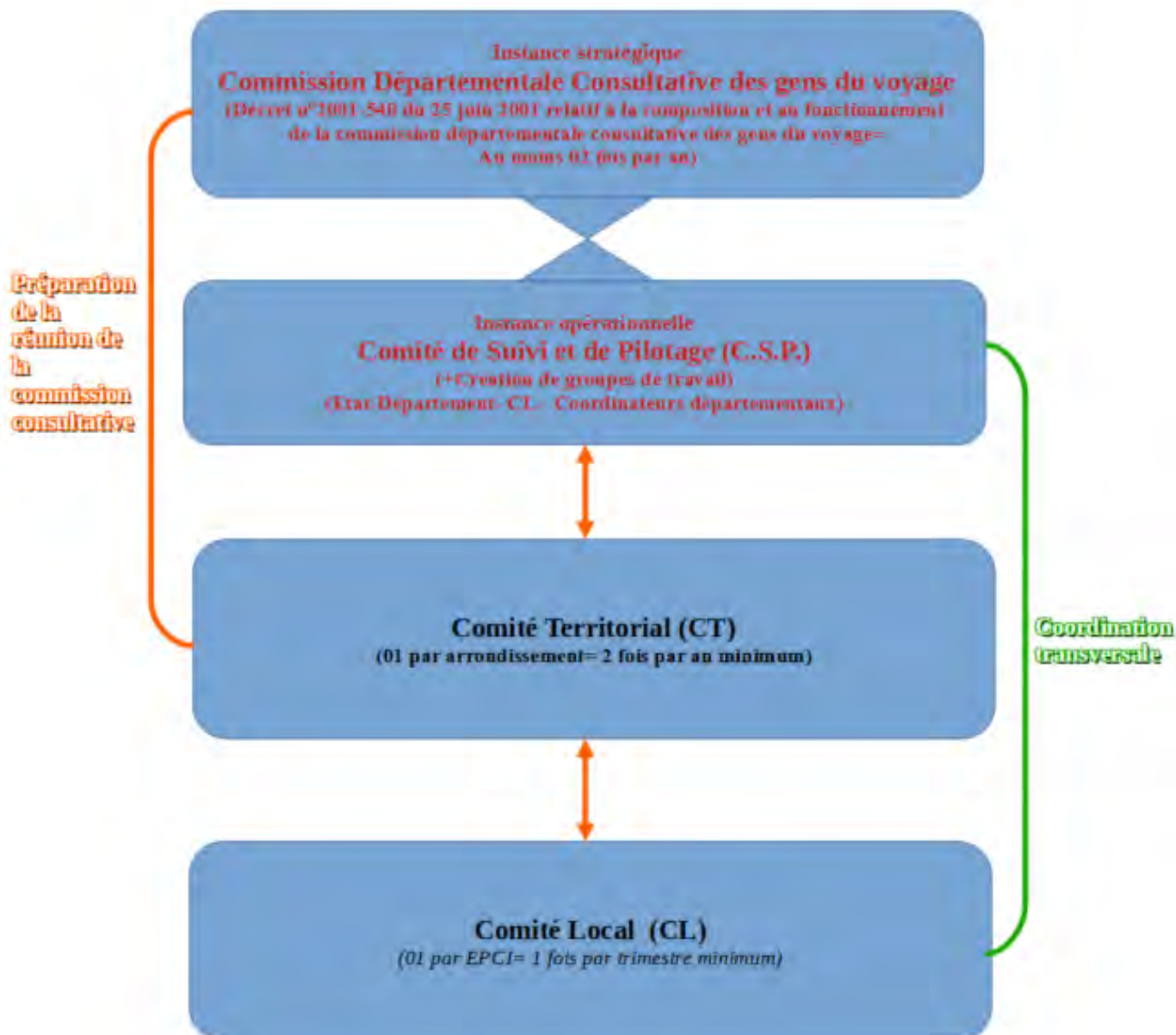
- Le Département

- Chef de file des politiques d'insertion et des solidarités sociales et territoriales
- Enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière
- Personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
- Personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie AAP)
- Prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national
- Services sociaux de polyvalence de secteur



1. Les instances de la nouvelle gouvernance : leur composition, leurs rôles, leurs missions

GOVERNANCE DU SDAHGV 2023/2029



1.1. La commission départementale consultative

Prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (IV de l'article 1), elle assure le pilotage de la mise en œuvre du schéma et établit chaque année un bilan de son application.

Le préfet du département et le président du Conseil départemental co-président cette commission.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017.

La commission départementale est composée de :

- 4 représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- 4 représentants désignés par le Conseil départemental ;
- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires du département ;
- 4 représentants du ou des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Association Départementale des Maires;
- Au minimum 5 et au plus 7 personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;
- 2 représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.
- Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet pour un mandat de six ans. Il peut être renouvelé.

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres

(Cf. Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 pour le Morbihan)

C'est l'instance stratégique qui va suivre l'application du schéma et anticiper les évolutions majeures au cours des six ans de la durée du schéma. Sur saisine exceptionnelle, elle pourra valider ou non les demandes de modification en cours d'exécution du schéma.

Elle devra assurer l'évaluation du programme prévu par le schéma, chaque année, jusqu'au bilan des six ans d'application. C'est la seule instance obligatoire prévue par les textes.

1.2 Le Comité de Suivi et Pilotage (C.S.P.)

Le CSP (piloté par l'Etat et le Département) assure le suivi et le pilotage du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Morbihan. Il est l'instance opérationnelle de la commission départementale consultative. Il se réunit en séance plénière au moins deux fois par an au minimum. La continuité du suivi et du pilotage est à la charge des coordinateurs départementaux.

1.2.1. La composition :

- L'État
- Le Département
- Les comités locaux
- Les coordinateurs départementaux

1.2.2. Les missions du CSP

C'est un relais opérationnel indispensable en cours d'exécution du schéma. C'est le « bras armé » de la CDCGV, en charge tout au long de l'année, avec le travail des coordinateurs départementaux, des tâches de coordination et d'appui aux collectivités, qui gèrent l'accueil des gens du voyage, sédentaires ou itinérants. Il se réunit pour des points d'étape au moins une fois par semestre en séance plénière. Il participe à l'anticipation des besoins futurs, pour sollicitation exceptionnelle de la CDC si besoin était. Il collecte les données d'évaluation annuelle à transmettre à la CDC.

- Animation départementale du schéma
 - Accompagnement technique des collectivités locales
 - Mise en place de groupes de travail
 - Harmonisation des actions liées aux différents sites d'accueil et d'habitat
 - Création d'un comité d'évaluation de l'état des aires d'accueil (Services de l'État - Département – EPCI - Associations-GDV – au moins deux fois dans la durée du schéma)
 - Répartition des domaines d'intervention des coordinateurs :
 - **Coordinateur 01 : Pilotage de la mise en œuvre du SDAHGV**
 - **Coordinateur 02 : Ingénierie de projet social**
- Ces postes seront co-financés par les co-signataires du schéma.*

- Animation locale du schéma
- Relais direct du CDCGV (Information-alerte...)

Étant donné les spécificités des territoires, le CT, par arrondissement, réunira régulièrement les représentants des comités locaux établis dans chaque EPCI, pour suivre les problématiques de l'accueil pérenne ou temporaire. Ce comité territorial a pour objectifs la cohérence infra-départementale dans l'application du schéma, le partage des bonnes pratiques, l'étude des cas complexes, et l'anticipation des besoins, ainsi que le partage d'information. Pour ce faire, la plateforme de ressources partagées sera un outil utile au quotidien.

Les coordinateursLa fiche de missions des coordinateurs, ci-dessous, détaille le contenu de l'animation du territoire à mettre en œuvre :

- *la sensibilisation et l'information des acteurs ;*
- *le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions, notamment l'accompagnement social que réalisent les médiateurs de proximité sur les aires d'accueil des EPCI (mutualisés ou non) ;*
- *la mobilisation des financements ;*
- *l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;*
- *la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire, à l'occasion de la conception d'aires d'accueil (connaissance approfondie des populations, types de besoins, définitions des actions d'accompagnement social, recherche de terrains bien situés, faisabilité technique...);*
- *l'information des gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département (affichettes, dépliants, système informatique, etc.);*
- *l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels (AGP-M): recherche de terrains ; concertation avec les communes et les gens du voyage ; coordination des services de l'Etat ; conventions à négocier entre les représentants des gens du voyage organisateurs de ces rassemblements et l'Etat ou, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme gestionnaire du terrain choisi.*
- Création de groupes de travail en tant que de besoin, et création d'un comité d'évaluation des aires*
- Création d'un observatoire (Fiabiliser toutes les statistiques et informations et les rendre accessibles=plateforme unique de référence / Aide à la décision)*

1.3 Les Comités Territoriaux (C.T.)

Les CT (pilotes par les sous-préfectures) veillent à la bonne exécution du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ainsi qu'à la remontée d'informations vers la CDCGV. Ils se réunissent au moins deux fois par an.

1.3.1. La composition :

- La sous-préfecture
- Représentant du Département
- Les EPCI de l'arrondissement
- Les forces de l'ordre
- Les associations locales
- Le représentant des gens du voyage
- Les coordinateurs CSP

1.3.2. Les missions des Comités Territoriaux :

-Suivi de la mise en place du schéma seront en lien permanent avec les comités territoriaux et locaux pour la synergie des projets. Ils pourront en tant que de besoin créer des groupes de travail avec personnalités qualifiées (les dispositions de l'art. 5-1 du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001). Le groupe de travail peut aussi être un réseau métiers, par exemple.

1.4 Les Comités Locaux (CL)

Les CL (pilotes par les EPCI) mettent en œuvre les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur leur territoire. Ils font remonter les difficultés rencontrées, les besoins ainsi que les réalisations obligatoires. Ils mettent en œuvre le suivi social au sein de chaque aire par la création d'une animation sociale. Ils se réunissent 1 fois par trimestre au minimum sur Lorient Agglomération / AQTA / GMVA et une fois par semestre dans les autres EPCI.

1.4.1. La composition :

- L'EPCI
- Le représentant du Département
- Le médiateur
- Les forces de l'ordre
- Le CCAS
- Les mairies concernées
- Les associations
- Les coordinateurs départementaux
- Le représentant des gens du voyage
- Les gestionnaires

1.4.2. Les missions des Comités locaux :

Ils sont créés dans chaque EPCI pour mettre en œuvre les actions du schéma, notamment l'animation sociale auprès des gens du Voyage, accès aux droits, scolarisation, insertion professionnelle, accès aux soins et à la prévention par l'intermédiaire du médiateur de proximité ; mais aussi pour traiter des problèmes techniques qui se sont présentés. Les gestionnaires participent aussi activement à ces comités locaux.

Leurs missions sont les suivantes :

- Mettre en œuvre le schéma
- Remonter les informations inhérentes au schéma
- Gérer les problèmes techniques
- Mettre en œuvre et suivre du projet social par aire, en lien avec le médiateur de proximité dont les objectifs sont :
 - Établir un lien de confiance avec les gens du voyage
 - Réaliser l'inventaire des besoins
 - Rechercher et solliciter les dispositifs de droit commun accessibles aux voyageurs
 - Traiter les situations complexes
 - Créer des animations locales pour favoriser l'inclusion sociale
 - Rendre compte aux coordinateurs du CSP
 - Réaliser des bilans (trimestriels et annuels)

DELIBERATION

2. Communication

C'est un facteur efficace de coopération des acteurs et de coordination des actions. Elle permet d'informer, de sensibiliser et de partager les pratiques métiers. La création d'une plate-forme numérique dédiée permettra la mise à disposition de tous de ressources théoriques et pratiques relatives à la gestion des gens du voyage.¹⁷

Fiche Action n°08

Intitulé de l'action	CRÉATION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE DE COMMUNICATION
Porteur	ÉTAT - CSP (Comité de suivi et de pilotage)
Partenaires opérationnels	Les coordinateurs
Impact géographique	Départemental
Descriptif de l'action	Création d'une plate-forme numérique dédiée (de type « OSMOSE ») Collecte des données à intégrer (Annuaire - code d'accès – Administrateurs - Tutoriels)
Public bénéficiaire	L'ensemble des acteurs impliqué dans la gestion des gens du voyage
Objectifs	Mettre en relation les différents acteurs à des fins : -de partage et de mise en commun d'expériences -recherche de solutions et d'information -communication (Visio/Tchat...) -Accès à un annuaire et au centre de ressources
Limites d'intervention	Intérêt commun
Modalités de mise en œuvre	Création du site Alimentation du site Animation du site
Acteurs impliqués	L'ensemble des acteurs impliqué dans la gestion des gens du voyage
Financiers et moyens	Au besoin solliciter la Région gestionnaire des fonds européens(FEDER)
Temps de réalisation	Dès que possible
Suivi de l'action	Les coordinateurs
Indicateurs de réalisations	Nombre de connexions

¹⁷ Exemple de la plateforme des communautés de l'état « OSMOSE »

D. Les nouvelles prescriptions et recommandations par secteur géographique d'implantation et par EPCI

1. Par EPCI

1.1 Les obligations « Accueil / Habitat »

Les obligations 2023/2029 reprennent le cas échéant les obligations non satisfaites au titre du schéma 2017/2023, les obligations du nouveau schéma s'ajoutant au dispositif existant.

1.1.1. Lorient Agglomération

Équipement	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	Agrandissements 3 AAP ou création 1 AAP 20e + Création d'une AAP de 20 e à PLOUAY (ou 01 AGP-F 1Ha)	Agrandissement des AAP Guidel, Caudan, Languidic (20e au total) ou création d'une nouvelle aire de 20 emplacements. Création d'une AAP de 20 emplacements sur PLOUAY ou un AGP-F de 01 Ha.
TFL (Terrains)	20 emplacements à localiser + 04 TFL Larmor-Plage(4X3=12e)	Remise à niveau qualitative de toutes les aires. Création de 20 emplacements de TFL à localiser. Obligation non remplie du précédent schéma : 4 TFL de 3 emplacements à Larmor-Plage. Les AGP hivernales sous convention serviront temporairement, le temps de la réalisation des nouveaux équipements pérennes, à l'installation des illicites permanents et occasionnels (150 caravanes /70 familles selon enquêtes 2022 pour les permanents). Certaines d'entre elles pourront éventuellement être conservées pour l'accueil provisoire des voyageurs (exemple : Délestage, Décès, Hospitalisation etc.) .
AGP Familiales	Au moins 02 aires hivernales sous convention (2X1Ha minimum)+ 01 AGP-F 1Ha à Plouay (ou une AAP 20 e)	
AGP Missions		Remplacement de la « Becquerie 4Ha »

01 emplacement = 02 places de caravanes

AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume

Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP

01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.2 Auray Quiberon Terre Atlantique

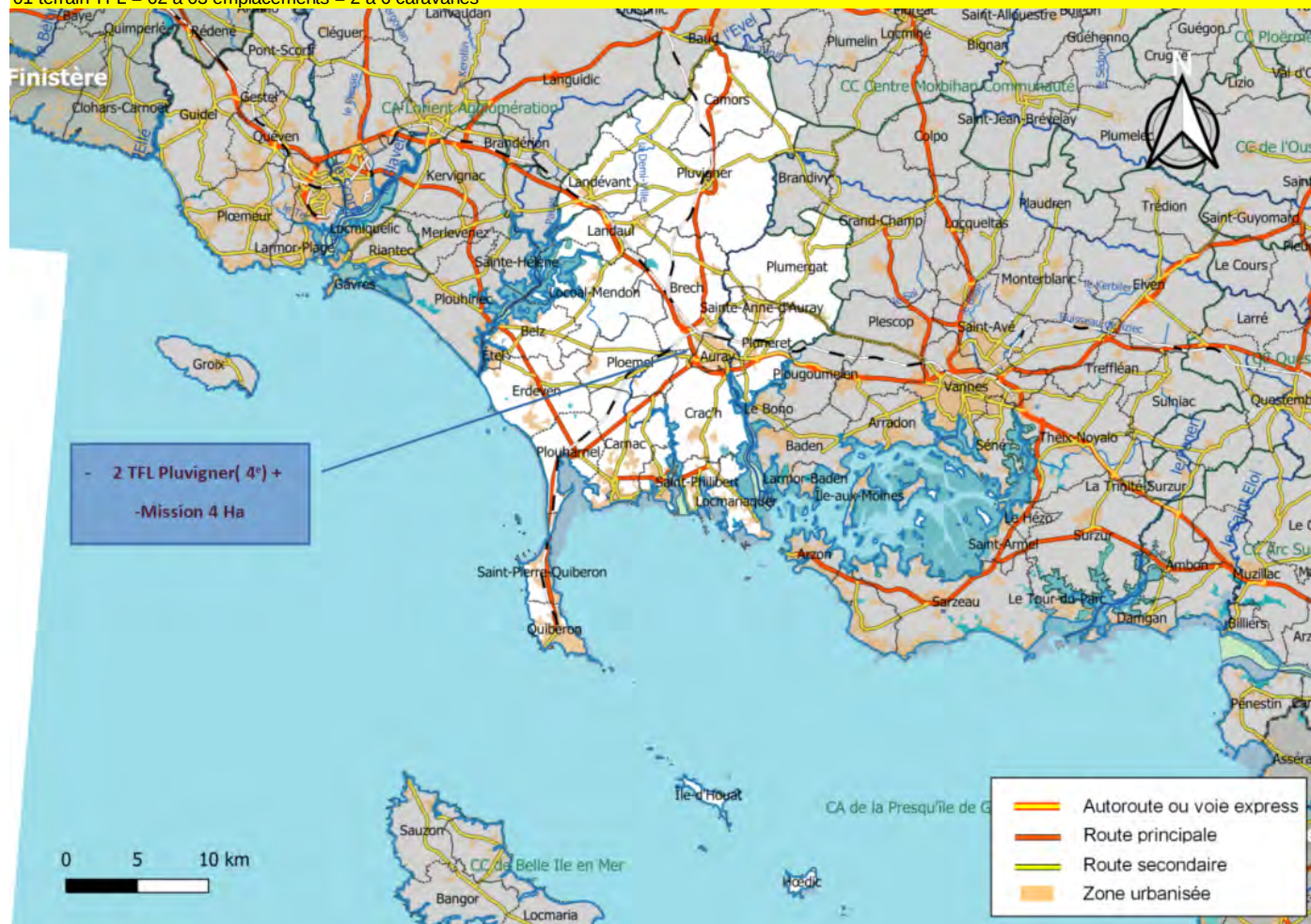
Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Création de 2 TFL à Pluvigner en remplacement de l'AAP
TFL (Terrains)	02 TFL à Pluvigner (2x2e=4e)	-Création d'une AGP pour l'accueil des missions (4Ha) sur AQTA
AGP Familiales	0	-AGP familiales = 02 terrains 1(Ha) en reprise du schéma 2017/2023 -Dans le cadre de l'évolution des grands passages estivaux, réserver dans les documents d'urbanisme un ou plusieurs terrains en vue d'une éventuelle ouverture d'une AGP.
AGP Missions	1 AGP 4Ha	A localiser

01 emplacement = 02 places de caravanes

AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume

Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP

01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.3 Blavet Bellevue Océan Communauté

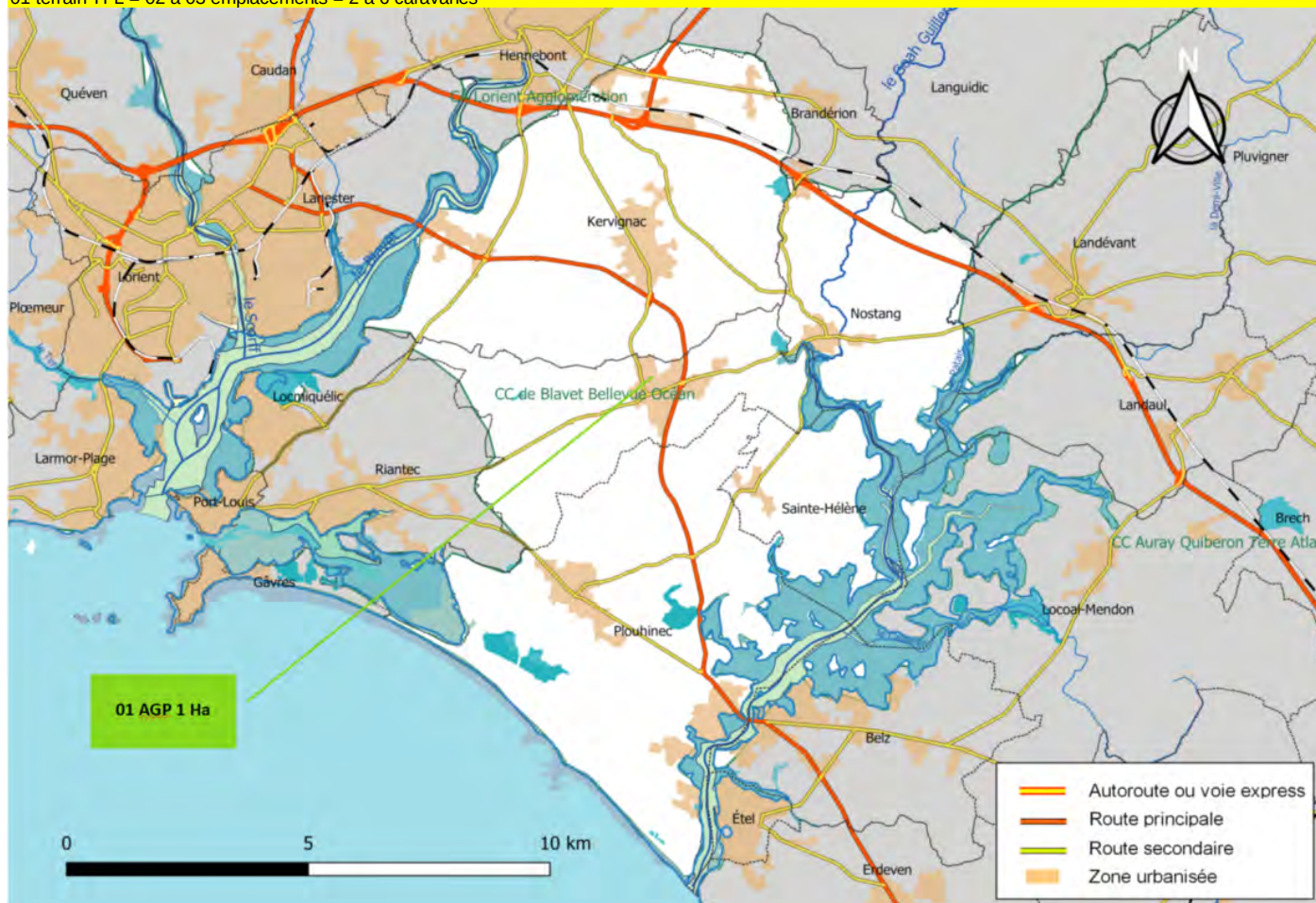
Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Création d'une AGP familiale de 1 ha sur le territoire de Blavet Bellevue Océan pour répondre à la récurrence estivale des situations illicites de voyageurs . (A localiser)
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	1 AGP 1Ha	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes

AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume

Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP

01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.4. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	//	-Création de 6 TFL à Plougoumelen en remplacement de l'AAP.
TFL (Terrains)	06TFL à Plougoumelen(6X3e=18e)	-Création d'une AGP familiale pérenne à Surzur en remplacement du terrain tournant actuel.
AGP Familiales	0	-Mise aux normes de l'AGP d'Elven (4Ha)
AGP Missions	Mettre aux normes (4Ha) aire de Elven	-Préconisation : Faire évoluer l'aire de Vannes en prenant en compte la localisation permettant le respect des règles de salubrité et de sécurité .

01 emplacement = 02 places de caravanes
 AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
 Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
 01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.5. Arc Sud Bretagne.

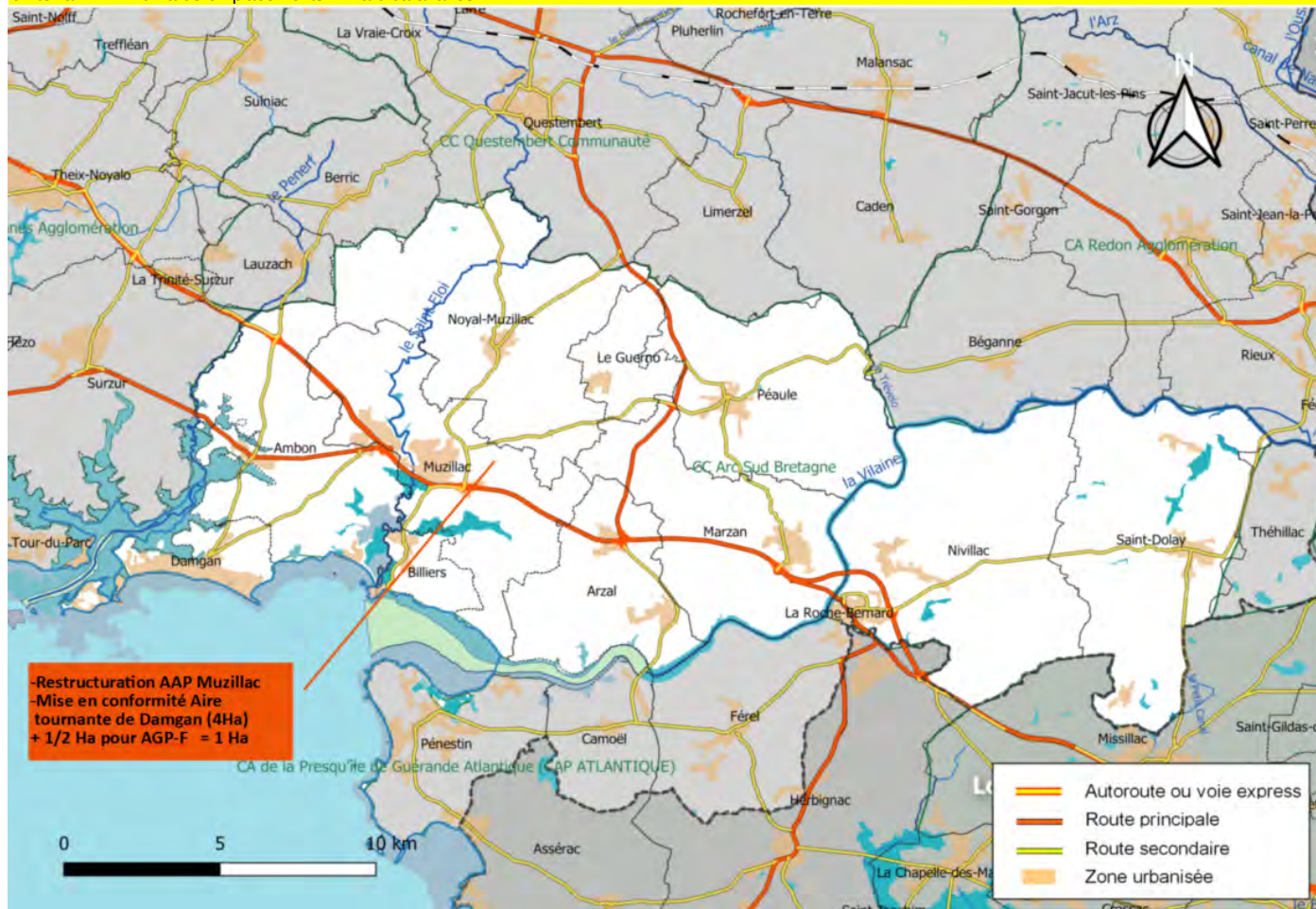
Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Restructuration de l'AAP de Muzillac (5e)
TFL (Terrains)	0	-Aggrandissement de l'AGP familiale de 1 Ha au lieu de 1/2 Ha
AGP Familiales	1 (1 Ha)	-Mise aux normes de l'AGP en alternance à Damgan (4Ha)
AGP Missions	Mise aux normes (4Ha) aire de Damgan	

01 emplacement = 02 places de caravanes

AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume

Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP

01 terrain TFL =02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

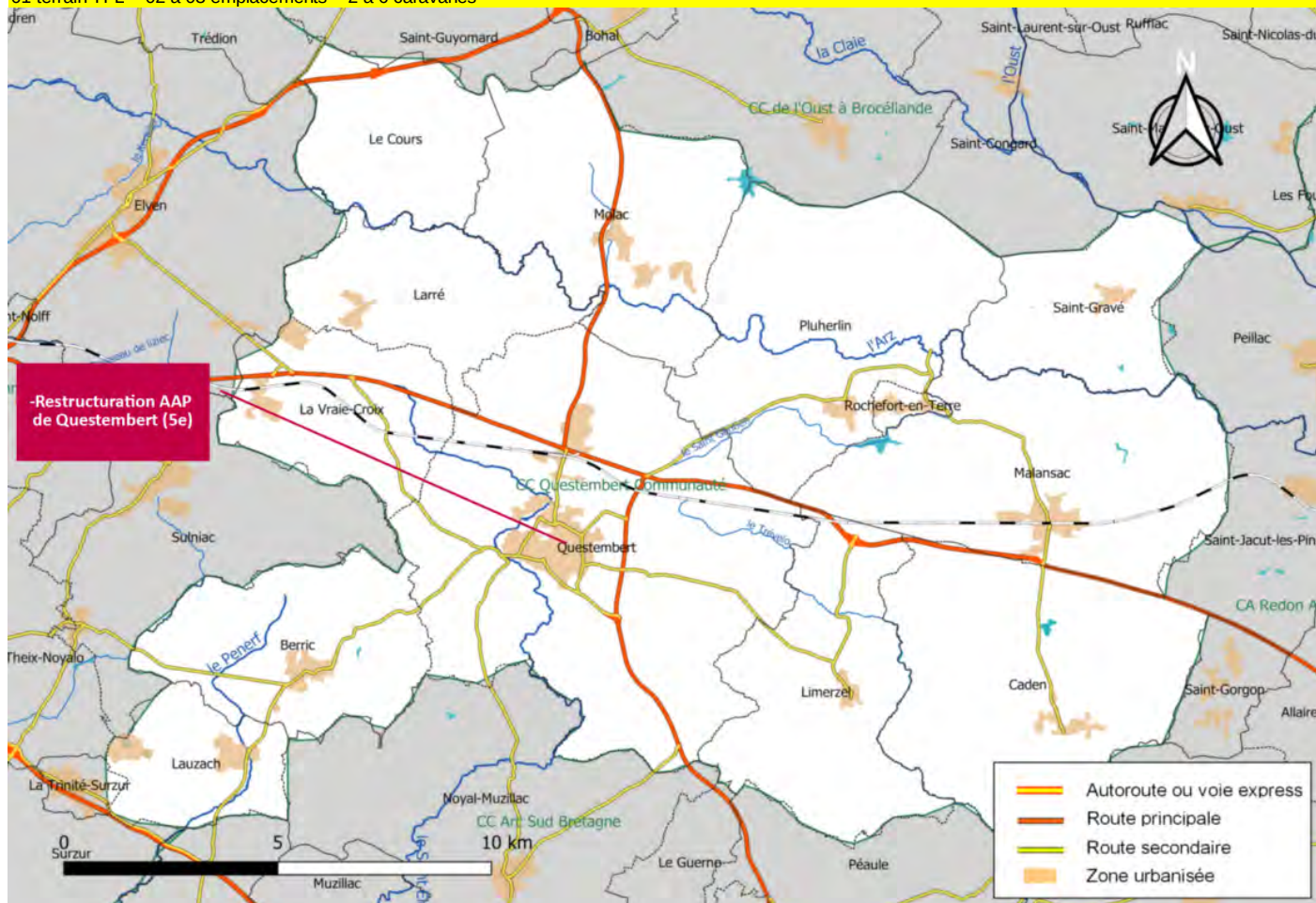


-Restructuration AAP Muzillac
-Mise en conformité Aire
tournante de Damgan (4Ha)
+ 1/2 Ha pour AGP-F = 1 Ha

1.1.6. Questembert Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	1	Restructuration de l'aire de QUESTEMBERT (5 emplacements) Etudier voire créer une aire tampon de 1 Ha ouverte à la demande en période estivale notamment afin de désengorger le littoral
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	0	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.7. De l'Oust à Brocéliande Communauté

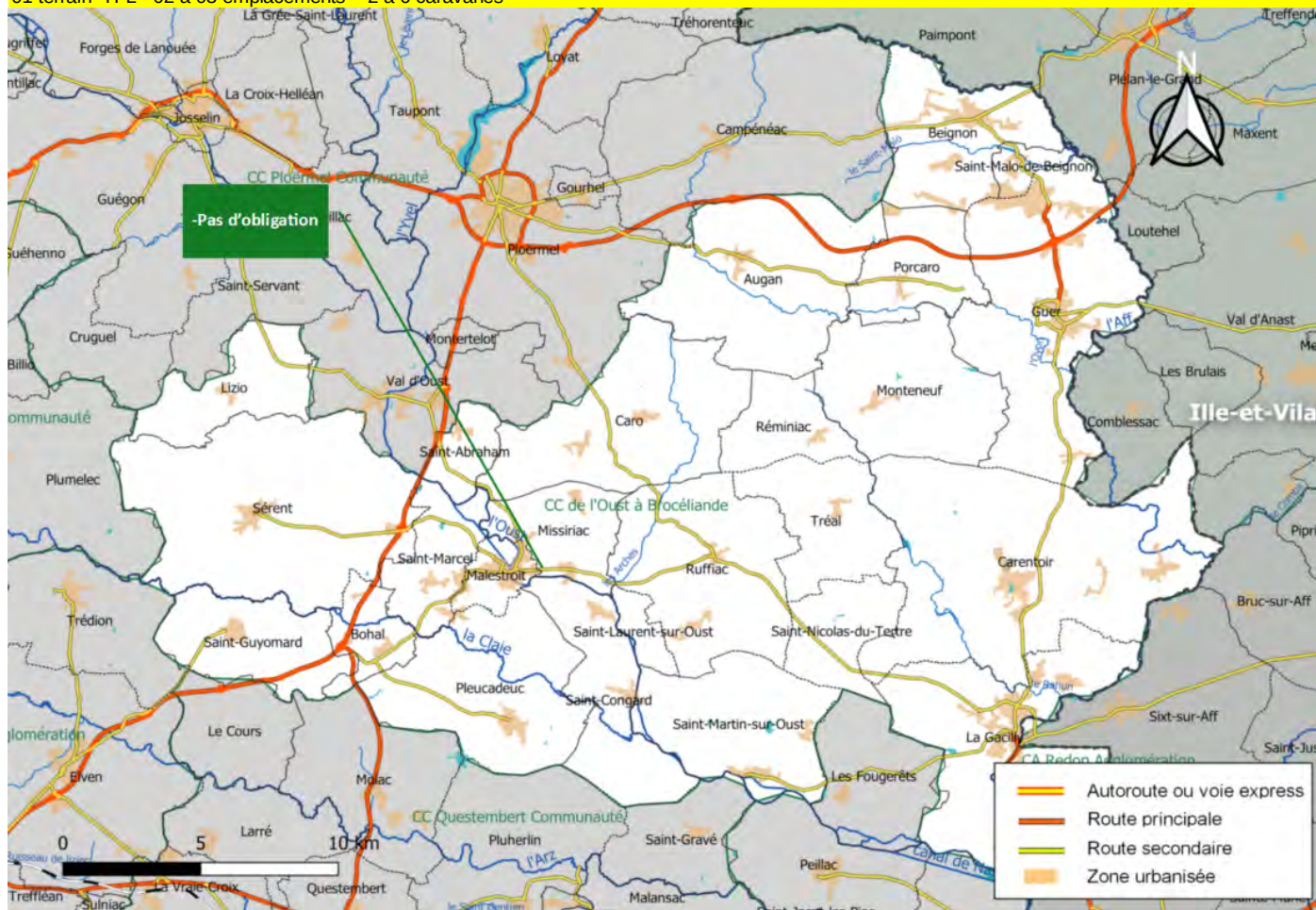
Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	0	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes

AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume

Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP

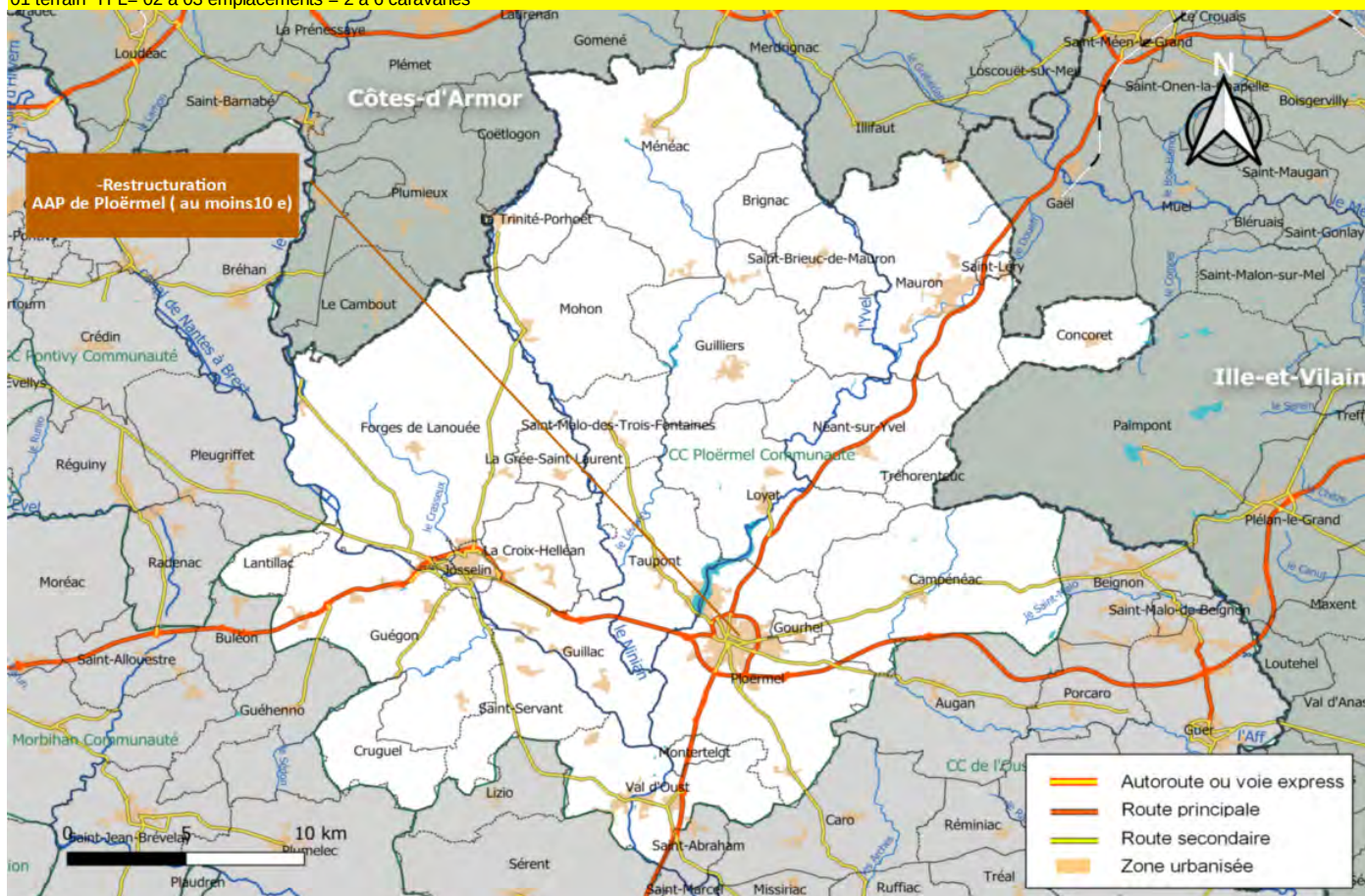
01 terrain TFL= 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.8. Ploërmel Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	AAP (au moins 10 emplacements)	-Restructuration AAP de Ploërmel (au moins 10e)
TFL (Terrains)		
AGP Familiales		
AGP Missions		

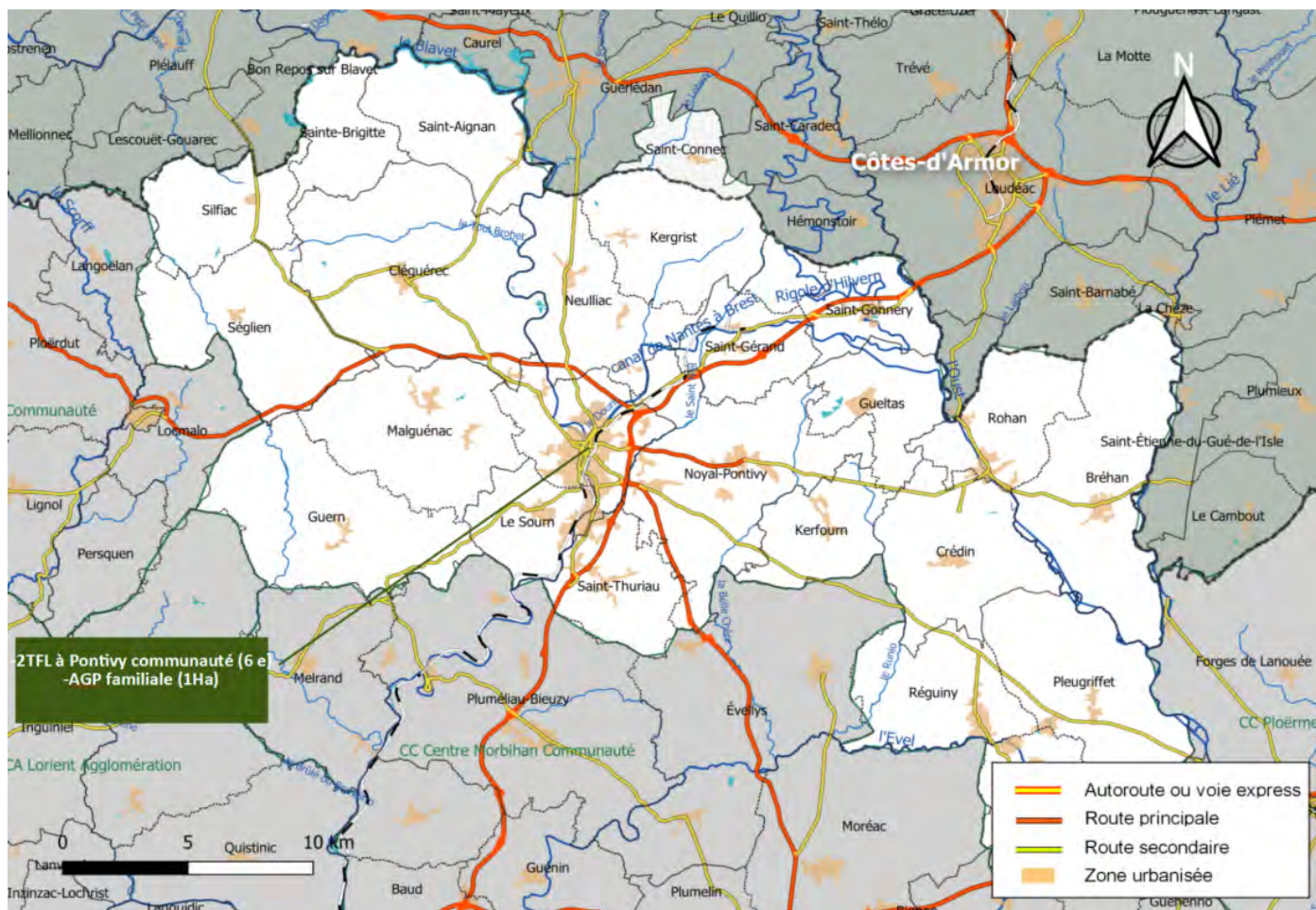
01 emplacement = 02 places de caravanes
 AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
 Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
 01 terrain TFL= 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.9. Pontivy Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	
TFL (Terrains)	2 TFL à Pontivy Communauté X 3 emplacements (6 e)	-Création de 2 TFL à localiser (2x3e=6e) -L'AGP de 01 Ha en cours de réalisation à Pontivy -Réflexion sur la création d'une AGP-M (Mission) de 4 Ha
AGP Familiales	01 AGP-F(1Ha) reprise schéma précédent	
AGP Missions		

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.1.0 Centre Morbihan Communauté

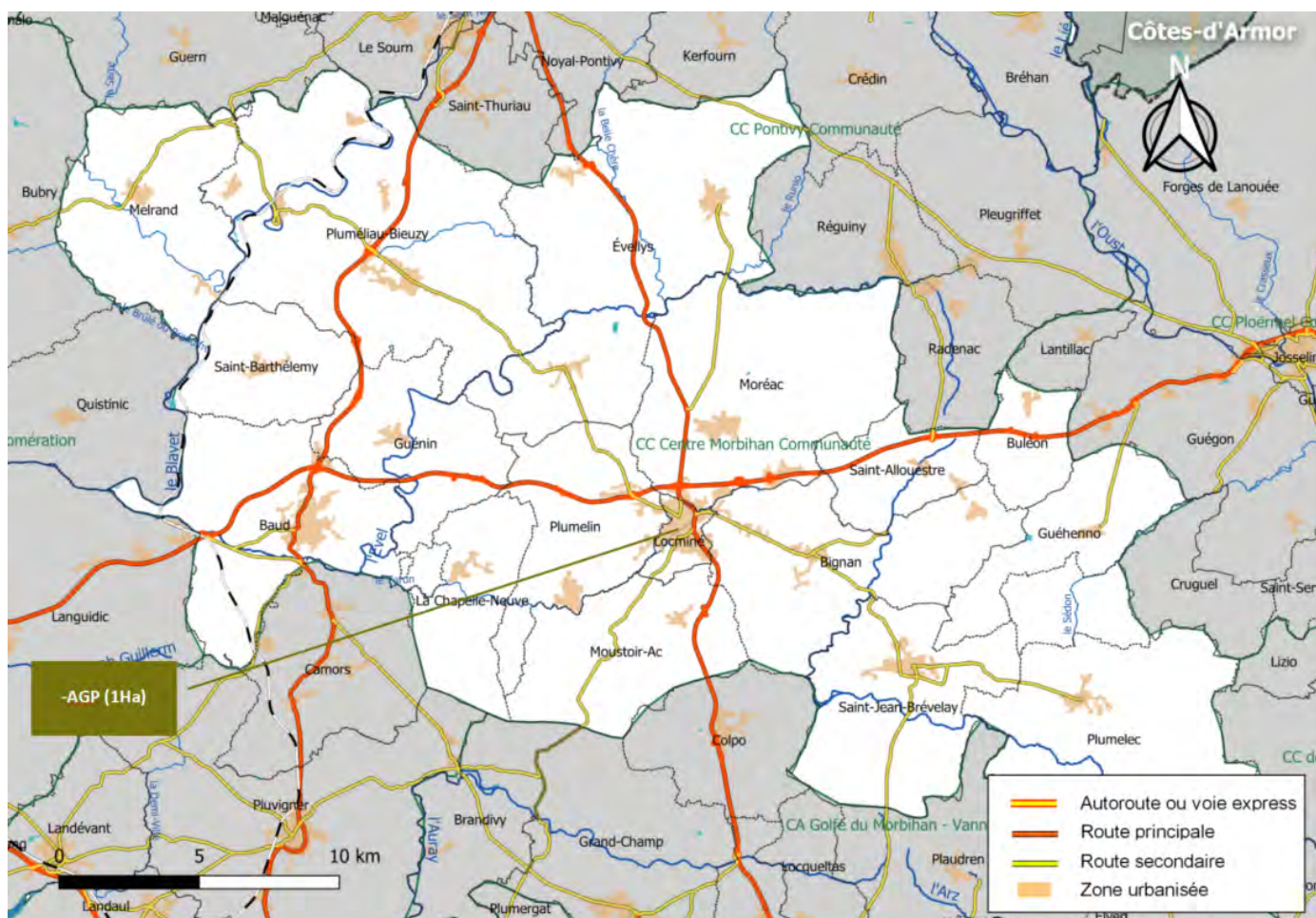
Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Création d'une AGP de 1Ha sur le territoire du pôle de Locminé comprenant les communes de Bignan, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac et Plumelin pour répondre à la récurrence estivale des situations illicites de voyageurs
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	1 (1Ha)	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes

AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume

Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP

01 terrain TFL= 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.1.1. Baud Communauté

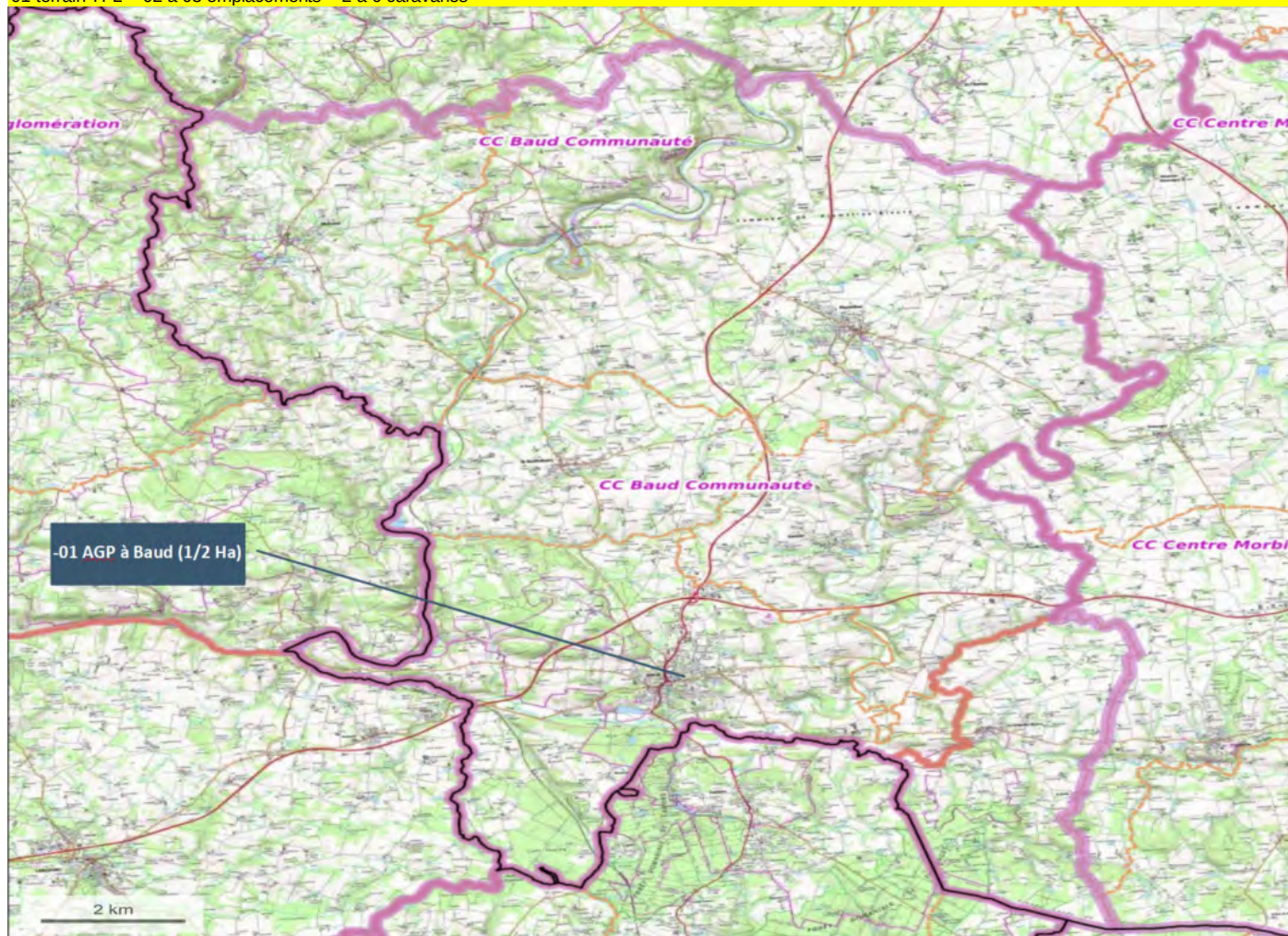
Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Création d'une AGP de 1/2 Ha à Baud afin de répondre aux obligations des communes de + 5000 Habitants
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	01 AGP 1/2 Ha	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes

AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume

Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP

01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.1.1.2. Roi Morvan Communauté

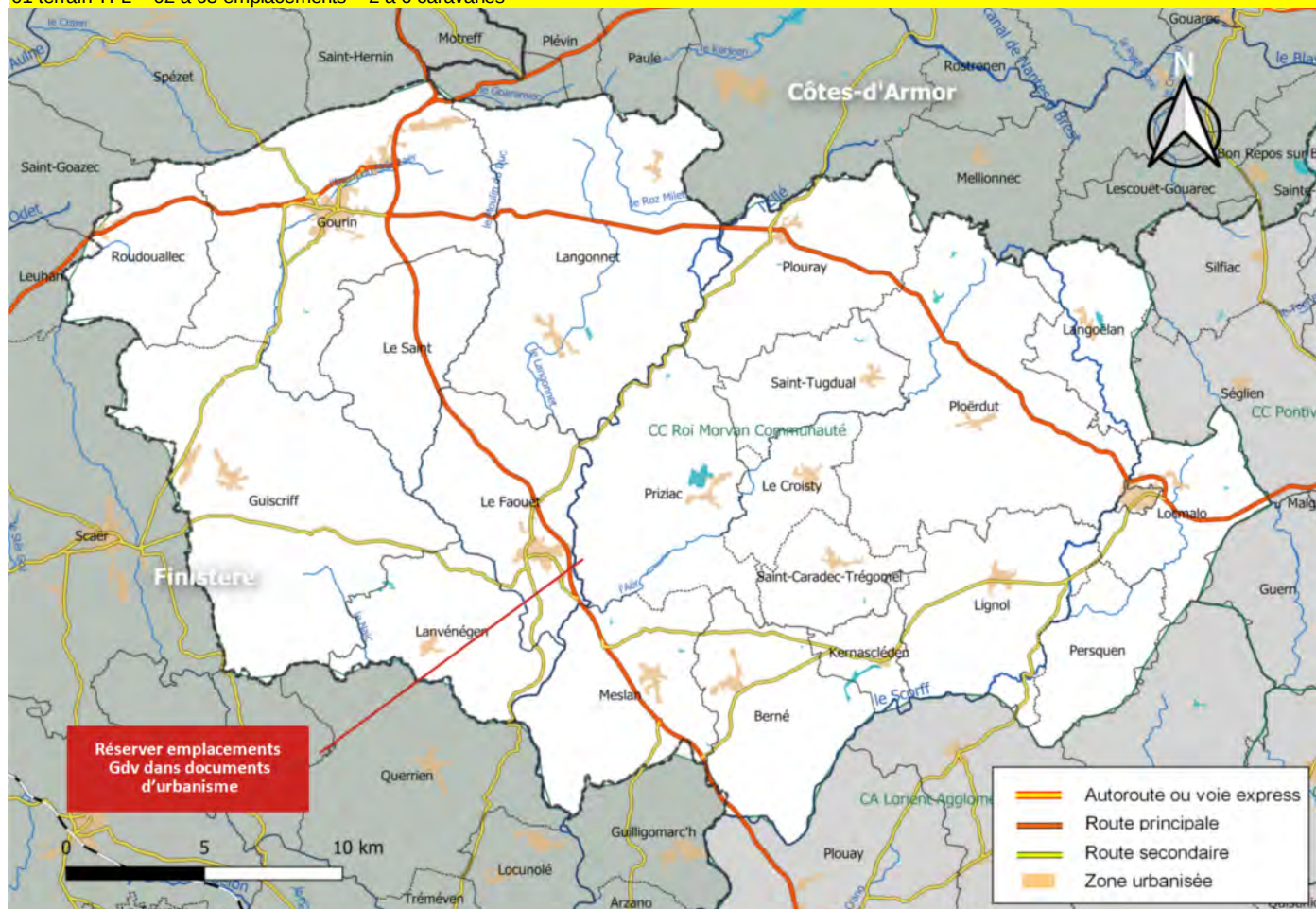
Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	Dans le cadre de l'évolution socio-démographique de la population des gens du voyages, réserver dans les documents d'urbanisme un ou plusieurs terrains en vue d'une éventuelle ouverture d'une aire.
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	0	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes

AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume

Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP

01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes



1.2. Synthèse des obligations « Accompagnement social »

L'amélioration de l'accueil des gens du voyage ne passe pas seulement par un taux d'équipement en places de caravanes. Il est indispensable de prévoir un accompagnement social vers le droit commun pour des populations en situation de précarité pour la plupart, afin de compenser les inégalités de traitement qui les caractérisent.

L'ensemble des obligations a été détaillé au point « B le Volet Socio-éducatif (page 65) » et résumé dans le tableau ci-dessous, parmi les 8 fiches-actions répertoriées pour cibler les priorités :

CIBLE	OBJECTIFS	Commentaires	Indicateurs d'avancement
Gestion harmonisée des aires	Cohérence départementale des tarifs, livret d'accueil, règlement intérieur, état des lieux	Il s'agit de favoriser l'égalité d'attractivité des différentes aires d'accueil, et de responsabiliser les usagers	-nombre de livrets -nombre états des lieux
Gestion des terrains privés	Recensement des terrains privés pour conformité, création d'un guide de procédures	Il faut régulariser les situations et encourager le respect des documents d'urbanisme pour les nouvelles propriétés.	-nombre de communes utilisatrices du guide
Projet social par aire	Promouvoir l'autonomie des gens du voyage et leur accès aux droits sociaux dans tous les domaines	L'enjeu est l'acceptabilité sociale mutuelle entre population et gens du voyage.	-nombre de projets sociaux -taux de satisfaction des usagers
Accompagnement à la scolarité	Assurer le suivi de la scolarité des enfants du voyage et leur assiduité, favoriser la scolarisation en secondaire, faire le lien avec l'insertion professionnelle	L'éducation des plus jeunes est la clé d'un futur vivre-ensemble	-taux de scolarisation au collège -taux d'absentéisme
Accès aux droits	Information et orientation des gens du voyage par le médiateur de proximité vers les dispositifs de droit commun, prévention des ruptures de droits, traitement des situations complexes	L'action d'un médiateur de proximité est vivement recommandée pour que les gdv bénéficient des dispositifs existants	-nombre de familles accompagnées -nombre de réunions de suivi (comité local)
Insertion économique	Autonomie économique, diversification des emplois accessibles, emploi des femmes	La résorption de la pauvreté et l'insertion socio-économique permettront de lutter contre les discriminations	-nombre de voyageurs accompagnés vers l'emploi -taux d'emploi des femmes
Accès à la santé	Suivi santé des gens du voyage, accès aux soins, prévention des risques (notamment environnementaux)	Les médiateurs sanitaires sont mobilisables ainsi que les différents dispositifs de droit commun (praps, cls, accompagnement santé personnalisé...)	-nombre d'intervention du médiateur santé
Création d'une plateforme numérique de communication	Mise en relation des acteurs (annuaire), partage des informations et bonnes pratiques	L'outil est facilitateur des différents accompagnements sociaux nécessaires	-nombre de connexions

Communes	LES EXISTANTS AU 01/01/2022			Total		NOUVELLES OBLIGATIONS SCHEMA 2023/2029			Total		CONFIGURATION OBLIGATOIRE 2023 / 2029			TOTAL	
	Aires PERMANENTES	AGP	TFL	Emplacements	Places AGP	Aires	AGP	TFL	Emplacements	Places AGP	Aires	AGP	TFL	Emplacements	Places AGP
Lorient agglomération	Lorient Le Gailllec :40 e Hennebont : 08 e Guidel : 08 e Languidic :0 6 e Caudan :08 e Lanester : 08 e Ploemeur : 08 e Riantec 12 e Inzinzac : 08 e Total : 9 aires =106e	- 3 terrains tournants de 50 places chacun - 01Terrain mission 4Ha (200 places min) qui doit être remplacé	Lanester = 3 TFL 9e Queven = 4 TFL 12e Larmor-Plage = 4 TFL 12e (Recours ADM)	106e AAP +21e TFL	150pl AGP-F +200 pl mission	3 Agrandissements / Conformités (20e) ou une créatin de AAP 20e + créatin d'une AAP de 20 emplacements à Plouay	Au moins 2 AGP hivernales sous conventbn	Larmor-Plage 12e+ TFL 20 e	40e AAP +32 e TFL	100 pl hivernales sous conventbn	Lorient Le Gailllec :40 e Hennebont : 08 e Guidel : 08 e Languidic :0 6 e Caudan :08 e Lanester : 08 e Ploemeur : 08 e Riantec 12 e Inzinzac : 08 e Plouay = 20 e A localiser 20 emplacements supplémentaires	- 3 terrains de 50 places chacun - 01Terrain mission 4Ha (200 places min) qui doit être remplacé - au moins 2 AGP hivernales sous conventbn	Lanester = 3 TFL 9e Queven = 4 TFL 12e Larmor-Plage = 4 TFL 12e + 20 e à localiser	146e AAP+53e TFL	150 pl AGP-F + 200pl mission + 100 AGP hivernales
AQTA	Auray : 24 e Quiberon : 6 e Pluvigner : 6 e Total : 3 aires=36 e	1 terrain de 2 Ha + 1 ou 2 terrains pour une capacite de 2 Ha	0 TFL + projet transformtbn Le Pratele Pluvigner 2TFL=2x2e	36 e AAP	200 pl AGP-F	0	1 (4Ha)	02 TFL Pluvigner 4e	4e TFL	200 pl Mission	Auray : 24e Quiberon : 6 e	2 terrains de 1Ha + 01 terrain mission de 4 ha	4 e à Pluvigner	30e AAP +4e TFL	100 pl AGP-F + 200pl mission
BBO	Plouhinec : 5 e Kervignac :5 e Total : 2 aires = 10 e	0	0	10e AAP	0	0	1 (01 Ha)	0	0	50 pl AGP-F	Plouhinec : 5e Kervignac :5e	01 AGP 1 Ha	0	10e AAP	50 pl AGP-F
GMVA	Vannes : 15 e Theix :12 e St Ave :12 e Sarzeau :8 e Sene :8 e Total : 5 aires=55e	1 terrain pérenne de 3,7 Ha à Elven / 1 Ha pérenne à Sarzeau / 1 Ha pérenne à Grandchamp + 1 terrain 1 Ha tournant	Arradon 4 TFL = 12e (2016) / Plesclap 4TFL = 12e projet en cours plougoumelen : 18e =6TFL	55e AAP +24e TFL	150 pl AGP-F +200 pl mission	0	1 Ha Surzur (pérenne en remplacement du tournant) Mise aux normes Aire Elven (4Ha)	1 Plougoumelen 18e (6 x 3 e)	18e TFL	0	Vannes : 15e Theix :12 e St Ave :12 e Sarzeau :8 e Sene :8 e	1 terrain pérenne de 4 Ha à Elven / 1 Ha pérenne à Sarzeau / 1 Ha pérenne à Grandchamp + 1 terrain pérenne 1 Ha à Surzur	Arradon 4 TFL= 12e Plesclap 4 TFL = 12e Plougoumelen 6 TFL : 18e	55e AAP+42 TFL	150 pl AGP-F + 200 pl mission
ASB	Muzillac :5 e	1 terrain (6Ha) à Ambon1 terrain de 3,7 Ha en alternance à Damgan + 1 terrain tournant de 1/2 Ha	0	5 e AAP	25 pl AGP-F +200pl mission	1 restructuratbn 5 e	1/2 ha en plus = 1 AGP-F de 1 ha + mise aux normes terrain de Damgan à 4 Ha	0	0	+25 pl AGP-F	Muzillac :5 e	1 terrain Missions (6Ha) à Ambon/1 terrain mission de 4 Ha en alternance à Damgan+ 1 terrain de 1 Ha à localiser	0	5e AAP	50 pl AGP-F + 200 pl mission (Aires en alternance)
Questembert communauté	Fermée-5e à réhabiliter à Questembert	0	0	0e	0	1 restructuratbn 5e	0	0	0	0	Questembert : 5e	0	0	5e AAP	0
O.B.C	Guer=6e	0	0	6e AAP	0	0	0	0	0	0	Guer : 6e	0	0	6e AAP	0
Ploermel commnauté	Fermée 12e à réhabiliter à Ploermel + Josselin=6e	0	0	6e AAP	0	1 restructuratbn 12e	0	0	0	0	Ploermel : 12e Josselin : 6e	0	0	18e AAP	0
Pontivy communauté	Pontivy=14e	1 terrain 1 Ha à structurer	0	14e AAP	0	0	01 (1 Ha)	2x3 =6e	6e TFL	50 pl AGP-F	Pontivy :14 e	1 AGP-F 1 Ha	2TFL =6 e	14e AAP+ 6 e TFL	50 pl AGP-F
CMC	Fermée - 6 e	0	0	0	0	0	01 (1Ha)	0	0	50 pl AGP-F	0	1 AGP-F 1 Ha	0	0	50 pl AGP-F
Baud Communauté	0	0	0	0	0	0	1(1/2ha)	0	0	25 pl AGP-F	0	AGP-F de 1/2 Ha	0	0	25 pl AGP-F
Roi Morvan communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Evolutbn	238e AAP/ 22 aires +525 pl AGP+600 mission+45e TFL+36e en projet			238e AAP +45 TFL	525 pl AGP-F + 600 pl missions									289e AAP+105 TFL	625pl AGP-F+800pl mission + 100 hivernales

01 place =01 caravanes
01 emplacement = 02 caravanes
01 terrain familial = 3 emplacements = 6 caravanes



Auteurs photos : Cinemanouche.com

DELIBERATION

3. Synthèse des recommandations

CIBLE	OBJECTIFS	COMMENTAIRES
TFL densifié	Alternative au TFL	-Pour les voyageurs sédentaires -Accessibilité financière facilitée
Logiciel de places disponibles sur les aires	-Visualisation en temps réel d des places disponibles -Gestion des entrées/sorties	-Partage de l'information des places disponibles. -Aide à la gestion des EPCI
Aires des petits passages	Délestage occasionnel et accueil temporaire (4 à 6 jours) des petits groupes familiaux	A mettre en place dans les petites communes sans obligation et hors zone littoral
Accès à la citoyenneté	Favoriser l'interculturalité	Mobilisation des associations sportives et culturelles existantes
Partenariat des bailleurs sociaux Habitat mixte à promouvoir	Offrir du logement adapté, dit « <u>Habitat Mixte</u> » aux voyageurs, géré par les bailleurs sociaux	-Mention au PDALHPD et PLH- Participation d'autres partenaires concernés par le logement social
Inclusion numérique	-Accès à internet -Appropriation de l'outil numérique -Inclusion sociale	-Facilitation de l'accès au droit -Facilitation de l'accès au collège -Ouverture sur la société
Les futures communes de plus de 5000 habitants	-Anticipation de création d'aires	-Pris en compte dans les documents d'urbanisme



4. Fil Rouge

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) **est un outil de planification et d'action collective pour faire en sorte que les gens du voyage voient bien leurs besoins spécifiques pris en compte, conformément à la loi.**

La rédaction du présent schéma a tenu compte du contexte économique et politique de 2022 : crise de l'énergie, coût des matières premières, pèsent sur l'équilibre budgétaire des collectivités. Il n'en reste pas moins que l'anticipation doit rester de mise. L'accueil des voyageurs devenus sédentaires devra être l'objectif du présent schéma ainsi que des suivants. A cet effet, en fonction de l'évolution sociétale, la prévision dans les documents d'urbanisme des terrains nécessaires aux différents équipements d'accueil sera le fil rouge à suivre pendant ce schéma 2023-2029.

Le pragmatisme, qui a guidé la construction du présent schéma, sera en effet fortement nécessaire pour sa réalisation.

E- Les Annexes

Annexe 01 : Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Annexe 02 : Circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Annexe 03 : Circulaire n° NOR INTK2200421J du 10 janvier 2022

Annexe 04 : Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage

Annexe 05 : Décret du 5 mars 2019 relative aux aires de grand passage

Annexe 06 : Décret du 26 décembre 2019 relatif aux AAP et TFL

Annexe 07 : Fiche de poste gestionnaire de l'aire d'accueil des publics itinérants

Annexe 08 : Fiche de poste du médiateur de proximité

Annexe 09 : Fiche de poste de la coordination départementale

Annexe 10 : Fiche de poste de la coordination départementale

Annexe 11 : Fiche aide aux financements

Annexe 12 : Glossaire

Annexe 13 : Bibliographie restreinte

Annexe 14 : Délibérations des Conseils communautaires

Annexe 01

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

NOR : EQUX9900036L

Article 1

Modifié par Ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 - art. 7

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

DELIBERATION

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il est tenu compte, lors de sa révision, des évolutions du schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

III bis. Le schéma qui s'applique sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon est dénommé " schéma départemental-métropolitain ". Il est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon selon la procédure prévue au III du présent article.

Le schéma élaboré avant la création de la métropole de Lyon par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental demeure applicable jusqu'à l'approbation du schéma mentionné à l'alinéa précédent ou au plus tard jusqu'à sa révision.

III ter.- En Corse, chaque schéma départemental est élaboré et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil exécutif.

III quater.- Dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, chaque schéma départemental est élaboré et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants.

DELIBERATION

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

IV bis.- La commission consultative du département du Rhône est compétente également sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée " commission consultative départementale-métropolitaine ". Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental du Rhône et le président du conseil de la métropole de Lyon ou par leurs représentants.

IV ter.- En Corse, la commission consultative est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil exécutif ou par leurs représentants.

IV quater.- Dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, chaque commission consultative est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace ou par leurs représentants.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils départementaux, ou de leurs représentants. Il coordonne l'action de l'Etat sur les grands passages.

V bis.- Le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil exécutif ou de son représentant et de deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 2

Modifié par LOI n°2018-957 du 7 novembre 2018 - art. 1

I.-A.- Les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

B.-Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire les aires et terrains mentionnés au A du présent I.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent peut également remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale.

C.-Les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. Elles peuvent également contribuer au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de leur territoire. Elles peuvent, à cette fin, conclure une convention avec d'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents.

II.- Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

II bis. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° En ce qui concerne les aires permanentes d'accueil : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type ;

2° En ce qui concerne les terrains familiaux locatifs : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage ;

3° En ce qui concerne les aires de grand passage : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la

DELIBERATION

commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

a modifié les dispositions suivantes

Article 3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 149

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Il est procédé au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département n'a pas de caractère suspensif.

II. - Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'Etat.

A compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

III. - Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transféré l'exercice de cette compétence.

Article 4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 149

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil prévues au 1° du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage prévues au 3° du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-10 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-11 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-12 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-13 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-14 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-15 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-16 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-17 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-18 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-19 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-20 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-6 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-7 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-8 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L812-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-3 (Ab)

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-7 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-8 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-10 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-11 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-12 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-13 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-14 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-15 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-16 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-17 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-18 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-19 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-21 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-22 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-9 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L816-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-8 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-1 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L832-1 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-1 (M)

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-1 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-3 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-4 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-6 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-7 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-4 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-10 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-9 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L863-1 (T)

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (M)

Article 8

a modifié les dispositions suivantes

Article 9

I.- Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1er, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er ;

DELIBERATION

5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;

6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'agrément prévu au 3° du présent I est délivré pour une durée ne pouvant excéder six mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'établissement public de coopération intercommunale des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2.

I bis.- Le maire d'une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1er, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La commune a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° La commune bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° La commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I du présent article ;

4° La commune, sans être inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er, est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;

5° La commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'une autre commune.

DELIBERATION

II. En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

III. (Abrogé)

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en référé.

NOTA :

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.(1) Code de l'urbanisme.

Article 9-1

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 150

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 9-2

Création LOI n°2018-957 du 7 novembre 2018 - art. 2

Afin d'organiser l'accueil des personnes dites gens du voyage, tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles est notifié par les représentants du groupe au représentant de l'Etat dans la région de destination, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.

Le représentant de l'Etat dans le département concerné informe le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil deux mois au moins avant son occupation. Il précise les conditions de cette occupation.

Par dérogation à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de stationnement de plus de cent cinquante résidences mobiles sur le territoire d'une commune, le maire, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de prendre les mesures nécessaires.

Article 10

I.-Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II.-L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 10-1

Création LOI n°2018-699 du 3 août 2018 - art. 7

I.-La Commission nationale consultative des gens du voyage comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

II.-Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par décret.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Lionel Jospin
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius
La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth Guigou
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement
Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne
Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis Besson
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly
(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-614.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1598 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 1620 ;

Discussion et adoption le 24 juin 1999.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 460 (1998-1999) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 188 (1999-2000) ;

Avis de M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, n° 194 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 3 février 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2140 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2188 ;

Discussion et adoption le 24 février 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 243 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 269 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 23 mars 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2365.

Sénat :

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission mixte paritaire, n° 333 (1999-2000).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2405 ;

Discussion et adoption le 23 mai 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 352 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 412 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 21 juin 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2487 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2488 ;

Discussion et adoption le 22 juin 2000.

ANNEXE 02

Bulletin officiel n°2001-14
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

La secrétaire d'Etat au logement

Circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

NOR : EQUU0110141C

Références :

Loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
Décret no 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
Décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Texte abrogé : article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990.

Textes modifiés : néant.

Mots clés : gens du voyage, schéma départemental, aire d'accueil, terrains familiaux, habitat des gens du voyage, interdiction de stationner.

Publication : B.O.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur général des collectivités locales, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques à Messieurs les préfets de département ; Messieurs les préfets de région (directions départementales de l'équipement, directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs des centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; Monsieur le secrétaire général du Gouvernement (direction du personnel et des services [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les membres du conseil général des ponts et chaussées (pour information).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE Ier. - LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

I.1 Les communes soumises aux obligations de la loi

I.2. Les autres communes

TITRE II. - ÉLABORATION DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

II.1. Le partenariat

II.2. L'évaluation des besoins et de l'offre existante

II.3. Le contenu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

II.4. La coordination régionale

II.5. L'approbation du schéma départemental

II.6. La révision du schéma départemental

TITRE III. - LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (1 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

III.1. Le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental

III.2. Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements

III.3. Le pouvoir de substitution du préfet

III.4. Les financements

TITRE IV. - LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

IV.1. Les aires d'accueil

IV.2. Les aires de grand passage

IV.3. Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

IV.4. Les autres dispositifs d'accueil éventuels

TITRE V. - LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

V.1. Les règles générales

V.2. La prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme

V.3. Les outils fonciers

V.4. Les terrains familiaux

TITRE VI. - LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCÉDURE D'EXPULSION

VI.1. L'arrêté d'interdiction de stationner

VI.2. La phase judiciaire

VI.3. Les enjeux de l'octroi de la force publique

TITRE VII. - LES BESOINS EN HABITAT DES GENS DU VOYAGE

ANNEXE : Tableau des aires pour le stationnement, l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Préambule

La loi no 614-2000 modifie le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. Elle renforce certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux schémas départementaux et

aux obligations des communes.

Par ailleurs, les aires d'accueil inscrites au schéma départemental devront désormais respecter des normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion qui ont été définies par décret en conseil d'Etat pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat. Celles-ci ont été largement majorées par ce nouveau dispositif.

Cette circulaire a pour objectif de présenter les nouvelles dispositions de la loi no 614-2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et de ses décrets d'application.

Les grands principes de la loi

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le

souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, c'est-à-dire :

– par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil. En contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés ;

– par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun ;

– par l'Etat, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles.

Le schéma départemental sera le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage.

Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'Etat et les représentants des gens du voyage.

La mise en œuvre du dispositif prévu par la loi comporte deux délais :

– un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi pour l'approbation conjointe du schéma départemental par le président du conseil général et le préfet. Au-delà, le préfet peut l'approuver seul. L'engagement <http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (2 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

rapide de l'élaboration ou de l'actualisation du schéma départemental dans chaque département est donc nécessaire ;

– un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma départemental pour la réalisation des aires d'accueil par les communes. Au-delà, le préfet peut se substituer à celles-ci pour réaliser à leurs frais les aires d'accueil prévues par le schéma. Il est important de souligner que l'octroi des financements spécifiques prévus par la loi - en particulier en ce qui concerne l'aide à l'investissement au taux de 70 % - n'est garanti que pour les opérations réalisées dans les délais fixés par la loi.

Les décrets d'application

Quatre décrets d'application ont été pris en application de cette loi :

DELIBERATION

- décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil. Leur respect conditionne le bénéfice des aides de l'Etat - en particulier de l'aide à la gestion - et de la bonification de la DGF prévue par la loi ;
- décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales. Il prévoit les conditions de l'octroi de l'aide à la gestion des aires d'accueil et de la bonification de la DGF ;
- décret no 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage. Il fixe le montant du plafond des dépenses subventionnables d'investissement bénéficiant du taux de 70 % de subvention en distinguant la réalisation des aires d'accueil nouvelles, la réhabilitation des aires d'accueil existantes et la réalisation des aires de grand passage.

TITRE 1er

LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

La loi pose le principe selon lequel les communes participent à l'accueil des gens du voyage (article 1er).

Le schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (article 1er).

I.1. Les communes soumises aux obligations de la loi

Les communes figurant au schéma départemental sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues (article 2) ; c'est donc le schéma qui est le fondement de leurs obligations.

Figurent au schéma départemental :

- d'une manière obligatoire, toutes les communes de plus de 5 000 habitants ;
- le cas échéant, certaines communes de moins de 5 000 habitants.

Deux cas de figure principaux peuvent justifier la désignation par le schéma de communes de moins de 5 000 habitants :

1. L'analyse des besoins menée par le schéma départemental a fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5 000 habitants. Aussi une ou plusieurs communes de ce secteur sont inscrites au schéma et ont obligation, au titre de l'article 2, de réaliser et de gérer une aire d'accueil.

2. Dans un secteur géographique comportant une ou plusieurs communes de plus de 5 000 habitants, une convention intercommunale, signée préalablement à la publication du schéma, prévoit la réalisation d'une aire d'accueil, normalement destinée à être prévue sur le territoire d'une commune de plus de 5 000 habitants, sur celui d'une commune de moins de 5 000 habitants. Le schéma départemental prend alors en compte cet accord intercommunal. A titre exceptionnel, une convention peut être signée postérieurement à l'approbation du schéma. Dans ce cas, le préfet et le président du conseil général vérifient qu'elle est compatible avec celui-ci et qu'elle ne réduit pas la capacité ou ne modifie pas la destination de l'aire définie par le schéma. Il sera également souhaitable de recueillir l'avis de la <http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (3 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14

commission départementale des gens du voyage sur la conformité de cette convention avec les dispositions du schéma.

Les communes inscrites au schéma départemental doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma.

Trois modalités sont offertes à ces communes pour satisfaire à leurs obligations :

- la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales ;
- la commune transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI qui réalise l'aire sur le territoire de la commune d'implantation prévue au schéma départemental. La commune peut aussi transférer à l'EPCI

DELIBERATION

sa compétence de gestion des aires d'accueil, qu'elle ait transféré ou non sa compétence d'aménagement ;
– la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou de plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

Il est souhaitable, dans ce cas, que les conventions intercommunales de participation au financement des aires d'accueil soient négociées parallèlement à la procédure d'élaboration du schéma départemental afin de pouvoir être prises en compte par ce dernier.

Dès lors que le schéma départemental aura mentionné les obligations de chaque commune d'une manière précise (réaliser une aire en précisant sa destination et sa capacité ou bien participer au financement de l'investissement et/ou de la gestion d'une ou plusieurs aires de son secteur géographique), chacune d'entre elles devra les réaliser selon une des trois modalités indiquées ci-dessus. A défaut, les mesures prévues à l'article 3 seraient applicables à l'encontre de chacune d'entre elles ou bien, lorsqu'il a eu transfert de compétences, à l'encontre de l'EPCI bénéficiaire de ce transfert.

I.2. Les autres communes

La liberté « d'aller et venir » a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du conseil d'Etat « ville de Lille » du 2 décembre 1983).

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

Le maillage des aires sur le territoire du département devant être suffisamment dense pour répondre à l'ensemble des besoins, y compris les séjours de courte durée, les besoins de cette nature devraient, à terme, être réduits aux situations d'urgence.

TITRE II

ÉLABORATION DES SCHÉMAS

DÉPARTEMENTAUX

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il convient de préciser que la loi ne distingue pas, en ce qui concerne l'exécution de cette obligation d'élaboration, entre les départements dotés d'un schéma actuellement approuvé et ceux qui n'en sont pas dotés : dans tous les départements, un schéma devra être approuvé dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 2000. En effet, les autres dispositions de la loi découlent du schéma (financements, obligations des communes, mesures coercitives éventuelles, conséquences sur les pouvoirs des maires, etc.). Dans les départements déjà dotés d'un schéma, celui-ci devra donc être renouvelé, ce qui peut impliquer un travail important si le schéma date déjà de plusieurs années. Même des schémas approuvés récemment devront, au minimum, être soumis pour avis à la commission départementale consultative des gens du voyage et au conseil municipal des communes sur lesquelles portent les obligations du schéma, puis approuvés et publiés dans les conditions prévues par la loi afin que l'ensemble des dispositions de celle-ci soient applicables dans le département.

II.1. Le partenariat

L'élaboration et la mise en œuvre de ce schéma départemental nécessiteront, sous votre impulsion, une mobilisation importante des services de l'Etat dans le département (DDE, DDASS, Inspection académique, gendarmerie, police <http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (4 sur 22)02/04/2009 14:26:19 Bulletin officiel n°2001-14

nationale, etc.). Il est, naturellement, souhaitable que le président du conseil général mobilise également ses services dès l'engagement de l'élaboration du schéma.

La commission consultative départementale

Le travail d'élaboration doit être conduit en association avec la commission consultative départementale dont la composition et le fonctionnement sont prévus par le décret no 2001-540 du 25 juin 2001.

Au titre de la représentation de l'Etat, les services de l'équipement, des affaires sociales, de l'éducation nationale, ainsi que les représentants des services de police et de gendarmerie sont au premier chef concernés par le schéma d'accueil des gens du voyage et ont donc leur place au sein de cette commission.

Par ailleurs, si la mutualité sociale agricole du département mène une action sociale en direction des gens du voyage, le préfet peut nommer un représentant de celle-ci comme membre de la commission.

Les représentants du conseil général, membres de la commission, peuvent être des élus comme des représentants des services.

DELIBERATION

Les représentants des maires du département sont désignés par l'association représentative des maires dans le département. Les communes concernées au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 ne peuvent être déterminées avec précision qu'après l'adoption du schéma départemental. Or, le schéma départemental est élaboré après avis de la commission consultative départementale qui comprend notamment des représentants des communes concernées. Les seules communes dont la loi indique qu'elles doivent figurer au schéma départemental sont les communes de plus de 5000 habitants. Mais cette obligation d'inscription n'emporte pas obligation d'installation d'une aire d'accueil sur le territoire de ces communes. Par conséquent, pour que la notion de « communes concernées » soit également mise en œuvre, il convient de considérer que la base à respecter est constituée de l'ensemble des communes du département. Vous veillerez, quelle que soit la modalité de désignation, à ce que les communes susceptibles d'être finalement concernées (compte tenu des négociations en cours) par l'installation d'aires d'accueil soient effectivement représentées au sein de la commission consultative.

Le décret prévoit que s'il n'existe pas d'associations de maires ou s'il en existe plusieurs, les représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département.

Vous veillerez, par ailleurs, à ce que soit recherchée en priorité la représentation effective des gens du voyage, eux-même, de préférence à une représentation assurée par les associations intervenant sur la problématique des gens du voyage.

Dans le cas où les associations des gens du voyage et les associations intervenant auprès des gens du voyage ne sont pas suffisamment présentes ou représentatives dans le département, le préfet peut nommer des personnalités qualifiées

en raison de leur connaissance des gens du voyage.

La commission est associée à la mise en œuvre du schéma départemental et établit chaque année un bilan d'application du schéma (article 1 de la loi). Elle est associée aux travaux de suivi du schéma selon des modalités que vous définirez en concertation avec le conseil général. Toutefois, la notion d'association implique que la commission soit réunie régulièrement pour être informée des travaux d'élaboration et émettre son avis sur ceux-ci. Le décret no 2001-540 du 25 juin 2001 prévoit d'ailleurs qu'elle se réunisse au moins deux fois par an. A l'approbation du schéma, elle devra émettre formellement un avis sur son contenu.

L'article 1 de la loi prévoit également que la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Dans ce cas, le médiateur doit être choisi de préférence en dehors des membres de la commission. Il devra avoir des compétences suffisantes dans le domaine de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Le pilotage du schéma départemental

Il pourra être utile et, dans bien des cas indispensable, de constituer un comité de pilotage pour assurer des fonctions d'animation, de coordination et de suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du schéma. Ce comité comprendra, notamment, les représentants des services de l'Etat concernés. Il pourra recourir aux conseils de personnes ou de organismes compétents, en tant que de besoin.

Il aura, en particulier, toute son utilité pour l'organisation en amont des grands passages assurant une réelle concertation entre les partenaires pouvant aller jusqu'à la résolution des conflits potentiels.

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (5 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

II.2. L'évaluation des besoins et de l'offre existante

L'article 1 de la loi prévoit que les dispositions du schéma départemental sont définies « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage,

des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. »

L'évaluation des besoins

Elle doit porter sur l'ensemble des besoins des gens du voyage séjournant dans le département y compris les besoins en matière scolaire, socio-éducatif et sanitaire.

Elle comprend l'étude :

– des besoins quantitatifs, ce qui inclut le recensement des stationnements réellement constatés au cours des années précédentes sur chaque secteur, ainsi que la nature de ces stationnements, en particulier : nombre de caravanes par groupe, périodes et durées de séjour, itinéraires. L'article 1er-II, alinéa 2, dispose en effet que le schéma précise « la destination des aires permanentes d'accueil », c'est-à-dire des aires d'accueil ou des aires de grand passage ; il est

donc

nécessaire que l'état des besoins soit aussi précis que possible. Concernant les grands passages, il est souhaitable que plusieurs secteurs géographiques puissent répondre à ces besoins afin de ne pas faire peser la charge de l'accueil des grands passages à un seul secteur ;

– des caractéristiques socio-démographiques des populations concernées, de leurs modes de vie et d'habitat, des lieux d'exercice de leurs activités ;

– des actions socio-éducatives à mener auprès des gens du voyage, pouvant contribuer à favoriser la pré-scolarisation et la scolarisation des enfants, l'alphabétisation des adultes, l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles, à les aider dans leurs démarches administratives et permettre leur adaptation à l'environnement économique.

L'évaluation des besoins doit s'appuyer sur une connaissance suffisante des populations concernées, par des enquêtes réalisées auprès des acteurs sociaux, des associations locales, des personnes qualifiées, des communes, des CCAS et des administrations en charge de ces populations (DDASS, DDE, CAF, gendarmerie, police, éducation nationale, hôpitaux...). Des enquêtes réalisées directement auprès des populations concernées pourront également être

envisagées à chaque fois que cela est jugé par vous nécessaire.

L'évaluation de l'offre existante

Elle comprend l'analyse des différentes aires d'accueil existantes : localisation, capacité, utilisation effective (types de population qui fréquentent l'aire d'accueil, durées de séjour, sur-occupation éventuelle, phénomènes de sédentarisation rendant l'aire inappropriée à l'accueil de non sédentaires, etc.), qualité des prestations et conformité ou

non aux normes d'aménagement, d'équipement et de gestion, définition des besoins de réhabilitation.

L'évaluation des aires de grand passage - s'il en existe déjà dans le département - sera également réalisée : fonctionnement et adéquation aux besoins.

Le financement des études pour l'élaboration des schémas départementaux

Ces études sont subventionnées à hauteur de 50 % de la dépense hors taxe par le chapitre 65.48/60 qui finance également les dépenses d'investissement des aires d'accueil.

Si vous estimez nécessaire de porter vous-même l'étude d'évaluation des besoins, vous pourrez utiliser le chapitre 57-30/40 pour son financement.

II.3. Le contenu du schéma départemental d'accueil

des gens du voyage

La loi prévoit que le schéma départemental fixe la capacité, la destination et la commune d'implantation des aires permanentes d'accueil, ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent ces aires. Il détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de <http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (6 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Les secteurs géographiques

La définition du dispositif d'accueil est réalisée au sein de chaque secteur géographique. Ces secteurs seront définis au vu de l'évaluation des besoins et de l'offre existante et en fonction des caractéristiques géographiques du département et des limites des structures intercommunales existantes, notamment les EPCI compétents en matière d'accueil des gens du voyage. Ils pourront s'appuyer sur d'autres sectorisations retenues pour d'autres politiques publiques, en particulier les bassins d'habitat.

Les conventions intercommunales mentionnées au I devront, sauf exception dûment justifiée, ne concerner que des communes appartenant au même secteur - ainsi défini.

Le contenu du plan

A. - Les éléments relatifs aux aires

Les aires peuvent avoir deux destinations possibles : les aires d'accueil (destinées à des petits groupes ou à des individuels) ; les aires de grand passage (destinées aux groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble).

Les aires d'accueil :

Il précise pour ces aires :

– les communes d'implantation des aires : cette implantation doit assurer une bonne accessibilité aux équipements

DELIBERATION

socio-éducatifs, sanitaires et urbains et aux lieux d'activités économiques fréquentés habituellement par les gens du voyage (foires, marchés) ;

- dans le cas où les besoins peuvent être satisfaits par la réutilisation d'une aire existante, les besoins de réhabilitation de ces aires ;
- les actions socio-éducatives nécessaires aux populations et les moyens de les mettre en œuvre ;
- le cas échéant, les obligations de communes liées à celles sur laquelle l'aire doit être implantée, si ces obligations découlent d'un accord intercommunal préalable à l'approbation du schéma et dont celui-ci reprendrait le contenu (cf. point I-1).

Les aires de grand passage :

Il définit :

- leur localisation ;
- leur capacité : elle doit permettre d'accueillir les groupes les plus importants qui circulent ensemble et qui peuvent atteindre 200 caravanes environ.

B. - Les emplacements pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

Si le département est concerné, même occasionnellement, par ce type de rassemblements, le schéma doit mentionner :

- les terrains qui seraient susceptibles, compte tenu de leurs caractéristiques, d'accueillir des rassemblements importants, pour des durées nécessairement limitées ;
- les conditions dans lesquelles l'Etat devrait intervenir pour assurer le bon déroulement des ces manifestations, si elles venaient à être organisées (voir sur ce point au III-2 de la présente circulaire) ;
- les modalités de concertation et de coordination entre les acteurs, en particulier avec les élus locaux, à envisager à l'occasion de l'organisation de ces rassemblements.

C. - Les autres dispositions

Le dispositif de suivi et d'évaluation à mettre en place comprend les structures de pilotage et, le cas échéant, de médiation à mettre en place.

Les moyens pour la mise en œuvre du schéma : ils comprennent le recensement des financements et des engagements des partenaires et la mobilisation éventuelle d'autres dispositifs d'aide (contrat de ville, contrat d'agglomération, PDI, ...), le cas échéant, les dispositions réglementaires locales à prendre (modifications de plans <http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (7 sur 22)02/04/2009 14:26:19 Bulletin officiel n°2001-14

locaux d'urbanisme, etc.) pour la réalisation des aires d'accueil, le cas échéant les formations nécessaires en direction de l'ensemble des acteurs.

Les annexes du schéma départemental : l'article 1 de la loi prévoit que les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443.3 du code de l'urbanisme ainsi que les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs - notamment dans le cadre des emplois de saisonniers - sont recensés en annexe du schéma départemental.

D'autres annexes au schéma départemental peuvent également apporter des précisions utiles à la mise en œuvre du schéma départemental ou donner aux partenaires concernés les informations relatives aux aspects complémentaires de

l'accueil des gens du voyage, notamment :

- les aires de petit passage si celles-ci existent ou sont envisagées dans le département (cf. paragraphe IV-4) ;
- les besoins en habitat des gens du voyage et, le cas échéant, les solutions proposées pour répondre à ces besoins (cf. paragraphe VII).

II.4. La coordination régionale

Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux (article 1 de la loi).

Cette coordination vise :

- le contenu des différents schémas afin d'assurer la cohérence des réponses aux besoins à l'échelle de la région – en particulier en ce qui concerne les aires de grand passage ;
- la cohérence des dates d'approbation des différents schémas ;
- si des écarts paraissent excessifs, la mise en cohérence des durées de séjour et des niveaux des droits d'usage envisagés dans les différents schémas départementaux.

DELIBERATION

II.5. L'approbation du schéma départemental

Les avis des conseils municipaux des communes figurant au schéma et de la commission consultative devront être recueillis avant approbation du schéma départemental.

Après recueil de ces avis, le schéma départemental est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente

loi. Il est alors publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil général.

En l'absence d'approbation conjointe dans le délai de dix-huit mois, le représentant de l'Etat dans le département approuve seul le schéma départemental et le publie au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II.6. La révision du schéma départemental

L'article 1 dispose que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, selon la procédure prévue pour son élaboration.

Aussi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général devront engager conjointement la révision du schéma départemental au plus tard le premier jour de l'année du 6e anniversaire du schéma. A défaut d'accord conjoint à cette date, le représentant de l'Etat dans le département peut engager seul la révision. En tout état de cause, si la révision n'est pas engagée à la date du 6e anniversaire du schéma, le préfet engage la révision.

Le délai de dix-huit mois débutera, dans ce cas, à la date de l'arrêté mettant en révision le schéma.

TITRE III

LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

III.1. Le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental

Après l'approbation et la publication du schéma, il sera nécessaire de maintenir un dispositif de suivi de la mise en œuvre du schéma départemental, dont les missions pourront être fonction du contexte local. Sa composition pourra être

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (8 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

celle du comité de pilotage.

Le rôle de ce dispositif sera :

- la sensibilisation et l'information des acteurs ;
- le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions ;
- la mobilisation des financements ;
- l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire, à l'occasion de la conception d'aires d'accueil (connaissance approfondie des populations, types de besoins, définitions des actions d'accompagnement social, recherche de terrains bien situés, faisabilité technique...) ;
- l'information, si les partenaires le jugent utile, des gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département (affichettes, dépliants, système informatique, etc.) ;
- la désignation, si nécessaire, d'un médiateur ou la mise en place d'un « groupe de pilotage » pour organiser l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il aura vocation à s'occuper :
- de la recherche de terrains, prioritairement dans le patrimoine de l'Etat ;
- de la concertation avec les communes et les gens du voyage ;
- de la coordination des services de l'Etat ;
- des conventions à négocier entre les représentants des gens du voyage organisateurs de ces rassemblements et l'Etat ou, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme gestionnaire du terrain choisi.

III.2. Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements

Par « grands rassemblements », on entend les rassemblements de plusieurs milliers de caravanes, qui convergent en un point donné pour une durée en général relativement brève (de l'ordre d'une dizaine de jours).

A l'occasion de ces rassemblements, le préfet, ou le sous-préfet, s'assure du respect de l'ordre public et de la sécurité, comme c'est la responsabilité de l'Etat dès lors que sont envisagées ou constatées de fortes concentrations

DELIBERATION

humaines, toutes recelant par nature des risques de débordement (manifestations culturelles ou sportives massives par

exemple). Son intervention se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique, institués notamment par l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales qui mentionne : « L'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements. »

A cette fin, et quel que soit le propriétaire du terrain, le représentant de l'Etat coordonne la mise en place des moyens en personnels et des moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre (forces de police ou de gendarmerie) mais aussi de la sécurité et de la salubrité publiques (sécurité civile, services de santé, organisation de l'évacuation des déchets en lien avec les communes si les moyens prévus par l'organisateur sont insuffisants, etc.). Afin d'assurer la sécurité des personnes participant aux rassemblements, il s'assure que les installations éventuellement prévues (chapiteau, tribune ou autres...) respectent les normes de sécurité applicables en matière d'accueil du public, avec passage préalable de la commission de sécurité compétente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, il revient à l'Etat de s'assurer que le terrain envisagé par les organisateurs de ces rassemblements, dès lors que leurs intentions sont connues, ne présente pas de caractéristiques susceptibles de provoquer ou de faciliter des troubles à l'ordre public ou de mettre en cause la sécurité des personnes.

Il demeure de la responsabilité de l'organisateur de se donner les moyens nécessaires à la réalisation des rassemblements (existence d'un service d'ordre interne, prévision des équipements nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité publique : bennes à ordures, sanitaires, approvisionnement en eau, etc.).

La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le code civil (art. 1382 à 1384).

Les frais de remise en état du terrain sont mis à la charge de l'organisateur.

III.3. Le pouvoir de substitution du préfet

Lorsqu'une commune, ou un EPCI, n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, c'est-à-dire réalisé une aire d'accueil ou bien passé une convention pour participer financièrement à une aire, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois suivants, acquérir les terrains nécessaires et réaliser les travaux d'aménagement, au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI. Les dépenses sont alors inscrites au titre des dépenses obligatoires au <http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (9 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

budget de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, les aires seront réalisées sans les aides de l'Etat prévues par la loi.

La procédure d'inscription d'office s'applique également aux communes ou aux EPCI qui ont passé une convention et qui refusent de verser le montant de leur participation obligatoire.

Cette procédure se déroule comme suit :

1. Le préfet saisit la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
2. Si la chambre régionale des comptes reconnaît le caractère obligatoire de la dépense, elle adresse à la commune ou à l'EPCI une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget ;
3. Si, dans le délai d'un mois, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune ou de l'EPCI et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ;
4. Le préfet règle et rend obligatoire le budget rectifié en conséquence. Il peut s'écarter des propositions de la chambre par décision motivée.

Il importe de préciser que l'obligation mise à la charge des communes par le schéma est non seulement la réalisation, mais aussi la gestion des aires. Dès lors, cette procédure pourra, le cas échéant, être engagée à l'encontre d'une commune ou de l'EPCI qui, après avoir réalisé une aire d'accueil, ne réaliserait plus les efforts de gestion nécessaires, ce qui conduirait de manière très rapide à rendre l'aire inutilisable.

III.4. Les financements

*Les études pour la réalisation des aires d'accueil
et la mise en application du schéma départemental*

Lors de la phase de mise en œuvre du dispositif, des études de faisabilité (autres que les études techniques) d'une aire d'accueil sur un site peuvent se révéler nécessaires. L'Etat pourra, si vous le jugez utile, participer au financement de ces études sur le chapitre 65.48/60 ou la ligne études locales, chapitre 57.30/40.

Le financement de l'investissement des aires d'accueil

DELIBERATION

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage, telles que définies dans le titre I de cette présente circulaire, bénéficient de subventions imputées sur le budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement (chapitre 65.48/60) à partir de crédits provenant pour moitié du ministère de l'emploi et de la solidarité. Cette

subvention s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret no 2001-541 du 25 juin 2001. Ces plafonds s'élèvent à 15 245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9 147 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes

et 114 336 euros par opération pour les aires de grand passage. Ces subventions ne sont, naturellement, pas exclusives d'autres financements publics ou privés. Il faut relever que le décret no 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %. J'attire votre attention sur le fait que l'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion est la place de caravane dont la définition est précisée dans le décret no 2001-569 du 29 juin 2001.

Assiette de la subvention :

- coûts de maîtrise d'œuvre ;
- acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;
- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;
- travaux d'aménagement internes au terrain ;
- les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social.

Conditions d'attribution.

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées ci-dessus les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en termes de capacité et de localisation des aires et

satisfaisant aux normes techniques définies par décret no 2001-569 du 29 juin 2001.

Vous veillerez aussi à ce que les projets qui vous seront soumis s'appuient sur une connaissance suffisante des <http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (10 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

populations à qui elles sont destinées et qui peuvent induire des caractéristiques d'aménagement et de gestion adaptées

à celles-ci et allant au-delà de ces normes minimum.

La réhabilitation des aires d'accueil existantes.

Lorsqu'elle est prévue par le schéma, elle est financée au même taux de 70 % que les aires nouvelles selon un plafond spécifique fixé par le décret no 2001-541 du 25 juin 2001. Les travaux de réhabilitation doivent permettre, au minimum, de respecter les normes prévues par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.

La loi limite la notion de « réhabilitation » aux aires existantes et n'englobe pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000.

En revanche, elle peut inclure la remise aux normes d'aires qui, même relativement récentes et adaptées aux besoins et à ce titre incluses comme telles dans le schéma départemental, ne disposeraient pas de l'ensemble des équipements

prévus ou souhaitables (amélioration de la qualité des sanitaires, taille des places de caravane).

Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil de séjour sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques applicables aux aires d'accueil définies par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001.

Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Elle est forfaitaire et est attribuée en fonction du nombre de places de caravane disponibles de l'aire d'accueil. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales.

Pour la mise en œuvre de cette aide vous vous reporterez au décret précité instituant cette aide ainsi qu'à sa

circulaire d'application.

La loi permet la participation du département aux frais de fonctionnement de l'aire. Dans le souci d'éviter que l'ensemble des participations au fonctionnement ne puissent excéder les coûts réels de fonctionnement d'une aire ou se

substituer au droit d'usage qu'il est légitime de demander aux gens du voyage fréquentant l'aire, la loi a limité la participation du département à 25 % de ces frais. Dans bien des cas, cette précaution ne sera pas utile et la volonté du législateur a bien été de faire en sorte que la participation des départements soit bien réelle et s'approche de ce montant de 25 %.

La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret no 2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Pour que les places de caravane soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la DGF, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion déjà mentionnées.

La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravane pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour une année N correspondra aux places recensées au 1er janvier de l'année N-1, excepté pour l'année 2001 où ce nombre correspondra aux places recensées au 30 juin 2001. Les critères permettant le conventionnement des aires étant les mêmes que ceux permettant la bonification de la DGF, ce chiffre sera celui qui sera retenu dans la convention annuelle signée entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil au titre de cette année, évitant ainsi tout risque de divergence entre le nombre de places retenu au titre de la convention permettant le versement de l'aide à la gestion et celui retenu pour le calcul de la DGF.

TITRE IV

LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (11 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion indiquées ci-dessous sont complémentaires aux règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi qu'aux règles d'accessibilité de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

La satisfaction aux normes techniques définies par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

Doivent être distingués : les aires d'accueil, les aires de grand passage, ainsi que, le cas échéant, les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

IV.1. Les aires d'accueil

La destination des aires

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Ces aires n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Pour ces familles, d'autres formes d'habitat correspondant à leurs besoins telles que les terrains familiaux et l'habitat adapté devront être recherchées, notamment dans le cadre du PDALPD, en tenant compte de leurs souhaits (cf. paragraphe VII).

La localisation

Elle doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements

DELIBERATION

scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

La capacité des aires

La capacité de ces aires doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de sa gestion. La réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 places de caravanes devrait donc être évitée. Vous pourrez toutefois, s'agissant d'aires organisées en réseau pour leur gestion, accepter des exceptions à cet objectif.

Cette capacité ne doit cependant pas être trop importante afin d'éviter la concentration de groupes importants à l'origine de conditions de séjours moins satisfaisantes, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement. Il faut donc éviter que les aires dépassent une capacité d'accueil de 50 places de caravane.

L'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement. Si vous jugez manifestement inapproprié un projet d'aire d'accueil au

regard de ces préconisations, vous pourrez demander la modification du projet ou, le cas échéant, demander la réalisation de deux aires de taille plus réduite. D'une manière générale, la réalisation d'un nombre d'aires plus important, mais de capacités plus réduites, va dans le sens d'une meilleure intégration et est susceptible de faciliter la gestion : elle doit donc être encouragée, dans la mesure du possible – y compris le dédoublement d'aires existantes qui

seraient d'une capacité supérieure et inappropriée.

L'ouverture de l'aire

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci leur soient accessibles tout au long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite,

la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée (un mois par exemple) pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Dans ce cas, cette période de fermeture doit être mentionnée au règlement intérieur.

Par ailleurs, dans le cas où existent plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique donné et où, pendant <http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (12 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

certaines périodes de l'année, la fréquentation s'avérerait structurellement plus réduite, il est naturellement envisageable qu'elles puissent être fermées par rotation.

La durée de séjour

La durée maximum de séjour autorisée est définie au vu de l'évaluation des besoins du schéma départemental. Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Elle doit être adaptée aux capacités d'accueil sur la commune ou les communes environnantes, prévues par le schéma.

D'une manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à neuf mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière (hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, activité professionnelle par exemple).

Il se peut toutefois que soit constaté le séjour permanent ou quasi-permanent de familles sur une aire d'accueil. Si tel est le cas, il faut veiller à ce qu'aucune construction « en dur » ne soit aménagée, ce qui constituerait un signe clair de sédentarisation, et tirer les conséquences de cette situation : les places ne pourraient plus être comptabilisées au titre des capacités d'accueil des familles non sédentaires et ne pourront plus, en conséquence, bénéficier de l'aide à la gestion et de la bonification de la DGF. Dans ce cas, des formes d'habitat adapté à la sédentarisation des familles devront être recherchées.

Par ailleurs, des séjours prolongés voire quasi permanents peuvent, en particulier s'ils concernent un nombre substantiel de familles, conduire à réduire de manière sensible les capacités d'accueil des populations itinérantes. Or, il importe qu'en tout état de cause des capacités effectives d'accueil de ces populations soient maintenues à un niveau suffisant pour faire face aux besoins réellement constatés. A défaut, l'objectif de la loi qui consiste à prévenir les stationnements irréguliers ne pourrait plus être atteint, ce qui remettrait en cause la crédibilité de ce dispositif d'accueil.

En conséquence, si vous constatiez, au vu du rapport annuel sur les aires d'accueil préalable au renouvellement des conventions d'aide à la gestion ou par le constat, de stationnements irréguliers hors des aires d'accueil, faute de places suffisantes, que les capacités d'accueil des gens du voyage itinérants étaient devenues insuffisantes du fait de la présence quasi permanente de familles sur les aires d'accueil, il vous appartiendrait d'envisager l'accroissement des

DELIBERATION

capacités d'accueil sur le secteur considéré. A défaut d'y parvenir devrait être envisagée la suspension partielle de l'application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi, relatifs respectivement aux aides à la gestion et à la majoration de la DGF, voire de celles de l'article 9 permettant au maire d'interdire par arrêté le stationnement des gens

du voyage sur le territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil si, réellement, les gens du voyage itinérants ne trouvaient plus de capacités d'accueil suffisantes sur le secteur géographique.

L'aménagement et l'équipement

des aires d'accueil

L'aménagement

Le parti d'aménagement de l'aire d'accueil sera conçu dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. Il doit notamment éviter « l'effet parking », surtout pour les grands terrains, et favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. Vous veillerez, dans les dossiers qui vous seront soumis, à ce que la superficie privative moyenne par place de caravane ne soit pas inférieure à 75 mètres, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire

d'accueil, dans les aires nouvellement créées. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront, s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier des conditions de financement prévues au paragraphe III.-4.

La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.).

Des espaces collectifs de type récréatifs (aires de jeux, espaces verts...) liés à la vie quotidienne des familles pourront être prévus. Ils seront à définir selon les besoins des populations concernées.

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (13 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

La superficie de l'aire est à apprécier en fonction du nombre des places et des aménagements annexes envisagés tels que des aires de jeux pour les enfants, des espaces verts et du parti d'aménagement. La superficie nécessaire, par exemple, est augmentée si on envisage pour les emplacements un système alvéolaire (emplacements séparés par des bosquets ou des buttes plantées).

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il est également dicté par le souci d'offrir un

confort suffisant aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réfection des chaussées.

La conception des clôtures favorise l'intégration de l'aire d'accueil à l'environnement. Les haies vives devront, notamment, être préférées ou doubler les simples clôtures grillagées de manière à éviter les effets de « ghetto ».

Les équipements

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent.

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.

Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.

L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret no 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins

une douche et deux WC pour cinq places de caravane.

L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (c'est-à-dire pour 2 à 3 places de caravane) peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées. Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent

compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements).

La gestion de l'aire d'accueil

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Elle doit être conforme aux normes définies par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental lorsque celui est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du

droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion (présence d'un gestionnaire aux heures d'utilisation, système

d'individualisation des consommations, gestion d'horaires de fonctionnement, etc.).

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre

l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit

être recherchée.

Les actions à caractère social

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère <http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (14 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du

voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population. Les modalités de définition des besoins et de mise en œuvre de ces actions feront l'objet d'une circulaire spécifique du ministère de l'emploi et de la solidarité.

IV.2. Les aires de grand passage

Compte tenu du développement, constaté au plan national, de groupes importants voyageant ensemble, les départements devront disposer de capacités d'accueil adaptées aux besoins de ces groupes, qui incluent les groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces

rassemblements eux-mêmes.

Il est donc important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » qui

sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.

La destination des aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble.

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

La capacité de ces aires

DELIBERATION

Leur capacité est fonction des besoins constatés lors de l'étude du schéma départemental. Il est toutefois conseillé de prévoir une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les plus grands groupes (200 caravanes environ). Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite

(de l'ordre d'une centaine de place) pourront être réalisées dans le même secteur.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées

et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'aménagement et l'équipement

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester

praticables quelles que soient les conditions climatiques. Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes. Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Gestion

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (15 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

IV.3. Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

Ces emplacements doivent répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravane, parfois plusieurs milliers.

Ces emplacements doivent être mobilisables quelques semaines par an et n'ont donc pas, à la différence des aires de grand passage, un caractère permanent.

Aucun aménagement permanent obligatoire n'est à prévoir, s'agissant de rassemblements occasionnels (se référer pour les conditions au III. 2. de la présente circulaire).

IV.4. Les autres dispositifs d'accueil éventuels

Les schémas départementaux doivent, dès lors que des besoins d'accueil existent sur un territoire, organiser des réponses en termes d'aires d'accueil et d'aires de grand passage. Toutefois, certaines communes – particulièrement de petites communes rurales – peuvent souhaiter, en complément de la réponse ainsi prévue par le schéma, disposer de capacités d'accueil de faible capacité, destinées à permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées ou, au maximum, pour quelques caravanes voyageant en petit groupe. Des aires dites de petit passage, d'une capacité nécessairement limitée (de l'ordre de 4 à 6 places par exemple) peuvent, dans ce cas, être envisagées. Si vous le jugez utile, ces aires peuvent être inscrites en annexe au schéma départemental, sous les deux conditions suivantes :

- en aucun cas les capacités d'accueil ainsi créées ne pourront venir se substituer et réduire, même marginalement, les capacités d'accueil estimées nécessaires par le schéma, qui devront en tout état de cause être réalisées. Il s'agit bien

de démarches volontaires, visant à doter des territoires de capacités complémentaires. Ces aires pourront être

inscrites

en annexe au schéma départemental – ce qui doit être encouragé afin de reconnaître et de valoriser les démarches de ces communes ;

– leur réalisation n'en deviendra pas pour autant une obligation légale, dont la méconnaissance aurait pour conséquence l'intervention du représentant de l'Etat au titre de l'article 3.

Les modalités de financement en investissement de ces aires par l'Etat sont celles prévues par la circulaire du 27 octobre 1999. Il n'est pas envisagé qu'elles puissent bénéficier d'une aide à la gestion de la part de l'Etat, compte tenu de leur objet.

TITRE V

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

V.1. Les règles générales

L'article 8 de la loi du 5 juillet 2000 complétait l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, pour insister sur la nécessité, pour les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Cette article a été reformulé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a réécrit tout le chapitre concerné en plaçant en tête de ce chapitre, un nouvel article L. 121-1 qui développe l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposeront aux documents d'urbanisme, notamment la mixité sociale, la diversité urbaine et la prise en compte des besoins présents et futurs en matière d'habitat. Ce nouvel article doit être compris comme incluant

les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.

Cet article confirme que les documents d'urbanisme ne peuvent pas, légalement, s'opposer au stationnement des caravanes lorsqu'un terrain d'accueil d'une capacité suffisante n'a pas été réalisé et qu'un plan local d'urbanisme qui interdirait les caravanes ou les terrains familiaux sur tout le territoire de la commune ne serait pas légal.

V.2. La prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme

Dans le plan local d'urbanisme

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (16 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

a) L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction de l'analyse des besoins, telle qu'elle est traduite dans le schéma départemental. Le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire. Toutefois, un plan local d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité.

Vous rappellerez et encouragerez la coordination des actions d'accueil des gens du voyage dans le cadre du « porter à connaissance » et de l'association des services de l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Vous rappellerez également que les documents d'urbanisme doivent répondre aux besoins d'habitat y compris des gens du voyage.

b) Les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 5 mars 1988, ville de Lille) précise que « les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général... ».

Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas.

c) Lorsque le préfet exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions définies aux articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son plan local d'urbanisme afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil.

Dans les cartes communales

La réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est possible dans les zones constructibles délimitées par les cartes communales.

Les communes sans plan local d'urbanisme

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, dispose que, dans ces communes, « sont seules autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : [...]».

2o Les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de

terrains de passage des gens du voyage,... ».

Il en résulte que les d'aires permanentes d'accueil définies à l'article 1er de la loi et les aires de petit passage des gens du voyage sont autorisées sur tout le territoire de la commune, si aucune autre disposition ou servitude ne l'interdit.

V.3. Les outils fonciers

La commune peut réaliser les aires d'accueil sur des terrains qu'elle possède, ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation.

Terrains possédés par la commune

La commune peut y réaliser une aire d'accueil dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas. Il faut toutefois préciser que, dans le cas où ces terrains ont été acquis dans le cadre de la procédure d'expropriation pour un autre objet, une nouvelle DUP doit préalablement intervenir.

Les droits de préemption

Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation des objets prévus aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ou réaliser des équipements collectifs. Il en résulte que la commune peut les utiliser pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (17 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

Expropriation

Un projet de création d'aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et si nécessaire, de mise en conformité du PLU en application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

V.4. Les terrains familiaux

Les dispositions de l'article L. 443-3 introduites par la loi du 5 juillet 2000 visent exclusivement les terrains destinés à l'habitat de familles de gens du voyage. Ils seront autorisés dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. Ce décret complétera les dispositions réglementaires des articles R. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les procédures d'autorisation de stationnement des caravanes et d'aménagement de terrains destinés à l'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs.

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage sera délivrée dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande.

Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne seront pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.). Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager.

TITRE VI

LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCÉDURE D'EXPULSION

VI.1. L'arrêté d'interdiction de stationner

L'arrêté municipal

L'article 9 précise que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées (c'est-à-dire celles mentionnées au

IV-1 et IV-2 de la présente circulaire), le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental. Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre de conventions intercommunales mentionnées au titre I de la présente circulaire. Enfin, cette possibilité est également offerte aux communes qui n'ont pas d'obligation au titre du schéma départemental, ni au titre d'une des conventions sus mentionnées, mais qui se sont

DELIBERATION

cependant dotées d'une aire aménagée et gérées répondant aux normes fixées par décret, même si ces aires ne sont pas inscrites au schéma départemental ou encore celles qui ont financé sans y être tenues, une telle aire sur une commune voisine.

Dans tout les cas, vous attirerez l'attention des maires sur le fait que le maintien dans le temps de la légalité de cet arrêté –qui ne relèvera en toute hypothèse que du contrôle du juge éventuellement saisi d'une contestation de sa légalité à l'occasion d'un litige– sera subordonné, non seulement à l'existence de l'aire, mais à son maintien en état par une gestion appropriée : en cas de dégradation manifeste des conditions d'accueil ou de réduction sensible des capacités effectives d'accueil par rapport aux prescriptions du schéma, le juge pourrait estimer que les conditions prévues par la loi pour fonder le maire à interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, hors de l'aire d'accueil, ne seraient plus remplies.

Lorsque le maire a pris un tel arrêté, il peut, en cas de stationnement illicite sur un terrain public ou sur un terrain privé saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (18 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

Les conséquences de l'arrêté municipal

J'attire votre attention sur les deux nouvelles dispositions qui découlent de cette prescription :

– tout d'abord le pouvoir du maire de saisir le juge, qui ne pouvait s'exercer, avant la loi du 5 juillet 2000, que pour les terrains publics ou appartenant au domaine privé de la commune, s'applique désormais également aux terrains appartenant à des propriétaires privés, sans qu'il ait à être constatée la carence du propriétaire à agir. Aussi le maire peut-il saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de demander l'évacuation forcée des résidences mobiles ;

– par ailleurs, même lorsque le stationnement illicite se trouve sur un terrain du domaine public, le maire, pourra saisir le juge civil.

Ainsi la loi affirme-t-elle la compétence du juge civil pour toute demande d'expulsion de résidences mobiles des gens du voyage.

Il est à noter que la loi précise que le maire peut agir en justice aux fins de voir expulser des résidences mobiles stationnant sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique (son action se rattachant ainsi à son pouvoir de police administrative). Cette exigence – qu'il lui faudra le cas échéant justifier devant le juge – n'est naturellement pas requise lorsque le terrain appartient à la commune puisque, dans ce cas, le maire agit comme représentant de la collectivité propriétaire.

VI.2. La phase judiciaire

L'article 9 apporte également de nouvelles dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion des résidences mobiles des gens du voyage en stationnement illicite lorsque le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationner.

Ces dispositions sont les suivantes :

– le juge peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, prescrire à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune. S'il ordonne également l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction, il ne sera pas nécessaire pour le maire de relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune ;

– le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire : le président du tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation, la procédure dite en la forme des référés est en effet contradictoire. L'assignation est délivrée, le cas échéant, au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'occupation sur le terrain. Elle est exécutoire même dans le cas où il est fait appel de cette décision. Il faut noter que cette procédure ne rend pas le recours au ministère d'avocat obligatoire pour la commune. En outre, il convient de rappeler que le recours à un huissier n'est en aucune manière une obligation légale et que ce recours relève du seul choix de la commune ;

– il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute : dans ce cas, la signification préalable du jugement par huissier n'est pas nécessaire ;

– par ailleurs, lorsque le cas présente un caractère d'urgence (par exemple s'il existe un risque de dégradation d'un site remarquable), le juge fait application de la procédure du référé d'heure à heure conformément au second alinéa de

DELIBERATION

l'article 485 du nouveau code de procédure civile : il peut donc permettre au demandeur d'assigner à une heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. Le juge doit toutefois s'assurer qu'il s'est écoulé un délai suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Ces dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion s'appliquent également lorsque le TGI est saisi par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique occupé par un stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sous réserve que

cette occupation soit de nature à entraver l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

– lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent. Dans ce cas les dispositions de l'article R. 443-4 s'applique. Il prévoit que tout stationnement de plus de trois mois continu d'une caravane qui constitue l'habitat permanent de ses utilisateurs est subordonné à l'obtention d'une autorisation par l'autorité compétente. Cette autorisation est à renouveler tous les trois ans ;

– lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour le camping et le stationnement de caravanes conformément à l'article L. 443-1 du CU, ou bien d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs (terrains familiaux) conformément à l'article L. 443-3 du CU créé par la présente loi.

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (19 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

Les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 restent applicables dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma approuvé dans les conditions de la loi du 5 juillet 2000. Les dispositions de l'article 9 de cette nouvelle loi s'appliquent aux communes dès lors qu'elles remplissent les obligations de l'article 2, c'est-à-dire dès lors qu'elles figurent dans un nouveau schéma départemental et qu'elles satisfont à leurs obligations.

VI.3. Les enjeux de l'octroi de la force publique

Votre attention est spécialement attirée sur les enjeux de l'octroi de la force publique dans la mise en application de la loi. Il est en effet essentiel, dans un esprit d'équilibre des droits et des devoirs entre les communes d'une part et les gens du voyage d'autre part, esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi, qu'une commune qui a satisfait aux obligations de la loi, puisse obtenir l'octroi de la force publique dans les meilleures conditions possibles. A défaut, elle ne comprendrait pas que les efforts réalisés ne soient pas suivis d'effet et, en particulier, qu'il ne soit pas mis fin aux stationnements irréguliers qui continueraient de survenir.

Il est nécessaire que les effets de la mise en place du dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage, bénéficient en priorité aux communes respectueuses de la loi afin de ne pas les décourager et d'inciter les autres collectivités territoriales concernées à suivre leur exemple. Inversement, les communes qui tardent ou refusent de se mettre en règle

avec la loi doivent savoir qu'il en sera tenu compte dans les décisions de concours de la force publique qui seraient, malgré tout, demandées pour l'exécution d'une décision de justice (ce qui devrait être exceptionnel).

Ces considérations doivent guider votre action pour fonder votre décision lorsque vous être saisi d'une demande d'intervention des forces de l'ordre pour la mise en œuvre effective des ordonnances d'expulsion des gens du voyage. Au regard de ce nouveau dispositif législatif, vous accorderez donc une attention toute particulière aux demandes de concours de la force publique formulées par les communes qui s'acquittent de leurs obligations légales mises à leur charge par le schéma départemental et vous accorderez, en règle générale, ce concours, réserve faite, bien évidemment,

du cas où vous estimeriez que cette intervention présenterait des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public – la

jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Cartonneries Saint-Charles du 3 juin 1938) reconnaissant dans tous les cas à l'autorité administrative la faculté d'apprécier les conditions d'exécution des décisions de justice et de différer, le cas échéant, l'octroi du concours de la force publique pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre public ou encore de considérations sociales ou humanitaires (arrêt CE du 27 avril 1983, ministère de l'intérieur/société SIRAP).

TITRE VII

LES BESOINS EN HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou

DELIBERATION

quasiment sédentaires mais ne souhaitent pas, pour autant, accéder à un logement « ordinaire ».

Les modes de vie sédentaires ou semi-sédentaires nécessitent des modes d'habitat que l'on qualifie généralement « d'habitat adapté ». Ils recouvrent aussi bien l'habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement que le terrain familial aménagé sans construction d'habitation. Ces modes d'habitat ont des fondements culturels, professionnels, familiaux. Ils répondent parfois également à des contraintes de diverses natures : ressources insuffisantes pour continuer à pratiquer le voyage, souhait de scolariser les enfants, etc. Les schémas départementaux antérieurs à la loi, les débats au parlement et divers témoignages ont révélé une nette augmentation des difficultés de ces populations à accéder à un habitat adapté à leur mode de vie dans des conditions satisfaisantes, depuis une dizaine d'année. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que les revenus des familles sont modestes.

Aussi, les besoins en habitat des gens du voyage étant étroitement liés aux besoins en accueil des gens du voyage, vous favoriserez dans la mesure du possible une réflexion inter-partenariale sur les solutions à mettre en œuvre pour y répondre. La dynamique partenariale suscitée à l'occasion du schéma est, en effet, l'occasion d'informer et de sensibiliser les acteurs concernés et d'engager la recherche de solutions adaptées (offre d'habitat à créer, accompagnement social si nécessaire à prévoir, moyens et acteurs à solliciter).

Vous pourrez mobiliser, par ailleurs, les dispositifs de droit commun nécessaires : PDALPD, mais aussi PDI, FSH... et les opérateurs éventuels à impliquer (organismes HLM, associations, CDC, 1 %...). Le PLA-Intégration doit constituer un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables adaptées aux aspirations des populations sédentaires dont il s'agit, qui demeurent bien souvent et au moins durant une phase d'adaptation, différentes de celle de la majorité de la population.

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (20 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

Les solutions envisagées pour répondre aux besoins en habitat des gens du voyage pourront figurer en annexe du schéma. Elles permettront de mieux appréhender la cohérence de la politique mise en œuvre concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Elles n'auront cependant, en aucun cas, valeur de prescription et, il est absolument évident que la réalisation de projets répondant à ces objectifs ne pourra, en aucun cas, conduire à exonérer une commune de ses obligations en ce qui concerne l'accueil des populations non sédentaires.

*

* *

Vous nous saisirez de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre de l'équipement, des transports
et du logement et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. Bur

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques,
et des affaires juridiques,*

S. Fratacci

2000

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (21 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

<http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm> (22 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Annexe 03



Paris, le 01 JAN. 2022

Le ministre de l'Intérieur,
La ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du Logement

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

Circulaire n° NOR : INTK2200421J

Objet : Relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des Gens du voyage
Réf : Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du voyage
Pl : Réalisation des prescriptions des schémas par département au 15 septembre 2021

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du voyage pose le principe de la participation obligatoire des communes à l'accueil des personnes dites Gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elle instaure l'obligation pour l'ensemble des départements de réaliser un schéma d'accueil et d'habitat des Gens du voyage prescrivant le nombre, la localisation et la capacité des équipements à créer et à mettre à disposition de ces populations. Ce document, qui a valeur prescriptive, doit impérativement être mis en œuvre dans vos départements respectifs et être révisé conformément aux dispositions législatives.

La réalisation des équipements prescrits souffre d'importantes disparités selon les territoires. Ce déficit favorise les stationnements illicites par manque de places disponibles, et les tensions.

Au 15 septembre 2021, le bilan des aires et terrains familiaux locatifs prescrits par les schémas fait état de la réalisation de 1 100 aires permanentes d'accueil (soit 26 344 places), 212 aires de grand passage (soit 24 549 places) et 296 terrains familiaux locatifs (soit 1 603 places).

Le taux de réalisation des prescriptions en nombre de places atteint ainsi à l'échelle nationale 78,6 % pour les aires permanentes d'accueil (26 départements ayant réalisé 100% des prescriptions), 65,4% pour les aires de grand passage et seulement 26,8 % pour les terrains familiaux locatifs.

Introduits par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté en 2017 pour diversifier l'offre d'accueil et d'habitat, les terrains familiaux locatifs sont encore absents des prescriptions de la majorité des schémas, dont la moitié doit être révisée pour prendre en compte les évolutions législatives.

Face au constat d'un déficit structurel d'offre d'accueil et d'habitat des Gens du voyage, alors même que les sanctions ont été renforcées en cas de stationnement illicite, un travail de relance des schémas départementaux, et le cas échéant de leur révision, doit impérativement être initié dès 2022. Cette relance des schémas doit notamment permettre l'adaptation aux



réalités et aux besoins locaux en matière de construction d'aires d'accueil et de grand passage, les mises aux normes techniques¹ et sanitaires de ces installations et enfin le développement des dispositifs d'habitat adapté répondant aux besoins nouveaux d'ancrage des populations, conformément aux dispositions réglementaires.

Vous veillerez à établir une concertation étroite avec les collectivités locales et les intercommunalités compétentes et, en cas de non-exécution des aménagements prescrits à l'expiration des délais en vigueur, à appliquer la procédure de consignation des fonds et de substitution aux communes ou EPCI défallants prévue à l'article 3 de la loi pour faire procéder aux travaux de construction et d'aménagement des équipements prescrits par le schéma.

La relance des schémas vise également à satisfaire aux conditions de sécurité et de salubrité publiques compte-tenu des risques existants sur certaines aires. Il est essentiel qu'une attention particulière soit portée à la localisation et l'environnement des aires et terrains familiaux locatifs de sorte à s'assurer que ceux-ci ne se trouvent pas à proximité d'installations industrielles, électriques ou de gaz, susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

Ces paramètres seront dorénavant déterminants pour l'octroi des subventions d'Etat dédiées², dont les décisions d'attribution seront désormais arrêtées par un comité de revue de projets qui se réunira, à compter de 2022, après chaque période d'appel à projets et associera les ministères de l'Intérieur et du Logement.

La relance des schémas doit aboutir, le cas échéant, à leur révision. Aussi, nous attirons votre attention sur l'importance de procéder à une étude préalable des besoins d'accueil et d'habitat et de l'offre existante prévue par l'article 1^{er} de la loi. Elle doit actualiser la connaissance des familles présentes dans votre département, en particulier celles qui n'avaient pas été identifiées dans le schéma précédent.

Nous vous rappelons que la commission consultative des Gens du voyage constitue l'instance de dialogue et de concertation dans votre département entre l'Etat, les collectivités et leurs groupements ainsi que les représentants des Gens du voyage. Il vous revient de la réunir au moins une fois par an et de l'associer obligatoirement aux travaux d'élaboration et de révision du schéma. La qualité du dialogue avec les représentants associatifs sera utilement renforcée par l'identification d'un interlocuteur dédié au sein de vos services.

Vous renseignerez et actualiserez annuellement et très précisément l'avancée de la mise en œuvre des prescriptions du schéma en cours ; ce bilan annuel au 31 décembre sera adressé à nos cabinets au cours du mois de janvier. Il devra faire également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

A votre disposition, le Guide d'élaboration et de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage publié par le ministère du Logement avec l'appui du CEREMA fournit les bonnes pratiques sur lesquelles s'appuyer en matière d'accueil, d'habitat et d'accompagnement socio-éducatif. Il est accessible en ligne via le lien suivant :

¹ Les normes techniques en vigueur relatives à ces installations sont détaillées dans le décret n°2019-478 du 26 décembre 2019 et l'arrêté d'application du 8 juin 2021 concernant les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs, et dans le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 concernant les aires de grand passage.

² Le programme budgétaire 135 cofinance à hauteur de 70% du montant hors taxe les travaux de création d'aires permanentes d'accueil (subvention plafonnée à 15 245 € hors taxes par place) et de terrains familiaux locatifs (plafond de subvention augmenté à 30 000 € hors taxes par place à compter de 2022). Les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des aires permanentes d'accueil vétustes sont également cofinancés au titre du Plan de relance sur la période 2021-2022 (subvention plafonnée à 9 147 € hors taxe par place).



https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_schema_departemental_accueil_habitat_gens_du_voyage.pdf.

La présente circulaire actualise les orientations de la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des Gens du voyage.

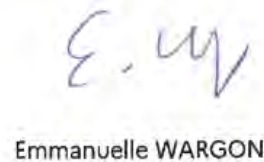
Vous veillerez à nous tenir informés de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise-en-œuvre de cette instruction.

Le Ministre de l'Intérieur



Gérald DARMANIN

La Ministre chargée du Logement



Emmanuelle WARGON

Annexe 04



Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des dotations
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Morbihan approuvé par arrêté du 20 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 2020 portant création de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les nouvelles désignations par le Conseil départemental lors de la réunion du 6 décembre 2021, de ses représentants à la commission départementale consultative des gens du voyage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté du 7 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est abrogé.

ARTICLE 2 L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2020 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est modifié comme suit :

La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par le préfet et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée des membres suivants :

Au titre des services de l'État :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant

Le directeur de la délégation départementale de l'ARS ou son représentant

Au titre du Conseil Départemental :

Titulaires :

M. Fabrice ROBELET

Mme Soizic PERRAULT

Mme Marianne ROUSSET

M. Boris LEMAIRE

Suppléants :

M. Nicolas JAGOUDET

M. Michel JALU

Mme Sophie LE BRETON

M. Damien GIRARD

Au titre de représentant des communes, désigné par l'Association des Maires de France :

Mme Annie AUDIC (maire-adjointe de Crac'h)

Au titre de représentants des EPCI du Département, désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'AMF :

Titulaires :

M. Bruno GICQUELLO (Vice-Président de l'Oust Brocéliande communauté)

M. Benoît ROLLAND (Président de Centre Morbihan Communauté)

M. Jean-Marc DUPEYRAT (Vice-Président de Golfe Morbihan Vannes agglomération)

M. Antoine PICHON (Conseiller communautaire délégué de Lorient agglomération)

Suppléants :

M. Paul RODRIGUEZ (Conseiller communautaire de l'Oust Brocéliande communauté)

M. Lionel ROPERT (Vice-Président de Pontivy Communauté)

Mme Léna BERTHELOT (Conseillère communautaire de Golfe Morbihan Vannes agglomération)

M. Laurent DUVAL (Vice-Président de Lorient agglomération)

Au titre des personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées :

M. Sébastien JEROME - SOLIHA Bretagne

M. Jean-Michel GUILLO - SAUVEGARDE 56

Mme Claire HARPIN - SG2A Hacienda

M. Eugène LE TIEC - Pasteur responsable secteur de Lorient

M. Joseph LE PRIELLEC - Administrateur de la FNASAT

Au titre des représentants désignés par le préfet sur proposition de la CAF du Morbihan :

Titulaires :

Mme Céline BENOIT-MONNEAU

Mme Marie-Claude DUBE

DELIBERATION

ARTICLE 3:

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet du Morbihan ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX)
- soit par voie dématérialisée par l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **21 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe 05

7 mars 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 43 sur 195

7° L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;

8° Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Art. 3. – Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et les preneurs ou leurs représentants. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

Art. 4. – Le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du présent décret et adapté en fonction de la ou des collectivités territoriales compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière.

Art. 5. – Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut exiger le versement d'un dépôt de garantie. Son montant est calculé par caravane double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

Art. 6. – Les aires de grand passage réalisées avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent être rendues conformes aux prescriptions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent décret au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Art. 7. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

MODÈLE TYPE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES DE GRAND PASSAGE

Article 1^{er}

Description de l'aire de grand passage

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de
a réalisé une aire de grand passage d'une superficie de hectares située

Article 2

Modalités d'accès

Le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3

Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la commune ou l'EPCI et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la commune ou de celui de l'EPCI ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la commune ou de celui de l'EPCI.

Article 4

Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5

Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :
 - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
 - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
 - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.
3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur.
5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.
6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la commune ou à celui de l'EPCI.

Article 6

Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI.

Article 7

Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.
3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE ET LOGEMENT

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

NOR : LOGL1923206D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, gestionnaires et occupants des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs.

Objet : règles applicables aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine pour les aires permanentes d'accueil les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type. Il précise s'agissant des terrains familiaux locatifs les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2 000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, tel que modifié par l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-23 et R. 302-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 541-49-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-23 et R. 2224-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 851-1 et R. 851-1 à R. 851-3 et R. 851-5 à R. 851-7 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 17-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative des gens du voyage en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 juillet 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1^{er}. – Les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs ont vocation à accueillir les personnes mentionnées au I de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 susvisée.

Pour l'application du présent décret, les résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 susvisée sont des véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Art. 2. – La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m², hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules.

Les places et les espaces réservés au stationnement disposent d'un sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles. L'aire et le terrain comportent au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée.

Art. 3. – La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, définis à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, générés sur les aires permanentes d'accueil et sur les terrains familiaux locatifs, se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, la collecte séparée des déchets, définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement, et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie sont prévus dans les mêmes conditions que pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et pour les déchets produits par leur activité économique dans les conditions prévues par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales. La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions prévues à l'article R. 2224-25 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II

LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL

Art. 4. – Les aires d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année.

En cas de fermeture temporaire pour réaliser des travaux d'aménagements de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, supérieure à un mois, une dérogation doit être demandée au préfet, qui peut l'accorder dans la limite de six mois s'il a agréé un ou des emplacements provisoires en application du décret du 3 mai 2007 susvisé, situés dans le même secteur géographique au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 susvisée et d'une capacité suffisante.

Le gestionnaire informe les occupants de la fermeture de l'aire, par affichage, au moins deux mois avant cette fermeture. Le ou les gestionnaires des aires situées dans un même secteur géographique échelonnent les fermetures temporaires afin que certaines d'entre elles restent ouvertes en permanence. Ils informent les occupants des aires ou des emplacements provisoires agréés en application du décret du 3 mai 2007 susvisé ouverts dans le même secteur géographique et pouvant les accueillir pendant la fermeture temporaire. Ils informent également le préfet de leur date de fermeture temporaire au plus tard trois mois avant cette dernière. Si les gestionnaires ne parviennent pas à s'entendre sur les périodes de fermeture temporaire, le préfet prend un arrêté fixant les aires qui doivent rester ouvertes.

Art. 5. – I. – L'aire est divisée en emplacements de deux places.

II. – L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance, pour un emplacement.

III. – Au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

IV. – Chaque emplacement dispose d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations.

Art. 6. – L'aire d'accueil est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins cinq jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique quotidienne :

1^o La gestion des arrivées et des départs ;

2^o Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3^o L'entretien des espaces collectifs et des circulations internes ;

4^o La perception du droit d'usage prévu aux articles 10 du présent décret et L. 851-1 du code de sécurité sociale.

Art. 7. – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale établit un règlement intérieur de l'aire qui régit les relations entre le gestionnaire et les occupants. Il précise notamment les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire.

Ce règlement intérieur est établi conformément au modèle type figurant en annexe. Il est affiché sur l'aire et un exemplaire est remis à chaque nouvel arrivant par voie dématérialisée ou par papier sur sa demande.

Le séjour sur l'aire est subordonné à l'établissement d'un état des lieux d'entrée et à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et le preneur. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

Art. 8. – La durée de séjour maximum, mentionnée dans le règlement intérieur, est de trois mois consécutifs. Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par le gestionnaire sur

justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Art. 9. – Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel portant sur son état et sa gestion, préalablement à la signature de la convention mentionnée au II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.

Art. 10. – I. – La convention relative à la gestion de l'aire d'accueil signée entre l'Etat et le gestionnaire fixe les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire.

II. – Le droit d'usage comprend le droit d'emplacement et la consommation de l'eau et de l'électricité. Le montant du droit d'emplacement doit être en cohérence avec le niveau de prestations offertes et peut faire l'objet d'une modulation en fonction des ressources des occupants. Le montant peut être indexé sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac.

III. – Le montant des factures établies pour la consommation d'électricité et pour la consommation d'eau correspond à la consommation réelle et la base du calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.

IV. – La périodicité du règlement, prévue par le règlement intérieur, peut varier en fonction de la durée de séjour et du mode de gestion de l'aire sans excéder un mois. Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

V. – Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

VI. – Les différents tarifs font l'objet d'un affichage sur l'aire.

CHAPITRE III

LES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

Art. 11. – Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif.

Art. 12. – Toute construction ou toute transformation des locaux ou équipements par le locataire est soumise à un accord écrit du propriétaire. Des travaux d'adaptation des constructions existantes aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent être réalisés avec l'accord du bailleur.

Art. 13. – I. – Le terrain locatif familial est clôturé, raccordé à un système d'assainissement et dispose :

1° Au minimum de deux places et d'un espace réservé au stationnement tels que définis à l'article 2 ;

2° De points d'eau et prises électriques extérieurs dont le débit et la puissance sont suffisants pour des résidences mobiles. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité ;

3° D'une pièce destinée au séjour ;

4° D'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles qui intègre au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance et dont l'accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour.

La pièce destinée au séjour et le bloc sanitaire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. Un arrêté du ministre chargé du logement fixe les prescriptions techniques à cette fin.

II. – La pièce destinée au séjour comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1° Un espace de cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide ;

2° Un éclairage naturel suffisant et un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

III. – Les constructions mentionnées aux 3° et 4° du I doivent satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

1° Elles assurent le clos et le couvert. Les accès sont en bon état d'entretien et de solidité et sont protégés contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau ;

2° Elles sont protégées contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres ainsi que les murs et parois donnant sur l'extérieur présentent une étanchéité à l'air suffisante ;

3° La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements sont en bon état d'usage ;

4° Les réseaux et branchements d'électricité et, le cas échéant, de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont en bon état d'usage ;

5° Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale des constructions et au fonctionnement des équipements.

IV. – Les constructions mentionnées aux 3° et 4° du I comportent les éléments d'équipement et de confort suivants :

1° Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques de la pièce ;

2° Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur des constructions la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale des occupants ;

3° Une installation d'évacuation des eaux usées empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;

4° Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des constructions ainsi que le fonctionnement des appareils électriques en lien avec l'usage de ces dernières.

Art. 14. – A l'issue des travaux et avant la mise en location, le terrain familial locatif doit faire l'objet d'un contrôle afin de vérifier qu'il est conforme aux prescriptions prévues aux articles 2 et 13 du présent décret. Le rapport de vérification est établi par une personne physique ou morale qui est :

1° Soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée ;

2° Soit un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de l'habitation et de la construction, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments ;

3° Soit un bureau d'études ou un ingénieur-conseil ;

4° Soit, en l'absence de maître d'œuvre, le maître d'ouvrage de l'opération.

En cas de respect des prescriptions, un rapport de vérification est délivré.

Un arrêté du ministre chargé du logement définit les modalités de ce contrôle et le modèle du rapport de vérification.

Art. 15. – I. – Les terrains sont attribués par le bailleur. Lors de leur mise en service et en cas de vacance, le bailleur procède à des mesures de publicité pour en informer les gens du voyage, par le biais, au moins, d'un affichage en mairie, d'une information des associations de gens du voyage représentées au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ou à défaut au sein de la Commission nationale consultative des gens du voyage, ainsi que d'une mise en ligne sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, lorsqu'il existe.

II. – Pour leur attribution, il est notamment tenu compte du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions d'habitat actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

III. – Pour l'instruction de la demande, la liste des pièces justificatives pouvant être exigées du demandeur par le bailleur est définie par arrêté du ministre chargé du logement.

IV. – Les demandes sont examinées par une commission d'attribution créée auprès du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ou du maire ou son représentant. Elle comprend au minimum le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, le maire de la commune d'implantation du terrain familial locatif, ou son représentant, le préfet ou son représentant, le bailleur lorsque la gestion n'est pas assurée par l'établissement public de coopération intercommunale ou par la commune, ainsi qu'une personnalité désignée par une association représentative des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie ou par une association intervenant auprès des gens du voyage présente dans le département, ou une personnalité qualifiée en raison de sa connaissance des gens du voyage.

Art. 16. – Le bail est conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé du logement. Il précise sa date de prise d'effet, sa durée, qui ne peut être inférieure à trois ans, ses modalités et conditions de renouvellement et de résiliation, le montant du loyer, le cas échéant les conditions de sa révision éventuelle, le montant du dépôt de garantie, la surface louée et la désignation des locaux et équipements à usage privatif dont le locataire a la jouissance. Un état des lieux est établi à l'arrivée et au départ du locataire et est joint au bail.

Le paiement du loyer est acquitté mensuellement à terme échu et donne lieu à la remise d'une quittance sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de loyer est acquitté au bailleur à la signature du bail. Il est restitué au moment de la résiliation du bail déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieux et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le loyer peut faire l'objet d'une révision annuelle chaque année au 1^{er} janvier en fonction du dernier indice de référence des loyers publié, tel que prévu au I de l'article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 17. – I. – Après le III de l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Par dérogation au I du présent article, l'inventaire des terrains familiaux locatifs mentionnés au 5° du IV de l'article L. 302-5, prévu au premier alinéa de l'article L. 302-6, est établi par le gestionnaire des terrains familiaux concernés et comporte les informations suivantes :

« 1° Données générales :

« a) Informations relatives à l'identité du propriétaire ;

« b) Localisation du ou des terrains locatifs familiaux ;

« 2° Pour chaque terrain locatif familial :

« a) Date du rapport de vérification défini par l'article 13 du décret n° : 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

« b) Date du bail d'occupation conclu entre le gestionnaire et le ménage occupant le terrain familial au 1^{er} janvier de l'année de l'inventaire.

« Pour le décompte de ces terrains, le nombre de logements équivalents est obtenu en retenant un logement pour un terrain. »

II. – Le respect des caractéristiques mentionnées aux articles 2 et 13 du présent décret permet le décompte tel que prévu au III *bis* de l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 18. – Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage est abrogé.

Art. 19. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 851-1, R. 851-2, R. 851-5 et R. 851-6, les références : « aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage » sont remplacées par les références : « aux articles 2 et 5 du décret n° : 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté » ;

2° Aux articles R. 851-3 et R. 851-7, la référence : « décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage » est remplacée par la référence : « décret n° : 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté » ;

3° A l'article R. 851-6, la référence : « à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné » est remplacée par la référence : « à l'article 9 du décret n° : 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ».

Art. 20. – I. – Les dispositions des articles 2 et 5 s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020.

II. – Les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil sont mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au présent décret dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

III. – Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent aux terrains familiaux locatifs en service à la date de publication du présent décret dans un délai de cinq ans à compter de celle-ci.

IV. – Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande, aux travaux de création ou d'aménagement des terrains familiaux locatifs dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée avant le 1^{er} janvier 2021.

V. – Toutefois, dans les cas mentionnés aux III et IV, le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut déroger à l'obligation d'une pièce destinée au séjour mentionnée à l'article 13, pour tenir compte d'une impossibilité technique de la construire sur le terrain.

Sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon, la décision de dérogation est prise par le préfet, après avis du conseil départemental ou du président de la métropole de Lyon.

En Corse, cette décision est prise conjointement par le préfet et le président du conseil exécutif.

Art. 21. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,*

JULIEN DENORMANDIE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

Modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil

(soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. – Dispositions générales

A. – Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte [...] places regroupées en [...] emplacements.

Chaque emplacement est équipé de : [à compléter]

B. – Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : [...]

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : [modalités de contact]

Un dépôt de garantie d'un montant de [...] € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. – Usage des parties communes : [à adapter en fonction de l'aménagement de l'aire]

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à [...], les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le cas échéant, Modalités d'utilisation de l'aire de jeux.

E. – Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de [...] mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de [...] mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les [aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet] ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : [à compléter]

III. – règlement du droit d'usage

A. – Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de [...] €, est réglé au gestionnaire [par avance ou à terme échu] suivant la périodicité suivante : [à compléter]

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. – Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- [...] €/kWh ;
- [...] €/m³ d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. – Stockage – Brûlage – Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. – Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. – Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le [...].

Le [maire ou président de l'établissement public intercommunal], le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Annexe 07 - Fiche de poste

MÉTIER

GESTIONNAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES PUBLICS ITINÉRANTS

CAPL - CITOYENNETÉ, EDUCATION, CULTURE ET SPORT

SPÉCIALITÉ - CITOYENNETÉ, POPULATION, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET VIE ASSOCIATIVE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Définition	Accueille les publics itinérants en leur assurant un accès aux offres de services et prestations de l'aire d'accueil
Autres appellations	• Chargé ou chargée des aires d'accueil des gens du voyage
Correspondances avec les autres répertoires	• ROME - M1605 : <u>Assistanat technique et administratif</u> - K1204 : <u>Médiation sociale et facilitation de la vie en société</u>

PROXIMITÉ ENTRE MÉTIERS

Métiers envisageables	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant ou assistante de gestion administrative • Chargé ou chargée d'accueil • Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques • Gardien ou gardienne d'immeuble • Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers • Ouvrier ou ouvrière de maintenance des bâtiments • Chargé ou chargée de prévention et de sécurité • Agent de services polyvalent en milieu rural • Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural
------------------------------	---

CONTEXTE D'EXERCICE

Facteurs d'évolution	<p>Évolutions relatives aux politiques publiques, au cadre institutionnel et réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement des politiques d'accueil des publics itinérants • Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et décret du 2 novembre 2017 portant suppression de la commune de rattachement et du livret de circulation
Types d'employeurs et services d'affectation	• Commune, EPCI
Conditions d'exercice	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travail en intérieur et en extérieur sur site • Travail en équipe • Tenue distinctive possible • Respect d'une éthique professionnelle et sens du service public <p>Facteurs de pénibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Horaires décalés, selon les obligations de services publics et les flux d'arrivées et de départs • Adaptabilité aux situations ; exposition à des situations de tensions physique et émotionnelle
Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Relations directes avec les usagers • Relations permanentes avec les services de la collectivité : sociaux, éducation, sécurité, techniques, maintenance, services d'astreinte (eau, électricité, etc.)

Moyens techniques particuliers • Outil de gestion : logiciels, registres ; dispositifs individuels de protection pour travailleur isolé (PTI)

Spécialisations • Médiation interculturelle

CORRESPONDANCES STATUTAIRES

Cadres d'emplois indicatifs • Adjointes et adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique)
• Techniciennes et techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique)
• Adjointes et adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière Administrative)
• Rédacteurs et rédactrices territoriaux (catégorie B, filière Administrative)
• Adjointes et adjoints territoriaux d'animation (catégorie C, filière Animation)
• animateurs et animatrices territoriaux (catégorie B, filière Animation)

Condition d'accès • Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie
• Possibilité de recrutement direct pour les cadres d'emplois de catégorie C en fonction du grade (deuxième classe)

ACTIVITÉS ET COMPÉTENCES TECHNIQUES

ACTIVITÉS

- > Accueil et relation à l'utilisateur
- > Gestion administrative de l'occupation de l'aire d'accueil
- > Entretien de l'aire d'accueil
- > Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité des usagers

COMPÉTENCES ASSOCIÉES

SAVOIR-FAIRE

- > **Accueil et relation à l'utilisateur**
 - Accueillir les familles, les services et les partenaires
 - Analyser la demande et informer les usagers
 - Renseigner et orienter les usagers vers les services et les partenaires compétents
 - Aider à rédiger des documents administratifs
 - Communiquer des informations
 - Remplir les documents relatifs à l'accueil des familles
 - Identifier des demandes ou des problèmes particuliers et en faire un retour auprès des services compétents
 - Repérer et signaler les comportements à risques, les tensions entre usagers
 - Réguler les situations de tension en adaptant son mode d'intervention
- > **Gestion administrative de l'occupation de l'aire d'accueil**
 - Informer les nouvelles familles du règlement de l'aire d'accueil, le faire signer et le faire appliquer
 - Réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie
 - Faire signer la convention de séjour et percevoir les droits de place
 - Remplir le registre et les documents en lien à l'occupation de l'aire d'accueil (planning de réservation, identité des familles, taux de remplissage, emplacements occupés)
 - Transmettre les demandes de dérogation à la hiérarchie
 - Rédiger la main courante et informer la hiérarchie et les services compétents en cas de problème
 - Relever les compteurs d'eau et d'électricité
 - Établir le quittancement des coûts d'emplacement et des consommations
 - Encaisser les paiements, réguler et signaler les problèmes d'impayés
- > **Entretien de l'aire d'accueil**
 - Organiser des tournées pour s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des équipements
 - Identifier et signaler les problèmes techniques nécessitant une intervention extérieure
 - Réaliser ou faire réaliser l'entretien et le nettoyage des parties et des équipements communs, des emplacements
 - Réaliser des petits travaux de maintenance selon les ordres reçus ou les travaux d'urgence à effectuer

GESTIONNAIRE DE L' AIRE D' ACCUEIL DES PUBLICS ITINÉRANTS

- › Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité des usagers
- Surveiller et réguler les entrées et les circulations sur l'aire d'accueil
- Informer les usagers des règles et consignes de sécurité
- Faire respecter le règlement du site, les règles et consignes de sécurité
- Constater les infractions aux règles et consignes de sécurité et mettre en œuvre les procédures d'infraction
- Prendre des mesures conservatoires pour protéger les usagers
- Solliciter l'intervention des services compétents
- Tenir à jour un registre ou une fiche technique de sécurité et d'intervention
- Signaler un accident et alerter les services de secours
- Appliquer les gestes de premiers secours et de protection des personnes

SAVOIRS

› SAVOIRS SOCIOPROFESSIONNELS

- Techniques d'accueil, règles de communication
- Techniques d'expression orale et d'écoute active
- Connaissance et repères culturels des gens du voyage
- Notions en langues étrangères
- Règlement intérieur de l'aire d'accueil, règles et consignes de sécurité
- Techniques de négociation et de médiation
- Techniques de régulation et de résolution de conflits
- Principes d'accueil des personnes en situation de handicap

› SAVOIRS GÉNÉRAUX

- Organisation et organigramme de la collectivité
- Organismes extérieurs en relation avec la collectivité
- Droits et obligations des usagers
- Écrits professionnels

ACTIVITÉS TRANSVERSES

ORGANISATION ET ENCADREMENT	› Management de proximité
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	› Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail
SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES	› Contrôle de la réglementation de sécurité des personnes › Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité des personnes

[VOIR LE DÉTAIL DES ACTIVITÉS DANS LE RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS TRANSVERSES](#)

DELIBERATION

Annexe 08

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste	Médiateur de proximité
RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE	
Filière	Sociale ou médico-sociale
Quotité de temps de travail	100%
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SERVICE	
Lieu d'affectation	Siège de l'EPCI
Service d'affectation	Services en charge de l'accueil des gens du voyage
Place de l'agent dans l'organisation de travail	Relais opérationnel des institutions dans la gestion de l'accueil des Voyageurs
LIAISONS FONCTIONNELLES DU POSTE	
Autorité hiérarchique	EPCI
Autorité Fonctionnelle	EPCI
Relations en interne	Comité Local, Comité territorial, Comité de Suivi et Pilotage
Relations en externe	Institutions, associations, collectivités territoriales
MISSIONS PRINCIPALES DU POSTE	
Mission 1 : conseil et accompagnement social	
Mission 2 : animation sociale	
Mission 3 : actions de médiation, accompagnement juridique	
Mission 4 : participation Comité Local de suivi	
Mission 5 : ingénierie projets de sédentarisation	
MISSIONS ET ACTIVITES	
Mission 1	Mise en œuvre du projet social de l'aire d'accueil
Activités	Mise en relation des Voyageurs avec les institutions et leurs dispositifs d'aide de droit commun, conseil/information sur les démarches, aide à l'inclusion numérique, inventaire des besoins
Mission 2	Animation sociale
Activités	Programme d'activités et manifestations en lien avec les associations sportives et culturelles locales
Mission 3	Actions de médiation, accompagnement juridique
Activités	Lien de confiance avec les Voyageurs, conseil juridique des Voyageurs, porte-parole auprès des institutions, interlocuteur des acteurs de l'accueil, traitement des cas complexes, solution et prévention des conflits
Mission 4	Participation Comité local de suivi
Activités	Réalisation de bilans et comptes rendus des actions au CL, alertes sur cas complexes, propositions
Mission 5	Ingénierie des projets de sédentarisation
Activités	Recensement des projets de sédentarisation, aide à la rédaction des dossiers de candidature, propositions de type de sédentarisation, étude de solvabilité (en lien avec une MOUS)
MOYENS MATERIELS DU POSTE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE DU POSTE	
Moyens informatiques et bureautiques	Téléphone et ordinateur portable
Conduite de véhicule (fréquence)	Déplacements sur le territoire de l'EPCI et dans les aires d'accueil en tant que de besoin (véhicule de service)
Conditions de travail (seul ou en équipe, bureau seul ou partagé...)	Seul ou en binôme et en lien avec les coordinateurs départementaux SDAHGV, et le cas échéant la mise en réseau des médiateurs d'autres EPCI
COMPETENCES REQUISES NECESSAIRES A LA TENUE DU POSTE	
Savoirs	Formation de médiateur de proximité, connaissance des dispositifs d'aide sociale, connaissance des GDV (mode de vie, culture...)
Savoir-faire	Conduite de projet, mise en œuvre méthode de conciliation
Savoir-être	Capacités de conciliation, diplomatie, ouverture d'esprit, sens du dialogue

DELIBERATION

Annexe 09

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste	Coordinateur départemental SDAHGV
RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE	
Filière	<i>Sociale, médico-sociale, ingénierie de projet social</i>
Quotité de temps de travail	100%
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SERVICE	
Lieu d'affectation	Préfecture
Service d'affectation	Préfecture
Place de l'agent dans l'organisation de travail	<i>Pivot opérationnel de la mise en œuvre du Schéma d'accueil des Gens du Voyage : 1 agent en binôme</i>
LIAISONS FONCTIONNELLES DU POSTE	
Autorité hiérarchique	Etat
Relation fonctionnelle	Préfecture, CD56
Relations en externe	institutions, associations, collectivités territoriales
MISSIONS PRINCIPALES DU POSTE	
Ingénierie de projet social <i>Missions communes : Coordination de l'accueil des missions évangéliques, suivi de la mise en œuvre du SDAHGV, secrétariat de la CDCGV et du CSP et évaluation et bilan des actions, gestion de l'observatoire des données</i>	
MISSIONS ET ACTIVITES	
Mission principale	Ingénierie <i>Coordination des médiateurs de proximité, appui à l'obtention de l'agrément EVS, partage des bonnes pratiques et harmonisation, validation des process, suivi du comité territorial et du comité local, suivi de groupes de travail ad hoc, animation sociale.</i>
Mission commune	Pilotage de la mise en œuvre du SDAHGV <i>Vérification des obligations du schéma, promotion des recommandations, relations régulières avec les institutionnels, Gestion de crise et intermédiation, coordination de l'accueil des missions évangéliques. Relais d'information des intervenants, modération plateforme numérique, communication</i>
Mission commune	Evaluation et bilan des actions, gestion de l'observatoire des données <i>Recueil des données de bilan, gestion et fiabilisation de l'observatoire des données, suivi des indicateurs des fiches-actions, comptes rendus et préparation de réunions de la CDCGDV</i>
MOYENS MATERIELS DU POSTE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE DU POSTE	
Moyens informatiques et bureautiques	Téléphone et ordinateur portable
Conduite de véhicule (fréquence)	Déplacements sur le territoire du Département (Accès au pool de véhicules de service)
Conditions de travail (seul ou en équipe, bureau seul ou partagé...)	Travail en binôme, remplacements mutuels
COMPETENCES REQUISES NECESSAIRES A LA TENUE DU POSTE	
Savoirs	<i>Chefferie de projet, connaissance de l'action sociale (dispositifs et financements)</i>
Savoir-faire	<i>Communication, conduite de projet, concertation, compte rendu et rédaction administrative</i>
Savoir-être	<i>Autonomie, sens de l'initiative, capacité d'encadrement, aisance relationnelle</i>

DELIBERATION

Annexe 10

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste	Coordinateur départemental SDAHGV
RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE	
Filière	<i>Responsable de projet</i>
Quotité de temps de travail	100%
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SERVICE	
Lieu d'affectation	<i>Préfecture</i>
Service d'affectation	<i>Préfecture</i>
Place de l'agent dans l'organisation de travail	<i>Pivot opérationnel de la mise en œuvre du Schéma d'accueil des Gens du Voyage : 1 agent en binôme</i>
LIAISONS FONCTIONNELLES DU POSTE	
Autorité hiérarchique	Etat
Relation fonctionnelle	Préfecture, CD56
Relations en externe	institutions, associations, collectivités territoriales
MISSIONS PRINCIPALES DU POSTE	
<i>Suivi et animation de la mise en œuvre du SDAHGV</i>	
<i>Mission commune : Coordination de l'accueil des missions évangéliques, suivi de la mise en œuvre du SDAHGV, secrétariat de la CDCGV et du CSP et évaluation et bilan des actions, gestion de l'observatoire des données</i>	
MISSIONS ET ACTIVITES	
Mission principale	<i>Pilotage de la mise en œuvre du SDAHGV</i> <i>Vérification des obligations du schéma, promotion des recommandations, relations régulières avec les institutionnels, Gestion de crise et intermédiation , coordination de l'accueil des missions évangéliques, Animation et organisation du CSP, Relais d'information des intervenants, modération plateforme numérique, communication</i>
Mission commune	<i>Evaluation et bilan des actions, gestion de l'observatoire des données</i> <i>Recueil des données de bilan, gestion et fiabilisation de l'observatoire des données, suivi des indicateurs des fiches-actions, comptes rendus et préparation de réunions de la CDCGDV, animation sociale</i>
MOYENS MATERIELS DU POSTE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE DU POSTE	
Moyens informatiques et bureautiques	<i>Téléphone et ordinateur portable</i>
Conduite de véhicule (fréquence)	<i>Déplacements sur le territoire du Département (Accès au pool de véhicules de service)</i>
Conditions de travail (seul ou en équipe, bureau seul ou partagé...)	<i>Travail en binôme, remplacements mutuels</i>
COMPETENCES REQUISES NECESSAIRES A LA TENUE DU POSTE	
Savoirs	<i>Chefferie de projet, connaissance de l'action sociale (dispositifs et financements), expérience des relations avec la population GDV</i>
Savoir-faire	<i>Communication, conduite de projet, concertation, compte rendu</i>
Savoir-être	<i>Autonomie, sens de l'initiative, capacité d'encadrement, aisance relationnelle</i>

ANNEXE 11



Les aides mobilisables

Les financements des aires d'accueil permanentes des gens du voyage

Rappel : Le code de la construction et de l'habitat ne codifie pas les subventions relatives aux gens du voyage. Par ailleurs, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil » relève des EPCI, ce qui permet une solidarité financière intercommunale.

LES AIDES DE L'ÉTAT

LA LIGNE BUDGÉTAIRE « AC UEIL DES GENS DU VOYAGE » DU MINISTÈRE EN CHARGE DU LOGEMENT

Pour faire face à ces dépenses d'investissement, l'État prend notamment en charge une **partie des dépenses d'investissement nécessaires à l'aménagement des aires permanentes d'accueil** (Loi 2000 - Art.4) :

> S'agissant des aires permanentes d'accueil, désormais seules les aires nouvellement inscrites au schéma départemental peuvent bénéficier de la subvention de l'État. Cela correspond aux communes qui viennent de dépasser le seuil de 5000 habitants (cela peut être le cas à l'issue d'une fusion de communes).

Une subvention peut être accordée au titre du BOP 135 pour financer, par exemple, les coûts afférents au terrassement, au bornage, à l'arrivée d'eau et d'électricité, aux sanitaires et éventuellement au foncier.

Ce financement est plafonné à hauteur de 70 % des dépenses d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables fixé à 10 671 € par place de résidence mobile pour la création d'aires nouvelles. Selon l'article 2 du décret n° 2019-1478, la place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m², hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules.

Les réhabilitations ou mise aux normes ne donnent pas

lieu à subvention de la part de l'État, en revanche les prêts PHARE de la **Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts et consignation)** ou la dotation d'équipement des territoires ruraux peuvent être mobilisés (cf. plus bas).

EXEMPLE

Aménagement d'une aire d'accueil de 16 places de caravanes.
Montant maximal de la subvention =
 $15\,245 \text{ €} \times 70 \% \times 16 = 170\,744 \text{ €}$

Pour pouvoir bénéficier de l'octroi de cette subvention, les dépenses d'investissement doivent être engagées dans le délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental (cf. Paragraphe « Délai de réalisation ou de réhabilitation des aires d'accueil »).

■ La composition du dossier pour obtenir une subvention

La composition du dossier pour obtenir une subvention et les pièces complémentaires qui peuvent être demandées sont définis par l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

■ La durée de validité d'une décision de subvention :

Selon l'article 11 du décret n° 2018-514 pré-cité « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. »

Depuis le décret du 25 juin 2018 sur les subventions d'investissement, aucun commencement d'exécution du



projet ne doit être fait avant la date de réception de la demande de subvention. Il n'y a plus de nécessité de faire une autorisation de démarrage anticipée des travaux.

Par ailleurs, l'État peut apporter une aide financière à la collectivité en lui accordant une **décote sur l'accession d'un terrain du domaine privé de l'État**. La cession par l'État de terrains à un prix inférieur à leur valeur vénale est possible lorsque ce terrain est destiné à l'aménagement d'aires permanentes d'accueil (Article L. 3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques).

LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La DETR est un concours financier destiné aux communes et groupements de communes qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste des catégories prioritaires est définie et renouvelée chaque année par un collège d'élus territoriaux. Les taux de subvention applicables à chacune de ces catégories sont déterminées par la commission départementale d'élus.

Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

Les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et :

- dont la population est inférieure à 75 000 habitants (contre 50 000 habitants précédemment),
- qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants (contre 15 000 habitants précédemment), même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants.

Un dossier est élaboré par le maître d'ouvrage et déposé en préfecture ou sous-préfecture.

LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Seuls sont éligibles à cette dotation les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette dotation est prévue à l'article L. 2334-42 du CGCT avec les règles de répartition. Ce sont des appels à projets annuels avec dépôt et instruction de dossier.

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de ruralité signé avec le représentant de l'État ou dans le cadre des grandes priorités définies au plan national. Le projet doit être structurant pour le territoire communal ou intercommunal, il doit s'inscrire dans des opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré.

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le cahier des charges de la Dotation d'équipement des territoires ruraux du département du Loir-et-Cher prévoit que cette dotation pourra contribuer au financement d'équipements destinés aux gens du voyage dont les travaux de raccordement aux réseaux (alimentation en eau potable, assainissement, électricité etc) des aires d'accueil des gens du voyage et les acquisitions foncières. Le taux de subvention prévu est de 20 à 50 % du montant total des travaux.

Les dépenses d'investissement concernant les aires d'accueil pour gens du voyage peuvent être éligibles au Fonds de compensation de la TVA.

LES AIDES DES AUTRES COLLECTIVITÉS

Le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil. Les régions peuvent également dans certains cas financer des équipements pour gens du voyage (par exemple en Pays de la Loire dans le cadre des contrats territoires-région).

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le département de l'Oise prévoit une aide à la création des aires d'accueil ou de passage des gens du voyage afin de soutenir les programmes de création de ces aires. Cette aide s'adresse aux communes ou aux groupements de communes.

LE PRÊT PHARE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES (GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION)

Le Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE) est attribué par la CDC pour le financement de projets immobiliers destinés à des populations spécifiques



ANNEXE

dont font partie les aires d'accueil des gens du voyage.
Il peut être complété par le prêt PHARE à taux fixe sur
ressources de la CEB (Banque de Développement du Conseil
de l'Europe).

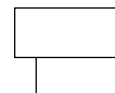
Pour en savoir plus : [https://www.banquedesterritoires.fr/
prel-phare](https://www.banquedesterritoires.fr/prel-phare)

LES FINANCEMENTS DU FOND STRUCTUREL EUROPÉEN FEDER

Les fonds européens du FEDER sont gérés par les conseils
régionaux. Ils peuvent être mobilisés pour contribuer à la
réalisation d'équipements d'accueil et d'habitat des gens du
voyage. Le financement du Feder pour les aires d'accueil
et/ou l'habitat des gens du voyage est possible lorsque
son principe a été expressément prévu dans le programme
opérationnel régional.

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le FEDER a été mobilisé en 2013 pour financer
l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du
voyage sur la commune de Marvejols en Lozère (48).



ANNEXE

Les aides mobilisables

Les financements des aires de grand passage

Rappel : Le code de la construction et de l'habitat ne codifie pas les subventions relatives aux gens du voyage. Par ailleurs, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires de grand passage » relève des EPCI, ce qui permet une solidarité financière intercommunale. En outre, il n'existe pas d'aide à la gestion comme l'ALT2 pour les aires permanentes d'accueil.

Des possibilités de financement existent pour l'EPCI compétent s'il remplit des critères d'éligibilité :

LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La DETR est un concours financier destiné aux communes et groupements de communes qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste des catégories prioritaires est définie et renouvelée chaque année par un collège d'élus territoriaux. Les taux de subvention applicables à chacune de ces catégories sont déterminées par la commission départementale d'élus.

Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

Les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et :

- dont la population est inférieure à 75 000 habitants (contre 50 000 habitants précédemment),
- qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants (contre 15 000 habitants précédemment), même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants.

Un dossier est élaboré par le maître d'ouvrage et déposé en préfecture ou sous-préfecture.

LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Seuls sont éligibles à cette dotation les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

(EPCI) à fiscalité propre. Cette dotation est prévue à l'article L. 2334-42 du CGCT avec les règles de répartition. Ce sont des appels à projets annuels avec dépôt et instruction de dossier.

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de ruralité signé avec le représentant de l'État ou dans le cadre des grandes priorités définies au plan national. Le projet doit être structurant pour le territoire communal ou intercommunal, il doit s'inscrire dans des opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré.

- Les dépenses d'investissement concernant les aires d'accueil pour Gens du voyage peuvent être éligibles au Fonds de compensation de la TVA.

LES FINANCEMENTS DU FOND STRUCTURELS EUROPÉENS FEDER

Le FEDER peut octroyer un financement pour les aires des gens du voyage. Dans ce cas, il est nécessaire que l'accueil ait été expressément prévu dans le programme opérationnel régional. Les fonds européens sont gérés par les conseils régionaux.

LES AIDES DES AUTRES COLLECTIVITÉS

Certains départements ont étudié la possibilité de prescrire des obligations mutualisées entre plusieurs EPCI au SDAHGV pour un cofinancement. Les régions peuvent également dans certains cas financer des équipements pour gens du voyage (par exemple en Pays de la Loire dans le cadre des contrats territoires-région).

EXEMPLE

Le schéma de l'Isère 2018-2024 prévoit en prescription de créer, sur une ou deux aires de grand passage, un volume de 250 à 300 places en gestion mutualisée par convention intercommunale avec deux autres EPCI (les Balcons du Dauphiné et les Vals du Dauphiné)

ANNEXE

Les aides mobilisables

Les financements pour la création des terrains familiaux locatifs

Rappel : Le code de la construction et de l'habitat ne codifie pas les subventions relatives aux gens du voyage. Par ailleurs, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs » relève des EPCI, ce qui permet une solidarité financière intercommunale. En outre, les locataires ne peuvent pas percevoir une des allocations logement délivrées par les Caisses d'allocations familiales, car ces terrains ne sont pas considérés comme des logements et les résidences mobiles y stationnant (elles peuvent le faire moins de huit mois dans l'année) doivent conserver des moyens de mobilité. Enfin, le terrain familial locatif ne peut pas bénéficier de l'aide à la gestion (ALT2).

LES AIDES DE L'ÉTAT

LA LIGNE BUDGETAIRE « ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » DU MINISTÈRE EN CHARGE DU LOGEMENT

La subvention de l'état s'élève à 70 % de la dépense totale hors taxes, dans la limite d'un plafond subventionnable de 15 245 € par place de résidence mobile. La DHUP via le programme 135 octroie des aides dans la limite de l'enveloppe disponible pour les terrains familiaux locatifs. Ce montant est au plus de 10 671, 50 € par place.

Pour pouvoir bénéficier de l'octroi de cette subvention, les dépenses d'investissement doivent être engagées dans le délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental.

EXEMPLE

Exemple d'un projet de terrain familial locatif de 2 places dont le montant des travaux HT s'élève à 17 000 € par place, le mode de calcul est :

15 245 € x 70% = 10 671,50 € x 2 places
= 21 343 € de subvention

En outre, le décret n° 2019-1478 prévoit la mise aux normes des terrains familiaux locatifs en service à la date

de publication de ce dernier dans un délai de 5 ans. C'est pourquoi, à titre exceptionnel, durant cette période, pour les terrains familiaux existants, la pièce destinée au séjour peut faire l'objet de demande de subventions. Le montant de la subvention est de 3 500 € par place maximum.

■ La composition du dossier pour obtenir une subvention

La composition du dossier pour obtenir une subvention et les pièces complémentaires qui peuvent être demandées se trouvent dans l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

■ La durée de validité d'une décision de subvention

Selon l'article 11 du décret n° 2018-514 pré-cité « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. »

Depuis le décret du 25 juin 2018 sur les subv[] d'investissement, aucun commencement d'exécution du projet ne doit être fait avant la date de réception de la demande de subvention. Il n'y a plus de nécessité de faire une autorisation de démarrage anticipée des travaux.

LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La DETR est un concours financier destiné aux communes et groupements de communes qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste des catégories

prioritaires est définie et renouvelée chaque année par un collège d'élus territoriaux. Les taux de subvention applicables à chacune de ces catégories sont déterminées par la commission départementale d'élus.

Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

Les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et :

- dont la population est inférieure à 75 000 habitants (contre 50 000 habitants précédemment),
- qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants (contre 15 000 habitants précédemment), même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants.

Un dossier est élaboré par le maître d'ouvrage et déposé en préfecture ou sous-préfecture.

LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Seuls sont éligibles à cette dotation les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette dotation est prévue à l'article L. 2334-42 du CGCT avec les règles de répartition. Ce sont des appels à projets annuels avec dépôt et instruction de dossier.

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de ruralité signé avec le représentant de l'État ou dans le cadre des grandes priorités définies au plan national. Le projet doit être structurant pour le territoire communal ou intercommunal, il doit s'inscrire dans des opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré.

Une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) peut être financée seulement s'il y a co-financement au côté de l'État. Cela peut être par exemple un co-financement avec un conseil départemental et/ou un EPCI. La collectivité porteuse doit solliciter une subvention auprès de l'État, mais ne doit pas signer l'ordre de service tant qu'elle n'a pas reçu l'accord de subvention, sous peine de se voir refuser ladite subvention.

Comment financer la transformation d'une aire d'accueil permanente en terrain familial locatif ?

Aucune norme n'interdit une telle transformation et un ancrage sur une aire ne veut pas dire qu'il n'y a pas de besoin pour des voyageurs. Cependant, la faiblesse de la dotation de la ligne dédiée à l'accueil et l'habitat des gens

du voyage conduit l'État à ne pas financer la transformation d'aires permanentes d'accueil déjà financées en terrains familiaux locatifs. Un financement peut être étudié, sous réserve d'éligibilité, via la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la mobilisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et aux financements cités ci-après.

LES AIDES DES AUTRES COLLECTIVITÉS

Des subventions complémentaires peuvent être attribuées par le Conseil départemental, les EPCI ou les crédits d'action sociale des CAF.

LE PRÊT PHARE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES (GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS)

Le Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE) est attribué pour le financement de projets immobiliers destinés à des populations spécifiques dont font partie les terrains familiaux locatifs. Il peut être complété par le prêt PHARE à taux fixe sur ressources de la CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

Pour en savoir plus : <https://www.banquedesterritoires.fr/prel-phare>

LES FINANCEMENTS DU FOND STRUCTUREL EUROPÉEN FEDER

Les fonds européens du FEDER sont gérés par les conseils régionaux. Ils peuvent être mobilisés pour contribuer à la réalisation d'équipements d'habitat des gens du voyage. Le financement du Feder pour les terrains familiaux est possible lorsque son principe a été expressément prévu dans le programme opérationnel régional.

Exemples de financement pour le Feder

Moselle : création de terrains familiaux (24 places) à Sarrebourg permettant l'installation durable de 11 familles. La maîtrise d'ouvrage est communale.

ANNEXE

Financement :

- Montant travaux : 859 565 €
- Subvention Etat : 256 116 € (
- Subvention Feder : 323 415 € (38 %).

Les fonds du FEDER ont pu être mobilisés pour des projets de logements adaptés :

Haute-Corse : relogement de 27 familles sédentarisées sur Erbajolo, au sud de Bastia.

27 logements (du T2 au T4) ont été financés en PLAI et une subvention Feder (50 %). Les financements ont été obtenus en 2013.

Points de vigilance par rapport aux financements

- C'est l'EPCI qui a la compétence création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs des gens du voyage qui reçoit la subvention (et les très rares communes qui ne font pas partie d'un EPCI). Par ailleurs, si l'EPCI est propriétaire du terrain, mais qu'un bailleur social souhaite créer, aménager, gérer, entretenir un terrain, l'EPCI peut reverser la subvention aux bailleurs sociaux. Si le bailleur social est propriétaire, il peut percevoir directement la subvention. L'EPCI peut bénéficier de la subvention pour l'achat du terrain.
 - Une subvention versée par la DHUP (programme 135) ne peut financer des places de terrains familiaux locatifs destinées à être vendues à des gens du voyage qui les occuperaient.
 - L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.
 - Si une chambre est ajoutée, on change la nature du projet. La présence d'une pièce destinée au sommeil transformerait le terrain familial locatif en logement. Le terrain familial locatif n'est pas un logement, les personnes doivent continuer à dormir dans la résidence mobile qui demeure leur résidence.
-

Annexe 12 - Glossaire

AAH : Allocation aux adultes handicapés
AAP: Aire permanente d'accueil
APL : Aide personnalisée au logement
AGP : Aire de grand passage
AGP-M : Aire de grand passage mission
AGP-F : Aide de grand passage familial
ALT : Allocation logement temporaire
ARS : Agence régionale de santé
AVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CA : Communauté d'agglomération
CAF : Caisse d'allocations familiales
CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
CC (I) AS : Centre communal (intercommunal) d'action sociale
CEB : Banque de développement du Conseil de l'Europe
CC : Communauté de communes
CD : Conseil départemental
CDC : Caisse des dépôts et consignations (ou Banque des Territoires)
CDCGDV : Commission départementale consultative des gens du Voyage
CFI : Citoyen Français Itinérant
CMU : Couverture maladie universelle
CNAF : Caisse nationale d'allocations familiales
CNED : Centre national d'enseignement à distance
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
DEETS-PP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités - de la protection des populations
DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)
DETR : Dotation d'équipement des territoires ruraux
DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSDEN : Direction des services départementaux de l'éducation nationale
DSIL : Dotation de soutien à l'investissement local
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
FEDER : Fond européen de développement régional
FCTVA : Fonds de compensation de la TVA
FSE : Fonds social européen
GIE : Groupement d'intérêt économique
MAIA : Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie
MOUS : Maîtrise ouvrage urbaine et sociale
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
MDSI : Maison départementale des solidarités et de l'insertion
PASS : Permanence d'accès aux soins de santé
PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PHARE : Prêt habitat amélioration et restructuration

PLAi : Prêt locatif aidé d'intégration

PMI : Protection maternelle et infantile

PLH : Programme local de l'habitat

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PRAPS : Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins

RSA : Revenu de solidarité active

SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SEGPA : Section d'enseignement général et professionnel adapté

SDAHGV : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

SRI : Services régionaux itinérants

STECAL : Secteur de taille et capacité d'accueil limitées

TFL : Terrain familial locatif

UDCCAS : Unions départementales des CCAS et CIAS

VRD : Voirie et réseaux divers

Annexe 13 – Bibliographie restreinte

- 1) « *Manouches et Roms. Représentations sociales des personnels soignants : stigmatisation, déviance, étiquetage, stratégies* »
Olivier Bouvet, Stéphane Floch (Dans Spécificités 2012/1 (N° 5), pages 257 à 274)
- 2) « *Testament manouche* » de Benjamin Hoffman et Louis de Gouyon Matignon est publié aux Éditions de Juillet .
- 3) « *Gens du voyage, je vous aime* » de Louis Gouyon Matignon
- 4) « *Le camp de rétention des nomades de Montreuil Bellay* » de Jacques Sigot
- 5) « *La localisation de l'offre publique d'accueil et d'habitat des Gens du voyage* »
Etude FNASAT de juillet 2022
- 6) « *Où sont les gens du voyage : Inventaire critique des aires d'accueil* » de William Acker

Annexe 14 -

Délibérations des Conseils communautaires pour avis concernant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029

Structures intercommunales	Date de la délibération	Avis favorable	Avis défavorable
Lorient Agglomération			
Blavet Bellevue Océan			
Auray Quiberon Terre Atlantique			
Golf Morbihan Vannes Agglomération			
Arc Sud Bretagne	21/03/23	X	
Questembert Communauté			
Oust à Brocéliande communauté			
Ploërmel Communauté			
Pontivy Communauté			
Centre Morbihan Communauté			
Baud Communauté			
Roi Morvan Communauté			

Communes	Date de la délibération	Avis favorable	Avis défavorable
Pluneret	25/01/23	X	
Baud	02/02/23	X	
Damgan	23/02/23	X	
Brech	27/02/23	X	
Josselin	10/03/23	X	
Theix-Noyal	16/03/23	X	

DELIBERATION

-Auteurs cartes Wikipedia :

par Roland45 et contributeurs d'OpenStreetMap — Travail personnel à partir des jeux de données :Découpage administratif communal et départemental : Export simple de janvier 2019 - vérifié et simplifié à 5 m sur le site du portail de données libres du gouvernement françaisDécoupage administratif intercommunal : Contour des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2019.Occupation du sol : CORINE Land Cover - France métropolitaine - 2012Routes : Dump OpenStreetMap du 27 août 2019.Cours d'eau : Cours d'eau - Métropole 2014 - BD CarthageAssemblé et enrichi dans QGis., CC BY-SA 4.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=82059684>

-Auteurs photos : Cinemanouche.com



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Point n° : 3

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

VOIRIE

Voies de bus en site propre - Entretien - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Vannes et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

M. François ARS présente le rapport suivant :

L'entretien des voies de bus en site propre incombe à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVa). Néanmoins, ces travaux nécessitent souvent une intervention globale comprenant également la voirie relevant de la commune.

Dans ce contexte, GMVa a proposé à la ville de Vannes de lui déléguer sa maîtrise d'ouvrage pour entretenir les voies de transports en commun situées sur le territoire vannetais, selon les modalités définies dans la convention dont le projet est joint en annexe.

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'accepter d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien des voies de bus existantes en site propre sur le territoire vannetais pour le compte de GMVa ;
- d'approuver les termes du projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dont le projet est joint en annexe ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES RESERVEES AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Entre,

La Communauté d'Agglomération « Golfe du Morbihan – Vannes agglomération » (GMVA), domiciliée 30, rue Alfred Kastler – CS 70206- 56006 VANNES CEDEX – SIRET 20006793200018, représentée par son Président, Monsieur David ROBO, agissant conformément à la délibération du [...]

Ci-après dénommée GMVA,

D'une part,

Et

La ville de Vannes, domiciliée place Maurice Marchais – BP 509 – 56019 VANNES CEDEX – SIRET 215 602 608 00014, représentée par son Maire, Monsieur David ROBO, agissant conformément à la délibération du [...]

Ci-après dénommée la Ville ou le maître d'ouvrage délégué,

D'autre part,

PRÉAMBULE

GMVA, en tant qu'autorité compétente en matière de mobilité sur son territoire, a poursuivi au travers de son Plan de Déplacements Urbains, adopté le 13 février 2020 et en vertu de sa compétence de gestion des voiries d'intérêt communautaire, l'optimisation des voiries réservées aux transports en commun sur l'agglomération vannetaise.

DELIBERATION

La ville de Vannes, désireuse de maintenir son attractivité liée à sa qualité de vie, favorise le développement des mobilités douces et souhaite participer à l'amélioration du réseau de transport urbain. Afin de garantir une utilisation optimale des transports en commun par leurs usagers et une circulation multimodale équilibrée au sein de son territoire, GMVA propose de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Ville de Vannes en terme d'entretien de ces voies publiques spécifiques et de leurs accessoires. La maîtrise d'œuvre appartiendrait quant à elle aux services techniques de la ville.

Les parties ont souhaité recourir aux modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage telles que définies par l'article L.2422-5 du code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE PREMIER : FORMATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application des articles susvisés, d'instaurer une délégation de maîtrise d'ouvrage de GMVA à la Ville de Vannes pour l'entretien des voies de bus au sein de la commune de Vannes. Dans ce but, elle définit les modalités de répartition de la compétence en matière d'entretien de la voirie, du mobilier urbain et des équipements de voirie entre la ville et GMVA.

Elle vise également à définir géographiquement les voies concernées et leur répartition entre les deux acteurs.

L'annexe 1 de la présente convention désigne les voies concernées.

Enfin, elle organise en annexe 2 le bilan des travaux effectués à l'année N-1, la planification des travaux à venir pour l'année N+1 ainsi que l'ajout de nouvelles sections de voirie concernées.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU MAÎTRE D'OEUVRE

Les travaux d'entretien nécessitant l'entretien global de la voirie sur l'ensemble des voies de bus, (trottoirs, espaces de stationnement, chaussées, éclairage public, signalisation, réseaux, mobilier urbain, ...) et en application des dispositions légales précitées, GMVA décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la ville de Vannes. Les parties conviennent donc de désigner la ville de Vannes comme maître d'ouvrage pour la réalisation globale du projet. Les parties conviennent aussi de confier aux services techniques de la ville de Vannes la maîtrise d'œuvre de ce projet.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

La ville de Vannes, maître d'ouvrage délégué, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article L.2421-1 du code de la commande publique.

A cette fin, elle assure la réalisation des opérations sur la base des études rendues au stade de l'avant-projet par le maître d'œuvre.

Il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage délégué :

- s'étend non seulement à l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux mais aussi à leur conclusion.
- investit le maître d'ouvrage délégué du pouvoir de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers, et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci.
- investit le maître d'ouvrage délégué de la mission d'instruire le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants de l'acte de construire ou des tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés, notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme consiste à définir de la manière la plus précise possible les modalités d'intervention des deux personnes publiques en terme d'entretien des voies de transport en commun, du mobilier urbain correspondant et des équipements de voirie affectés à de telles dépendances.

Sont considérés comme mobilier urbain les biens disposés sur la voie publique favorisant l'utilisation de celle-ci.

Sont considérés comme équipements de voirie les dispositifs affectés aux besoins de la circulation routière, destinés à la signalisation, à la protection des usagers, à l'exploitation des voies du domaine public routier, à la constatation des infractions au code de la route et au recouvrement des droits d'usage.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PROGRAMMATION DES VOIES À N+1

Un programme de travaux est établi dans le courant de l'année N, et au plus tard le 31 juillet, pour la réalisation de travaux à l'année N+1.

Elle vise à anticiper les besoins en terme d'entretien du domaine public routier.

Cette programmation du budget estimatif est proposée par la Ville à GMVA qui rend réponse au plus tard le 30 octobre.

DELIBERATION

ARTICLE 6 - INFORMATIONS SUR LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX CONFÉS AU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

GMVA sera tenue informée de l'avancement des études, puis des résultats des procédures de consultation mises en œuvre par le maître d'ouvrage délégué, des marchés publics qui en résultent et de l'avancement des travaux objet de la présente convention.

GMVA pourra demander à participer aux commissions d'appel d'offres correspondantes dans les conditions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

GMVA aura librement accès, à tout moment, à toutes les parties du chantier en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne formulera ses éventuelles observations qu'auprès des représentants de la ville de Vannes.

GMVA sera informée, en temps utile, des dates prévues pour la réception des ouvrages, installations et équipements. Elle ne pourra adresser ses éventuelles observations qu'aux représentants de la Ville de Vannes.

La réception des travaux sera effectuée sous la responsabilité de la ville de Vannes contrairement avec les entrepreneurs. La maîtrise d'œuvre établira les procès-verbaux des opérations préalables à la réception qui devront impérativement être visés par les deux Parties.

ARTICLE 7 - DÉFINITION GÉOGRAPHIQUE DES VOIES

La répartition initiale des voies entre la ville et GMVA est annexée à la présente convention.

Les deux parties définissent strictement l'étendue de la répartition géographique en précisant notamment :

- Le nom de la voie concernée
- La liste du mobilier urbain et des équipements de voirie
- Les limites géographiques d'une telle répartition
- ...

Les deux parties définissent strictement l'étendue de la répartition matérielle des compétences entre la Ville et GMVA.

ARTICLE 8 - MISE À JOUR ANNUELLE DES VOIES

Pour tenir compte de l'évolution du réseau de transport en commun, et notamment de la création de voies nouvelles en site propre, l'étendue de la répartition, aussi bien géographique que matérielle, des voies entre la ville et GMVA est mise à jour annuellement.

TITRE 2 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

9-1 – Liste des dépenses

Parmi les dépenses, se trouvent :

1- les dépenses de gros entretien :

- Dépenses d'entretien et de réparation de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et de surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints,
- Dépenses réalisées sur les dépendances et accessoires de la chaussée.

2 -les dépenses d'entretien courant :

- Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien.
- Prestations de service d'égavage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements
- Frais de balayage, de salage et de déneigement
- Exploitation du réseau d'éclairage public

9-2 – Modalités de remboursement

En accord avec l'article L.5111-1-1 du CGCT, la convention détermine les modalités de remboursement des dépenses engagées.

Ces modalités sont donc librement déterminées par les parties à ladite convention.

1. Pour les travaux de gros entretien :

GMVa procédera au remboursement des dépenses réalisées à l'achèvement de chacun des chantiers planifiés avec la commune, sur présentation d'un état récapitulatif, accompagné des pièces justificatives correspondantes et du procès-verbal de réception desdits travaux. Pour les prestations ne donnant pas lieu à établissement de procès-verbaux, le remboursement s'effectuera au vu des factures.

Le remboursement se fera sur la base des dépenses TTC, GMVa faisant son affaire de la récupération de la TVA.

2. Pour les travaux d'entretien courant:

Le coût d'entretien courant des voies, objet de la présente convention, a été estimé à 6 000 € TTC par an. Les parties conviennent que ces prestations seront facturées sur la base d'un forfait annuel de ce montant. Le versement de cette somme par GMVa s'effectuera au vu d'un titre de recette émis en fin d'année par la commune.

Pour 2023, le montant dû sera calculé au prorata temporis, en fonction de la date de signature effective de la convention.

DELIBERATION

ARTICLE 10 - RÉMUNERATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE LA MAÎTRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre assurées par la ville de Vannes au titre de l'article 2 de la présente convention sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 11 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions de l'article 44 du CCAG travaux, à condition toutefois :

- qu'aient été remis aux parties, pour les travaux qui les concernent, les documents visés à l'article 40 du CCAG travaux, que l'exécution financière des marchés soit achevée par la notification des décomptes généraux définitifs au sens de l'article 13 du CCAG travaux ou par tout autre acte, décision, le cas échéant juridictionnelle, ou forclusion, ayant un effet extinctif équivalent, que l'ensemble des réserves au sens de l'article 41.6 du CCAG travaux aient été levées ou aient fait l'objet de procédures juridictionnelles destinées à préserver les droits de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 12 - QUITUS

Il est donné quitus au maître d'ouvrage délégué du bon accomplissement de sa mission par les parties une fois celle-ci achevée.

Le quitus décharge le maître d'ouvrage délégué de toute responsabilité envers GMVA à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux en exécution de celle-ci.

Le quitus peut être donné par GMVA alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission et à condition qu'en ce cas soit ouverte à GMVA la faculté de se substituer au maître d'ouvrage délégué dans la poursuite de ses actions.

ARTICLE 13 - PRISE EN CHARGE DES ALÉAS

La maîtrise d'ouvrage déléguée au sens de la présente convention s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation des travaux et des ouvrages et notamment à:

- la prise en charge des travaux supplémentaires réalisés par le titulaire d'un marché public lorsque celui-ci est juridiquement fondé à en réclamer le paiement, à la prise en charge de la compensation de l'enrichissement sans cause en cas de nullité d'un marché, au paiement des indemnités de résiliation d'un marché, lorsque cette résiliation n'est pas le fait du titulaire, aux sujétions imprévues subies par le titulaire d'un marché public, lorsque ces sujétions ouvrent droit à indemnisation en vertu des règles jurisprudentielles, aux dommages subis par les tiers à raison ou à l'occasion des travaux.
- la clause de revoyure suivante trouvera à s'appliquer, à échéance des travaux, qui permettra de revoir le montant de ceux-ci, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la réception des travaux.

ARTICLE 14 - REMISE DES OUVRAGES

L'affectation des ouvrages concernés par la présente convention est fixée en annexe. La ville de Vannes remettra à GMVA, une fois ceux-ci achevés, les ouvrages ainsi que les pièces documentaires nécessaires à leur maintenance, en particulier :

- tous les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- les plans de récolement,
- les éventuels dossiers d'intervention, etc...

Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé des représentants des deux collectivités. Afin de permettre à GMVA, le cas échéant, de mettre en jeu la garantie décennale des constructeurs, ce constat sera accompagné de l'identification de l'ensemble des constructeurs ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage et du rôle qui leur a été imparti.

Dans l'hypothèse où des réserves auraient été prononcées à la réception de l'ouvrage, ou dans l'hypothèse où la période de garantie de parfait achèvement ne commencerait pas à la remise de l'ouvrage, la ville de Vannes s'engage à poursuivre, en qualité de maître d'ouvrage, la résorption des désordres existants ou qui surviendraient avant l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, le cas échéant en prolongeant celle-ci dans les conditions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Les remises ainsi définies pourront être partielles.

Toute mise à disposition des ouvrages à GMVA lui transfère la garde et l'entretien correspondants. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part de la ville de Vannes à GMVA.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

La ville de Vannes s'engage à souscrire une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers en tant que maître d'œuvre et maître d'ouvrage délégué de l'opération.

GMVA s'engage également à souscrire une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers en tant que maître d'ouvrage délégué de l'opération.

ARTICLE 16 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'ensemble des marchés de travaux qui seront passés par la ville de Vannes en vue de réaliser les travaux et ouvrages prévus au projet, ainsi que le cas échéant des autres contrats administratifs poursuivant une même finalité.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvée, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées. Cette disposition s'applique également à la détermination du montant forfaitaire fixé pour l'entretien courant.

Le maître d'ouvrage délégué ne peut se prévaloir d'un accord tacite du délégant.

ARTICLE 18 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, et est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

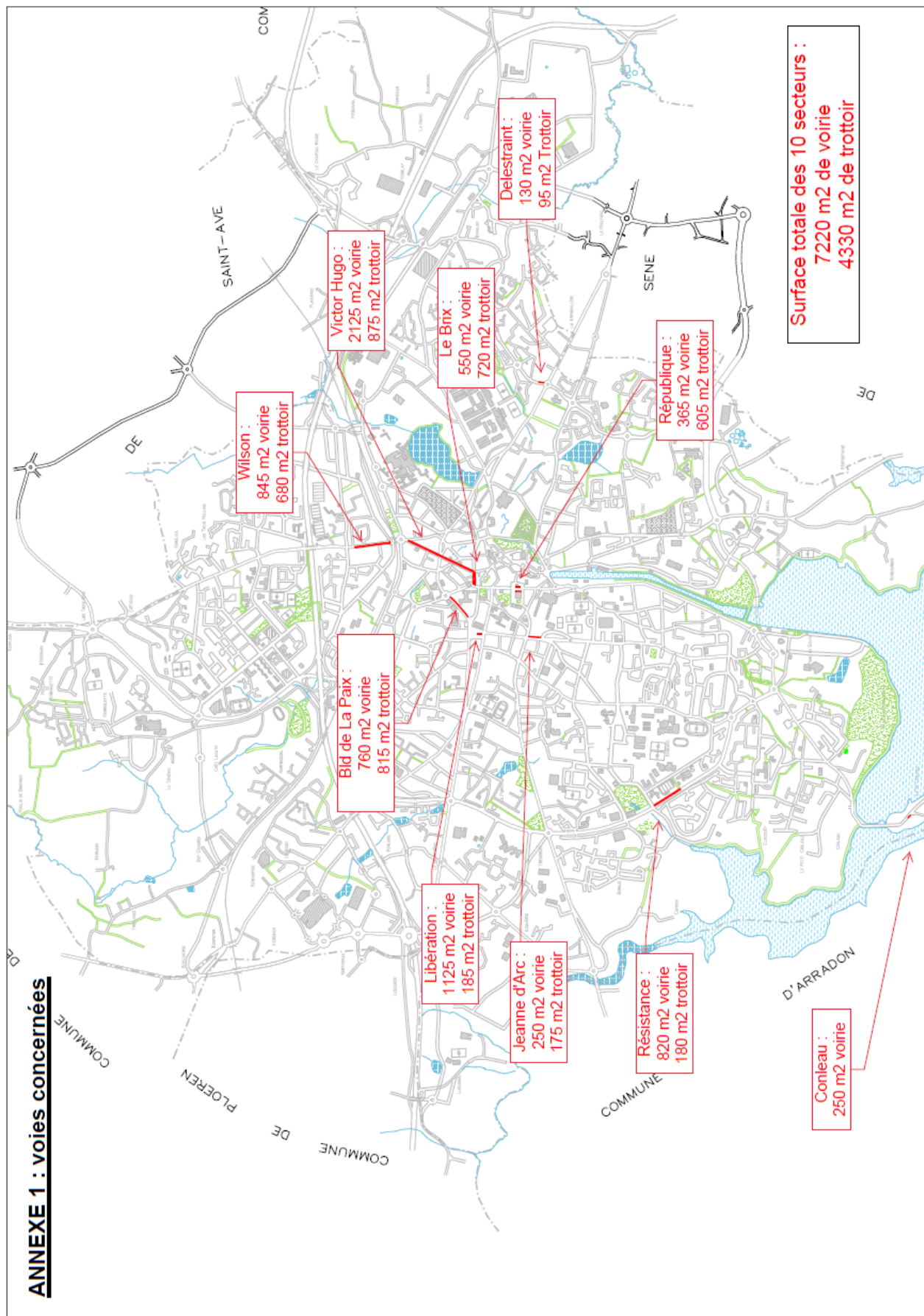
Fait à Vannes en deux exemplaires

Identité, représentants et signature Ville de
VANNES

Identité, représentants et signature GMVA

ANNEXE 1 – VOIES CONCERNEES A LA
SIGNATURE DE LA CONVENTION

ANNEXE 2 – BILAN DES TRAVAUX REALISES



ANNEXE 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX 2023

- Place et rue Joseph le Brix

PROJET

Point n° : 4

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

ENVIRONNEMENT

Avenue Roosevelt - Parcs et jardins - Ouverture au public - Convention avec l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Bretagne

Mme Armelle MANCHEC présente le rapport suivant :

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Bretagne (INSPÉ) dispose, devant son établissement situé 32, avenue du Président Franklin Roosevelt, d'un jardin d'environ 2 000 m².

Afin de permettre à la population de profiter de ce lieu de détente ombragé à proximité de l'hyper-centre, la commune a sollicité l'INSPÉ, pour une ouverture de ce jardin au public.

Les modalités correspondantes sont définies dans la convention dont le projet est joint en annexe.

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver les termes du projet de la convention ci-annexée,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. POIRIER : M. le Maire, chers collègues, nous approuvons bien évidemment l'ouverture au public du jardin de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education, l'INSPÉ, et les engagements pris par la ville concernant l'aménagement et l'entretien du jardin. Nous espérons que quelques chaises seront également installées autour des deux tables qui sont prévues. C'est important d'avoir un nouvel espace de détente, un petit îlot de nature et de

fraicheur dans l'hyper centre, surtout dans un contexte de densification et de nouvelles constructions sur ce secteur. L'ouverture de ce jardin autour d'un bâtiment public étant désormais acquise, pourquoi n'être pas plus ambitieux et évoquer un sujet qui revient régulièrement dans l'actualité et qui est cher au cœur des Vannetais. Je veux bien sûr parler d'un autre espace auprès d'un autre bâtiment public, vous vous en doutez, il s'agit du Jardin de la Préfecture, et plus particulièrement du Jardin à l'anglaise dessiné il y a exactement 160 ans par le créateur du Bois de Boulogne. Le jardin à la française de 5 000 m² est déjà ouvert. Il serait d'ailleurs intéressant d'avoir quelques informations sur sa fréquentation. Avec l'ouverture du parc à l'anglaise, nous changerions de dimension, c'est 10 fois plus grand, soit 25 fois la surface du jardin de l'INSPÉ avec des arbres séculaires remarquables et la Marle qui le traverse. Nous comprenons bien sûr les impératifs de sécurité et ne voudrions pas priver Monsieur le Préfet de tout espace de verdure propice aux réceptions, à la réflexion et à la détente, mais ne pourrions-nous pas partager l'usage de ce parc historique et remarquable entre les autorités préfectorales et les Vannetais. Souvenons-nous, il y a quelques années, nous pensions utopique d'ouvrir aux Vannetais le Jardin des remparts, il l'est désormais et tout le monde trouve ça bien normal. Nous espérons que cette espérance d'ouverture du Parc de la Préfecture maintes fois déçue pourra se concrétiser prochainement.

M. LE MAIRE : Je vais revenir sur le sujet initial de délibération M. POIRIER si vous le voulez bien. Nous pouvons nous réjouir effectivement d'avoir trouvé un accord avec l'UBO (Université de Bretagne Occidentale). Une deuxième phase de négociation avec l'UBO c'est que quand vous êtes face à ce jardin qui sera ouvert au public à partir de cette semaine, vous avez un petit bâtiment sur la gauche qui est aujourd'hui désaffecté et donc nous sommes en négociation. Nous allons solliciter la mise à disposition de ce bâtiment pour pouvoir accueillir les peintres amateurs ou les expositions amateurs qui étaient accueillis au Château de l'Hermine jusqu'il y a maintenant 18 mois. Je pense que ça va ravir les amateurs de peinture. Nous sommes toujours aussi en négociation, la Ville et l'agglomération sous la houlette de Patrice KERMORVANT puisque dans ce bâtiment, il y a 40 logements étudiants qui sont désaffectés et qui n'ont pas été affectés depuis des années. Nous savons parfois la difficulté que peuvent avoir les jeunes de ce territoire à trouver un logement à la rentrée de septembre. Nous allons être trop juste effectivement pour la rentrée de septembre 2023, j'espère qu'en septembre 2024 avec le Département, le CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires) et l'UBO nous pourrions mettre ces 40 logements à disposition de jeunes étudiants. Dans vos propos sur le parc de la Préfecture, M. POIRIER vous faites les questions et les réponses en disant qu'il y a déjà une ouverture du Préfet avec cette ouverture sur le côté de ce petit jardin. Je ne sais pas comme vous s'il est très fréquenté ou pas, je n'ai pas l'impression d'y voir souvent beaucoup de monde. Le Jardin de la préfecture, avant que nous passions en Vigipirate il y a maintenant quelques années, était régulièrement ouvert aux vannetaises, aux vannetais et aux habitants du pays de Vannes. Chacun peut comprendre aujourd'hui qu'à travers les services qui sont hébergés à la Préfecture et aussi au Conseil départemental que ce parc ne soit pas ouvert au public. Nous pouvons espérer que dans des temps plus apaisés, nous retrouvions une ouverture mais moi je ne doute pas qu'individuellement, les différents Préfets qui se sont succédés depuis différentes années seraient favorables à l'ouverture de ce parc au public, qui appartient au Département je le rappelle. Mais je ne doute pas non plus que s'il fallait un aménagement qui permettent plus d'accueil, nous trouvions la solution.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	



CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC
DU JARDIN DE L'INSPÉ DE BRETAGNE SITE DE VANNES
SITUE 32 AVENUE DU PRESIDENT FRANKLIN
ROOSEVELT 56000 VANNES

Entre :

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'éducation de Bretagne, dit INSPÉ de Bretagne, dont le siège se situe au 153, rue Saint-Malo – CS 54310 – 35043 RENNES

représenté par Monsieur Nicolas TOCQUER, directeur, habilité par délégation du Président de l'Université de Bretagne Occidentale, arrêté n°2023-93 du 30 janvier 2023,

d'une part,

Et :

La ville de VANNES,

représentée par Monsieur David ROBO, maire, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Devant le fort intérêt manifesté par le public, les services de l'INSPE et les services municipaux ont travaillé ensemble à la mise en œuvre de mesures permettant une ouverture plus large du jardin longeant le 32, avenue du Président Franklin Roosevelt, à Vannes.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'ouverture au public du jardin longeant l'avenue du Président Franklin Roosevelt, tel que matérialisé sur le plan ci-joint.

Article 2 : MODALITES DE L'OUVERTURE AU PUBLIC

Le jardin sera ouvert au public du lundi au dimanche (y compris les jours fériés) comme suit :

- **Horaires d'hiver** (du 01/01 au 31/04 et du 01/10 au 31/12) : de 8h00 à 18h30,
- **Horaires de printemps**(du 01 au 31/05) : de 8h00 à 20h30,
- **Horaires d'été** (du 01/06 au 31/08) : de 8h00 à 21h00.
- **Horaires d'automne** (du 01 au 30/09) : de 8h00 à 20h30

DELIBERATION

Les visites s'y effectueront librement, dans le respect des règles qui seront affichées à l'entrée du site. L'entrée au public sera accessible via le portail situé au 32, avenue Franklin Roosevelt.

Des visites guidées pourront, par ailleurs, être programmées par la commune selon un calendrier défini à l'avance conjointement avec les services de l'INSPÉ de Bretagne.

S'il le juge nécessaire, le site pourra être fermé sur décision de l'INSPÉ de Bretagne, après information au maire.

Pour des raisons de sécurité, le site sera également fermé au public en cas de tempête.

Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Dans le cadre de l'ouverture de ce jardin, les parties s'engagent à :

Pour la ville de Vannes :

- À procéder à l'ouverture et à la fermeture du jardin aux heures indiquées à l'article 2 de la convention,
- À fournir gratuitement les plants nécessaires à l'aménagement du jardin en associant l'INSPÉ aux choix permettant un projet durable prenant en compte les enjeux de la transition écologique.
- À procéder à une inspection régulière des arbres, et aux interventions d'entretien courante en découlant.
- Mettre en place dans le parc des tables et des poubelles (2 tables, en quantité ajustable à l'issue de la première année).
- Mettre en place une signalétique « historique » sur le site hébergeant initialement l'école normale des garçons.
- Mettre en place un plot démontable empêchant l'accès au parc en voiture via le portail de l'avenue Roosevelt.

Pour l'INSPÉ de Bretagne :

- À maintenir ouvert le jardin, sauf motif impérieux, tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention,
- À procéder, à ses frais, aux travaux de fleurissement et d'entretien du jardin.
- À associer les étudiants accueillis sur le site aux réflexions sur les choix durables en application du schéma directeur du développement durable et de la responsabilité sociale.

Article 4 : DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties. Elle est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 1 an à reconduction tacite.

Article 5 : SECURITÉ – RESPONSABILITES

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. L'INSPÉ de Bretagne se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.

DELIBERATION

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

Une résiliation amiable pourra intervenir, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois délivré par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également intervenir de plein droit, pour motif d'intérêt général ou pour non respect par l'autre partie des dispositions de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation interviendra dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception, demeuré sans suite.

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Fait en deux exemplaires, à Vannes, le

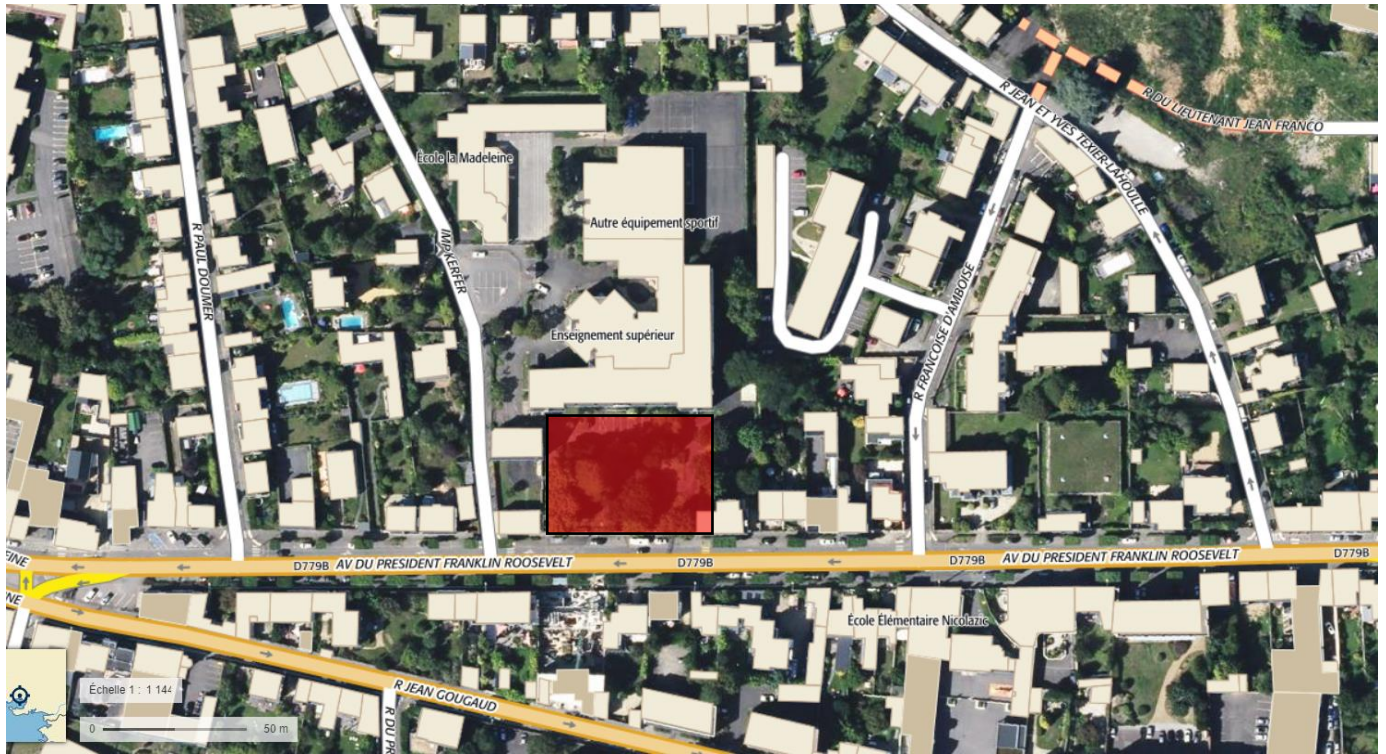
Monsieur David ROBO

Monsieur Nicolas TOCQUER

Maire de Vannes

Directeur de l'INSPÉ de Bretagne

Plan de localisation du jardin



Point n° : 5

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES GENERALES

Forfait post-stationnement (FPS) - Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) - Bilan 2022

Mme Monique JEAN présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) formulés au titre du contrôle du stationnement payant doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de prendre acte des éléments détaillés du rapport sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires reçus au cours de l'année 2022.

PREND ACTE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

VILLE DE VANNES - BILAN 2022

Recours administratifs préalables obligatoires - Stationnement payant

cf décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 article 2,
Relatif aux informations devant figurer dans le rapport annuel prévu à l'article R. 2333-120-16

« Dénomination de la commune	Commune de VANNES
-------------------------------------	--------------------------

Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	0.75 ETP
--	-----------------

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO	Frais personnel :	30 932,65 €
	coût postal :	299 €

DELIBERATION

Indicateurs relatifs au traitement des RAPO.

	NOMBRE total de RAPO reçus	DÉLAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité (2)	NOMBRE de RAPO rejetés	NOMBRE de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	NOMBRE de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	NOMBRE de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	271	17,72	271	0	134	134	137	(1)	(1)
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	65	17,38	65	0	42	42	23	(1)	(1)
Ensemble des RAPO formés	336	17,70	336	0	176	176	160	0	17

(1) : Détail non communiqué par la CCSP

(2) : Tous les dossiers ont été examinés sur le fonds

Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune
<u>Motifs de contestation du forfait post-stationnement</u>			
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	177	39	138
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	18	0	18
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	2	0	2
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Autres	139	26	113
<u>Motifs d'irrecevabilité du RAPO (1)</u>			
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	27	4	23
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0
Le requérant est hors délai	13	0	13
Autres	136	38	98
<u>Motifs de rejet du RAPO</u>			
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	40	7	33
Le forfait post-stationnement était fondé	3	0	3
Autres	133	35	98
<u>Motifs d'annulation</u>			
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	74	16	58
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	1	0	1
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	0	0	0
Avis de paiement comportant des erreurs	16	0	16
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	0	0
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	16	4	12
Autres	53	3	50

(1) : Tous les dossiers ont été examinés sur le fonds

Point n° : 6

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES JURIDIQUES

MARCHES PUBLICS

Concession parking Centre-Loi - Prolongation - Avenant

M. François ARS présente le rapport suivant :

La concession relative à l'exploitation des parcs de stationnement du Centre et de la Loi, conclue entre la ville et la société Q-PARK, arrive à échéance le 30 octobre 2023.

La ville souhaite prolonger la durée de cette concession pour 14 mois supplémentaires, soit pour le 31 décembre 2024, afin de permettre l'amortissement des travaux urgents supplémentaires sollicités par la ville, pour un montant de 170 000 € HT. Un avenant de prolongation est donc nécessaire.

Vu l'avis de la Commission :

Délégation de service public du 2 juin 2023
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver le projet d'avenant ci-annexé à la concession conclue avec la société Q-Park, portant prolongation de la durée de concession pour l'exploitation des parcs de stationnement du Centre et de la Loi, pour 14 mois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. AUFFRET : Je profite de ce bordereau sur la prolongation de la concession du parking Centre Loi, que nous voterons, pour évoquer le sujet de l'état des parkings. Depuis décembre dernier, plusieurs avaries ont affecté les parkings souterrains de la ville. Un poteau de soutènement fragilisé dans le parking République en décembre, des fissures sur une poutre porteuse au parking du Palais des Arts en mars et plus récemment des

infiltrations d'eau sur le parking du centre administratif. Ces avaries m'inspirent deux questions :

Premièrement, cette série noire est susceptible de se poursuivre au vu de l'âge de nos parkings. A-t-on un diagnostic de l'état de tous nos parkings souterrains ? Devons-nous nous attendre à d'autres avaries dans les prochains mois ? Parce que je suis étonné de cette multiplication de fissures et infiltrations.

Deuxièmement, il me semble que plusieurs places de parkings sont encore condamnées au parking du Palais des Arts et au parking du centre administratif. Quand pouvons-nous espérer une réouverture de ces places ?

M. ARS : Les divers problèmes que vous évoquez ne sont pas de même nature ni de même importance. Vous évoquez en particulier les infiltrations, modestes au final, que nous avons dans le parking sous le CAM (Centre Administratif Municipal). Cela fait déjà un certain temps qu'il y a ces infiltrations, la poutre n'est absolument pas ni attaquée, ni susceptible de se rompre, simplement des travaux d'esthétisme qu'il faut maintenant plaquer sur cette poutre en sachant que l'année dernière les joints, qui se trouvent au niveau de la rue qui passe au-dessus, ont été refaits. Pour ce qui concerne le parking de la République, les experts sont passés, ils n'ont pas rendu une conclusion aussi catastrophique que cela. Il y a eu effectivement un problème qui est en voie de résolution. Peut-être le problème le plus important c'est effectivement au niveau du parking du Palais des Arts, c'est bien pour cela que tant qu'il n'y a pas encore eu de conclusions formelles, il y a des places qui sont pour l'instant fermées au public mais le jour où nous aurons les conclusions, nous verrons effectivement les travaux qui seront nécessaires à être menés pour la réouverture totale de ce parking.

M. LE MAIRE : Merci M. ARS. Une des hypothèses envisagées, je parle sous le contrôle de François ARS, pour le Palais des Arts, c'est le réchauffement climatique et la sécheresse que nous avons connu l'été dernier avec le cours d'eau qui passe juste derrière. Son assèchement, rétractation effectivement des sols autour de ce parking du Palais des Arts, remise en eau avec des pluies effectivement de ce ruisseau, cela a fait travailler l'ouvrage et les sols aux alentours. C'est une des hypothèses pour le moment envisagée mais nous n'avons pas le diagnostic définitif des experts que nous avons mandatés. De toute façon, les séismes que nous connaissons maintenant à répétition, nous l'avons vu en 2022 sur les conduites d'eau et d'assainissement au niveau de GMVa, nous pouvons penser effectivement que ces changements climatiques et ces secousses sismiques vont avoir des incidences très importantes sur nos ouvrages.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

VILLE DE VANNES

**PARCS DE STATIONNEMENT
DU CENTRE ET DE LA LOI**

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Ville de Vannes**, représentée par son Maire, Monsieur David ROBO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023

d'une part,

ET

La **Société Q-PARK France**, représentée par Madame Michèle SALVADORETTI, Directeur Général, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 378 888 234, au capital social de 7 067 136 €, dont le siège social est situé 1, rue Jacques-Henri Lartigue, 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Depuis le 1^{er} novembre 2018, la société Q-PARK France est titulaire de la délégation de service public des parkings du Centre et Loi de la ville de Vannes.

Certains équipements nécessitent un remplacement urgent pour permettre la continuité de l'exploitation des parkings.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de formaliser la réalisation par le délégataire du parking du Centre et de la Loi, des travaux ci-dessous détaillés et estimés :

PARKING CONCERNE	TRAVAUX	MONTANT PREVISIONNEL en € HT	DELAI AMORTISSEMENT
LOI	Renouvellement d'un moteur de désenfumage	50k (cinquante mille euros hors taxes)	20 ans
CENTRE	Renouvellement d'un système de péage	90k (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes)	10 ans
	Modification du sens de circulation des véhicules	30k (trente mille euros hors taxes)	30 ans

Compte tenu de ces travaux supplémentaires, le contrat de concession est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Seance du 26-06-2023

ARTICLE 2 – INTÉGRATION DES BIENS A L'INVENTAIRE

Conformément aux article 3-2 et 9-3 du Contrat, le matériel nouvellement acquis constitue un bien de retour qui sera ajouté à l'inventaire des ouvrages, équipements et installations qui constitue le patrimoine du service délégué.

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU PROJET

La valeur nette non amortie de ces investissements sera prise en charge par la ville au terme du contrat de concession.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au délégataire.

ARTICLE 5 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du Contrat notifié en date du 6 novembre 2018, non modifiées par le présent Avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à _____
(en 2 exemplaires)

le.....

Pour la Ville de Vannes et par délégation

Pour la Société Q-PARK France

**Le Maire-Adjoint
Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ**

**Le Directeur Général
Madame Michèle SALVADORETTI**

Point n° : 7

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES JURIDIQUES

Déontologie et laïcité - Rapport annuel - 2022

M. Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

Depuis 2018, la ville dispose d'une déontologue qui est également référente laïcité.

Chaque année, elle dresse un rapport annuel d'activité qui est enregistré sous le portail des élus.

Dorénavant, en conformité avec l'article 7 du Décret du 23 décembre 2021, ce rapport sera communiqué au conseil municipal.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de prendre acte de la communication du rapport annuel 2022 de la déontologue - référente laïcité ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. AUFFRET : Je tiens à saluer cette première communication du rapport de la déontologue de la ville au Conseil municipal. Ce rapport participe à la transparence nécessaire au bon fonctionnement de notre vie démocratique communale. Cette communication nous paraît d'autant plus importante concernant la laïcité quand nous savons que les esprits sont légèrement échauffés sur le sujet. Ainsi, nous avons vu récemment comment le récit de prières musulmanes dans les cours d'école de Nice ont pu être montées en épingle – transformant des jeux d'enfant en symboles de la montée de l'islamisme. Nous avons besoin de rapports comme celui-ci pour apporter du calme et de la sérénité à nos débats.

M. LE MAIRE : Nous cherchons une déontologue qui ne soit pas issue de la collectivité comme certains avaient pu le demander. Nous sommes en lien avec l'AMF 56 qui attend les propositions de l'AMF nationale pour désigner dans chaque département des déontologues

et nous nous inscrivons dans cette démarche.

M. RIOU : Un commentaire, ce serait bien effectivement que vous arriviez à trouver une déontologue ou un déontologue qui ne soit pas issu des personnels de la collectivité, ça c'est incontestable. Je voulais juste faire une remarque de pure forme qui ne remet pas en cause le travail fait. Mettre sur le même plan déontologie et laïcité, ça pose un petit problème quand même. La laïcité relève de la loi, la déontologie, c'est ce que nous appelons le droit mou. Par définition, la déontologie n'est pas organisée par des textes juridiques, ce sont des pratiques. Il y a une différence de niveau en terme de normes assez importantes. La laïcité, c'est la loi. La déontologie ce n'est pas la loi, c'est l'environnement de pratiques professionnelles inspirées en l'occurrence de l'esprit des lois, pour paraphraser un auteur célèbre, mais ce n'est pas la loi, c'est une remarque de pure forme. Attention quand même, parce qu'il ne faudrait pas que par ce biais, la laïcité soit interprétée comme étant là aussi, une espèce de droit mou. Cette remarque-là n'est pas spécialement sur la situation vannetaise.

M. LE MAIRE : Je vais dans votre sens mais je reviendrai vers vous sur ce sujet-là quand même parce que pour la déontologie, il y a des décrets, il y a la loi. Nous ne parlons pas d'encadrement mais la déontologie est bien dans la loi.

M. RIOU : Pas du tout, aucun juriste ne vous suivra sur cette affaire, la déontologie est organisée par un corpus réglementaire et pas législatif.

M. LE MAIRE : Réglementaire, oui.

M. RIOU : Et oui le règlement, ce n'est pas la loi.

M. LE MAIRE : En toute honnêteté, je reviendrai vers vous et en toute transparence devant le Conseil municipal.

PREND ACTE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOIX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Rapport

annuel 2022

Déontologie

laïcité

Déontologie

Rapport annuel 2022

Le présent rapport annuel d'activité de la déontologue/référente laïcité de la Ville de Vannes dresse le bilan de l'année 2022.

I. Les actions transversales

A. LA FORMATION

Après avoir formé l'ensemble des encadrant(e)s en septembre 2021, deux formations spécifiques ont été délivrées :

- > en septembre 2022, aux agents et agentes adultes relais et conseiller numérique relative à la laïcité
- > en octobre 2022, à l'ensemble des agent(e)s de la direction de la tranquillité publique relative à la déontologie

B. LA SENSIBILISATION DES AGENTS(ES) NOUVELLEMENT ACCUEILLI(E)S

Périodiquement, la direction des Ressources humaines organise des réunions d'accueil des nouveaux(elles) collègues ; réunions au cours desquelles la bienvenue est souhaitée aux nouveaux et nouvelles recruté(e)s et où plusieurs thématiques sont présentées (organigramme, statut, politique du tri, politique en faveur des déplacements doux, règles du RGPD, appel à volontaires pour le plan de sauvegarde).

Depuis l'été 2020, la présentation des contours de la déontologie est réalisée lors de cette réunion.

En 2022, 4 sessions ont eu lieu, soit 99 agent(e)s sensibilisé(e)s.

C. MISE EN PLACE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN (CER)

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret du 31 décembre 2021 ont créé l'obligation pour toute association qui fait une demande de subvention de souscrire le contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à :

- 1° Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

La procédure de demande de subvention a donc été adaptée pour respecter cette nouvelle obligation légale. Le 8 septembre 2022, une réunion d'information a été organisée auprès des associations vannetaises pour, le cas échéant, leur permettre de mieux comprendre le dispositif.

D. SPORT ET LAÏCITÉ

Par note du 22 juin 2022, la question de l'application des règles de laïcité dans le sport a été étudiée à travers l'exemple des joueuses de foot qui porteraient le voile sur les terrains municipaux.

E. CAFÉ DÉONTOLOGIQUE

En lien avec la direction de la Communication - Communication interne -, un café déontologique a été organisé en juin 2022.

Ceci a été l'occasion de débattre ensemble et librement de diverses questions déontologiques qui peuvent se poser quotidiennement dans nos différents métiers.

F. JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ

A l'occasion de la journée de la laïcité du 9 décembre 2022, une vidéo de présentation de la laïcité a été diffusée à l'ensemble des agent(e)s.

II. Les conseils individuels

A. LES SAISINES

La déontologue a été saisie sur les thèmes suivants :

Laïcité : 1 (2 en 2021)

Devoir de réserve : 3 (1 en 2021)

Dignité : 0 (2 en 2021)

Prévention des risques de conflit d'intérêts : 0 (2 en 2021)

Cumul d'activités : 6 (4 en 2021)

La déontologue peut être saisie d'une demande d'avis par courrier ou par courriel sur la boîte « deontologue@mairie-vannes.fr ». Son numéro de téléphone est le 02 97 01 62 72. Il n'est absolument pas nécessaire d'en référer à sa hiérarchie pour effectuer cette démarche.

Pour les demandes de conseil relatives à une situation individuelle, la plus stricte confidentialité est garantie. La déontologue n'a pas d'autre interlocuteur que l'intéressé(e) et son avis n'est adressé qu'à lui ou elle (sauf demande expresse contraire).

B. LES AVIS RENDUS PAR LA DÉONTOLOGUE

Les personnes qui saisissent la déontologue sont libres de déterminer les suites qu'elles entendent donner à ses recommandations.

En raison de l'exigence de confidentialité, la présentation exclut toute référence à des faits qui seraient de nature à permettre l'identification des auteurs ou des auteures des saisines.

DELIBERATION

1. LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Seance du 26-06-2023

Le principe de laïcité, qui est un principe constitutionnel consacré à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Dans l'exercice de leur fonction, les agents et agentes publics doivent respecter le principe de laïcité. En ce sens, ils et elles doivent servir et traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses.

Une stricte neutralité s'impose. Les agent(e)s ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs propres convictions religieuses.

Ce principe s'impose à tous les agent(e)s publics (fonctionnaires, contractuels, stagiaires, etc) mais aussi à tous les agent(e)s des entreprises ou associations assurant un service public.

En conséquence, il est interdit de porter un signe destiné à marquer son appartenance religieuse, dès lors que l'on se trouve en contact avec le public, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un public mineur, que l'on soit agent(e) public ou représentant(e) d'une entreprise assurant un service public communal.

2. LE DEVOIR DE RÉSERVE

Le devoir de réserve est une exception, limitée, au principe général de liberté d'opinion des fonctionnaires et contractuel(le)s en dehors de leurs fonctions.

Le devoir de réserve oblige les agent(e)s publics (fonctionnaires ou contractuel(le)s) à faire preuve de modération dans la manière dont ils ou elles expriment leurs opinions.

Fait à Vannes le 23 février 2023
Karine MAUNY, déontologue-référente laïcité



Point n° : 8

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

COMMANDE PUBLIQUE

Achat - Adhésion RESECO

M. Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

La ville de Vannes s'est résolument engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable de ses achats, à travers notamment la multiplication des critères ou clauses environnementales et sociales dans ses marchés publics.

L'évolution incessante de ces domaines, en particulier les multiples leviers écologiques parfois complexes et innovants, implique une adaptation permanente des connaissances des agents, aussi bien utilisateurs que rédacteurs des différents contrats publics.

L'association RESECO (Réseau, RESponsable, Economique et eCOlogique) a pour vocation de faciliter la mise en relation de ses adhérents (communes, métropoles, départements) à l'échelle nationale, en vue d'organiser le partage et la mutualisation des connaissances et des expériences autour de la question de la commande publique durable.

A ce titre, l'adhésion de la ville à ce réseau permettrait aux acteurs de l'achat d'accéder à un centre de ressources législatives et documentaires sur le développement durable, de participer à des webinaires consacrés à des thématiques précises, ainsi qu'à des journées de réflexion et groupes de travail sur des pistes innovantes. Elle conforterait ainsi la mise en œuvre de l'achat durable dans un maximum de marchés, qu'ils soient de fournitures ou de travaux et de services.

Le montant de l'adhésion s'élève à 1 750 euros par année civile.

L'adhésion implique que la ville de Vannes désigne un élu référent qui représentera la municipalité au sein de RESECO.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de valider l'adhésion à l'association RESECO, dont les statuts et le règlement intérieur sont annexés à la présente délibération ;
- de désigner M. Gérard THEPAUT en qualité d'élu référent, qui représentera la ville au sein du réseau RESECO ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. UZENAT : Notre groupe soutiendra résolument cette délibération. Il se trouve que je suis membre du Conseil d'administration de RESECO (Réseau responsable économique et écologique) donc à titre personnel, je ne prendrai évidemment pas part au vote, qu'il n'y ait pas de doute sur ce NPPV (Ne Prend pas Part au Vote). Dans la continuité du texte de la délibération, je vous voulais vous interpellier sur deux sujets. Nous avons eu l'occasion lors d'une précédente délibération sur les marchés réalisés par la ville de mesurer la progression, la prise en compte des critères notamment environnementaux et sociaux, même si pour l'instant nous sommes encore loin des objectifs fixés au niveau national, notamment par le plan national des achats durables. Je le rappelle les deux grandes cibles à horizon 2025, c'est après-demain, 30 % des marchés avec des clauses sociales et 100 % des marchés avec des clauses environnementales. Je voudrais savoir si vous aviez pu avancer sur ce sujet. Si vous aviez les derniers chiffres, nous avons à priori 30 % de marchés avec des clauses environnementales en 2021, si les chiffres qui nous ont été communiqués en commission étaient bons. Deuxième sujet, il est proposé de renouveler l'opération DECLIC pour identifier un certain nombre de marchés qui se prêteraient à la mise en œuvre de ces clauses. Pas d'hostilité sur le principe, mais j'insiste quand même sur l'importance de développer l'expertise interne. Je crois savoir que c'est en partie le cas. Mais il faudra nécessairement aller plus loin et à mon avis, s'il y a ce renouvellement, il faut se fixer comme objectif que ce soit le dernier pour développer vraiment au niveau des services. L'enjeu de la professionnalisation est une question clé pour les achats responsables. Quand nous regardons les montants en question, alors ça ne suffirait pas à financer un emploi équivalent temps plein, mais c'est quand même suffisamment significatif comme enveloppe, donc que nous puissions aller plus vite et plus loin sur ce sujet, dans le cas d'une mutualisation. C'est ce qu'apporte RESECO et ce qui pourrait encore être optimisé au niveau de l'agglomération et au-delà. Je vous redis notre disponibilité côté Région pour le travail avec les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) et les communes qui le souhaiteraient.

M. LE MAIRE : Concernant les marchés publics, en 2021 nous étions à 30% de marchés avec des clauses environnementales, en 2022 nous étions à 60% et en 2023, nous en sommes à 60% pour le moment. De plus, nous voterons jeudi soir à l'agglomération dans une délibération sur les ressources humaines sur le tableau des emplois pour la création d'un emploi « Achats et Marchés » qu'il n'y avait pas auparavant au sein de GMVa.

M. THÉPAUT : Nous l'avons déjà dit lors de plusieurs commissions d'appels d'offres, nous avons un bureau d'études qui travaille avec nous pour définir justement ces critères. Plus précisément, par nature de marché, et avoir une pédagogie envers tous les services qui passent ces marchés pour arriver à l'objectif, que nous partageons tout à fait, d'avoir vraiment des critères environnementaux qui ne soient pas un simple critère par rapport au nombre de voitures électriques à la société qui va concourir au marché.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	42	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUEt, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	1	Simon UZENAT, Conseiller municipal

DELIBERATION
Association RESECO (anciennement
Réseau Grand Ouest - Commande
publique et développement durable)

REGLEMENT INTERIEUR DE RESECO (ANCIENNEMENT R.G.O.)

Mise à Jour : Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018

Préambule

L'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018 a acté le changement de dénomination de l'association pour lui donner davantage de lisibilité et un nouveau souffle.

RESECO, anciennement nommé Réseau Grand Ouest - commande publique et développement durable depuis sa création, est un réseau de collectivités territoriales (communes, département, régions) et d'établissements publics de coopérations intercommunales (communautés de communes, d'agglomération ou urbaines) et, d'entités juridiques de droit public ayant une personnalité morale autonome qui ont choisi de prendre en compte les objectifs du développement durable dans la commande publique. Il s'agit d'intégrer des critères environnementaux, sociaux, éthiques (respect des droits sociaux et du travail), équitables (juste rémunération des producteurs) dans un maximum de marchés publics qu'ils soient de fournitures, de travaux ou de services.

Au-delà de l'évolution du code des marchés publics qui ouvre de nouvelles possibilités en la matière, la sensibilisation, le partage d'expériences, d'informations, de ressources, le travail en commun sur certaines thématiques et avec d'autres acteurs doit permettre aux acheteurs publics de partager les mêmes objectifs et de généraliser ces pratiques.

L'intégration de tels critères dans les marchés publics représente un réel effet de levier qui permet :

- de limiter les impacts négatifs sur l'environnement et la santé des utilisateurs et usagers et d'augmenter les plus-values sociales des achats publics,
- de faire évoluer le marché (généralisation d'exigences environnementales et sociales, augmentation des volumes, baisse des coûts, ...),
- de structurer de nouvelles filières et donc de favoriser le développement économique de ces filières (produits éco-conçus ou plus respectueux de l'environnement, économie sociale et solidaire...),
- d'améliorer l'accessibilité des produits responsables pour le grand public,
- ...

La création en janvier 2006 du R.G.O. devenu RESECO en septembre 2018 permet des activités qui aident les entités publiques adhérentes à mettre en œuvre une commande publique durable (voir article 2 des statuts du R.G.O.) en :

- facilitant les démarches via l'échange d'expériences,
- faisant bénéficier les « petites » entités publiques des avancées effectuées par celles qui ont plus de moyens,
- coordonnant les réflexions pour réaliser de nouveaux outils,
- constituant un poids économique fort pour peser davantage face aux fournisseurs,
- donnant une visibilité aux actions et résultats,
- ...

Ce règlement intérieur précise l'organisation du réseau et les règles de fonctionnement que chaque entité adhérente s'engage à respecter en adhérant à RESECO.

Chapitre 1 - Les adhérents de RESECO

Article 1 - Paiement des cotisations

L'appel à cotisation se fait annuellement en début d'année pour l'année civile en cours.

Lorsqu'une entité publique adhère pour la première fois :

- si elle délibère avant le 30 septembre de l'année civile en cours, elle doit s'acquitter de sa cotisation annuelle pour l'année en cours,

Article 2 - Représentation des entités adhérentes

Chaque entité adhérente de RESECO est représentée par un(e) élu(e) référent(e) et un technicien(ne) référent(e). Elles peuvent désigner un(e) élu(e) référent(e) suppléant(e) qui ne vote qu'en l'absence du titulaire.

Ces personnes :

- seront référentes pour RESECO au sein de leur structure,
- représenteront leur structure au sein des instances de l'association.

Un(e) élu(e) ne peut être désigné que par une seule et même collectivité ou entité juridique de droit public ayant une personnalité morale autonome.

Tous les élu(e)s et agents des entités adhérentes peuvent participer aux activités de RESECO.

Les élu(e)s et technicien(ne)s référent(e)s pourront avoir à se déplacer pour assister aux réunions de gestion de l'association. Les frais de déplacements occasionnés sont à la charge des entités adhérentes correspondantes.

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration de RESECO peut décider de prendre en charge le déplacement d'un de ses membres pour assurer la représentation de l'association lors d'une manifestation.

Un(e) élu(e) perd sa qualité de référent(e) en cas de perte de sa fonction élective ou en cas de changement de délégation dans sa structure.

Un agent d'une entité adhérente perd sa qualité de référent lorsqu'il ne fait plus partie des effectifs de cette entité ou lorsque celle-ci a désigné un autre technicien(ne) pour le/la représenter au sein de RESECO.

Chapitre 2 - Les instances de gouvernance de l'association

Article 3 - L'Assemblée générale

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des entités adhérentes à jour de leur cotisation de l'année précédente et des nouvelles entités adhérentes de l'année en cours qui ont fait parvenir leur délibération au siège de l'association au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Les entités adhérentes se font représenter par des personnes physiques qu'elles ont dûment mandatées.

D'autres personnes dont la présence sera jugée utile par le (la) Président(e) de l'association ou le Conseil d'administration pourront participer aux débats sans prendre part aux votes.

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le (la) Président(e), ou à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

La convocation à l'Assemblée générale, l'ordre du jour de la réunion et les documents soumis à délibération doivent parvenir aux adhérents de l'association au moins quinze jours avant la date fixée (courrier postal ou électronique).

Chaque adhérent peut demander par écrit à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. A l'ouverture de l'Assemblée générale, le(la) Président(e) soumet à l'approbation des présents la recevabilité des questions à ajouter à l'ordre du jour.

Le(la) Président(e), assisté(e) des autres membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée générale.

Le rapport moral, le rapport d'activités et la synthèse des comptes sont accessibles à tous les adhérents de l'association. Les comptes sont consultables au siège de l'association.

Procédures de vote de l'Assemblée générale

Le fonctionnement de l'Assemblée générale est précisé dans l'article 9 des statuts de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit également réunir des élu(e)s référent(e)s (présents ou représentés) issus d'au moins deux régions différentes.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un des élu(e)s référent(e)s présents.

DELIBERATION

Si le 26-06-2023 n'est pas possible, une nouvelle Assemblée générale devra être convoquée avec le même ordre du jour dans les meilleurs délais (en respectant un délai minimum de 15 jours entre la date de la convocation et la tenue de la nouvelle Assemblée générale) et délibèrera valablement à la majorité des élu(e)s référent(e)s présents ou représentés sans condition de quorum.

Article 4 - Le Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

Dans la mesure du possible, le Conseil d'administration doit être représentatif des différentes tailles des entités adhérentes et des régions administratives de RESECO.

D'autres personnes dont la présence sera jugée utile par le (la) Président(e) de l'association ou le Conseil d'administration pourront participer aux débats sans prendre part aux votes.

Réunions et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le (la) Président(e) ou à la demande du quart au moins des administrateurs.

La convocation au Conseil d'administration, l'ordre du jour de la réunion et les documents soumis à délibération doivent parvenir aux administrateurs de l'association au moins huit jours avant la date fixée (courrier postal ou électronique).

Chaque administrateur peut demander par écrit à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. A l'ouverture du Conseil d'administration, le (la) Président(e) soumet à l'approbation des présents la recevabilité des questions à ajouter à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e), assisté(e) d'autres membres, préside le Conseil d'administration.

Si une entité adhérente du Conseil d'administration démissionne en cours de mandat, les membres du Conseil d'administration cooptent, provisoirement un remplaçant parmi les autres entités adhérentes dans l'attente de l'élection d'un nouveau membre désigné par l'Assemblée générale.

Pour la bonne mise en œuvre de la politique de l'association, le Conseil d'administration se réunira au moins 2 fois par an. En cas d'absences répétées, non justifiées et ce durant une année, d'une entité adhérente aux réunions du Conseil d'administration, les membres de cette instance se réservent le droit de demander la sortie de cette entité adhérente.

La participation des membres du Conseil d'administration est obligatoire. Cependant et compte-tenu des distances géographiques séparant les différents membres du Conseil d'administration du siège de l'association, ces derniers pourront, lorsque cela sera possible, assister aux réunions via des systèmes d'audioconférence ou de visioconférences. Au cas où le Conseil d'administration serait amené à se prononcer par un vote à bulletin secret, le membre du Conseil en visio-conférence devra envoyer son vote au Président par mail. Si le quorum (la moitié plus un des administrateurs présents physiquement ou en visio-conférence) n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration devra se réunir dans un délai de quinze jours. Il délibèrera alors sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Procédures de vote du Conseil d'administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit également réunir des élu(e)s référent(e)s représentant des administrateurs (présents ou représentés) issus d'au moins deux régions différentes.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Les votes du Conseil d'administration portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres présents.

DELIBERATION Association RESECO

(anciennement Réseau Grand Ouest Commande
publique et développement durable)

STATUTS

Mise à Jour : Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018

Chapitre 1 - Périmètre et objectifs de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 9 août 1901, association à but non lucratif ayant pour nom **RESECO**. Elle succède au **Réseau Grand Ouest « Commande publique et développement durable »** par décision de son Assemblée Générale extraordinaire du 27 septembre 2018 ayant acté un changement de dénomination.

Ce réseau regroupe en priorité des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopérations intercommunales (communautés de communes, d'agglomération ou urbaines) et peut concerner des entités juridiques de droit public ayant une personnalité morale autonome. Toutes ces personnes morales seront désignées par le terme « entités adhérentes ».

Ces différentes structures se situeront dans l'aire géographique des régions historiques du Réseau Grand Ouest – Commande publique et Développement durable, soit la Bretagne et les Pays de la Loire, ce périmètre pouvant être étendu aux régions limitrophes à ces 2 régions.

Elle est prévue pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de :

- créer une culture commune de la commande publique durable entre les entités adhérentes de l'association,
- aider les acteurs dans leurs politiques d'achat sur les plans technique et juridique,
- mutualiser et partager les expériences,
- créer une dynamique, motiver et susciter l'intérêt des acteurs,
- connaître et informer sur les filières, les labels et les fournisseurs,
- établir des partenariats avec les fournisseurs et les filières pour structurer l'offre,
- développer l'information et optimiser les compétences et
- être le relais des initiatives locales, nationales et internationales en tant que force de proposition et source d'information.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est situé au : 5, Allée du Haras à Angers.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

En cas de transfert du siège social hors du département, la ratification par l'Assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4 - Composition, adhésion et perte de la qualité d'adhérent de l'association

Composition

L'association est constituée de personnes morales de droit public (définies à l'article 1).

Adhésion

Pour faire partie de l'association, une collectivité, un E.P.C.I. ou un établissement public ayant une personnalité morale de droit public autonome doit :

- approuver les statuts et le règlement intérieur,
- délibérer en ce sens,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- désigner un élu(e) référent(e) et un technicien(ne) référent(e).

L'entité adhérente peut désigner un(e) suppléant(e) à l'élu(e) référent(e) afin d'assurer la continuité au sein de l'association.

Perte de la qualité d'adhérent de RESECO

La qualité d'adhérent se perd :

- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou pour motif grave,
- par volonté de l'entité adhérente exprimée par écrit par le représentant de son organe exécutif.

Départ volontaire

Pour quitter l'association, une entité adhérente doit en aviser par courrier l'association avant le **30 septembre** de l'année civile en cours pour une prise en compte l'année suivante. Dans le cas contraire, la cotisation annuelle de l'année suivante est due.

Radiation

En cas de procédure de radiation, l'entité adhérente concernée est préalablement invité par lettre recommandée adressée à son organe exécutif à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 5 - Responsabilité des adhérents

La responsabilité de l'association et de ses adhérents est régie par le droit commun. Aucun des adhérents de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration.

Chapitre 2 - Moyens de l'association

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les échanges entre les adhérents à travers l'organisation de rencontres, réunions de travail, mise en ligne de documents, ...,
- l'organisation et la participation à des manifestations, conférences et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- les publications, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Assise des 26-06-2023
Assistance des 26-06-2023 Association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions et dons reçus,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Chapitre 3 - Organisation des instances de l'association

Article 8 - Calcul des quorums des instances

Le quorum d'une Assemblée générale ou d'un Conseil d'administration se calcule en comptabilisant les entités adhérentes représentées par un élu(e) **référent(e)** (ou suppléant(e)) ou ayant donné pouvoir **à un élu(e) référent(e)** (ou son (sa) suppléant(e)) **d'une autre entité adhérente** pour se faire représenter.

Article 9 - Assemblée générale

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association.

Chaque entité adhérente ne dispose que d'une voix.

Seuls les élu(e)s ont le droit de vote lors des réunions de l'Assemblée générale. Exception faite cependant, des technicien(ne)s référent(e)s qui ont le droit de vote sur les éléments concernant les groupes de travail et les journées thématiques organisées par RESECO.

Une entité adhérente absente pourra donner pouvoir à un **élu(e) référent(e)** ou son(sa) suppléant(e) **d'une autre entité adhérente.**

Aucun membre ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions prises par l'Assemblée générale obligent tous les adhérents, même les absents.

► **Assemblée générale ordinaire**

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le tiers des adhérents de l'association présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions de l'Assemblée générale ordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée générale ordinaire :

- se prononce sur le rapport moral,
- se prononce sur le rapport d'activités,
- approuve les comptes de l'exercice clos (dans un délai de six mois après la clôture des comptes),
- affecte le résultat de l'exercice clos,
- délibère sur les orientations à venir,
- fixe le montant des cotisations de l'année à venir,
- se prononce sur le budget de l'exercice suivant,
- valide le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration,
- étudie les autres questions à l'ordre du jour.

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des adhérents de l'association, présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Missions de l'Assemblée générale extraordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée générale extraordinaire peut :

- adopter des modifications apportées aux statuts de l'association,
- dissoudre l'association.

Article 10 - Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, de 20 membres maximum, élus pour deux ans parmi les entités adhérentes lors de l'Assemblée générale. En cas de perte de fonction électorale de l'élu(e) référent (e), l'entité adhérente reste membre du Conseil d'administration et désigne alors un(e) autre élu(e) à moins que ladite entité n'exprime le souhait de se retirer.

Réunions et fonctionnement du Conseil d'administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié plus un des administrateurs de l'association présents ou représentés.

Seuls les élu(e)s ont le droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration. Exception faite cependant, des technicien(ne)s référent(e)s qui ont le droit de vote sur les éléments concernant les groupes de travail et les journées thématiques organisées par RESECO.

Un membre absent pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration ou son(sa) suppléant(e).

Aucun membre ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale (identification et hiérarchisation des actions et gestion des moyens humains de l'association),
- d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts,
- de définir et d'adopter le règlement intérieur,
- de valider les bilans, les propositions de modifications des statuts,
- de décider de l'ouverture et de la fermeture d'un poste de salarié au sein de l'association,
- d'élire en son sein le(la) Président(e), le(la) Vice-Président(e), le(la) Trésorier(e), le(la) Trésorier(e) adjoint(e), le(la) Secrétaire(e), le(la) Secrétaire adjoint(e).
- de se prononcer sur l'adhésion des nouveaux membres tels que définis à l'article 1.

Chapitre 4 - Modalités d'évolution et de dissolution de l'association

Article 11 - Modification des statuts

Les Statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

DELIBERATION

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser les présents Statuts.

Le règlement intérieur est applicable dès qu'il est adopté par le Conseil d'administration mais doit ensuite être validé par l'Assemblée générale.

Article 13 - Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution pourra être décidée par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, cette dernière nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En tout état de cause, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine du développement durable ; ces associations seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire de dissolution.

A Angers, le 25/10/2018

Didier QUERAUD
Président de RESECO
(anciennement R.G.O.)
Commande publique et développement durable

Jean-Marc VERCHERE
Vice-Président de RESECO
(anciennement R.G.O.)
Commande publique et développement durable

Point n° : 9

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES SOCIALES

Vannes, ville ambassadrice du don d'organes

Mme Virginie TALMON présente le rapport suivant :

Aujourd'hui, l'écart se creuse entre le nombre de malades en attente de greffes et le nombre de greffes réalisées. Le manque de greffons conduit en effet chaque année à 1 000 décès au niveau national.

A Vannes, 12 personnes par an sont prélevées, permettant à environ 41 personnes d'être sauvées partout en France.

Compte tenu des enjeux et suite à la sollicitation du collectif Greffe +, il est proposé de signer la charte de Ville ambassadrice du don d'organes.

Vu l'avis de la Commission :

Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers

Je vous propose :

- d'autoriser la signature de cette charte ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MAIRE : Je souhaite remercier et saluer le travail du CHBA (Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique) qui a un service exemplaire de prélèvements d'organes. Je rappelle qu'après les deux CHU de Brest et de Rennes, c'est à Vannes qu'il y a le plus de prélèvements puis de greffes avec un nombre important de greffons qui partent de l'aérodrome de Vannes-Meucon.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	



CHARTRE VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES

La commune de Vannes représentée par son Maire, Monsieur David ROBO,
Le collectif **Greffes+** représenté par XXXXXX, Président de XXXXXX
Convient d'un commun accord de signer cette charte.

Préambule :

Le don d'organes et de tissus est un magnifique geste de fraternité, c'est pourquoi la loi française prévoit que nous soyons tous donateurs, sauf si nous avons exprimé un refus de notre vivant. Cependant, malgré l'engagement sans faille des professionnels de santé, des associations de patients, et de l'Agence de la biomédecine, le nombre de greffes réalisées chaque année reste insuffisant. Chaque jour, 2 à 3 personnes décèdent en France faute d'organes. C'est pourquoi nous devons donner une visibilité maximum à cet enjeu prioritaire de santé publique, afin que chaque Français fasse part à ses proches de son choix concernant le don de ses organes après sa mort.

En effet, la loi prévoit que les proches soient systématiquement interrogés sur la volonté du défunt lorsqu'un prélèvement d'organes est possible. Or, bien que plus de 80% des Français soient favorables, moins d'un sur deux en a parlé, si bien que leur volonté ne peut être respectée. Dans 1/3 des cas, les proches, dans le doute, préfèrent rapporter une opposition, et le prélèvement ne peut avoir lieu.

En contribuant à la visibilité nationale du ruban vert, symbole du don d'organes, vous contribuez à amener le sujet au sein de tous les foyers : c'est le moyen la plus efficace pour que tous les donateurs qui le souhaitent soient prélevés. Devenir Ville ambassadrice du don d'organes, c'est participer à un mouvement solidaire national, qui permet de sauver des milliers de vies chaque année.

Objectifs de la charte :

Pour atteindre ces objectifs, la commune de Vannes se propose donc de devenir "Ville ambassadrice du don d'organes" avec le soutien du Collectif Greffes+ en installant sur ses principaux axes de circulation des panneaux VADO comprenant un ruban vert et la mention « Ville ambassadrice du don d'organes », et en les tenant toujours visibles.

En complément de cette action, pour intensifier ce soutien et accroître l'efficacité de votre mobilisation en faveur du don d'organes et de la greffe, vous pouvez :

- Organiser une manifestation annuelle chaque journée du 22 juin (journée nationale du don d'organes et de reconnaissance aux donateurs), en y conviant les médias locaux, afin de contribuer à faire du 22 juin, la journée où tout le monde se parle du don d'organes, pour rappeler à ses proches s'il est donneur ou pas ;
- Planter un "arbre de vie", lieu de recueil en remerciements aux donateurs et leurs proches, pour afficher votre engagement tout au long de l'année ;
- Favoriser les interventions des associations et des coordinations hospitalières de prélèvement dans les écoles, collèges, lycées et les entreprises de votre commune, afin de délivrer, au grand public, un message pédagogique et mobilisateur ;
- Diffuser, via les bulletins et médias municipaux ou dans la presse locale des informations sur l'importance de parler du don d'organes à ses proches ;
- Soutenir la mobilisation des associations de patients qui œuvrent en faveur du don et de la greffe.

Le Collectif G+ s'engage, selon ses possibilités, à apporter l'aide nécessaire à la réalisation de ces actions avec notamment la mise à disposition d'outils de communication et de bénévoles.

Fait le à VANNES.

Le Maire
David ROBO

Le Collectif Greffes+

Point n° : 10

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES SOCIALES

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Contribution financière

Mme Karine SCHMID présente le rapport suivant :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un fonds piloté par le département du Morbihan et co-financé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les fournisseurs d'énergie, les bailleurs et les communes. Ce fonds est prévu par la Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre d'un droit au logement.

Le FSL intervient dans 3 domaines :

- L'accès au logement
- Le maintien dans le logement
- L'aide au paiement des factures d'eau et d'énergie

Le plan de lutte contre la pauvreté et la précarité prévoit d'agir en faveur du logement et de l'hébergement, c'est pourquoi, il est proposé que la ville contribue au financement du FSL fixé actuellement à hauteur de 0,10 € par habitant pour alimenter le financement des aides à l'accès et au maintien dans le logement.

Vu l'avis des Commissions :

Administration Générale et Finances

Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers

Je vous propose :

- de contribuer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) tel qu'indiqué ci-dessus,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. AUFFRET : Je profite de ce bordereau, que nous voterons et que nous soutenons, pour

évoquer le sujet du logement. Vous aviez personnellement sollicité le Préfet pour demander le classement de notre commune en zone tendue afin de pouvoir moduler le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires. Notre groupe avait proposé un vœu en ce sens. Le projet de décret ne retient pas dans son périmètre des zones tendues notre commune. Le classement est pourtant un outil parmi d'autres pour juguler la crise d'accès au logement dont souffre notre territoire. C'est une déception pour beaucoup d'entre nous, vous l'avez-vous aussi exprimé dans la presse. Pouvez-vous nous indiquer, si une modification du périmètre est encore possible ? Nous savons que c'était un projet de décret, je ne sais pas s'il y a encore des modifications possibles. Et deuxièmement, nous avons compris que la part de résidences secondaires à Vannes, en dessous de la barre des 10% ne permettait pas d'intégrer cette zone tendue. Pouvez-vous nous confirmer que c'est bien sur ce critère qu'a échoué le classement de notre commune ?

M. LE MAIRE : Alors vous avez raison de dire que je suis fâché, je suis même très très fâché contre ce gouvernement par rapport à sa politique du logement. Nous avons un ministre du logement qui n'est absolument pas au rendez-vous de la crise du logement que vivent nos concitoyens et à trois niveaux. Supprimer le Pinel à horizon de 2025, j'estime que c'est une très mauvaise solution. Aujourd'hui, il y a un certain nombre de concitoyens dans des villes comme la nôtre qui sont logés dans de très bonnes conditions avec des loyers plafonnés. Deuxièmement, depuis plusieurs mois maintenant, le monde HLM (Habitation à Loyer Modéré) lance des SOS au gouvernement par rapport à l'indexation du livret A pour ces engagements. Aujourd'hui, nous n'avons pas de réponse du gouvernement pour le monde HLM. Et troisièmement, je suis un peu comme vous parce que finalement la presse et puis les presses ont parlé effectivement de ces communes où nous prenons que l'item résidence secondaire, avec une taxation possible à définir commune par commune. J'appelle de mes vœux à ce qu'au niveau de l'agglomération, puisqu'il y a d'autres communes de l'agglomération qui sont concernées, que nous arrivions à avoir un taux qui soit plutôt uniforme. Il appartiendra aux Maires de le voir. Moi depuis 2016 je défends, j'étais à l'époque vice-président au logement et président de Vannes Golfe Habitat, je défends le fait que Vannes passe en zone tendue, ce que nous appelons en zone B1. Aujourd'hui, à travers cette taxation possible pour certaines communes des résidences secondaires, nous ne savons pas si cela vaut pour zone tendue ou pas, nous ne savons pas si nous allons avoir un décret qui va sortir dans les jours qui viennent nous indiquant ce qui est réellement la zone tendue B1 et quelles communes sont concernées, parce que dans les 12 communes de l'agglomération toutes n'ont pas vocation à être en zone B1. C'est la ville centre particulièrement et sans doute les îles qui ont ce besoin. Aujourd'hui, c'est le plus grand flou. J'ai ré-interpellé le ministre avant les annonces qui ont pu être faites sur les résidences secondaires. J'ai alerté le Préfet à plusieurs reprises, les services municipaux sont en lien avec l'agglomération avec le secrétaire général pour faire remonter notre incompréhension sur ce qui se passe dans l'absence de Vannes dans ce premier décret. J'espère comme vous que ce premier décret en appelle d'autres.

M. UZENAT : M. le Maire, une fois n'est pas coutume, j'espère que vous ne m'en voudrez pas de revenir à la délibération sur le sujet des aides en matière de logement, d'eau et d'énergie (47min57), là aussi chiffres fournis par la mairie. Donc le CCAS a attribué 70 000€ d'aides dont 60 000 € par l'intermédiaire du FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) ; C'est évidemment un mécanisme qui fonctionne, qui est de notre point de vue, très probablement sous utilisé, dans la mesure où nous avons le problème du non-recours que nous évoquons régulièrement sur les aides puis un effet dissuasif qui, je le crois était identifié par le Conseil départemental sur la complexité ou en tout cas la complexité ressentie comme telle, par les bénéficiaires potentiels qui n'osent pas faire appel à ce dispositif. Donc je crois savoir que le Conseil départemental y travaille mais en tout cas ça semble être une piste importante. Le deuxième sujet c'est sur le montant, nous en reparlerons tout à l'heure avec les délibérations à caractère financier, mais 0,10 € par habitant, je pense en tout état de cause que notre collectivité pourrait faire davantage. Donc, après à voir évidemment, il y a sans doute un cadre aussi départemental, mais en tout état de cause, ça pourrait faire l'objet de discussions à l'avenir, pour celles qui en ont la capacité et celles qui mobilisent sans doute en nombre aussi davantage ce dispositif.

M. LE MAIRE : Vous avez raison de le rappeler M. UZENAT, c'est le Conseil départemental qui est à l'initiative de ce FSL. C'est une première le fait qu'il vienne solliciter les communes et ces 10 centimes par habitant se font au niveau départemental. S'il faut abonder il n'y a aucun souci parce que je me suis félicité ici, je le refais, de la baisse du nombre d'allocataires RSA à Vannes depuis l'été 2022. Nous commençons par contre à revoir certaines familles de travailleurs, à la vue des coûts de l'inflation, des coûts des moyens de transport, revenir frapper à la porte du CCAS, de l'épicerie solidaire. Donc nous sommes en train de regarder d'un peu plus près effectivement qui sont ces nouvelles familles qui, soit reviennent soit viennent pour la première fois alors qu'elles sont salariées et quels sont les freins au règlement de certaines factures, voire à la capacité de se nourrir quotidiennement surtout quand nous avons des enfants. Depuis quelques semaines, nous regardons ces nouvelles tendances.

MME PENHOUE : C'est juste pour signaler que le Département félicite les communes qui ont un CCAS qui s'investit dans le FSL, c'est-à-dire qui donne du temps pour accueillir les familles. Tous les CCAS du Département ne le font pas et la ville de Vannes est une des plus investies.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 11

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES SOCIALES

Convention relative à l'exercice des missions de prévention spécialisée - Renouvellement

Mme Karine SCHMID présente le rapport suivant :

Par délibération du 9 décembre 2016, une convention cadre a été approuvée par le département du Morbihan et les villes de Vannes, Lorient et de Lanester, relative à l'exercice des missions de prévention spécialisée sur leur territoire pour une durée de 3 ans.

Ce partenariat engagé avec la Sauvegarde 56 a permis le déploiement de quatre éducateurs à Kercado, Ménimur, square du Morbihan et square de Rohan, moyennant le versement par la ville d'une participation financière annuelle de 50 000€.

Une réévaluation de la participation financière des acteurs a été sollicitée par la Sauvegarde 56. Cette augmentation est notamment expliquée par le fait qu'aucune réévaluation n'a été faite depuis 2017.

Il est à noter que la commune d'Hennebont a aussi sollicité son adhésion à la convention pour le déploiement d'un éducateur.

Il est donc proposé une nouvelle convention pour 2023 d'une durée d'un an moyennant le versement par la ville d'une participation financière annuelle de 64 700 €.

Vu l'avis des Commissions :

Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'adopter la convention cadre, ci-jointe, à intervenir entre le département, les communes de Vannes, Lorient, Lanester et Hennebont et la Sauvegarde 56, relative à l'exercice des missions de prévention spécialisée ;
- de prévoir le versement d'une somme de 64 700 € pour l'année 2023 à l'association « la Sauvegarde 56 » ;

- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Débat

M. UZENAT : Evidemment, nous approuverons cette délibération. La revalorisation est parfaitement justifiée au regard de l'évolution des prix des rémunérations depuis 2017. Je voulais tout d'abord attirer votre attention, ce n'est pas dans la convention, c'est dans le texte de la délibération, il est fait référence au square du Morbihan. A ma connaissance, c'est bien le square de la Bourdonnaye dont il est question. En tout cas dans la convention, c'est Kercado, Ménimur, square de la Bourdonnaye et un point de vigilance sur le square de Rohan. Le deuxième sujet, nous avons déjà eu l'occasion d'y revenir assez régulièrement, c'est que quatre éducateurs font un travail remarquable il faut le dire, quatre éducateurs pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels à l'échelle de notre ville, ça n'est clairement pas suffisant. Nous avons eu l'occasion d'en discuter à plusieurs reprises. Donc il faudra veiller, pas pour 2023 car l'année est déjà bien avancée, mais dans le cadre de la prochaine contractualisation politique de la ville, à rehausser très nettement ce niveau d'ambition en terme de présence humaine. Ça c'est un point important. J'espère que nous le partageons parce que ça fait quasiment depuis le début que nous regrettons ce choix à minima et justement sur la révision de la politique de la ville qui va débiter dans son nouveau format au 1er janvier 2024 avec encore un certain nombre d'inconnus, je voulais simplement attirer l'attention des élus sur le bilan qui a été réalisé donc entre juin 2022 et juin 2023, qui a visiblement fait l'objet d'une présentation en réunion de municipalité le 26 mai, savoir s'il était possible que nous ayons communication de l'ensemble de ces éléments, ainsi que la possibilité éventuellement je ne voudrais pas en demander trop, mais de participer à la réflexion sur la nouvelle contractualisation, étant entendu que le dialogue se situe au niveau entre la ville, associant l'agglomération qui a la compétence et l'État, mais comme les choses vont sans doute se décanter très rapidement dans les semaines qui viennent, que nous puissions vous apporter notre contribution et en tout cas avoir le retour sur ce bilan qui a été réalisé au cours de l'année passée.

M. LE MAIRE : Nous me souflons que ce bilan a été présenté en commission. Mme BERTHIER était présente.

M. UZENAT : Moi je n'ai pas vu le détail parce que la réunion du 26 mai, il y avait quelques éléments mais je pense honnêtement qu'après un an de travail au-delà des slides en commission, il doit y avoir des éléments bien plus significatifs. Donc s'il est possible d'obtenir ce travail-là, car encore une fois, cela a été financé notamment par la collectivité. Je vous en remercie.

M. LE MAIRE : Pas de souci. Pour ne rien vous cacher, je suis en négociation avec l'Etat, l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) pour intégrer le quartier de la Bourdonnaye au sein des quartiers de la politique de la ville. Ça se fait au détriment de certaines rues, qui étaient dans le périmètre des quartiers où il n'y avait pas nécessité de les maintenir. Par exemple, pour ceux qui connaissent bien Kercado, il y a la rue Fromentin et d'un côté le parc à loyer modéré, de l'autre côté, il y a une résidence privée qui depuis des années était au sein de ce périmètre. J'ai demandé que nous sortions cette partie de la rue Fromentin pour pouvoir intégrer la Bourdonnaye au titre du nombre d'habitants. Et puis, vous avez bien noté M. UZENAT que cette délibération de la convention avec la Sauvegarde 56 et le Département, elle est transitoire pour une année. Les mots sont pesés.

M. AUFFRET : Nous profitons de ce bordereau, que nous voterons, pour nous aussi féliciter le travail de la Sauvegarde 56 dans nos quartiers. Les animateurs de la prévention spécialisée font un travail remarquable auprès de nos jeunes. La réévaluation de notre participation est donc toute naturelle. Nous sommes convaincus, nous aussi, que ce type de

dispositif mériterait d'être étendu en augmentant le nombre d'animateurs et donc la présence sur le terrain. Nous comprenons que ce dispositif est co-financé par le Conseil départemental et il s'agit donc de négocier en ce sens. Par ailleurs, le dispositif serait à notre sens d'autant plus efficace auprès des jeunes du quartier si des jeunes de ces mêmes quartiers vannetais étaient recrutés. Car souvent, ce sont des recrutements de personnes extérieures aux quartiers.

M. LE MAIRE : M. AUFFRET, ce sont des éducateurs spécialisés avec des diplômes d'Etat. Et est-ce que cela serait vraiment approprié d'avoir des jeunes issus de ces quartiers ? Mais peut-être que ces jeunes diplômés issus de ces quartiers n'auraient pas forcément envie d'y travailler ?

M. AUFFRET : C'était ma question. Je vous remercie.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

DELIBERATION



CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES DE HENNEBONT, LANESTER, LORIENT ET VANNES RELATIVE À L'EXERCICE DES MISSIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Entre les soussignés :

Le département du Morbihan, 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 15 mai 2023 ;

Ci-après dénommé « le département », d'une part,

Et :

La commune de Lanester, 1 rue Louis Aragon CS 20 779 – 56607 Lanester cedex, représentée par M. Gilles CARRERIC, maire, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du conseil municipal du 25 mai 2023,

Ci-après dénommée « la ville de Lanester »,

Et :

La commune de Lorient, 2 boulevard du général Leclerc CS 30010 – 56315 Lorient Cedex, représentée par M. Fabrice LOHER, maire, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du conseil municipal du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « la ville de Lorient »,

Et :

La commune de Vannes, place Maurice Marchais, 56000 Vannes, représentée par M. David ROBO, maire, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du conseil municipal du 26 juin 2023,

Ci-après dénommée « la ville de Vannes »,

Et :

La commune de Hennebont, 13 place du Maréchal FOCH, 56 700 Hennebont, représentée par Mme Michèle DOLLE, maire, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision du conseil municipal du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « la ville de Hennebont »,

Et :

L'association de la Sauvegarde 56, domiciliée au 33, boulevard de Chazelles, 56100 Lorient, représentée par M. Yves GICQUELLO, président, ou son représentant, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Sauvegarde 56 », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu les crédits inscrits au budget départemental (chapitre 65, article 6526).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et cadre d'action

DELIBERATION

La présente convention a pour but de définir la coopération en matière de prévention spécialisée entre le département et les villes de Hennebont, Lanester, de Lorient et de Vannes.

La prévention spécialisée est un mode d'intervention complémentaire de l'aide sociale à l'enfance et de la famille, située en amont, indépendante des mesures individuelles, qui s'exerce « *dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale* » (article L. 221-1 du CASF). Les services de prévention spécialisée « *participent aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles* » (article L. 121-2 du CASF). L'intervention de la prévention spécialisée se construit donc en fonction de l'environnement dans lequel elle évolue. Elle s'adapte aux spécificités du territoire et le contexte détermine les axes prioritaires d'intervention en conditionnant les modalités de travail des éducateurs du service.

Le public auquel s'adresse la prévention spécialisée est constitué majoritairement de jeunes et d'adolescents en difficultés sociales relevant de la protection de l'enfance ou en risque de marginalisation et d'inadaptation sociale. La prévention spécialisée a donc vocation à s'adresser à des jeunes en situation de rupture avec les cadres et accompagnements éducatifs et sociaux usuels.

Ainsi, le département, dans le cadre de sa politique de protection de l'enfance, et les villes de Hennebont, de Lanester, de Lorient et de Vannes, ont conjointement déterminé une priorité d'action en prévention spécialisée basée sur les mineurs de 12 à 18 ans, en situation de rupture sociale, familiale et scolaire ou en trajectoire de délinquance.

Cette tranche d'âge nécessite une vigilance spécifique du fait des risques d'exclusion et de décrochage des normes sociales pouvant générer des difficultés massives d'intégration sociale y compris sur le champ des utilisations numériques et des addictions susceptibles de marginaliser les jeunes repérés. Il en est de même concernant une attention particulière aux jeunes filles dans cette catégorie d'âges moins présentes sur l'espace public et dont les problématiques nécessitent pourtant une intervention éducative.

Ce partenariat s'appuie sur le schéma départemental de la protection de l'enfance 2020-2025.

Dans ce cadre, le département et les villes de Hennebont, de Lanester, de Lorient et de Vannes, conviennent de confier les missions de prévention spécialisée au service compétent de la Sauvegarde 56. Les secteurs prioritaires d'intervention étant notamment :

A Lanester,

- Kesler-Devillers
- Kerfréhour,
- Pasteur,
- Bellevue.

A Lorient,

- Bois du château
- Frébault,
- Une vigilance reste de mise à Kerguillette, Petit Paradis et St-Armel.

A Vannes,

- Kercado,
- Ménimur,
- Square de la Bourdonnaye
- Une vigilance reste de mise square de Rohan.

A compter du 1^{er} juillet 2023, l'intervention de la Sauvegarde 56 s'étendra à la ville d'Hennebont dont les secteurs d'intervention prioritaire sont :

- Kennedy
- Kerihouais,
- Kergohic

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

Lors des comités techniques annuels, les territoires d'intervention pourront être proposés à ajustement en concertation avec les communes, ainsi que certains partenariats au regard des indicateurs d'activité transmis par la Sauvegarde 56. Les comités de pilotage valident ces réajustements.

Les services des villes cosignataires et la Sauvegarde 56 s'engagent au respect des principes suivants :

- la libre adhésion des jeunes aux actions menées ;
- le respect de l'anonymat qui devra toutefois être levé en cas de situation de danger du mineur concerné par une transmission d'éléments à la CRIP du Morbihan (cellule de recueil des informations préoccupantes) ;
- le secret professionnel partagé entre professionnels de la protection de l'enfance ;
- l'absence de mandat judiciaire ou administratif ;
- l'adaptation permanente à l'environnement des jeunes au sein duquel se manifeste le risque de marginalisation.

Article 2 : Moyens

2-a : moyens humains en personnel éducatif

Pour mener les missions de prévention spécialisée qui lui sont confiées, l'association de la Sauvegarde 56 disposera de 12 ETP de personnel éducatif déployés par équipes de 4 ETP sur les communes de Lanester, Lorient et Vannes sur l'ensemble de l'année 2023.

A compter du 1^{er} juillet 2023, 1 ETP de personnel éducatif supplémentaire sera déployé sur la commune d'Hennebont portant le total des personnels éducatifs déployés dans le cadre de ce dispositif à 13.

Les postes éducatifs sont occupés par des professionnels titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme équivalent.

2-b : locaux immobiliers

En complément de leurs participations financières annuelles respectives, les villes de Hennebont, de Lanester, de Lorient et de Vannes mettent gracieusement des locaux à la disposition de la Sauvegarde 56.

Ces locaux sont situés :

A Lanester :

- 16 rue Larnicol : deux salles (salle d'activités et bureau) et une cuisine à l'étage + local de rangement de 15 m² et toilettes au RC ; Mise à disposition des maisons de quartier, locaux de quartier et locaux associatifs (le tout propriétés de la Ville) autant que de besoin.

A Lorient :

- 7 rue Jules Massenet (quartier Bois du Château) : locaux de 94 m² (+ garage 15m²) propriétés de la Ville de Lorient. Valorisation loyer et fluides : 10 206€ annuels

A Vannes :

- 1 place Cuxhaven, 56000 Vannes,
- Rue Sonia Delaunay, 56000 Vannes.

A Hennebont :

- 1 appartement n°62 dans un immeuble situé à Kérihouais au 17, rue Youri Gagarine
- des bureaux au sein de la Maison de quartier de Kérihouais en fonction des besoins.

Article 3 : Montant du financement annuel

Le budget de fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Sauvegarde 56 est couvert par des participations financières annuelles du département et des villes de Hennebont, Lanester, de Lorient et de Vannes.

Seance du 26-06-2023

3-a : participations financières des villes

La participation financière de chacune des villes de Hennebont, de Lanester, de Lorient, de Vannes cosignataires de la présente convention, est fixée comme suit :

- Commune de Lorient : **64 700 €**
- Commune de Lanester : **64 700 €**
- Commune de Vannes : **64 700 €**
- Commune de Hennebont : **11 054 €**, étant précisé que cette participation couvre l'intervention de la Sauvegarde 56 sur la ville d'Hennebont pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

3-b : participation financière du département

La participation financière du département est fixée à **642 325 €**.

Article 4 : Modalités de versement

Chacune des villes de Hennebont, de Lanester, de Lorient et de Vannes, cosignataires de la présente convention, fera son affaire du versement de sa participation financière annuelle à la Sauvegarde 56, selon des modalités qui lui sont propres.

Le versement de la participation financière départementale sera effectué à la Sauvegarde 56, au moyen d'acomptes mensuels.

Les dotations financières précisées à l'article 5 de la présente convention, seront versées sur le compte suivant de la Sauvegarde 56 :

RIB :	
IBAN :	
BIC :	

Domiciliation :

Article 5 : Obligations de l'association de la Sauvegarde de l'enfance

Article 5-1 Obligations comptables

La Sauvegarde 56 s'engage, à transmettre en double exemplaires, au département (service des moyens financiers, direction générale des interventions sanitaires et sociales) ainsi qu'aux villes de Hennebont, de Lanester, de Lorient et de Vannes, les pièces comptables et financières prévisionnelles de l'année N+1, au plus tard au 30 octobre de l'année en cours.

La Sauvegarde 56 s'engage également, à transmettre en double exemplaires, au département - service des moyens financiers, direction générale des interventions sanitaires et sociales - ainsi qu'aux villes de Hennebont, de Lanester, de Lorient et de Vannes, les pièces comptables et financières relatives au compte administratif de l'année N-1, au plus tard au 30 juin de l'année en cours.

Par ailleurs, l'association s'engage dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention. Ce document a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que l'information de l'autorité administrative chargée d'en contrôler l'emploi. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

La Sauvegarde 56 s'engage à renseigner l'ensemble des indicateurs, annexés au cahier des charges techniques, de manière détaillée pour favoriser le réajustement annuel de l'action en concertation avec les communes partenaires.

Seance du 26-06-2023

Article 5-2 autres engagements de l'association

L'association communiquera, sans délai, au département copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'association s'engage à déposer copie de la présente convention, le cas échéant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de ses budgets, comptes et comptes rendus financiers des subventions reçues de l'ensemble des autorités administratives auprès de la préfecture du département où se trouve son siège social, si l'ensemble de ces subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le département dans les plus brefs délais.

Article 6 : Suivi du dispositif et évaluation

Le suivi de la présente convention sera effectué dans le cadre d'un comité de pilotage réuni dans l'année à l'initiative du Département.

Le département et les villes se réservent la possibilité de ne pas verser la dotation financière accordée, ou d'en demander le remboursement si l'action des éducateurs de prévention ne correspond pas au cadre d'action décrit à l'article 1 de la présente ou aux dispositions précisées dans le cahier des charges annexé.

Cette décision fera l'objet d'une concertation préalable avec les représentants des villes de Hennebont, de Lanester, de Lorient et de Vannes, puis d'une notification écrite.

Article 7 : Responsabilité - assurances

Les activités exercées par les personnels prévus à l'article 4 sont placées sous la responsabilité exclusive de la Sauvegarde 56. À ce titre, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celles du département ou des villes de Hennebont, Lanester, de Lorient et de Vannes, ne puissent être ni recherchées, ni même inquiétées.

Article 8 : Obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

La Sauvegarde 56 se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice des activités exercées au titre de la présente convention.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que ni le département ni les villes de Hennebont, Lanester, de Lorient et de Vannes ne puissent être recherchés ou inquiétés.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 ; son terme est fixé au 31 décembre 2023 sauf dénonciation prévue à l'article 12 de la présente convention. Elle est renouvelable uniquement par décision expresse des parties.

D'un commun accord, les parties cosignataires se dégagent réciproquement à compter de la date d'effet de la présente convention, des obligations qui résultaient de leurs conventions antérieures conclues pour le même objet.

Seance du 26-06-2023

Article 10 : Modification et résiliation

Les parties cosignataires se réservent la possibilité de modifier la convention, en cours d'exécution, par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le département se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties cosignataires font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 12 : Recours

Tout litige dans l'exécution de la convention sera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le ...

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la Ville de Lanester
Le Maire

Pour la ville de Lorient
Le Maire

Pour la ville de Vannes
Le Maire

Pour l'association de la Sauvegarde 56
Le Président

Pour la ville de Hennebont
La Maire

Point n° : 12

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES SOCIALES

Association "Vacances ouvertes" - Demande d'adhésion

Mme Karine SCHMID présente le rapport suivant :

Les trois centres socio-culturels de Vannes organisent tous les ans, au cours de l'été, des séjours familiaux dans le cadre des actions « loisirs en famille à caractère social ». Ce dispositif s'adresse prioritairement aux familles aux revenus modestes pour leur permettre de vivre, le temps des vacances, des moments de détente, de plaisir et de partage.

Afin d'élargir l'éventail des propositions et d'adapter au mieux l'offre aux besoins, il est proposé d'adhérer à l'association « vacances ouvertes ».

Cette adhésion, qui s'élève à 200€ pour l'année 2023, permettra aux trois structures de développer une offre complémentaire grâce à l'aide financière apportée dans le cadre d'un partenariat avec l'agence nationale pour les chèques vacances.

Vu l'avis des Commissions :

Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'adhérer à l'association « vacances ouvertes » ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'engagement et tout document nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

ANNEXE 1 CONVENTION D'ENGAGEMENT

Entre les soussignées

VACANCES OUVERTES

Association loi 1901, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation, enregistré auprès de la Préfecture de la Région Île-de-France

sise 14 rue de la Beaune, 93100 MONTREUIL

représentée par Marc PILI, délégué général ci-après désigné comme «Vacances Ouvertes»

Nom de la structure :

Sise (adresse complète) :

Représentée par :

Fonction :

ci-après désigné comme «le contractant»

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2023.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion. L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances met à la disposition de Vacances Ouvertes des Aides aux Projets Vacances (APV) financées par les excédents de gestion dégagés par l'activité commerciale de l'ANCV.

Article 2 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique : Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet. Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances. L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnel·les désigné·es comme "réfèrent·e du projet" et/ou "engagé·e" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier : L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total - nombre de personnes). Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV et à la disponibilité des fonds, auprès de VO, ainsi qu'à la complétude du dossier.

Article 3 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours, dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide : Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances. Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné. Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV et explicité en page 5 de ce document. Les référent·es du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés : Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale : de 2 nuits et d'une durée maximale de 14 nuits. Le séjour peut être individuel ou collectif. La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité. Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

Article 4 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses, définis à l'article 3
- transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet (projet vacances, documents administratifs, liste des bénéficiaires)
- intégration du logo Vacances Ouvertes dans votre communication
- conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources
- conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer
- conserver pendant 3 ans l'annexe RGPD

Attention : pour une même personne, vous ne pouvez faire appel qu'à une seule tête de réseau ANCV pour obtenir des Aidés aux Projets Vacances. Ces dernières ne sont pas utilisables pour des séjours Bourse Solidarité Vacances.

Article 5 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée (tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention) sera adressée sous pli sécurisé au Contractant. Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la présente convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées. Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes. Si le nombre de personnes est inférieur à celui annoncé, une proratisation sera effectuée et, s'il est important, Vacances Ouvertes pourra demander le retour ou le remboursement d'une partie des Chèques-Vacances attribués. Pour une annulation de séjour, un remboursement intégral sera demandé. Les Chèques-Vacances non utilisés devront alors être retournés à l'association Vacances Ouvertes, sous pli sécurisé, au plus tard avant la validation sur APV Web. Les Chèques-Vacances non utilisés lors de l'année en cours ne pourront être utilisés pour l'année n+1. Vacances Ouvertes se réserve la possibilité de contrôler et de ne pas financer le projet même en cas de dépôt de dossier complet et de règlement de l'adhésion à l'association ; les projets vacances ne pourront pas être financés en cas d'enveloppe épuisée.

Fait à, le

Pour le «contractant»

(nom, qualité du signataire et cachet)

Pour l'association Vacances Ouvertes
Marc PILI, délégué général

DELIBERATION

ASSOCIATION VACANCES OUVERTES

I - But et composition de l'association

ARTICLE 1

L'association dite « Vacances Ouvertes » a été fondée en 1990.

Elle a pour buts :

- De stimuler et promouvoir auprès de tous organismes publics ou privés, toutes actions tendant à l'accès de tous aux vacances ; notamment les jeunes, les familles et les adultes fragilisés ou en difficulté économique et sociale.
- de soutenir l'insertion des personnes précitées par le développement de la mobilité, de l'autonomie et de l'initiative
- de promouvoir et développer l'expertise et les méthodologies de soutien des intervenants et toute action innovante dans les domaines du tourisme, et notamment du tourisme social, des vacances, des loisirs, de l'animation et de la formation.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à Paris (75).

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- promouvoir l'importance de l'accès de tous, tout au long de la vie, aux vacances et œuvrer à la mise en application de l'article 140 de la loi N°98-657 du 29 Juillet 1998
- recenser, formaliser et diffuser les meilleures méthodes, outils et conseils en matière d'ingénierie sociale de vacances auprès de tous organismes privés ou publics qui inscrivent la mobilité et l'accès aux vacances dans leurs objectifs ;
- mener des activités de formation sur l'accompagnement social des vacances ;
- apporter une aide tant financière que logistique à tout projet de voyage ou de vacances conforme à ses finalités, en privilégiant l'aspect novateur des projets, au moyen des fonds perçus par elle auprès de ses financeurs ;
- apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de programmes locaux de développement des vacances pour tous
- mettre en œuvre des dispositifs matériels de soutien aux vacances autonomes

ARTICLE 3

SS 3

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, et de membres bienfaiteurs

Sont **membres actifs**, les personnes désirant participer aux actions de l'association et agréés comme tels par le Conseil d'Administration.

Sont **membres adhérents** les organismes publics ou privés utilisateurs qui contractent avec l'association dans le cadre de ses activités d'accompagnement de projets ou de ses prestations de services.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques et les représentants des organismes publics et privés qui soutiennent l'action de l'association.

Le barème des cotisations annuelles, pour chaque type de membre est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission, le décès,
- par le défaut de paiement des cotisations,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La procédure de sanction pouvant aboutir à la radiation est initiée par le Conseil d'administration.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

l'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil est la suivante :

Collège des membres actifs :

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023.

3 à 5 personnes, impliquées à titre personnel ou professionnel par les politiques du tourisme ou de l'insertion et désignés par l'Assemblée parmi les membres actifs en raison de leurs compétences dans les domaines d'intervention de l'association

Collège des membres adhérents :

Sont désignés parmi les membres adhérents :

- 2 à 4 représentants d'associations nationales qui travaillent sur le départ en vacances des publics en difficulté
- 2 représentants des autres structures
- 2 à 4 représentants des collectivités territoriales ou locales ou des organismes de protection sociale

Collège des membres bienfaiteurs :

- 1 à 3 représentants des membres qui s'acquittent annuellement de la cotisation des membres bienfaiteurs

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, un bureau composé, au minimum, d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Le bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un de ses collègues, mandat de le représenter. Un même administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, engagés dans le cadre de leur mandat, sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 8

Seance du 26-06-2023

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres adhérents et les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre de l'association présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le rapport d'activité annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions des articles précédents, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès, de droit, à l'assemblée générale, mais peuvent y être invités par le Président ou le délégué général.

ARTICLE 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à tout membre du conseil d'administration ou au délégué général, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président, après approbation du CA peut nommer un délégué général et déterminer les responsabilités de celui-ci dans le cadre d'une lettre de mission, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables que sous réserve de l'absence d'opposition du préfet du département dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et ses textes d'application.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables, qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

L'association peut comporter des comités régionaux qui ne constituent pas des personnes morales distinctes et regroupent sur un territoire régional les adhérents ainsi que les administrateurs résidants dans cette région. Le Conseil d'administration a pouvoir pour créer ces comités régionaux. Le règlement intérieur précise le rôle de ces comités ainsi que les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

III - Dotation, ressources annuelle

ARTICLE 13

La dotation comprend : Une somme de 50.000 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été décidé ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant
- et toute autre recette non prohibée par la législation applicable.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3) du revenu des biens mobiliers et immobiliers à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- 5) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts bals et spectacles etc.)

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque établissement de l'association, notamment tout comité régional constitué en application de l'article 12 des présents statuts, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet de département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité.

ARTICLE 22

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

ARTICLE 23 -

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.



Point n° : 13

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES FONCIERES

Bilan des acquisitions et cessions

Mme Catherine LE TUTOUR présente le rapport suivant :

L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit la présentation au conseil municipal du bilan des acquisitions et cessions d'immeubles de l'année passée.

En 2022, la ville a réalisé 2 618 531 euros d'acquisitions dont notamment un foncier stratégique dans le cadre de la rive gauche, ainsi que des réserves foncières en lien avec la Cohue ou l'évolution à venir de Kercado.

Les cessions s'élèvent quant à elles à 1 258 404 euros, principalement en faveur de GMVa dans les zones d'activités économiques mais également en vue de l'installation d'un pôle médical à l'Ouest de Vannes.

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières 2022 ci-annexé.

Débat

M. UZENAT : Délibération importante, parce qu'à travers un certain nombre d'opérations réalisées par la commune, qu'il s'agisse des acquisitions ou des cessions, ce sont des projets de plus long terme qui s'esquissent. Donc je voulais profiter de cette délibération pour vous interroger à nouveau sur le calendrier de mise en œuvre de vos projets ou en tout cas, de ce qui pourrait être vos projets concernant la rive gauche. Parce que nous avons cru comprendre à un moment donné que le Conseil municipal de juin 2023 serait l'occasion justement d'avancer sur ce dossier. Ça n'est pas le cas. Pouvez-vous nous apporter quelques éclairages ? Sur la Cohue, l'acquisition réalisée évidemment va tout à fait dans le bon sens pour reconstituer une unité immobilière avec l'ancien magasin qui était encastré

d'une certaine manière dans le musée. Donc là évidemment, ça va dans le bon sens. Mais avez-vous pu progresser aussi sur la réflexion concernant l'avenir de ce bâtiment étant entendu qu'il est en partie lié avec le futur musée des beaux-arts ? Et puis dernier sujet, je voulais revenir sur les jardins partagés à Beaupré Lalande. Nous avons été quelques-uns je pense à découvrir le sujet dans la presse. Alors je ne vous cache pas, fidèle à mon habitude en tout cas, je me suis permis d'appeler la personne qui était en contentieux avec la ville sur ce terrain. D'après les informations que j'ai pu recueillir, ce terrain était en vente depuis cinq ans. Déjà, cela interpelle sur le calendrier, pourquoi la ville ne s'est-elle pas prononcée plus tôt ? Et surtout l'élément qui, de notre point de vue, pose quand même problème, et en terme de méthode sur l'utilisation de l'argent public, c'est qu'à priori la collectivité n'a pas attendu la fin de la procédure judiciaire pour engager les travaux, le panneau sur le site indiquait 183 000 € d'engagés donc pourquoi ce choix a-t-il été fait ? Nous avons lu vos déclarations dans la presse où vous disiez quand nous nous engageons, nous avons la certitude quasiment que ça fonctionne, mais avec la justice, à partir du moment où nous respectons son travail, il n'y a pas de garantie absolue. Et donc après cette décision judiciaire, qui à priori n'est pas suspensive, la ville aurait l'obligation donc d'après nos informations, de se prononcer très rapidement, voire d'être contrainte de remettre en état le site. Alors là ce serait quand même assez surréaliste. Donc est-ce que vous pouvez nous éclairer sur ce qui s'est passé, pourquoi nous en sommes arrivés là, pourquoi la collectivité a décidé de précipiter les choses et de ne pas attendre la décision de justice ? Les sommes engagées correspondent-elles à celles qui ont été annoncées sur site, à savoir 183 000 € et quelles sont les perspectives de sortie à la fois dans l'intérêt de la collectivité évidemment et de l'acteur privé qui est en contentieux avec la ville de Vannes ?

M. LE MAIRE : Vous dites effectivement que vous avez eu le requérant qui vous dit que le bien était en vente depuis 5 ans. La seule façon que nous avons de savoir la vente d'un bien, c'est lorsque nous avons une DIA qui arrive. Je rappelle qu'il y a moins de 5 ans, il y avait une activité dans ce local, d'ambulance. Le terrain derrière était à vendre mais pas le local. Effectivement, nous l'avons préempté lorsque nous avons vu cette promesse de vente faite entre les deux parties. Cette préemption s'inscrit bien dans l'intérêt général. Parfois, la ville peut acheter pour garder en portefeuille un terrain ou du bâti, et le remettre sur le marché quelques mois ou quelques années plus tard pour une volonté d'urbaniser comme elle le souhaite un secteur. Je ne commente pas la décision de justice mais quand nous nous disons que l'intérêt général n'a pas été suffisamment mentionné dans la demande de préemption de la commune, quand vous parlez des jardins familiaux ou jardins partagés, quand vous parlez de local destiné aux associations du quartier, j'ai le sentiment que je ne peux pas être plus clair, que la ville ne peut pas être plus claire dans la définition de l'intérêt général. M. le Premier-Adjoint et le secrétaire général ont rencontré ce monsieur la semaine dernière, ils se revoient mercredi prochain. Je ne doute pas que nous puissions effectivement trouver un accord pour que ces jardins familiaux et ce local associatif puissent être maintenus sur ce site et que la ville ne soit pas lésée, la propriétaire du terrain et l'éventuel acquéreur non plus. Donc mercredi prochain, M. LE GUERNEVÉ rencontre à nouveau ce monsieur et ses conseils.

M. UZENAT : Juste sur les 183 000 €, vous confirmez ce montant de travaux effectivement réalisés sur le site ?

M. LE MAIRE : Pour 19 jardins familiaux, oui je confirme. Il a fallu tirer les réseaux, ce n'est pas juste mettre de la terre végétale.

M. UZENAT : Nous sommes bien d'accord. Moi je vous fais juste part de l'image qui peut être renvoyée à d'autres acteurs sur l'intérêt général, nous n'en disconvenons pas. A partir du moment, où il y a une procédure devant la justice, la sagesse commande d'attendre la décision de justice parce que là, potentiellement, j'espère que les choses se passeront bien, mais nous pourrions nous retrouver dans une situation où la ville serait obligée de rétrocéder le terrain en état donc non seulement d'avoir dépensé 183 000 €, mais de redépenser l'argent pour le remettre en état. Tout cela parce que pour quelques mois, il y a eu cette volonté d'avancer. Encore une fois sur ce sujet-là, vous avez notre soutien, ce n'est pas le

débat mais dans le rapport aux institutions à justice, cela nous semblait important de le préciser. Sur la rive gauche, avez-vous avancé ?

M. LE MAIRE : Le COPIL du mois de juin était trop tard pour que nous puissions le passer. Les grands axes de Rive gauche épisode 3, c'est le maintien de la base nautique, le maintien du chantier naval, l'arrivée d'un cinéma nous l'espérons, à la place du parking des capucins, le maintien du bâtiment où est aujourd'hui BREF, à voir dans quelle configuration demain. Et puis, aucune construction autre que les emprises actuelles sur ce site de la rive gauche. Je pense à la propreté urbaine et des parcs aménagés pour séquencer la rive gauche de la capitainerie jusqu'à finalement les anciens locaux du VOC où il y a les tables de pique-nique. Et puis, tout à l'heure, nous avons parlé de changement climatique, nous n'allons pas refaire de chemin de halage tel qu'il est configuré aujourd'hui. Mais il faudra permettre un cheminement au sein de cette rive gauche hors chemin de halage pour les jours de grandes marées ou de fortes pluies.

M. UZENAT : Devons-nous comprendre que la ville restera bien propriétaire des parcelles le long du bassin à flot ?

M. LE MAIRE : Oui.

M. UZENAT : C'est une très bonne nouvelle. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Vous aviez une troisième question sur la Cohue.

M. LE GUERNEVÉ : Cela permet à la ville d'être propriétaire d'une unité foncière qui est quand même importante car cette petite maison est en plein milieu de l'entrée de l'actuel musée à la Cohue. Comme nous l'avons dit aux Assises de la culture, nous allons travailler en concertation avec les acteurs culturels associatifs sur un cahier des charges pour avoir des attendus de ce que deviendra ce site quand le musée aura déménagé à l'Hermine. Nous avons le temps de bien le préparer. Lorsqu'il sera prêt, une consultation sera faite.

M. UZENAT : Juste pour bien comprendre, le cahier des charges sera réalisé en parallèle des travaux à l'Hermine. Nous n'allons pas attendre la livraison de l'Hermine.

M. LE GUERNEVÉ : Oui.

PREND ACTE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

ANNEXE

Tableau récapitulatif/Acquisitions

EXERCICE 2022 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES									
Désignation du bien	Adresse	Références cadastrales	Superficie en m2	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession	Montant en euros	Date de la délibération	Date de l'acte	Affectation ou motif
Terrain d'assiette du Gymnase SAUVET	rue Jean-Marie Allanic	BV 299	914	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	Gré à gré	105 000	13 décembre 2021	9 mars 2022	GYMNASE
Terrain à Kerbiquette	rue du Docteur Joseph Audic	AC 968	300	CENTRE D'ONCOLOGIE SAINT-YVES	Gré à gré	13 331	12 octobre 2020	16 mars 2022	Prolongement de la rue du Docteur Joseph Audic
Terrain à Kerbiquette	rue du Docteur Joseph Audic	AC 957, 964, 965	2365	Société ICADE SANTE	gré à gré	126 120	12 octobre 2020	16 mars 2020	Prolongement de la rue du Docteur Joseph Audic et de la rue Geneviève de Gaulle Anthonioz
Terrain bâti 50 et 52 rue du Commerce	50 et 52 rue du Commerce	BX 273	2615	Consorts DUBOIS	préemption	1 654 078,86	12 février 2021	8 avril 2022	Opération Rive gauche du Port
immeuble 13 Place Saint-Pierre	13 Place Saint-Pierre	BR 173	31	Madame DE LAVAL, née LE ROUZIC	préemption	220 000	10 février 2022	11 mai 2022	Immeuble imbriqué dans la propriété communale LA COHUE
Immeuble 12 rue Winston Churchill	12 RUE Winston Churchill	CP 16	828	CREDIT MUTUEL ARKEA	gré à gré	500 000	27 juin 2022	6 décembre 2022	Site contigu à des propriétés communales
Total des acquisitions						2 618 531			

ANNEXE

Tableau récapitulatif/Cessions

EXERCICE 2022 - CESSIONS IMMOBILIERES									
Désignation du bien	Adresse	Références cadastrales	Superficie en m ²	Identité de l'acquéreur	Mode d'acquisition	Montant TTC en euros	Date de la délibération	Date de l'acte	Observations
Terrains allée des Troènes	allée des Troènes	CV 345, 557, 558	160	BRETAGNE SUD HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN	gré à gré	à titre gratuit	8 février 2021	17 mars 2022	
délaissé de voirie Impasse du Petit Conleau	Impasse Petit Conleau	CM 219	10	Monsieur JEZEQUEL et Madame PETTON	gré à gré	1 000	11 octobre 2021	5 mai 2022	régularisation de voirie
terrain à bâtir rue Tamara de Lempicka	2 rue Tamara de Lempicka	CY 847	2 234	Société LEXHAM	gré à gré	450 000	14 décembre 2020	29-sept.-22	Réalisation projet pôle médical
Terrain à bâtir Place Henri Auffret	Place Henri Auffret	AR 323,326,324	1 080	Société JUJOLAN	gré à gré	31 921	17/12/2018 et 28 juin 2019	14 octobre 2022	Ménimur - Implantation d'un supermarché et de La Poste
Maison Résidence MIMOSAS	4 allée Ghislain Malolepszy	CI 518	301	Monsieur CAREL et Madame DESÉTABLES	gré à gré	275 000	27 juin 2022	25 octobre 2022	Cession maisons dans résidence MIMOSAS- ménages éligibles au prêt à taux zéro
Terrains rue de Bourgerel	rue de Bourgerel	BD 499,500	201	société dénommée 39 RBV représentée par Monsieur Christian RICHEZ	gré à gré	1 164	19 avril 2021	26 octobre 2022	Cession à un administré d'un délaissé
Terrains dans la Zone d'Activités Economiques du CHAPEAU ROUGE	rue du Chapeau Rouge	BC 561,562	195	GOLFE DU MORHIHAN VANNES AGGLOMERATION	gré à gré	2 535	10 octobre 2022	20 décembre 2022	Transferts de propriété GMVA
Terrain dans la Zone d'Activités Economiques de LAROSEAU 2	rue Anita Conti	DM 683	328	GOLFE DU MORHIHAN VANNES AGGLOMERATION	gré à gré	16 400	14 décembre 2020	20 décembre 2020	Transferts de propriété GMVA
Terrains dans la Zone d'Activités Economiques du PRAT	Impasse Prad Er Rohig, rue des Frères Montgolfier, avenue Général Delestraint, avenue Gontran Bienvenu, avenue Paul Duplaix, avenue Edouard Michelin	BC 192, 235, 291, 323, 316, 591, 559, BD 260, BI 312, 357, BK 157,160,162,164, BE 194	24 666	GOLFE DU MORHIHAN VANNES AGGLOMERATION	gré à gré	480 384	10 octobre 2022	20 décembre 2022	Transferts de propriété GMVA
Total des cessions						1 258 404			

Point n° : 14

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES FONCIERES

Voies départementales - Transfert dans le domaine public routier communal

M. François ARS présente le rapport suivant :

Le conseil départemental du Morbihan souhaite concentrer ses missions sur les axes structurants et transférer ainsi à la ville des voies urbaines dont il a la propriété.

Ce transfert se traduirait pour une participation forfaitaire départementale à la remise en état d'un montant de 1 354 845 €, il intégrerait par ailleurs, après remise en état, trois ouvrages d'art de franchissement et leurs équipements de sécurité associés au niveau du ruisseau du Vincin, de la RN165 et de la voie ferrée.

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'acquérir à titre gratuit, selon les modalités du code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3112-1, un linéaire départemental d'environ 12 km consistant aux portions de voies situées sur le territoire communal des RD 101, 126, 199, 779 et 779 bis,
- d'intégrer ces voies dans le domaine public routier communal selon le descriptif et les modalités prévus aux procès-verbal de transfert,
- d'authentifier le transfert par le projet d'acte administratif ci-annexé,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	



**Acte portant transfert de voirie
sans déclassement du domaine public
avec participation forfaitaire à la remise en état**

Entre

Le département du Morbihan, ayant son siège en l'Hôtel du département, 2 rue Saint-Tropez, CS 82400 Vannes Cedex (56009), immatriculé sous le SIREN 225 600 014, représenté par M. David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente, en date du

ci-après dénommé « le département »,

Et

La commune de Vannes, ayant son siège social en l'Hôtel de ville, place Maurice Marchais – 56000 Vannes, immatriculée sous le SIREN 215 602 608, représentée par M. David ROBO, maire de la commune, spécialement habilité aux fins de présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du

ci-après dénommée « la commune »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1 ;

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat, sous le n° 12039515, rendu le 11 mai 2023 et portant cession au prix d'un euro symbolique, conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vannes, en date du, autorisant l'acquisition avec classement dans le domaine public routier communal, des sections des voies ci-après :

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

Classement	Itinéraire	Points routiers	Dénomination voie	ML
RD 101	rue Vincent Rouillé jusqu'à la limite d'agglomération Arradon	Pr0+000 au Pr0+285	rue Vincent Rouillé jusqu'à la rue Louis Braille	285 ml
		Pr0+285 au Pr0+600	rue Louis Braille jusqu'à la rue Bécél	315 ml
		Pr600 au Pr1+293	rue Louis Braille /rue Bécél jusqu'au giratoire des îles	693 ml
		Pr1+293 au Pr1+394	giratoire des îles	101 ml
		Pr1+394 au Pr2+048	giratoire des îles jusqu'au panneau d'agglomération	564 ml
		Pr2+048 au Pr2+460	panneau agglomération au giratoire du Vincin (non inclus)	412 ml
		Pr2+460 au Pr2+615	giratoire du Vincin (inclus) jusqu'à la limite d'agglomération	155 ml
			<i>LINEAIRE TOTAL</i>	2 225 ml
RD 126	avenue Wilson	Pr0+000 au Pr0+1300	rue de Strasbourg (hors PEM)	1 329 ml
			<i>LINEAIRE TOTAL</i>	1 329 ml
RD 199	giratoire Le Dressay jusqu'à limite d'agglomération Séné	Pr0+000 au Pr2+451	carrefour Jean Jaurès /rue Monseigneur Tréhiou	2 452 ml
			<i>LINEAIRE TOTAL</i>	2 452 ml
RD 779	place de la Madeleine jusqu'à la limite d'agglomération Plescop	Pr0+000 au Pr0+845	place de la Madeleine jusqu'au giratoire Sainte-Anne	845 ml
		Pr0+845 au Pr0+925	giratoire Sainte-Anne	80 ml
		Pr0+925 au Pr1+050	giratoire Sainte-Anne à l'OA RN 165	152 ml
		Pr1+050 au Pr1+195	OA RD 165 + raccordements	145 ml
		Pr1+195 au Pr1+265	OA RN 165 au giratoire de Laroiseau	70 ml
		Pr1+265 au Pr1+320	giratoire Laroiseau 2	55 ml
		Pr1+320 au Pr2+760	giratoire Laroiseau 2 au giratoire Kerluherne (îlot directionnel de la branche Sud-Est est exclu)	1 460 ml
			<i>LINEAIRE TOTAL</i>	2 807 ml
RD 779 bis	place de la Madeleine jusqu'à la limite d'agglomération Séné (Poulfanc)	Pr0+000 au Pr0+630	place de la Madeleine jusqu'à la place de la Libération	630 ml
		Pr0+630 au Pr0+885	place de la Libération jusqu'au Palais des Arts	255 ml
		Pr0+885 au Pr0+950	giratoire Palais des Arts	56 ml
		Pr0+950 au Pr1+270	Palais des Arts jusqu'à la rue Victor Hugo	320 ml
		Pr1+270 au Pr1+325	rue Victor Hugo jusqu'à la rue Saint-Symphorien	55 ml
		Pr1+325 au Pr1+345	entre rues Victor Hugo et Saint-Symphorien	20 ml
		Pr1+345 au Pr1+650	rue Saint-Symphorien vers la rue des Frères Créach	305 ml
		Pr1+650 au Pr1+940	rue des Frères Créach vers la rue de l'hôpital	241 ml
		Pr1+940 au Pr2+020	rue de l'hôpital vers la place Stalingrad (non incluse)	80 ml
		Pr2+020 au Pr2+050	place Stalingrad	30 ml
		Pr2+050 au Pr3+176	place Stalingrad jusqu'à la limite d'agglomération	1 116 ml
			<i>LINEAIRE TOTAL</i>	3 100 ml
			<i>TOTAL LINEAIRE RD 101 / 126 / 199 / 779 et 779 bis</i>	12 221 ml

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan, en date du, autorisant le transfert sans déclassement ;

Considérant les sections des RD 101 / 126 / 199 / 779 et 779 bis ;

Considérant les travaux de réaménagement de Vannes, prochainement engagés par la commune de Vannes ;

Considérant l'intérêt strictement local des sections de RD qui n'ont donc plus vocation à demeurer dans le domaine public routier départemental et peuvent de ce fait, donner lieu à un transfert à la commune ;

Considérant que ces portions de voies sont destinées à l'exercice des compétences de la commune et relèveront de son domaine public routier.

Seance du 26-06-2023

Le département et la commune conviennent donc de procéder au :

⇒ **Transfert à la commune de Vannes :**

PROJET

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

ETAT ACTUEL					
Classement	Itinéraire	Points routiers	Dénomination voie	ML	
RD 101	rue Vincent Rouillé jusqu'à la limite d'agglomération Arradon	Pr0+000 au Pr0+285	rue Vincent Rouillé jusqu'à la rue Louis Braille	285 ml	
		Pr0+285 au Pr0+600	rue Louis Braille jusqu'à la rue Bécel	315 ml	
		Pr600 au Pr1+293	rue Louis Braille /rue Bécel jusqu'au giratoire des îles	693 ml	
		Pr1+293 au Pr1+394	giratoire des îles	101 ml	
		Pr1+394 au Pr2+048	giratoire des îles jusqu'au panneau d'agglomération	564 ml	
		Pr2+048 au Pr2+460	panneau agglomération au giratoire du Vincin (non inclus)	412 ml	
		Pr2+460 au Pr2+615	giratoire du Vincin (inclus) jusqu'à la limite d'agglomération	155 ml	
LINEAIRE TOTAL				2 225 ml	
RD 126	avenue Wilson	Pr0+000 au Pr0+1300	rue de Strasbourg (hors PEM)	1 329 ml	
			LINEAIRE TOTAL		
RD 199	giratoire Le Dressay jusqu'à limite d'agglomération Séné	Pr0+000 au Pr2+451	carrefour Jean Jaurès /rue Monseigneur Tréhiou	2 452 ml	
			LINEAIRE TOTAL		
RD 779	place de la Madeleine jusqu'à la limite d'agglomération Plescop	Pr0+000 au Pr0+845	place de la Madeleine jusqu'au giratoire Sainte-Anne	845 ml	
		Pr0+845 au Pr0+925	giratoire Sainte-Anne	80 ml	
		Pr0+925 au Pr1+050	giratoire Sainte-Anne à l'OA RN 165	152 ml	
		Pr1+050 au Pr1+195	OA RD 165 + raccords	145 ml	
		Pr1+195 au Pr1+265	OA RN 165 au giratoire de Laroiseau	70 ml	
		Pr1+265 au Pr1+320	giratoire Laroiseau 2	55 ml	
		Pr1+320 au Pr2+760	giratoire Laroiseau 2 au giratoire Kerluherne (îlot directionnel de la branche Sud-Est est exclu)	1 460 ml	
LINEAIRE TOTAL				2 807 ml	
RD 779 bis	place de la Madeleine jusqu'à la limite d'agglomération Séné (Pouffanc)	Pr0+000 au Pr0+630	place de la Madeleine jusqu'à la place de la Libération	630 ml	
		Pr0+630 au Pr0+885	place de la Libération jusqu'au Palais des Arts	255 ml	
		Pr0+885 au Pr0+950	giratoire Palais des Arts	56 ml	
		Pr0+950 au Pr1+270	Palais des Arts jusqu'à la rue Victor Hugo	320 ml	
		Pr1+270 au Pr1+325	rue Victor Hugo jusqu'à la rue Saint-Symphorien	55 ml	
		Pr1+325 au Pr1+345	entre rues Victor Hugo et Saint-Symphorien	20 ml	
		Pr1+345 au Pr1+650	rue Saint-Symphorien vers la rue des Frères Créach	305 ml	
		Pr1+650 au Pr940	rue des Frères Créach vers la rue de l'hôpital	241 ml	
		Pr1+940 au Pr2+020	rue de l'hôpital vers la place Stalingrad (non incluse)	80 ml	
		Pr2+020 au Pr2+050	place Stalingrad	30 ml	
		Pr2+050 au Pr3+176	place Stalingrad jusqu'à la limite d'agglomération	1 116 ml	
LINEAIRE TOTAL				3 100 ml	
TOTAL LINEAIRE RD 101 / 126 / 199 / 779 et 779 bis				12 221 ml	
ETAT FUTUR					
Classement	Itinéraire	Points routiers	Dénomination voie	ML	
VC	rue Vincent Rouillé jusqu'à la limite d'agglomération Arradon	Pr0+000 au Pr0+285	rue Vincent Rouillé jusqu'à la rue Louis Braille	285 ml	
		Pr0+285 au Pr0+600	rue Louis Braille jusqu'à la rue Bécel	315 ml	
		Pr600 au Pr1+293	rue Louis Braille /rue Bécel jusqu'au giratoire des îles	693 ml	
		Pr1+293 au Pr1+394	giratoire des îles	101 ml	
		Pr1+394 au Pr2+048	giratoire des îles jusqu'au panneau d'agglomération	564 ml	
		Pr2+048 au Pr2+460	panneau agglomération au giratoire du Vincin (non inclus)	412 ml	
		Pr2+460 au Pr2+615	OA du Vincin (inclus) jusqu'à la limite d'agglomération	155 ml	
	LINEAIRE TOTAL				2 225 ml
	avenue Wilson jusqu'au giratoire Bilaire	Pr0+675 au Pr0+1300	rue de Strasbourg (hors PEM)	1 329 ml	
			giratoire de Bilaire		
	LINEAIRE TOTAL				1 329 ml
giratoire Le Dressay jusqu'à limite d'agglomération Séné	Pr0+000 au Pr2+451	carrefour Jean Jaurès /rue Monseigneur Tréhiou	2 452 ml		
		LINEAIRE TOTAL			
place de la Madeleine jusqu'à la limite d'agglomération Plescop	Pr0+000 au Pr0+845	place de la Madeleine jusqu'au giratoire Sainte-Anne	845 ml		
		Pr0+845 au Pr0+925	giratoire Sainte-Anne	80 ml	
		Pr0+925 au Pr1+050	giratoire Sainte-Anne à l'OA RN 165	152 ml	
		Pr1+050 au Pr1+195	OA RD 165 + raccords	145 ml	
		Pr1+195 au Pr1+265	OA RN 165 au giratoire de Laroiseau	70 ml	
		Pr1+265 au Pr1+320	giratoire Laroiseau 2	55 ml	
		Pr1+320 au Pr2+760	giratoire Laroiseau 2 au giratoire Kerluherne (tête d'îlot central)	1 460 ml	
LINEAIRE TOTAL				2 807 ml	
place de la Madeleine jusqu'à la limite d'agglomération Séné (Pouffanc)	Pr0+000 au Pr0+630	place de la Madeleine jusqu'à la place de la Libération	630 ml		
		Pr0+630 au Pr0+885	place de la Libération jusqu'au Palais des Arts	255 ml	
		Pr0+885 au Pr0+950	giratoire Palais des Arts	56 ml	
		Pr0+950 au Pr1+270	Palais des Arts jusqu'à la rue Victor Hugo	320 ml	
		Pr1+270 au Pr1+325	rue Victor Hugo jusqu'à la rue Saint-Symphorien	55 ml	
		Pr1+325 au Pr1+345	entre rues Victor Hugo et Saint-Symphorien	20 ml	
		Pr1+345 au Pr1+650	rue Saint-Symphorien vers la rue des Frères Créach	305 ml	
		Pr1+650 au Pr940	rue des Frères Créach vers la rue de l'hôpital	241 ml	
		Pr1+940 au Pr2+020	rue de l'hôpital vers la place Stalingrad (non incluse)	80 ml	
		Pr2+020 au Pr2+050	place Stalingrad	30 ml	
Pr2+050 au Pr3+176	place Stalingrad jusqu'à la limite d'agglomération	1 116 ml			
LINEAIRE TOTAL				3 100 ml	
TOTAL LINEAIRE RD 101 / 126 / 199 / 779 et 779 bis				12 221 ml	

DELIBERATION

I. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de ces voies objets du présent acte a été réalisé entre les services départementaux et municipaux, il n'appelle aucune observation ni réserve particulière.

Aucune contestation ou réclamation ne pourra être élevée à quelque titre que ce soit en raison de la présence de réseaux et canalisations dans l'emprise de la voie ou de ses dépendances.

II. Conditions du transfert

Le présent transfert est réalisé aux conditions exclusives :

- du classement et du maintien des voies dans le domaine public routier communal. A ce titre, il est effectué à titre gratuit ;
- le transfert des charges liées à l'entretien et à la surveillance seront supportés par la commune de Vannes ;
- de l'engagement du département qui prendra à sa charge financière, les diagnostics des ouvrages d'art suivants : RD 101 – pont du Vincin (Pr2+601), RD 779 – pont au-dessus de la RN 165 (Pr1+115), RD7 779 – pont SNCF (Pr2+435), situés sur les RD citées et les éventuelles réparations structurelles y afférentes, si les diagnostics y faisaient référence. Les travaux seraient prévus en 2024, après le transfert des RD ;
- les conditions de réalisation et de financement des travaux par le département, imposés par ces diagnostics, feront l'objet de conventions particulières entre le département et la commune.

Il est également réalisé à la condition exposée dans le tableau ci-dessous. A défaut de remise en état préalable de la voirie départementale transférée, le département versera une soulte à la commune d'un montant HT de **1 354 845 €**.

Classement	Itinéraire	Points routiers	Dénomination voie	Montant soulte € HT
RD 101	rue Vincent Rouillé jusqu'à la limite d'agglomération d'Arradon	Pr0+000 au Pr0+285	rue Vincent Rouillé jusqu'à la rue Louis Braille	264 500 €
		Pr0+285 au Pr0+600	rue Louis Braille jusqu'à la rue Bécél	
		Pr600 au Pr1+293	rue Louis Braille /rue Bécél jusqu'au giratoire des îles	
		Pr1+293 au Pr1+394	giratoire des îles	
		Pr1+394 au Pr2+048	giratoire des îles jusqu'au panneau d'agglomération	
		Pr2+048 au Pr2+460	panneau agglomération au giratoire du Vincin (non inclus)	
		Pr2+460 au Pr2+615	giratoire du Vincin (inclus) jusqu'à la limite d'agglomération	
RD 126	avenue Wilson jusqu'au giratoire Bilaire	Pr0+00 au Pr0+1300	rue de Strasbourg (hors PEM)	57 750 €
RD 199	giratoire Le Dressay jusqu'à limite d'agglomération Séné	Pr0+000 au Pr2+451	carrefour Jean Jaurès /rue Monseigneur Tréhiou	105 000 €
RD 779	place de la Madeleine jusqu'à la limite d'agglomération Plescop	Pr0+000 au Pr0+845	place de la Madeleine jusqu'au giratoire Sainte-Anne	466 550 €
		Pr0+845 au Pr0+925	giratoire Sainte-Anne	
		Pr0+925 au Pr1+050	giratoire Sainte-Anne à l'OA RN 165	
		Pr1+050 au Pr1+195	OA RD 165 + raccordements	
		Pr1+195 au Pr1+265	OA RN 165 au giratoire de Laroiseau	
		Pr1+265 au Pr1+320	giratoire Laroiseau 2	
		Pr1+320 au Pr2+760	giratoire Laroiseau 2 au giratoire Kerluherne (îlot directionnel de la branche Sud-Est est exclu)	
RD 779 bis	place de la Madeleine jusqu'à la limite d'agglomération Séné (Poulfanc)	Pr0+000 au Pr0+630	place de la Madeleine jusqu'à la place de la Libération	461 045 €
		Pr0+630 au Pr0+885	place de la Libération jusqu'au Palais des Arts	
		Pr0+885 au Pr0+950	giratoire Palais des Arts	
		Pr0+950 au Pr1+270	Palais des Arts jusqu'à la rue Victor Hugo	
		Pr1+270 au Pr1+325	rue Victor Hugo jusqu'à la rue Saint-Symphorien	
		Pr1+325 au Pr1+345	entre rues Victor Hugo et Saint-Symphorien	
		Pr1+345 au Pr1+650	rue Saint-Symphorien vers la rue des Frères Créach	
		Pr1+650 au Pr940	rue des Frères Créach vers la rue de l'hôpital	
		Pr1+940 au Pr2+020	rue de l'hôpital vers la place Stalingrad (non incluse)	
		Pr2+020 au Pr2+050	place Stalingrad	
		Pr2+050 au Pr3+176	place Stalingrad jusqu'à la limite d'agglomération	
<i>MONTANT TOTAL € HT DE LA SOULTE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VANNES</i>				1 354 845 €

III. Délimitation des domaines publics

La délimitation des domaines publics routiers respectifs est matérialisée selon les Pr énoncés aux conditions de la cession, selon le plan établi.

Les actes de gestion de domaine public routier en cours de validité sur les sections de voies départementales transférées seront remis à la commune, qui viendra aux droits du département dans ce cadre et fera son affaire de l'information des occupants et/ou co-contractants concernés.

La commune prendra également toutes les mesures nécessaires à l'édition des mesures de police afférentes aux biens.

IV. Dispositions financières particulières

Le département versera à la commune, une participation financière détaillée à l'article II, d'un montant HT de **1 354 845 €**, représentant l'estimation des travaux à la remise en état des portions des RD 101 / 126 / 199 / 779 et 779 bis cédées à la commune.

Référence de la ligne budgétaire d'imputation : chapitre 204 – article 2041482

Le versement de la soulte interviendra après la signature du présent acte.

V. Prise d'effet

Le transfert de propriété de ces sections interviendra à la signature du présent acte.

VI. Mesures de publicité

Le présent acte sera publié dans les conditions prévues au CGCT.

Ampliation sera faite aux services fiscaux par les services du département du Morbihan.

Fait en deux exemplaires originaux
A Vannes, le

Pour le département du Morbihan
le Président du Conseil départemental

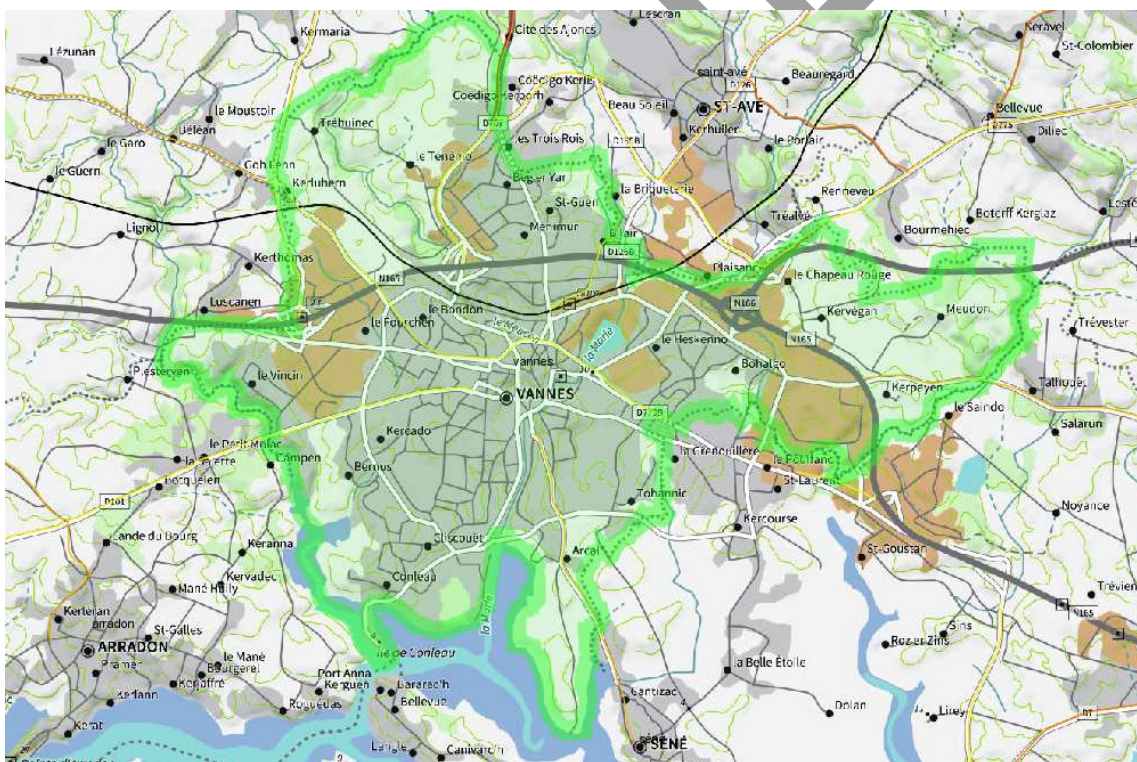
Pour la commune de Vannes
le Maire,

David LAPPARTIENT

David ROBO

- **Plan général de Vannes**
- **Plan général des RD 101 / 126 / 199 / 779 et 779B**
- **Plan RD 101 : limite vers Arradon**
- **Plan RD 101 : limite vers Vannes**
- **Plan RD 126**
- **Plan RD 199 : limite vers Séné**
- **Plan RD 779 : limite vers Plescop**
- **Plan RD 779 et 779B : limite vers Vannes**
- **Plan RD 779B : limite vers Séné**
- **Diagnostics**

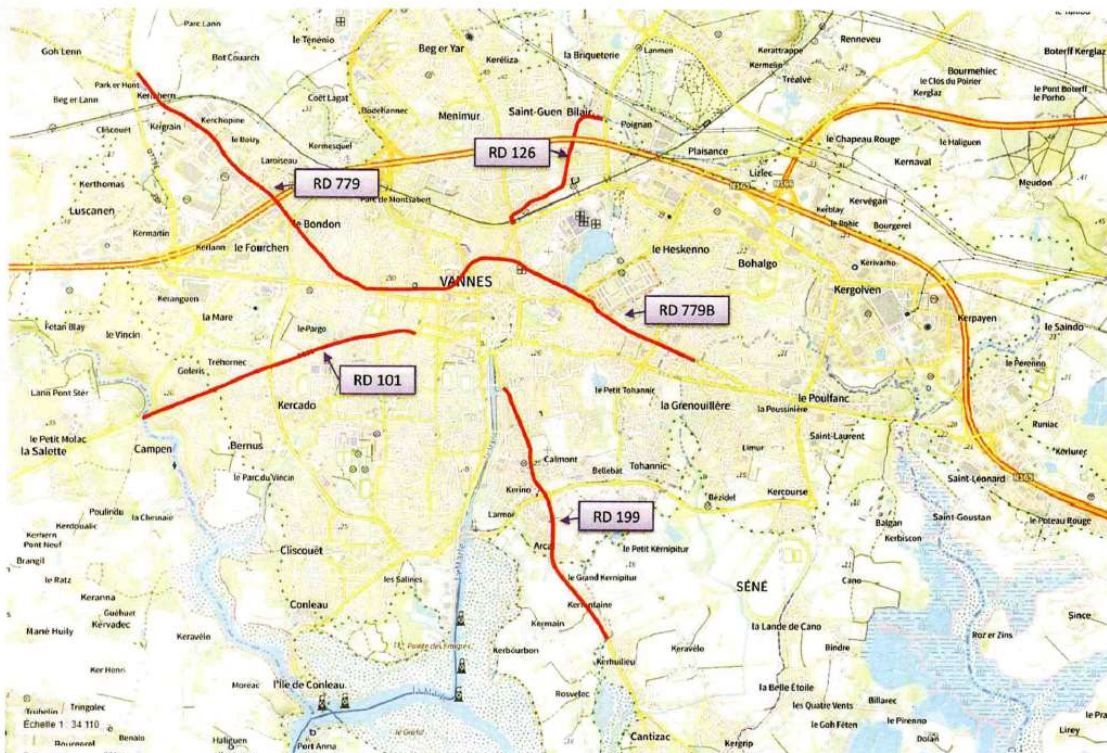
Plan général commune de Vannes



DELIBERATION

Plan général RD 101 / 126 / 199 / 779 et 779 bis

Réseau départemental transféré dans le réseau communal



RD 101 : Limite vers Arradon

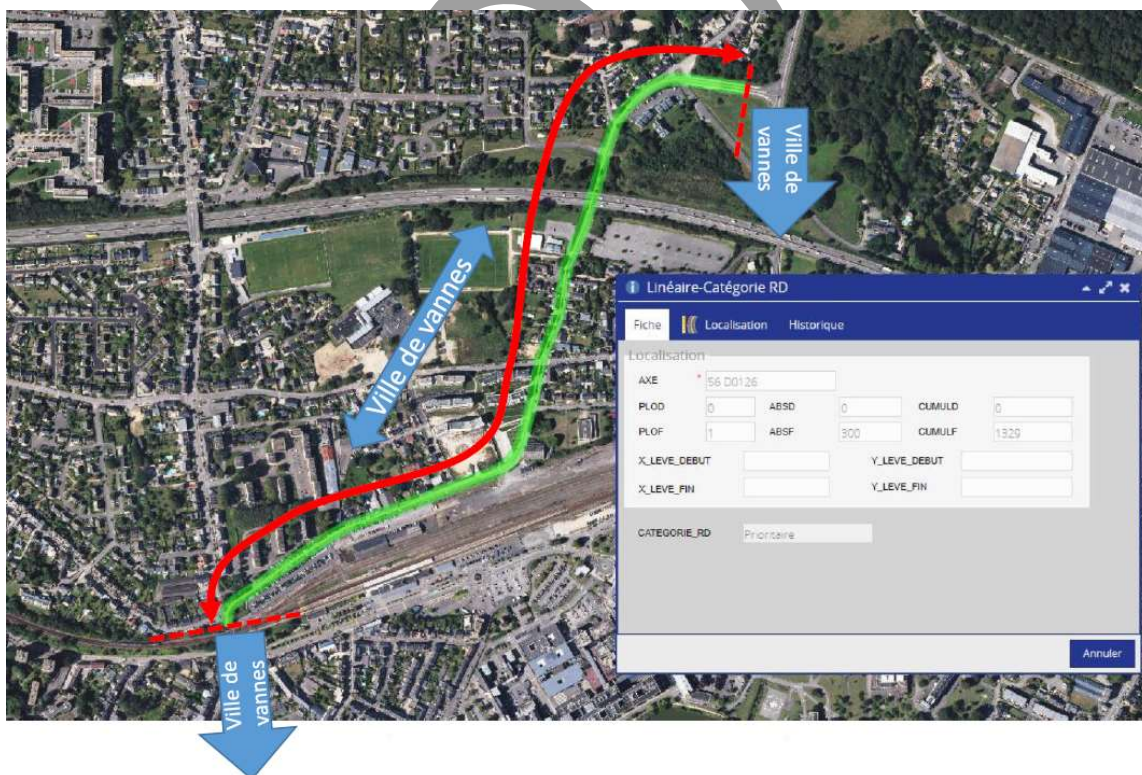


DELIBERATION

RD 101 : Limite vers Vannes



RD 126

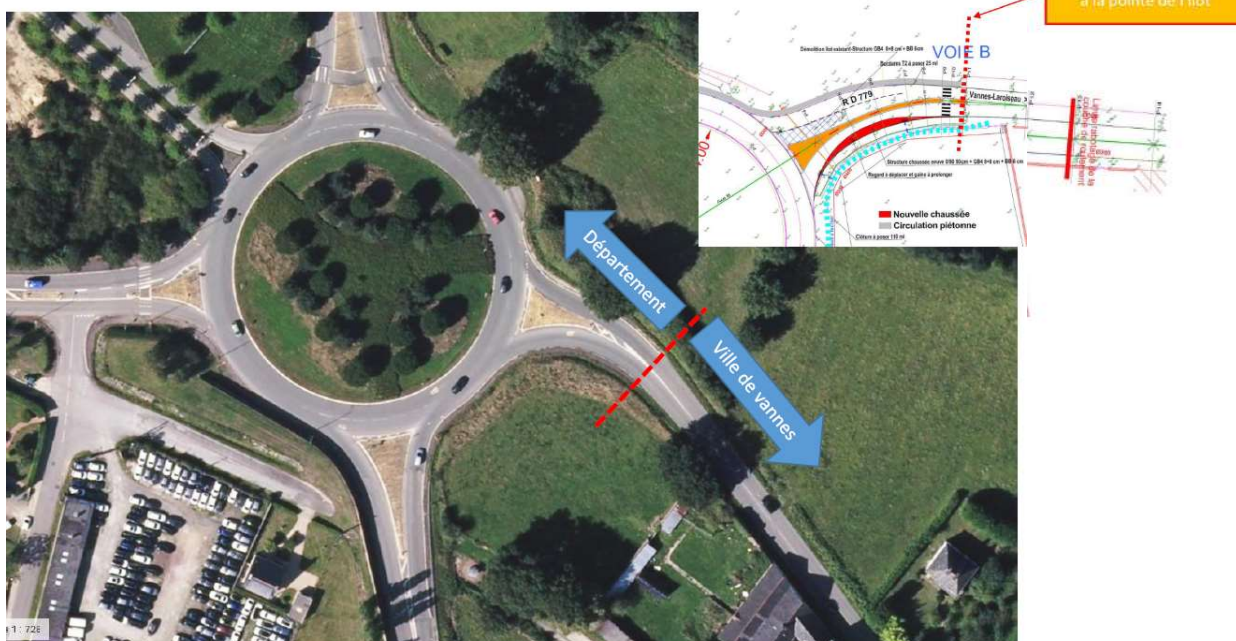


DELIBERATION

RD 199 : Limite vers Séné



RD 779 : Limite vers Plescop



Point n° : 15

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

URBANISME

Ilot Petit-Fers – Prise en considération d'un projet d'aménagement

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'îlot Petit-Fers, il convient de valider les orientations d'intervention et de permettre la poursuite des échanges avec les propriétaires fonciers et les acteurs privés et institutionnels intéressés par la valorisation de cet îlot.

Cette prise en considération de l'opération d'aménagement permettra également à la commune de surseoir à la délivrance d'autorisations d'urbanisme si ces dernières venaient contrarier ou rendre plus onéreuse l'opération d'aménagement.

Vu l'avis de la Commission :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- de valider les orientations suivantes pour l'opération d'aménagement de l'îlot Petit-Fers, figurant en annexe 1 de la présente délibération :
 - valoriser le centre-ville en préservant et restituant l'intégralité du monument historique :
 - Restaurer la façade, la verrière et les structures métalliques
 - Retrouver les volumétries originelles de la façade et de l'entrée de la halle
 - accueillir des activités économiques en tirant profit des surfaces importantes pouvant être utilisées :
 - Développer une activité de « destination »
 - Reconnecter le site aux principaux circuits piétons périphériques
 - Redonner à la façade de l'immeuble rue Le Grand sa fonction d'entrée principale vers la halle
 - mettre en valeur le cœur d'îlot :
 - Démolir les ensembles bâtis signalés au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) afin de mettre à jour le Rohan et de valoriser les cours d'immeubles,

DELIBERATION

- d'approuver le périmètre de prise en considération du projet d'aménagement tel que figurant en annexe 2 de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à prononcer un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations pouvant intervenir à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, et ce afin de préserver le périmètre de toute évolution pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement projetée,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. UZENAT : Nous approuverons évidemment cette délibération et les orientations proposées en ayant quand même le regret, ça fait maintenant 10 ans, nous avons demandé que la ville puisse se positionner pour racheter l'entièreté de ce bâtiment exceptionnel. A l'époque en plus, les propriétaires étaient disposés à le vendre à la collectivité à un prix défiant toute concurrence. Nous avons vu depuis toutes ces années, la complexité d'investir ce lieu avec à la fois des projets parfois très exotiques, des contentieux qui se multiplient. Nous avons pu voir encore récemment l'affaire des appartements considérés justement comme insalubres. Nous nous retrouvons quand même dans des situations assez cocasses pour ne pas employer d'autres mots. Et donc de notre point de vue, au-delà des orientations qui sont fixées, il faut que la ville soit de notre point de vue très claire sur le fait que ce bâtiment exceptionnel, classé Monument historique doit être propriété de la ville. Cela ne veut pas dire que derrière l'usage sera nécessairement municipal. Nous pensons qu'il y aurait de beaux projets à développer, notamment en matière culturelle. Mais au-delà de ça, la propriété doit être municipale parce que si elle devait revenir à nouveau dans le giron du privé, nous avons pu le voir avec la pizzeria il y a maintenant quelques années, les dégâts derrière que cela cause, l'entreprise que vous essayez quand même de façon assez compliquée de mener depuis quelques années, faute de vous êtes positionné à l'époque pour racheter, pourrait se reproduire. Je pense en tout cas que les intentions doivent être clairement affichées. Nous croyons comprendre qu'à un moment donné vous envisagez une destination commerciale pour le bâtiment une fois qu'il aura retrouvé son entièreté, son unité. Donc, si cela devait être le cas, que les murs encore une fois soient et restent propriété de la ville. Donc si vous pouviez nous apporter des éléments d'éclairage sur ce sujet. Puis deuxième élément, je souhaitais profiter de cette délibération car nous sommes sur un secteur qui n'est pas très éloigné. C'est le sujet de l'opération de restauration immobilière (ORI) qui concernait si nous nous fions à des comptes rendus de réunions de municipalité, 7 biens, donc l'opération de restauration immobilière, c'est pour des biens immobiliers qui peuvent être insalubres ou qui font l'objet d'arrêtés de péril donc pour contraindre les propriétaires à faire les travaux dans les meilleurs délais, sous peine d'engager une procédure d'expropriation. Donc là, visiblement il était annoncé dans cette réunion de municipalité que l'ORI ferait l'objet d'une délibération en juin pour une enquête publique en octobre, ça n'est visiblement pas le cas, est-ce que c'est simplement décalé dans le temps ?

M. LE MAIRE : Nous attendons l'avis des Domaines. Je laisserai Mme LE PAPE répondre sur l'ORI. Quelques mots, M. UZENAT sur Petit Fers. Tout d'abord, merci de rappeler la complexité juridique, technique, réglementaire de ce dossier. Beaucoup de gens ont un avis sur ce dossier. Il n'est pas simple et peu de gens ont l'historique comme vous l'avez et comme je l'ai. Je rappelle que le PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) a été adopté fin 2018 par le Conseil municipal. Le bien a été acheté en 2017 par le propriétaire actuel. Rien ne laissait présager que le propriétaire actuel ne répondrait pas aux

préconisations de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et de l'Architecte des Bâtiments de France. Après, il y a eu 18 mois de COVID où c'était un peu compliqué. Vous l'avez souligné vous-même, il y a eu beaucoup de travaux non déclarés et illégaux au sein de cette propriété et cette copropriété qui sont adjacentes. Dès qu'il y a un bien en vente, nous allons poursuivre effectivement l'achat de ces différentes entités. Donc nous reviendrons régulièrement devant le Conseil municipal et en commissions pour vous faire part de nos avancées sur ce dossier qui est complexe. Nous avons aussi saisi le Procureur de la République. Il y a beaucoup de dossiers dans ce dossier.

M. UZENAT : Sur ce dossier, l'objectif à terme c'est quand même que la ville soit propriétaire des murs, au-delà de la destination, nous sommes bien d'accord ?

M. LE MAIRE : Oui.

Mme LE PAPE : Concernant l'opération de restauration immobilière, effectivement vous avez tout dit, il s'agit d'immeubles insalubres que nous avons identifié grâce à l'OPAH-RU. Le cabinet qui a été missionné nous a permis d'identifier ce type d'immeubles. Dont certains sont vacants ou loués, certains sont insalubres. Donc nous souhaitons intervenir. Effectivement il y en a 7 et dans ces cas-là, l'arme ultime si je peux dire, c'est l'expropriation. Mais pour ça, comme cela vient d'être dit, les Domaines doivent évaluer ces biens et c'est en cours, donc nous attendons l'avis des Domaines. Donc l'idée, si la ville se portait acquéreur, ça serait d'avoir une évaluation la plus basse possible afin de remettre en état ces logements, qu'ils soient de nouveau occupés. Nous connaissons la tension sur les logements dans notre ville.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Ilot Petit Fers – Opération d'aménagement

1. Le contexte de la présente délibération :

Par délibération du 23 avril 2018, le Conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet de révision du PSMV du site patrimonial remarquable (SPR). Cette révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 23 mai 2018. Le rapport de présentation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) identifie en particulier comme lieux à projets le site de l'îlot Petit Fers (carte des lieux à projets page 259). L'analyse du site est réalisée aux pages 267, 268, 269 dudit rapport. Il est indiqué que « *le plan de sauvegarde a inscrit des dispositions réglementaires pour encadrer la transformation de l'îlot au titre du PSMV, notamment par des curetages imposés en préservant l'ouverture du cœur d'îlot à la ville, en restituant le cours du Rohan en plein-air, en reconstituant les cours et jardins des immeubles du tour d'îlot. Ces dispositions visent aussi à favoriser une opération accessible au public en ERP, voire en recherchant des connexions avec la rue Saint-Nicolas pour lier l'opération au quartier Saint-Patern, pour garantir son économie commerciale* ».

Par délibération du 24 septembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la convention Action Cœur de Ville visant à favoriser l'attractivité et le développement du centre-ville. Le plan d'actions annexé comprenait notamment la réalisation d'une « étude juridique, foncière et de pré-programmation de l'îlot Petit-Fers ».

L'étude a été réalisée entre les mois d'octobre 2019 et d'octobre 2021. Elle comporte l'établissement d'un diagnostic urbain, architectural, technique et foncier du site, une analyse des besoins et des marchés immobiliers et commerciaux, l'élaboration de scénarios de valorisation accompagnés de bilans financiers prévisionnels et de propositions de stratégies foncières et opérationnelles.

Compte-tenu des réflexions en cours, le Conseil municipal a décidé de mettre en place lors de sa séance du 6 juillet 2020 un périmètre d'étude sur l'îlot Petit-Fers conformément aux dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme. L'instauration de ce périmètre d'étude permet à la ville de surseoir à statuer, pour une durée de 2 ans, aux demandes d'autorisation d'urbanisme lorsque des travaux, constructions ou installations envisagés sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot Petit-Fers.

Afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la possibilité d'une opération permettant la valorisation de l'ensemble du site et du monument historique, la ville s'est par ailleurs portée acquéreur de plusieurs locaux situés au sein de la copropriété Les Arcades (immeuble en façade sur la rue Alain Le Grand). Il s'agit du lot 31 qui a fait l'objet d'une décision de préemption en date du 15/09/2020, des lots 28, 29 et 30 dont l'achat a été validé par délibération du Conseil du 8 février 2021 et des lots 33 et 35 qui ont fait l'objet d'une décision de préemption en date du 6 février 2022 (pour ces deux derniers lots le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu).

2. La présentation des orientations de l'opération d'aménagement :

Au vu des éléments qui précèdent et de l'intérêt patrimonial et commercial du site confirmé par l'étude, la commune souhaite poursuivre les réflexions engagées pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement.

2.1. Etat des lieux :

L'étude a permis d'analyser l'organisation foncière et juridique du site. Elle conclut à une complexité foncière (trois parcelles cadastrales BO 487, BO 437 et BO 334 concernées, de nombreuses servitudes entre copropriétés et entre lots ainsi que plusieurs règlements de copropriété et d'états de division à régulariser) qui limite les possibilités des acteurs privés à assurer une maîtrise foncière suffisante pour développer un projet permettant à la fois de restaurer le monument historique dans son ensemble (immeuble en façade et halle en cœur d'îlot) tout en développant un projet commercial viable en raison notamment d'une lisibilité et d'une visibilité commerciales insuffisantes dans le cas où l'immeuble en façade ne retrouvait pas, au moins pour une partie, une fonction de signal marquant l'entrée de la halle.

Cette complexité et cette difficulté à proposer un projet d'ensemble ont d'ailleurs été illustrées par un morcellement foncier qui a historiquement dénaturé l'immeuble en façade et qui s'est poursuivi récemment, plusieurs propriétaires ayant préféré démembrer des surfaces et volumes plutôt que de les regrouper.

L'étude confirme que le site constitue une opportunité pour développer l'offre commerciale en cœur de ville en raison de son potentiel pour la création de grandes surfaces de vente, rares en centre-ville, et de sa proximité avec les principaux circuits touristiques et commerciaux (rue du Mené, rue Saint Nicolas, rue Decker et porte Prison). Elle souligne que la commercialité du site passe par l'amélioration des connexions avec ces principaux circuits et par une façade remarquable qui doit marquer l'entrée du site et sa nouvelle fonction. Un projet global portant sur l'immeuble en façade et sur la halle serait par ailleurs garant de la préservation du monument historique (la façade, la toiture et la structure métallique sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du Préfet de Région en date du 30 mai 2000).

L'étude conclut sur l'intérêt d'un scénario dit de « restitution de la halle » qui porterait sur un ensemble immobilier cohérent comprenant les premiers niveaux de l'immeuble rue Alain Le Grand et la halle en cœur d'îlot.

2.2. Les objectifs :

Conformément aux orientations données par le PSMV, le projet vise à :

- valoriser le centre-ville en préservant et restituant l'intégralité du monument historique :
 - restaurer la façade, la verrière et les structures métalliques
 - retrouver les volumétries originelles de la façade et de l'entrée de la halle
- accueillir des activités économiques en tirant profit des surfaces importantes pouvant être utilisées pour :
 - développer une activité de « destination »
 - reconnecter le site aux principaux circuits piétons périphériques
 - redonner à la façade de l'immeuble rue Le Grand sa fonction d'entrée principale vers la halle

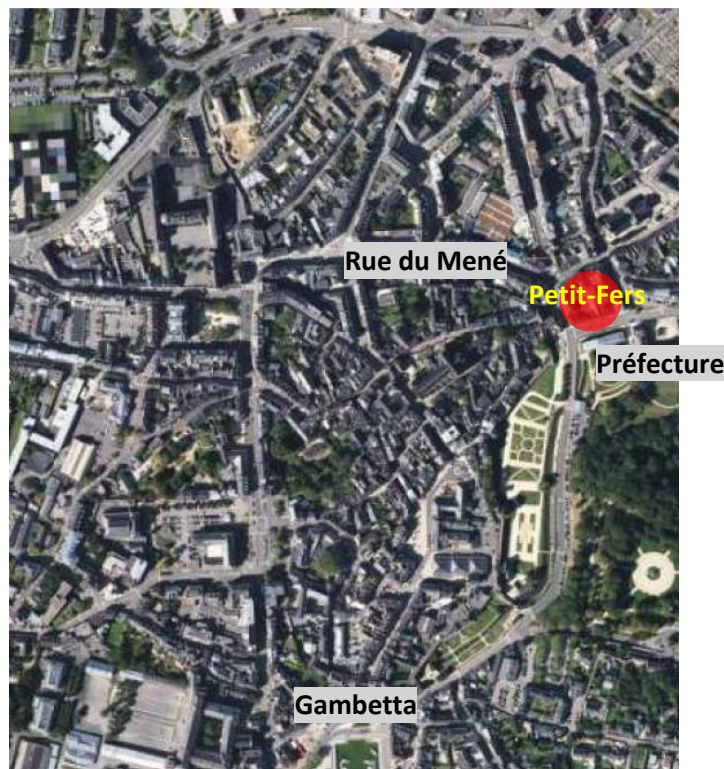
- mettre en valeur le cœur d'îlot :
 - démolir les ensembles bâtis signalés au PSMV afin de mettre à jour le Rohan et de valoriser les cours d'immeubles.

La poursuite de ces objectifs nécessiterait d'assurer une maîtrise foncière de la halle et d'une grande partie des RDC, R+1 et R+2 de la copropriété Les Arcades. Ce remembrement permettrait de développer un projet sur environ 1 400 m² de surface de plancher soit 880 m² de surface utile valorisable pour une activité commerciale.

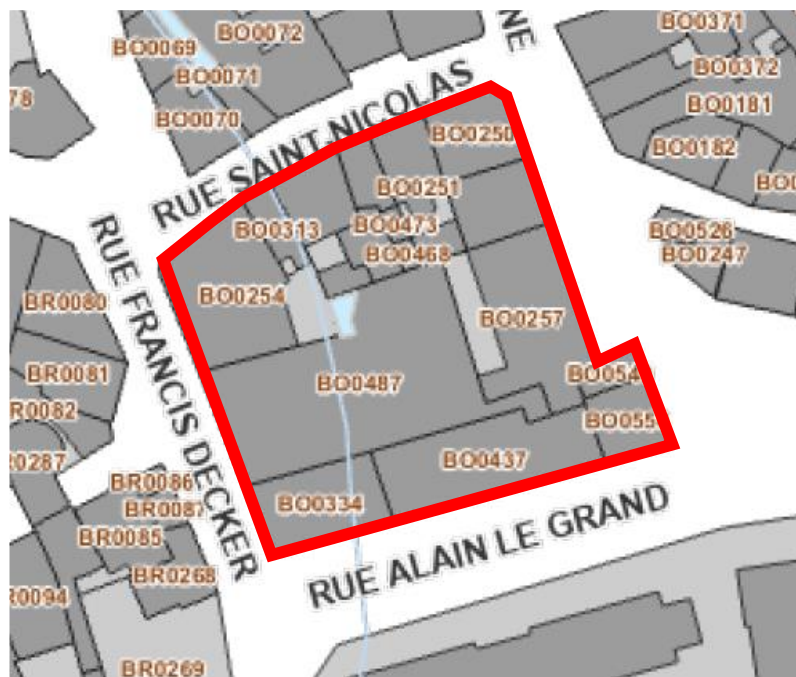
Ilot Petit-Fers – Prise en considération d’un projet d’aménagement

PERIMETRE DE L’OPERATION D’AMENAGEMENT

Localisation du projet d’aménagement



Périmètre de l’opération d’aménagement « Petit-Fers » en rouge



Point n° : 16

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

URBANISME

Urbanisme - PLU - Modification n°3 - Concertation préalable - Bilan

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant :

Par délibération du 5 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé les modalités de concertation préalable de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La concertation s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 9 mai 2023, après prolongation de sa durée par arrêté du 6 mars 2023, pour permettre une meilleure participation du public.

Les modalités prévues dans la délibération du 5 décembre 2022 ont été respectées et sont précisées dans l'annexe 1. Durant cette période, 59 observations ont été recueillies dont 88% par le biais du registre numérique en ligne.

Chaque observation ou contribution ainsi que le compte-rendu des deux réunions publiques s'inscrivant dans les objectifs de la modification ont fait l'objet d'une analyse et seront consultables sur le site internet de la ville de Vannes.

Une fois finalisé en tenant compte des avis et contributions émises dans le cadre de la concertation, le projet sera transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Ce projet accompagné des avis émis, sera ensuite soumis à enquête publique, puis le conseil municipal l'approuvera, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Vu l'avis de la Commission :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- d'approuver le bilan de la concertation relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme joint en annexe,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

Mme LE PAPE : C'est une procédure de modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme), notre PLU date de 2017. Nous en sommes à la troisième modification et cela suit une procédure très réglementée qui passe d'abord par une concertation et ensuite une enquête publique. Ce sont des questions qui ont été soulevées dans la presse et lors des réunions publiques, il y avait une incompréhension de la part de nos concitoyens. Ce sont des procédures assez particulières et donc la concertation vise à dire que nous allons faire des modifications à tel endroit et ensuite le public dit ce qu'il souhaiterait dans ces zonages et certaines contributions sont très fournies, très travaillées et intéressantes. Après nous allons proposer un projet qui sera soumis à enquête publique à l'automne prochain.

Mme KERGOSIEN : Considérant que cette consultation est l'occasion d'exercer la démocratie participative, je constate que les contributions représentent moins de 1% de la population vannetaise. En moyenne, en France les participations représentent à peine 1% des populations concernées, c'est aussi ce qui a été observé avec les votes pour les projets du budget participatif. Envisagez-vous une enquête ou un autre moyen pour comprendre les freins à la participation citoyenne afin d'adopter des corrections qui vous permettraient de meilleures participations à l'avenir et peut-être tendre, un jour, vers une politique plus coopérative pour les intérêts de la cité?

M. LE MAIRE : Si les gens passaient moins de temps sur les réseaux sociaux, ils passeraient peut-être plus temps à répondre aux enquêtes publiques pour le devenir de leur ville. Je n'ai pas de moyens moi, à part la publicité de ces enquêtes publiques, et mettre en place des outils dématérialisés, qui permettent aux gens de le faire de chez eux et qu'ils n'aient pas besoin de se déplacer physiquement.

M. AUFFRET : Sur cette question des outils, j'ai été surpris qu'une personne sous pseudonyme puisse apporter des contributions. J'ai été heurté qu'une personne sous pseudonyme Mopiron, pour ne pas le citer, vous invite à « ne pas être trop à gauche » je cite, à ne pas trop construire de logements sociaux sous peine de transformer notre ville en coupe-gorge. C'est totalement inacceptable et je trouve cela dommage que comme sur les réseaux sociaux, nous pouvons s'exprimer dans ces concertations sans assumer son identité et donc d'une certaine façon sans assumer son opinion. Je ne sais pas comment cela peut être mis en place techniquement mais le débat public gagnerait en qualité si nous supprimions la possibilité de s'exprimer sous pseudonyme. Sur le fond, le Bois du Vincin a concentré les commentaires et j'en tire la conclusion à titre personnel que nous n'avons pas assez protégé cette zone. L'urbanisation régulière a « mité » le Bois au point de s'interroger, en tout cas, c'est ce que disent de nombreux commentaires, si le Bois en est toujours un. Une protection plus musclée s'impose. Je note aussi les interrogations légitimes des habitants du quartier de Limoges quant à la densification de leur quartier. Nous percevons bien qu'en-dessous d'un intérêt patrimonial pour le Château, il y a aussi la crainte de voir leur quartier changer, perdre en qualité de vie, espaces verts et places de stationnement. Vous le savez, nous soutenons les démarches de densification de la ville, et donc de constructions de nouveaux immeubles. Cela nous paraît inévitable pour continuer à rendre notre ville accessible et diverse. Toutefois, il convient de bien adapter l'espace public à ces nouvelles constructions. Je pense évidemment à la rue du Poulfanc totalement inadaptée au nouveau trafic automobile, cycliste et piéton directement issu de la construction des

programmes Passion Vannes pourtant planifié depuis longtemps. La ville change et nous les vannetais devront nous y faire. Mais certains des inconvénients et des changements sont prévisibles et atténuables avec un peu d'anticipation. Dernièrement, nous avons appris lors du compte-rendu de votre dernière déambulation à Tohannic qu'un parking en silo serait prévu en lieu et place du parking Saint-Joseph.

M. LE MAIRE : Ce n'est pas un compte-rendu, c'est la presse qui écrit. Je n'écris pas pour la presse. Peut-être que je les solliciterai pour qu'ils publient mes comptes rendus.

M. AUFFRET : En tout cas, il y a cette idée de parking en silo et j'aimerais savoir si vous confirmez cela ? Nous avons été surpris qu'un parking en silo puisse être construit en secteur protégé. Ce n'est pas l'habitude de la ville, puisque nous avons plutôt l'habitude de parking en sous-sol ou sous-terrain. Donc pouvez-vous nous confirmer ou nous infirmer cette information ? Merci.

M. LE MAIRE : Juste sur le parking en silo, quand je parle de parking en silo, je parle de parking enterré pour profiter du dénivelé quand vous partez du cinéma jusqu'en haut. Vous avez un dénivelé qui permet de faire un parking à niveau avec des niveaux enterrés.

M. UZENAT : Nous avons noté évidemment les éléments qui figurent dans cette concertation encore une fois comme cela a été rappelé, nous sommes bien sur un préalable, c'est la suite du processus qui nous en dira davantage. Des points évidemment que nous pouvons partager sur le bon équilibre à trouver dans un contexte de densification et de raréfaction du foncier entre la nécessité évidemment d'accueillir bien et mieux celles et ceux qui habitent ou qui voudraient habiter notre territoire et des espaces de respirations collectifs qui sont d'autant plus nécessaires que la densification gagne du terrain. Donc c'est ce point d'équilibre qu'il n'est pas facile de trouver et les mécontents sont généralement plus nombreux donc encore une fois, j'ai lu des appels à la vigilance. Parfois ça reposait peut-être sur la défense davantage d'intérêts individuels mais qui méritent d'être écoutés. Je voulais à mon tour profiter de cette délibération pour revenir, ce n'est pas le sujet central de cette modification, mais pour autant nous y venons régulièrement, la place de la voiture en ville à travers deux projets de parking. J'avais eu l'occasion de vous interpeller lors du débat budgétaire sur une ligne relative à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un parking en silo, nous pensions que c'était pour les Capucins, vous nous aviez dit que cette mission, c'était pour le parking Saint-Joseph donc vous aviez d'une certaine manière déjà annoncé la couleur. Visiblement, d'après les dernières informations que nous avons eues, il s'agirait potentiellement d'un parking de 300 places. Nous connaissons aujourd'hui les difficultés d'accès, de circulation, là nous sommes vraiment dans l'hyper centre, et se pose quand même toujours la question, même si l'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) ne concernait pas directement le parking des Capucins, avec l'édification à venir du cinéma qui pourrait en toute logique également comprendre un parking en silo sur le site des Capucins. En tout cas cela ne semble pas être une aberration. Cela veut dire qu'à quelques centaines de mètres, en plein hyper centre, nous aurions potentiellement 2 parkings en silo avec derrière évidemment la génération de flux automobiles conséquents dans des espaces qui sont déjà très contraints. Donc est-ce que vous pouvez nous apporter des éclairages là-dessus parce que nous étions les uns comme les autres, un peu revenus sur le parking à côté du port, etc., estimant qu'à l'époque il aurait sans doute fallu privilégier la gare, là rajouter des générateurs de flux automobiles

dans l'hyper centre cela ne nous semble évidemment pas le sens de l'histoire. Donc est-ce que vous pouvez nous en dire davantage sur vos intentions ?

M. LE MAIRE : J'assume totalement le fait de vouloir 2 parkings en immédiate proximité du cœur de ville. En ce qui concerne le parking Saint-Joseph, dans le cadre de l'OPAH-RU qui était initialement Action cœur de ville, effectivement, notre volonté est de remettre sur le marché 445 logements, dont 100 sont aujourd'hui totalement vides et d'autres insalubres. Aujourd'hui, ce qui freine de jeunes ménages qui restent peu de temps en cœur de ville, c'est le moyen de se rendre au travail. Ils ne travaillent pas tous sur la ville centre donc ils ont besoin d'un moyen de locomotion qui n'est pas forcément quotidien mais ils en ont besoin. Je sais que ça va de pair, nous avons le droit d'avoir une conception ou une vision différente. Nous allons avoir aussi face à ce parking, le futur Musée des Beaux-arts et qui accueille aujourd'hui environ 25 000 personnes annuellement. Nous avons une ambition à passer à 30 000 visiteurs. Tout le monde ne vient pas en transport en commun, tout le monde ne vient pas à pied ou à vélo. Et puis, sur le parking des Capucins, nous avons une volonté de densifier en terme d'habitat aussi bien le parking actuel, puis le 113-115 rue du commerce. Je pense que je montre une volonté de développer les modes alternatifs à la voiture. Pour autant, il faut aussi permettre à nos concitoyens qui n'ont pas d'autres moyens de se déplacer que la voiture, de pouvoir se stationner. Et puis notre volonté, c'est de faire en sorte que nous ayons un centre-ville qui soit vivant, qui accueille des enfants dans ses écoles, qui accueille des usagers dans ses services publics et qui accueille des clients dans ses commerces.

Mme LE PAPE : Concernant la faible participation que vous déplorez pour cette concertation préalable, je pense que la ville a fait ce qu'elle pouvait, y compris d'ailleurs sur les réseaux sociaux, puisque nous avons publié sur les différents comptes de réseaux sociaux de la ville, un appel à participer à cette concertation. Par ailleurs, la qualité a remplacé la quantité puisqu'il y a eu des contributions de très grandes qualités et lors des réunions publiques, nous constatons que les gens sont intéressés plus par ce qui les concerne directement, leur quartier, là où ils habitent que l'ensemble des modifications sur le reste de la ville. Concernant le Bois du Vincin, vous avez parlé de densification, ça a été le cas. Il ne faut pas oublier que le Grenelle de l'environnement nous a obligé à densifier et ça c'est la raison pour laquelle dans la révision du PLU en 2017, les droits à construire ont été augmentés sur cette zone et que nous nous sommes aperçus effectivement qu'avec le temps, ça a donné lieu à des divisions parcellaires qui n'étaient pas forcément souhaitées et qui attaquaient le caractère boisé de ce site exceptionnel. C'est la raison pour laquelle, lors de cette modification, nous avons souhaité y revenir pour modérer cette tendance que nous voyons bien apparaître. C'est aussi à cela, que sert la révision du PLU. Je reprends vos propos M. UZENAT, il faut construire du logement et donc densifier pour les gens qui veulent habiter ou souhaitent venir habiter chez nous, je rajouterai « travailler » parce que notre objectif est vraiment d'avoir une ville avec des actifs qui accueillent des actifs, qui accueillent des familles et nous densifions aussi pour que la distance domicile travail soit réduite, pour que les gens ne doivent pas faire du pendulaire avec 40 km de trajet le matin et le soir. Cela nuit à leur qualité de vie, à leur budget et cela est très mauvais en terme environnemental. C'est vraiment l'objectif de ces modifications, c'est de corriger les erreurs qui ont pu être faites par le passé, adapter notre ville au dérèglement climatique et permettre à tout à chacun d'habiter proche de son lieu de travail.

M. LE MAIRE : Juste une petite précision, tout à l'heure M. AUFFRET vous vous interrogez sur le fait d'être en zone tendue ou pas. Quand Mme LE PAPE parle des

actifs qui doivent se déplacer le moins possible entre leur domicile et leur travail, je rappelle que la zone tendue nous permettrait d'avoir des Baux Réels Solidaires (BRS) sans dérogation comme c'est le cas actuellement. Aujourd'hui 100 BRS ont été octroyés à la ville de Vannes dont une grande majorité sur les quartiers de Vannes village, Vannes cottage et Vannes bocage. La plupart des gens qui ont adhéré à ce BRS ont moins de 5 km à faire pour se rendre quotidiennement au travail, et l'âge moyen est de moins de 32 ans, donc nous sommes vraiment dans des primo achat. Nous sommes bien dans l'ambition que nous avons collectivement ici par rapport à la mobilité sur notre territoire.

M. UZENAT : Ce n'est évidemment pas nous qui dirons le contraire, nous avons déjà eu l'occasion d'intervenir sur le sujet et nous reparlerons tout à l'heure du logement je pense dans le cadre du débat financier budgétaire avec le compte administratif et le budget supplémentaire. Je voulais simplement réagir sur vos propos concernant les 2 futurs parkings en silo donc à priori vous les confirmez bien. Je n'ai pas eu de réactions sur le nombre de places mais à priori, là encore, nous ne sommes sans doute pas tout à fait en dehors des clous.

M. LE MAIRE : 390 places au parking Saint-Joseph contre 160 places aujourd'hui.

M. UZENAT : Par rapport aux éléments que vous avancez, nous ne sommes pas anti-voiture. En revanche, ce que nous considérons, c'est que notamment sur l'hyper centre et là nous allons considérer que les capucins et le parking Saint-Joseph, nous sommes en hyper centre. Aujourd'hui, le sens de l'histoire, c'est de réduire la place de la voiture dans cet espace-là, à la condition préalablement d'offrir des alternatives sérieuses avec des voies réservées aux bus, des voies entières pas des milieux de voies de façon cadencée, d'avoir un système de fréquence régulière, notamment pour celles et ceux qui travaillent parce que je rejoins les propos de votre adjointe évidemment. Mais il y a plein de villes aujourd'hui où ça fonctionne de la sorte, c'est-à-dire que les gens stationnent leur voiture en entrée de ville ou en entrée de cœur de ville et ensuite vous avez des navettes régulières. Tout cela se fait très bien et pour le musée aujourd'hui, ce serait également une solution parce que sur les parkings en ouvrage que vous évoquez, si nous suivons le raisonnement, nous pouvons imaginer que vous allez confier ça probablement à un prestataire privé, à l'image de ce qui a pu se passer sur le port. Si nous suivons le raisonnement, c'est que pour la vente de parkings, en tout état de cause, le lien avec des logements ne sera jamais garanti. Donc là aussi c'est quand même un raisonnement qui est de notre point de vue assez fragile et après l'équilibre à trouver entre les usagers réguliers pour ne pas dire quotidiens et les usagers plus exceptionnels comme les touristes et ceux qui voudraient se rendre au musée. Là aussi, les choses seront sans doute assez compliquées à arbitrer donc toujours est-il qu'avec ces deux parkings et ces générateurs de flux, nous aurons inévitablement des difficultés sur ces espaces-là. Je ne vais pas vous refaire le dessin de l'avenue Jean-Jaurès, aujourd'hui c'est déjà compliqué par moment avec des équipements qui sont bien moins dimensionnés que ceux que vous évoquez. Nous n'avons pas le détail des projets.

M. LE MAIRE : Ce ne sont pas des projets, ce sont des études.

M. UZENAT : J'entends bien mais votre intention semble quand même bien affirmée. Réfléchissons à des alternatives en lien avec l'agglomération, évidemment. En tout cas, nous sommes à votre disposition si vous êtes prêts à les envisager.

M. LE MAIRE : Juste une précision, puis après une confiance M. UZENAT. La précision c'est que j'ai parlé de 30 000 visiteurs pour le Musée des beaux-arts, mais l'ambition est de 60 000. Et puis comme je suis Maire, avant que le Vannes mag paraisse, j'ai le privilège de lire les tribunes de l'opposition et je lisais de façon plutôt humoristique ce que vous pensiez des voies en site propre que nous faisons avec l'agglomération et que les vannetais auront la chance de découvrir dans quelques jours. Et puis la semaine dernière, j'étais en CTAP à Rennes avec Loïg CHESNAIS-GIRARD et les présidents des intercommunalités bretons. Je voyais l'avenue Patton que vous connaissez bien maintenant vous qui siégez dans l'exécutif de la Région Bretagne. J'ai vu tous ces sauts de puces de 100 à 200 mètres que la mairie de Rennes avait mis en place pour permettre par moment, au bus d'aller plus vite que les voitures. Et j'ai pensé à vous. Je me suis dit ce qui est bon pour Rennes, ne l'est pas pour Vannes. Je me suis dit : je ne suis pas d'accord avec lui, il connaît bien cette avenue de Patton, il y vient souvent. Il voit que ça fonctionne. J'attendais que vous disiez la même chose au niveau local.

M. UZENAT : Je vois tout à fait à quelle portion vous faites référence. Je suis très heureux que vous ouvriez ce débat. Nous n'allons pas comparer Rennes et Vannes. Vannes a tout d'une grande, nous sommes bien d'accord, malgré tout nous sommes à Rennes dans une métropole et, en l'occurrence, mais c'est le cas d'autres villes moyennes, ce sont des territoires qui ont réalisés des dizaines de kilomètres de voies entières réservées aux bus donc oui, quand ensuite, il y a des espaces qui ne permettent pas ces aménagements bien sûr, sauf que ça n'est pas le cas sur l'ensemble du territoire municipal de Vannes, il faut être clair. Evidemment que dans l'intramuros, éventuellement sur la rue Thiers, il y a des aménagements qui peuvent s'entendre mais quand nous sommes sur des boulevards où quasiment à certains moments, nous sommes sur des 2 x 2 voies, il y a d'autres solutions qui sont possibles et qui ont été mises en œuvre ailleurs. Donc ce que nous disons, ce n'est pas qu'il ne faut absolument pas les aménagements que vous proposez sauf qu'en fait vous démarrez par cela, vous démarrez par du minima, tout en sachant très bien que cela ne va pas régler les problèmes de fond puisqu'encore une fois, si nous reprenons l'exemple de Rennes, vous connaissez comme moi, parce que je pense que vous avez pris le train lorsque vous étiez Conseiller régional, vous voyez bien ces kilomètres entiers de voies réservées. Alors maintenant non seulement pour les bus, mais aussi pour les vélos et donc oui, il y a certains endroits où en effet il faut des aménagements très spécifiques, mais c'était d'autant plus justifié que l'essentiel de l'infrastructure avait été réalisé avant. A Vannes, globalement, il se n'est rien passé depuis 10 ans. Nous avons fait 1,2 km d'aménagement sur 220 km de voirie. Sachant que de notre point de vue, le sens de l'histoire, ce sera de revenir très probablement sur ces aménagements. Le sens de l'histoire, c'est d'avoir des voies réservées pas sur des portions mais sur des linéaires suffisamment longs pour rendre les bus, effectivement attractifs.

M. LE MAIRE : Je ne suis pas tout à fait d'accord. Nous pouvons favoriser l'avancée des transports en commun à certains moments de la journée. Nous avons passé une délibération importante tout à l'heure sur la rétrocession du Département à la Ville des voiries. Quand nous voyons les voiries qui sont rétrocédées à la ville, ce sont les pénétrantes de Vannes, je pense à la rue Jean Jaurès, je pense au boulevard des Iles, et le projet de traitement du Département du giratoire des trois rois jusqu'à la piscine Vanocéa. La problématique des transports communs et le fait qu'ils avancent plus vite que les voitures sera prise en compte dans ses réaménagements.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	


DELIBERATION
VANNES



Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION N°3

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

<p>atelier du CANAL - Architectes Urbanistes 16 rue du Bourg Nouveau CS 33 105 35 031 RENNES CEDEX Tél : 02 99 22 78 00 Courriel : contact@atcanal.fr</p>  <p>Atelier du Canal</p>	<p>Bilan de la concertation de la Modification n°3 du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du : 26 JUIN 2023</p>
<p>EMISSION ORIGINALE</p>	
<p>Date : mai 2023</p>	

1. LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 5 décembre 2022 le conseil municipal a défini :

- ***Les objectifs poursuivis qui étaient de permettre à la population :***
 1. De prendre connaissance des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLU.
 2. De donner un avis, et le cas échéant de formuler des observations ou propositions sur ces évolutions.

- ***Les modalités permettant de recueillir l'avis du public :***
 1. Un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification du PLU sera mis à la disposition du public sur le site internet www.mairie-vannes.fr, et, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'hôtel de ville de Vannes.
 2. La mise en place d'un registre de concertation numérique ainsi que la possibilité d'envoyer un courrier ou un mail.
 3. L'organisation d'une réunion publique.

- ***La durée de la concertation du lundi 12 décembre 2022 au lundi 6 mars 2023.***

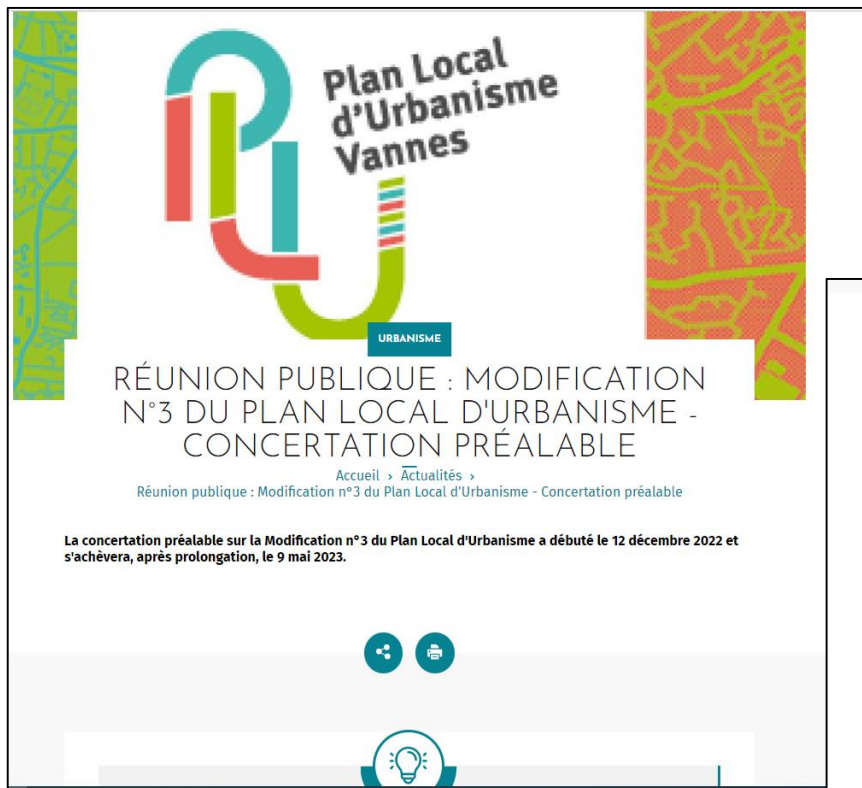
- ***La réalisation d'un bilan de concertation en amont de l'enquête publique.***

Par arrêté municipal du 06/03/2023, la concertation a été prolongée jusqu'au 09/05/2023 pour permettre une meilleure participation du public.

2. LES MESURES DE PUBLICITE REALISEES

- *Affichage dans l'ensemble des bâtiments administratifs de la ville (Hôtel de Ville, Centre Administratif, Victor Hugo, médiathèques....)*
- *Actualités sur le site internet de la ville*
- *Avis paru dans la presse le 18 janvier 2023 (Télégramme et Ouest France)*
- *Réseaux sociaux de la ville*
- *Panneau d'affichage numérique pour annoncer les réunions publiques*
- *Relais Presse pour les réunions publiques*

L'ensemble des mesures de publicité prévues dans la délibération de décembre a été respecté.



*Publicité sur le site internet de la ville
pour la réunion publique*



Dans le cadre de la concertation sur la modification n°3 du PLU de Vannes, **le Mercredi 3 mai 2023 à partir de 18h au PAC aura lieu une réunion publique de clôture de la concertation sur la modification n° 3 du PLU.**

Lors de cette concertation, le public est invité à consulter le dossier et découvrir les objectifs poursuivis par cette modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU): [ici](#)

Le dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification du PLU est mis à la disposition du public

- en téléchargement sur notre site internet: [ici](#)
- en consultation à l'hôtel de ville de Vannes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Les observations du public pourront également être recueillies (après prolongation) jusqu'au 9 mai 2023, grâce au registre dématérialisé en ligne: [ici](#)

Avis administratifs



COMMUNE DE VANNES

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE

Modification n° 3 du plan local d'urbanisme

Objet de la concertation préalable :

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la ville de Vannes, approuvée le 30/06/2017 et modifiée les 19/04/2021 et 04/04/2022, a été engagée par arrêté municipal n° 6 en date du 27 juin 2022.

Les principaux objectifs poursuivis par la modification n° 3 s'inscrivent dans la continuité du PADD et poursuivent l'ambition, déjà affirmée, de participer à la lutte contre l'artificialisation des sols, tout en répondant aux besoins de logements et d'emplois de la population. La procédure de modification vise notamment à :

- Favoriser l'accès à l'habitat pour tous, notamment en intégrant des orientations pour la création de logements accessibles en Bail Réel Solidaire.
- Accélérer la mise en œuvre de la transition énergétique.
- Consolider la protection des trames vertes et bleues et lutter contre les îlots de chaleur.
- Renforcer la prise en compte et la protection du patrimoine architectural dans le PLU par l'intégration d'une OAP patrimoine.
- Actualiser et compléter les OAP sectorielles pour tenir compte des nouveaux enjeux et permettre le développement de la ville au sein de l'enveloppe urbaine.
- Adapter le règlement écrit pour mieux maîtriser les équilibres habitat/activités au sein du tissu urbain, pour adapter certaines règles et faciliter l'instruction ainsi que mettre à jour la liste des emplacements réservés.

Durée :

La concertation préalable se déroulera du lundi 12/12/2022 au lundi 06/03/2023.

Publicité de la concertation :

Un avis informant le public sera publié, par voie dématérialisée, sur les sites www.vannes.fr ainsi que par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation à l'hôtel de ville de Vannes.

Un avis de publicité sera également publié par voie de presse locale. Cet avis rappellera les dates de la concertation préalable ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public définies ci-après.

Consultation du dossier de concertation :

Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification du PLU sera mis à la disposition du public sur le site Internet www.vannes.fr et aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'hôtel de ville de Vannes. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Recueil des observations du public :

Une réunion publique sera organisée et toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- Sur un registre dématérialisé ouvert sur Internet à l'adresse www.mairie-vannes.fr/concertation-prealable
- Par messagerie électronique à l'adresse suivante : concertation.amenagement@mairie-vannes.fr
- Par voie postale à l'adresse suivante : hôtel de ville, concertation publique modification n° 3 du PLU, place Maurice-Marchais, BP 509, 56019 Vannes cedex.

Durant toute la concertation, un poste informatique sera tenu à la disposition du public à l'hôtel de ville pour permettre à toute personne intéressée de consulter la version numérique du dossier et d'exprimer ses observations sur le registre numérique.

Avis paru dans le Télégramme du 18 janvier 2023

Avis administratifs



Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE

Objet de la concertation préalable : en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n° 3 du Plan local d'urbanisme de la ville de Vannes, approuvé le 30 juin 2017 et modifié les 19 avril 2021 et 4 avril 2022, a été engagée par arrêté municipal n° 6 en date du 27 juin 2022.

Les principaux objectifs poursuivis par la modification n° 3 s'inscrivent dans la continuité du PADD et poursuivent l'ambition, déjà affirmée, de participer à la lutte contre l'artificialisation des sols tout en répondant aux besoins de logements et d'emplois de la population. La procédure de modification vise notamment à :

- favoriser l'accès à l'habitat pour tous, notamment en intégrant des orientations pour la création de logements accessibles en Bail Réel Solidaire ;
- accélérer la mise en œuvre de la transition énergétique ;
- consolider la protection des trames vertes et bleues et lutter contre les îlots de chaleur ;
- renforcer la prise en compte et la protection du patrimoine architectural dans le PLU par l'intégration d'une OAP patrimoine ;
- actualiser et compléter les OAP sectorielles pour tenir compte des nouveaux enjeux et permettre le développement de la ville au sein de l'enveloppe urbaine ;
- adapter le règlement écrit pour mieux maîtriser les équilibres habitat/activités au sein du tissu urbain, pour adapter certaines règles et faciliter l'instruction ainsi que mettre à jour la liste des emplacements réservés.

Durée : la concertation préalable se déroulera du lundi 12 décembre 2022 au lundi 6 mars 2023.

Publicité de la concertation : un avis informant le public sera publié, par voie dématérialisée sur les sites

www.vannes.fr

ainsi que par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation à l'Hôtel de ville de Vannes.

Un avis de publicité sera également publié par voie de presse locale. Cet avis rappellera les dates de la concertation préalable, ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public définies ci-après.

Consultation du dossier de concertation : durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification du PLU sera mis à la disposition du public sur le site internet www.vannes.fr

et, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'hôtel de ville de Vannes. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet. Recueil des observations du public : une réunion publique sera organisée et toute personne intéressée pourra communiquer ses observations : un registre dématérialisé ouvert sur internet à l'adresse www.mairie-vannes.fr/concertation-prealable

- par messagerie électronique à l'adresse suivante concertation.amenagement@mairie-vannes.fr

- par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, concertation publique, modification n° 3 du PLU, place Maurice-Marchais, BP 509, 56019 Vannes cedex. Durant toute la concertation, un poste informatique sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville pour permettre à toute personne intéressée de consulter la version numérique du dossier et d'exprimer ses observations sur le registre numérique.

Bilan de la concertation : à l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil Municipal. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site internet www.mairie-vannes.fr et à l'Hôtel de ville. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Avis paru dans le Ouest France du 18 janvier 2023

3. LES MODALITES DE LA CONCERTATION MISES EN PLACE

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

- La mise à disposition du dossier au format numérique et d'un registre de doléance numérique sur le site Internet de la mairie de Vannes.

→ **Un dossier complet a bien été mis à disposition sur le site www.mairie-vannes.fr accessible également en Mairie sur un ordinateur à disposition du public ainsi qu'un registre de doléances et d'observations numérique.**

MODIFICATION N°3 DU PLU - CONCERTATION PRÉALABLE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022 AU MARDI 9 MAI 2023

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR MODIFICATION N°3 :

1- Intégrer des OAP patrimoniales dans le PLU.

Depuis 2018, un diagnostic d'actualisation de l'inventaire bâti et urbanistique de Vannes a été mené sur l'ensemble du territoire communal, par un cabinet externe associant architecte du patrimoine et paysagiste conseil de l'Etat. Des OAP thématiques et sectorielles ont été élaborées à différentes échelles territoriales. Il convient de verser au PLU ces OAP nouvelles, afin de les rendre opposables à la délivrance des autorisations d'urbanisme.

2- Adapter le règlement écrit pour faciliter les processus d'instruction.

Depuis les dernières adaptations du règlement écrit du PLU en 2017, 2021 et 2022, des pistes ont été étayées pour moderniser certaines écritures réglementaires et les adapter dans le contexte de l'entrée en vigueur des lois « 3DS », « Climat et Résilience » et « ELAN ». Il convient aujourd'hui de consolider et adapter les écritures relatives au coefficient d'emprise au sol, aux débords des balcons des constructions, aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et par rapport aux marges de recul du règlement graphique.

3- Faire évoluer certains zonages.

Des modifications de zonages « UB » et « UC » sont envisagées afin d'une part, de prévenir l'apparition de projets immobiliers trop denses aux abords du centre-ville de Vannes, d'autre part, de stabiliser le tissu tertiaire de certains quartiers mixtes de la ville dont le remplacement par des fonctions résidentielles est synonyme de dévitalisation.

4- Actualiser le volet « OAP sectorielles ».

Diverses évolutions contextuelles invitent à renforcer et compléter la partie « OAP sectorielles » du document en vigueur. L'objectif pour la ville est de disposer de documents pré-opérationnels innovants pour conduire le renouvellement urbain dans des secteurs faisant déjà l'objet d'OAP dont les enjeux ont évolué, ou sur des sites nouvellement identifiés du fait de leur mutation prochaine.

5- Lutter contre l'artificialisation des Sols.

La loi Climat et résilience établit l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » des sols d'ici 2050. Il convient d'intensifier les efforts consentis à travers la révision du PLU de 2017 (75% des constructions neuves dans l'enveloppe urbaine) pour s'engager dans cet objectif ambitieux. Cet objectif passera notamment par une refonte stratégique de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et la définition par zone de coefficient de pleine terre plus contraignants.

6- Accélérer la mise en œuvre de la transition énergétique.

Une nouvelle Réglementation Environnementale 2020. Afin de maintenir l'effet levier du PLU pour tendre vers des constructions toujours plus écologiques et vertueuses, il convient d'adapter le bonus de constructibilité mis en place par la ville en 2017. Cette adaptation impliquera un recours accru à la labélisation ou tout autre moyen d'externalisation du contrôle permettant à la ville de Vannes de garantir la croissance d'une ville plus sobre en énergie.

7- Protéger les boisements du quartier du Vincin

Le quartier du Vincin est un espace urbanisé à caractère boisé sur lequel s'exerce une pression immobilière. Depuis 2017, la ville de Vannes tend à équilibrer capacités de densification et conservation du boisement. Dans ce sens, la ville de Vannes souhaite renforcer la protection des boisements du quartier du Vincin en créant des espaces boisés classés.

8- Garantir un accès à l'habitat pour tous.

La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) modifie les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale. Par ailleurs, la récente création d'un organisme foncier solidaire par Golfe du Morbihan Vannes agglomération invite à questionner les OAP sectorielles en tant que vecteur de production d'un habitat plus accessible. Les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale seront en conséquence affinées en faisant évoluer les outils existants.

9- Actualiser le tableau des emplacements réservés.

Il s'agit de supprimer les emplacements réservés du PLU auxquels renonce la ville de Vannes et d'en intégrer de nouveaux principalement dédiés à la mise en œuvre d'infrastructures pour les mobilités décarbonnées.

10- Renforcer la trame verte et bleue du territoire et lutter contre les îlots de chaleur.

Dans ce but, la ville de Vannes envisage de renforcer les exigences du Plan Local d'Urbanisme pour assurer la présence de la nature et de l'eau dans le tissu urbain ; favoriser les formes urbaines propices à la circulation de l'air, mettre en œuvre des dispositifs et aménagements propices au rafraîchissement urbain et au maintien de pleine terre.

RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

[Accédez au registre dématérialisé ouvert en ligne](#)

Vous pouvez par ailleurs adresser vos observations :

- par messagerie électronique à l'adresse suivante concertation.aménagement@mairie-vannes.fr
- par voie postale à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Concertation Publique Modification n°3 du PLU

place Maurice Marchais

BP 509

56019 Vannes Cedex

Durant toute la concertation, un poste informatique sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville pour permettre à toute personne intéressée de consulter la version numérique du dossier et d'exprimer ses observations sur le registre numérique.





CONSULTATION DU DOSSIER DE CONCERTATION

Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification du PLU sera mis à la disposition du public sur le site internet www.mairie-vannes.fr, et, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'hôtel de ville de Vannes. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

BILAN DE LA CONCERTATION

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil Municipal. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site internet www.mairie-vannes.fr et à l'hôtel de ville. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

PIÈCES À TÉLÉCHARGER

-  2023-D0053 - Arrêté de poursuite de la concertation sur la modification n°3 du PLU.pdf
-  Avis de concertation préalable - Projet de modification n°3.pdf
-  Délibération_9_Acte_Urbanisme_-_PLU_-_Modification_n_3_-_Concertation_prealable_-_Modalites.pdf
-  DossierConcertation.pdf

Captures d'écran du site Internet de la Ville de Vannes

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

- Articles de presses Ouest-France

OUEST-FRANCE

SAMEDI 11 MARS 2023

VANNES

Les Amis de Vannes veulent sauver le château

L'association demande à la ville de Vannes ce tout fait pour protéger le château de l'impogee. Concernant les droits à construire dans le périmètre, la mairie annonce qu'il sera réduit.

Patrimoine

C'est un beau serpent de mer que s'est fait l'association des Amis de Vannes depuis... En 1987, les défenseurs du patrimoine lançait déjà un ar... En 2021, le conseil municipal a voté un arrêté de classement de l'édifice. Mais, nous sommes à nouveau dans une phase critique, compte tenu des dégradations du bâtiment et des incertitudes sur son avenir, explique Jean Guibert, président.

« Le droit à construire sera réduit »

Le conseil municipal a adopté l'acte de l'assemblée générale de l'association, et il est tenu par son plan de... Une concertation publique pour les 400 adhérents.

Il s'agit de voir ces belles dimensions pour voir de l'édifice et prendre une part active au débat à l'occasion de l'assemblée publique qui se tiendra jusqu'au 9 mai sur la mairie.

d'histoire (H.L.)

« Il y a des choses in... Les Amis de Vannes réclament comme le fait pas pouvoir construire à l'Est du château et puis ce... un dérogement sur le château depuis la rue Monseigneur-Trehou, à moins Faber... Le conseil municipal a voté un arrêté de classement de l'édifice. Mais, nous sommes à nouveau dans une phase critique, compte tenu des dégradations du bâtiment et des incertitudes sur son avenir, explique Jean Guibert, président.

« Et de passer aussi la nécessité de protéger le droit du propriétaire mais également de lui proposer des... S'il n'est pas les demandes de la ville sur la protection de sa propriété, alors nous n'hésiterons pas à prendre des délibérations en conseil municipal pour constater l'abandon du bâtiment et nous engagerons des procédures administratives par la suite qui permettront de le protéger. »



Derrière la mairie, l'ancien château des Amis de Vannes se situe entre deux... (Ouest-France)

projet global architectural qui a été fait à l'issue d'un concours. C'est cette unité de la vision d'architectes qui est moderne et qui est moderne aujourd'hui en... On peut dormir sur nos deux oreilles avec ce beau projet. Et de montrer qu'il est prévu dans le scénario... une interprétation de ce qu'était le site du château de L'Hermine avec les découvertes architecturales qui y seront faites. »

Linnet GABRIEL

OUEST-FRANCE

SAMEDI 22 AVRIL 2023

VANNES

PLU

Dans le cadre de la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme de Vannes, une réunion publique de clôture de la concertation publique est organisée mercredi 3 mai, à 18h au palais des arts et des congrès.

Le public intéressé peut déposer, de manière électronique, toute contribution ou avis jusqu'au mardi 9 mai inclus, à l'adresse suivante : registre numérique modification n° 3 du Plan local d'urbanisme commune de Vannes (registrenumerique.fr).

CONSEIL MUNICIPAL

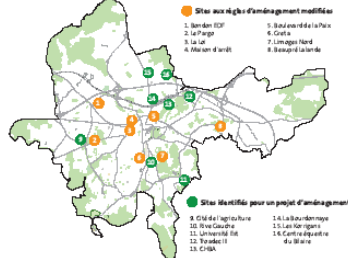
Seance du 26-06-2023

Articles de presses Le Télégramme

Vannes

Urbanisme : ces quartiers qui vont changer

Les modifications des règles d'urbanisme



Le plan local de l'urbanisme (PLU), ce document qui régit l'aménagement de la ville de Vannes est en cours de révision. Les changements proposés seront questionnés lors d'une réunion publique ce mercredi 5 mai, à 18 h, au Palais des arts.

1 Les objectifs
Par ses modifications, le PLU a velle pour plusieurs objectifs. Parmi ceux-ci, une meilleure prise en compte du patrimoine. La ville souhaite également programmer la production de logements accessibles en bail rural solidaire dans le cadre de l'opération de logement.

2 Les orientations
Le PLU a pour objectif de définir les orientations en termes d'aménagement. Il indique les possibilités de construction, les règles de stationnement, les aménagements pour le développement durable, la préservation du patrimoine, le développement de la ville, etc.

3 Pourquoi le PLU a été révisé
Le plan local de l'urbanisme (PLU) a été révisé en 2017. Ce document d'aménagement de la ville est en cours de révision. Les changements proposés seront questionnés lors d'une réunion publique ce mercredi 5 mai, à 18 h, au Palais des arts.

4 Les sites
Le PLU a pour objectif de définir les orientations en termes d'aménagement. Il indique les possibilités de construction, les règles de stationnement, les aménagements pour le développement durable, la préservation du patrimoine, le développement de la ville, etc.

5 Les orientations
Le PLU a pour objectif de définir les orientations en termes d'aménagement. Il indique les possibilités de construction, les règles de stationnement, les aménagements pour le développement durable, la préservation du patrimoine, le développement de la ville, etc.

DELIBERATION

1 | Le Télégramme

Vannes

10h31 le 23 mai 2023

De leurs fenêtres, ils voient la ville se densifier

500 logements. C'est la moyenne annuelle du nombre de constructions lancées à Vannes ces trois dernières années. Du grand au petit, des appartements. Pourquoi cette densification est-elle inévitable ? Comment les habitants la digèrent-ils ?

Plus de densité
C'est tout d'abord, en ce qui concerne les logements, le fait que Vannes est une ville qui se densifie. En 2021, 500 logements ont été construits en moyenne à Vannes. C'est une moyenne annuelle qui se maintient depuis plusieurs années. Pourquoi ? Parce que Vannes est une ville qui se densifie. En 2021, 500 logements ont été construits en moyenne à Vannes. C'est une moyenne annuelle qui se maintient depuis plusieurs années. Pourquoi ? Parce que Vannes est une ville qui se densifie.



« Ce n'est pas parce qu'on voit la ville se densifier qu'on ne l'aime pas. Au contraire, c'est parce qu'on aime la ville qu'on veut qu'elle se densifie. »

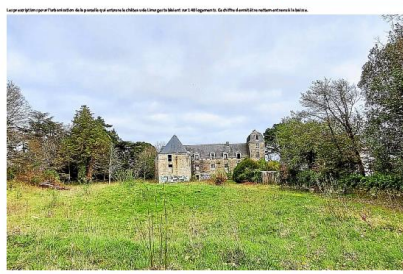
L'urbanisme à Vannes : cinq règles qu'il faut connaître

- 1. Les orientations**
Le PLU a pour objectif de définir les orientations en termes d'aménagement. Il indique les possibilités de construction, les règles de stationnement, les aménagements pour le développement durable, la préservation du patrimoine, le développement de la ville, etc.
- 2. Les sites**
Le PLU a pour objectif de définir les orientations en termes d'aménagement. Il indique les possibilités de construction, les règles de stationnement, les aménagements pour le développement durable, la préservation du patrimoine, le développement de la ville, etc.
- 3. Les orientations**
Le PLU a pour objectif de définir les orientations en termes d'aménagement. Il indique les possibilités de construction, les règles de stationnement, les aménagements pour le développement durable, la préservation du patrimoine, le développement de la ville, etc.
- 4. Les sites**
Le PLU a pour objectif de définir les orientations en termes d'aménagement. Il indique les possibilités de construction, les règles de stationnement, les aménagements pour le développement durable, la préservation du patrimoine, le développement de la ville, etc.
- 5. Les orientations**
Le PLU a pour objectif de définir les orientations en termes d'aménagement. Il indique les possibilités de construction, les règles de stationnement, les aménagements pour le développement durable, la préservation du patrimoine, le développement de la ville, etc.

Le Télégramme

4 mai 2023 10h31 le 23 mai 2023

LE TELEGRAMME sur Facebook



Dans le quartier de Limoges, un quota immobilier revu à la baisse

Le projet de 140 logements à Limoges a été révisé. Le quota immobilier a été revu à la baisse. Pourquoi ? Parce que le quartier de Limoges est un quartier qui se densifie. En 2021, 500 logements ont été construits en moyenne à Vannes. C'est une moyenne annuelle qui se maintient depuis plusieurs années. Pourquoi ? Parce que Vannes est une ville qui se densifie.

Vannes

Après les arts, une cinquième réunion publique à Vannes pour discuter de la révision du PLU



L'avenir des bois de Limoges et du Vincin interroge

Le mercredi 5 mai, la mairie a organisé une réunion publique sur les modifications du PLU local d'urbanisme. Les participants ont discuté de l'avenir des bois de Limoges et du Vincin. Pourquoi ? Parce que le quartier de Limoges est un quartier qui se densifie. En 2021, 500 logements ont été construits en moyenne à Vannes. C'est une moyenne annuelle qui se maintient depuis plusieurs années. Pourquoi ? Parce que Vannes est une ville qui se densifie.

Plus de densité
C'est tout d'abord, en ce qui concerne les logements, le fait que Vannes est une ville qui se densifie. En 2021, 500 logements ont été construits en moyenne à Vannes. C'est une moyenne annuelle qui se maintient depuis plusieurs années. Pourquoi ? Parce que Vannes est une ville qui se densifie.

Photo: Mairie de Vannes

Photo: Mairie de Vannes

Photo: Mairie de Vannes

Photo: Mairie de Vannes

Photo: Mairie de Vannes

Photo: Mairie de Vannes

Photo: Mairie de Vannes

Photo: Mairie de Vannes

Photo: Mairie de Vannes

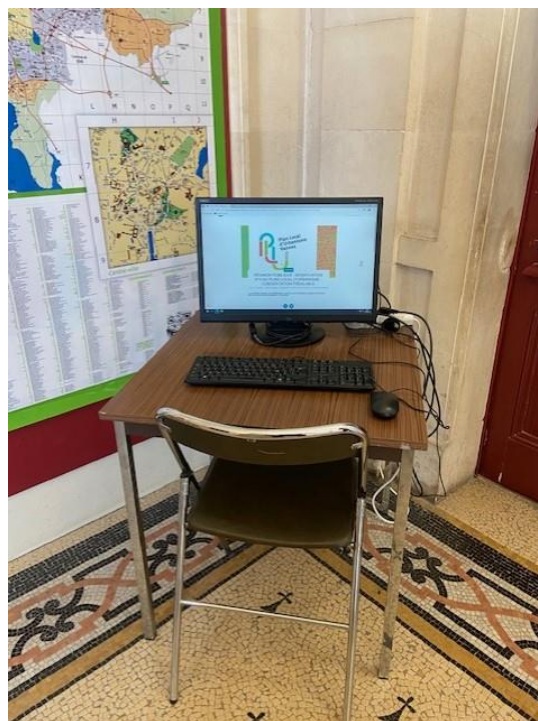
Photo: Mairie de Vannes

Photo: Mairie de Vannes

Seance du 26-06-2023

- La mise à disposition du dossier au format papier et d'un registre papier de doléances sur le site Internet de la mairie de Vannes.

→ **Un dossier papier consultable a bien été mis à disposition en mairie de Vannes ainsi qu'un registre de doléances et d'observations numériques.**



Seance du 26-06-2023

- L'organisation d'une réunion publique

→ Une réunion publique a bien été tenue sur le projet de modification n°3 du PLU le mercredi 3 mai 2023 de 18h00 à 20h00. Celle-ci a été annoncée sur le site Internet de la Ville de Vannes, ainsi que par voie de presse dans les journaux Ouest-France du samedi 22 avril 2023 et le Télégramme du 3 mai 2023. Elle a rassemblé une soixantaine de participants.



L'ensemble des modalités de concertation prévues dans la délibération du 5 décembre 2022 a été respecté.

4. LES CONTRIBUTIONS DE LA POPULATION

Bilan quantitatif :

- *1 réunion d'information des conseils citoyens, de quartier et des aînés organisé le 20 décembre 2022*
- *Une présentation spécifique du projet d'OAP Patrimoine au comité consultatif Patrimoine*
- *2 réunions publiques organisées les 6 avril et 3 mai 2023 avec une soixantaine de participants au total*
- *52 contributions sur le registre en ligne numérique du 5 février au 9 mai 2023*
- *3 mails reçus sur l'adresse mail dédiée concertation.aménagement@mairie-vannes.fr*
- *2 mails reçus sur l'adresse mail aménagement@mairie-vannes.fr*
- *2 courriers reçus*

Toutes les possibilités ouvertes pour participer ont été utilisées par le public intéressé. Au total 59 contributions reçues.

Les principaux sujets abordés par les contributions :

- 37% ont concerné le renforcement de la protection du bois du Vincin avec une contribution particulière de l'association de Protection du Bois du Vincin. Toutes ces remarques demandent une limitation des possibilités de division parcellaire et une protection du boisement par la mise en place d'un zonage de type espace bois classé à créer ou à conserver. De nombreuses contributions demandent également l'extension de cette protection au secteur de Fetan Blay.
- 34% ont concerné la protection du château du Limoges et la demande de préservation du parc, des vues et de reconsidération à la baisse de la constructibilité de 140 logements prévus dans l'OAP en vigueur. Deux associations ont apporté leurs contributions sur ce sujet, les Amis de Vannes et l'association nationale Sites et Monuments
- 29% ont porté sur des sujets divers comme la protection d'arbres à la Bourdonnaye, la demande de couverture des terrains de Padel par le VTMC, la réglementation des clôtures, l'ouverture au public des accès nord du parc de l'hôpital, l'équilibre entre densification et préservation des espaces verts
- 3 contributions concernent des demandes particulières de constructibilité de parcelles dont une qui relève du PSMV et non du PLU

Seance du 26-06-2023

La réunion publique :

Une vingtaine de questions ont été posées par les participants aux deux réunions publiques, elles ont porté principalement sur :

- Le Bois du Vincin (2/3 questions).
- Le Château de Limoges (3 questions).
- La préservation de la zone humide de Limoges sud.
- La construction de nouveaux immeubles à l’alignement et les couleurs des immeubles.
- Le développement des clôtures opaques qui contribuent à fermer l’espace public.
- Comment concilier densification et circulation ? La densification des zones commerciales peut-elle être étudiée pour mieux répartir l’effort de la reconstruction de la ville sur elle-même.
- Les mesures possibles pour contrôler le développement des locations saisonnières.
- Le contenu des OAP d’entrée de ville, le calendrier possible pour une OAP Rive Gauche.
- Le devenir des espaces agricoles et naturels en périphérie de la ville.
- Le calendrier et les prochaines étapes de la procédure de modification.
- La possibilité de développer des projets de Tiny House dans les hameaux.

5. LE BILAN DE LA CONCERTATION

Seance du 26-06-2023

L'ensemble des modalités de concertation et des mesures de publicité prévues dans la délibération du 5 décembre 2022 a été respecté.

Le dossier bilan de la concertation comprendra :

- Le présent document de présentation du bilan de la concertation.
- La délibération du 5 décembre 2022 et l'arrêté de M. Le Maire.
- La copie des annonces légales présentant les dates et modalités de concertation.
- Le dossier de concertation mis en ligne.
- Le registre des 52 contributions déposées sur le registre en ligne avec l'ajout des contributions adressées par mail.
- La présentation effectuée en réunions publiques.
- Les articles de presse.

Le Bilan de la concertation sera mis à disposition du public sur le site internet de la ville et pourra être consulté en mairie.

Il sera joint à l'envoi du dossier de modification du PLU aux personnes publiques associées (Etat, Agglomération, PNR, Consulaires, etc.).

Il sera intégré au dossier d'enquête publique à l'automne prochain.

REGISTRE NUMERIQUE

by PubliLégal

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme commune de Vannes

Rapport généré le 15/05/2023 à 11h12
Nombre de contributions : 52

Volume 1/1

DELIBERATION

@1 - MOUNIER Pascal - Vannes

Organisme : Contribution personnelle

Date de dépôt : Le 05/02/2023 à 11h45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Bois du Vincin

Contribution : J'ai noté le souhait positif de la mairie de " créer des espaces boisés classés". L'objectif global de "protection" de la mairie ne pourra être atteint qu'à plusieurs conditions : - le classement d'une très large zone (au moins tout Fétan Blay et toutes les parcelles desservies par l'Allée du bois du Vincin), - le classement, dans la zone considérée, de toutes les parcelles non encore construites, car protéger de la pression des promoteurs les parcelles déjà construites (ou le mal est déjà fait) et leur laisser libre d'accès aux parcelles non construites, serait indéfendable, - le classement d'une grande zone homogène qui n'évite pas, "curieusement", certaines parcelles, laissant penser à des "passe-droits", et ouvrant la porte à des recours de voisins moins bien favorisés ("pourquoi mon voisin n'a pas été intégré et moi je l'ai été ?") - le classement de terrains peu boisés, dans "l'emprise" du bois ou en proximité, permettant par des projets de reboisement de corriger certaines erreurs d'un passé récent.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@2 - Cario Justine - Vannes

Date de dépôt : Le 05/02/2023 à 14h48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Protection du bois du Vincin

Contribution : Je viens d'arriver à Vannes où j'ai rejoint mon ami, et je connais bien le Bois du Vincin, car ma belle-famille habite à Kéranguen, et nous nous promenons toujours dans ce quartier. Et nous sommes des écologistes convaincus, fortement mobilisés dans la protection de l'environnement, les choix bio, la nature en ville. Aussi je pense effectivement qu'il est important pour Vannes qui s'urbanise beaucoup, de conserver des zones boisées, donc de classer tout le bois du Vincin, ce qui correspondra pour les oiseaux et les écureuils à une zone homogène, car ces animaux ignorent les délimitation de parcelles.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@3 - Benjamin - Vannes

Date de dépôt : Le 05/02/2023 à 21h38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Je souhaite proteger le Vincin contre la promotion immobiliere massive

Contribution : Je souhaite proteger le Vincin contre la promotion immobiliere massive, declarons cette zone comme protegee et imposons un nombre minimal par parcelles

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@4 - COUDRAIS Gaëlle - La Tranche-sur-Mer

Date de dépôt : Le 06/02/2023 à 16h14

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : BOIS DU VINCIN

Contribution : Etant gamine, j'ai vécu dans un immeuble un peu plus haut, et nous allions souvent nous promener dans le Bois du Vincin. A Noël dernier, j'y suis repassé. Quelle catastrophe. Oui la mairie a raison de classer le bois, mais il faut tout classer pour sauver ce qui peut encore l'être, c'est-à-dire pas grand-chose

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@5 - LE PETIT JEROME - Pommeret

Date de dépôt : Le 06/02/2023 à 16h17

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : BOIS DU VINCIN

Contribution : Je me promène régulièrement a Bois du Vincin, car mes parents y habitent et, effectivement, je suis horrifié de voir comme ce quartier s'est dégradé. Donc je soutiens totalement la mairie pour ses efforts, mais ils ne serviront à rien, et laisseront croire à une opération de communication si une très grande partie du bois du Vincin n'est pas classé et surtout les plus grandes parcelles sur lesquelles on pourrait encore malheureusement construire, donc dégrader encore plus le site, et aussi les parcelles non encore construites/saccagées, avec des arbres où les oiseaux peuvent encore nicher.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@6 - Dormeuil Geraldine - Vannes

Date de dépôt : Le 08/02/2023 à 15h38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Bois du vincin

Contribution : Je suis très attristée sur l'évolution du bois du Vincin ou de plus plus d'arbres sont rasés ! Le mot BOIS n'aura bientôt plus de sens. J'accorde beaucoup d'importance à classer cette zone entière du bois, et préserver ce qu'il en reste

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@7 - MOREAU Michel - Vannes

Date de dépôt : Le 09/02/2023 à 12h08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : modification N° 3 du PLU concernant le bois du vincin

Contribution : Bonjour Merci de bien vouloir arrêter les constructions de maisons à toit plat, ainsi que d'autoriser continuellement les divisions de terrains , car nous devenons un lotissement de moins en moins aéré , ce qui n'était pas la destination de ce domaine, notamment avec le domaine de Ker Vincin qui ressemble plus à un ensemble de blockhaus sans charme et replié sur lui-même avec ses hauts murs et ses hautes grilles, alors que des autorisations de rehaussement léger de mur d'entrée sont refusés pour certains. dans le voisinage.Merci aussi de demander aux propriétaires de terrains en friches de bien vouloir les entretenir et surtout de nettoyer les arbres morts ou dont trop de branches viennent dans les fils électriques ou téléphoniques. Que faire des racines des sapins qui défoncent l'allée du Vincin ainsi que son entrée sud et rendent la circulation dangereuse. Merci de lire mes remarques. Bonne journée Recevez mes cordiales salutations Michel MOREAU

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@8 - Cuny Pierre - Vannes

Organisme : LTF sarl

Date de dépôt : Le 09/02/2023 à 17h38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Etendue de la protection des arbres et espaces naturels de la zone du Bois du Vincin

Contribution : En tant que propriétaire-résident au 19 de l'Allée du Bois du Vincin, je soutiens une forte et contraignante modification du présent PLU. Je souhaite en effet que la modification apportée au PLU préserve de la façon la plus totale et complète la zone du Bois du Vincin de toute nouvelle construction immobilière qui tendrait à la densification de la zone et à la diminution des espaces naturels encore existant (bois, faune, flore). En effet, cette zone boisée du Bois du Vincin située en périphérie Ouest de Vannes est une des dernières zone où la nature a encore ses droits. Et où l'urbanisation cohabite encore harmonieusement avec la nature. Cette zone est en effet encore aujourd'hui relativement épargnée par la pression de la promotion immobilière. Et ce, malgré de nombreuses récentes divisions de terrains en vue de construction, faites par des propriétaires uniquement guidés par le mouvement spéculatif actuel et le profit financier personnel à court terme (dont l'incompréhensible autorisation donnée à la construction du lotissement de Ker Vincin en 2019. Le mal est fait, mais veillons à ce que grâce à ce nouveau PLU, de tels errements ne se reproduisent jamais). Il est donc de la responsabilité de la Mairie et des pouvoirs publics de veiller à l'intérêt général à moyen et long terme des populations de Vannes. Et celui-ci est clairement la préservation des espaces naturels encore existants dans les zones urbanisées. Comme c'est le cas dans toutes les grandes villes des pays européens et comme ça doit être le cas à Vannes. Je remercie donc la Ville de Vannes d'avoir lancé cette consultation en vue de la MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VANNES. Je sais qu'une large majorité des propriétaires-résidents du Bois du Vincin partage mon souci. Je forme le voeu que nous soyons entendus et que le nouveau PLU traduise techniquement et de façon pratique la plus ferme volonté de la Ville de Vannes de préserver et aussi de développer l'espace naturel existant. Contribution de Pierre Cuny, propriétaire-résident au 19 Allée du Bois du Vincin.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@9 - Hubert Marie-Pierre - Vannes

Date de dépôt : Le 09/02/2023 à 17h46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Etendue de la protection des arbres et espaces naturels de la zone du Bois du Vincin

Contribution : Depuis que je connais le Bois du Vincin, j'ai malheureusement constaté sa dégradation constante et accélérée en terme d'espace naturel. Trop d'arbres ont été coupés sans être remplacés valablement. Et trop de projets de morcellement de parcelles sont en cours laissant craindre une accélération de la déforestation de la zone. Déforestation nuisant gravement à la faune du Bois du Vincin, ce qui est à mon sens , est gravissime dans cette période de bouleversements des équilibres naturels dans le monde. Il de notre responsabilité de citoyens et de la responsabilité de la Ville de Vannes et de ses élus de faire tout ce qui est possible pour contribuer à son échelle à la protection et à la défense de ces zones qui font encore la richesse et l'attrait de cette ville et participent au maintien de la biodiversité si importante pour notre planète.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@10 - Hubert Marie-Pierre - Vannes

Date de dépôt : Le 09/02/2023 à 21h01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution à la modification du PLU de la commune de Vannes

Contribution : Depuis que je connais le bois du Vincin, je n'ai pu que constater sa dégradation. De trop nombreux arbres ont été coupés, de trop nombreuses constructions sont sorties de terre, allant jusqu'à la création d'un lotissement construit en dépit du respect du biotope. Il est à mon sens, plus qu'urgent que cette zone, notamment celle de l'Allée du Bois du Vincin soit préservée de l'avidité des promoteurs immobiliers et des contournements de la réglementation en matière de préservation des arbres du Bois, contournements effectués lors des divisions de parcelles menant à la disparition d'arbres remarquables. Comment en 2023, alors que les alertes concernant la nécessité impérieuse de protéger les espaces naturels ne laissent plus aucun doute sur la responsabilité des activités humaines en matière de dégradation du climat, comment, alors que nous connaissons les bienfaits de la préservation de la biodiversité, comment ne pas espérer que la révision du PLU de la commune de Vannes ne prenne en compte cette nécessité impérieuse de préservation de cet espace qui a réussi jusqu'à présent, avec et grâce à la volonté des résidents du Bois à préserver le mieux possible l'habitat de la faune et de la flore. Ce Bois mérite d'être défendu, il est un atout pour la ville de Vannes, à un moment où la ville cherche à créer des espaces paysagers, à assurer le maintien des continuités écologiques, à assurer la gestion durable des milieux naturels et agricoles, à limiter les sources de pollutions, à préserver les espaces agro-paysagers, il me paraît tout à fait cohérent de préserver le site du bois du Vincin et notamment l'allée du Bois du Vincin qui en fait partie, car il est toujours plus simple de préserver que de réparer les dégâts. En plus de la préservation des arbres du site, il me paraîtrait aussi important de réguler la circulation dans cette allée, une limitation de la vitesse serait fort utile, voire indispensable pour permettre entre autres aux écureuils de traverser sans se faire écraser, un accès soumis à autorisation pour les véhicules trop lourds serait aussi le bienvenu pour freiner la dégradation de l'allée. Une dernière chose que je verrai utile serait de favoriser la sortie de cette allée sur la rue du Vincin afin d'éviter autant que possible les accidents, un feu ou un panneau "cédez-le passage" sur la rue du Vincin, permettrait aux vélos et aux voitures de s'insérer sans risque dans la circulation, car à l'heure actuelle il est presque suicidaire à certaines heures de vouloir s'engager dans la rue du Vincin tellement les voitures roulent vite comme si le jeu était d'aller le plus vite possible et de ne freiner qu'au dernier instant avant de franchir le "gendarme couché". Voilà, pour résumer, si cette révision de PLU permet de préserver les milieux naturels existants à Vannes, et d'en créer de nouveaux (mais il faut beaucoup de temps avant qu'une création ait le même impact positif) cette révision pourra faire la fierté de l'équipe municipale et de ses administrés.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@11 - Cuny Pierre - Vannes

Organisme : LTF sarl

Date de dépôt : Le 09/02/2023 à 23h38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Quelques idées de contraintes quantitatives à la construction

Contribution : Je ne suis pas du tout spécialiste de l'urbanisation mais je voudrais recommander ici 6 directives "de candide" qui seraient contraignantes mais me sembleraient de "bon sens" pour atteindre l'objectif de préservation du Bois du Vincin comme espace naturel protégé d'une urbanisation excessive, sans empiéter outre mesure sur la liberté de chacun de disposer de ses biens patrimoniaux. 1) Interdiction de construire sur une parcelle inférieure à 2000m². (but : éviter la parcellisation et la densification excessives) 2) Emprise au sol maximum de la construction, de ses dépendances, de ses terrasses et piscine inférieure à 17,5% de la surface du terrain. (but : conserver 82,5% de "sols naturels" pour permettre la cohabitation avec la faune et la flore) 3) Hauteur maximale de la construction au faite du toit de 7 mètres. (but : préserver l'agrément des points de vue) 4) Nombre d'étages maximum : 1 niveau de cave enterrée + Rez de chaussée + 1 étage habitable. (but : idem plus haut) 5) Interdiction de construction de logements collectifs dans tous les cas. Réservation de la zone à des maisons individuelles. (but : un véritable espace naturel protégé) 6) Interdiction d'abattre tout arbre de la zone protégée sans autorisation administrative préalable. Obligation de reboiser à l'identique en cas d'obtention de l'autorisation d'abattage. Ceci devrait permettre l'autorisation de constructions en harmonie avec la nature et la préservation à long terme de l'espace naturel protégé. La qualité de vie des résidents s'améliorera et la valeur de leur patrimoine immobilier en sera revalorisée. Et ainsi, la majorité des habitants de la zone et des citoyens vannetais devrait être satisfaite, ce qui est aussi le but à atteindre autant que possible.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@12 - GUITARD Jean - Vannes

Organisme : Les Amis de VANNES

Date de dépôt : Le 10/02/2023 à 06h59

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Observation sur le château de Limoges

Contribution : Le château historique est identifié comme patrimoine à maintenir et une annexe comme à maintenir de préférence. De nombreux petits éléments bâtis ainsi que des murs de clôtures sont également à protéger. Si la conservation est demandée ainsi qu'une partie du Parc, les autorisations de construire et plus particulièrement à l'Est dénature l'ensemble et devront être abandonné dans le projet définitif Concernant les immeubles envisagées à l'Ouest du Chateau, il convient d'en réduire de façon importante leur densité le long de la voie et laisser une vue du château de la rue Monseigneur TREHIOU

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@13 - pascal - Vannes

Date de dépôt : Le 10/02/2023 à 11h43

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Château de Limoges

Contribution : les très importants projets immobiliers prévus vont complètement enclaver le château de Limoges et occulter sa vue depuis les deux rues le jouxtant. Outre une réduction de leur format très souhaitable, je suggère de remplacer la Barre en L prévue à l'Ouest du Château par deux petits immeubles de part et d'autre du château , le long de la rue.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@14 - PASCAL - Vannes

Date de dépôt : Le 10/02/2023 à 19h31

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Château de Limoges

Contribution : les programmes immobiliers prévus ont beaucoup trop d'impact négatif sur l'environnement immédiat du Château de Limoges qui se retrouverait complètement enclavé entre deux barres d'immeubles et hors de la vue depuis les rues adjacentes. si l'on veut conserver ce témoignage architectural de l'histoire de notre cité et permettre aux vannetais et aux touristes de l'admirer ,il faudrait réduire notablement le nombre de logements retenus et , à tout le moins, remplacer la barre en L retenue à l'ouest par deux petits immeubles de part et d'autre du Château , le long de la rue.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@15 - isabelle - Vannes

Date de dépôt : Le 11/02/2023 à 11h43

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet autour du château de Limoges

Contribution : Le château de limoges est un trésor du patrimoine local lié à l'histoire de la ville de vannes, laissé à l'abandon depuis des années. Le projet va dénaturer totalement le site en bouchant les perspectives. Mais plus que tout, comment gérer l'intensification de la circulation dans une zone avec des voies aussi étroites et dotées d'aussi peu de stationnements ! On ne peut envisager de tels projets de construction dans indiquer comment sera résolu le problème de la circulation des véhicules.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@16 - john - Vannes

Date de dépôt : Le 11/02/2023 à 11h52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Zone protégée secteur château de Limoges

Contribution : Les politiques de soutien au logement neuf devraient être réservées aux constructions sur des zones déjà artificialisés. La limitation de l'étalement urbain suppose de revoir à minima nos règles d'urbanisme. L'ambition portée par l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) inscrit au plan biodiversité de freiner l'artificialisation des terres nous oblige pour les générations futures. Limiter les constructions sur des espaces naturels, en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville ! Obtenir la classification du château de Limoges en patrimoine historique protégé serait une première piste. Réfléchir à l'implantation de constructions basses (R+2 maximum), harmonieusement réparties et préservant de larges espaces verts autour du château pour ne pas dénaturer la vue est un défi, mais impose aux architectes plus de créativité et d'originalité. Ceux qui ont édifié le château n'en manquaient pas. La course à la rentabilité ne peut plus être l'alpha et l'oméga de notre politique.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@17 - michel - Vannes

Date de dépôt : Le 12/02/2023 à 16h20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : quartier de Limoges

Contribution : je suis stupéfait que le chateau de Limoges, classé, soit "envahi" par de telles constructions. Du béton, du béton, du béton, ne peut on pas le mettre mieux en valeur?il le mérite ! pourquoi le dissimuler ainsi? qu a t il fait de si mal?

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@18 - Courtin Benoît - Plaudren

Organisme : Les Amis de Vannes

Date de dépôt : Le 13/02/2023 à 11h15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Point 7 de l'OAP sur le château de Limoges

Contribution : Le projet concernant l'aménagement du parc du château de Limoges est à rejeter car il dénaturerait totalement le site et l'approche du château ; celui-ci perdrait une grande partie de son intérêt architectural et sa rénovation ne motiverait plus un investisseur éventuel (par exemple un hôtelier). La barre prévue à l'Est doit être supprimée. Celle de l'Ouest avec sa configuration en L doit être aussi rejetée. Un bâti éventuel le long de la rue Mgr. Tréhiou ne doit pas être continu ; il doit laisser au minimum une vue bien dégagée sur le château et permettre de voir l'ancienne entrée telle qu'on peut l'admirer encore sur des photos d'avant-guerre ou de l'époque de la guerre (cf. l'article publié dans le bulletin de Amis de Vannes n°48 de l'année 2023).

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@19 - ONFROY Eric - Vannes

Date de dépôt : Le 14/02/2023 à 17h18

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Révision du PLU

Contribution : Protection du boisement actuel du bois du Vincin. Je souhaite que le bois du Vincin devienne un bois classé afin de stopper l'abattage des arbres rendant vulnérables ceux qui restent aux intempéries.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@20 - marie - Vannes

Date de dépôt : Le 14/02/2023 à 20h47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : programmation château de limoges partie 1

Contribution : Le projet objet de la concertation prévoit la création de 140 logements. Or, comme indiqué dans le descriptif, le terrain est uniquement desservi à l'ouest par la rue Monseigneur Tréhiou, voie à sens unique donnant sur le haut de la garenne. 140 logements représentent à peu près 200 véhicules en circulation hebdomadaire. Comment peut-on imaginer absorber un tel flux de circulation sur une voie à sens unique aussi étroite ? D'aucuns diront que cela permet la création de logements collectifs. Certes ! mais compte tenu de l'emplacement et des objectifs de rentabilité auxquels aspire obligatoirement le promoteur, une grande partie des logements intéressera des personnes venues de l'extérieur à forts revenus, soit pour prendre une retraite sur Vannes, soit pour mettre ces logements en location saisonnière. La majeure partie des logements créés ne profitera donc pas aux actifs travaillant sur Vannes et cherchant à se loger, car les prix seront difficilement abordables. Le projet paraît donc difficilement conciliable avec la typologie des lieux.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@21 - Rangé gilles - Vannes

Date de dépôt : Le 23/02/2023 à 10h46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : bois du vincin

Contribution : Depuis mon arrivée en 1976 au bois du vincin, j'ai l'impression que celui-ci va disparaître et que sa disparition s'accélère ! Il est temps que la mairie s'engage et le protège comme celui situé sur la commune d'arradon . Il faut impérativement protéger ce petit "poumon vert".

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@22 - emma - Vannes

Date de dépôt : Le 26/02/2023 à 13h52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CHATEAU DE LIMOGES

Contribution : La ville de Vannes propose de modifier le Plu afin d'autoriser le projet de construction de 140 logements dans le parc du château de Limoges. En détruisant des arbres centenaires, ce projet consiste à édifier des immeubles et des maisons individuelles devant le château, condamnant ainsi irrémédiablement la beauté du site. Le promoteur propriétaire du château assure qu'il rénovera le château lors de l'édification des ces logements. Quel crédit peut-on lui accorder, alors qu'il laisse ce patrimoine du 17ème siècle à l'abandon, squatté et détérioré depuis des années, et qu'il est incapable d'assurer la sécurisation du site ? Ce n'est ni Versailles ni Chantilly bien sûr, mais peut-on accpeter que ce château et son parc soient défigurés. Encourager la course au profit et à la rentabilité des promoteurs au mépris des esapces naturels devient-elle la seule ligne de conduite de la politique de la ville de Vannes ? La procédure d'abandon manifeste d'un bien pourrait représenter un moyen de contrer ce projet dénué d'une vision architecturale de qualité. Détenir un tel patrimoine historique oblige ! il serait bon que les responsables de l'urbanisme de la ville ne facilitent pas de tels projets immobiliers qui dénaturent nos quartiers.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@23 - Géraldine - Vannes

Date de dépôt : Le 01/03/2023 à 17h40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Résidente du bois du vincin

Contribution : Ayant acheté il y a une dizaine d'année au Bois du Vincin, je suis affolée de voir la vitesse à laquelle ce bois est supprimé, au profit du bitume. Navrée de voir ce bois devenir un lotissement parmi tant d'autre, de constater une détérioration sonore (désormais la 4 voix est une nuisance) . Des années pour voir un arbre arriver à maturité, une seconde pour l'abattreDans le contexte actuel d'éco responsabilité je me pose beaucoup de question sur nos responsables politiques et leurs engagements . Protégeons et classons ce qui reste pour préserver cette nature si chère et importante pour l'avenir de nos enfants et notre planète, si chaque politique a une réelle prise de conscience une action pour préserver le patrimoine écologique doit être engagée et formalisée en classant ce bois.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@24 - SAND André - Vannes

Date de dépôt : Le 02/03/2023 à 09h09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Concertation publique modification n°3 du PLU

Contribution : Cette contribution a été préparée par deux résidents du bois du Vincin Mr Pascal Mounier Mr André SAND

Pièce(s) jointes(s) :

DELIBERATION

Hôtel de Ville

Concertation Publique Modification n°3 du
PLU

Place Maurice Marchais
BP 509
56019 Vannes Cedex

Vannes, le 1 mars 2023

Objet : Concertation Publique Modification n°3 du PLU

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une contribution à la concertation préalable à la révision 3 du PLU de la ville de Vannes, préparée par deux résidents du Bois du Vincin, et sensibles à sa protection.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute notre considération.

André Sand andre14sand@gmail.com

Pascal Mounier pasmounier@gmail.com

MODIFICATION N°3 DU PLU DE LA VILLE DE VANNES

Contribution à la concertation préalable : Défendre le patrimoine

1/03/2023

A l'heure des constats

Vannes, commune centre du Golfe du Morbihan, dispose d'un patrimoine important ; ce qui explique évidemment l'attrait de la commune dont la population croît régulièrement, et l'augmentation constante des visiteurs et du nombre de résidences secondaires. Et ce patrimoine est de plusieurs natures. On pense évidemment au patrimoine historique que les « Fêtes Historiques » contribuent, depuis 1986, à mettre en lumière. On pense moins souvent à sa situation privilégiée, à son environnement qui fait la part belle, lumineuse, aux eaux cristallines du Golfe et aux forêts de pins et de chênes qui offrent un ombrage recherché aux touristes, notamment l'été, quand les chaleurs les invitent à venir respirer aux bois l'exhalation entêtante des parfums résineux de la nature. Oui, évoquant le patrimoine, on pense moins à la nature... Pourtant, en désignant dans son PLU le Bois du Vincin comme « *Espace urbanisé à caractère boisé homogène et d'intérêt paysager, patrimonial et écologique* » les édiles vannetais ont souhaité insister précisément sur l'intérêt « *patrimonial et écologique* » de « *cet espace de nature en ville* » qu'est ce Bois aujourd'hui urbanisé.

Or, force est de constater, en regardant l'évolution sur les cinq ou six dernières années de ce quartier de Vannes, que ce patrimoine a été fortement gaspillé et sa dimension écologique diminuée d'autant. C'est donc bien le patrimoine des Vannetais qui a été entamé ; et les plus-values ponctuelles que certains ont fait n'ont été possibles que par l'appauvrissement de ce patrimoine commun.

Mais, en mettant à l'ordre du jour de la prochaine révision de son PLU, le sujet « Bois du Vincin », la Commune de Vannes admet que le problème du devenir de ce Bois est posé, eu égard à son évolution récente, et fixe des orientations claires : « *reforcer et affirmer la richesse du patrimoine paysager de la ville ; reforcer sa trame verte et bleue en lien avec les espaces de nature en ville* ».

Quant à nous, si nous souhaitons défendre « bec et ongles » ce patrimoine naturel, si nous revendiquons cette voix forte et exigeante, le bec est celui d'un oiseau et l'ongle, celui d'un rongeur empanaché.

Un patrimoine collectif

Pour l'essentiel, le Bois du Vincin, dont l'accès est ouvert à tous, est un patrimoine récent à l'échelle de l'histoire de la ville, mais réel et commun à tous, comme beaucoup de biens privés qui font partis du patrimoine et sont répertoriés comme tels. Tout ce que ce coin de nature apporte à la Ville en contribuant à son équilibre écologique, à sa respiration, profite à tous, car toute sa richesse végétale et animale contribue à cet équilibre global.

Ce patrimoine, qui s'est constitué « historiquement », comme tout patrimoine, doit être conservé et enrichi. Et la Commune a raison de souhaiter « *affirmer la richesse du patrimoine architectural et paysager* » de son territoire. Imaginerait-on laisser un patrimoine architectural, ou plus largement culturel, se dégrader sans le sauvegarder, le rénover ?

Il y a, dans ce concept de patrimoine, la double idée de richesse créée et de transmission générationnelle. Car l'étymologie renvoie bien, non pas à la patrie, mais au père. Cette remarque, bien que triviale, mérite qu'on s'y arrête et qu'on insiste sur l'idée de transmission, précisément à notre époque où les plus jeunes, de plus en plus engagés sur les sujets écologiques, interpellent leurs aînés sur la gestion d'une terre que, d'une certaine manière, et selon la formule de Saint-Exupéry, ils leur ont empruntée.

Et le progrès, c'est aussi cette idée d'une création de richesse par chaque génération, puis sa transmission à la suivante. Ce bois a été planté, et la nature a abondé ce geste de mise en valeur. Qu'en laisserons-nous aux générations suivantes ?

Le Bois du Vincin, l'un des poumons de la ville

Le Bois du Vincin a son rôle à jouer dans l'économie environnementale d'une ville qui croît inéluctablement. On pourrait longuement développer ce point. Remarquons simplement que la densification de la ville, remarquable quand on s'y promène, à tel point que certains s'en effraient et que l'on parle ici ou là de bétonnage, va créer des « îlots de chaleur », alors que nous sommes de plus en plus confrontés à des problèmes climatiques et, l'été, à des records caniculaires. Ce pourrait être une folie si, dans le même temps, des efforts importants ne sont pas réalisés pour compenser ces « points de chaleur » par des points de fraîcheur, notamment en plantant beaucoup d'arbres – le bilan de la mairie n'est d'ailleurs pas insignifiant. Il existe des études éclairantes, menées

2

DELIBERATION

notamment par le CNRS, et qu'il serait fastidieux de citer dans une courte contribution circonstancielle, sur les « îlots urbains de chaleur ». Chacun sait que les villes sont plus chaudes que les campagnes avoisinantes, et comprend que ce phénomène se manifeste par plusieurs degrés d'écart qui se font particulièrement ressentir lors des canicules, et en s'amplifiant la nuit, à l'heure où on aimerait, pour mieux dormir, bénéficier d'un peu de fraîcheur. Car la chaleur s'emmagine dans le bâti et ces îlots de chaleur sont dus à la concentration des bâtiments collectifs, massifs (immeubles). On peut lire dans une de ces études : « *La jour'ée, des matières comme la pierre, la brique ou le béto' capte't facileme't la chaleur. La hauteur et la de'sité des murs augmentent considérablement cette surface d'échange par rapport à un milieu peu bâti. La nuit, la chaleur emmagasinée est libérée dans l'atmosphère et empêche l'air de se refroidir aussi vite qu'à la campagne* ». On me répondra : « Oui ! mais la nuit, on peut mettre la clim... »

Une ville, considérée comme lieu de vie collective, c'est un équilibre entre des quartiers de profil et d'histoire différents, depuis un hypercentre densifié, jusqu'à des quartiers plus périphériques de zones commerçantes, tertiaires, industrielles et d'habitats. Parce qu'une ville se densifie, que s'y édifie des grands ensembles qui vont créer des îlots urbains de chaleur, il y faut aussi, non seulement préserver, mais créer des îlots de fraîcheur.

Conserver de la nature en ville

Et, second sujet, la place de la nature en ville est d'autant plus fondamentale que la croissance des flux et les contraintes environnementales vont conduire à diminuer l'usage de la voiture. Et si l'on veut que les habitants se déplacent moins, qu'ils prennent moins leur voiture pour aller à la rencontre de la nature, alors, il faut bien que l'on fasse entrer un peu de nature en ville – par exemple en multipliant les parcs – ou du moins que l'on évite de l'en expulser. Sinon, demain, des enfants vivront en ville sans connaître un oiseau ou distinguer une corneille d'un merle, une grive musicienne d'un geai. Et on créera, comme dans certaines grandes métropoles, des « fermes-écoles » ou les petits citadins viendront, encadrés par leurs instituteurs et institutrices, pour voir des vaches, ou jouer au fermier, comme Marie-Antoinette allait jouer à la bergère au Petit Trianon ou au Hameau.

Eviter, réduire et compenser

La préservation du patrimoine sylvicole est donc une nécessité absolue et ne s'y engager qu'en partie serait une faute dont nous devrions répondre face aux plus jeunes.

Ce qu'une écologie raisonnable nous apprend (cette écologie apolitique et pragmatique, du bon sens, que nous souhaitons pratiquer), comme certaines pandémies récentes, c'est que les problèmes environnementaux ne connaissent pas de frontières, de clôtures, et que tout problème de pollution, à un endroit, se retrouve rapidement à un autre, et qu'en matière d'atteinte à l'environnement, il convient toujours « d'éviter, réduire et compenser » ; et ce n'est pas la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui nous contredira. « Eviter » ce qui peut l'être (de couper des arbres de 20 ou 30 m de haut pour construire un pavillon), « réduire » (n'en couper qu'un si on n'est pas obligé d'en couper deux), « compenser », c'est-à-dire, si l'on doit ici bétonner, artificialiser, faire ailleurs de véritables efforts pour reboiser. Par exemple, l'association Clim'Actions – ce n'est pas la seule – développe des actions importantes dans ce domaine, en partenariat avec les collectivités locales (le 1^{er} février dernier à Pentaparc...).

Parce que la ville de Vannes va continuer à évoluer, donc à construire, il est stratégique que des opérations exemplaires de sauvegarde des massifs d'arbres, des bois, et de replantation, de reforestation, soient entrepris en « compensation ». Et il faut insister sur la différence de potentiel biologique qu'il y a entre un arbre, un massif, un bois : cent arbres, ce n'est pas cent fois un arbre, de même qu'une communauté humaine ce n'est pas seulement l'addition conjoncturelle d'un certain nombre d'individus ne défendant que des intérêts privés. C'est une société, un milieu, des solidarités ; il en est de même des arbres. Non pas qu'un arbre seul ne soit pas, en soi, un biotope à conserver, mais ce potentiel n'est pas du tout du même ordre que dans un bois. La question posée n'est donc pas d'identifier des arbres, des massifs à protéger, mais de protéger des zones boisées suffisamment étendues ; et de les étendre pour « compenser » ainsi des atteintes inévitables à l'environnement, ailleurs en ville. Enlever d'un côté pour ne pas rajouter de l'autre, ne ferait pas le compte, car il dégraderait notre patrimoine, gaspillerait ce leg.

La réglementation invite les communes à s'engager dans des politiques plus vertes

C'est une nécessité et un devoir, les citoyens le demandent, l'état a mis en place des dispositifs.

En application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, « *Les pla's locaux d'urba'isme peuve't classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à co'server, à protéger ou à créer, qu'ils relève't ou 'o' du régime forestier, e' clos ou 'o', atte'a't ou 'o' à des habitatio's* » – Espaces Boisés Classés. Dans le contexte des problèmes climatiques permanents, ne pas se saisir de cette possibilité pour en user largement serait plus qu'une

erreur... On peut imaginer que la Mairie l'a bien compris. Et les textes législatifs précisent qu'un espace peut être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé ; et ceci afin de favoriser ainsi les plantations sylvicoles. L'argument de s'en tenir à la protection de quelques massifs ou d'arbres isolés sur un territoire homogène, et qui a sa cohérence et son équilibre écologique, en oubliant des parcelles peu ou pas boisées, mais inscrites dans cet espace, n'a donc aucun fondement logique ou juridique. Si l'on veut « éviter, réduire et compenser » les impacts sur l'environnement, il faut donc classer en EBC une partie très importante et homogène du Bois du Vincin.

Mais pas seulement...

Comme il existe en périphérie du Bois du Vincin (au nord-est), des terrains non ou peu bâtis (des terrains agricoles, mais pas seulement), ceux-ci doivent aussi être classés (EBC), de telle façon que puisse être envisagée l'accroissement compensatrice du Bois du Vincin. De plus, la création de rideaux d'arbres pour protéger certains quartiers périphériques des nuisances de la voie expresse Vannes-Lorient sera aussi compensatrice de l'augmentation du flux de voitures dont on connaît les chiffres sur dix ans. Des réflexions doivent être menées pour boiser certaines parcelles et ainsi « compenser » les nuisances sonores, alors que les flux automobiles augmentent chaque année des nuisances de cette voie rapide. Il est par exemple constatable, notamment certains jours où l'air est chargé d'eau, en remontant l'allée du bois du Vincin dans l'ordre croissant des numéros, que la nuisance sonore est beaucoup plus importante dans sa première partie (nord-est) que dans sa seconde (sud-ouest), du seul fait de la présence des arbres.

En conclusion

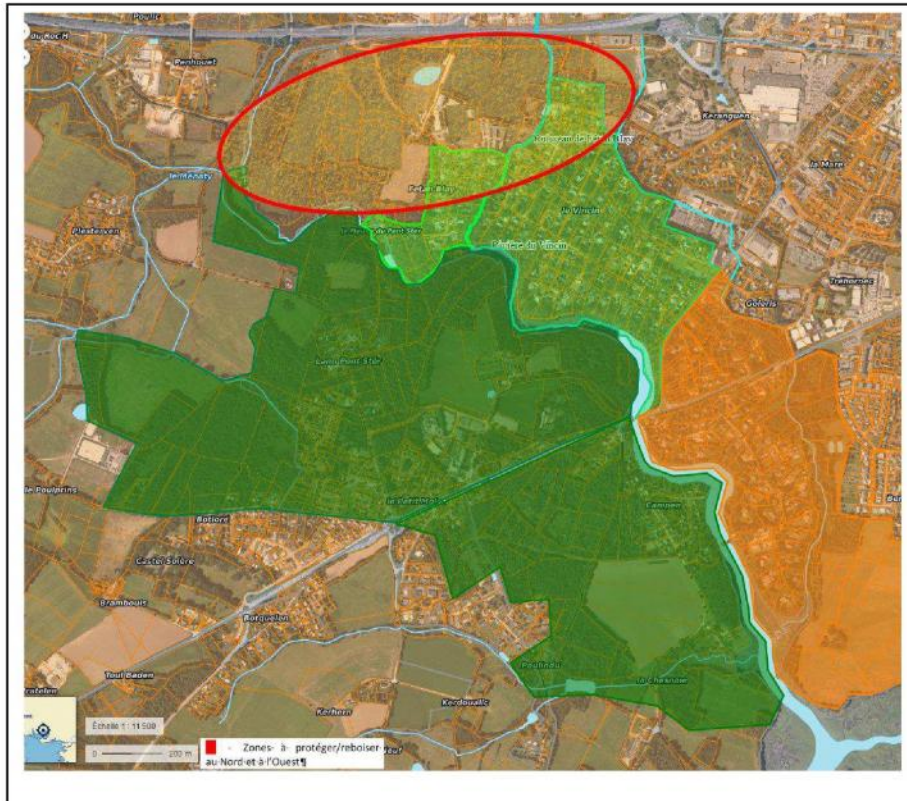
Ayant bien compris, bien que sans compétences particulières sur un sujet très complexe, que :

- le territoire français est le patrimoine commun de la nation, dont les collectivités publiques sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. (article L 101-1 du code de l'urbanisme) ;
- s'applique à Vannes le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération ;
- s'y applique aussi, comme à Arradon, la loi littorale ;
- la décision de création d'un EBC est facultative, mais néanmoins, pour les communes soumises à la Loi littoral, pour lesquelles s'appliquent (Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire, Articles L121-1 à L123-35), l'article L. 121-27 du Code de l'urbanisme, la loi dispose que le plan local d'urbanisme « classe e` espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et e` sembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites » ;
- la décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, puisque la loi prévoit la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. ;
- la jurisprudence du tribunal administratif a confirmé la légalité de la création d'un classement en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées ou afin de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante ;
- la création d'un EBC peut être faite à l'occasion d'une création d'un Plan local d'urbanisme, de sa révision ou de sa modification.

Nous demandons le classement EBC de toutes les parcelles desservies par les allées du Bois du Vincin, et constituant le cœur de ce que les riverains nomment « Bois du Vincin », ainsi que les zones repérées sur le plan ci-après. Et nous considérons que ce qui ne sera pas fait maintenant, ne sera plus d'actualité lors d'une prochaine révision du PLU.

Nota : Les présents rédacteurs, engagés dans une démarche citoyenne n'ont aucune prétention à l'expertise. Aussi, o` peut comprendre que le présent document puisse comporter des quelques erreurs qu`d il fait réfère`ce aux textes législatifs et aux obligations réglementaires.

DELIBERATION



DELIBERATION

DELIBERATION

@25 - CUNY Pierre - Vannes

Organisme : LTF sarl

Date de dépôt : Le 02/03/2023 à 19h06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Protégeons l'environnement boisé du Bois du Vincin

Contribution : Chacun connaît l'histoire du petit colibri de Pierre Rabhi, ce petit oiseau qui, pour éteindre un incendie, porte quelques gouttes d'eau dans son bec pour les verser sur les flammes. À un homme qui lui dit « Mais pourquoi fais-tu cela, tu vois bien qu'à toi tout seul, tu n'éteindras pas le feu. », il répond : « oui, mais je fais ma part ». Il y a un an, c'était après les feux de forêt de l'été dernier, le Président Macron déclarait qu'il fallait que l'on plante en France, dans les dix ans, un milliard d'arbres (compris évidemment les reboisements annuels et réguliers des forêts existantes). L'association du Bois du Vincin dont je soutiens les actions, souhaite mobiliser les acteurs concernés pour que le Bois du Vincin soit étendu vers la voie express en plantant des arbres sur des zones non urbanisées (classées AU, ou agricoles). Une opération de ce type, qui aurait l'avantage d'agrandir un « puits carbone » et de protéger des quartiers de Vannes des nuisances routières sonores, est peut-être complexe et pas à l'échelle des enjeux, mais ce pourrait être une « Opération Colibri » intéressante.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@26 - BON Yolande - Nantes

Date de dépôt : Le 03/03/2023 à 15h34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : la bourdonnaye

Contribution : Il serait bien de conserver les pins maritimes proximité carrefour city, les prunus côté impasse du Commandant Lévêque et les arbres en face du judo.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@27 - BON Yolande - Vannes

Date de dépôt : Le 03/03/2023 à 16h18

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Hôpital

Contribution : Le quartier Nord gare est à proximité de l'étang au duc et pour y aller à pied nous devons passer par le portillon de l'hôpital qui est réservé au personnel du centre des finances publiques et de la D D T M pour se rendre à la cantine, traverser les jardins et les parkings et il y a des horaires d'ouverture. On pourrait prévoir un chemin pour aller à l'étang au Duc. Le quartier Nord gare est de plus en plus construit et nous sommes seulement au début... nous n'avons pas de parc à proximité alors que à pied nous sommes à côté de l'étang au Duc.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@28 - DANIEL SAVATIER Anne - Vannes

Date de dépôt : Le 04/03/2023 à 21h28

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : BOIS DU VINCIN au sens large .

Contribution : Ma contribution s'inscrit dans 4 des objectifs poursuivis par cette révision du PLU : 3 :évolution des zonages, 5 :lutte contre l'artificialisation des sols, 7:protection du bois du Vincin, 10 : Renforcement de la trame verte et bleue . D'un point de vue environnemental et écologique, le Bois du Vincin doit être abordé comme une ENTITE BOISEE au sens large , qui concerne bien sûr le quartier à proprement parler du Bois du Vincin ,mais aussi Campen ,Lann Pont Staer, Fetan Blay et plus globalement les bois qui jouxtent l'UCO entre Vannes et Arradon. Dès 2017 , Le PLU de la Ville de Vannes indiquait que les boisements devaient être au maximum préservés. Par ailleurs, Le SCOT engage à "conserver l'intégrité écologique des réservoirs de biodiversité par une limitation stricte de l'urbanisation" (Obj 6-2). Or, sur l'ensemble de la période 2017/2021, les parcellisations ont mité l'ensemble du Bois du Vincin , les nouvelles constructions entraînant de manière IRREVERSIBLE des abattages d'arbres de haut jet, l'ARTIFICIALISATION des sols, les risques de POLLUTION afférents (intensification de la circulation, ruissellement des eaux , pollution des RUISSEAUX) , des impacts sévères sur la BIODIVERSTE et la FAUNE sauvage notamment (chevreuils, écureuils, oiseaux). Il y a urgence à préserver ce qui peut l'être encore car il vaut toujours mieux préserver ce qui existe de longue date que remplacer. Cette entité Bois du Vincin est le POUMON VERT de Vannes ouest, c'est un espace naturel STRUCTURANT pour la TRAME VERTE et BLEUE de la ville de Vannes et de l'Agglo, elle comprend des sous-zones boisées et humides (affluents du Vincin) qu'il importe de protéger de manière volontariste de toute nouvelle artificialisation des sols si l'on veut maintenir les écosystèmes en place . Il faut que le PLU apporte des réponses adaptées à la loi Climats et Résilience , aux prescriptions du SCOT et finalement aux enjeux environnementaux et climatiques importants pour les vannetais d'aujourd'hui et de demain . Une évolution du zonage du Bois du Vincin (au sens large toujours) vers un Ensemble Boisé Classé , avec une limitation stricte des permis de construire, et l'interdiction d'abattre des arbres , semble maintenant nécessaire.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@29 - GUHUR ALEXANDRE - Vannes

Date de dépôt : Le 06/03/2023 à 20h51

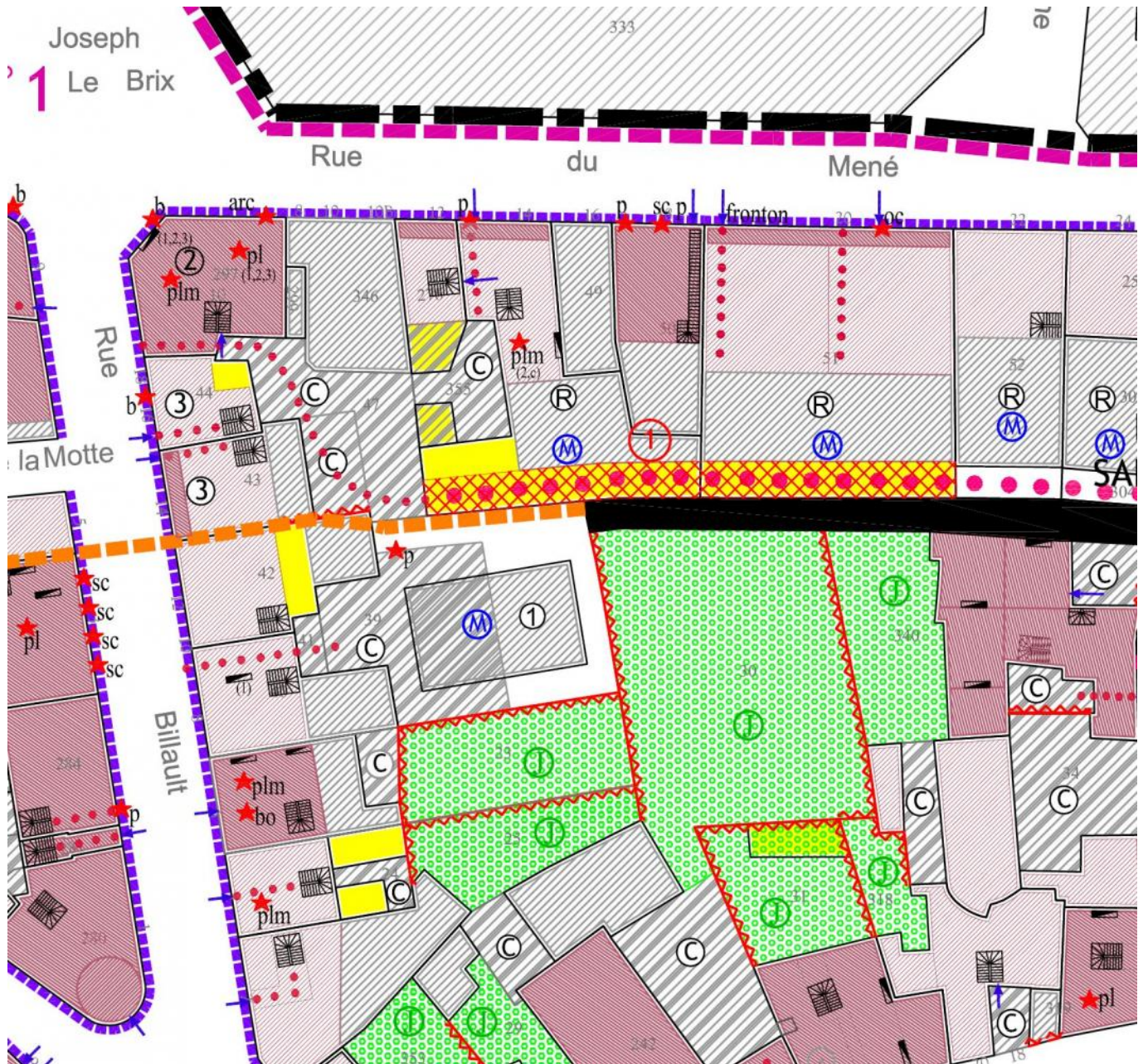
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : REGLEMENT IMMEUBLE 12 RUE DU MENE

Contribution : CONCERTATION PREALABLE MAIRE DE VANNES CONTRIBUTION POUR 12 RUE DU MENE Bonjour, cette demande concerne l'immeuble situé au 12, Rue du MENE à VANNES . L'immeuble se situe dans la zone du PSMV de la ville de VANNES et est inscrit comme "Immeuble à maintenir (volume et structure) " .Il y a quelques temps (février 2020) nous avons réalisé une demande d'information et une proposition de projet à Mr Patry qui en a référé aux ABF . Il apparaît que la surélévation ne semblerait pas possible, à voir avec GMVA droits des sols , sachant néanmoins que les ABF ne semblait pas opposer au projet de surélévation de la toiture existante (et nous avaient fournis des remarques de modifications) que nous avons proposer afin de venir épouser le gabarit de l'immeuble mitoyen situé à gauche au 14 Rue du MENE . Nous aimerions savoir si cet immeuble peut être classé autrement au niveau du PLU PSMV ou peut avoir une permission pour cette surélévation de toiture. Cordialement, Mr GUHUR Alexandre

Pièce(s) jointes(s) :

DELIBERATION



DELIBERATION

RE:PROJET 12 RUE DU MENE - RDV ABF

Expéditeur : Jean-Alain Patry (jean-alain.patry@mairie-vannes.fr)

À : monteiro.mathieu@yahoo.fr

Date : vendredi 7 février 2020, 18:27 UTC+1

Bonsoir M. Monteiro,

Le règlement du PSMV exige pour cet immeuble : immeuble à maintenir (volume et structure).
Donc , normalement la surélévation ne semble pas possible. Il va falloir aussi avoir l'avis de GMVA droit des sols.
Néanmoins , l'ABF ne semble pas opposé : voir ces remarques ci-jointes.

Merci de me rappeler pour faire le point sur votre projet.

Bon week-end.

Jean-Alain Patry
architecte urbaniste
Pôle technique
Ville de Vannes
tél. 02 97 01 63 33

De : Monteiro Mathieu [monteiro.mathieu@yahoo.fr]

Envoyé : lundi 3 février 2020 16:03

À : Jean-Alain Patry

Objet : PROJET 12 RUE DU MENE - RDV ABF

Bonjour MR PATRY, vous trouverez ci-joint les éléments concernant le projet situé 12 rue du MENE à VANNES .

Pour mémoire, il existe actuellement une toiture 2 pans avec 2 lucarnes sur rue abimées et sans grand intérêt (ainsi qu'un velux sur la toiture arrière) .


Le projet serait d'élever la toiture existante sur rue en créant un toit mansardé avec 2 lucarnes (idem 14 rue du MENE - MAison situé à gauche du projet en façade sur rue) . Concernant la partie arrière, l'idée serait de surélever la façade (ossature bois avec bardage zinc en y incorporant une grande verrière) pour venir à hauteur de la façade existante voisine (à droite en regardant la façade cour intérieure) . Nous viendrions ainsi "épouser" le gabarit et structure de cette maison située au N°14 . Nous souhaiterions également créer des fenêtres de toit type velux sur rue et sur cours .


En vous remerciant

En vous souhaitant bonne réception,

Mathieu MONTEIRO - M.O.M.A
06 83 62 00 75

Ce courrier électronique et toutes les pièces qui y sont jointes proviennent de la Ville de Vannes, du CCAS de Vannes ou du Théâtre Anne de Bretagne. Les informations contenues dans cette communication sont soumises à la réglementation en vigueur pouvant en restreindre l'usage (notamment : loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; Code pénal et en particulier articles 226-13 et 226-14 en matière de secret professionnel ; obligations des agents publics fixées par la réglementation et en particulier devoir de discrétion professionnelle). Si vous recevez cette communication par erreur, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser sans délai et la supprimer.

 jean-alain.patry_2020-02-07_18-21-36.pdf
1.1MB

 jean-alain.patry_2020-02-07_18-21-46.pdf
235.5kB

DELIBERATION

	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>FACADE EXISTANTE</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>FACADE PROJETEE</p>  </div> </div>	<p>VANNES - PROJET GUHUR <small>MAITRE D'OUVRAGE ALEXANDRE GUHUR</small></p> <p style="text-align: center;">FACADE SUR RUE</p> <p style="text-align: center;">150e</p> <p style="text-align: center;">APS <small>arrêté n° 14.01.2020</small></p> <p style="text-align: center;">A</p>
--	--	--

DELIBERATION

<p>FACADE EXISTANTE</p>	<p>FACADE PROJETEE</p>	<p>VANNES - PROJET GUHUR MAITRE D'OUVRAGE ALEXANDRE GUHUR</p> <p>FACADE INTERIEURE COURS</p> <p>1/50e</p> <p>APS ARRÊTÉ N° 14.01.2020</p> <p>A</p>

DELIBERATION

DELIBERATION

@30 - LE SAËC DOMINIQUE - Vannes

Date de dépôt : Le 06/03/2023 à 21h44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : OAP du PLU de Vannes

Contribution : Elle concerne notamment la densification urbaine et la suppression de trop nombreux espaces verts

Pièce(s) jointes(s) :

Objet concertation PLU OAP

Observations générales

Les OAP que je découvre par cette consultation s'inscrivent dans un PLU que je n'ai pas consulté à l'occasion des différentes modifications pour différentes raisons.

Le plan a acté une urbanisation importante et une artificialisation des sols en rapport ainsi qu'une diminution forte d'espaces verts, sans qu'une étude préalable n'ait été réalisée pour évaluer la capacité d'absorption du golfe du Morbihan, réceptacle des eaux usées traitées de ces 170 000 habitants qui l'entourent.

Même si l'abattement de la pollution est réalisée à 95 %, les eaux usées traitées équivalent au rejet permanent d'eaux brutes d'une commune de 8500 habitants (3000 habitants pour la seule ville de Vannes).

Que dire de l'artificialisation des sols qui va permettre un rejet rapide des eaux pluviales après avoir lessivé les sols de leurs polluants.

Cette lourde tendance n'améliore pas la qualité des eaux du golfe qui abritent en autres activités une conchyliculture qu'il convient de respecter.

Par ailleurs, ce bétonnage, en réduisant les espaces verts (cf. OAP EDF, le Pargo, Limoges, Beaupré-Lalande notamment) ne permettra pas à l'eau de s'infiltrer dans le sol et de limiter les points chauds dans la ville lors des canicules à venir. Il serait regrettable d'en arriver aux dispositions prises dans les EHPA et EHPAD après la canicule de 2003 (rafraîchissement des personnes âgées par aérosols puis aménagement d'une pièce rafraîchie dans l'établissement à une température adaptée à la « survie » des résidents) en prévoyant quelques rares endroits où les Vannetais ainsi que les nombreux touristes pourraient séjourner à l'ombre dans un îlot de fraîcheur relative.

Cette observation va de pair avec la perte de lieux de promenade (bien-être des riverains) et aussi de la biodiversité urbaine, même si des espèces remarquables n'y sont pas observées. Ce serait regrettable de ne plus voir passer et séjourner, par exemple, la fauvette à tête noire ou la bergeronnette des ruisseaux.

Pollution supplémentaire des eaux du golfe par l'augmentation permanente de la population et suppression d'espaces verts, malgré le verdissement annoncée de la ville, vont quelque peu à l'encontre des points 9, 10 et 11 annoncés au PLU (page 2 du dossier de concertation), sans imaginer l'augmentation du trafic urbain inhérent à l'urbanisation (9. Renforcer la qualité paysagère de la ville, 10. Renforcer la trame verte et bleue en lien avec les espaces de nature en ville, 11. Prévenir les risques, nuisances et pollutions).

A ce stade de la consultation qui fait suite à un PLU approuvé et plusieurs fois modifié, j'estime - qu'un effort particulier mériterait d'être apporté pour préserver davantage d'espaces verts dans les différentes OAP en diminuant drastiquement le nombre de logements initialement envisagé, - que les opérations immobilières ne devraient pas contribuer à un rejet d'eaux pluviales de la parcelle supérieur en quantité à celui existant avant l'opération d'aménagement.

OAP à adapter :

1 Bondon EDF

La densification du site en majorité sous forme de pelouse diminuera la perméabilité du sol et intensifiera la circulation automobile déjà à saturation.

La remarque faite page 20 sur le végétal est à relativiser(cf. <https://www.cairn.info/revue-sante-publique-2019-HS1-page-187.html>: "La plantation d'arbres le long d'un boulevard, sur une place urbaine ou dans une cour intérieure ne permet pas de réduire significativement les niveaux sonores issus des transports terrestres. Cependant, l'absorption et la diffusion par les branches et les feuilles peuvent avoir un effet positif dans le cas où elles viennent corriger une situation initiale très réverbérante. L'ajout de végétation se traduit par une diminution de la durée de réverbération du lieu, c'est-à-dire par une atténuation perceptible de son caractère « minéral » et « réfléchissant », et par une augmentation de l'intelligibilité. Cet effet est alors prédominant aux fréquences les plus élevées. »

Par ailleurs le cheminement piétonnier le long des boulevards, certes arboré, a le désavantage d'être très bruyant.

2 Le Pargo

Ce grand espace vert a été découvert par de nombreux riverains pendant la période du COVID (promenades en familles, rencontres de femmes avec leurs chiens, utilisation de frisbee par des familles avec jeunes enfants, etc.). Le feu a couru dans l'herbe l'été dernier et a brûlé de nombreux arbustes ; les grands arbres (chênes notamment) dont les feuilles ont été en partie grillées vont heureusement reverdir au printemps qui arrive.

A défaut de préserver l'ensemble de l'espace vert, pourraient être maintenus libre de toute construction la bande boisée située à l'ouest de la parcelle et la prairie principale au niveau de l'arrêt bus face au lycée St Joseph La Salle.

3 La Loi

Rien n'est précisé sur le devenir de Ti ar vro et de l'institut culturel breton magnifiquement situés au centre ville de Vannes et de ce fait facilement accessible à pied ou en bus pour les Vannetais, en automobile pour les autres avec des places de stationnement nombreuses à proximité.

J'ai lu rue du Tiers au lieu de la rue Thiers, cela a-t-il une signification particulière voire révolutionnaire ?

4 Maison d'arrêt

5 Bd de la Paix

6 GRETA

Le parc de stationnement au sud de la salle de sport Sauvet comprend plusieurs arbres au beau port. L'opération prévoit une construction de collectifs en lieu et place du parc-auto. Les immeubles toucheront presque la salle de sports dont les usagers automobilistes ne pourront plus se garer à proximité.

Préserver quelques places de stationnement et les arbres d'un bel âge seraient un moindre mal.

DELIBERATION

7 Limoges Nord

La zone verte située au nord de la parcelle est heureusement préservée. A contrario, la possibilité de construire une barre d'immeuble très près du château de Limoges est, à mon avis, aberrante. S'agit-il, une fois l'opération immobilière réalisée de préparer la démolition du bâtiment dans les années qui suivront ?

8 Beaupré Lalande

Cette opération d'aménagement est incompréhensible, quel gâchis de supprimer un espace de respiration pour les Vannetais et les Sinagots ! Devront-ils prendre leurs véhicules pour s'extraire de Vannes où les espaces libres de constructions qui contribuent au bien-être des habitants vont être progressivement réduits à la portion congrue.

9 Cité de l'agriculture

La suppression du cheminement piéton bordée d'arbres entre la Chambre des Métiers et le Crédit agricole pour faire place à une voie de circulation automobile ne va pas dans le sens de la préservation des trames vertes et de la promotion des mobilités douces mais dans celle de la circulation des véhicules à moteur. A supprimer !

10 Rive Gauche

A suivre. Le cinéville sera-t-il débaptisé du fait de son éloignement du centre ou restera-t-il près du port en étant implanté à la place du B.R.E.F. ?

11 Université Est

12 Troadec III

13 CHBA

Les arguments développés page 240 « Cette coulée verte a plusieurs fonctions : - un rôle écologique : réservoir de biodiversité au sein du tissu urbain - un rôle dans l'hydraulique : maintien des zones humides pour faire face aux aléas climatiques, - un rôle social comme espace d'agrément pour les citoyens, espace de nature en ville. » sont autant d'arguments à valoir sur les sites du Pargo, Limoges et Beaupré-Lalande.

Des guinguettes vont-elles s'ouvrir près des rives de la Marne ? (cf. p 241)

14 La Bourdonnaye

15 Les Korrigans

16 Centre équestre du Bilaire

DELIBERATION

DELIBERATION

@31 - CHERON BEATRICE - Vannes

Organisme : HABITANTE DU QUARTIER LA GARENNE

Date de dépôt : Le 08/03/2023 à 19h06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de 140 logements aux chateau de Limoge

Contribution : Je suis tout d 'abord très surprise par ce projet . C'est énormes en nombres de logements sans savoir ce que va devenir le château , des constructions certainement . Il a toujours été dit par le passé par les élus que cette zone était humide . Que les habitants aux alentours n 'avait rien à craindre qu 'il n y aurait jamais de construction pour cette raison. Cette personne qui s'est exprimé à ce sujet à la dernière réunion public avait totalement raison . Elle n 'était d 'ailleurs pas la seule. Monsieur Le maire ayant contre dit ces propos . Alors que certaines communes s 'orientent vers la désurbanisation car trop de constructions augmentent les gaz à effet de serre . Largement discuté l'été dernier avec la chaleur . L'aspect circulation que nie monsieur Le MAIRE puisque 'il a remis en question l 'ouverture à la circulation par l 'est pour désengorger le quartier Jointo tel qu il est écrit sur le dernier PLU; Je m 'étonne également de l 'intérêt d 'une telle frénésie sur Vannes de construire sans penser au bien vivre des actuelles Vannetais qui ont choisi cette ville par un équilibre de constructions et de verdure . Les arguments, ont construit pour ne pas perdre des habitants mal grès les constructions de ces dernières années cela n 'empêche pas la fermeture de certains établissements scolaires . Prochainement l 'école de la Madelaine. Le neuf seraient ils vraiment ciblés pour des familles vu le cout aujourd'hui des matériaux . Détruire cet environnement ,ce paysage , en le supprimant ainsi que cette verdure est un véritable scandale et antiécologique. et modifie considérablement l'âme ce quartier .

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@32 - Sites et Monuments association - Paris

Organisme : Sites & Monuments

Date de dépôt : Le 09/03/2023 à 23h25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet OAP 7 "Limoges nord"

Contribution : L'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » / « Sites & Monuments », reconnue d'utilité publique (depuis 1936) et agréée pour la protection de l'environnement, tient à faire part de sa très vive surprise, de son incompréhension et de son avis très défavorable, à la découverte de la partie du projet de modification du PLU qui concerne le château de Limoges et son parc (OAP n°7, 5.8 « Limoges nord »). 1) Ce projet correspond à une politique d'urbanisme qu'on espérait ne plus voir, après les erreurs des années 60 que chacun reconnaît et regrette aujourd'hui. Alors que le projet affiche des orientations telles que « Affirmer la richesse du patrimoine architectural et paysager et la mise en valeur des espaces publics », Renforcer la qualité paysagère de la ville", "Renforcer la trame verte et bleue en lien avec les espaces de nature en ville", en réalité ce serait 140 logements qui encercleraient le château de Limoges, dans l'un des rares espaces restés verts d'une zone qui a été considérablement urbanisée depuis 30 ans, et autour du seul édifice antérieur au XVIIIe siècle de cette partie de Vannes. Au total, après avoir urbanisé tout le pourtour de l'ancien domaine du château sur des dizaines d'hectares, c'est le coeur du parc (pourtant de dimensions très modestes par rapport à ce qui a été autorisé à la promotion immobilière) qui serait bétonné. Alors qu'un urbanisme raisonnable et organisé depuis 30 ans aurait conduit, en contrepartie des constructions sur le pourtour, à la préservation et à la mise en valeur du coeur. Là, ce serait l'un puis l'autre, sans vision d'ensemble... Paradoxalement, la seule partie du parc préservée serait (contrairement à la plupart des opérations immobilières dans des parcs de château) la plus éloignée du château, au motif que c'est un "espace boisé classé"... alors que ces arbres ont poussé à la place des jardins ! Ces arbres seraient utilisés comme une justification pour construire les immeubles tout contre le château ! En outre, aucun projet ne semble avancé pour l'édifice lui-même (dit "sans usage prédéfini"). Que penser de l'avenir d'un château qui aurait perdu son parc et qui serait encerclé par des barres d'immeubles ? Un amateur du patrimoine pourra-t-il alors s'y intéresser (un projet d'hôtel de charme aurait été évoqué ces derniers mois) ? Bien sûr que non... 2) La connaissance de l'existant est manifestement lacunaire et défailante. Il est très inquiétant de constater que la rédaction du projet est manifestement inexacte (pour employer un euphémisme) sur les caractéristiques et l'histoire de ce château, l'un de ceux qui ont le plus compté dans l'histoire de Vannes depuis plusieurs siècles, l'un des plus prestigieux, et le seul qui demeure après les démolitions ou incendies des autres châteaux édifiés dans la commune. La description du château de Limoges est-elle délibérément réduite à la portion congrue pour éviter de rappeler son intérêt ? Alors que l'histoire en est précisément connue (cf. notamment les publications des "amis de Vannes"), comment comprendre qu'une commune aussi importante et dotée de moyens se borne à une description aussi réduite, et pleine de conditionnels, comme si elle ne connaissait rien de son histoire ? Est-il respectueux

DELIBERATION

de l'histoire de Vannes de ne citer aucun des propriétaires, de ne faire aucune référence au lien avec la période de prospérité de Vannes qu'a été l'installation du Parlement de Bretagne, ou, autre exemple, au fait que ce château a été, bien plus tard, la résidence du maire de Vannes et président du conseil général du Morbihan ? Ainsi, le document indique : "Des constructions liées à la seigneurie de Limoges auraient été édifiées dès le XVème siècle. Le château actuel daterait de la seconde moitié du 17ème siècle. Autrefois habitation, elle est achetée en 1962 par une congrégation religieuse pour y implanter une clinique. Le bâtiment historique est alors agrandi en partie Nord." Comment comprendre qu'un demi-millénaire soit résumé en une ligne, et que soient utilisés les termes "auraient été", "daterait" ? 3) Un autre projet est possible, respectueux de l'environnement et du patrimoine La mairie de Vannes a (avec le soutien des associations de défense du patrimoine) engagé une procédure de déclaration d'état manifeste d'abandon, vis-à-vis d'un propriétaire qui laisse le château abandonné depuis plusieurs années. Il est possible en outre de demander une protection au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques. Celle-ci permettrait de faire bénéficier le château d'un régime fiscal incitatif aux travaux : un propriétaire attaché au patrimoine pourrait alors, en étant aidé par une fiscalité favorable, remettre en état et aménager le château. Sans parc, le château ne pourra pas justifier d'une telle protection par l'Etat, et n'intéressera donc pas un investisseur amateur de patrimoine. Ce projet de modification consiste donc à assumer la disparition à terme de ce patrimoine vannetais et même national. Sites & Monuments / SPPEF 39, avenue de la Motte-Picquet 75007 Paris Tél. : 01-47-05-37-71

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@33 - SAVATIER Anne - Vannes

Date de dépôt : Le 13/03/2023 à 23h04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : BOIS DU VINCIN

Contribution : Cette contribution vise plus directement l'objectif 7 de la révision du PLU concernant la protection du Bois du Vincin , mais elle s'inscrit aussi dans d'autres objectifs (objectif 3 : faire évoluer certains zonages, objectif 5 :lutter contre l'artificialisation des sols, objectif 10: renforcer la trame verte et bleue). La première observation porte sur le PERIMETRE du Bois du Vincin qui ne saurait être réduit au seul quartier du Bois du Vincin; il doit être envisagé au sens LARGE , dans une approche qui fait sens d'un point de vue environnemental et qui concerne le quartier à proprement parler du "lotissement du Bois du Vincin" mais aussi ceux de Campen , de Pont Staer, de Fetan Blay et l'ensemble du bois qui jouxte l'UCO. Ce qui doit guider dans la détermination de cet ensemble boisé à protéger: le maintien de la BIODIVERSITE et des espèces végétales, les déplacements de la FAUNE sauvage (qui a évidemment besoin d'espace) , la préservation des corridors écologiques , des sous- trames boisées et des ruisseaux qui constituent la TRAME VERTE ET BLEUE de la ville de Vannes . La seconde interrogation porte sur les zones inscrites depuis une dizaine d'années en zone AU qui bordent cet ensemble boisé ; il serait dommage de les ouvrir à l'urbanisation alors qu'elles peuvent aujourd'hui être préservées et classées en ZONE NATURELLE , contribuant ainsi à maintenir la perméabilisation des sols , et à limiter l'étalement urbain , comme le préconise le SCOT . La ville de Vannes a pris déjà quelques dispositions de protection en limitant l'abattage d'arbres et en imposant des compensations financières , mais dans une logique de protection d'un ensemble boisé, il est urgent aujourd'hui de RESPECTER l'EXISTANT , de conserver nos arbres de haut jet avant d'en replanter , d'éviter la multiplication de voiries et l'autorisation de multiples petites parcelles qui engendrent un bâti définitif et qui vont irrémédiablement générer l'imperméabilisation des sols , l'abattage des arbres et le mitage du Bois . Ce qui est détruit ou abimé est irréversiblement perdu. Sauvons ce qui peut l'être encore du Bois du Vincin (au sens large) et permettons aux générations futures de profiter , pour ce qu'il en reste, de ce POUMON VERT de Vannes

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@34 - Joël - Vannes

Date de dépôt : Le 22/03/2023 à 14h45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Coherence et respect de la biodiversité

Contribution : Je prends note du souhait de la mairie de " créer ou à tout le moins de préserver des espaces boisés classés" sur son emprise territoriale. Mais cet objectif louable de la mairie ne pourra être atteint qu'à la condition d'être cohérent dans les évolutions des parcelles cadastrales se trouvant dans la section DE à l'ouest de Vannes : A l'ouest de la rue de Luscanen desservant le complexe sportif et associatif de l'Asptt de Vannes , se trouvent des parcelles actuellement en terres agricoles et bordant des espaces boisés classés jouxtant le cours du Vincin et ses ruisseaux attenants classés en zone N. Toute une faune y vit , s'y déplace ou y réside des chevreuils à tous les oiseaux sédentaires ou migrateurs. Cesser les exploitations des terres agricoles qui ont été classés au PLU en 2AU est un non sens et limiter la réflexion des espaces verts à la seule zone déjà construite du bois du Vincin en UCD qui comporte des normes revisités et désormais plus drastiques dans le PLU l'est tout autant et témoignerait de l'absence d'une approche globale. Dans la dénomination des zones PLU , une zone 2AU a vocation à accueillir une urbanisation future à moyen terme car ne comportant pas encore des équipements ou des connexions à tous les réseaux. Ce serait une aberration de penser faire cohabiter harmonieusement un espace classé N avec une zone passant de 2AU en zone construite UCD alors que notre ville fait valoir sa forte inclinaison à préserver des zones vertes au plan environnemental. Revoir l' agrandissement de la zone actuelle N et initier sur le reliquat de la zone 2AU un reboisement ou bien conserver le caractère actuellement agricole me semble une solution qui serait appréciée et cohérente pour l'image de marque de Vannes. En élaborant une piste à la fois cyclable et piétonnière arborée du rond-point du Leclerc drive à partir de la rue Yves Guillou et jusqu'à la rue de Luscanen , cela permettrait d'avoir un espace de loisirs et de promenade dédié aux résidents de la zone ouest de Vannes et des jeunes sportifs et adhérents de tout âge pour se rendre jusqu'aux installations sportives et associatives de l'ASPTT de Vannes . Un arrêt de bus au pont de Luscanen sur la ligne vers Ploeren compléterait l'accessibilité pour les habitants à cette zone de « poumon vert » de la ville.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@35 - Jean-Pierre - Vannes

Date de dépôt : Le 23/03/2023 à 14h52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Plan de circulation dans le quartier "Limoges"

Contribution : Suite aux annonces de projets d'aménagement dans le quartier "Limoges", avec 200 logements au sud et 140 logements au nord, je souhaite attirer votre attention sur les problèmes potentiels de circulation, tant vers l'ouest (rue Mgr Tréhiou et rue Jean Jaurès) que vers l'est (rue des Espaliers de Limoges et rue Montesquieu), avec des rues étroites et des virages à angle droit. Il serait bon de tenir compte des limitations dues aux voiries existantes et difficilement extensibles, en limitant le nombre de nouveaux logements dans ce quartier.
Cordialement.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@36 - Penet François - Grand-Champ

Date de dépôt : Le 31/03/2023 à 18h27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : PLU OAP n7

Contribution : J'adhère totalement à l'idée de l'Association Sites & Monuments / SPPEF déposée le 09 mars dans cette rubrique (PLU OAP n7): À savoir, demander une protection pour le château de Limoges et son parc au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques.... Je cite « Sans parc, le château ne pourra pas justifier d'une telle protection par l'Etat, et n'intéressera donc pas un investisseur amateur de patrimoine. Ce projet de modification consiste donc à assumer la disparition à terme de ce patrimoine vannetais et même national.»

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@37 - Elisabeth - Vannes

Date de dépôt : Le 06/04/2023 à 16h30

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Protection de l'espace boisé de Vannes et du quartier du Vincin

Contribution : Lors de la crise de la covid et de la période de confinement, les Vannetais ont pu profiter, découvrir les abords de la rivière, de son calme et de son écosystème (chevreuils, écureuils,...). Malheureusement, une tendance à la "bétonisation" massive et à l'imperméabilisation des sols entraîne désormais une disparition rapide de ces véritables trésors. Il serait judicieux de classer ces lieux, de les protéger des prédateurs avides uniquement de plus-value et qui n'ont pas à coeur de préserver cet atout signe de qualité de vie pour tous. Une zone sanctuarisée serait donc une grande avancée, avec pourquoi pas un parcours éducatif de sensibilisation environnementale. En vous remerciant de la prise en compte de cette contribution. Sincères salutations. Elisabeth

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@38 - Anne - Vannes

Date de dépôt : Le 22/04/2023 à 15h24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : préservation du Bois du Vincin

Contribution : Je suis vannetaise et ai toujours connu et apprécié le Bois du Vincin et tous ses environs ; je suis attristée de voir ce qu'il en est advenu dans le quartier dit "résidentiel du bois du Vincin". A force de parcelliser et de reparcelliser, le Bois a été irrémédiablement abîmé a certains endroits. Il serait souhaitable dorénavant de changer de perspective, de limiter drastiquement les constructions et de préserver tout cet ensemble boisé qui relie vannes à Arradon et qui s'inscrit dans une continuité écologique évidente. Soyons citoyens et responsables, sauvegardons le Bois du Vincin et tout l'écosystème qu'il comporte (eau , flore, faune), permettons à nos enfants et petits enfants d'en profiter aussi. Préservons ce qu'il en reste pour que ce poumon vannetais ne soit pas défigurer à moyen terme au profit de constructions immobilières et ua détriment de cette nature encore belle.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@39 - CHARNIER Dominique - Vannes

Date de dépôt : Le 22/04/2023 à 17h20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : mise en cohérence des différentes versions du PLU

Contribution : Les différentes versions du PLU laissent entrevoir de nombreuses incohérences voire des anomalies pleines de non-sens, EXEMPLE : peut-on modifier ou changer de portail en zone UCd ? un portail semble considéré comme une clôture quand bien même il serait en retrait de limite de propriété ou de voirie et que les seuls dispositifs désormais admis dans ce cas en secteur UCd sont les haies végétales doublées ou non d'un grillage, petite question : COMMENT FAIT-ON UN PORTAIL EN HAIE VEGETALE DOUBLE OU NON D'UN GRILLAGE ?

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@40 - MOUNIER Pascal - Vannes

Organisme : Association du Bois du Vincin

Date de dépôt : Le 02/05/2023 à 08h22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Bois du Vincin

Contribution : Climat et résilience C'est un signe positif que la Mairie de Vannes ait mis le devenir du Bois du Vincin à l'ordre du jour de la révision 3 de son PLU. Et on peut espérer que la réflexion en cours se déroulera dans le cadre de la récente loi « Climat et Résilience » (août 2021). Je n'ai pas la prétention d'être un spécialiste en la matière, mais j'ai compris que cette loi impose à tous des objectifs de sobriété et d'économie : pour les particuliers et les industriels, consommer moins d'énergie, pour les communes, moins de foncier. L'objectif imposé par l'État est donc de faire décroître l'artificialisation des sols, avec une perspective de zéro artificialisation en 2051. Et on peut penser que, si quelques catastrophes climatiques nous tombent du ciel d'ici là, cette échéance puisse se rapprocher, et que, de toute façon, un nouveau plan sera nécessaire pour que l'on commence à vraiment désartificialiser des sols - la zéro artificialisation n'étant qu'une étape. Sur les dix années qui viennent, 2021-2031, la ville de Vannes va donc devoir, pour respecter la loi, réduire de moitié sa consommation de zones naturelles, agricoles et forestières, puis diviser à nouveau par deux cette consommation, avant d'arriver à un bilan nul : zones artificialisées et zones désartificialisées. Dans cet exercice, et même si la loi ne le dit pas, on voit bien qu'artificialiser une terre agricole n'est pas de même nature qu'artificialiser un bois - c'est-à-dire le raser -, car le potentiel écologique de l'un et de l'autre n'est pas équivalent. Si les arbres, c'est bien connu, absorbent quantité de dioxyde de carbone, ils sont aussi capables de capturer d'autres polluants atmosphériques, notamment les composés organiques volatils, en les piégeant dans la cuticule cireuse de leurs feuilles ou de leurs aiguilles, et les particules en suspension qui vont s'accumuler sur leur feuillage et leur tronc. Et on peut rajouter le gîte et le couvert qu'ils offrent généreusement à quantité d'espèces, et ses qualités d'écran (aux pollutions sonores, aux vents). Et si l'on doit dorénavant n'artificialiser qu'avec prudence et mesure des champs, il convient de le faire qu'avec infiniment plus de prudence quand il s'agit de Bois - je pense au Bois du Vincin, déjà « classé » dans le PLU et qui s'est considérablement artificialisé depuis cinq ans. Et la juste approche serait donc de travailler sur plusieurs axes : - Être économe en consommation de nouveaux espaces : limiter l'artificialisation en privilégiant des espaces non boisés ; - Être beaucoup plus exigeant sur la préservation des espaces boisés, et précisément en ville, - Refuser les permis de diviser et de construire quand les projets s'attaquent au patrimoine paysager et écologique, d'une zone précisément classée comme « d'intérêt paysager, patrimonial et écologique », ce qui n'est pas fait aujourd'hui par les services instructeurs de l'Agglomération (manque de volonté ? Peur des recours ? Méconnaissance du PLU ?) - Augmenter les surfaces boisées en reforestant ce qui peut l'être ; - Désartificialiser des espaces en friches, ou mal utilisés. Et je veux insister encore sur d'autres points : - On comprend bien que la désartificialisation peut avoir un coût, surtout quand les sols sont pollués par une ancienne activité industrielle, et qu'il sera toujours moins onéreux de ne

DELIBERATION

pas artificialiser que d'artificialiser ici pour désartificialiser ailleurs dans l'idée d'un bilan à somme nulle ; - Par ailleurs, le potentiel écologique d'un terrain est directement lié à son boisement et croît plus vite que le nombre de ses arbres - un ou deux arbres isolés étant, de ce point de vue, moins accueillant pour la nature qu'un bosquet ou qu'un bois. Même si un nombre très important d'arbres isolés ont aussi leur intérêt ; - On peut comprendre qu'il faille continuer à consommer de l'espace, sauf à appauvrir notre cité en y interdisant tout nouveau projet industriel ou artisanal, toute construction de logements. Mais le rapport très déséquilibré, dans ce Bois du Vincin, entre d'une part la perte écologique et d'autre part un gain dérisoire pour la collectivité (création de nouvelles activités, ou logements de vannetais) est à prendre en compte. En conclusion, et quelle que soit la décision de la Mairie, le sort qui sera fait au Bois du Vincin, sera un indicateur de sa volonté à s'inscrire résolument dans une démarche, cadrée par une loi Climat et Résilience, mais qui peut aller au-delà ou plus vite que la loi. Car il est temps de rompre avec le passé.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@41 - Coignard Andre - Vannes

Date de dépôt : Le 02/05/2023 à 18h03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Limoges Nord

Contribution : Le château de Limoges doit être mis en valeur et non être enfermé au milieu de bâtis. Il faut laisser une perspective esthétique sur ce monument qui est un témoin de son époque. Tous les habitants de cette zone déjà densément peuplée et tous les vannetais dont je fais partie seront heureux de pouvoir se détendre dans ce cadre champêtre. Cessons de vouloir densifier l'habitat et défigurer notre ville. Il ne reste plus beaucoup de lieu de ce type sauvons le. Il apportera beaucoup plus à la ville qu'un enième lotissement. Nous avons déjà vu disparaître sous nos yeux le château de Minimur sans rien faire. On a laissé défigurer la place des lices dans les années 60/70. Tout cela on le regrette maintenant. Sauvons cet ensemble d'exception pour que les générations futures ne nous en veuillent pas . Je suis contre ce projet et pour une réhabilitation de l'existant.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@42 - Mopiron - Vannes

Date de dépôt : Le 03/05/2023 à 22h03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Des logements sociaux ! Attention !

Contribution : C'est l'histoire d'une magnifique ville où il faisait bon vivre appelée Nantes. Son maire a fait l'erreur de mettre plein de logement sociaux au centre ville. On a vu ce que ça a donné... Nantes est désormais un coupe gorge. Ne soyez pas trop à gauche Mr le Maire.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@43 - veronique - Vannes

Date de dépôt : Le 04/05/2023 à 09h28

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : quartier de Limoges

Contribution : Vous prévoyez des constructions importantes sur le site du chateau de Limoges et le haut de l'allée de Limoges . Cette zone est deservie par la rue Mgr Trehiou qui ne parait pas adaptée à recevoir davantage de circulation Il n'y a aucun transport collectif dans le quartier de Limoges En ce qui concerne la zone du chateau de Limoges la conservation de l'ensemble des arbres du Parc est indispensable , la construction d'immeubles modernes de grande hauteur a proximité va dénaturer le site. On nous parle souvent de patrimoine à Vannes... Dans la partie haute de l'allée de Limoges il y aura une imperméabilisation massive des sols (contructions+ parkings en surface), dans ce quartier humide la réalisation de caves ou sous sol n'a pas été autorisée Que deviendra le chemin (que vous avez réalisé il y a quelques années) qui relie l'allée de Limoges à l'UBS et qui est utilisé par de nombreux cyclistes et promeneurs.. Cordialement

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@44 - Pascale - Vannes

Date de dépôt : Le 04/05/2023 à 11h34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Quartier de Limoges

Contribution : Il a été évoqué la construction de 200 logements ce qui dénaturera ce quartier paisible, verdoyant. Par ailleurs, la zone étant très humide en bordure des immeubles, un tel programme ne semble pas adapté. Sans parler de l'accès : une route (allée de Limoges) donnant sur Msrg Tréhiou, route étroite. Je n'ose imaginer l'engorgement. Ce projet nécessite concertation et doit être revu à la baisse, à mon sens.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@45 - danielle - Vannes

Date de dépôt : Le 05/05/2023 à 22h44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : chateau de Limoges..... et autres

Contribution : Tout à fait d'accord pour la construction de logements sociaux à cet endroit, mais la circulation rue Monseigneur Tréhiou va devenir infernale comme le deviennent tous les axes qui donnaient un peu de respiration !!! Il faudrait prévoir une sortie par Tohannic. Sinon je suis effarée par la façon dont les municipalités, dont celle de la ville de Vannes, s'engouffrent dans le principe de la dent creuse, vision écolo à court terme faisant disparaître un maximum de végétation entre les habitations, sans réflexion par rapport à l'élévation de température dans les villes..... Plus tard, on dira....c'était une erreur mais ce sera trop tard. De plus on voit toutes les haies de clôture disparaître au profit des palissades et tout le monde bitume son jardin pour ne pas avoir de contraintesque reste t'il pour les oiseaux ? beaucoup de contradictions à regarder en face

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@46 - Pascal - Vannes

Date de dépôt : Le 07/05/2023 à 10h31

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Mieux définir le périmètre du Bois du Vincin

Contribution : L'un des sujets de la modification 3 du PLU sera « le Bois du Vincin ». Mais on doit alors se demander, puisqu'on veut légiférer sur ce bois menacé, de quelle zone parle-t-on ? car tout règle du PLU sera opposable aux habitants concernés. Il convient donc déjà de clarifier le périmètre du Bois du Vincin. On peut l'appréhender de deux façons, soit en tenant compte de la réalité topographique et forestière du site, soit en prenant en compte le découpage du PLU. La réalité du site conduit à considérer ce Bois, de part et d'autre du Vincin, sur les communes de Vannes et d'Arradon et intégrant les quartiers boisés des allées du Bois du Vincin et de Fétan Blay. Si l'on s'en tient au PLU, opposable aux riverains comme à la Mairie (planche n°3), le Bois intègre Fétan Blay (ce qui est logique) et le quartier de Keranguen (ce qui ne fait pas sens). L'un des enjeux de la modification 3 du PLU serait idéalement de mieux définir une zone homogène dite « Bois du Vincin » - car un « Bois » est nécessairement une zone homogène, même si elle peut contenir des clairières, et de la classer en grande partie, sachant que toute zone du Bois du Vincin non classée sera inexorablement détruite, car construite, donc artificialisée, et qu'il convient dès à présent de classer aussi EBC des zones périphériques destinées à être plantées en compensation des pertes acceptées par la Mairie.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@47 - GOURSOLAS Antoine - Vannes

Date de dépôt : Le 07/05/2023 à 11h55

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Modification pièce 3 du PLU 2017 : OAP patrimoniales

Contribution : 1- La démarche volontariste consistant à lier les Orientations d'Aménagement Particulier (OAP) au Patrimoine doit être saluée. Effectivement, la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager caractérisant de façon remarquable la ville de Vannes ne doit pas être réservée au seul secteur sauvegardé (SPR) du centre-ville. L'ambition du document actuel est également notable : une petite vingtaine d'OAP mais certaines OAP restent vides à ce stade et le statut définitif de chacune n'est apparemment pas figée (Rive Gauche par exemple). 2- Il faut toutefois s'interroger sur la méthode à retenir pour la rédaction des 18 OAP prévues à la date de la réunion publique du 3 mai (16 mentionnées dans le document de présentation). D'une façon générale, il serait pertinent de définir un lien entre d'une part le texte et les illustrations de la sous-partie « Historique » de chacun des secteurs concernés et les futures orientations réglementées d'autre part. Il s'agit bien d'effectuer des choix à partir du « substrat » patrimonial existant : quels aspects de ce patrimoine mettre en valeur dans le plan d'urbanisme ? Quelles priorités définir réglementairement pour sauvegarder ces éléments de patrimoine en fonction d'une multitude de critères liés aux enjeux généraux du PLU ? 3- S'agissant d'une démarche associant urbanisme et patrimoine, il me semblerait opportun, considérant la complexité des problématiques patrimoniales, de prolonger la « concertation » liée réglementairement à l'actuel processus de modification du PLU en associant, au cas par cas et dans un groupe de travail consultatif, thématique et spécialisé, les associations reconnues en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de Vannes, notamment les Amis de Vannes et la Société polymathique du Morbihan. 4- S'agissant de l'ébauche actuelle de document d'OAP patrimoniale (pièce 3 du PLU de 2017), il conviendrait d'associer le caractère architectural de tel bâti remarquable (identifié dans la sous-partie « Historique ») et ses espaces environnants (sous-partie « topographie, paysage... ») de manière à définir et valoriser, le cas échéant, des perspectives paysagères valorisant ce patrimoine bâti. Je donnerai à ce stade de la concertation deux exemples seulement : OAP 7 : Limoges Nord. La nécessaire mise en valeur du site du seul château du XVIII^e siècle (ou fin XVII^e ?) situé sur la commune de Vannes à proximité du secteur patrimonial remarquable (SPR) de la ville est une évidence. Comme pour chacune des autres OAP, il n'y a malheureusement pas de lien dans le projet actuel entre l'historique présenté en début de chapitre et les prescriptions réglementaires de la page 186. Or les photos anciennes exposent à l'évidence l'importance du paysage, et en particulier les espaces verts, pour la mise en valeur du bâti. -La quantité importante de logements prévus (140) semble antinomique de cette préservation d'espaces libres. -La mention favorable de « points de vue à conserver » doit être précisée de manière graphique, par un zonage d'interdiction de construire, de manière à ne pas laisser d'espace à l'interprétation. -Les « espaces de dégagement à préserver » doivent être étudiés et redimensionnés en fonction de la priorité patrimoniale de préservation du paysage spécifique du château de

DELIBERATION

Limoges. Etc... OAP 13 : Centre hospitalier. Les enjeux patrimoniaux des deux sites sont distincts : manoir du Grasdor et ancien hôpital militaire (entrée par l'actuelle place du Docteur GROSSE), séparés par une « coulée verte » ainsi que le montrent les illustrations de la partie historique de l'OAP et l'analyse paysagère. La disparition progressive de l'hôpital pavillonnaire militaire de la première moitié du XX^e siècle est notable sur les illustrations. La façade ouest conservée, constituée d'un alignement de trois des cinq derniers pavillons, et sa perspective depuis la place du Docteur GROSSE, est remarquable. Elle pourrait utilement être identifiée comme « patrimoine bâti à protéger », considérant nécessairement que la réhabilitation des anciens jardins à la française entre cette façade harmonieuse et la voie publique (place GROSSE) bordée par les deux pavillons symétriques de l'entrée, au minimum la définition précise de cet espace à protéger, constituerait une remarquable perspective urbaine, paysagère et mémorielle s'agissant de l'épidémie de variole de 1954-55 et du sacrifice du Docteur Guy GROSSE.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@48 - Marc - Vannes

Date de dépôt : Le 08/05/2023 à 10h43

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Classification bâti remarquable

Contribution : Dans le PLU le bâti de la parcelle N° 159 a été classé en « Bâti remarquable ». Cet ensemble architectural est composé de trois maisons accolées (N°45 N° 45bis et N° 47). Ce classement du bâti de la parcelle est-il dû au N°47 uniquement ? Si non, quels sont les éléments architecturaux remarquables qui ont pu amener à cette classification pour les maisons du N° 45 et du N° 45bis ?
Cordialement.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@49 - FAUSTINE - Vannes

Date de dépôt : Le 08/05/2023 à 13h39

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Constructibilité de terrain bord de RN165

Contribution : Suite à la modification de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme art.34 "En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation." Habitant Vannes, en espace urbanisé, je demande à rendre, tout ou partie, de ma parcelle AP380 constructible, pour un projet de construction. Ceci correspond au respect du texte de l'article L 111-6 art .34 modifié le 10 Mars 2023 Dans l'entente de votre réponse Bien Cordialement

Pièce(s) jointes(s) :



DELIBERATION

DELIBERATION

@50 - ERIC - Vannes

Date de dépôt : Le 08/05/2023 à 15h59

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Bois du Vincin 56000 VANNES

Contribution : Habitant au Bois du Vincin depuis 1998, je témoigne ici de l'évolution du site et des problèmes rencontrés. A notre arrivée, les allées du Bois étaient en terre battue, juste carrossables, sans éclairage et faisaient partie du domaine privé ce qui est toujours le cas semble-t-il. Depuis sur ce domaine, la mairie a goudronné les allées, mis l'éclairage et a accordé de nombreux permis de construire en réduisant les surfaces minimales (de 5 000m², nous sommes passés à 2 000m² pour être aujourd'hui à environ 1 000m²). Paradoxalement, car étant à l'origine du déboisement par l'accord de ces permis, celle-ci a classé ce site au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme soit ensemble urbain boisé d'intérêt paysager par le PLU du 5 juillet 2017 tout en négligeant les problèmes existants : - Ce site qui fait partie du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan n'est pas relié au tout-à-l'égout malgré le fait de constituer le versant nord de la rivière du VINCIN qui se jette dans le Golfe du Morbihan..... - La circulation amenée par les nombreuses constructions ne peut plus s'effectuer de manière sécurisée, l'ensemble des allées n'étant pas aux normes de par leur largeur restreinte, l'absence de trottoir et la vitesse excessive de certains usagers. - Il faut ajouter à cela le problème de la construction de l'ensemble commercial à l'entrée de l'allée nord avec sa sortie accidentogène de véhicules sur celle-ci qui va de ce fait engendrer un flux de véhicules et de camions dans les allées (situations vécues avec le commerce précédent dont les véhicules lourds allaient faire demi-tour au bout de cette allée). Il semble nécessaire ici de rappeler que de nombreux promeneurs avec enfants (vélos, poussettes....) fréquentent ces allées. - La complexité et le manque de réponse de la mairie (pourtant à l'origine du déboisement) pour pouvoir élaguer un arbre ou abattre un arbre qui présente un danger (nous oublions souvent que le territoire du Golfe était au 1900ème était une lande et que sans l'intervention de l'homme il n'y aurait que peu d'arbres). Il ressort de cette réflexion qu'il faut envisager la mise en place du tout-à-l'égout du site. Repenser la sécurité des allées pour la circulation des véhicules et laisser plus de liberté aux propriétaires pour gérer la végétation qui sans eux n'aurait jamais existé.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@51 - Pascal - Vannes

Date de dépôt : Le 09/05/2023 à 08h27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : OPA Patrimoniale

Contribution : Le second enjeu de la modification du PLU est « l'instauration d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) patrimoniale ». L'objectif annoncé est de « mieux prendre en compte le patrimoine bâti et paysager dans le développement urbain ». À l'évidence, le bois du Vincin, identifié comme « Espace urbanisé à caractère boisé homogène et d'intérêt paysager, patrimonial et écologique » est directement concerné par cette OAP et y aura sa place. C'est d'ailleurs un lieu de promenade et on peut aussi remarquer qu'existe un circuit de randonnée « du Bois du Vincin » (de 7,1 km) <https://www.randogps.net/>. Cette OAP devra donc imposer le respect du patrimoine bâti, mais aussi des arbres à hautes tiges structurant le paysage et les perspectives créées par ces arbres. Car le paysage, ce n'est pas un ensemble d'« objets » naturels ou artificiels proposés au regard. Et si le patrimoine renvoie d'abord à l'histoire, le paysage, ce sont des perspectives, des jeux de transparence, des motifs colorés qui changent en fonction de la lumière, une atmosphère, un environnement sensuel et intellectuel. Couper des arbres de haute tige, parce qu'ils structurent un espace, dégrade presque toujours le paysage, mais construire trop près d'eux ou devant eux, en masque, des constructions souvent laides, je veux dire à la mode, détruit tout autant le paysage. ET la contrainte actuelle de protection des espaces boisés est trop faible, car on obtient trop « facilement » l'autorisation de couper un arbre de très haute tige au prétexte qu'il gêne un projet de division ou de construction, en justifiant un reboisement en équivalence financière. Or une équivalence financière n'est pas une équivalence paysagère, et un paysage détruit l'est pour longtemps. Il conviendrait donc que cette OAP prévoit que tout projet de construction dans un espace répertorié par cette OAP, (qu'il soit boisé ou non) soit conditionné par la production d'un projet paysager ambitieux et par la justification que le projet ne dégrade pas le paysage.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

@52 - Marie - Vannes

Date de dépôt : Le 09/05/2023 à 15h54

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Le point de vue environnemental devrait prédominer sur les projets du quartier de Limoges

Contribution : Le SCOT engage à préserver l'intégrité écologique des réservoirs de biodiversité par limitation de l'urbanisation. Il est donc urgent de préserver les arbres centenaires autour du Château de Limoges autant que la vue sur le château de Limoges, mais au regard de la loi climat et résilience et dans le contexte du dérèglement climatique, il devrait sembler encore plus impératif de ne pas artificialiser d'avantage le terrain Allée de Limoges. Nous sommes dans une zone humide jamais construite (ces prairies humides ont aussi une histoire : lieu de rassemblement- refuge des vannetais lors des bombardements de la seconde guerre mondiale). Comment imaginer que cet îlot de biodiversité qui devrait être sanctuarisé, accueille un tel projet immobilier ? Consciente de la difficulté de logement dans ce quartier où il n'y a plus guère de mixité sociale (la vente des petits appartements jouxtant l'Allée se faisant massivement pour des locations saisonnières « uberisées »). Ne faudrait-il pas, si nécessaire développer uniquement un écovillage avec des logements dits d'habitats légers et inscrire cette parcelle comme tel dans le PLU. Cet écovillage prendrait tout son sens dans un terrain jouxtant l'écopâturage et si proche de l'université qui abrite la Faculté des sciences avec des étudiants en mal de logement. Les deux projets immobiliers du quartier de Limoges sont de taille démesurée et accentueront l'artificialisation des sols et comment imaginer que l'écopâturage puisse subsister entre deux barres d'immeubles Allée de Limoges?

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

DELIBERATION

Point n° : 17

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

URBANISME

Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) - Taxe d'aménagement majorée - Création et modification

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant :

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil municipal a adopté une modification de la taxe d'aménagement majorée pour le secteur de l'OAP du Pargo.

Les réflexions de mutations urbaines portées par les différents propriétaires du site voisin de la cité de l'agriculture pourraient avoir pour conséquence de transformer ce secteur en quartier mixte avec à la fois le maintien du niveau d'activité tertiaire existant et le développement de nouveaux logements.

A ce titre, une nouvelle OAP sera proposée dans le cadre de la modification n°3 du plan local d'urbanisme pour déterminer les ambitions et la stratégie de la ville de Vannes en termes d'aménagement, de développement de la biodiversité et de maîtrise de l'énergie.

Ce futur projet urbain nécessitant la création et la reconfiguration de carrefours ainsi que le développement de cheminements pour les mobilités douces, il est proposé que les futurs aménageurs participent à leur financement par une taxe d'aménagement majorée. Il est également proposé de modifier le taux de taxe d'aménagement majorée applicable à l'OAP du Pargo.

Vu l'avis de la Commission :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- d'instaurer une taxe d'aménagement majorée au taux de 9,3 % pour l'OAP de la Cité de l'Agriculture et de modifier le taux de la taxe d'aménagement majorée concernant l'OAP « du Pargo » à 11,7 %, tels que précisés dans le plan joint » ;
- de maintenir les autres taux de la taxe d'aménagement majorée prévus dans la délibération du 15 octobre 2018 ;

- de maintenir les exonérations prévues dans la délibération du 27 mars 2015 ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. POIRIER : Concernant cette modification du plan local d'urbanisme, nous souscrivons aux ambitions de la ville d'effectuer des travaux avec un objectif de développement de la biodiversité et de maîtrise de l'énergie. Vous annoncez la reconfiguration de carrefours et le développement de cheminements pour les mobilités douces, mais dans le tableau joint en annexe, il apparaît beaucoup de reconfigurations de carrefour et un seul cheminement piéton entre la rue Defforges et le boulevard des Îles. Pouvez-vous nous préciser dans quelle mesure ces travaux prévus et financés en partie par une taxe d'aménagement majorée amèneront de nouveaux cheminements pour les mobilités douces et répondront à vos objectifs de développement de la biodiversité et de maîtrise de l'énergie ? Nous ne voyons pas bien le lien entre les objectifs et le tableau. Si nous posons cette question, c'est que nous considérons que les cheminements doux sont vraiment déterminants pour la qualité de vie d'un quartier, sont indispensables pour créer un véritable quartier mixte qui fonctionne bien, mêlant activité tertiaire et logements et, enfin, nécessaires pour réduire les trajets courts en voiture, sécurisés tous les déplacements et réduire les émissions de CO2.

M. LE MAIRE : Dans chaque restructuration de voirie, il y aura des cheminements doux qui vont être intégrés, aussi bien à cycle que piéton. Sur cet axe très fréquenté par les cyclistes et par les piétons, parfois il y a un peu de conflit d'usage. C'est en plus un axe qui mène sur plusieurs établissements scolaires, l'ICAM (Institut Catholique d'Arts et Métiers), le lycée Saint Joseph, la chambre des métiers, le lycée Jean Guéhenno. Il faut que ces modes de déplacement soient encore plus privilégiés qu'ils ne le sont aujourd'hui.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Tableau Programme de travaux induits pour le secteur Cité de l'Agriculture et de l'OAP du Pargo

Secteur	Contenus du programme de travaux induits	Pourcentage du montant total des dépenses affectées au secteur	Montant des travaux affectés au secteur	Taux
Secteur de la Cité de l'Agriculture	Reconfiguration du carrefour entre le boulevard du Colonel Remy et l'avenue du Général Desbordes	40%	815 000 €	9.3%
	Création d'un accès au site de la Cité de l'Agriculture depuis le boulevard du Colonel Rémy	90%		
	Requalification du carrefour entre le boulevard du colonel Rémy et la rue de Mgr Yves Plumey	40%		
	Création d'un carrefour de desserte du site de la Cité de l'Agriculture depuis l'avenue du Général Desbordes	90%		
OAP du Pargo	Cheminement piéton entre la rue Defforges et le boulevard des Îles	50%	953 000 €	11,7%
	Requalification du boulevard des Îles pour sécuriser et gérer la rencontre entre les flux additionnels et les flux existants	40%		
	Aménagement de carrefours sur le boulevard des Îles pour réguler les nouveaux flux	90%		
	Aménagement des tranches 2 et 3 du Parc Urbain du Pargo pour offrir au nouveaux habitants un espace qualitatif de nature en ville de proximité contrepartie du renouvellement urbain de la ville	50%		

Point n° : 18

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

CULTURE-EVENEMENTIEL

Musées - Acquisition d'œuvres et changement d'affectation de collections

Mme Claire BOEDEC présente le rapport suivant :

Une nouvelle acquisition d'œuvre, détaillée en annexe, est proposée pour l'enrichissement des collections muséales, en cohérence avec le Projet Scientifique et Culturel (PSC) du musée des beaux-arts.

Un changement d'affectation de collections du musée des beaux-arts vers le musée d'histoire et d'archéologie est également proposé.

A compter de l'an 2000, de nombreux objets ou éléments d'archéologie, d'histoire et de sciences naturelles ont été affectés par défaut au musée des beaux-arts, pour des raisons administratives.

En décembre 2019, avec la donation de la Société polymathique du Morbihan, le musée d'histoire et d'archéologie devient musée municipal à part entière.

Pour plus de cohérence scientifique, il convient de réaffecter les collections d'archéologie, d'histoire et de sciences naturelles au Musée d'histoire et d'archéologie.

Cette acquisition et le changement d'affectation de collections sont également soumis pour avis à la Commission Scientifique Régionale des Musées de France.

Vu l'avis des Commissions :

Politiques Publiques
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver l'acquisition pour une valeur totale de 27 000 € ;
- d'approuver le changement d'affectation des collections d'histoire et d'archéologie actuellement répertoriées au musée des beaux-arts ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

ANNEXE - Délibération acquisitions musées

Acquisition :

Men Du -Motif, version été- Pierre Collin

Huile sur papier marouflé sur bois

2015 - 2020 - H 230cm x l 325 cm

Valeur d'acquisition/achat : 30 000 € (27 000 € Ville de Vannes / participation de l'association des Amis de l'Art contemporain du musée de Vannes à hauteur de 3 000 €)



Point n° : 19

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

CULTURE-EVENEMENTIEL

Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Scènes du Golfe - Adhésion de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération - Modification des statuts

M. Jean-Jacques PAGE présente le rapport suivant :

L'EPCC Scènes du Golfe réunit deux salles de spectacle municipales : le Théâtre Anne de Bretagne de Vannes et la Lucarne d'Arradon, reconnues d'intérêt national par l'Etat.

Sa mission principale est d'assurer la diffusion du spectacle vivant avec une saison culturelle pluridisciplinaire ponctuée de temps forts (les Emancipées, le Beau Dimanche en famille...) laquelle comptabilise environ 58 000 spectateurs par an pour environ 140 représentations.

Doté d'un budget de fonctionnement de l'ordre de 2,2 millions d'euros, Scènes du Golfe constitue le plus gros équipement de diffusion du territoire, avec un rayonnement communautaire. Ainsi, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVa) contribue à son fonctionnement par le biais d'une subvention, sans toutefois prendre part aux orientations de sa politique culturelle ni être représenté au sein du conseil d'administration de l'EPCC.

Aussi, le Président du Conseil d'Administration de l'EPCC a proposé de modifier ses statuts pour intégrer statutairement GMVa.

Par ailleurs, il est également proposé de faire évoluer la contribution municipale à hauteur de 970 000€ à partir de 2024 et celle de la ville d'Arradon à hauteur de 95 000€ en 2023 puis 100 000€ en 2024.

A cette fin, il est nécessaire de faire évoluer les statuts sur les points relevés dans l'annexe ci-après.

Vu l'avis des Commissions :

Politiques Publiques
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

DELIBERATION

- d'approuver l'adhésion de Golfe du Morbihan Vannes-agglomération à l'EPCC Scènes du Golfe ;
- d'approuver la modification des statuts de l'EPCC Scènes du Golfe ci-après annexés ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MAIRE : Cela me donne l'occasion de saluer le travail extraordinaire qui a été fait par Ghislaine GOUBY et l'ouverture à tous les publics qui fait en sorte qu'aujourd'hui nous avons une saison de très haut niveau. Nous jouons en Ligue des champions si nous faisons une comparaison sportive.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	35	Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUEt, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Armelle MANCHEC, Patrick LALOux, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEc, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	8	David ROBO, Maire, Fabien LE GUERNEVÉ, Maire adjoint, Nadine PÉLERIN, Maire adjointe, Patrick MAHE O'CHINAL, Conseiller municipal, Jean-Jacques PAGE, Conseiller municipal, Annaïck BODIGUEL, Conseillère municipale, Franck POIRIER, Conseiller municipal, Patrick LE MESTRE, Conseiller municipal

PROJET

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

SCENES DU GOLFE

***Théâtre Anne de Bretagne – Vannes
Lucarne – Arradon***

STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu la délibération n°23 du conseil municipal de Vannes en date du 20 mai 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Arradon en date du 7 juin 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Morbihan en date du 19 juillet 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe »,

Vu la délibération du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération en date du ... sollicitant son adhésion à l'établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle en date du 29 Juin 2023proposant l'adhésion,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Vannes en date du 26 juin 2023,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arradon en date du

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Morbihan en date du portant approbation de l'adhésion de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération à l'établissement public de coopération culturelle "Scènes du Golfe"

Ont été approuvés les présents statuts modifiés

PREAMBULE

Le « Théâtre Anne de Bretagne » est un établissement public local administratif créé en 2011 par la Commune de Vannes qui assure, en synthèse, une mission de programmation,

DELIBERATION

gestion et commercialisation de saisons culturelles en spectacle vivant (théâtre, musique, danse...) du Palais des Arts et des Congrès.

La « Lucarne » est une salle de spectacle communale gérée directement par la Commune d'Arradon, conventionnée scène de territoire pour la voix et le théâtre musical, et accueillant également des spectacles vivants et pratiquant l'accueil en résidence d'artiste.

Le Théâtre Anne de Bretagne et la Commune d'Arradon ont établi des partenariats ayant pour objet d'instaurer une collaboration dans la production et la programmation de spectacles, et de mettre en place une mutualisation de moyens.

Dans ce contexte, les communes de Vannes et d'Arradon se sont rapprochées afin de mutualiser leurs moyens et leurs savoir-faire pour une gestion optimisée du « Théâtre Anne de Bretagne » et de la « Lucarne » dans le respect de leurs orientations spécifiques. Après examen des solutions envisageables pour mettre en œuvre ce partenariat, les communes ont décidé de créer un établissement public de coopération culturelle.

Cet établissement public de coopération culturelle a vocation à assurer la programmation artistique, pédagogique et culturelle du Palais des Arts et des Congrès et de la Lucarne, équipements publics qui restent propriétés respectives de la ville de Vannes et de celle d'Arradon. Il en réalisera la diffusion auprès des publics les plus diversifiés, y compris en direction des personnes éloignées de l'offre culturelle, afin de leur permettre d'avoir accès à une programmation pluridisciplinaire de grande qualité.

A compter de 2023, considérant d'une part le niveau récurrent du financement communautaire et d'autre part la compétence statutaire en matière de spectacle vivant de « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération », laquelle autorise la diffusion de spectacles professionnels à destination du tout public, le soutien à la création artistique, la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles, la conception d'événements culturels favorisant l'attractivité du territoire, considérant également le souhait d'une participation à la gouvernance de l'EPCC compte-tenu de son rayonnement communautaire, les présents statuts sont élargis pour permettre à la communauté d'agglomération de devenir partie constituante de l'EPCC « Les Scènes du Golfe ».

* * *

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme

Entre :

- la Commune de Vannes,
- la Commune d'Arradon,
- **Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa)**

Ci-après dénommés « **Membres de l'Etablissement** »

Il existe un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

DELIBERATION

Cet établissement public a initialement été créé par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016.

Il jouit de la personnalité morale.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Scènes du Golfe » – « Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon ».

Il a son siège au Palais des Arts et des Congrès, place de Bretagne, 56000 VANNES.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'établissement doit, d'une manière générale, participer au développement culturel local et national en suscitant l'intérêt à l'égard de la création artistique.

Il favorise également l'éducation artistique et culturelle tout en garantissant l'égalité d'accès à l'art et à la culture, en impulsant des projets culturels de proximité en collaboration avec les partenaires, structures et équipements culturels et artistiques locaux ou nationaux.

A cette fin, il assure les missions suivantes :

- création, gestion et diffusion de programmations culturelles pluridisciplinaires, de haute qualité, en matière de spectacles vivants. Dans ce cadre, l'établissement peut notamment conclure des conventions avec des tiers ayant pour objet d'instaurer des collaborations artistiques sur la base desdites programmations,
- soutien à la création, à la production et à la diffusion d'œuvres artistiques afin de favoriser l'échange entre les créateurs, les interprètes et leur public, en collaboration avec des partenaires locaux ou nationaux qui développent des projets culturels et artistiques,
- animation, gestion technique et planification de l'utilisation des salles de diffusion mises à sa disposition,
- gestion des relations avec le public local (communication, action culturelle, billetterie et accueil du public, ...)

De manière accessoire à ses autres missions, il peut exploiter les espaces bar-restauration du Palais des Arts et des Congrès et de la Lucarne, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration, son président et ses vice-présidents.

Il est dirigé par un directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

8.1 Composition

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 8 représentants de la Commune de Vannes,
- 3 représentants de la Commune d'Arradon,
- 1 représentant de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
- 2 personnalités qualifiées
- 1 représentant du personnel

8.2 Modalités de désignation

- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés au sein de leur assemblée délibérante, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Chacun dispose d'une voix.

DELIBERATION

- Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales ou leurs groupements, membres de l'établissement.

A défaut d'accord, ces personnalités qualifiées sont désignées par chacun des membres de l'établissement selon les modalités suivantes :

- 1 est nommée par la Commune de Vannes
- 1 est nommée par la Commune d'Arradon,

Ces personnalités sont désignées pour une durée de 3 ans renouvelable.

Chacune dispose d'une voix

- Le représentant du personnel est élu à cette fin pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il dispose d'une voix

La direction de l'établissement organise, tous les trois ans, et au plus tard six mois après la création de l'établissement, l'élection des représentants du personnel, sous la forme d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Sont électeurs, l'ensemble des personnels, contractuels ou titulaires, inscrits à l'effectif de l'établissement au jour du scrutin. Parmi ces électeurs, sont éligibles les personnels qui font acte de candidature, chaque candidat se présentant avec un suppléant, en respectant autant que possible dans ce binôme, la parité homme/femme.

En cas de partage des voix à l'issue du scrutin, c'est le doyen d'âge parmi les candidats qui est déclaré élu.

8.3 Vacance et empêchement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres visés à l'article 8.1 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.4 Gratuité des fonctions et indépendance des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises, et préviennent de façon générale toute situation de conflit d'intérêts.

8.5 Fin des fonctions

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an au siège de l'établissement.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

9.2 Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Article 10 – Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement, notamment culturelles, et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
- 2° Le budget et ses modifications faisant apparaître distinctement la contribution financière de chacun des membres, telle que définie à l'article 23,
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- 5° Les projets d'achats ou de prises à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,

6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,

7° Les projets de concession et de délégation de service public,

8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,

9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,

10° Le règlement intérieur de l'établissement

11° L'acceptation des dons et legs,

12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,

13° Les transactions,

14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration qu'il convoque et dont il fixe l'ordre du jour.

Il est assisté de deux vice-présidents désignés dans les mêmes conditions qui peuvent remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et seront chargés respectivement de suivre plus particulièrement les dossiers du Théâtre Anne de Bretagne pour l'un et de la Lucarne pour l'autre.

Le président nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 – Le directeur

12.1 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration,
- 2° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement et en communique les grandes lignes au Conseil d'administration au plus tard le 15 avril de chaque année échéance qui pourra être modifiée par le règlement intérieur,
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- 4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services,
- 6° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- 7° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- 8° Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.2 Mandat

La durée du mandat du directeur varie de trois ans à cinq ans sur décision du conseil d'administration.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois à cinq ans, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur.

12.3 Désignation

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition dudit conseil.

12.4 Incompatibilités et indépendance du directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

DELIBERATION

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

13 – Régime juridique des actes

13.1 Mesure de publicité et contrôle de légalité

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

13.2 Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE
--

Article 14 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

DELIBERATION

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Régies d’avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d’administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d’avances et de recettes, et d’avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Recettes

Les recettes de l’établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions des membres visés à l'article 22 ci-dessous,
- 2° Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique ou privée,
- 3° Les revenus de biens meubles ou immeubles,
- 4° Les produits du droit d’entrée et les tarifs des prestations culturelles,
- 5° Le produit des contrats et des concessions,
- 6° Les produits de l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles organisées par l’établissement,
- 7° Les produits de l’exploitation des espaces bar-restauration,
- 8° Le produit de la vente de publications et de documents,
- 9° Les revenus des biens meubles et immeubles,
- 10° Les produits des aliénations ou immobilisations,
- 11° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus,
- 12° D’une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 – Charges

Les charges de l’établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d’équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l’accomplissement par l’établissement de ses missions.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8.1, hormis le représentant du personnel.

Le représentant élu du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées ou en cas de cessation des fonctions ayant justifié son élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet ayant approuvé ladite création pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Article 21 – Dispositions relatives aux personnels

21.1 Directeur

L'établissement public de coopération culturelle « Théâtre Anne de Bretagne » reprenant l'activité précédemment confiée à l'établissement public local, il est fait application des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 *relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle*.

Le directeur de l'ancien établissement public local est maintenu dans ses fonctions au sein de l'établissement régi par les présents statuts, jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

Le nouveau contrat qui lui est proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont il était titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, qui est modifiée pour être identique à celle de son mandat.

Si le directeur refuse d'accepter les éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

21.2 Personnel

Il est fait application des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 *relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle*, aux agents contractuels de droit public de l'établissement public local « Théâtre Anne de Bretagne » et à ceux affectés aux activités de la salle de spectacle communale « La Lucarne », et qui doivent être affectés aux activités de l'établissement public de coopération culturelle.

Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur, et en cas de refus de ces agents d'accepter d'éventuelles modifications de leur contrat, l'établissement procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à leur contrat.

Article 22 – Dévolution des biens

Il est mis à disposition de l'établissement public de coopération culturelle par les communes qui en sont membres, les biens, précédemment mis à disposition du « Théâtre Anne de Bretagne » et ceux affectés à la gestion de « La Lucarne ».

Les équipements « Palais des Arts et des Congrès » et « La Lucarne » restent propriétés respectives de la ville de Vannes et de celle d'Arradon. Ils seront mis à disposition de l'EPCC, en tout ou partie, aux conditions prévues par les présents statuts et les conventions de mise à disposition

Article 23 – Dispositions relatives aux contributions des membres

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières, et/ou en nature par des prestations ou fournitures, à titre gratuit. Ces prestations en nature font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité publique qui les procure.

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

– Commune de Vannes :

- Contribution financière annuelle de 970 000 €
- Mise à disposition par convention des locaux du Palais des Arts et des Congrès à l'EPCC « Scènes du Golfe »

– Commune d'Arradon :

- Contribution financière annuelle de 95 000€ en 2023 et de 100 000 € en 2024. Une réévaluation est envisagée pour les années suivantes.
- Mise à disposition par convention des locaux de la Lucarne à l'EPCC « Scènes du Golfe »

– Golfe du Morbihan-Vannes agglomération :

- Contribution financière annuelle de 100 000 €

Toute modification des contributions telles qu'énoncées ci-dessus devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre de l'établissement attache une importance particulière, et les financements correspondants.

Article 24 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour leur approbation, à savoir à l'unanimité des membres de l'établissement.

Point n° : 20

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

SPORTS - LOISIRS

Equipements sportifs mis à disposition des collèges - Participation aux frais de fonctionnement - Année 2022-2023

M. Michel GILLET présente le rapport suivant :

Le conseil départemental du Morbihan attribue chaque année aux collèges publics et privés une dotation spécifique pour leur permettre de participer aux frais de fonctionnement des équipements sportifs municipaux mis à leur disposition.

Le dispositif adopté prévoit le versement de la dotation départementale directement aux établissements, à charge pour ces derniers de passer une convention avec les villes pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

Tous les collèges vannetais, ont conclu une convention avec la ville, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 1997.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le conseil départemental du Morbihan propose une augmentation significative des dotations comme suit :

Dotation	Salle de sport	Terrain
Tarif/heure/classe	10 €	5 €

Sur ces bases, la participation que la ville pourrait percevoir auprès des collèges publics et privés serait de l'ordre de 45 500 €.

Vu l'avis des Commissions :

Politiques Publiques
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de fixer, pour l'année scolaire 2022/2023, la participation des collèges aux frais de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition, à hauteur des dotations horaires accordées par le conseil départemental du Morbihan ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MAIRE : Nous pouvons saluer la contribution du Département qui a multiplié par 2 son effort pour la collectivité, saluer le fait que la Région l'ai fait aussi dans une moindre mesure. Je sollicite M. UZENAT en tant que membre de la majorité régionale pour que la Région Bretagne prenne exemple sur le Département du Morbihan.

M. UZENAT : Le niveau de la participation était plus élevé dès le départ et il le reste. Vous dites qu'il y a une revalorisation moins importante que le Département mais la participation de départ était depuis plusieurs années de toute façon beaucoup plus importante et elle le reste aujourd'hui avec quasiment presque la couverture du coût réel pour la collectivité. Nous avons vu les documents en commission. Nous ne sommes vraiment pas loin alors que l'écart avec le Département reste significatif. Nous ne sommes pas là pour faire une bataille entre les 2 collectivités mais comme la revalorisation est moins importante mais que le niveau de départ est beaucoup plus élevé. Nous sommes à presque 10 côté Département et presque 15 côté Région pour les salles de sport et pour les terrains, nous en sommes à 5 côté Département, 11 côté Région. Mais tout ça va dans l'intérêt de la ville de Vannes. Nous en sommes très heureux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 21

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

SPORTS - LOISIRS

Equipements sportifs mis à disposition des lycées - Participation aux frais de fonctionnement - Année scolaire 2022-2023

M. Michel GILLET présente le rapport suivant :

Depuis l'année scolaire 1997/1998, le conseil régional de Bretagne a décidé, conformément à la réglementation, d'attribuer aux lycées publics et privés une dotation spécifique pour leur permettre de participer aux frais de fonctionnement des équipements sportifs municipaux mis à leur disposition.

Le dispositif prévoit le versement de la dotation régionale directement aux établissements, à charge pour ces derniers de passer une convention avec les villes pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

Tous les lycées vannetais ont conclu une convention avec la ville, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 1997.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le conseil régional de Bretagne propose une légère augmentation des dotations comme suit :

Dotation	Salle de sport	Terrain
Tarif/heure/classe	14,83 €	11,02 €

Sur ces bases, la participation que la ville pourrait percevoir auprès des lycées publics et privés serait de l'ordre de 131 300 €.

Vu l'avis des Commissions :

Politiques Publiques
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de fixer, pour l'année scolaire 2022/2023, la participation des lycées aux frais de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition, à hauteur des dotations horaires accordées par le conseil régional de Bretagne ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 22

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

ENFANCE - EDUCATION

Ecoles privées - Dotation en matériels informatiques - Choix des établissements

Mme Christine PENHOUEt présente le rapport suivant :

La ville de Vannes équipe les écoles publiques et privées vannetaises de vidéoprojecteurs interactifs (VPI) depuis 2007.

Pour l'année scolaires 2023/2024, il est proposé un élargissement aux matériels informatiques, en sus des VPI, à condition que la dépense relève de l'investissement.

Le concours financier de la ville auprès des écoles privées demeure, quant à lui, identique aux années précédentes, soit 5 000 euros (1250 euros pour quatre écoles).

Il est ainsi proposé de participer à l'équipement informatique des écoles maternelles et élémentaires privées suivantes :

- Ecole Nicolazic – La Salle
- Ecole Française d'Amboise
- Ecole Saint Vincent Ferrier
- Ecole Sainte Bernadette.

Vu l'avis des Commissions :

Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver le versement des subventions correspondant à l'équipement en matériel informatique des écoles susmentionnées ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 23

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

ENFANCE - EDUCATION

Ecoles privées - Aide à la restauration scolaire - Evolution du dispositif

Mme Christine PENHOUEY présente le rapport suivant :

Depuis de nombreuses années, la ville de Vannes accompagne les familles vannetaises qui font le choix de scolariser leur(s) enfant(s) dans une école privée en leur faisant bénéficier de la même dégressivité que celle existant pour les tarifs de restauration scolaire dans le réseau public. Cette aide est versée à chaque Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), selon le nombre d'enfants et de repas concernés, et s'élève en moyenne à 93 000 € par an. Il en est de même pour l'école Diwan à hauteur de 879 € par an.

Il est proposé de faire évoluer le dispositif - non dans son principe mais dans ses modalités d'attribution - et de le calquer sur les autres contributions de la ville à l'union des OGEC et à l'association Skoazell Diwan, que sont l'aide à la garderie et l'aide à la mise en place des ateliers de la pause méridienne. En effet, pour ces participations, la Ville verse sa contribution à l'instance qui fédère les organismes gestionnaires de ces établissements, celle-ci se chargeant ensuite de les répartir entre les différentes écoles du réseau privé catholique, selon leurs critères.

La somme versée sera calculée en fonction d'une moyenne des cinq dernières années hors COVID et évoluera comme les autres subventions. Le versement s'effectuera en deux fois, en début d'année civile puis à l'automne.

Concernant l'année 2023, il est tenu compte du fait que le précédent dispositif s'applique jusqu'au 7 juillet 2023 inclus, date de fin de l'année scolaire 2022- 2023.

Ainsi, sera déduite des 93 000 € à verser à l'automne, la somme versée à chaque OGEC depuis le 1er janvier de l'année 2023. Il en sera de même pour l'association Skoazell Diwan.

Vu l'avis des Commissions :

Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver l'évolution du dispositif d'aide à la restauration des écoles privées sous contrat à compter de l'année scolaire 2023- 2024 tout en intégrant que les deux dispositifs auront coexisté durant cette année ;

- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. RIOU : Vous nous le rappelez, la ville de Vannes a adopté depuis plusieurs années une politique d'aide à l'enseignement privé sous forme d'accompagnement des familles en leur faisant bénéficier de la même dégressivité que celle appliquée aux tarifs de restauration scolaire dans l'enseignement public. Vous avez pour ce faire la légitimité électorale et vous n'enfreignez pas la loi. Je ne conteste donc pas cette politique, même si je n'y suis pas favorable. Ce faisant, vous répondez aux attentes du secrétariat national à l'enseignement catholique. Je fais ici référence aux négociations qui ont récemment été menées entre ce secrétariat national et le ministre de l'éducation nationale, laquelle négociation visait à faire mieux prendre en compte par l'enseignement privé sous contrat, les questions liées à la lutte contre la ségrégation sociale au sein du système éducatif. Et une des contreparties revendiquées par l'enseignement catholique et à laquelle le Ministre n'a pas donné suite, était précisément l'aide à la restauration scolaire. Dans un sens, vous avez anticipé la demande. Parmi les mesures qui visent à lutter contre la ségrégation sociale en milieu scolaire figure effectivement, à côté des mesures de carte scolaire et de toutes les mesures prises pour favoriser la mixité sociale, cette aide à la restauration. Et il serait parfaitement légitime que les écoles sous contrat en bénéficient dès lors qu'elles s'engagent dans cette lutte contre la ségrégation sociale au même niveau que les écoles publiques. Après de nombreuses tergiversations, le Ministre a décidé cette année, sous décision de justice, de publier les indices de position sociale (IPS) tels qu'ils sont calculés chaque année depuis 2016. Rappelons-le, cet indice évalue le statut social des élèves à partir des professions et catégories socio-professionnelles de leurs parents. Ces indices sont compris entre 38 et 179. 38 caractérise un élève dont un parent est au chômage et l'autre sans profession, 179 caractérisant l'élève dont le père est ingénieur et la mère professeur des écoles. L'ensemble des IPS des élèves sont agrégés pour calculer l'IPS moyen de l'école et mesurer l'écart-type, c'est-à-dire l'hétérogénéité sociale de l'école. Sur le plan national, il a été possible de déterminer que parmi les 10 % des collèges les plus favorisés de France, 60 % sont privés. A la rentrée 2021, le privé sous contrat accueillait deux fois plus d'élèves socialement très favorisés que le secteur public. A l'inverse, 18,3 % des élèves du privé sous contrat sont de milieu défavorisé contre 42,6 % des élèves du public. Qu'en est-il à Vannes ? Vous avez présenté à la commission « Actions sociales, solidarités, jeunesse, éducation et vie des quartiers » du 14 juin dernier une très intéressante synthèse de l'évaluation de la politique de la ville. Y était utilisé pour la première fois l'indicateur IPS : à Kercado, l'école d'Armorique a un IPS de 68,6, Prévert de 70,3 quand le sacré cœur a un IPS de 113,1. A Menimur, la situation est plus homogène : Jean Moulin a un IPS de 66,9, Françoise d'Amboise est à 77,1 et Kerniol à 94,3. Il est intéressant d'élargir la focale à l'ensemble de la ville. A l'exception de Françoise d'Amboise (85,1 et non 77,1 comme indiqué à la commission, mais je pense que c'est l'année de référence qui donne l'écart), toutes les écoles privées sont au-dessus de 114,7. La palme revenant à Ste Bernadette (qui n'est pourtant pas située dans un quartier particulièrement favorisé !) avec 130,4.

M. LE MAIRE : Vous savez M. RIOU, que le nombre d'élèves dans chaque école atténue ou pas à la hausse l'IPS. Il suffit que vous ayez une petite école et c'est le cas de Sainte Bernadette, et c'est le cas de Françoise d'Amboise, si vous avez une famille avec un IPS de 340, la moyenne constatée remonte de façon très conséquente.

M. RIOU : Mais il y a surtout une explication, c'est l'absence de carte scolaire dans l'enseignement privé. Dans le public, les indices s'échelonnent de 73 (Jean Moulin) à 133,1 (La Rabine). 5 écoles sont en dessous de 100, 5 entre 100 et 120 et 3 au-dessus de 120. On le voit, à Vannes, comme partout ailleurs en France, connaît ce phénomène d'évitement du public par les populations aisées qui font un choix moins confessionnel que social. Dès lors,

adopter comme vous le faites une politique générale d'aide à la restauration pour l'ensemble des écoles privées sans prise en compte de leur contribution effective à l'objectif de lutte contre la ségrégation sociale ne me paraît pas équitable. Et les chiffres complets, dont vous disposez certainement, mais que je tiens à disposition, justifient que soit engagée une réflexion sérieuse sur la carte scolaire, en lien avec le travail réel engagé dans le cadre de la politique de la ville dont nous parlions. Et je trouverais bienvenu que dans le cadre de la préparation du futur contrat soit engagée une réflexion spécifique et relativement ouverte aux acteurs dont votre opposition fait partie me semble-t-il, une réflexion sur l'articulation ségrégation sociale, carte scolaire utilisant l'IPS et aides diverses apportées aux écoles.

M. LE MAIRE : Il y a un certain nombre de constats que je partage. Après, dire que certaines familles ont une stratégie d'évitement par rapport à certains établissements scolaires publics et qu'elles préfèrent aller dans le privé, ça c'est une interprétation de votre part M. RIOU. J'ai déjà appelé de mes vœux ici à plusieurs reprises une refonte de la carte scolaire à Vannes au bénéfice de l'ensemble des quartiers. Je pense qu'il faut refaire cette carte scolaire. Nous avons le cas spécifique de l'école Jean Moulin, et que nous traitons dans le cadre de la nouvelle politique de la ville. C'est un peu compliqué car cela ne dépend pas du même service, du même ministère donc j'attends que 3 autres écoles morbihannaises au même titre que Jean Moulin, ne soient pas en RPE. Donc nous souhaitons les faire rentrer. Mais je vous rejoins sur le fait qu'il faut une refonte de la carte scolaire. Je me réjouis à juste titre que nous ayons un maintien des effectifs scolaires à Vannes. Nous savons que c'est inéluctable à la vue de la démographie. Pas demain matin, mais à 5, 10, 15 ou 20 ans que nous avons une baisse importante de la démographie des enfants scolarisés à Vannes. Donc oui à cette refonte. Et puis, nous voyons bien que des quartiers sont en mutation. Pour moi, une fusion Armorique/Prévert n'était pas un gros mot mais seulement si la carte scolaire est refaite dans ce secteur et que nous puissions prendre une partie quand nous allons vers les lycées Saint-François Xavier et Saint-Paul. Que nous puissions prendre en référence l'école de la Rabine entre autres qui deviendrait une école de référence avec des enfants qui viendraient du parc à loyer modéré. Et je forme aussi le souhait puisque Morbihan Habitat remet sur le marché des logements en location à Kercado qui ont été pendant très longtemps vides. Nous voyons de nouvelles familles arriver, des familles ou il y a des actifs. Donc j'ai le sentiment que nous sommes plutôt dans une démarche vertueuse sur ces écoles. Mais oui à une réflexion.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	42	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	1	François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

CONVENTION

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration,

Vu l'alinéa 3 du décret N°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article 84 de la Loi N°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023,

ENTRE :

La ville de Vannes représentée par son Maire en exercice, Monsieur David ROBO, dûment autorisé à signer la présente en vertu de la délibération précitée,

Et :

L'Union des OGEC de Vannes, représentée par sa Présidente, Madame LE SOUDER, dûment autorisée à signer la présente en vertu d'une décision de son Conseil d'administration,

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Une subvention de 93 000 € est accordée par la Ville à l'Union des OGEC. Elle a pour objet d'aider financièrement les familles vannetaises qui scolarisent leur (s) enfant(s) dans une école privée sous contrat, dans leur frais de restauration scolaire.

Cette subvention sera reversée aux différents OGEC qui ont constitué cette union en fonction des critères qu'ils auront défini pour l'attribution de cette aide aux familles.

Article 2 :

L'Union des OGEC fournira à la Ville de VANNES, service éducation, le bilan financier correspondant au fonctionnement de l'association durant l'année, pour le 31 janvier de l'année civile suivante.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette exigence, la Ville sera fondée à obtenir le reversement de la somme octroyée.

Article 3 :

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans. Elle prend effet partiellement à compter de l'année 2023 et se terminera le 31 décembre 2026.

Un bilan sera dressé à l'issue afin d'envisager le renouvellement de la présente convention aux mêmes conditions.

DELIBERATION

Article 4 :

Concernant l'année 2023, il est tenu compte du fait que le précédent dispositif s'est appliqué jusqu'au 7 juillet 2023 inclus, date de fin de l'année scolaire 2022- 2023. Ainsi, sera déduite des 93 000 € à verser à l'automne, la somme versée à chaque OGEC depuis le 1^{er} janvier de l'année 2023.

Fait à VANNES, le

Pour l'union des OGEC de Vannes
La Présidente,

Pour la Ville de Vannes,
Le Maire,

Claire LE SOUDER

David ROBO

Point n° : 24

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

AFFAIRES ECONOMIQUES

Manager de centre ville - Convention entre la ville de Vannes et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant :

La Ville de Vannes et Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVa) ont signé le 30 septembre 2018 une convention « Action Cœur de Ville » déclinant un programme d'actions visant à renforcer l'attractivité du centre-ville de Vannes, cœur d'agglomération. A cette fin, un poste de manager de centre-ville a été créé par la commune et cofinancé par GMVa.

Dans la perspective d'une prolongation de ce programme et au vu des enjeux territoriaux de développement et de maintien de la diversité commerciale du centre-ville, la ville et l'agglomération souhaitent poursuivre leur partenariat pour le financement de ce poste pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Les modalités de financement de ce poste, dont le coût annuel estimatif est de 46 670 € toutes charges, sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe.

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention fixant les modalités de financement du poste de manager de centre-ville, dont le projet est joint en annexe,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. AUFFRET : Je profite de ce bordereau, que nous approuverons, pour soulever, puisque c'est bien le rôle du manager de centre-ville, la question de l'animation du centre-ville. La ville bénéficie d'une densité événementielle forte – surtout ces weekends de fin de printemps début d'été. Toutefois, nous avons été alerté par des commerçants et des habitants du centre-ville que les festivités avaient lieu principalement sur le port et ses quais. Ce qui délaisse à la fois le reste du centre-ville mais aussi Saint-Patern. Les commerçants se plaignent d'un déficit d'animation dans ces zones. Il nous paraît important qu'un rééquilibrage soit opéré. Il est vrai que l'espace autour du port se prête particulièrement bien à l'accueil de grandes manifestations. Je pense que la place des Lices et son extension place du Poids Public, la rue de la Fontaine ou même la place Maurice Marchais devant la mairie pourraient aussi accueillir certaines manifestations. Cela soulagerait aussi certains résidents des abords du Port qui ont vu ces dernières années l'activité s'intensifier dans leur voisinage. Nous souhaitons vous soumettre cette réflexion qui, il nous semble, devrait faire partie des missions du manager de centre-ville.

M. UZENAT : Un point intéressant dans la convention, l'article sept, il est fait mention de la remise par la commune à l'agglomération d'un rapport quantitatif et qualitatif tous les douze mois. Donc encore une fois, ce n'est pas le début du dispositif parce qu'il existe déjà depuis plusieurs années, pourrions-nous disposer d'une évaluation ?, j'imagine qu'elle a dû être réalisée par vos services sur la période passée, et être régulièrement tenu informés d'ici la fin de cette convention, au moins une fois par an, des travaux engagés parce que nous le voyons bien, nous aurons l'occasion d'y revenir, il y a eu plusieurs sujets d'actualité. Donc ça pourrait nous permettre aussi de voir de quelle manière la collectivité a pu agir en lien avec notamment les fédérations des associations de commerçants. Donc simplement le souhait de disposer de ces documents de façon là aussi complète. Nous savons très bien que vous êtes adeptes des synthèses mais nous prenons le temps de lire les documents dans leur intégralité, parce qu'il recèle souvent des informations très précieuses. Donc voilà sur ce sujet, si nous pouvions compter sur votre transparence, cela serait évidemment une très bonne chose.

M. LE MAIRE : Pas de souci.

Mme PELERIN : Concernant les animations, dès que nous pouvons permettre des événements sur le haut de la ville, nous le faisons, notamment pour les animations de Noël, entre autres. Il y a aussi une problématique aussi de sécurité par rapport à la taille de nos événements, ce qui fait que généralement c'est vrai que l'esplanade du port se porte plus pour certains de nos grands événements. Pour la place des Lices, souvent les événements sont le week-end et nous avons la problématique du marché et toute l'organisation car parfois c'est le samedi plutôt que les dimanches que nous prévoyons ce type d'événement.

M. LE BRUN : Il y a de nombreuses rencontres entre les différentes associations de commerçants et le service événementiel de la ville. Pour la rue de la Fontaine, il y a eu un changement de direction au niveau de l'association mais de nombreuses fermetures de rues auront lieu cet été à l'initiative des commerçants et aussi à l'initiative de la ville concernant le festival de jazz et le festival d'Arvor. Cœur de Vannes est aussi dans cette même dynamique pour créer une convention avec la ville en matière d'événementiel. Il y a de beaux événements organisés par l'association des commerçants depuis le début de l'année. J'en veux pour preuve la guinguette qui a eu lieu place des Lices, le dîner en blanc qui va avoir lieu début juillet sur la place des Lices également. Il y a un groupe de travail qui s'est formé pour les illuminations de Noël, avec un rapprochement très sérieux et un travail très constructif entre l'ACAPES avec la nouvelle direction et l'association Cœur de Vannes.

M. LE MAIRE : Je crois que nous ne disons plus ACAPES mais Association du port ; le nom est en cours de changement.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	41	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Guillaume AUFFRET
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	2	Marie-Noëlle KERGOSIEN, Conseillère municipale, François RIOU, Conseiller municipal



**CONVENTION DE COFINANCEMENT
D'UN POSTE DE MANAGER DE CENTRE-VILLE**

Entre les soussignés :

La **Commune de Vannes**, domiciliée place Maurice Marchais – BP 509 – 56019 VANNES CEDEX – SIRET n° 215 602 608 00014, représentée par son Maire, **Monsieur David ROBO**, habilité par délibération du conseil municipal du XXXXXX,

Ci-après dénommé la « **Commune** » ;

Et

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), domiciliée 30, rue Alfred Kastler – CS 70206-56006 VANNES CEDEX – SIRET n°200 067 932 00018, représentée par son Président **David ROBO**, habilité par décision du bureau du XXXXXXX,

Ci-après dénommée « **GMVA** »,

PREAMBULE :

La ville de Vannes et Golfe du Morbihan -Vannes agglomération (GMVA) ont signé le 30 septembre 2018 une convention « Action Cœur de Ville » déclinant un programme d'actions visant à renforcer l'attractivité du centre-ville de Vannes, cœur d'agglomération. A cette fin un poste de manager de centre-ville a été créé par la Commune et cofinancé par GMVA.

Dans la perspective d'une prolongation de ce programme et au vu des enjeux territoriaux de développement et de maintien de la diversité commerciale du centre-ville, la Ville et GMVA souhaitent poursuivre leur association pour le financement de ce poste pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2025. La mission générale du manager sera d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'actions stratégique en faveur du maintien et du développement du commerce du centre-ville.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans la suite du programme Action Cœur de Ville, la commune de Vannes a créé un poste de manager de centre-ville en partenariat avec GMVA. La commune en est l'employeur. Compte-tenu de l'importance stratégique du commerce pour l'attractivité du centre-ville qui est également le cœur de l'agglomération, la commune et GMVA décident de prolonger leur association pour le cofinancement du poste.

DELIBERATION

ARTICLE 2 : BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût prévisionnel pour la commune, employeur, du poste correspondant à un poste en équivalent temps plein s'établit à environ 46 670 € toutes charges par an.

Le budget prévisionnel sur **36 mois** s'établit ainsi de la façon suivante :

Coût		Recettes		%
Salaire brut sur 36 mois	97 000 €	GMVA	34 500 €	24.64 %
Charges patronales sur 36 mois	43 000 €	Ville de Vannes	105 500 €	75.36 %
TOTAL	140 000 €	TOTAL	140 000 €	100%

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE PAR GMVA

La participation de GMVA sera acquittée sur présentation par la ville de Vannes du contrat de travail et des copies des fiches de paie du manager de centre-ville ainsi que d'un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions menées par le manager.

Les appels de fonds s'effectueront une fois par an (tous les 12 mois).

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Le cofinancement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 36 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention, décidée d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs des obligations figurant dans la présente convention.

La résiliation prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les motifs de résiliation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT, SUIVI ET EVALUATION

Le rôle du manager de centre-ville est défini dans la fiche de missions et activités ci annexée

Un point mensuel, au minimum bimestriel, sera organisé entre le manager de centre-ville et la Direction économie, emploi, formation et innovation de l'agglomération afin d'assurer un suivi des missions et un partage d'informations au bénéfice du développement économique du territoire.

La commune remettra tous les 12 mois à GMVA un rapport quantitatif et qualitatif synthétisant l'activité du manager pour la période écoulée. Ce rapport reprendra les missions de la fiche de poste en indiquant les actions engagées ainsi que les résultats obtenus.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Convention signée en 2 exemplaires, le **XXXXXXX**

Commune de VANNES	Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

PROJET

ANNEXE

CONVENTION DE FINANCEMENT MANAGER DE CENTRE-VILLE :

FICHE MISSIONS ET ACTIVITES DU MANAGER DE CENTRE-VILLE

Mise en place d'une stratégie et d'un plan d'actions de soutien à l'attractivité du centre-ville et de relance de l'activité commerciale.

Etablir un diagnostic et définir les enjeux

- o Proposer une méthode de consultation et d'association des acteurs locaux (commerces, consulaires, élus...)
- o Recueillir et analyser les besoins des acteurs, les difficultés et potentialités rencontrées, en particulier par types d'activités et par localisations
- o Effectuer une analyse multicritères des forces et des faiblesses du centre-ville
- o Accorder les acteurs sur les enjeux prioritaires

Définir une stratégie et un plan d'actions

- o Proposer différentes stratégies pour répondre aux enjeux identifiés en phase diagnostic
- o Accorder les acteurs sur le choix d'une stratégie
- o Élaborer avec les partenaires le plan d'action correspondant

Accompagner la mise en œuvre des premières actions

- o Après validation par les acteurs locaux, accompagnement dans la mise en œuvre des actions considérées comme prioritaires

DEFINITION DES MISSIONS

Pour la Ville de Vannes

- o Elaborer et animer un plan d'action stratégique en faveur du maintien et du développement du commerce de centre-ville
- o Fédérer les entreprises commerciales
- o Assurer un rôle d'interface entre tous les acteurs participants au bon fonctionnement du commerce en centre-ville (organismes consulaires, associations de commerçants, office de tourisme, ...),
- o Alerter et proposer des solutions afin d'améliorer les fonctionnalités urbaines nécessaires à l'activité commerciale (halles marchandes, traitement des espaces publics, stationnement, livraisons, ...).

Pour GMVA

- o Concevoir et mettre en œuvre une politique de promotion
- o Favoriser l'implantation de nouveaux commerces
- o Assurer le suivi des demandes et projets individuels des commerçants
- o Développer des solutions de e-commerce au profit des commerces du centre-ville
- o Partager avec la Direction de l'économie, l'emploi et la formation, les bonnes pratiques et expérimentations sur le commerce de proximité dans un objectif de déploiement sur d'autres centralités par l'agglomération.

ELEMENTS D'EVALUATION DE LA MISSION

- o Rendu du diagnostic (respect des délais et qualité technique du rendu)
- o Rendu de la stratégie et du plan d'action (respect des délais et qualité technique du rendu)
- o Mise en œuvre des premières actions (respect des délais, des coûts et de la qualité attendue)

Point n° : 25

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

DEVELOPPEMENT DURABLE

Forfait Mobilités Durables (FMD) - Evolution

M. François ARS présente le rapport suivant :

Le Forfait Mobilités Durables (FMD), est un dispositif facultatif mis en œuvre par la ville de Vannes depuis le 1er juillet 2022. Il permet de verser une allocation annuelle aux agents utilisant, pour venir au travail, un mode de transport durable comme le vélo ou le covoiturage. Des évolutions visant à promouvoir la multimodalité et les modes alternatifs à la voiture solo, ont depuis été précisées par Décret et sont rappelées en annexe.

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de faire évoluer le forfait mobilités durables à compter du 1er juillet 2023 selon les termes ci-annexés,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	41	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Guillaume AUFFRET
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	2	Marie-Noëlle KERGOSIEN, Conseillère municipale, François RIOU, Conseiller municipal

DELIBERATION

ANNEXE – FORFAIT DE MOBILITES DURABLES

- Les agents de droit privé sont désormais éligibles à percevoir le FMD
- Les modes de déplacements éligibles ont été élargis :
 - Le vélo (électrique ou non)
 - La trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard, ...
 - Le covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
 - Les services de mobilité partagée
- Le nombre minimal de déplacements est abaissé à 30 jours
- Le montant maximal annuel est augmenté désormais :
 - 100 €/an lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
 - 200 €/an lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
 - 300 €/an lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours
- Il est cumulable avec le remboursement partiel d'un titre de transport en commun et/ou d'un service de location de vélo, et exonéré d'impôt sur le revenu, jusqu'à 800 €/an.
- Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 2023 pour une année complète (du 1er juillet au 30 juin). En conséquence, le versement du FMD pour le 1^{er} semestre 2023 sera effectué suivant les modalités votées au Conseil municipal de juin 2022 (s'agissant d'une demi-année, le FMD et les seuils seront divisés par deux).

Point n° : 26

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

RESSOURCES HUMAINES

Tableau des Emplois

M. David ROBO présente le rapport suivant :

Régulièrement depuis son adoption, il est nécessaire d'adapter le tableau des emplois aux évolutions de l'organisation de l'administration.

Les modifications présentées portent sur :

- des intitulés de postes,
- des actualisations de temps de travail,
- des créations et suppressions de postes,
- des mises à jour de cadres d'emplois, en raison des nouveaux agents recrutés.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver les modifications du tableau des emplois conformément à l'annexe jointe,
- de recourir au recrutement d'agents contractuels sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MAIRE : Par rapport aux tableaux des emplois passés dans cette assemblée il y a maintenant un an, nous sommes sur une évolution de 3,4 ETP supplémentaires pour les différents services de la collectivité.

M. UZENAT : Traditionnellement, nous nous abstenons sur cette délibération comme nous ne siégeons pas dans les instances qui traitent de ces sujets. Je voulais simplement souligner le recrutement annoncé d'un policier municipal supplémentaire. Nous considérons qu'il faudrait aller plus vite mais encore une fois, ça va dans le bon sens. Pour autant, nous nous permettons de vous réinterroger sur la communication du projet de service car il en

avait été question il y a maintenant plusieurs années. Donc savoir si nous pouvions disposer de ces informations. Encore une fois, dans le respect de la confidentialité. Il y a sans doute quelques éléments qui ne peuvent pas être communiqués mais je pense que pour l'essentiel, en tout cas ça doit pouvoir être porté à la connaissance des élus. Sur le sujet de la sécurité, je sais que le sujet est remonté à vos services et je pense à votre adjointe chargée du sujet. Il y a quand même une situation particulière sur le quartier de Saint Patern, je pense que je n'ai pas besoin de rentrer dans le détail. Vous voyez bien le lieu dont il est question. Il se trouve que j'ai été interpellé, je n'ai pas personnellement pu voir ce dont il s'agissait même si je n'habite pas très loin mais des riverains régulièrement m'en ont parlé, disant qu'ils avaient sollicité la municipalité, que ça n'avancait pas, qu'ils n'avaient pas de réponse, etc. Donc nous n'allons peut-être pas rentrer dans le détail ce soir, mais en tout état de cause, je souhaitais pouvoir le porter à votre connaissance que là, nous parlons de citoyens qui ne parviennent plus à dormir, qui subissent des nuisances quand même importantes m'ont-ils dit.

M. LE MAIRE : Je ne nie pas que Saint Patern ait perdu le calme qu'il avait depuis plusieurs années. Il y a des événements très tardifs qui empêchent les gens de pouvoir se reposer. Mme JEAN est en lien avec le DDSP, son adjoint et la police nationale y travaillent. Nos équipes qui travaillent le vendredi et le samedi terminent à minuit, ils font des rondes beaucoup plus récurrentes.

M. UZENAT : Simplement que ce soit clair pour tout le monde, il n'y a pas que le sujet du bruit mais aussi le sujet des trafics et toutes les nuisances qui peuvent être liées à ce type de comportement.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	38	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	5	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

DELIBERATION

n° du poste	Direction	Ancienne situation			Nouvelle situation			CHAP 12	
Seance du 26-06-2023									
A CRÉER	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE RESSOURCES ET CITOYENNETE -- VIE CITOYENNE -- SERVICE A LA POPULATION -- ETAT CIVIL	CREATION			Chargé d'Accueil et de traitement des formalités et titres d'identité (F/H)			1,00	2,00
					Catégorie C	Filière Administrative			
					CE Adjoints administratifs	35/35	100%		
A CRÉER	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE RESSOURCE ET CITOYENNETE -- VIE CITOYENNE -- TRANQUILITE -- POLICE MUNICIPALE	CREATION			Policier municipal			1,00	
					Catégorie C	Filière Police Municipale			
					CE Gardien-Brigadier / Brigadier Chef Principal	35/35	100%		
15950	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE RESSOURCES ET CITOYENNETE -- FINANCES -- EXECUTION BUDGETAIRE -- COMPTABILITE	Administrateur fonctionnel SI financier - qualité comptable (F/H)			Administrateur fonctionnel SI financier - qualité comptable (F/H)			0,00	
		catégories B et C	Filière administrative		catégories B	Filière administrative			
		CE Adjoints administratifs	35/35	100%	CE Rédacteurs	35/35	100%		
15437	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE TECHNIQUE -- L EXPLOITATION TRAVAUX MAINTENANCE -- EXPLOITATION MAINTENANCE DES BATIMENTS	ATELIER MACONNERIE BATIMENT - Maçon BATIMENT			ATELIER PLOMBERIE CHAUFFAGE - Plombier Chauffagiste			0,00	0,00
		Catégorie C	Filière Technique		Catégorie C	Filière Technique			
		CE Adjoints techniques	35/35	100%	CE Adjoints techniques	35/35	100%		
15012	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE TECHNIQUE -- L EXPLOITATION TRAVAUX MAINTENANCE -- EXPLOITATION MAINTENANCE DES BATIMENTS	ATELIER MACONNERIE BATIMENT - Maçon BATIMENT			ATELIER ELECTRICITE BATIMENT - Electricien			0,00	
		Catégorie C	Filière Technique		Catégorie C	Filière Technique			
		CE Adjoints techniques	35/35	100%	CE Adjoints techniques	35/35	100%		
A CRÉER	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- SPORTS LOISIRS -- ANIMATION SPORTIVE	CREATION			Educateur sportif (H/F)			1,00	
					Catégorie B	Filière Sportive			
					CE Educateurs	35/35	100%		
11343	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION	Chargé de mission EAC			Coordinateur des projets culturels - Direction Culture-Evènementiel			0,00	
		Catégorie A	filières Administrative / Culturelle		Catégorie A	filières Administrative / Culturelle			
		CE Attachés, CE Attachés de conservation du patrimoine	35/35	100%	CE Attachés, CE Attachés de conservation du patrimoine	35/35	100%		
A CRÉER	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL	CREATION			Chargé de patrimoine historique			1,00	
					Catégorie A	Filière Culturelle			
					CE Attachés de conservation du patrimoine	35/35	100%		
11653	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL - MUSEES-PATRIMOINE	Chargé du Patrimoine (F/H)			SUPPRESSION			-1,00	
		Catégorie A	filières Culturelle						
		CE Attachés de conservation du patrimoine	35/35	100%					
Non attribué	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL - PATRIMOINE	Assistant administratif (F/H)			SUPPRESSION			-1,00	
		catégorie C	Filière administrative						
		CE Adjoints administratifs	35/35	100%					
12039	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL -- CONSERVATOIRE/ATELIERS ARTISTIQUES -- ENSEIGNEMENT CRD	Enseignant de piano et accompagnement (F/H)			Enseignant de piano et chargé de mission enseignements et scolarité (F/H)			0,00	
		Catégorie B	Filière Culturelle		Catégorie A	Filière Culturelle			
		CE Assistants d'enseignement Artistique	20/20	100%	CE des professeurs d'enseignement Artistique	16/16	100%		
A CRÉER	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL -- CONSERVATOIRES	CREATION			Professeur d'accompagnement de piano			0,50	1,40
					Catégorie B	Filière Culturelle			
					CE Assistants d'enseignement artistique	10/20	50%		
11647	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL -- CONSERVATOIRE/ATELIERS ARTISTIQUES -- ENSEIGNEMENT CRD	Enseignant de violon (F/H)			Enseignant de violon et chargé de mission numérique et référent communication (F/H)			0,00	
		Catégorie B	Filière Culturelle		Catégorie B	Filière Culturelle			
		CE Assistants d'enseignement Artistique	20/20	100%	CE Assistants d'enseignement Artistique	20/20	100%		
A CRÉER	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL -- CONSERVATOIRES	CREATION			Enseignant de chant jazz			0,25	
					Catégorie B	Filière Culturelle			
					CE Assistants d'enseignement Artistique	5/20	25%		
11771	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL -- CONSERVATOIRE/ATELIERS ARTISTIQUES -- ENSEIGNEMENT CRD	Enseignant de bombarde (F/H)			Enseignant de bombarde et chargé de mission programmation (F/H)			0,00	
		Catégorie A	Filière Culturelle		Catégorie A	Filière Culturelle			
		CE des professeurs d'enseignement Artistique	16/16	100%	CE des professeurs d'enseignement Artistique	16/16	100%		
12274	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL -- CONSERVATOIRE	Enseignant de bombarde (F/H)			Enseignant de bombarde (F/H)			0,40	
		Catégorie B	Filière Culturelle		Catégorie B	Filière Culturelle			
		CE Assistants d'Enseignement Artistique	2/20	10%	CE Assistants d'Enseignement Artistique	10/20	50%		
11570	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL -- CONSERVATOIRE/ATELIERS ARTISTIQUES -- ENSEIGNEMENT CRD	Enseignant de formation musicale			Chargé de mission pour l'EAC, l'inclusion et les nouveaux publics			0,35	
		Catégorie B	Filière Culturelle		Catégorie B	Filière Culturelle			
		CE Assistants d'enseignement Artistique	3/20	15%	CE Assistants d'enseignement Artistique	10/20	50%		
11648	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE ANIMATION EDUCATION -- CULTURE EVENEMENTIEL -- CONSERVATOIRE/ATELIERS ARTISTIQUES -- ENSEIGNEMENT CRD	Enseignant d'accordéon diatonique (F/H)			Enseignant d'accordéon diatonique (F/H)			-0,10	
		Catégorie B	Filière Culturelle		Catégorie B	Filière Culturelle			
		CE Assistants d'enseignement Artistique	10/20	50%	CE Assistants d'enseignement Artistique	8/20	40%		

CONSEIL MUNICIPAL
Seance du 26-06-2023

DELIBERATION

		Chargé de mission insertion (F/H)			SUPPRESSION		
11433	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION -- SOLIDARITES -- DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN	Catégorie B	Filière animation		(Chargé de développement du cadre de vie (F/H)-Contrat de projet)		-1,00
		CE Animateur	35/35	100%			
11470	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION -- SOLIDARITES -- DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN	Animateur local emploi formation insertion (F/H)			SUPPRESSION	(Chargé de développement emploi(F/H) - Contrat de projet)	-1,00
		Catégorie B	Filière animation				
		CE Animateur	35/35	100%			
11443	DIRECTION GENERALE DES SERVICES -- POLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION -- SOLIDARITES -- DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN	Animateur du programme de réussite éducative (F/H)			Chargé de développement cohésion sociale (F/H)		0
		Catégorie A	Filière administrative		Catégorie A	Filière administrative	
		Attaché / Attaché Pcpal	35/35	100%	Attaché / Attaché Pcpal	35/35	100%
TOTAL							1,400

Point n° : 27

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Services publics municipaux - Révision des tarifs

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Dans un contexte marqué et persistant d'inflation, l'indice des prix à la consommation à fin mai 2023 a évolué de +5.9%, il est à la fois nécessaire de maintenir les équilibres budgétaires mais également de limiter l'impact sur le pouvoir d'achat des familles vannetaises pour lesquelles les hausses de salaires n'ont pas nécessairement suivi l'inflation.

En vertu de la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2022, il est ainsi proposé de :

- fixer l'augmentation maximale des tarifs des services publics communaux fonctionnant en année scolaire à 3%,
- maintenir les tarifs actuels des catégories de quotient familial E, F, G, H.

Par ailleurs, il est proposé :

- d'adapter les tarifs du conservatoire à la nouvelle la démarche pédagogique, centrée sur les besoins de chaque élève, qui a été définie en concertation avec l'équipe d'enseignants (annexe 1),
- de répondre à la saturation de certains parkings du Parc du Golfe durant les mois de juillet et août par un passage au payant lors de cette période, selon les tarifs applicables en zone verte en y incluant le dimanche (annexe 2) tout en y conservant une large offre de stationnement gratuit,
- d'actualiser les tarifs de la halle des Lices (annexe 3),
- de créer un tarif pour les tickets sport nature culture dédié aux groupes accueillants des publics fragiles, sans référence au quotient familial (annexe 4),
- de modifier les tarifs du Palais des Arts (annexe 5).

Vu l'avis des Commissions :

Politiques Publiques
Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de fixer à 3% l'augmentation maximale des tarifs publics communaux fonctionnant en année scolaire,
- de maintenir les tarifs actuels des catégories de quotient familial E, F, G, H,
- d'approuver les modifications ou créations de tarifs telles que présentées en annexes,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. UZENAT : Décidément, sur les sujets du stationnement, des tarifs, malheureusement, nous pouvons l'élargir à d'autres sujets, il y a quand même un problème de méthode. Je suis au regret de le souligner. J'entends bien l'évolution que votre adjoint vient d'annoncer qui m'avait été communiquée par les services de la Région en toute transparence. A priori, nous serions bien sur le P2 et le P1 payants, le P3 gratuit pour la journée et le P4 gratuit. Le P3 poussé au maximum de sa capacité. Avec le P4, nous serions sur 970 places, c'est ce qui nous a été annoncé.

M. LE MAIRE : Oui, 970 places gratuites à la journée sur 1570 places au total. Si nous schématisons, 970 gratuites à la journée, 600 payantes au-delà.

M. UZENAT : Ce qui est quand même très différent du schéma initial et évidemment, ça va dans le bon sens. Pourquoi cela posait problème en terme de méthode ? C'est que vous n'êtes pas sans savoir que le 1^{er} juillet, c'est cette semaine. Que du côté de la Région, je me permets de le dire, nous avons quand même une délégation de service public bateau bus du golfe pour la desserte de l'île d'Arz. A priori, et nous en avons eu confirmation par les services, il n'y pas eu d'échanges préalables. Les brochures pour la saison ont été éditées depuis un moment.

M. LE MAIRE : Nous ne pouvons pas parler du bateau bus et de votre délégation à la Région pour desservir l'île d'Arz et les bateaux qui font le tour du golfe avec des vacanciers. Ce n'est pas la même chose, nous ne pouvons pas les mettre sur le même plan M. UZENAT.

M. UZENAT : Non, je parle bien de la délégation de service public qui assure d'ailleurs l'essentiel des traversées entre Vannes et l'île d'Arz car sur à peu près 200 000 passagers, il y en a 175 000 qui sont transportés par la DSP. Donc cette absence de concertation en amont, moi j'ai eu des retours disant qu'il n'y avait pas d'hostilité de principe mais qu'il fallait pouvoir phaser ça dans le temps et en tout état de cause, se donner quelques mois de réflexion pour envisager une mise en œuvre à l'été 2024. Là ce retour en arrière va plutôt dans le bon sens mais sur la concertation, je me permets vraiment d'attirer votre attention pour que l'ensemble des acteurs puissent dans des temps raisonnables être sollicités. Deuxième sujet sur les halles des Lices, donc nous avons bien vu la nouvelle proposition qui fait suite sans doute aux discussions que vous avez eues avec les uns et les autres, donc à partir du 1^{er} juillet 2023, puis un dispositif qui sera simplifié avec seulement 10% d'abattement au 1^{er} janvier 2024. Quelles solutions avez-vous pu trouver pour le 1^{er} semestre 2023 ? Sans doute n'avez-vous pas voulu entrer dans le sujet de la rétroactivité. Mais pour

autant, nous savons que les factures ont été très longues à être éditées. Sur ce sujet de la facturation, si les 6,6% de hausse de loyers étaient acceptés, la suppression des abattements de façon un peu brutale posait problème. Donc est-ce que vous avez pu trouver une solution au-delà de notre délibération pour le 1^{er} semestre 2023 ?

M. LE MAIRE : Je vais donner la parole à M. LE BRUN sur les halles des Lices. Pour éclairer notre assemblée, effectivement les compagnies qui projetaient des touristes vers l'île aux Moines, l'île d'Arz, Belle-île, Houat ou Hoëdic au départ de Vannes, avaient comme communication : n'allez pas vous garer à Quiberon parce que c'est payant, allez-vous garer à Vannes et restez tranquillement pendant 3 semaines ou un mois sur le parking du parc Chorus. Je ne savais pas que c'était dans les documents de communication de ces entreprises, qui ont une délégation de la Région vous venez de le rappeler M. UZENAT. Donc nous avons chez nous, des gens qui viennent embouteiller nos rues, pour aller passer 3 semaines ou un mois sur l'île aux Moines, Belle-île ou l'île d'Arz.

M. UZENAT : Alors, soyons précis jusqu'au bout M. le Maire. La délégation de service public ne vaut que pour l'île d'Arz. C'est la Navix en effet. Nous aurions le même raisonnement, vous avez des compagnies privées qui peuvent travailler pour l'agglomération, vous allez rendre des comptes en matière de transport sur ce que l'agglomération est conduite à faire. La délégation de service public, c'est uniquement Vannes – l'île d'Arz. Ce ne sont pas d'autres destinations.

M. LE MAIRE : Qui est l'actionnaire principal des bateaux bus qui vont à l'île d'Arz M. UZENAT ? C'est bien la Navix M. UZENAT ?

M. UZENAT : Vous parlez de Belle-île, vous parlez de Houat, etc... ça ne concerne pas la délégation. La délégation c'est Vannes – l'île d'Arz donc nous parlons d'ildarais dans 175 000 passagers par an qui sont transportés mais nous parlons également de vannetais qui ont une maison sur l'île d'Arz. Je doute qu'ils laissent leur voiture un mois entier mais en tout état de cause, mais nous parlons bien de Vannes – l'île d'Arz. Donc j'espère qu'en tant que Président de l'agglomération, vous ne voyez pas d'un mauvais œil les habitants comme les touristes qui seraient amenés à se rendre sur l'île d'Arz, parce que là, ça nous poserait problème quand même.

M. LE MAIRE : Les ildarais aujourd'hui, les habitants de l'île d'Arz, bénéficient d'un stationnement gratuit offert par la ville de Vannes. Donc dire que je ne souhaiterais pas effectivement que les ildarais aient des difficultés pour se rendre sur leur île, quand ils y vivent ou ils y travaillent, je ne crois pas. Ce stationnement qui n'existait pas par le passé, a été fait dans la cadre de la mise en fonction du tunnel de Kérino qui aurait dû être sous l'eau aujourd'hui si nous vous avons bien compris.

M. LE BRUN : En ce qui concerne les halles des Lices suite à la délibération en date du mois de décembre 2022, nous nous sommes rendus compte et ils sont venus nous voir parce qu'ils avaient des problématiques sur la hausse des matières premières ainsi que la hausse de l'électricité. Donc nous avons eu des discussions très constructives avec eux et nous avons décidé d'élaborer du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, un rétablissement des minorations qu'ils avaient en place. En même temps, nous sommes en discussion avec eux, avec l'ensemble de l'association ainsi qu'avec les petits producteurs qui sont un élément essentiel de cette halle, pour une refondation du règlement avec un passage au conseil municipal du mois de décembre 2023, avec l'utilisation de la halle, les jours d'ouvertures mais aussi un volet tarifaire avec une simplification des tarifs. Donc je salue le travail que nous avons eu de façon très constructive avec l'ensemble de ces commerçants et un passage en commission Halles et marchés que nous avons eu de façon assez remarquable la dernière fois.

M. AUFFRET : J'avais soumis lors de notre dernier conseil un bordereau sur l'évolution des tarifs de la halle des Lices, je l'avais retiré sur promesse que le sujet serait abordé à ce conseil, dont acte. Toutefois, je note malgré ce que vient de dire M. LE BRUN, que l'accord

qui nous est soumis ce soir n'est pas celui qui avait été convenu avec les commerçants de la halle. Il manque en effet la réintégration d'un bonus d'abattement de - 10% applicable dès le second semestre 2023 pour les commerçants ayant été ouverts aux halles plus de 290 jours sur l'année 2022 et ce afin de compenser partiellement la disparition des taux d'abattement sur le premier semestre 2023, c'est-à-dire ce que mentionnait M. UZENAT. Puisque finalement le rétablissement sur le second semestre ne compense pas les loyers du 1^{er} semestre. Il avait été convenu ainsi, que les bonus des -5%, -10%, -15% tels que résumés dans le bordereau du jour, s'ajoutant quant à eux exceptionnellement à ce bonus de -10% pour que cette compensation soit plus marquée pour les loyers du second semestre 2023. C'est en tout cas, la promesse faite aux commerçants par votre équipe après des réunions d'échanges et il me paraît surprenant que ce soir nous votions qu'une partie de cet accord. C'est probablement un oubli. Nous souhaitons donc qu'un amendement soit apporté au bordereau avec l'ajout de cet abattement complémentaire de -10% pour les commerçants présents au moins 290 jours dans l'année 2022 qui viendra s'ajouter à ceux déjà présents dans le bordereau. Par ailleurs, je tiens à rappeler que cette situation de tension qui aura tout de même durée plusieurs mois avec les commerçants de la halle, était totalement évitable avec une meilleure concertation des commerçants en amont de l'augmentation des tarifs. J'ai l'impression que c'est dorénavant le cas, ça a été évoqué par votre adjoint pour les travaux d'élaboration d'un nouveau règlement intérieur et c'est tant mieux. Toutefois nous sommes convaincus que les commerçants et plus généralement les vannetais attendent plus d'écoute et plus de concertation, une meilleure méthode lors de la mise en œuvre des politiques publiques.

M. LE MAIRE : Je vais laisser M. LE BRUN répondre pour ces tarifs qui sont dans l'annexe 3. J'ai déjà dit à M. UZENAT, la méthode n'a pas été la bonne. Nous avons manqué de méthode, nous avons manqué de pédagogie, puis de communication sur les tarifs de stationnement, sur les tarifs des halles. Je ne peux pas vous laisser dire M. AUFFRET que nous maltraitons les commerçants des halles des lices. Quand nous voyons la fréquentation des halles des lices en augmentation depuis plusieurs mois et l'attractivité qu'elles ont parce que nous les rendons aussi attractives par les manifestations qu'il y a autour. Je ne vous rejoins pas.

M. AUFFRET : Je n'ai pas dit que vous maltraitez les commerçants, j'ai dit qu'ils méritaient d'être plus concertés. Je n'ai pas dit maltraités. Ce n'est pas mes termes.

M. RIOU : Puisque vous dites que la méthode n'a pas été la bonne et puisque vous parlez de concertation, je participe aux travaux de la commission paritaire Halles et marchés, j'ai donc entendu M. LE BRUN annoncer ce travail de commission visant la refonte du règlement intérieur et je me suis exprimé en disant que les utilisateurs des halles ne sont pas que les commerçants. Ce sont aussi les clients et les riverains. Et j'ai formulé le vœu que cette commission intègre un ou des représentants de ceux qui ne sont pas commerçants, soit des riverains. Alors j'ai eu une réaction un peu vive de la présidente des commerçants des halles, en me disant, si nous faisons cela, dans 6 mois nous n'aurons toujours pas débouché. Je ne voudrais pas justement que la concertation dans cette ville soit considérée comme un empêchement à la prise de décision. Je n'y crois pas du tout et dans cette commission, nous pourrions y intégrer encore une fois un(e) représentant des riverains et un(e) représentant des usagers à travers une association de consommateurs ou quelque chose comme ça. Peut-être que nous y gagnerions quelque chose en qualité de concertation. Ce règlement intérieur ne va pas parler que de règlement de tarifs, il va traiter de question d'horaires, d'accessibilité, etc... et donc je trouve embêtant qu'il n'y ait que des représentants de commerçants.

M. LE MAIRE : Je ne ferme pas la porte à votre proposition.

M. AUFFRET : J'ai soumis un amendement concernant ce bordereau.

M. LE MAIRE : On me dit que les propositions qui ont été faites aux commerçants sont dans l'annexe 3 tel que ça été négocié. Donc je ne prends pas votre amendement. Je ne dis pas

que vous avez tort mais les services me disent que c'est ce qui était prévu.

M. AUFFRET : Il y a des messages de vos services qui indiquent qu'il y avait un complément de -10% pour compenser les tarifs sur le 1^{er} semestre ? Donc je suis surpris, je ne comprends pas du tout.

M. LE BRUN : La moyenne des loyers des commerçants de la halle des lices en 2022 était aux alentours de 600 à 630€. Comme l'a dit M. le Maire, nous n'avons pas fait le travail correctement au début avec eux et nous nous sommes revus suite à leur réclamation en début d'année. Nous avons convenu à un rétablissement des minorations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023. Ce qui leur fait une hausse de loyers d'environ un peu moins de 10%. Et comme je vous l'ai déjà dit lors de ma première réponse, nous travaillons sur l'ensemble du règlement, les jours de présence, les petits producteurs qui sont un élément essentiel de cette halle, et il est toujours question de parler du volet tarifaire qui pourra être ajouté au bordereau de décembre 2023 pour une simplification de ces tarifs pour qu'ils soient compréhensifs de l'ensemble des commerçants et c'est ce qui a été évoqué avec eux, c'est ce qui a été validé avec eux lorsque nous les avons reçu 3 fois. Et c'est ce qu'ils ont accepté lors de la dernière commission paritaire ou malheureusement vous étiez encore absent.

M. UZENAT : Je salue votre mea culpa sur la méthode. Ça contribue à apaiser le climat avec les uns, avec les autres. En revanche, là nous avons un doute. Pour être honnête, nous étions partis pour voter en faveur de cette délibération. Mais c'est vrai que nous avons eu quelques autres sons de cloche. Lors de la première délibération sur le sujet des tarifs, vous nous aviez assuré vous et votre équipe, que tout était sous contrôle, que ça ne posait aucun problème etc. Nous avons pu mesurer que tout cela n'était pas aussi limpide. Là dans le doute, nous nous abstiendrons sur cette délibération parce que si d'aventure, il y a eu un accord visiblement vous dites, ça a l'air conforme aux échanges mais vous n'en êtes pas sûr à 100%. S'il y a eu un engagement d'une quelconque manière, par prudence nous nous abstiendrons étant entendu que dans l'état d'esprit que vous manifestez, ça semble aller dans le bon sens sans toutefois que vous n'apportiez de réponse sur le premier semestre, sauf à nous dire que les commerçants étaient d'accord pour ne rien demander sur le premier semestre.

M. LE BRUN : Il ne nous était pas possible de revenir sur le bordereau voté au mois de décembre 2022. C'est pour cela que nous avons trouvé cette évolution tarifaire à partir du 1^{er} juillet 2023 pour les 6 mois qui viennent et nous avons réintroduit les -10% sur la redevance mensuelle à compter de 290 jours de présence en concertation avec les commerçants. Les -10% pour les « meilleurs élèves » sera maintenu au 1^{er} janvier 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	34	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	3	Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET
ABSTENTION(S)	6	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Annexe 1 – Conservatoire à Rayonnement Départemental - Tarifs

Tarifs annuels en €

Année 2023/2024		Vannetais							
		A3	A2	A	B	C	D	E	FGH
Eveil artistique et pratiques collectives	enfant	119	115	111	109	102	95	80	68
	adultes	125	123	121	119	114	108	91	77
Musique	enfant	279	270	266	237	195	191	143	68
	adultes	285	280	275	243	200	196	148	73
Arts plastiques, théâtre	enfant	252	244	235	227	195	191	100	68
	adultes	275	263	250	232	200	196	120	73
Majorations à prévoir en 24/25 puis 25/26		A3	A2	A	B	C	D	E	FGH
Musique	enfant	52	43	39	17	0	0	0	0
	adultes	53	48	44	18	0	0	0	0

Pratiques		GMVa	Extérieur	Extérieur réduit
Eveil artistique et pratiques collectives	enfant	170	170	NA
	adultes	180	180	NA
Musique	enfant	497	741	408
	adultes	675	1 160	415
Arts plastiques, théâtre	enfant	500	500	392
	adultes	520	520	405

NA : Non applicable

Adhérents bagad :

Enfants vannetais avec QF A3, A2, A1 et B et enfants extérieurs : 227€

Adultes vannetais avec QF A3, A2, A1 et B et adultes extérieurs : 232€

Enfants et Adultes vannetais avec QF C à H=

Tarifs musique

DELIBERATION

Annexe 2 – Parc du Golfe - Tarifs de stationnement



- Du 1er juillet au 31 août : payant de 9h à 12h15 puis de 13h45 à 19h du lundi au dimanche selon les tarifs suivants :

Durée yc 20 minutes gratuites*	Durée payante	P1, P2
20	0	gratuit
30	10	0,5
60	40	0,8
120	100	1,6
180	160	2,4
240	220	3,2
480	460	6,4
510	490	6,8
525	505	12
540	520	24

- Forfaits moyennes et longues durées : (P1, P2, P3)

Forfaits	P1 et P2	P3
1 jour	6,8	0
2 jours	12,8	12,8
3 jours	18,8	18,8
par semaine	42,8	42,8

- Abonnements : 25€ mensuel. Toute période commencée est due, abonnement payable d'avance, pas de remboursement possible.

Annexe 3 – Halles des Lices - Tarifs

1° Du 01/07 au 31/12/2023

- 15% d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 310 jours de présence*
- 10% d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 290 jours de présence*
- 5% d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 270 jours de présence*

2° A partir du 01/01/2024 :

- 10% d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 290 jours de présence*

* de l'année passée

DELIBERATION

Annexe 4 – Tickets Sport Culture Nature – Publics fragiles - Tarifs

Les Tickets Sport Culture Nature permettent d'accueillir chaque année des groupes à public fragiles (jeunes en situation de handicap, jeunes au sein d'un dispositif de soutien), accompagnés par des éducateurs. Les tarifs applicables à ce public s'élèvent à 7.05€ soit l'équivalent du tarif plancher de la tranche A.

Annexe 5 – Palais des Arts et des Congrès – Tarifs

Augmentation de 5% des tarifs liés à la location d'espace.

Point n° : 28

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Approbation du compte de gestion 2022 du Trésorier Principal

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le compte de gestion 2022 établi par le Trésorier Principal, dont les résultats d'exécution figurent en annexe, présente les mêmes résultats que le compte administratif que nous allons examiner lors du bordereau suivant.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2022.
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

VILLE de VANNES
CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

Seance du 16/06/2023
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

03200 - VANNES BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-8 098 762,90		-1 219 027,92		-9 317 790,82
Fonctionnement	18 285 152,35	11 176 387,13	14 050 851,23		21 159 616,45
TOTAL I	10 186 389,45	11 176 387,13	12 831 823,31		11 841 825,63
II - Budgets des services à caractère administratif					
03207-RESTAURANTS MUNICIPAUX VANNES					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
03213-LOT CAUX HABITATION VANNES					
Investissement	-1 229 913,25		-760 664,18		-1 990 577,43
Fonctionnement	-208,08		-4 032,48		-4 240,56
Sous-Total	-1 230 121,33		-764 696,66		-1 994 817,99
TOTAL II	-1 230 121,33		-764 696,66		-1 994 817,99
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
03202-PARKING DES ARTS VANNES					
Investissement	393 764,33		-88 373,46		305 390,87
Fonctionnement					
Sous-Total	393 764,33		-88 373,46		305 390,87
TOTAL III	393 764,33		-88 373,46		305 390,87
TOTAL I + II + III	9 350 032,45	11 176 387,13	11 978 753,19		10 152 398,51

Point n° : 29

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Compte administratif 2022

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le compte administratif 2022 présente les résultats suivants, identiques à ceux du compte de gestion que nous venons d'approuver :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	11 140 557,79			6 180 874,09	4 959 683,70	
Opérations de l'exercice	28 727 454,39	31 769 249,28	71 434 115,84	83 538 394,10	100 161 570,23	115 307 643,38
TOTAUX	39 868 012,18	31 769 249,28	71 434 115,84	89 719 268,19	105 121 253,93	115 307 643,38
Résultats de clôture	8 098 762,90			18 285 152,35		10 186 389,45
Restes à réaliser	701 684,23				701 684,23	
TOTAUX CUMULES	8 800 447,13			18 285 152,35		9 484 705,22
RESULTATS DEFINITIFS	8 800 447,13			18 285 152,35		9 484 705,22
COMPTE ANNEXE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT						
Résultats reportés		370 389,79				370 389,79
Opérations de l'exercice	224 631,40	248 005,94	437 898,65	437 898,65	662 530,05	685 904,59
TOTAUX	224 631,40	618 395,73	437 898,65	437 898,65	662 530,05	1 056 294,38
Résultats de clôture		393 764,33				393 764,33
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		393 764,33				393 764,33
RESULTATS DEFINITIFS		393 764,33				393 764,33
COMPTE ANNEXE POUR LES RESTAURANTS						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	203 715,35	203 715,35	1 625 760,93	1 625 760,93	1 829 476,28	1 829 476,28
TOTAUX	203 715,35	203 715,35	1 625 760,93	1 625 760,93	1 829 476,28	1 829 476,28
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS						
COMPTE ANNEXE POUR LES LOTISSEMENTS D'HABITATION						
Résultats reportés	453 880,42		208,08		454 088,50	
Opérations de l'exercice	6 311 577,07	5 535 544,24	5 562 297,88	5 562 297,88	11 873 874,95	11 097 842,12
TOTAUX	6 765 457,49	5 535 544,24	5 562 505,96	5 562 297,88	12 327 963,45	11 097 842,12
Résultats de clôture	1 229 913,25		208,08		1 230 121,33	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	1 229 913,25		208,08		1 230 121,33	
RESULTATS DEFINITIFS	1 229 913,25		208,08		1 230 121,33	

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. THÉPAUT : En conformité avec les instructions comptables M57 et M14, les comptes administratifs, pour le budget principal et les 3 budgets annexes, constatent la fin du cycle budgétaire annuel, et retracent pour chacun des budgets, leur exécution de l'année. Ces documents détaillent la réalité des opérations budgétaires effectuées durant l'année écoulée. Dans cette présentation, je vous indiquerai pour notre budget principal, quels étaient nos objectifs puis la réalisation budgétaire. Commençons par nos objectifs de gestion. Au niveau national, les interrogations portaient sur l'atterrissage économique, financier et fiscal en sortie de crise sanitaire. Notre ambition visait à financer un programme d'investissement ambitieux tout en anticipant les décisions nationales à venir sur la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques. Ces décisions sont toujours en attente. Les objectifs étaient clairement définis : maintien d'une épargne brute à 10 M€, stabilisation de la dette, maîtrise de nos dépenses de fonctionnement. Ces objectifs ont tous été atteints. Je vous présente donc un compte administratif 2022 que nous qualifierons de vertueux. La hausse du point d'indice en juillet 2022 a fortement impacté notre masse salariale mais a été absorbé par une belle dynamique de nos recettes, portée principalement par les droits de mutation avec 5,6M€ de recettes perçues. L'épargne dégagée dans un souci de bonne gestion permet de maintenir le cap pour financer notre programme d'investissement. En 2022, nous avons réalisé 38,5% de dépenses d'investissement supplémentaires. Commençons donc par les indicateurs financiers. Comme je vous le disais la dette est contenue. L'encours s'établit au 31 décembre 2022 à 61,7 M€ HT, niveau qui diminue régulièrement depuis 2017. Notre capacité à rembourser notre dette est de 3,66 années. Ce ratio exprime le nombre d'années théoriques qu'il faudrait pour que la commune rembourse l'intégralité de sa dette si elle y consacrait la totalité de son autofinancement disponible. Autre indicateur, l'épargne. La courbe bleue des recettes s'est éloignée de la courbe rouge des dépenses de fonctionnement. De ce fait, l'épargne constatée ressort très renforcé au regard de 2021 avec 2,6 M€ supplémentaires. Les 16,9 M€ d'épargne brute dégagée pour 2022 représentent autant d'autofinancement possible pour nos investissements, tout en nous permettant d'être assurés d'une légère réserve en fonctionnement. Passons au détail plus classique de nos réalisations budgétaires. Concernant Les recettes de fonctionnement, elles s'élèvent à près de 87 M€ de recettes réelles. Le produit des impôts et taxes représente 72% de ces ressources. Le produit des contributions directes, notamment la taxe foncière, a progressé de 4% compte tenu de la revalorisation forfaitaire de 3,4% pour les propriétés bâties et non bâties et + 0,7% pour les immeubles professionnels. La dynamique de nos bases, marqueur de l'attractivité continue de notre territoire, était de 1,65% pour la taxe foncière. Bien entendu et pour la 21ème année consécutive, les taux d'imposition ont été inchangés. Ce sont bien nos efforts de gestion qui nous permettent de protéger les vannetais d'une augmentation de la pression fiscale connus par les autres communes comparables à la nôtre. Autres ressources majeures, les retours communautaires pour 15M€. Je ne reviens pas sur les 5,6M€ de droits de mutations. Mais il faut noter que le produit des jeux retrouve ses niveaux d'avant Covid avec un produit de plus d'1,3 M€ en 2022. Les dotations et participations représentent le deuxième poste de recettes

de la ville, soit 13 M€. Ce chapitre regroupe les dotations de l'Etat, les subventions perçues et les compensations fiscales. Les dotations de l'Etat DGF/DSU/DNP sont en augmentation globale de 106 000 € pour une enveloppe totale de 6,9 M€. A périmètre constant, les produits des services sont en augmentation de 291 000 € marquant la reprise post Covid. Les recettes exceptionnelles (chapitre 77) enregistrent le produit des cessions pour 1,6M€ pour 2022. Il s'agissait principalement des cessions des terrains des Zones d'activité économique à GMVA, d'un terrain rue de Lempicka, et des résidences mimosas. Passons aux dépenses. Les dépenses de fonctionnement comptabilisées au Compte Administratif 2022, s'élèvent à 74,8 M€ dont 68,5 M€ de dépenses réelles. Les charges de personnel représentent bien entendu la principale dépense de fonctionnement de la ville avec 43,3 M€ hors budgets annexes (soit 63% des dépenses réelles de fonctionnement). L'augmentation de 5,2% par rapport à 2021 s'explique par les mesures gouvernementales (+ 1M€), le traditionnel GVT (+ 238 000 €), des compléments de rémunération (CIA et prime inflation) et pour le solde par la variation des effectifs au sein des différents services de la ville. Les charges à caractère général regroupent l'ensemble des dépenses de fonctionnement courant des services municipaux. Pour 2022, elles se sont élevées à 12,3 M€ niveau similaire à 2021, le programme de mise en leds de l'éclairage public ayant permis de limiter l'augmentation de l'électricité à +8 000€. Les autres charges de gestion courante représentent une dépense de 9,3 M€ dont 1,9 M€ de subvention pour notre CCAS et 0,9 M€ pour les Scènes du Golfe. 2M€ ont été versés à nos associations que nous avons accompagnées dans la reprise de leur activité post Covid avec 246 000 € supplémentaire par rapport à 2021. Les charges financières correspondent à une dépense de 1,4 M€ en 2022, en baisse de 4,4% en cohérence avec la continuité de notre désendettement. Pour en terminer avec la section de fonctionnement le résultat de l'année est de 14 M€, auquel s'ajoutent 7,1 M€ d'excédent antérieur, ce qui nous donne un résultat de 21,2 M€ pour cette section, dont la majeure partie viendra financer l'investissement. Concernant nos dépenses d'investissement, elles se répartissent entre les dépenses d'équipement (25,15 M€) et le remboursement en capital de la dette (7,2 M€). Des opérations d'ordre (amortissement, plus-value des cessions...), complètent ces dépenses. Les dépenses d'équipement comprennent les travaux réalisés, les frais d'études, les acquisitions mobilières et immobilières ainsi que les subventions versées, destinées à financer des investissements. En 2022, les dépenses d'équipement ont représenté une dépense 25,1M€ soit 6,9M€ de plus qu'en 2021, investis dans le développement et l'entretien de notre ville. Pour donner quelques exemples, ont été mis en œuvre en 2022, la modernisation du stade de la Rabine (5,52 M€), le terrain synthétique de Kerniol (1,49M€), le stade Jo Courtel (1,2 M€), le mail de la Rabine (1 090 000 €), ou encore la mise en leds de l'éclairage public. En complément, les dépenses récurrentes s'élèvent à 12,2 M€ avec l'entretien de nos bâtiments, de l'espace public, mais aussi la modernisation numérique de la collectivité pour ne citer que quelques exemples. Comment avons-nous financé ces dépenses d'investissement ? Le financement de ces dépenses a été multiple. Les recettes d'investissement comptabilisées au compte administratif 2022 s'élèvent à 26,9 M€ pour les recettes réelles et 7,2 M€ pour les opérations d'ordre de cessions et la dotation aux amortissements. Les dotations et taxes (FCTVA et taxe d'aménagement) ont apporté une ressource de 4,7 M€, les subventions de 4,4 M€ et l'autofinancement de 15,7 M€. Nous avons mobilisé 6,5 M€ d'emprunt, dont 1,5M€ au titre d'un emprunt très bonifié auprès de la Caisse de dépôts pour le programme de mise en leds de l'éclairage public. Le résultat de l'année de la section de d'investissement est déficitaire de 1,2 M€ pour un résultat cumulé en investissement de - 9,3 M€. L'ensemble des résultats cumulés fonctionnement et investissement est excédentaire de 11,8 M€ et fait l'objet d'une affectation au BS avec un objectif fort de maintenir notre niveau d'investissement en réduisant les déficits ultérieurs. Concernant les budgets annexes, le budget parcs de stationnement présente un résultat d'excédentaire d'investissement de 305 000 €, le budget restaurant est équilibré par le biais de subventions d'équilibre du budget général. Le budget lotissement est quant à lui déficitaire le temps de finaliser la commercialisation des terrains. Je terminerai par ce constat, les finances de la ville sont solides. La période que nous traversons est incertaine et complexe, les taux d'intérêts, l'inflation, la crise continue de l'énergie heurtent les finances des collectivités. Face à ces défis, notre gestion saine et ambitieuse, appuyé sur une situation financière robuste est un atout réel et objectif qui nous permet, à ce stade, de passer ces caps sans dégrader le service public que nous devons à

nos concitoyens.

M. AUFFRET : Tout d'abord, l'année dernière, nous avons regretté la communication d'un compte administratif brut sans analyse. Cette année, nous avons un rapport de présentation de 15 pages. C'est une amélioration notable même si nous regrettons toujours une analyse qui nous paraît trop peu poussée dans les documents qui nous sont communiqués en tout cas, sur les principaux objectifs poursuivis par les lignes budgétaires. Nous retenons de ce compte administratif 2022 plusieurs points.

Premièrement, nous avons ce désaccord depuis le début du mandat. L'endettement nous paraît beaucoup trop faible. Les taux sont, il est vrai, remontés et il faut être vigilant mais le désendettement continu de la commune nous place très largement en-dessous des communes de notre strate – 24€ par habitant contre 30€ par habitant. Dans une ville qui change autant que Vannes avec la crise du logement, l'adaptation nécessaire au changement climatique, les mobilités entravées par l'augmentation du trafic, il aurait été utile de se servir plus vigoureusement du levier de la dette pour répondre aux urgences du moment – surtout quand la dette n'est pas chère. Ainsi, l'accès au logement est un problème lancinant qui sclérose notre ville. Les locataires n'osent plus partir de leur logement quand bien même ils le souhaiteraient de peur de ne trouver aucune offre en dehors. Les propriétaires peuvent se permettre tous les comportements avec leurs locataires, sachant qu'ils trouveront toujours un locataire. Les entreprises peinent pour certaines à recruter faute d'offre de logement. Quant aux prix de l'immobilier, ils sont de plus en plus décorrélés des salaires pratiqués dans le Pays de Vannes. Vous avez engagé une politique de reconstruction de la ville sur elle-même et c'est très bien. Toutefois, nous pensons que le budget laisse des marges de manœuvre supplémentaires pour engager encore plus d'actions – il manque du logement étudiant, cela a été dit par le Maire tout à l'heure, peut-être pourrions-nous envisager des projets avec le CROUS, la réglementation de la location saisonnière se fait toujours attendre après plus de 3 ans de mandat. Le soutien au BRS est évidemment une excellente direction mais le nombre de logements proposés reste réduit par rapport aux besoins de la ville. Plus généralement, nous pensons que le montant d'investissement, inégalé comme cela nous a été présenté, aurait pu être encore plus ambitieux. Et ce, sans remettre en cause la santé financière de notre commune. Cela aurait permis de renforcer l'offre en accueil de la petite enfance ou ALSH, de proposer des équipements sportifs de meilleure qualité ou de développer une politique de gestion foncière plus stricte avec plus de préemption et une meilleure anticipation des changements urbanistiques – comme je l'ai déjà mentionné pour la rue du Poulfanc. Nous notons de nombreux points positifs dans ce budget – des taux stables notamment – mais nous avons l'impression que les cordes de la bourse sont trop serrées à Vannes, à la fois à la lueur de la santé financière de la ville qui est très bonne et des enjeux du moment. Il est à notre sens temps d'oser plus. Pour cette raison, nous nous abstiendrons.

M. UZENAT : M. le premier adjoint, Mesdames et Messieurs les adjoints, quelques remarques puisque nous sommes sur le compte administratif, mais si vous en êtes d'accord, je vais faire un package à la fois avec l'affectation des résultats, budget supplémentaire, les autorisations de programme car tout ça évidemment est directement liés même si ça fait l'objet de délibérations spécifiques. Tout d'abord, dans le contexte général et nous le voyons bien c'est l'un des éléments qui vous conduisent à être de notre point de vue excessivement prudent. C'est la perspective d'une contractualisation avec l'État, à notre connaissance aujourd'hui, il y a certes eu, l'annonce du ministre Bruno Le Maire de 10 milliards d'euros de recherche d'économies, mais sans mention pour l'instant, nous ne sommes évidemment pas à l'abri d'une mauvaise surprise mais du recours aux collectivités locales. Donc avez-vous d'autres informations sur ces perspectives-là qui pourraient en effet se produire, même si elles n'auraient pas de sens au regard de la crise que nous avons traversés dans laquelle nous sommes encore et où les collectivités jouent le rôle, le premier rôle d'amortisseur social, c'est un élément important qu'il convient de rappeler. Dans les autres éléments saillants en introduction de ce compte administratif, c'est l'effort significatif de la collectivité, ça fait partie des points positifs pour nous, l'effort significatif dans la recherche de subventions. Ça faisait plusieurs années que nous alertions sur le sujet en disant, il y a des leviers de financement que vous n'allez pas chercher et là nous le voyons avec un, d'ailleurs,

dans le document, un graphe qui est assez éclairant. Sans doute, y a-t-il encore d'autres marges de manœuvre, notamment au niveau européen mais l'effort est là et permet justement d'améliorer encore bien davantage la situation. Donc nous pouvons nourrir des regrets évidemment pour le passé, maintenant, concentrons-nous sur l'avenir mais en tout état de cause, ce sujet que nous portons avec conviction depuis plusieurs années était tout à fait justifié. Ensuite, je voudrais insister sur, je reprends le mot que vous avez employé, les recettes très dynamiques. Le « très » est quand même presque un euphémisme. Quand nous regardons l'élan que ces mêmes recettes ont connu alors que vous évoquez les efforts de gestion, nous pouvons l'entendre, vous annoncez dans la présentation une baisse des dépenses de 3,7 millions d'euros, mais à mettre au regard des 4,3 millions d'euros de recettes supplémentaires alors le delta des deux fait une enveloppe de 8 millions d'euros. Nous le voyons bien, ces recettes sont extrêmement fortes et sur les impôts, vous dites pour la 21^e année, nous n'avons pas augmenté les taux, ce qui est actuellement vrai pour autant, nous voyons bien qu'il n'y a pas de nécessité de toucher aux taux parce que la dynamique fiscale, elle est au rendez-vous, les chiffres-là sont édifiants sur la fiscalité locale. La ligne 731 et le chapitre 60.73, 47,5 millions d'euros en 2022, c'est plus 6,7 % par rapport à 2021 en valeur absolue. Ces 3 millions d'euros supplémentaires, compte administratif de l'année dernière et j'ai volontairement neutralisé l'année 2020 parce que nous considérons qu'elle n'est pas représentative. Par rapport à l'année 2019, c'est 6,7 millions d'euros supplémentaires soit 16,4 % de hausse sans avoir recours à la hausse des taux donc là encore, les marges de manœuvre sont particulièrement appréciables. L'autre élément qu'il faut noter dans ces recettes extrêmement dynamiques. Ce sont les droits de mutation à titre onéreux qui explosent les records. C'est-à-dire que chaque année, sans doute, cette course effrénée connaîtra-t-elle une fin mais chaque année, nous explosons les plafonds et chaque année au moment du débat budgétaire vous nous dites soyons prudents, soyons prudents et en fait vous revoyez toujours plus bas pour que finalement ça finisse toujours plus haut. Là sur les droits de mutation à titre onéreux, en effet, en valeur absolue au compte administratif 2022, 5,6 millions d'euros par rapport au compte administratif 2021, qui était déjà un premier record, en fait nous allons de record en record, c'est près de 10 % de hausse nous étions à un petit peu moins de 5,2 millions d'euros. Et par rapport au budget prévisionnel 2022, c'est 42 % de hausse, nous avons estimé que vos inscriptions étaient insuffisamment élevées. Là nous en avons évidemment la confirmation et donc ses marges de manœuvre extrêmement significatives parce qu'en valeur absolue, c'est plusieurs millions d'euros en l'espace de quelques années supplémentaires pour la ville, liés certes à son attractivité, mais aussi liés au renchérissement des prix du logement au fait que nous avons un territoire qui est certes attractif mais qui est de moins en moins accessible, notamment pour les classes populaires, c'est aujourd'hui quasiment une généralité, mais désormais aussi pour les classes moyennes. D'où la nécessité de mettre des moyens supplémentaires beaucoup plus importants sur le sujet du logement. Donc là, nous sommes sur la partie « recettes ». Je ne m'étends pas sur les autres sujets, vous avez pu les évoquer mais là nous voyons avec ces mises en lumière, cette dynamique qui est extrêmement forte. De l'autre côté, sur les dépenses en fonctionnement, nous restons sur des niveaux alors qui sont sous contrôle, évidemment, nous pouvons nous en réjouir sur le chapitre 0.11 par exemple globalement. Nous ne partageons pas l'analyse et la volonté qui est la vôtre par exemple d'avoir une dotation, une subvention qui est stable en faveur du CCAS qui n'a pas bougé. Et là, nous avons un désaccord avec M. le Maire, mais j'imagine que vous êtes solidaires de sa position, consistant à dire, oui il y a une baisse évidemment des recours au RSA, etc. Nous considérons que c'est sans doute la partie émergée de l'iceberg et qu'en réalité, la pauvreté à Vannes comme ailleurs, ce n'est pas un cas spécifiquement vannetais. La pauvreté est bien plus ancrée que nous le voyons, elle est bien plus diffuse et donc elle nécessiterait pour une ville qui en a les moyens, comme c'est le cas pour Vannes d'être beaucoup plus volontariste, en particulier sur le sujet social. Sujet peut-être plus anecdotique, mais l'enregistrement et la retransmission des conseils municipaux, là ils se trouvent que nous finançons nous-mêmes, et nous en avons la démonstration. La ville est tellement impécunieuse que finalement les conseillers municipaux sont obligés de mettre la main à la poche, non mais pour être tout à fait sérieux sur la fourchette basse qui avait été estimée pour la retransmission, l'enregistrement des conseils municipaux, nous étions à peu près à 10 000 € par an, c'est-à-dire qu'avec le compte de provisions que vous établissez pour cette

année, 6,5 millions d'euros. Nous aurions 650 ans devant nous de retransmissions probablement d'ici là, les moyens technologiques auront largement évolué mais en tout état de cause, nous le voyons bien sur ce sujet comme sur d'autres, la ville aurait les moyens de faire mieux sur le domaine social, sur le domaine de la démocratie locale, sur le domaine du logement et donc du foncier, la vente des terrains aujourd'hui doit être réinterrogé. Je pense qu'aujourd'hui, il faut que nous soyons très clairs sur ce sujet avec évidemment le contexte de raréfaction du foncier, zéro artificialisation nette, sans doute désormais faut-il assumer que les collectivités ne vendent plus les terrains et trouvent d'autres solutions. Alors nous en avons quelques exemples avec les baux réels solidaires et l'OFS (Organisme de Foncier Solidaire), mais il faudra sans doute aller plus loin à la fois sur le sujet du logement, sur le sujet du foncier économique, envisager d'autres modes d'actions qui garantissent la propriété privée parce que le BRS (Bail Réel Solidaire) aujourd'hui permet une propriété privée mais une propriété privée assis sur un foncier qui doit rester dans la puissance publique parce que le foncier par la force des choses, dans les 20 ans qui vont advenir, le foncier disponible va disparaître, donc nous allons être sûr du foncier existant principalement à horizon 2050. Et donc il faut que nous anticipions ces mouvements-là et que nous soyons capables de dire, oui le foncier désormais, c'est un bien public. Ensuite, l'utilisation qui en est faite à travers des baux emphytéotiques, il y a plein d'outils qui peuvent être mobilisés, laisse place à l'initiative privée, il n'y a pas de débat. Aujourd'hui, en particulier sur notre territoire, je pense qu'il faut que nous soyons capables d'aller plus loin dans cette réflexion, nous en avons les moyens. Sur l'investissement, vous vous réjouissez d'un niveau d'investissement plutôt élevé. C'est vrai, comparativement aux années passées malgré tout quelques nuances apportées sur les 25,1 millions d'euros de dépenses d'équipement parce que c'est ce critère-là qui est représentatif. En réalité, nous sommes quasiment sur du 50-50 entre les opérations récurrentes qui relèvent d'une gestion d'entretien finalement de la ville et les opérations individuelles, les projets, les projets nouveaux et là sur ces 50 % de projets nouveaux, ce n'est pas une mauvaise chose dans l'absolu, nous observons que près des deux tiers des 12,9 millions d'euros d'opérations individuelles sont consacrés à trois projets à caractère sportif. C'est évidemment une très bonne chose, mais nous avons La Rabine qui concentre 42 % de ces crédits individuels, encore une fois, vous aviez estimé que le projet était nécessaire, etc. mais ça montre bien, que cette dynamique d'investissement, elle est quand même très singulière pour cette année 2022 et quand nous y ajoutons Kerniol et Courtel, nous sommes à presque 64 % de ses projets individuels dans les dépenses d'équipement. Nous disons juste qu'il faut communiquer avec prudence sur ces chiffres et par ailleurs, il y a quelques opérations comme le mur Saint-Joseph que vous intégrez dans les opérations d'investissement. Là encore, c'est une opération individuelle absolument indispensable, ce n'est pas une opération structurante. Évidemment si la ville avait pu faire autrement, j'imagine que ça aurait été le cas. Par ailleurs, et ça permet de faire le lien avec les AP-CP sur l'investissement, évidemment nous partageons la volonté qui est la vôtre de végétaliser les cours d'écoles, nous considérons que la dynamique aurait dû être lancée plus tôt et qu'elle devrait être beaucoup plus massive. Vous faites, pas à pas, ça va plutôt dans le bon sens, mais là encore, il y aurait moyen d'être beaucoup plus volontaire quand à contrario, sur l'enveloppe là aussi récurrente en matière d'AP-CP développement durable, il y a une baisse de 500 000 €, alors qui, ça nous a été expliqué en commission, est lié justement au marché leds, comme ça nous avait été précisé mais justement c'était l'occasion de muscler le jeu et de pouvoir porter d'autres dynamiques dans ce cadre-là. Donc nous l'avons, sur le plan social, sur le plan de la démocratie locale, sur le plan du logement, sur le plan des transitions. Globalement, la ville n'est pas à la hauteur du rendez-vous au regard des moyens dont elle dispose pour que nous ayons justement, c'est ce que vous nous proposez de voter dans une délibération à suivre, un compte de provision de 6,5 millions d'euros, nous avons déjà eu souvenez-vous, il y a quelques années, près de 2 millions d'euros, là aussi mis de côté parce que finalement nous ne savions pas trop quoi en faire. Là 6,5 millions d'euros avec en parallèle la réduction de l'emprunt dans un contexte où ça a été rappelé, il aurait été sans doute plus judicieux de faire appel à ses capitaux privés, dont le coût va sans doute augmenter dans les années qui viennent. Donc voilà pour toutes ces raisons-là, nous nous abstenons sur le compte administratif, nous nous abstenons sur l'affectation des résultats en toute cohérence aussi parce que le budget supplémentaire en réalité, à part le compte de provision, il n'y a quand même pas grand-chose. Donc nous

voterons contre le budget supplémentaire 2023, et nous ne prendrons pas part au vote sur les autorisations de programme et crédits de paiements, faute de plan pluriannuel d'investissement que nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors des précédents conseils municipaux à caractère budgétaire. Je vous remercie.

M. LE GUERNEVÉ : Merci M. UZENAT avant de donner la parole à M. THÉPAUT, moi je salue l'effort des municipalités successives qui n'ont pas augmenté les taux d'imposition depuis 2001, ça je le salue, c'est un bel effort qui a été fait depuis tout ce temps là quand ça allait bien et quand ça allait moins bien. Pour ce qui est des acquisitions-cessions, vous l'avez vu en 2022 nous avons fait plus d'acquisitions foncières. Donc nous faisons des réserves foncières plus que nous en avons vendu et depuis 2014, si nous prenons en compte aussi les contractualisations avec l'EPF (Etablissement Public Foncier), nous sommes aussi en excédents d'acquisitions par rapport aux cessions. Enfin, pour les retransmissions du conseil municipal en vidéo sur vos réseaux sociaux, c'est votre choix, ce n'est pas le nôtre. Le Maire l'a toujours dit la démocratie à Vannes se vit en direct, c'est ouvert, les gens peuvent venir voir le conseil municipal en direct. Donc que vous le payiez de votre poche, c'est aussi parce que c'est votre choix, en tout cas ce n'est pas le nôtre.

M. THÉPAUT : Je vais juste pour ce sujet-là, rajouter ce qu'a dit votre collègue tout à l'heure en disant combien vous avez de spectateurs rapportés à la population. Est-ce que ça vaut le coup ?

M. UZENAT : Juste là-dessus M. THÉPAUT parce que là vous allez quand même sur un terrain quand même extrêmement glissant.

M. THÉPAUT : C'est la question de la démocratie participative !

M. UZENAT : Non mais poursuivons la logique jusqu'au bout c'est-à-dire que, à ce moment-là, nous pouvons aller sur le terrain de la démocratie qui finalement n'est pas représentative. Si nous allons jusqu'au bout de la logique, ça veut dire que finalement des élections où il n'y a pas 50 % de participation, ces élections ne sont pas légitimes. Si nous allons sur le sujet du quantitatif M. THÉPAUT, je vous le dis c'est un terrain extrêmement dangereux, d'autant plus qu'il y a ce qui est matériellement vérifiable. Il y a aussi le travail de transparence qui doit être permis pour les journalistes, notamment où grâce aux enregistrements vidéo tout ce que les uns et les autres disent peuvent être utilisés pour vous ou contre vous ça dépend là où nous nous plaçons. Nous assumons nos propos, ça fait partie de notre vision de la démocratie donc moi sur la partie chiffrée, j'invite à la plus grande prudence sur la démocratie en direct. M. le premier adjoint vous êtes pas sans savoir que nous avons beaucoup de citoyens qui travaillent, qui ont des charges de famille et pour qui venir à un conseil municipal à 18 heures, je suis désolé, ça n'est pas possible.

M. LE GUERNEVÉ : C'est pour ça M. UZENAT qu'ils peuvent consulter les compte-rendu de nos conseils municipaux sur le site internet et que la presse est là pour faire son travail ;

M. THÉPAUT : Sur le compte administratif, vous vous plaigniez d'un manque de détail des décomptes encore bien qu'il y ait eu des progrès. Vous avez les détails complets si vous le souhaitez, compte par compte et vous faites vous-même votre analyse. Là, nous essayons de donner une image globale compréhensible par à peu près tout le monde en fonction des compétences de chacun. Sur la dette, c'est la même chose que vous dites depuis deux ans. Finalement, nous aurions dû nous endetter. Voilà, ce n'est pas notre optique parce que la dette c'est un poids pour les générations suivantes. Et donc moi je suis plutôt pour faire porter la charge aujourd'hui par ceux qui bénéficient des équipements. La dette est normale quand cela finance un équipement qui a vocation à être présent des années et des années. Si nous prenons l'exemple du futur château de l'hermine comme du musée et bien c'est un équipement qui va durer j'espère au moins 50 ans et donc la dette doit être en fonction et se comprend très bien. Par contre, effectivement refaire le mur du parking Saint-Joseph, là ce sont soit des défauts d'entretien, soit des conflits qui ont fait que ce mur n'a pas pu être entretenu comme il le fallait. Et bien cela, ça n'a pas été porté par les générations qui

suivent. Sur le logement, c'est un problème national finalement le logement, nous en avons déjà beaucoup parlé. La ville de Vannes n'est pas confrontée à un problème spécifique par rapport à d'autres villes, c'est le mode de vie moderne qui fait qu'aujourd'hui les comportements des gens changent et que tout le monde veut habiter sur le littoral et donc comme nous sommes dans un pays qui est capitaliste c'est à dire que le marché se régule par l'offre et la demande. Comme il y a beaucoup d'offres et peu de demandes, beaucoup de demandes et peu d'offres et bien les prix montent, alors c'est effectivement le rôle de la puissance publique d'essayer de réguler ça. Le premier responsable, c'est l'État au sens où vous citez la location meublée saisonnière, le premier responsable du développement de la location saisonnière, c'est l'État. S'il n'y avait pas un régime fiscal aussi favorable pour cette location meublée saisonnière et bien il y aurait beaucoup moins de gens à la pratiquer. De même, supprimer, comme l'a rappelé le Maire, le dispositif Pinel qui permet quand même la construction de nombreux logements en France dans des zones et qui oblige à avoir des loyers modérés. Ce n'est pas un bon signe non plus. Faisons-en sorte que l'État prenne des bonnes mesures, en appui avec nos députés pour que ce problème du logement soit pris par le haut et par les véritables données parce que sur le logement des locations meublées que tout le monde parle de Air Bnb qui est une plateforme parmi d'autres alors est qu'il ne faut pas y rechercher effectivement un problème spécifique à cette plate-forme. Je ne sais pas moi, je sais que le logement meublé ici à Vannes si nous avons les véritables statistiques, nous verrions que ce n'est pas si important que ça dans la pénurie de logements. Alors M. UZENAT, contractualisez avec l'Etat, moi je suis d'accord. L'effort de subvention qu'a réalisé la ville d'aller chercher des subventions effectivement, nous avons bien progressé, il y a une personne qui est dédiée au service des finances pour rechercher ces subventions et elle fait bien son travail. Je pense que les subventions que ce soit régional ou national, ou même européenne nous savons aujourd'hui aller les chercher. Malheureusement, ces subventions, tout le monde les réclame et moi je vois ça au niveau de l'hydrogène, il y a beaucoup de projets hydrogène aujourd'hui avec des subventions mais malheureusement il y a aussi beaucoup de projets donc il y a un partage à réaliser. Vous parliez des recettes qui étaient dynamiques, oui effectivement on a dans nos recettes, des recettes dynamiques alors je vais faire un parallèle entre les recettes qui sont récurrentes, Pour moi, la taxe foncière effectivement est une recette récurrente. Nous savons à l'avance combien nous allons toucher à la fin de l'année. Pourquoi ? Parce que nous connaissons les taux, nous connaissons les bases. Nous connaissons au moment où nous faisons les budgets à peu près, la réévaluation de la base, la seule chose que nous ne maîtrisons pas effectivement, ce sont des mesures nouvelles prises dans l'année mais en matière de recettes, c'est rare. Donc là, nous avons effectivement une vue sur nos recettes de l'année, et éventuellement des années suivantes, mais il y a un élément qui n'est pas souligné, c'est que nos bases sont aussi dynamiques, c'est à dire qu'elles augmentent en dehors de la réévaluation qui est fixée par l'État qui a été particulièrement généreuse sur l'année 2023. Nous avons aussi cette réévaluation des bases qui est le produit des nouveaux logements et des travaux qui sont faits par nos concitoyens sur le territoire de la ville. Par contre, d'un autre côté nous avons des recettes qui sont beaucoup moins assurées, vous dites que nous sommes toujours pessimistes sur ces recettes effectivement parce que nous allons le voir ça en 2023. Les droits de mutations vont être très en retrait, ça a déjà commencé sur les cinq premiers mois, on a beaucoup moins de recettes de DMTO (Droits de Mutation à Titre Onéreux). L'année 2022 était, un peu, une année exceptionnelle parce qu'effectivement nous avons été portés par un marché immobilier qui a été dynamique mais également sont venues s'ajouter des ventes exceptionnelles dans le domaine économique qui ont permis, quand vous vendez un centre commercial de 5 millions, ce n'est pas pareil que vendre une maison à 350 000 €. Donc voilà ce qui a porté aussi les recettes des DMTO en 2022, ce sont des ventes exceptionnelles. Alors vous nous reprochez finalement tous les deux d'être très prudents. Moi, ce reproche je l'accepte. Je préfère être prudent en matière financière que téméraire, parce que dans le monde incertain dans lequel nous vivons aujourd'hui, je pense que la prudence est une qualité, ce n'est pas un défaut. Sur les dépenses du CCAS, le Maire vous a déjà répondu donc je ne vais pas vous répondre une nouvelle fois et pour les investissements, vous nous reprochez que les deux tiers des investissements. Ce n'est pas un reproche, c'est un constat ! Vous constatez que d'une année sur l'autre, ça change. Je pense que lorsque nous allons débiter, je l'espère bientôt la construction du futur musée, la

majorité des dépenses d'investissement sera consacrée à la culture, c'est tous les ans ça change et ça dépend des programmes et des projets que nous avons. Sur la végétation des cours d'école, oui effectivement, c'est un très beau programme. C'est très attendu. Les premières écoles dans lesquelles ça a été exposé, il n'y a pas d'emballage si j'ai bien compris. Il y a un critère qu'il faut, je pense prendre en compte c'est que globalement les personnes n'aiment pas le changement et donc quand nous introduisons un changement, il faut largement l'expliquer, le motiver et communiquer donc c'est ce que nous essayerons de faire.

M. UZENAT : Simplement, sur quelques éléments ! Tout d'abord, qu'il n'y ait pas de doutes entre nous, je n'appelais pas de mes vœux qu'il y ait une contractualisation avec l'État. Je vous interrogeais pour savoir si en tant qu'adjoint chargé des finances, vous aviez des éléments plus précis

M. THÉPAUT : J'avoue franchement mon opinion, il n'y en aura pas pour une raison simple, c'est qu'effectivement nous avons des finances saines et robustes, ce qui n'est pas le cas de nombreuses collectivités. Il serait difficile de faire des mesures qui ne cibleraient que les communes riches et pas les pauvres, et donc que le gouvernement aura peut-être du mal à se risquer à ce jeu-là.

M. UZENAT : Simplement, c'était l'un des arguments pour expliquer votre extrême prudence, il risque très probablement d'y avoir cette contractualisation avec l'État et donc il faut que nous anticipions, j'espère que vous êtes dans le vrai et je me disais que c'était justifié par des éléments factuelles. A priori, ça n'est pas le cas.

M. THÉPAUT : Rassurez-vous l'Etat a beaucoup de stratagèmes pour nous faire payer.

M. UZENAT : Nous sommes bien d'accord. Sur le mode de vie par rapport au logement, là quand même, nous sommes très clairement en désaccord parce que, encore une fois, les mouvements que nous observons et les dynamiques de renchérissement des prix, etc. elles sont à l'œuvre de plusieurs années. Nous avons eu l'occasion de dire et pas que nous, qu'avec l'arrivée de la LGV (Ligne à Grande Vitesse), c'était bien avant la crise sanitaire, l'attractivité et les prix s'en ressentiraient. Ce n'est pas un effet là du capitalisme, c'est le fait que de raccourcir les distances, inévitablement, quand naturellement les littoraux sont un point recherché et depuis déjà plusieurs décennies. La dynamique s'amplifie dans le contexte de changement climatique où la Bretagne bénéficie encore d'une position plutôt privilégiée. Tous ces éléments-là sont pris en compte, parce que nous ne pouvons pas reprocher aux familles qui réfléchissent à l'achat de logement de prendre en compte pour eux et pour leurs enfants, ce rapport au climat, etc. Donc ces éléments-là, alors oui, nous sommes d'accord pour dire que le réchauffement climatique est l'une des conséquences du capitalisme à ce moment-là, ça c'est sûr, mais la façon dont les citoyens le subissent et essayent de s'y adapter sur le sujet du logement est un élément que la puissance publique doit prendre en compte et que nous estimons que la ville de Vannes aujourd'hui, alors elle a fait des progrès, mais ça n'est totalement pas à la hauteur des besoins. En particulier, pour les classes populaires parce que les classes moyennes, aisés et très aisés, globalement elles commencent à rencontrer des difficultés mais elles peuvent toujours « trouver chaussure à leurs pieds ». Pour les classes populaires, aujourd'hui c'est la double, la triple et la quadruple peine parce que c'est être obligé de trouver un logement qui ne correspondra pas aux besoins de la famille, à une distance très éloignée, c'est rajouter des frais d'essence et compliquer la vie des familles, notamment pour les familles monoparentales, etc. Nous ne pouvons pas reprocher à une cheffe de famille monoparentale de se dire, je vais vouloir habiter à Vannes parce que j'aurais plus de réseau de bus pour les enfants et ils pourront aller à l'école, aux activités extrascolaires, etc. ça ce n'est pas du capitalisme, c'est une réalité vécue par les uns et par les autres.

M. THÉPAUT : Non le capitalisme c'est le marché c'est tout et vous avez décrit tout à fait ce système du marché.

M. UZENAT : Mais nous ne pouvons pas dire que le chef ou la cheffe de famille monoparentale est dans une logique capitaliste. Elle est simplement en train d'essayer avec des ressources contraintes et des aspirations bien légitimes pour ses enfants et pour elle d'essayer de trouver la meilleure solution et la meilleure solution ce n'est pas d'être à 40 km de Vannes aujourd'hui sur des sujets de santé, d'éducation, d'associations, etc. Sur les DMTO, vous dites que les ventes exceptionnelles, vous l'aviez dit en 2021, vous l'aviez dit aussi en 2020 alors je ne sais pas sur quel rythme vous êtes sur 2023 mais toujours est-il que ces recettes exceptionnelles ont quand même donné des marges de manœuvre considérable à notre commune et qu'elle avait la possibilité justement pendant cette période-là, de renforcer ses actions à destination en particulier des plus précaires des plus vulnérables ce qui globalement n'a pas été fait, pas du tout à la hauteur des moyens dont nous pouvions disposer. Quand vous dites je préfère être prudent que téméraire. J'espère en tout cas que vous ne considérez pas comme téméraire le fait de vouloir venir en aide à celles et ceux qui sont dans la précarité pour qui la prudence...

M. LE GUERNEVÉ : Nous venons en aide aux gens dans la précarité M. UZENAT, ne dites pas ça !

M. UZENAT : Sauf qu'à un moment donné, ces gens-là, ces vannetaises et ces vannetais qui connaissent la précarité, matin, midi et soir et la nuit est comprise parce que souvent ça empêche de dormir, eux ils attendent de la puissance publique. Non pas qu'elle soit excessivement prudente, pas qu'elle fasse n'importe quoi, évidemment. Et jamais nous n'avons demandé cela mais c'est dire quand il y a de l'argent public, l'argent public qui est par définition au service de l'intérêt général, l'intérêt général, commande que la puissance publique agisse en faveur de celles et ceux qui n'ont pas les moyens de s'en sortir tout seul et nous nous disons qu'il faut renforcer les moyens en faveur de ces populations. Par ailleurs, vous donniez l'exemple du sport en disant chaque année, les investissements changent, nous sommes d'accord, c'est presque une lapalissade en revanche c'est pour déplorer. J'ai eu d'autres exemples à citer que l'engagement de la collectivité au-delà de la partie sociale sur le sujet des transitions face à l'urgence climatique ne soit pas au rendez-vous. Là encore, il y a des progrès, mais beaucoup trop timides au regard de l'urgence climatique et de l'accélération du réchauffement climatique. Notre ville devrait et peut faire beaucoup plus, c'est en ce sens-là que je dis que les deux tiers pour les équipements sportifs, ce n'est pas une mauvaise chose en soi, mais n'oublions pas les urgences et mettons les moyens, les moyens dont nous disposons encore une fois, de façon tout à fait raisonnée et raisonnable.

M. THÉPAUT : Juste pour vous répondre en deux mots. Je pense que si vous lisez le rapport de développement durable, la ville fait beaucoup. Et en matière de logement, je pense qu'Hortense LE PAPE pourrait vous détailler aussi tout ce qui est fait, en matière de logement par la ville de Vannes. La puissance publique, elle est là et elle fait son travail.

M. LE GUERNEVÉ : La majorité ne partage pas la vision catastrophique que vous avez, de ce que nous faisons à Vannes, bien au contraire et d'ailleurs toutes les délibérations qui sont portées successivement par Mme LE PAPE, montrent que nous agissons pour le logement et notamment pour les plus précaires. M. AUFFRET, très rapidement, et après nous passons au vote.

M. AUFFRET : Très rapidement, en réponse à ce qui vient d'être dit, il ne s'agit pas de remettre en cause le rôle de l'État dans la politique de logement, qui a évidemment un rôle très important, c'est de dire que la municipalité, la ville a aussi un rôle à jouer sur le logement et pour revenir sur ce qui vient d'être dit, nous ne disons pas que rien n'est fait pour le logement. Nous disons que la ville a les moyens de faire plus et que c'est dommage qu'elle ne fasse pas plus. Je reviens sur l'aspect prudence. C'est très bien, d'être prudent et merci de l'être. Par contre, peut-être que l'extrême prudence, c'est allé trop loin et face aux urgences qui ont déjà été mentionnées sur le logement, bien évidemment, mais aussi sur la transition écologique. Vraiment, il y a des choses qui peuvent être faites et qui ne sont pas faites aujourd'hui

M. LE GUERNEVÉ : Selon vous, nous allons passer au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	33	Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	9	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	1	David ROBO, Maire

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**



Preamble

Le compte administratif retrace le bilan de toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser) et présente les résultats de l'exécution du budget.

Il permet d'apprécier la réalisation et la gestion effective du budget voté et constitue un arrêté des comptes de l'ordonnateur.

Le compte de gestion quant à lui retrace les comptes tenus par le comptable, et la situation patrimoniale de la collectivité à la clôture de l'exercice.

Pour l'exercice 2022, l'excédent de recettes sur les dépenses de fonctionnement permet de dégager un autofinancement qui vient couvrir le besoin de financement (section d'investissement).

Le contexte de l'année 2022 s'opère à 2 niveaux. D'une part une reprise de l'économie post crise sanitaire de la COVID-19 est observée et dans le même temps une crise géopolitique nouvelle produisant des effets majeurs sur l'inflation, les taux d'intérêt et la flambée des prix de l'électricité et du carburant.

La ville de Vannes protégée par un marché sur les fluides courant jusque fin 2023 bénéficie également de l'attractivité d'un territoire devenu très recherché.

Des dépenses modérées accompagnées d'un dynamisme fort sur les recettes expliquent la très bonne santé financière dégagée par les comptes 2022. L'épargne dégagée a permis de conforter le haut niveau possible des dépenses d'investissement souhaité pour le mandat et amorcé en 2022.

Pour mémoire, le budget primitif 2022 était le 1^{er} budget voté selon la nomenclature M57.

DELIBERATION

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

A- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1 Les dépenses de fonctionnement

Tableau issu des comptes administratifs en conformité des comptes de gestion :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA2019	CA2020	CA 2021	CA 2022
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	12 763 487,54	12 113 743,98	12 302 451,40	12 339 071,39
CHAPITRE 012 - Dépenses de personnel	43 908 129,53	41 340 984,35	42 101 960,71	44 296 033,71
CHAPITRE 014 - Atténuation de produits	22 228,00	111 058,00	54 849,75	44 497,00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	8 210 087,40	8 594 258,95	8 493 957,79	9 298 845,47
CHAPITRE 66 - Dépenses Financières	1 803 013,91	1 621 600,38	1 461 536,57	1 397 741,98
CHAPITRE 67 - Dépenses Exceptionnelles	638 711,11	14 392 168,44	580 766,24	250 150,40
CHAPITRE 68 - Dotations aux Provisions		1 187 696,00	1 023 158,23	912 856,21
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	67 345 657,49	79 361 510,10	66 018 680,69	68 539 196,16
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre entre sections	7 594 987,73	7 871 975,67	5 415 435,15	6 254 084,23
CHAPITRE 043 - Ordre dans section				
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	7 594 987,73	7 871 975,67	5 415 435,15	6 254 084,23
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	74 940 645,22	87 233 485,77	71 434 115,84	74 793 280,39

Afin de comparaison à isopérimètre, le tableau ci-dessous expose les montants retraités pour :

- les dépenses liées aux services de l'eau et de l'assainissement transférés en 2020 à l'agglomération (chapitre 011, 012, 65 et 67),
- les opérations de régularisation liées à la dotation de solidarité communautaire (dépenses et recettes) (chapitre 67),
- le transfert des zones d'activités économiques par le retraitement des cessions opérées sur le chapitre 70,
- l'ensemble de chapitres suivant la nomenclature M57.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA2019 retraité DEA et M57	CA2020 retraité DSC/DEA et M57	CA2021 retraité M57	CA 2022
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	12 704 368,72	11 839 639,35	12 302 451,40	12 339 071,39
CHAPITRE 012 - Dépenses de personnel	41 486 739,71	41 301 611,11	42 101 960,71	44 296 033,71
CHAPITRE 014 - Atténuation de produits	22 228,00	17 173,00	54 849,75	44 497,00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	8 815 402,32	9 102 775,46	8 988 752,08	9 298 845,47
CHAPITRE 66 - Dépenses Financières	1 803 013,91	1 620 381,02	1 461 536,57	1 397 741,98
CHAPITRE 67 - Dépenses Exceptionnelles	30 939,47	72 771,22	85 971,95	250 150,40
CHAPITRE 68 - Dotations aux Provisions			1 023 158,23	912 856,21
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	64 862 692,13	63 954 351,16	66 018 680,69	68 539 196,16
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre entre sections	7 594 987,73	7 871 975,67	5 415 435,15	6 254 084,23
CHAPITRE 043 - Ordre dans section				
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	7 594 987,73	7 871 975,67	5 415 435,15	6 254 084,23
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	72 457 679,86	71 826 326,83	71 434 115,84	74 793 280,39

DELIBERATION

1.1 Les charges à caractère général (Chapitre 011)

Ce chapitre regroupe l'ensemble des charges liées à la structure (fluides, maintenance, assurance, impôts et taxes,...) ainsi que celles liées à l'activité (prestation de services, achats de petits équipements, alimentation, frais d'affranchissement et de télécommunications,...).

Ce chapitre totalise un montant de dépenses de 12 339 071 € et représente 18% des dépenses réelles de fonctionnement.

Au regard du montant inscrit au BP 2022 soit 13 461 000 €, le taux de réalisation est de 92%.

Il constitue le deuxième poste de dépenses de la section de fonctionnement.

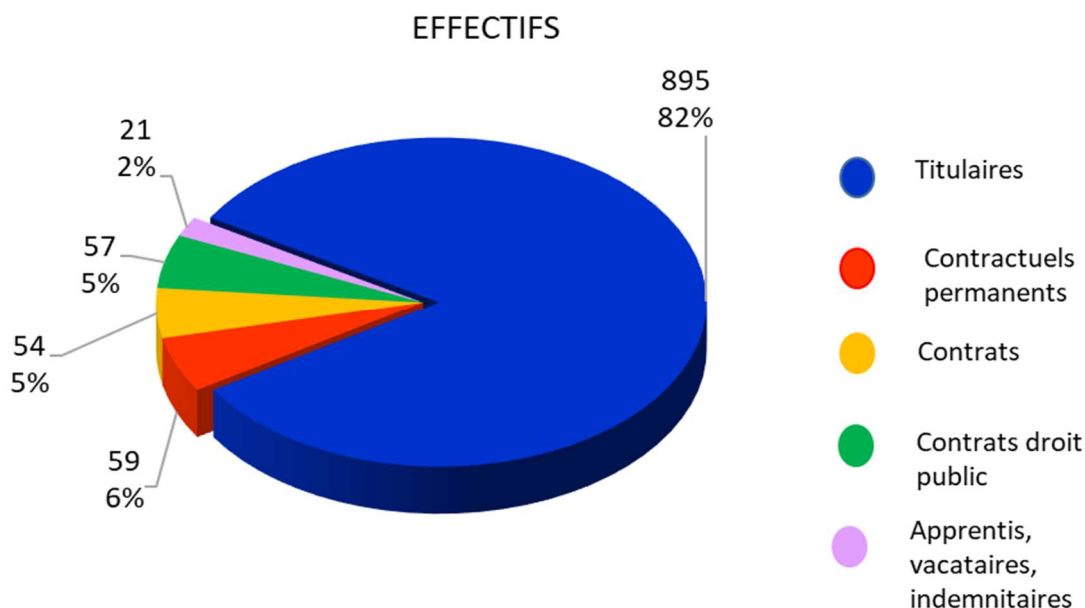
Pour 2022, on note une augmentation de 47 566 € de l'enveloppe dédiées aux activités des ALSH et des tickets sports nature. Les frais pour catalogue et imprimés ont connu une augmentation de 52 729 € en raison de la reprise des manifestations post-crise sanitaire. Les frais de formation sont aussi marqués par une reprise post-Covid avec une augmentation de 70 939 €.

A contrario, les frais d'entretien (terrains, voirie, patrimoine bâti) ont diminué de 188 678 €. De même, les frais de locations ont baissé de 119 783 € (principalement en raison de la suppression du loyer du Chorus dans le cadre de la nouvelle DSP).

L'électricité, le gaz et l'eau ont représenté une dépense de 1 951 257 € en 2022 soit une baisse de 41 200 € par rapport aux consommations 2021. Cette stabilisation s'explique par l'effet des mesures d'économies engagées, de la mise en place du programme de mise en leds de l'éclairage public et du marché avec Morbihan énergies qui a protégé la ville des augmentations massives constatées au niveau national en 2022 puis encore 2023.

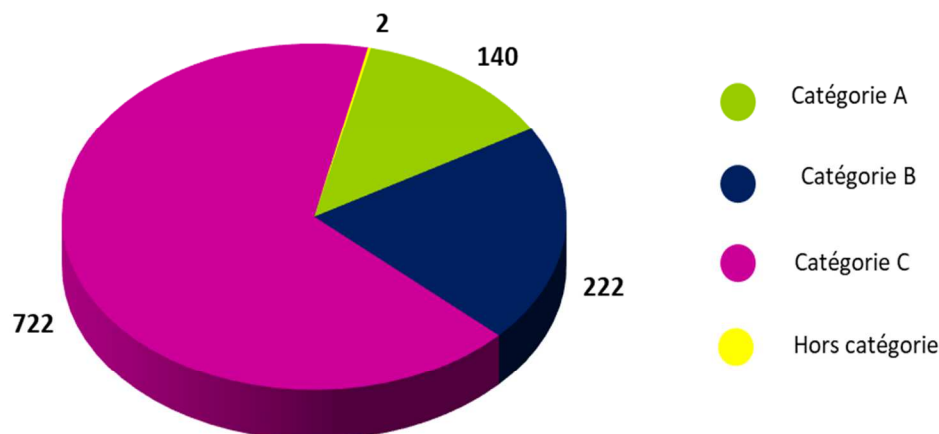
1.2 Les dépenses de personnel (Chapitre 012)

La Ville de Vannes compte au 31/12/2022 un effectif de 1086 agents dont 895 titulaires, 59 contractuels sur emploi permanent, 132 contractuels sur emploi non permanent ou en contrat de remplacement temporaire.



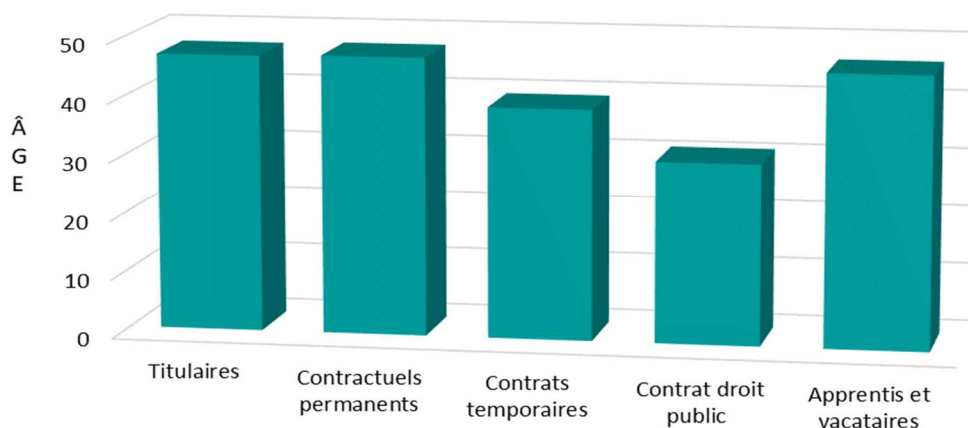
DELIBERATION

RÉPARTITION DES AGENTS PAR CATÉGORIE



La moyenne d'âge toute catégorie confondue est 41,88 ans

RÉPARTITION DES CATÉGORIES D'AGENTS PAR ÂGE MOYEN



Le montant inscrit au BP 2022 étant de 43 600 000 €, le taux de réalisation de ce chapitre est de 102 % pour un montant de 44 296 034 €.

Pour 2022, on constate l'impact majeur des mesures gouvernementales (principalement : réaménagement de carrière, augmentation du SMIC, augmentation du point d'indice) pour 1 008 600 € supplémentaire par rapport à 2021.

Le glissement vieillesse technicité (GVT) a porté sur une augmentation de 238 000 €. Le versement nouveau du CIA (complément indemnitaire annuel) pour 100 000 € et la prime inflation pour 79 600 € sont intervenus en 2022.

La variation des effectifs explique l'augmentation résiduelle de la masse salariale. En effet, la structuration des fonctions ressources (direction générale adjointe, service informatique, achat et contrôle de gestion), les recrutements au sein des services tranquillité, enfance, restauration, démocratie participative et musées sont venus renforcer les effectifs de la Ville.

Ces dépenses représentent 14 % des dépenses réelles de fonctionnement. Le montant inscrit au Budget 2022 étant de 9 661 700 €, le taux de réalisation de ce chapitre est de 96%.

Pour mémoire, au regard de la nomenclature M57, toutes les dépenses de subventions sont désormais imputées au chapitre 65.

Dans le détail, le chapitre 65 expose :

- les subventions aux associations (2 086 102 €), en augmentation de 245 898 € par rapport à 2021 pour accompagner la reprise d'activité associative post Covid.
- la subvention au CCAS (1 867 120 €),
- la subvention aux écoles sous contrat d'association (1 623 551 €),
- la subvention aux Scènes du golfe (930 000 €),
- la subvention d'équilibre au budget annexe des restaurants municipaux (857 719 €),
- la subvention au budget annexe des parkings a été réalisée pour un montant de 208 393 €.

Outre les dépenses liées aux indemnités des élus, ce chapitre reprend également les dépenses liées à l'informatique en nuage. La ville s'orientant désormais vers un hébergement en mode SAAS d'une partie de son système applicatif.

1.4 Les charges financières (Chapitre 66)

Les charges financières s'élèvent à 1 397 742 € et représentent 2 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Les charges financières sont en diminution au regard de la logique de désendettement opérée ces dernières années. Le niveau de dette actuelle, ajouté à la bonne santé financière de la ville, permet de maintenir une capacité d'endettement renouvelée pour la réalisation du programme ambitieux des investissements et une recherche de financement à des conditions optimisées.

Les charges financières représentent une dépense de 24 € par habitant en 2022 (contre 25 €/habitant en 2021).

La strate de référence au niveau national est de 30 € par habitant (chiffre 2021, *source Etat/impôts.gouv/comptes des communes*)

1.5 Autres dépenses

Le chapitre 67 (250 150 €) reprend désormais uniquement les titres annulés sur les exercices antérieurs. En 2022, une opération d'apurement des comptes de gestion explique ce montant résiduel important en comparaison des années précédentes.

Le chapitre 68 (912 856 €) comprend la provision reconstituée pour les admissions en non valeurs des ex-compétences eau et assainissement.

Les opérations d'ordre correspondent aux amortissements (4 561 369 €) et aux écritures de cession (1 692 715,31€).

Le tableau ci-dessous est issu des comptes administratifs en conformité des comptes de gestion :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA2019	CA2020	CA 2021	CA 2022
CHAPITRE 013 - Atténuation de charges	317 129,48	370 578,26	291 302,27	334 595,20
CHAPITRE 70 - Produits des services et du domaine	9 714 458,23	8 576 223,61	6 425 657,62	6 406 852,26
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes (sauf 731)	15 068 487,05	15 001 139,53	15 156 169,03	15 036 374,64
CHAPITRE 731 - Fiscalité Locale	40 839 136,36	40 930 974,22	44 530 981,07	47 539 619,94
CHAPITRE 74 - Dotations et participations	13 030 952,29	13 212 540,77	11 772 266,46	13 043 850,90
CHAPITRE 75 - Autres recettes de gestion courantes	797 047,95	859 646,72	794 319,36	1 937 411,48
CHAPITRE 76 - Produits financiers	38 902,85	42 092,03	27 011,31	18 740,73
CHAPITRE 77 - Recettes exceptionnelles	3 632 030,30	8 403 469,00	1 377 900,75	1 616 243,04
CHAPITRE 78 - Reprise de provision			1 187 696,00	1 023 158,23
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	83 438 144,51	87 396 664,14	81 563 303,87	86 956 846,42
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre entre sections	1 905 056,00	2 117 264,40	1 975 090,23	1 887 285,20
CHAPITRE 043 - Ordre dans section				
TOTAL RECETTES D'ORDRE	1 905 056,00	2 117 264,40	1 975 090,23	1 887 285,20
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	85 343 200,51	89 513 928,54	83 538 394,10	88 844 131,62

Afin l'instar des dépenses et afin de comparaison à isopérimètre, le tableau ci-dessous expose les montants retraités pour :

- les recettes liées aux services de l'eau et de l'assainissement transférés en 2020 à l'agglomération (chapitre 013 et 70),
- les opérations de régularisation liées à la dotation de solidarité communautaire (Dépenses et recettes) (chapitre 77),
- l'ensemble de chapitres suivant la nomenclature M57.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA2019 retraité DEA et M57	CA2020 retraité DSC/DEA et M57	CA2021 retraité M57	CA 2022
CHAPITRE 013 - Atténuation de charges	317 129,48	369 132,18	291 302,27	334 595,20
CHAPITRE 70 - Produits des services et du domaine	6 386 697,54	6 222 955,46	6 425 657,62	6 406 852,26
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes (sauf 731)	14 843 487,05	14 731 139,53	14 886 169,03	15 036 374,64
CHAPITRE 731 - Fiscalité Locale	40 839 136,36	40 930 974,22	44 530 981,07	47 539 619,94
CHAPITRE 74 - Dotations et participations	13 030 952,29	13 212 540,77	11 772 266,46	13 043 850,90
CHAPITRE 75 - Autres recettes de gestion courantes	1 427 232,46	1 346 048,73	1 347 166,01	1 937 411,48
CHAPITRE 76 - Produits financiers	38 902,85	42 092,03	27 011,31	18 740,73
CHAPITRE 77 - Recettes exceptionnelles	3 632 030,30	2 249 463,81	1 377 900,75	1 616 243,04
CHAPITRE 78 - Reprise de provision			1 187 696,00	1 023 158,23
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	80 515 568,33	79 104 346,73	81 846 150,52	86 956 846,42
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre entre sections	1 905 056,00	2 117 264,40	1 975 090,23	1 887 285,20
CHAPITRE 043 - Ordre dans section				
TOTAL RECETTES D'ORDRE	1 905 056,00	2 117 264,40	1 975 090,23	1 887 285,20
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	82 420 624,33	81 221 611,13	83 821 240,75	88 844 131,62

2.1 Produits des services et du domaine (Chapitre 70)

Ce chapitre regroupe les produits des concessions funéraires et des redevances d'occupation du domaine public (droits de stationnement et de location de la voirie ...), des prestations de services destinées à la population (centres de loisirs, Tickets sports, Conservatoire...), ainsi que les remboursements de frais et de mise à disposition du personnel.

A noter qu'en application de la nomenclature M57, les recettes de locations (salles et stades) ont été transférées au chapitre 75.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 26-06-2023

De ce fait, à périmètre constant, les prestations de services destinées à la population se sont élevées à 2 365 734, 52 € en augmentation de 291 255, 40 € (dont 92 721 € pour le conservatoire, 53 135 € pour les ALSH et 46 357 € pour les activités sports-loisirs).

Les produits des concessions et redevances comprenant le forfait post stationnement (FPS) se sont élevés à 2 018 953,17 € en baisse de 74 188 € essentiellement dû au FPS.

Les remboursements de frais et mise à disposition représentent 1 954 110 € dont 1 108 689 € au titre des budgets annexes de la Ville.

Ce chapitre totalise un montant de recettes de 6 406 852 € en augmentation de 4,3% à périmètre constant au regard de 2021. Ces recettes représentent 7,4 % en 2022 des recettes réelles de fonctionnement contre 7,9 % en 2021.

2.2 Fiscalité (Chapitre 73 et Chapitre 731)

Les recettes de fiscalité représentent le poste principal des recettes réelles de la section de fonctionnement soit 72 %.

Pour la 21^{ème} année consécutive, les taux n'ont pas varié. Les recettes de fiscalité locale (36 977 932 €) ont augmenté de 4,13 % (+1,65% pour la variation physique pour la taxe foncière, + 3,4 % pour la revalorisation forfaitaire des habitations, + 0,7% pour les locaux professionnels et le solde pour la compensation de l'Etat pour la suppression de la majeure partie du produit de la taxe d'habitation).

Cette situation amène le contribuable vannetais à payer en moyenne 640 euros au titre de l'imposition locale au regard de la moyenne de la strate de 705 euros (*source impôts.gouv comptes des communes/exercice 2021*).

Les Attributions de Compensation versées par GMVA sont restées stables à hauteur de 11 462 586 € et la dotation de solidarité communautaire (3 289 921 €) a connu une baisse de 4 %.

Le produit des jeux (1 306 253 €) est en augmentation et s'élève à des niveaux supérieurs à la période précédant la crise sanitaire (1 154 866 € en 2019).

La forte dynamique du territoire s'est traduite par un niveau élevé des droits de mutations (5 681 860 €).

2.3 Dotations et participations (Chapitre 74)

Ce chapitre regroupe les dotations reçues de l'Etat et les participations reçues d'autres organismes, il s'élève à 13 043 851 € et représente 15 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les dotations de l'Etat (Dotation forfaitaire, Dotation de solidarité urbaine (DSU), Dotation nationale de péréquation (DNP)) se sont élevées à 6 872 436 €, en augmentation de 1,6% entre 2021 et 2022 (-11 744 € pour la part forfaitaire ; +85 962 € pour la DNP et + 32 173 € pour la DSU).

608 734 € ont été perçus au titre des compensations fiscales hormis pour la compensation de la TH qui figurent désormais au chapitre 731 (produit fiscal).

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

Les versements d'aides perçus par d'autres organismes tels que la Région, le Département ou la CAF sont enregistrés pour un montant de 5 562 681 € soit un produit supplémentaire de 1 033 044 € par rapport à 2021. Cette forte augmentation s'explique par une participation exceptionnelle de l'Etat au titre de la cité de l'emploi (200 000 €), le financement de l'ANAH pour un chef de projet (105 000 € pour 3 années de financements), la contribution de la CAF en augmentation de 392 009 € et le financement augmenté de 178 490 € du conservatoire par l'agglomération.

2.4 Autres recettes

Le chapitre 75 (1 937 411 €) est particulièrement impacté par la nouvelle nomenclature M57. Ainsi le produit des locations de stades et des salles est désormais imputé sur ce chapitre. A périmètre constant c'est une hausse de 255 637 € des loyers et locations (+ 106 000 € pour le stade de la Rabine et + 104 000 € pour les locations de salles du Palais des Arts).

Ce chapitre reprend désormais également le reversement relatif au mobilier urbain (225 000 €) ainsi que le remboursement des sinistres par les assurances (+ 236 778 €). Les redevances des délégations de service public figurent toujours dans ce chapitre pour un montant 2022 de 529 280 €.

Les recettes exceptionnelles (1 616 243 €) enregistrent le produit des cessions « brutes » (1 565 173 €) en fonctionnement (avant la bascule en investissement qui tient compte des moins-value et plus-value).

La vente des terrains des zones d'activités économiques à GMVA (499 319 €), un terrain rue de Lempicka (450 000 €), une résidence « mimosas » (275 000 €) et le produit des enchères du matériel de la Ville (63 674 €) ont été les principales cessions 2022.

Le chapitre 78 (912 856 €) comprend la reprise de provision constituée pour les admissions en non valeurs des ex-compétences eau et assainissement.

Les opérations d'ordre correspondent aux travaux en régie (1 060 534 €) et aux écritures d'amortissement des subventions d'investissement reçues (699 209 €).

B- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

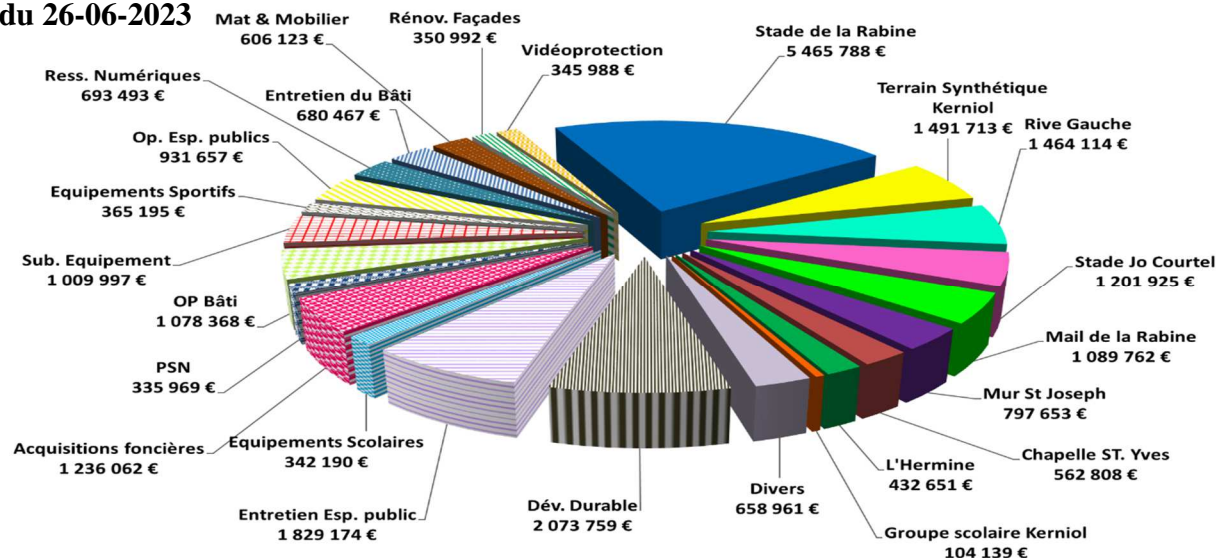
1 Les dépenses d'investissement

Les principales dépenses d'investissements réalisées (hors dette) au cours de l'année 2022 s'élèvent à 25 148 948 €. Avec ce niveau jamais égalé depuis 2014, elles illustrent la dynamique portée par la municipalité dans le cadre du projet du mandat avec une moyenne de 26,6M€ par an pour un total 2020/2026 de 186M€. Pour 2022, elles se répartissent de la façon suivante :

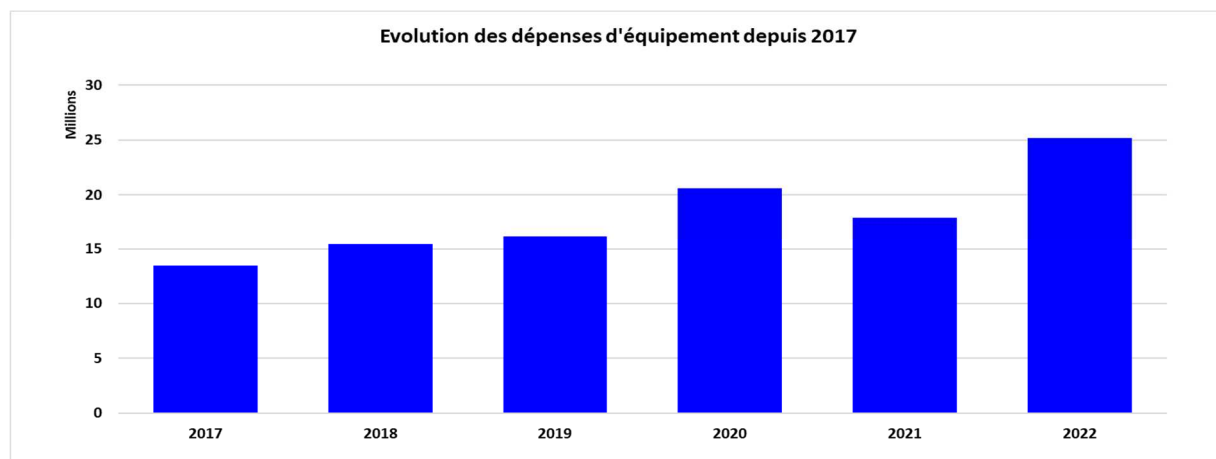
DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

Compte administratif 2022 – Ville de Vannes



Ce montant d'investissement 2022 démontre la reprise continue de la dynamique d'investissement de la Ville.



2 Les recettes d'investissement

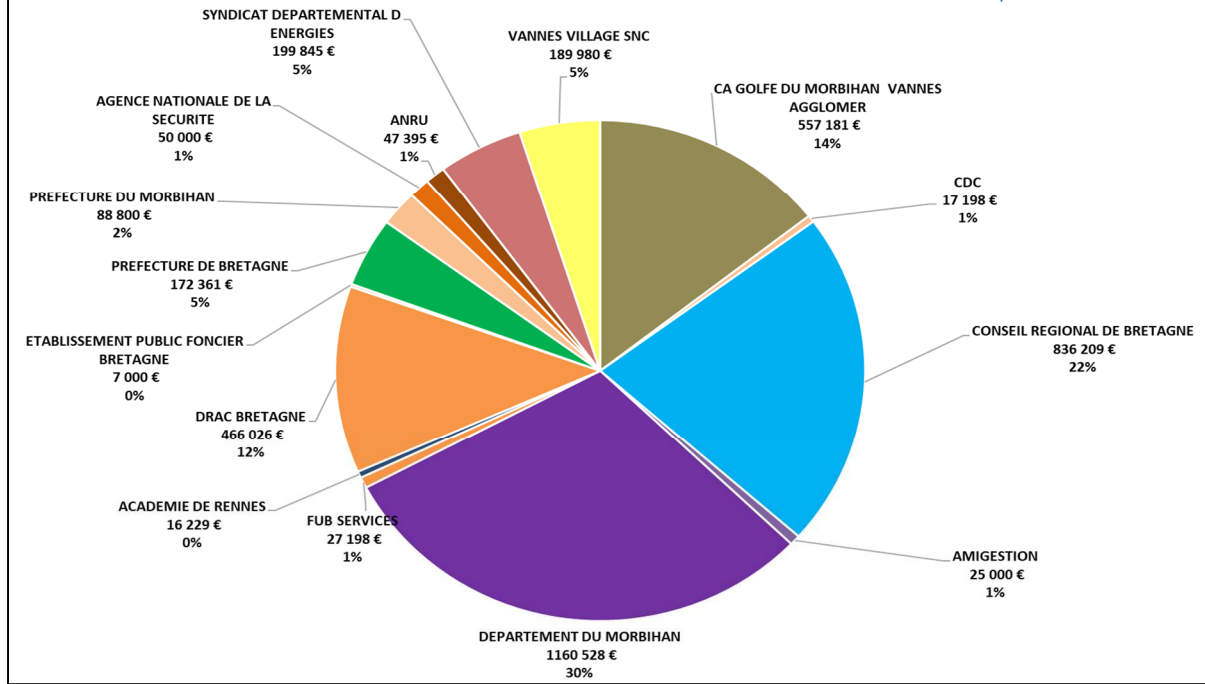
Hors emprunt, les principales recettes d'investissement perçues au cours de l'année 2022 sont :

- Subventions d'investissement : 4 407 267 € dont 1 045 026 € pour la chapelle St Yves, 936 977 € pour l'ensemble des équipements sportifs, et 546 318 € au titre des amendes de police.

Le graphique ci-dessous illustre de la multiplicité des financements recherchés :

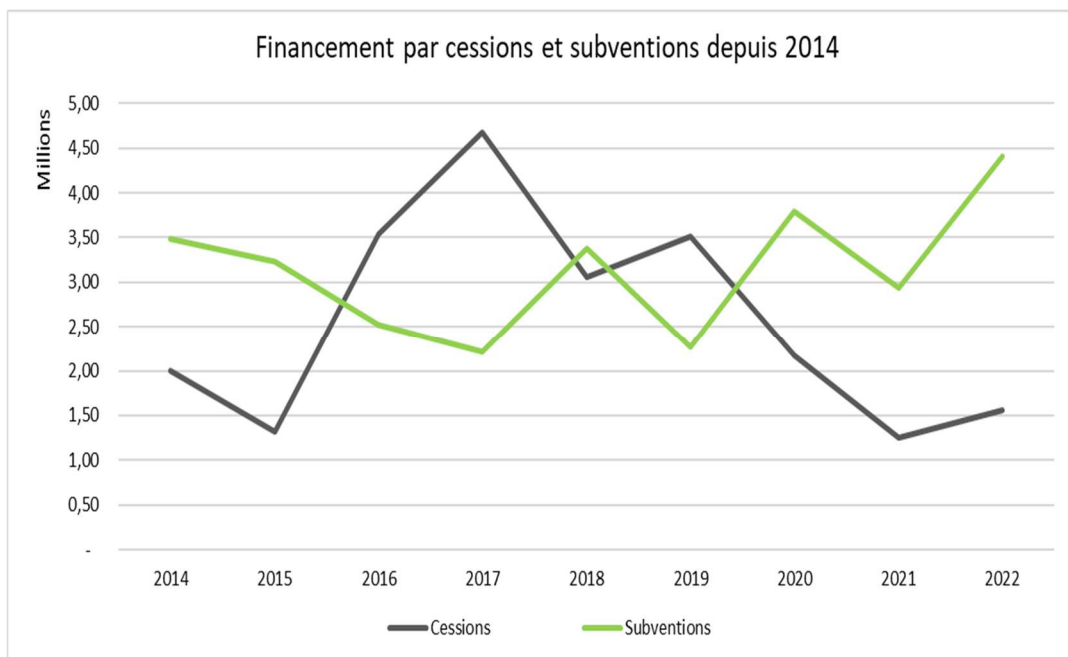
DELIBERATION

CA 2022 - Subventions
d'investissement par Financeurs



- Dotations, Fonds divers et Réserves : 15 831 350 €
 - Excédents de fonctionnement capitalisés : 11 176 387 €
 - FCTVA : 2 518 309 €
 - Taxe d'aménagement : 2 133 132 €
- Dotations aux amortissements : 4 561 369 €
- Opération de cession : 1 565 173 € (opération d'ordre)

Depuis 2014, la ville recherche un équilibre pour le financement de ses investissements entre cessions et subventions.



C- L'ÉPARGNE

NIVEAU D'EPARGNE (hors cessions)	CA2020 retraité *	CA 2021	CA 2022	Evolution N-1
EPARGNE DE GESTION	15 005 270,41	16 017 476,16	18 320 249,27	14,4%
Taux d'épargne de gestion	19%	20%	21%	
EPARGNE BRUTE	12 758 753,56	14 296 377,18	16 852 469,68	17,9%
Taux d'épargne brute	16%	18%	19%	
EPARGNE NETTE	5 699 822,72	6 910 516,32	9 616 200,35	39,2%
Taux d'épargne nette	7%	8%	11%	

*Retraitement effectué sur les écritures de transfert des compétences eau et assainissement à GMVA, les Zones d'activités économiques ainsi que sur la dotation de solidarité communautaire

➤ Epargne de gestion

Elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement (hors charges d'intérêts).

➤ Epargne brute

Elle reprend l'épargne de gestion à laquelle on ôte les charges d'intérêts.

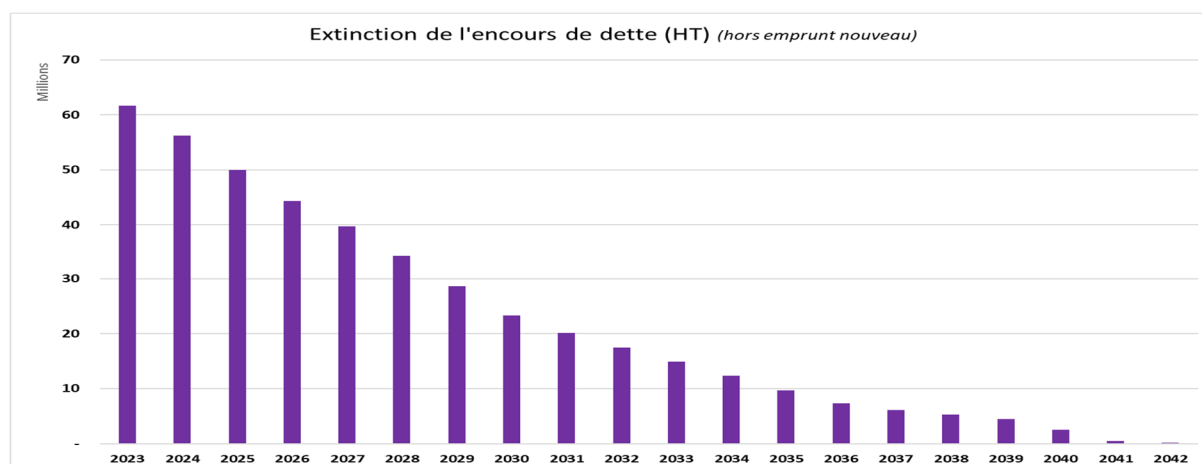
➤ Epargne nette

Elle correspond à l'épargne de gestion après déduction de l'annuité de la dette.

Il faut noter que le taux d'épargne brute est de 18 %. Il est admis qu'un ratio compris entre 8% et 15% est satisfaisant.

Le niveau d'épargne 2022 est particulièrement élevé. Il traduit le maintien de la bonne santé financière de la Ville, qui permettra de financer le programme d'investissement ambitieux et de faire face aux mesures gouvernementales de redressement des comptes publics.

D- L'ENDETTEMENT



DELIBERATION

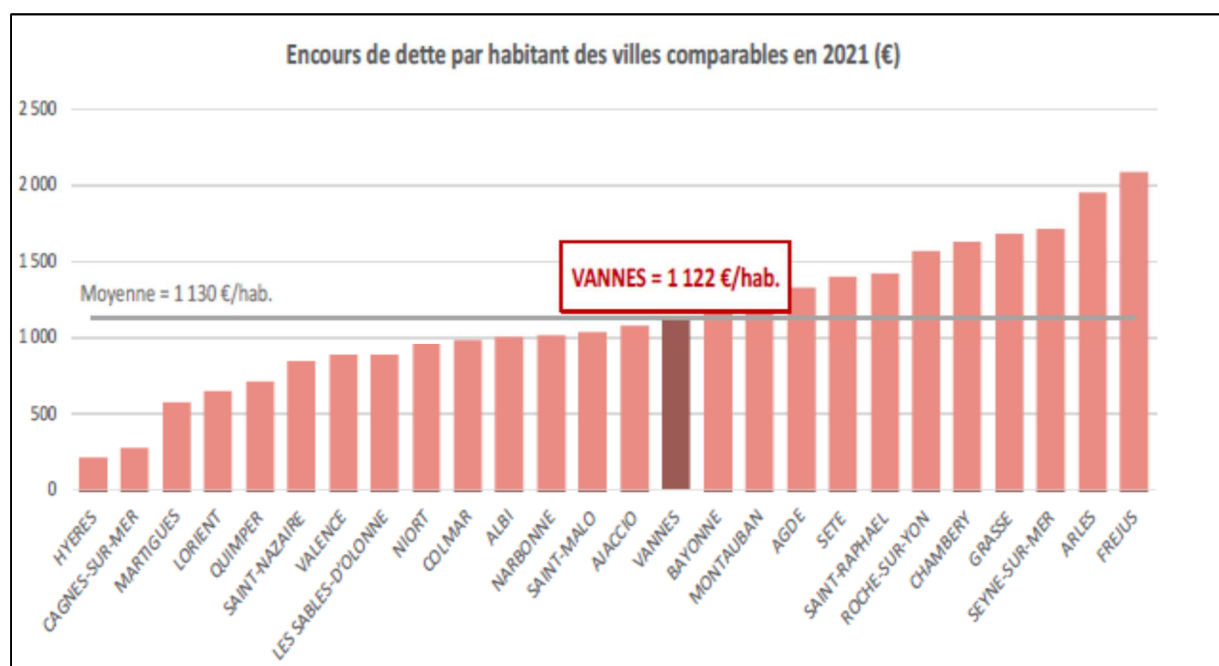
Seance du 26-06-2023

La ville a contracté en 2022 un emprunt d'équilibre de 5 000 000 € et a sollicité une 1^{ère} tranche de 1 460 000 € de l'emprunt in-tracting conclu auprès de la Caisse des dépôts dans le cadre du programme de mise en leds de l'éclairage public.

L'encours de dette au CA 2022 est de 61 694 598 € (HT).

L'encours de dette de la ville est totalement sécurisé et se classe en "1A" dans le tableau de la charte Gissler.

La capacité de désendettement est de 3,66 ans.



Source Cabinet Michel Klopfer

E- LE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

	Investissement	Fonctionnement	Cumul
Recettes de l'exercice	34 069 615,93	88 844 131,62	122 913 747,55
Dépenses de l'exercice	35 288 643,85	74 793 280,39	110 081 924,24
Résultat de l'exercice 2021	- 1 219 027,92	14 050 851,23	12 831 823,31
Résultat antérieur reporté	- 8 098 762,90	7 108 765,22	- 989 997,68
Résultat de clôture	- 9 317 790,82	21 159 616,45	11 841 825,63

Soldes de restes à réaliser	-
Besoin de financement	-9 317 790,82

Solde disponible pour affectation au budget supplémentaire	11 841 825,63
---	----------------------

Le résultat excédentaire de 11,8M€ fera l'objet d'une affectation au budget supplémentaire 2023.

A- Budget des parkings

	Investissement	Fonctionnement	Cumul
Recettes de l'exercice	171 476,32	355 248,17	526 724,49
Dépenses de l'exercice	259 849,78	355 248,17	615 097,95
Résultat de l'exercice 2021	- 88 373,46	-	- 88 373,46
Résultat antérieur reporté	393 764,33		393 764,33
Résultat de clôture	305 390,87	-	305 390,87

Le budget des parkings est équilibré par une subvention du budget principal de 208 393 € en diminution de 36 542 € en raison de mouvement sur les écritures d'ordre (baisse de la dotation aux amortissement (*dépense de fonctionnement qui génère une recette d'investissement*) atténuée par une baisse de l'amortissement des subventions reçues (*dépense d'investissement qui génère une recette de fonctionnement*)).

L'activité quotidienne de ce budget est stable au regard des chiffres de 2021.

En investissement, des travaux ont été réalisés pour 82 055 € sur le parking du Palais des Arts principalement pour le contrôle d'accès.

B- Budget des restaurants municipaux

	Investissement	Fonctionnement	Cumul
Recettes de l'exercice	251 720,23	1 726 208,99	1 977 929,22
Dépenses de l'exercice	251 720,23	1 726 208,99	1 977 929,22
Résultat de l'exercice 2021	-	-	-
Résultat antérieur reporté			-
Résultat de clôture	-	-	-

Le budget des restaurants est équilibré par une subvention du budget principal de 857 719 € (en hausse de 34 165 €). Les dépenses ont augmenté de 100 448 € en raison de l'inflation sur une grande partie des dépenses du quotidien et notamment sur les denrées (+75 165 €). Les recettes usagers en augmentation (+63 875K€) n'ont pas totalement compensé l'inflation.

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023

C- Budget Lotissement d'habitation

	Investissement	Fonctionnement	Cumul
Recettes de l'exercice	5 565 199,88	5 567 981,96	11 133 181,84
Dépenses de l'exercice	6 325 864,06	5 572 014,44	11 897 878,50
Résultat de l'exercice 2021	- 760 664,18	- 4 032,48	- 764 696,66
Résultat antérieur reporté	- 1 229 913,25	- 208,08	- 1 230 121,33
Résultat de clôture	- 1 990 577,43	- 4 240,56	- 1 994 817,99

Le compte administratif 2022 du budget de lotissement 2022 ne présente pas d'écritures réelles hormis les dépenses relatives aux taxes foncières et aux emprunts.

Les opérations d'ordre relatives aux variations de stock expliquent l'importance des montants des réalisations 2022.

Point n° : 30

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Compte administratif 2022 - Budget annexe des Parcs de stationnement

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le compte administratif 2022 présente les résultats suivants, identiques à ceux du compte de gestion que nous venons d'approuver :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	8 098 762,90			7 108 765,22	989 997,68	
Opérations de l'exercice	35 288 643,85	34 069 615,93	74 793 280,39	88 844 131,62	110 081 924,24	122 913 747,55
TOTAUX	43 387 406,75	34 069 615,93	74 793 280,39	95 952 896,84	111 071 921,92	122 913 747,55
Résultats de clôture	9 317 790,82			21 159 616,45		11 841 825,63
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	9 317 790,82			21 159 616,45		11 841 825,63
RESULTATS DEFINITIFS	9 317 790,82			21 159 616,45		11 841 825,63
COMPTE ANNEXE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT						
Résultats reportés		393 764,33				393 764,33
Opérations de l'exercice	259 849,78	171 476,32	355 248,17	355 248,17	615 097,95	526 724,49
TOTAUX	259 849,78	565 240,65	355 248,17	355 248,17	615 097,95	920 488,82
Résultats de clôture		305 390,87				305 390,87
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		305 390,87				305 390,87
RESULTATS DEFINITIFS		305 390,87				305 390,87
COMPTE ANNEXE POUR LES RESTAURANTS						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	251 720,23	251 720,23	1 726 208,99	1 726 208,99	1 977 929,22	1 977 929,22
TOTAUX	251 720,23	251 720,23	1 726 208,99	1 726 208,99	1 977 929,22	1 977 929,22
Résultats de clôture	0,00					
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS						
COMPTE ANNEXE POUR LES LOTISSEMENTS D'HABITATION						
Résultats reportés	1 229 913,25		208,08		1 230 121,33	
Opérations de l'exercice	6 325 864,06	5 565 199,88	5 572 014,44	5 567 981,96	11 897 878,50	11 133 181,84
TOTAUX	7 555 777,31	5 565 199,88	5 572 222,52	5 567 981,96	13 127 999,83	11 133 181,84
Résultats de clôture	1 990 577,43		4 240,56		1 994 817,99	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	1 990 577,43		4 240,56		1 994 817,99	
RESULTATS DEFINITIFS	1 990 577,43		4 240,56		1 994 817,99	

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	33	Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUEt, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEc, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	9	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	1	David ROBO, Maire

Point n° : 31

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Compte administratif 2022 -Budget annexe des Restaurants

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le compte administratif 2022 présente les résultats suivants, identiques à ceux du compte de gestion que nous venons d'approuver :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	8 098 762,90			7 108 765,22	989 997,68	
Opérations de l'exercice	35 288 643,85	34 069 615,93	74 793 280,39	88 844 131,62	110 081 924,24	122 913 747,55
TOTAUX	43 387 406,75	34 069 615,93	74 793 280,39	95 952 896,84	111 071 921,92	122 913 747,55
Résultats de clôture	9 317 790,82			21 159 616,45		11 841 825,63
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	9 317 790,82			21 159 616,45		11 841 825,63
RESULTATS DEFINITIFS	9 317 790,82			21 159 616,45		11 841 825,63
COMPTE ANNEXE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT						
Résultats reportés		393 764,33				393 764,33
Opérations de l'exercice	259 849,78	171 476,32	355 248,17	355 248,17	615 097,95	526 724,49
TOTAUX	259 849,78	565 240,65	355 248,17	355 248,17	615 097,95	920 488,82
Résultats de clôture		305 390,87				305 390,87
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		305 390,87				305 390,87
RESULTATS DEFINITIFS		305 390,87				305 390,87
COMPTE ANNEXE POUR LES RESTAURANTS						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	251 720,23	251 720,23	1 726 208,99	1 726 208,99	1 977 929,22	1 977 929,22
TOTAUX	251 720,23	251 720,23	1 726 208,99	1 726 208,99	1 977 929,22	1 977 929,22
Résultats de clôture	0,00					
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS						
COMPTE ANNEXE POUR LES LOTISSEMENTS D'HABITATION						
Résultats reportés	1 229 913,25		208,08		1 230 121,33	
Opérations de l'exercice	6 325 864,06	5 565 199,88	5 572 014,44	5 567 981,96	11 897 878,50	11 133 181,84
TOTAUX	7 555 777,31	5 565 199,88	5 572 222,52	5 567 981,96	13 127 999,83	11 133 181,84
Résultats de clôture	1 990 577,43		4 240,56		1 994 817,99	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	1 990 577,43		4 240,56		1 994 817,99	
RESULTATS DEFINITIFS	1 990 577,43		4 240,56		1 994 817,99	

Vu l'avis de la Commission :
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

DELIBERATION

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	33	Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUE, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	9	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	1	David ROBO, Maire

Point n° : 32

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Compte administratif 2022 - Budget annexe des Lotissements d'Habitation

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le compte administratif 2022 présente les résultats suivants, identiques à ceux du compte de gestion que nous venons d'approuver :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	8 098 762,90			7 108 765,22	989 997,68	
Opérations de l'exercice	35 288 643,85	34 069 615,93	74 793 280,39	88 844 131,62	110 081 924,24	122 913 747,55
TOTAUX	43 387 406,75	34 069 615,93	74 793 280,39	95 952 896,84	111 071 921,92	122 913 747,55
Résultats de clôture	9 317 790,82			21 159 616,45		11 841 825,63
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	9 317 790,82			21 159 616,45		11 841 825,63
RESULTATS DEFINITIFS	9 317 790,82			21 159 616,45		11 841 825,63
COMPTE ANNEXE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT						
Résultats reportés		393 764,33				393 764,33
Opérations de l'exercice	259 849,78	171 476,32	355 248,17	355 248,17	615 097,95	526 724,49
TOTAUX	259 849,78	565 240,65	355 248,17	355 248,17	615 097,95	920 488,82
Résultats de clôture		305 390,87				305 390,87
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		305 390,87				305 390,87
RESULTATS DEFINITIFS		305 390,87				305 390,87
COMPTE ANNEXE POUR LES RESTAURANTS						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	251 720,23	251 720,23	1 726 208,99	1 726 208,99	1 977 929,22	1 977 929,22
TOTAUX	251 720,23	251 720,23	1 726 208,99	1 726 208,99	1 977 929,22	1 977 929,22
Résultats de clôture	0,00					
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS						
COMPTE ANNEXE POUR LES LOTISSEMENTS D'HABITATION						
Résultats reportés	1 229 913,25		208,08		1 230 121,33	
Opérations de l'exercice	6 325 864,06	5 565 199,88	5 572 014,44	5 567 981,96	11 897 878,50	11 133 181,84
TOTAUX	7 555 777,31	5 565 199,88	5 572 222,52	5 567 981,96	13 127 999,83	11 133 181,84
Résultats de clôture	1 990 577,43		4 240,56		1 994 817,99	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	1 990 577,43		4 240,56		1 994 817,99	
RESULTATS DEFINITIFS	1 990 577,43		4 240,56		1 994 817,99	

Vu l'avis de la Commission :
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	33	Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	9	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	1	David ROBO, Maire

Point n° : 33

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Affectation des résultats, budget principal et budgets annexes

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Les instructions comptables que nous appliquons nous font obligation d'affecter, par une délibération particulière, le résultat de la section d'exploitation.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose, en conséquence, de décider l'affectation des résultats 2022 de la manière suivante :

1. Budget Principal :

Résultat excédentaire : **21 159 616,45 €**

Affectation :

- | | |
|--|-----------------|
| - Financement de la section d'investissement (Compte 1068) | 14 660 000,00 € |
| - Report à nouveau (crédit au compte 002) | 6 499 616,45 € |

2. - Budget des parcs de stationnement

Aucun résultat en fonctionnement, le résultat excédentaire d'investissement de 305 390,87 € est obligatoirement repris en investissement

3 - Budget des Lotissements d'Habitation

Le résultat négatif (-4 240,56 €) en fonctionnement est repris en fonctionnement.

Le résultat déficitaire d'investissement de 1 990 577,43 € est obligatoirement repris en investissement.

4. - Budget des restaurants municipaux

Le budget annexe des restaurants s'équilibre via une subvention du budget principal.

DELIBERATION

Aucun résultat n'est dégagé des sections de fonctionnement et d'investissement.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	34	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUEt, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	9	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 34

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Budget supplémentaire 2023

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le budget supplémentaire qui vous est proposé comporte d'une part les résultats de clôture de 2022, et d'autre part, des recettes et des dépenses nouvelles par rapport au budget primitif 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les nomenclatures comptable M14 et M4 ;

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose donc les inscriptions de recettes et dépenses suivantes :

1. Budget principal

Le budget supplémentaire s'équilibre à hauteur de 6 927 000 € en fonctionnement et à hauteur de 8 825 000 € en section d'investissement.

Vous trouverez ci-après le tableau d'équilibre du budget supplémentaire du budget principal :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Dépenses nouvelles BS	404 700,00	Recettes nouvelles BS	408 274,37
Opérations ordre	15 000,00	Opérations ordre	19 109,18
Mise en réserve (68)	6 507 300,00	Reprise excédent	6 499 616,45
Virement à la section d'invest.	-	Virement de la section de fonct.	
Total Dépenses	6 927 000,00	Total Recettes	6 927 000,00

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Dépenses nouvelles BS	- 511 900,00	Recettes nouvelles BS	- 5 850 000,00
Opérations ordre	19 109,18	Opérations ordre	15 000,00
Reprise déficit	9 317 790,82	Affectation du fonctionnement	14 660 000,00
Virement à la section d'invest.		Virement de la section de fonct.	-
Total Dépenses	8 825 000,00	Total Recettes	8 825 000,00

Les éléments majeurs de ce budget supplémentaire sont :

- La location d'un modulaire pour le groupe scolaire de Kerniol pour 143 000 € ;
- Un ajustement des subventions pour 50 300 € supplémentaires ;
- Une diminution globale des dépenses d'équipement de 811 900 €. Principalement, sont opérés des décalages des crédits pour les bâtiments administratifs (-1 350 000 €) et pour le hangar culturel (- 700 000 €), des économies sur le marché d'éclairage public (- 912 000 €) compensé par des dépenses nouvelles en termes d'éclairage des plaines de jeux et par la Gestion Technique Centralisée (GTC). En contrepartie de ces économies, des opérations sont ajustées avec par exemple les travaux dans les écoles (+470 000 €) pour la végétalisation des cours et une opération de peinture, une enveloppe complémentaire de travaux pour le bâtiment rue du Drezen (+ 380 000 €) ou encore pour le terrain synthétique du Foso (+ 330 000 €) ou le complexe St Exupéry (+246 000 €) ;
- Une diminution du recours à l'emprunt de 3 850 000 € ;
- Une diminution de l'enveloppe prévisionnelle des cessions pour 1 521 000 € ;
- Une inscription en réserve en dépenses de fonctionnement sur un compte de provision pour 6 507 300 €.

Des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes complètent ces modifications budgétaires.

Enfin, le budget supplémentaire reprendra la reprise des résultats 2022 selon les écritures suivantes :

- La reprise du déficit d'investissement en investissement pour 9 317 790,82 € ;
- L'affectation du résultat de fonctionnement en investissement à hauteur de 14 660 000,00 € ;
- La reprise en fonctionnement du solde de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 6 499 616,45 €.

2. Budgets annexes

Les budgets annexes sont concernés principalement par la reprise des résultats issus du compte administratif 2022. Ils s'équilibrent ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Restaurants Municipaux	69 000,00 €	2 000,00 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- €	- €

Une subvention complémentaire de 55 000€ en fonctionnement pour compenser des frais d'amortissement (25 000€), des frais d'accompagnement à la passation des marchés alimentaires (16 000€) et l'ajustement de la participation employeur auprès du SDIS pour les repas des agents de la Ville (25 000 €). En investissement, les crédits de recettes d'amortissement permettent de diminuer la subvention d'équilibre de 23 000€.

Parcs de stationnement	3 100,00 €	140 400,00 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- €	305 390,87 €

Le budget supplémentaire présente des inscriptions budgétaires de reprise de résultat en investissement par la suppression de l'emprunt d'équilibre du budget primitif et un ajustement des crédits

Lotissements	5 572 177,96 €	7 552 755,39 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- 4 240,56 €	- 1 990 577,43

Ce budget présente des écritures de variations de stocks intégrant la reprise des résultats ainsi qu'une augmentation de l'emprunt d'équilibre.

Débat

M. UZENAT : Simplement, j'avais donné nos positions lors du débat sur le compte administratif pour l'affectation de résultats que nous venons de passer. Le budget supplémentaire, nous voterons contre et puis les AP-CP nous ne prendrons pas part au vote, les autorisations de programmes et crédits de paiements.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	34	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	5	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS
ABSTENTION(S)	4	Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 35

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Budget supplémentaire 2023 - Budget annexe des Parcs de stationnement

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le budget supplémentaire qui vous est proposé comporte d'une part les résultats de clôture de 2022, et d'autre part, des recettes et des dépenses nouvelles par rapport au budget primitif 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les nomenclatures comptable M14 et M4 ;

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose donc les inscriptions de recettes et dépenses suivantes :

1. Budget principal

Le budget supplémentaire s'équilibre à hauteur de 6 927 000 € en fonctionnement et à hauteur de 8 825 000 € en section d'investissement.

Vous trouverez ci-après le tableau d'équilibre du budget supplémentaire du budget principal :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Dépenses nouvelles BS	404 700,00	Recettes nouvelles BS	408 274,37
Opérations ordre	15 000,00	Opérations ordre	19 109,18
Mise en réserve (68)	6 507 300,00	Reprise excédent	6 499 616,45
Virement à la section d'invest.	-	Virement de la section de fonct.	
Total Dépenses	6 927 000,00	Total Recettes	6 927 000,00

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Dépenses nouvelles BS	- 511 900,00	Recettes nouvelles BS	- 5 850 000,00
Opérations ordre	19 109,18	Opérations ordre	15 000,00
Reprise déficit	9 317 790,82	Affectation du fonctionnement	14 660 000,00
Virement à la section d'invest.		Virement de la section de fonct.	-
Total Dépenses	8 825 000,00	Total Recettes	8 825 000,00

Les éléments majeurs de ce budget supplémentaire sont :

- La location d'un modulaire pour le groupe scolaire de Kerniol pour 143 000 € ;
- Un ajustement des subventions pour 50 300 € supplémentaires ;
- Une diminution globale des dépenses d'équipement de 811 900 €. Principalement, sont opérés des décalages des crédits pour les bâtiments administratifs (-1 350 000 €) et pour le hangar culturel (- 700 000 €), des économies sur le marché d'éclairage public (- 912 000 €) compensé par des dépenses nouvelles en termes d'éclairage des plaines de jeux et par la Gestion Technique Centralisée (GTC)). En contrepartie de ces économies, des opérations sont ajustées avec par exemple les travaux dans les écoles (+470 000 €) pour la végétalisation des cours et une opération de peinture, une enveloppe complémentaire de travaux pour le bâtiment rue du Drezen (+ 380 000 €) ou encore pour le terrain synthétique du Foso (+ 330 000 €) ou le complexe St Exupéry (+246 000 €) ;
- Une diminution du recours à l'emprunt de 3 850 000 € ;
- Une diminution de l'enveloppe prévisionnelle des cessions pour 1 521 000 € ;
- Une inscription en réserve en dépenses de fonctionnement sur un compte de provision pour 6 507 300 €.

Des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes complètent ces modifications budgétaires.

Enfin, le budget supplémentaire reprendra la reprise des résultats 2022 selon les écritures suivantes :

- La reprise du déficit d'investissement en investissement pour 9 317 790,82 € ;
- L'affectation du résultat de fonctionnement en investissement à hauteur de 14 660 000,00 € ;
- La reprise en fonctionnement du solde de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 6 499 616,45 €.

2. Budgets annexes

Les budgets annexes sont concernés principalement par la reprise des résultats issus du compte administratif 2022. Ils s'équilibrent ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Restaurants Municipaux	69 000,00 €	2 000,00 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- €	- €

Une subvention complémentaire de 55 000€ en fonctionnement pour compenser des frais d'amortissement (25 000€), des frais d'accompagnement à la passation des marchés alimentaires (16 000€) et l'ajustement de la participation employeur auprès du SDIS pour les repas des agents de la Ville (25 000 €). En investissement, les crédits de recettes d'amortissement permettent de diminuer la subvention d'équilibre de 23 000€.

Parcs de stationnement	3 100,00 €	140 400,00 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- €	305 390,87 €

Le budget supplémentaire présente des inscriptions budgétaires de reprise de résultat en investissement par la suppression de l'emprunt d'équilibre du budget primitif et un ajustement des crédits

Lotissements	5 572 177,96 €	7 552 755,39 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- 4 240,56 €	- 1 990 577,43

Ce budget présente des écritures de variations de stocks intégrant la reprise des résultats ainsi qu'une augmentation de l'emprunt d'équilibre.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	34	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	5	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS
ABSTENTION(S)	4	Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 36

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Budget supplémentaire 2023 - Budget annexe des Restaurants

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le budget supplémentaire qui vous est proposé comporte d'une part les résultats de clôture de 2022, et d'autre part, des recettes et des dépenses nouvelles par rapport au budget primitif 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les nomenclatures comptable M14 et M4 ;

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose donc les inscriptions de recettes et dépenses suivantes :

1. Budget principal

Le budget supplémentaire s'équilibre à hauteur de 6 927 000 € en fonctionnement et à hauteur de 8 825 000 € en section d'investissement.

Vous trouverez ci-après le tableau d'équilibre du budget supplémentaire du budget principal :

DELIBERATION

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Dépenses nouvelles BS	404 700,00	Recettes nouvelles BS	408 274,37
Opérations ordre	15 000,00	Opérations ordre	19 109,18
Mise en réserve (68)	6 507 300,00	Reprise excédent	6 499 616,45
Virement à la section d'invest.	-	Virement de la section de fonct.	
Total Dépenses	6 927 000,00	Total Recettes	6 927 000,00

Investissement

Dépenses		Recettes	
Dépenses nouvelles BS	- 511 900,00	Recettes nouvelles BS	- 5 850 000,00
Opérations ordre	19 109,18	Opérations ordre	15 000,00
Reprise déficit	9 317 790,82	Affectation du fonctionnement	14 660 000,00
Virement à la section d'invest.		Virement de la section de fonct.	-
Total Dépenses	8 825 000,00	Total Recettes	8 825 000,00

Les éléments majeurs de ce budget supplémentaire sont :

- La location d'un modulaire pour le groupe scolaire de Kerniol pour 143 000 € ;
- Un ajustement des subventions pour 50 300 € supplémentaires ;
- Une diminution globale des dépenses d'équipement de 811 900 €. Principalement, sont opérés des décalages des crédits pour les bâtiments administratifs (-1 350 000 €) et pour le hangar culturel (- 700 000 €), des économies sur le marché d'éclairage public (- 912 000 €) compensé par des dépenses nouvelles en termes d'éclairage des plaines de jeux et par la Gestion Technique Centralisée (GTC)). En contrepartie de ces économies, des opérations sont ajustées avec par exemple les travaux dans les écoles (+470 000 €) pour la végétalisation des cours et une opération de peinture, une enveloppe complémentaire de travaux pour le bâtiment rue du Drezen (+ 380 000 €) ou encore pour le terrain synthétique du Foso (+ 330 000 €) ou le complexe St Exupéry (+246 000 €) ;
- Une diminution du recours à l'emprunt de 3 850 000 € ;
- Une diminution de l'enveloppe prévisionnelle des cessions pour 1 521 000 € ;
- Une inscription en réserve en dépenses de fonctionnement sur un compte de provision pour 6 507 300 €.

Des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes complètent ces modifications budgétaires.

Enfin, le budget supplémentaire reprendra la reprise des résultats 2022 selon les écritures suivantes :

- La reprise du déficit d'investissement en investissement pour 9 317 790,82 € ;
- L'affectation du résultat de fonctionnement en investissement à hauteur de 14 660 000,00 € ;
- La reprise en fonctionnement du solde de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 6 499 616,45 €.

2. Budgets annexes

Les budgets annexes sont concernés principalement par la reprise des résultats issus du compte administratif 2022. Ils s'équilibrent ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Restaurants Municipaux	69 000,00 €	2 000,00 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- €	- €

Une subvention complémentaire de 55 000€ en fonctionnement pour compenser des frais d'amortissement (25 000€), des frais d'accompagnement à la passation des marchés alimentaires (16 000€) et l'ajustement de la participation employeur auprès du SDIS pour les repas des agents de la Ville (25 000 €). En investissement, les crédits de recettes d'amortissement permettent de diminuer la subvention d'équilibre de 23 000€.

Parcs de stationnement	3 100,00 €	140 400,00 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- €	305 390,87 €

Le budget supplémentaire présente des inscriptions budgétaires de reprise de résultat en investissement par la suppression de l'emprunt d'équilibre du budget primitif et un ajustement des crédits

Lotissements	5 572 177,96 €	7 552 755,39 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- 4 240,56 €	- 1 990 577,43

Ce budget présente des écritures de variations de stocks intégrant la reprise des résultats ainsi qu'une augmentation de l'emprunt d'équilibre.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	34	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	5	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS
ABSTENTION(S)	4	Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 37

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Budget supplémentaire 2023 - Budget annexe des Lotissements d'Habitation

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le budget supplémentaire qui vous est proposé comporte d'une part les résultats de clôture de 2022, et d'autre part, des recettes et des dépenses nouvelles par rapport au budget primitif 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les nomenclatures comptable M14 et M4 ;

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose donc les inscriptions de recettes et dépenses suivantes :

1. Budget principal

Le budget supplémentaire s'équilibre à hauteur de 6 927 000 € en fonctionnement et à hauteur de 8 825 000 € en section d'investissement.

Vous trouverez ci-après le tableau d'équilibre du budget supplémentaire du budget principal :

DELIBERATION

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Dépenses nouvelles BS	404 700,00	Recettes nouvelles BS	408 274,37
Opérations ordre	15 000,00	Opérations ordre	19 109,18
Mise en réserve (68)	6 507 300,00	Reprise excédent	6 499 616,45
Virement à la section d'invest.	-	Virement de la section de fonct.	
Total Dépenses	6 927 000,00	Total Recettes	6 927 000,00

Investissement

Dépenses		Recettes	
Dépenses nouvelles BS	- 511 900,00	Recettes nouvelles BS	- 5 850 000,00
Opérations ordre	19 109,18	Opérations ordre	15 000,00
Reprise déficit	9 317 790,82	Affectation du fonctionnement	14 660 000,00
Virement à la section d'invest.		Virement de la section de fonct.	-
Total Dépenses	8 825 000,00	Total Recettes	8 825 000,00

Les éléments majeurs de ce budget supplémentaire sont :

- La location d'un modulaire pour le groupe scolaire de Kerniol pour 143 000 € ;
- Un ajustement des subventions pour 50 300 € supplémentaires ;
- Une diminution globale des dépenses d'équipement de 811 900 €. Principalement, sont opérés des décalages des crédits pour les bâtiments administratifs (-1 350 000 €) et pour le hangar culturel (- 700 000 €), des économies sur le marché d'éclairage public (- 912 000 €) compensé par des dépenses nouvelles en termes d'éclairage des plaines de jeux et par la Gestion Technique Centralisée (GTC)). En contrepartie de ces économies, des opérations sont ajustées avec par exemple les travaux dans les écoles (+470 000 €) pour la végétalisation des cours et une opération de peinture, une enveloppe complémentaire de travaux pour le bâtiment rue du Drezen (+ 380 000 €) ou encore pour le terrain synthétique du Foso (+ 330 000 €) ou le complexe St Exupéry (+246 000 €) ;
- Une diminution du recours à l'emprunt de 3 850 000 € ;
- Une diminution de l'enveloppe prévisionnelle des cessions pour 1 521 000 € ;
- Une inscription en réserve en dépenses de fonctionnement sur un compte de provision pour 6 507 300 €.

Des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes complètent ces modifications budgétaires.

Enfin, le budget supplémentaire reprendra la reprise des résultats 2022 selon les écritures suivantes :

- La reprise du déficit d'investissement en investissement pour 9 317 790,82 € ;
- L'affectation du résultat de fonctionnement en investissement à hauteur de 14 660 000,00 € ;
- La reprise en fonctionnement du solde de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 6 499 616,45 €.

2. Budgets annexes

Les budgets annexes sont concernés principalement par la reprise des résultats issus du compte administratif 2022. Ils s'équilibrent ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Restaurants Municipaux	69 000,00 €	2 000,00 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- €	- €

Une subvention complémentaire de 55 000€ en fonctionnement pour compenser des frais d'amortissement (25 000€), des frais d'accompagnement à la passation des marchés alimentaires (16 000€) et l'ajustement de la participation employeur auprès du SDIS pour les repas des agents de la Ville (25 000 €). En investissement, les crédits de recettes d'amortissement permettent de diminuer la subvention d'équilibre de 23 000€.

Parcs de stationnement	3 100,00 €	140 400,00 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- €	305 390,87 €

Le budget supplémentaire présente des inscriptions budgétaires de reprise de résultat en investissement par la suppression de l'emprunt d'équilibre du budget primitif et un ajustement des crédits

Lotissements	5 572 177,96 €	7 552 755,39 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	- 4 240,56 €	- 1 990 577,43

Ce budget présente des écritures de variations de stocks intégrant la reprise des résultats ainsi qu'une augmentation de l'emprunt d'équilibre.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	34	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	5	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS
ABSTENTION(S)	4	Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 38

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Modification des autorisations de programmes et crédits de paiements

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Les autorisations de programme correspondent à des opérations d'investissement exécutées sur plusieurs exercices comptables.

Il convient de clôturer les autorisations de programmes suivantes :

- Gymnase du FOSO :	2 497 261,45 €
- Palais des Arts :	558 197,79 €
- Le Pargo 1 :	718 983,26 €

Il convient d'augmenter les autorisations de programmes suivantes :

- Complexes sportifs St Exupéry et Kerniol :	+ 1 590 000,00 €
- Terrain synthétique du FOSO	+ 340 000,00 €
- Démocratie participative	+ 28 000,00 €
- Matériels et mobiliers :	+ 500 000,00 €
- Bâti : opérations spécifiques :	+ 688 000,00 €
- Politique Educative :	+ 1 284 000,00 €
(notamment pour la végétalisation des cours d'école avec en première perspective les programmes des écoles Calmette (276 000 € HT) et Cliscouët (224 170 € HT)).	

Il convient de diminuer les crédits de paiements des autorisations de programmes ci-dessous :

- Mur Saint Joseph :	- 110 000,00 €
- Requalification de voirie structurante :	- 500 000,00 €
- Développement durable :	- 500 000,00 €

Les autres autorisations de programmes sont inchangées dans leur montant total et font l'objet d'un relissage des crédits de paiement.

La ventilation des crédits de paiement de ces différents programmes est jointe en annexe.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver les opérations de modification d'autorisations de programmes telles qu'indiquées dans le tableau ci-annexé ;
- de décider que les travaux et la maîtrise d'œuvre seront attribués dans le cadre des dispositions du Code des marchés publics, étant précisé toutefois qu'une partie d'entre eux sera réalisée par nos services ;
- de solliciter la participation financière des cofinanceurs potentiels pour la réalisation de ces programmes ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour accomplir toute formalité, signer tout document nécessaire au règlement de ce dossier.

Débat

Mme KERGOSIEN : Concernant l'économie de 110 000€ pour laquelle j'ai posé la question en commission affaires générales et finances, sans plus d'explication, pouvez-vous s'il vous plaît nous expliquer comment avez-vous réussi à faire cette économie ? J'en étais étonnée car déjà le 31 juillet 2020, la commission d'appels d'offres de la ville avait préféré différer le lancement de travaux à cause de prix trop élevés. Je cite : « au vu des propositions élevées des entreprises et du manque d'offres des entreprises, dans un contexte particulier dû à la crise sanitaire, la direction des études et grands projets et la maîtrise d'œuvre Artélia proposent de ne pas attribuer le marché et de relancer une consultation ». Finalement, le prix de la solution choisit fut plus élevé pour une opération totale à 1 350 000 euros, dans la convention proposée au Conseil municipal du 5 juillet 2021, un an plus tard. Or, depuis, l'ensemble de nos délibérations budgétaires ont pris 7 % d'inflation en moyenne mais ce chantier qui vient seulement de se terminer, qui a été entamé fin 2022, lui n'a subi aucune augmentation. Et c'est ce qui m'étonne. La convention approuvée par ce Conseil municipal, il y a presque 2 ans, prévoyait une solution technique spécifique car elle était la moins invasive sur la propriété privée. L'intention de la municipalité étant d'éviter de se retrouver à l'avenir dans un imbroglio juridique pour déterminer de futures éventuelles responsabilités ou comme M. THÉPAUT vient de le dire précédemment « pour ne pas faire porter de dette sur les générations futures » et ou de minimiser les éventuelles compensations à verser en cas d'emprise sur la propriété privée. Cette solution technique qui fut soumise à une procédure adaptée pour la passation du marché public de travaux, qui précisait que les entreprises candidatant à cet appel d'offres avaient la possibilité de proposer des variantes techniques et économiques, en particulier pour proposer des solutions permettant de minimiser les impacts sur les avoisinants. Voilà les marges de manœuvre que prévoyait la convention approuvée par ce conseil. Ce qui m'amène à poser une deuxième question, indépendamment des clarifications que vous pourrez nous partager. Pourquoi ces modifications ne sont-elles pas soumises à l'avis des commissions et le cas échéant à ce conseil ?

M. LE MAIRE : Vous me laissez sans voix, je vous répondrai par courrier Mme KERGOSIEN.

Mme KERGOSIEN : Vous pouvez me donner un délai de réponse ?

M. LE MAIRE : Très rapidement !

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	34	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	4	Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
Élus(es) n'ayant pas voté	5	Simon UZENAT, Conseiller municipal, Franck POIRIER, Conseiller municipal, Christian LE MOIGNE, Conseiller municipal, Sandrine BERTHIER, Conseillère municipale, Laetitia DUMAS, Conseillère municipale

Point n° : 39

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Durée d'amortissement - Budget annexe Port de commerce

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le budget annexe Port de Commerce a été créé pour l'exercice 2023. Il convient de déterminer les durées d'amortissement propres à ce budget.

Ces durées sont exposées dans le tableau joint en annexe.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de confirmer les durées d'amortissement des immobilisations du budget annexe Port de commerce comme indiqué en annexe ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MAIRE : Nous avons prorogé encore avec la Région la convention actuelle, c'est compliqué tout ça.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	42	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	1	Marie-Noëlle KERGOSIEN
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

DELIBERATION

Durée d'amortissement du budget Port de commerce

AMORTISSEMENT UNIQUE	Seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 610 €	
	Biens ou catégories de bien amortis	Durée
AMORTISSEMENT LINEAIRE	Logiciel de bureautique	2 ans
	Matériel informatique	5 ans
	Logiciel de traitement	5 ans
	Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
	Frais de recherche et de développement	5 ans
	Voitures de tourisme	5 ans
	Subvention équipement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
	Matériel de bureau	8 ans
	Matériel audiovisuel et pédagogique	8 ans
	Camions et véhicules industriels et gros engins	8 ans
	Mobilier	10 ans
	Matériel classique	10 ans
	Equipeement de garage et ateliers	10 ans
	Ouvrages d'art	15 ans
	Installations (pontons...)	15 ans
	Bâtiments (biens immeubles productifs de revenus)	15 ans
	Bâtiments	15 ans
Agencement et aménagement de terrains	15 ans	
Subvention équipement de biens immobiliers ou installations	15 ans	
Subvention équipement de projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans	
Coffre fort	30 ans	

Point n° : 40

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Garantie d'emprunt 497 292 € - Office Public de l'Habitat du Morbihan - Morbihan Habitat-construction en VEFA de 17 logements Rue Lieutenant Franco "Le Belvédère"

Mme Marie CLEQUIN présente le rapport suivant :

La Ville de Vannes,

Séance du Conseil Municipal du 26 juin,

Sont présents :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 146504 en annexe signé entre : L 'Office Public de l'Habitat du Morbihan ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DELIBERATION

DÉLIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Vannes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 497 292 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 146504 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 248 646 euros augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

DELIBERATION

- d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 497 292 € que l'Office Public de l'Habitat du Morbihan se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- d'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur le prêt, la Ville de Vannes à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements ;
- d'engager la Ville de Vannes à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Certifié exécutoire,

A Vannes, le

Civilité : Mr

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

Débat

M. UZENAT : Je profite de cette délibération, parce que si vous vous en souvenez lors du Conseil municipal de février, nous avons déposé une proposition de délibération pour abaisser le seuil à partir duquel s'appliquent le quota de la Loi « Solidarité Renouvellement Urbain » concernant la mise en œuvre des logements locatifs sociaux, seuil qui est fixé aujourd'hui par décision de la majorité municipale à 20 logements ou 20 lots. Vous vous étiez engagés auprès de nous, au départ nous avons compris pour le conseil d'avril puis vous étiez formellement engagés

pour le conseil de juin à non seulement faire examiner par les commissions compétentes notre proposition de délibération, ce qui n'a pas été le cas. Donc nous en avons assez rapidement déduit qu'a priori le sujet n'était plus à l'ordre du jour, nous en avons eu confirmation après réception de l'ordre du jour de ce Conseil municipal. Qu'en est-il parce qu'encore une fois, il y a urgence. Nous avons eu un débat intéressant avec vos adjoints tout à l'heure sur le logement, il faut absolument changer de braquet sur ce seuil, l'abaisser au plus vite et donc quelle raison allez-vous nous donner pour expliquer ce décalage dans le temps.

M. LE MAIRE : Nous verrons qu'elle sera la position de la majorité municipale, ce qui nous fait reporter effectivement ce bordereau ce soir. Le Ministre du logement quand il s'est déplacé à Vannes au sujet des zones tendues ou de la zone B1 ou de la zone B2, s'est engagé à une réponse et à un décret au printemps. Tout cela a des conséquences, sur les BRS, sur toute notre politique du logement. Quand j'aurai plus d'éléments sur le B1 ou pas le B1, nous pourrons revenir devant cette assemblée avec effectivement une politique du logement un peu plus éclairée.

M. UZENAT : Je me permets simplement, alors nous aurons une différence d'appréciation, mais de dire que les deux sujets n'ont pas rien à voir, évidemment. Mais l'enjeu d'abaissement du seuil, encore une fois, nous le demandons depuis près de sept ans sans relâche, pas loin de chaque Conseil municipal. C'est un enjeu qui de toute façon est de fait en grande partie déconnectée, des sujets que vous évoquez, l'abaissement de ce seuil, qui est déjà beaucoup plus bas dans bien d'autres villes de taille équivalente et de taille plus petite, y compris sur notre agglomération. C'est une urgence sociale pour permettre de développer la production de logements locatifs sociaux, ce n'est pas à vous le Président de l'agglomération à qui je dois rappeler le retard que nous accusons déjà, retard qui est notamment lié à ce seuil beaucoup trop élevé à Vannes et donc moi j'entends bien les discussions que vous avez avec le gouvernement. Encore une fois, vous en êtes proches, donc j'imagine que les communications doivent être un peu plus faciles. Nous espérons vraiment parce que c'était un engagement clair de votre part que d'ici la fin de cette année des décisions claires pourront être prises parce qu'encore une fois vous dites, c'est notre position, d'accord, mais vous vous étiez engagés à ce que votre majorité abaisse ce seuil. Vous ne pouviez pas nous dire dans quelles proportions mais vous étiez d'accord pour dire qu'il fallait l'abaisser.

M. LE MAIRE : Je dis que cette assemblée délibérera le moment venu, je rappelle vous dites que l'agglomération n'est pas au rendez-vous du logement social, je rappelle que la Ville de Vannes c'est près de 25 % de logements sociaux quand nous avons une obligation réglementaire de 20 % M. UZENAT, ne me dites pas que l'agglomération n'est pas au rendez-vous du logement social, en tout cas, elle est sur la ville-centre. Attention, j'ai dit effectivement que nous reverrions les seuils de logements sociaux par programme. Attention aux fausses mauvaises idées et aux difficultés de gestion ultérieure !

M. UZENAT : Simplement là sur l'élément que vous donnez, ce pourcentage au passage, vous dites les 20 %, c'était une dérogation préfectorale. L'objectif aujourd'hui ce serait à minima d'être à 25. Nous n'en sommes pas loin. D'accord. Mais d'aller même au-delà, probablement le seuil de 30 comme d'autres collectivités le font et surtout, c'est que mécaniquement depuis que vous avez retenu ce seuil de 20 logements mécaniquement ça abaisse, la part de logements. Parce qu'il y a beaucoup d'opérations qui sont inférieures à ce seuil, par la force des choses. J'ai déjà donné l'exemple ici ou sur 3-4 opérations différentes, nous étions à plusieurs

centaines de logements et il n'y avait pas un logement social, parce qu'en réalité nous étions ici à 19, ici à 18 et ici à 17 donc nous avons une dynamique de construction de logements qui est beaucoup plus forte que prévue d'ailleurs. Je vous rappelle 1 600-1 700 logements au PLH (Programme Local de l'Habitat), sur l'Agglo, nous sommes peu près à 2 100, de l'autre côté du retard sur les logements locatifs sociaux, particulièrement à Vannes parce qu'encore une fois, les populations précaires, elles vont avoir besoin du lien avec la proximité des réseaux de transports...

M. LE MAIRE : Je ne peux pas M. UZENAT vous laisser dire que nous avons du retard sur le logement social à Vannes quand nous sommes à 25 % de logements sociaux. Je rappelle qu'il n'y a jamais eu autant de construction de logements privés à Vannes pour autant le taux ne baisse pas, ce qui veut bien dire qu'il y a de la construction de logements sociaux sur cette commune et sur la ville-centre alors c'est vrai vous venez de le dire M. UZENAT, ça fait 7 ans que vous vous répétez. 7 ans, c'est long !

M. UZENAT : Oui et à ma connaissance, M. le Président, votre propre vice-président chargé de l'habitat et du logement a reconnu que le seuil de 20 logements était un problème que je sache il n'est pas de notre sensibilité, encore une fois cette réalité elle est partagée. Elle a été partagée par des cabinets recrutés par l'agglomération qui ont travaillé sur le sujet du logement, notamment dans le cadre de l'OPAH-RU (Opération Programme d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) pour dire que le seuil fixé à Vannes était trop élevé, tous ces acteurs-là n'ont pas de lien avec nous, donc encore une fois ce n'est pas uniquement notre position M. le Maire-Président.

M. LE MAIRE : J'ai dit, M. UZENAT, que le moment venu, quand nous aurions des éléments, nous reviendrons devant cette assemblée. Vous avez quelques marottes comme ça. Je pense que la question du logement sur ce territoire, nous nous en saisissons et depuis 2020 encore beaucoup plus qu'avant.

M. UZENAT : Les quatre personnes pour un logement social parce que nous sommes même au-delà de ça sur la partie très tendue par rapport à la demande en logement locatif social, apprécions le mot « marotte » que vous employez parce qu'encore une fois il ne s'agit pas d'une marotte personnelle. Il s'agit aujourd'hui de personnes qui sont dans la galère et qui attendent un logement locatif social sur notre territoire et qui ne peuvent pas l'obtenir.

M. LE MAIRE : Qu'est-ce que nous faisons à Vannes M. UZENAT ? Cité Le Bris, Square du Morbihan ?

M. UZENAT : Square du Morbihan, parlons-en où la part des logements locatifs sociaux a été considérablement réduite.

M. LE MAIRE : M. UZENAT, nous ne sommes pas à une assemblée générale de je ne sais pas quoi, nous sommes au Conseil municipal !

M. UZENAT : Vous m'avez interpellé et interrompu aussi donc à ce moment-là, nous nous renvoyons la balle M. le Maire.

M. LE MAIRE : C'est moi qui est la présidence de l'assemblée, ce n'est pas vous, d'accord. Nous allons passer au vote si vous voulez bien.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

DELIBERATION

Convention de Garanties d'emprunts entre
LA VILLE DE VANNES
Et
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN-
MORBIHAN HABITAT

ENTRE :

La ville de Vannes, représentée par Le Maire, Monsieur David ROBO,

ET

L'office public de l'habitat du Morbihan – MORBIHAN HABITAT,
représenté d'autre part par sa présidente,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La Ville de Vannes accorde sa garantie à hauteur de **50%** sur prêt d'un montant total et maximum de **497 292 €**, réalisé par office public de l'habitat du Morbihan auprès de la caisse des dépôts et destiné au financement de la construction en VEFA de 17 logements situés rue Lieutenant Franco « Le Belvédère ».

Les conditions de taux et de durée de remboursement de cet emprunt seront celles qui figureront au contrat de prêt, conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Municipal.

En contrepartie pour la commune, la présente convention intègre un droit de réservation de logements locatifs sociaux, tel que prévu aux articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, selon les modalités qui seront définies.

Article 2 – Mise en jeu de la garantie

Au cas où le bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer la Ville de Vannes par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

La Ville de Vannes se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

La Ville de Vannes règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Article 3 – Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par la ville de Vannes en sa qualité de garant, en lieu et place de l'emprunteur dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêt, indexé sur le taux

DELIBERATION

d'intérêt légal. L'emprunteur devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra.

Article 4 – Modification de la garantie

Le garant devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modifications des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par la Ville de Vannes.

Article 5 – Contrôles

L'office public de l'habitat du Morbihan s'engage à fournir chaque année à la Ville de Vannes, un mois maximum après leur approbation :

- une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats, de bilans et les annexes comptables
- le rapport de gestion
- un état de situation de remboursement des emprunts contractés faisant apparaître les versements en capital et intérêts de l'année.

Article 6 – Durée de la convention

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt susvisé et, en cas de mise en jeu de la garantie, jusqu'à l'extinction de la créance du garant.

Article 7 – Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

**Pour l'office Public
de l'habitat du Morbihan,
La Présidente**

Fait à Vannes,

**Pour La Ville de Vannes,
Le Maire,**

David ROBO

(nom du signataire cachet et signature)

Point n° : 41

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Logement social - Participation pour le financement de la construction de 17 logements en PLAI et PLUS Rue du Commandant Charcot - Opération La Sittelle

Mme Marie CLEQUIN présente le rapport suivant :

Pour financer une opération qui porte sur la construction de 17 logements PLAI et PLUS rue commandant Charcot, opération La Sittelle, Morbihan Habitat sollicite une participation de la Ville.

Cette participation conditionne, par ailleurs, celle versée par Golfe du Morbihan Vannes agglomération. Elle peut être déterminée selon les modalités retenues au Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2019–2024 adopté par Golfe du Morbihan Vannes agglomération, à savoir une participation communale de 3 000 € par logement.

En ce qui concerne cette opération, dont le coût est estimé à 2 483 748 €, la participation calculée en vertu du PLH est de 51 000 €. Cette participation sera versée au vu selon les modalités établies par la convention ci-annexée.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'apporter notre concours financier à Morbihan Habitat pour l'opération La Sittelle selon les conditions exposées ci-dessus ;
- de prévoir le versement de la participation selon le calendrier suivant :
 - Acompte de 50 % de la participation au démarrage des travaux sur pièces justificatives et selon les modalités de la convention.
 - Solde après son ajustement en fonction du décompte définitif de l'opération et selon les modalités de la convention ;
- d'approuver la signature de la convention relative à cette opération, telle que jointe en annexe ;

- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

DELIBERATION

Convention de participation au logement social
entre la Ville de Vannes
Et
Morbihan Habitat

La présente convention est établie entre :

La Ville de Vannes, représentée par M. Le Maire, David ROBO,

ET

Morbihan Habitat, représenté d'autre part par sa présidente,

Vu la délibération du conseil communautaire de GMVA du 28 Mars 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – objet de la convention :

La Ville de Vannes accorde sa participation afin d'apporter un soutien à la production de logements locatifs sociaux. Ce dispositif intervient en vertu du PLH en vigueur et conditionne le versement de la participation de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

En vertu du PLH la participation peut prendre les formes suivantes :

- Participation financière
- Vente du terrain à prix minoré
- Prise en charge d'une partie des travaux de remise en état du foncier (démolition, dépollution) ou de viabilisation.

La présente aide sera attribuée par le biais d'une participation financière pour la construction « **Rue commandant Charcot opération La Sitelle** » de **17 Logements (PLAI et PLUS)**.

En contrepartie pour la commune, la présente convention intègre un droit de réservation de logements locatifs sociaux, tel que prévu aux articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, selon les modalités qui seront définies.

Cette participation contribue au développement du parc de logements sociaux.

Article 2 – Calcul de la participation :

La participation accordée est déterminée par le PLH en vigueur.

La participation calculée s'élève à **51 000 €** à raison de 3 000 € par logement.

DELIBERATION

Article 3 – Versements des fonds :

La participation sera versée sur demande du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- **Acompte** : 50% au démarrage des travaux.
- **Solde** : 50% sur présentation de l'acte de réception des travaux.

Article 4 : Remboursement des fonds :

L'acompte versé par la Ville devra être remboursé sous un délai d'1 an en cas de non poursuite des travaux.

Article 5 : Durée de la convention :

La convention prend effet à la date de démarrage des travaux concernés avec le versement de l'acompte et expirera à leur fin avec le versement du solde.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sous un délai de 2 mois.

Article 6 : Avenant à la convention :

Toute modification des conditions, modalités et caractéristiques d'exécution de la présente convention ou du projet devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Contrôles :

Morbihan Habitat s'engage à fournir à la Ville de Vannes, 3 mois après leur approbation :

- Une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats, de bilans et les annexes comptables ainsi que le rapport de gestion,
- La liste des membres du Conseil d'Administration actualisé,
- Les copies des promesses des subventions déjà obtenues,
- La décision d'agrément,
- L'accord de permis de construire,
- La délibération (éventuelle),
- La déclaration d'ouverture de chantier,
- La déclaration d'achèvement de travaux,

La Ville de Vannes se réserve le droit de rencontrer le bénéficiaire de manière annuelle si elle le juge nécessaire.

Article 8 : Mention de soutien du partenaire financeur.

Le bailleur s'engage à faire mention de la participation du partenaire financeur Ville de Vannes sur les éventuels supports de communication en lien avec la présente convention.

Article 9 – Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait à Vannes, le

Pour Morbihan Habitat,
La Présidente,

Pour La Ville de Vannes,
Le Maire,

David ROBO

(nom du signataire cachet et signature)

Point n° : 42

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

FINANCES

Subventions aux associations

Mme Latifa BAKHTOUS présente le rapport suivant :

Après examen des demandes, il est proposé d'attribuer les subventions ci-annexées.

Vu l'avis des Commissions :

Administration Générale et Finances
Politiques Publiques

Je vous propose :

- d'accorder les subventions aux associations précitées tel que mentionné en annexe ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	42	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	1	Nadine PÉLERIN, Maire adjointe

DELIBERATION
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

FINANCES

Subventions 2023 à diverses associations

Mme Latifa BAKHTOUS présente le rapport suivant :

Après examen des demandes il est proposé d'allouer les subventions :

Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé (Article 65748)

Subventions versées en une seule fois au vu de l'instruction du dossier de demande de subvention :

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Culture</u>	311	Cin'écran	Subvention pour le projet " Les nuits entoillées"	7 650,00 €
		L'art prend la Rue	Subvention pour le projet " Boulevard de la paix"	7 500,00 €
			Total Culture :	15 150,00 €

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Finances</u>	023	Comité des fêtes	Subvention de fonctionnement	6 000,00 €
			Total Finances :	6 000,00 €

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Pôle lien social et inclusion</u>	420.1	Les donneurs de voix	Subvention pour impressions et envois postaux du catalogue	760,00 €
	420.2	Association unis-cité	Sonorisation pour l'évènement Festi'Psy le 24 juin sur l'esplanade du port	1 500,00 €
	424	L'atelier cooperatif et citoyen	Subvention de fonctionnement	1 200,00 €
	425	Fleur de bouchons 56	Subvention de fonctionnement	100,00 €
			Total Pôle lien social et inclusion :	3 560,00 €

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Sports</u>	30	Handball Pays de Vannes	Subvention spécifique : Jeunes arbitres	450,00 €
		Raid autour du Golfe du Morbihan	Participation compétition nationale/internationale	178,00 €
		Triathlé Vannes	Participation compétition nationale/internationale	650,00 €
		Vannes Athlétisme	Participation compétition nationale/internationale	134,00 €
		Vannes Pétanque Club	Participation compétition nationale/internationale	492,00 €
			Total Sports :	1 904,00 €

DELIBERATION

Seance du 26-06-2023		Association	Objet de la subvention	Montant
Sports	30	À Corps donné	Mixité des pratiques sportives - Sport Santé	1 200,00 €
		Judo club du Morbihan	Mixité des pratiques sportives - Sport Santé	500,00 €
		Vannes Athlétisme	Mixité des pratiques sportives - Socio-sport	904,00 €
			Total :	2 604,00 €

Subvention versée en une fois après réalisation de la manifestation :

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
Sports	326	Association club de football américain armoricain - Les mariners	Manifestation - Rencontres internationales de football américain féminin et maculin	3 750,00 €
		Association Vannes Remparts	Manifestation - Trail des Remparts	1 088,00 €
		Courir Auray-Vannes	Manifestation - Corrida Vannetaise	679,00 €
		Courir Marcher pour donner	Manifestation - 10ème édition Marcel Plescop	1 000,00 €
		La Vannetaise	Manifestation - La Vannetaise	3 000,00 €
		Marathon de Vannes	Manifestation - 23ème édition Marathon de Vannes	5 000,00 €
		Raid autour du Golfe du Morbihan	Manifestation - Raid du Golfe	5 000,00 €
		UCK NEF Vannes basket ball	Manifestation - Final Four National 2 Masculins	1 275,00 €
		UCK NEF Vannes basket ball	Manifestation - 13ème édition Trophée du Golfe	4 500,00 €
		Union des associations de navigateurs du Morbihan	Manifestation - 30ème anniversaire du club	200,00 €
		Vannes Athlétisme	Manifestation - Rencontre Éveil Athlétisme	102,00 €
			Total :	25 594,00 €

Total général accordé pour les subventions de fonctionnement	54 812,00 €
---	--------------------

Seance du 26-06-2023

Subvention versée en une fois après présentation de justificatifs prévus lors de l'instruction du dossier :

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Pôle lien social et inclusion</u>	420.2	Le baobab	Subvention pour achat d'une imprimante	100,00 €
Total pôle lien social et inclusion :				100,00 €

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Sports</u>	30	Association UCK NEF de Vannes 56	Subvention pour acquisition de matériels et travaux divers	15 645,00 €
Total sports :				15 645,00 €

Total général accordé pour les subventions d'équipement	15 745,00 €
--	--------------------

Total délibération	70 557,00 €
---------------------------	--------------------



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

**DECISIONS DU MAIRE PRESENTEES
AU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 JUIN 2023**



1. Régie de recettes Médiathèque Bibliothèque centrale Régie n°203
2. Régie d'avances Régie Horodateurs
3. Fête de quartier de Kercado
4. Fête de quartier de Conleau - Cliscouët
5. Tarifs restauration les vendredis des Vallons de Kercado
6. Tarifs boutique du musée
7. Acquisition de livres d'artistes et livres anciens - 2022 - Subventions
8. Défraiements kilométriques - Livr'à Vannes et Jazz en Ville
9. Ventes boutique du musée
10. Abri vélos sécurisé - tarif 2023 - Place Lucien Laroche



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Administration Pôle Animation

CULTURE-EVENEMENTIEL

Ventes boutique du musée

Compétence n° : 2

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2022 fixant les tarifs des services municipaux,

DECIDE

Article 1 : la mise en vente dans la boutique musées-patrimoine des produits suivants :

- livret exposition V.A.S.E. – *Barreau et Charbonnet*, au prix de 4 € TTC,
- revue A2, *Barreau et Charbonnet*, au prix de 10 €,
- catalogue exposition *Mariano Otero (1942-2019), la grâce du trait*, éditions Locus Solus, au prix de 19 € TTC.

VANNES, le 30 mars 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Administration du Pôle Technique

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Abri vélos sécurisé - tarif 2023
Place Lucien Laroche**

Compétence n° 2 :

Vu la délibération du 5 décembre 2022, fixant pour l'année 2023 l'évolution des tarifs municipaux,

DECIDE

Article 1 :

Le tarif de l'abri vélos sécurisé est fixé pour l'année 2023 à : 63.95 euros par vélo et par an.

Article 2 :

Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

VANNES, le 11 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE

DELIBERATION



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Finances

FINANCES

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Régie de recettes
Médiathèque Bibliothèque centrale**

Vu la décision du Maire en date du 14 octobre 1993 instituant une régie de recettes pour les besoins de la Médiathèque ;

Régie n°203

Vu la décision du Maire en date du 26 décembre 2019 étendant la régie au produit de la braderie organisée par la Médiathèque ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 25 juillet 2022 portant nomination de Aude TREHIN en qualité de régisseur de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20/04/2023

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1 :

Du 20 Avril au 22 Mai 2023, le montant du fonds de caisse de la régie est porté à la somme de 300 € pour le bon fonctionnement de la braderie de la Médiathèque.

Vu pour Avis conforme,
Le Chef du Service de Gestion
Comptable de Vannes,

VANNES, le 24 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE

DELIBERATION



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Finances

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

FINANCES

Régie d'avances

Vu le décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Régie Horodateurs

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M de la Direction Générale de la comptabilité publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/04/2023

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances dénommée « HORODATEURS » auprès du service Gestion du domaine public de la Ville de Vannes ;

Article 2 :

Cette régie est installée 7 Rue Joseph Le Brix à Vannes ;

Article 3 :

La régie, créée pour tester les horodateurs, paie les droits de stationnement via les horodateurs de la ville de Vannes ;

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 5 :

Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € ;

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Vannes la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 8 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds ;

Article 9:

Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour avis conforme,
Le Chef du Service de Gestion
Comptable de Vannes,

VANNES, le 25/04/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Administration Pôle Animation

CULTURE-EVENEMENTIEL
Musées

Tarifs boutique du musée

Compétence n° : 2

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2022, fixant les tarifs des services publics municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2022 donnant délégation de compétences au Maire,

DECIDE

Article 1 :

La mise en vente dans la boutique musées-patrimoine du produit suivant :

- ouvrage « L'île et l'artiste » Daniel Buren sur l'île d'Arz, éditions La Nouvelle Bleue, au prix de 33 € TTC.

VANNES, le 27 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE

DELIBERATION



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION

AFFAIRES SOCIALES
Tarifs

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Fête de quartier de Kercado

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2021 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article unique : de fixer ainsi qu'il suit, les tarifs concernant la restauration pour la fête de quartier de Kercado du samedi 17 juin 2023 :

Tarifs Boissons		Tarifs Restauration	
Jus de fruits, Soda	0,50 €	Sandwich	2,00 €
Thé, Café	0,50 €	Gâteau (la part)	0,50 €
Eau (bouteille de 50 cl)	0,50 €	Crêpe	0,50 €
		Barbe à papa	0,50 €
		Paquet de chips	0,50 €
		Sachet de bonbons	0,50 €

VANNES, le 03 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Emmanuel GROS

DELIBERATION



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION

AFFAIRES SOCIALES
Tarifs

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Fête de quartier de Conleau -
Cliscouët

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, les tarifs concernant la restauration pour la fête de quartier de Conleau – Cliscouët du samedi 13 mai 2023 :

Tarifs Boissons		Tarifs Restauration	
Jus de fruits, Soda	0,50 €	Sandwich	2,00 €
Thé, Café	0,50 €	Gâteau (la part)	0,50 €
Eau (bouteille de 50 cl)	0,50 €	Crêpe	0,50 €
		Barbe à papa	0,50 €
		Paquet de chips	0,50 €
		Sachet de bonbons	0,50 €

VANNES, le 3 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS

DELIBERATION



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION

AFFAIRES SOCIALES
Tarifs

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Tarifs restauration les vendredis des
Vallons de Kercado**

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent l'année scolaire.

DECIDE

Article unique : de fixer ainsi qu'il suit, les tarifs concernant la restauration pour les vendredis de l'été organisés par le Centre socioculturel les Vallons de Kercado :

Tarifs boissons		Tarifs restauration	
Jus de fruits, sodas	0.50 €	Sandwich	2.00 €
Café, thé	0.50 €	Part de gâteau	0.50 €
Eau plate (bouteille de 50 cl)	0.50 €	Crêpe	0.50 €
		Barbe à papa	0.50 €
		Paquet de chips	0.50 €
		Sachet de bonbons	0.50 €

VANNES, le 3 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Emmanuel GROS



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Administration Pôle Animation

CULTURE-EVENEMENTIEL
Acquisitions

**Acquisition de livres d'artistes et
livres anciens - 2022 - Subventions**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Compétence n° :

DECIDE

Article 1 :

Depuis plusieurs années, les médiathèques enrichissent leurs fonds patrimoniaux (livres d'artistes, livres anciens...). Ces acquisitions sont éligibles à des subventions auprès de nos partenaires et principalement du Fonds Régional d'Acquisition des Bibliothèques. Les acquisitions réalisées en 2022 sont les suivantes :

Livres d'artistes

Liberté, j'écris ton nom	ÉLUARD, Paul / VILLEGLE, Jacques	1 000 €
Le Carnet bleu	LE SAUX, Marie-Françoise / LE SAËC Thierry, LUCIEN Frédérique, THEILLIER Josée, HUBERT DARBOIS Bénédicte	380 €
La Mémoire du vent	EGO, Renaud / MONINOT Bernard	1 500 €
Le Chemin de la croix	BAUDUIN	500 €

Livres anciens

De officiis domus augustae, publicae et privatae, libri tres. Ad amplissimum virum Nicolaum Bellevraeum Senatus Parisiensis Praesidem (reliure agonothète)	GOUTHIERE, Jacques	2 200 €
Voyage de Monsieur Levaillant dans l'intérieur de l'Afrique par le Cap de Bonne-Espérance, dans les années 1780, 81, 82, 83, 84 & 85....	LEVAILLANT, François	4 000 €

Total : 9580 €

Article 2 :

De solliciter auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Bibliothèques, les subventions les plus élevées possibles pour les acquisitions réalisées en 2022

VANNES, le 22 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Administration Pôle Animation Education

EVENEMENTIEL
Direction Evènementiel

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020,

**Défraiements kilométriques
Livr'à Vannes
Jazz en Ville**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Compétence n° : 2

DECIDE

Article 1 : Qu'il y a lieu, pour les événements se déroulant à Vannes :

- Salon « Livr'à Vannes » les 9, 10 et 11 juin 2023,
- Festival de jazz « Jazz en Ville », du 26 au 29 juillet 2023,

d'accorder aux photographes, auteurs, musiciens et invités les défraiements suivants :

- Jusqu'à 2000 km :
 - 0,32 € du km pour les véhicules de 5 CV et moins,
 - 0,41 € du km pour les véhicules de 6 et 7 CV,
 - 0,45 € du km pour les véhicules de 8 CV et plus.

VANNES, le 05 juin 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE

QUESTION ORALE
M. AUFFRET – VANNES POUR TOUS !

M. AUFFRET : Merci M. le Maire, je souhaite rappeler avec cette question un sujet que nous avons déjà abordé en ce conseil. Le sujet de la réservation des places en accueil de loisirs. Le système de réservation n'est pas optimal. Nous avons déjà eu l'occasion de le dire, notamment pour les réservations de fratrie ou pour les questions de blocage dès les premières minutes de l'ouverture des réservations. Vous nous aviez informé que vous avez lancé un travail de réflexion avec le prestataire de la plate-forme de réservation pour obtenir des améliorations. Ma question c'est pouvez-vous nous donner un calendrier de mise en place de ces améliorations. Plus exactement, est ce que nous pouvons espérer une amélioration de la situation pour les parents vannetais à la rentrée scolaire prochaine. Merci

M. LE MAIRE : Je vais laisser M. THÉPAUT vous répondre puisqu'il a travaillé sur la question des logiciels cette semaine. Juste pour préciser quand même qu'aucune famille n'est sans solution pour cet été, pas forcément dans le centre de loisirs qu'elle souhaite ou à l'activité ticket sport qu'elle souhaite mais en tout cas, des réponses ont été apportées à l'ensemble des familles vannetaises.

M. THÉPAUT : C'est un problème qui est identifié chez l'éditeur de logiciel je peux vous dire que j'ai succédé à Anne sur ce sujet et ce qui me surprend beaucoup ce qu'effectivement les éditeurs de logiciels sont peu nombreux et peu réactifs. Lorsque nous en avons l'explication, moi je viens d'un monde économique où effectivement nous avons l'impression qu'il y a énormément de clients et donc les éditeurs de logiciels pour les entreprises sont extrêmement nombreux, parce qu'il y a énormément de clients, il y a 2 millions et demi d'entreprises. Malheureusement pour les collectivités, il y a beaucoup moins de clients, puisqu'en France, il y a peut-être moins de 1 000 collectivités qui peuvent intéresser par ce genre de logiciel sur une grande partie et donc discuté avec eux, c'est difficile. C'est coûteux et néanmoins je pense que nous allons avancer sur le sujet de modification de ce logiciel pour prendre en compte notamment le regroupement des fratries.

M. AUFFRET : Donc voilà, la temporalité c'est ...

M. LE MAIRE : Comme vous dit M. THÉPAUT, ils ont peu de clients donc ils ne sont pas très pressés effectivement de venir en aide ou d'améliorer les logiciels quand il y a peu de collectivités qui les utilisent. Mais en tout cas systématiquement, pardonnez-moi l'expression, tous les bugs qu'il y ait pu avoir lieu, l'accueil unique enfance et les services ont rappelé les familles individuellement. Nous avons essayé de trouver des solutions pour trouver des lieux uniques de prise en charge des enfants surtout en ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement). Nous devrions pouvoir augmenter à la rentrée avec le déplacement du centre d'ALSH qui est à Kerniol que nous allons déplacer à La Madeleine, nous devrions pouvoir encore augmenter le nombre de places puisque ça reste parfois compliqué pour les familles. Nous sommes généralement sur un taux d'occupation de 90 % des places l'été, il y a toujours une marge effectivement ce n'est pas toujours près de chez soi, près son domicile ou l'activité que nous souhaiterions que son enfant fasse mais ça fonctionne quand même, la Ville de Vannes n'a pas non plus des distances exponentielles à faire. Merci bonne soirée. Bel été à tous !

Fin de séance à 21h23.

Le Maire,

David ROBO

Seance du 26-06-2023
Orateur les membres présents :

ROBO David	
LE GUERNEVÉ Fabien	
THEPAUT Gérard	
JEAN Monique	
AZGAG Mohamed	
PENHOUEU Christine	
ARS François	
LE PAPE Hortense	
GILLET Michel	
PÉLERIN Nadine	
BAKHTOUS Latifa	
LE BRUN Olivier	
DELATTRE Chrystel	
TALMON Virginie	
MAHE O'CHINAL Patrick	
MANCHEC Armelle	
LALOUEX Patrick	
RICHER Alain Michel	
ROUILLON Eric	
CLEQUIN Marie	
RIVERY Jean-Pierre	
BAROIN Violaine	
PAGE Jean-Jacques	

BODIGUEL Annaïck	
KERMORVANT Patrice	
LE HENANFF Anne	
D'ABOVILLE Frank	
SCHMID Karine	
HUGÉ Maxime	
GICQUEL Vincent	
DEVOILLE Pascale	
KERGUERIS Elen	
BOEDEC Claire	
MENIER Marc-Antoine	
LE TUTOUR Catherine	
UZENAT Simon	
POIRIER Franck	
LE MOIGNE Christian	
BERTHIER Sandrine	
DUMAS Laetitia	
LE MESTRE Patrick	
MONNET Odile	
KERGOSIEN Marie-Noëlle	
AUFFRET Guillaume	
RIOU François	